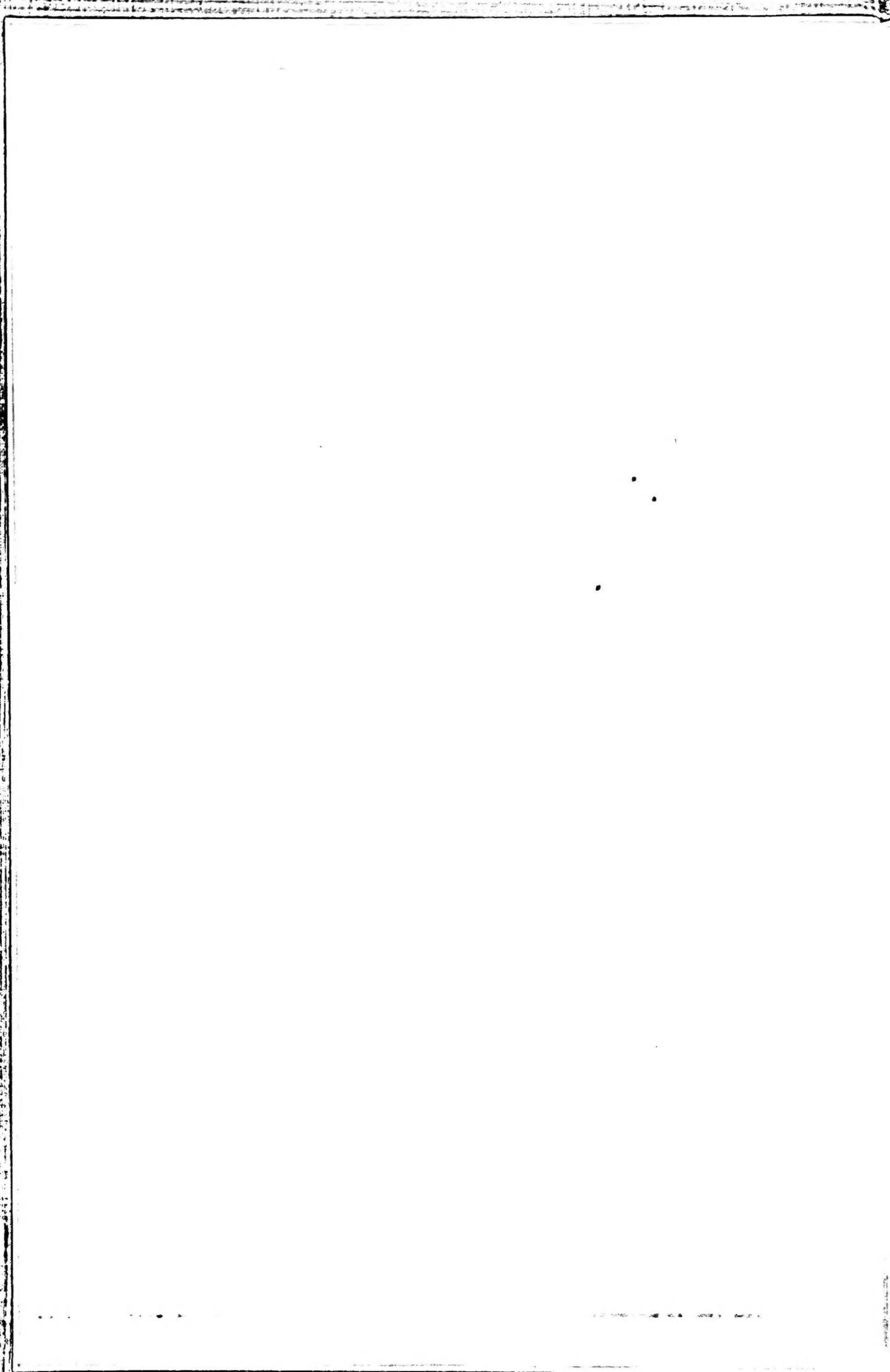


**Jean Richard**

**Croisades et Etats  
latins d'Orient**









*Also in the Variorum Collected Studies Series:*

**JEAN RICHARD**

Croisés, missionnaires et voyageurs

**ANTHONY LUTTRELL**

The Hospitallers of Rhodes and their Mediterranean World

**JAMES A. BRUNDAGE**

The Crusades, Holy War and Canon Law

**DAVID JACOBY**

Studies on the Crusader States and on Venetian Expansion

**ELIYAHU ASHTOR**

Technology, Industry and Trade: The Levant versus Europe, 1250-1500

**FREDDY THIRIET**

Études sur la Romanie gréco-vénitienne (Xe-XVe siècles)

**HANS EBERHARD MAYER**

Kreuzzüge und lateinischer Osten

**HANS EBERHARD MAYER**

Probleme des lateinischen Königreichs Jerusalem

**BERNARD HAMILTON**

The Latin Church in the Crusader States

**MICHEL BALARD**

La mer Noire et la Romanie génoise, XIIIe-XVe siècles

**C.F. BECKINGHAM**

Between Islam and Christendom

**GILES CONSTABLE**

Monks, Hermits and Crusaders in Medieval Europe

**JOHN H. PRYOR**

Commerce, Shipping and Naval Warfare in the Medieval Mediterranean

**W.H. RUDT DE COLLENBERG**

Familles de l'Orient latin, XIIe-XIVe siècles

Jean H. ...

---

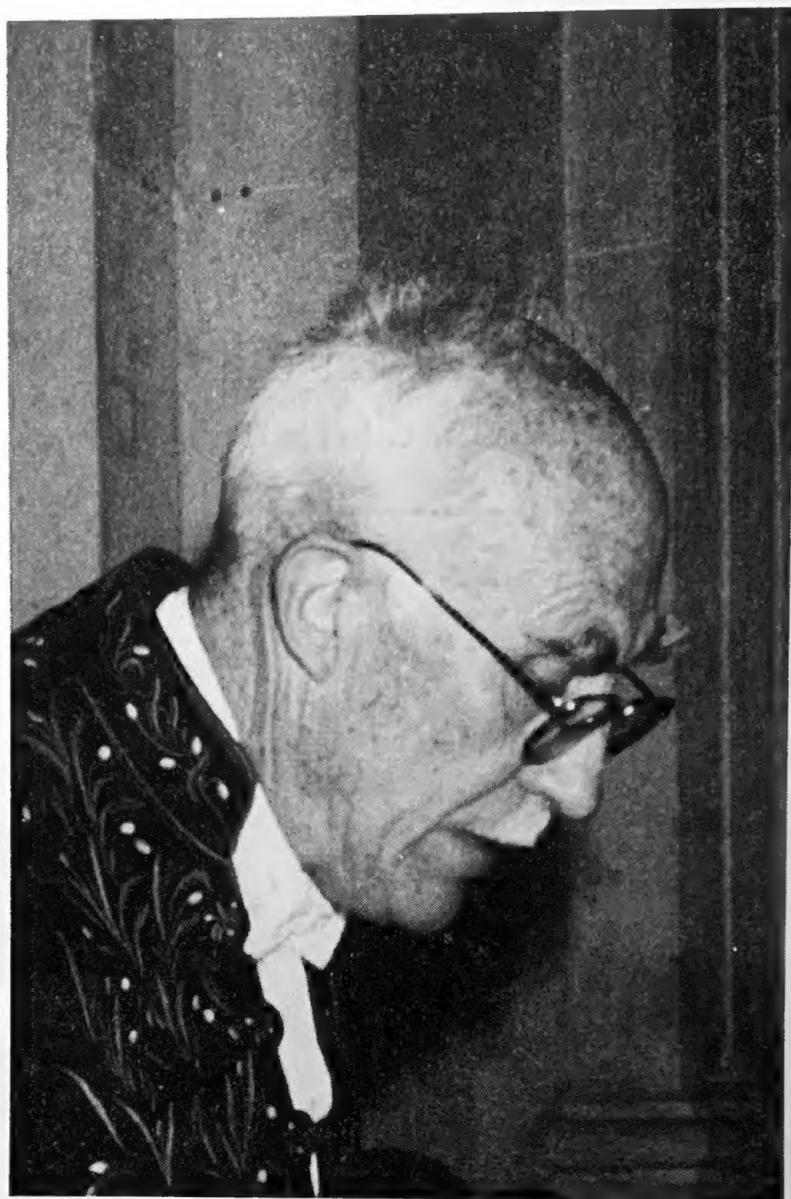
**Croisades et Etats  
latins d'Orient**

---

Paris, 1908

...  
...  
...

...  
...



Professeur Jean Richard

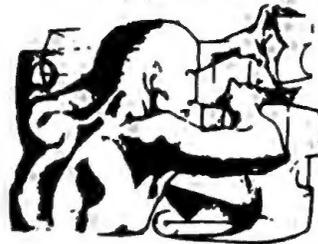
Jean Richard

---

Croisades et Etats  
latins d'Orient

---

Points de vue et documents



VARIORUM

This edition copyright © 1992 by Jean Richard. All rights reserved.

Published by VARIORUM

Ashgate Publishing Limited  
Gower House, Croft Road,  
Aldershot, Hampshire GU11 3HR  
Great Britain

Ashgate Publishing Company  
Old Post Road  
Brookfield, Vermont 05036  
USA

ISBN 0-86078-340-5

A CIP catalogue record for this book is available from the  
British Library and the US Library of Congress.

Printed by Galliard (Printers) Ltd  
Great Yarmouth, Norfolk  
Great Britain

COLLECTED STUDIES SERIES CS383

## TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos	ix-x
<b>I</b> La Société de l'Orient latin racontée par son fondateur <i>Texte français de l'article publié sous le titre 'The Société de l'Orient latin described by its founder' (Bulletin of the Society for the study of the crusades and the Latin East, 4, 1984, pp. 19-22)</i>	1-5
LES CROISADES	
<b>II</b> Urbain II, la prédication de la croisade et la définition de l'indulgence <i>'Deus qui mutat tempora': Festschrift für Alfons Becker zu seinem 65. Geburtstag, hgg. E. D. Hehl, H. Sebert und F. Staab. Sigmaringen: Jan Thorbecke Verlag, 1987</i>	129-135
<b>III</b> Départs de pèlerins et de croisés bourguignons au XI <sup>e</sup> siècle: à propos d'une charte de Cluny <i>Annales de Bourgogne, 60. Dijon, 1988</i>	139-143
<b>IV</b> Les Saint-Gilles et le comté de Tripoli <i>Islam et chrétiens du Midi (XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> s.), Cahiers de Fanjeaux 18. Toulouse: Edouard Privat, 1983</i>	65-75
<b>V</b> L'arrière-plan historique des deux cycles de la croisade <i>Zeitschrift für französische Sprache und Literatur, Beiheft 11. (= Les épopées de la croisade: Premier colloque international (Trèves, 6-11 août 1984), publié par K.H. Bender.) Stuttgart: Franz Steiner Verlag Wiesbaden, 1987</i>	6-16

- VI La croisade de 1270, premier "passage général"? 510-523  
*Académie des Inscriptions et Belles Lettres, Comptes-rendus des séances de l'année 1989. Paris, 1989*
- VII Le transport outre-mer des croisés et des pèlerins (XIIe-XVe siècles) 27-44  
*Quellen und Darstellungen zur Hansische Geschichte, neue Folge, 34. (=Maritime aspects of migration, ed. K. Friedland.) Köln-Wien: Böhlau Verlag, 1989*
- L'ÉTABLISSEMENT DES CROISÉS OUTRE-MER
- VIII Le pouvoir franc en Méditerranée orientale 77-97  
*La France et la Méditerranée: vingt-sept siècles d'interdépendance, dir. Irad Malkin. Leiden: E.J. Brill, 1990*
- IX La noblesse de Terre-Sainte (1097-1187) 321-336  
*Arquivos do centro cultural português, 26. (=La noblesse dans l'Europe occidentale au Moyen Age: accès et renouvellement. Actes du colloque, Paris 14-15 janvier 1988. Lisboa-Paris, Fondation Calouste Gulbenkian, Centre culturel portugais, 1989, pp. 63-84.) Paris, 1989*
- X Les turcoples au service des royaumes de Jérusalem et de Chypre: musulmans convertis ou chrétiens orientaux? 259-270  
*Mélanges Dominique Sourdel, Revue des Etudes islamiques, 56, (1986). Paris: Geuthner, 1989*
- XI Les comtes de Tripoli et leurs vassaux sous la dynastie antiochénienne 213-224  
*Crusade and Settlement: Papers read at the first conference of the Society for the study of the crusades and the Latin East and presented to R.C. Smail, ed. Peter W. Edbury. Cardiff: University College Cardiff Press, 1985*

- XII The establishment of the Latin Church in the Empire of Constantinople (1204–1227) 45–62  
*Mediterranean Historical Review* 4. (= *Latins and Greeks on the Eastern Mediterranean after 1204*, ed. B. Arbel, B. Hamilton and D. Jacoby.) London: Frank Cass, 1989
- XIII La lettre du connétable Smbat et les rapports entre Chrétiens et Mongols au milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle 683–696  
*Armenian Studies – Etudes arméniennes: In memoriam Haig Berberian*, ed. Dickran Kouymjian. Lisboa: Calouste Gulbenkian Foundation, 1986
- CHYPRE ET ARMÉNIE
- XIV Un monastère grec de Palestine et son domaine chypriote: le monachisme orthodoxe et l'établissement de la domination franque 61–75  
*Praktika B' Diethnous Kypriologikou Synedriou, tomos B'. Leukosia: Hetaireia ton Kypriakon Spoudon*, 1986
- XV Les comptes du collecteur de la Chambre Apostolique dans le royaume de Chypre (1357–1363) 1–47  
*Epetiris 13–16, 1983–1987, tou Kentrou epistimonikon ereunon Kyprou. Leukosia*, 1988
- XVI Le royaume de Chypre et l'embargo sur le commerce avec l'Egypte (fin XIII<sup>e</sup>–début XIV siècle) 120–134  
*Académie des Inscriptions et Belles Lettres, Comptes-rendus des séances de l'année 1984. Paris*, 1984
- XVII La cour des Syriens de Famagouste d'après un texte de 1448 383–398  
*Byzantinische Forschungen* 12. Amsterdam: Verlag A.M. Hakkert, 1987

XVIII	Culture franque et culture grecque dans les royaumes d'Arménie et de Chypre au XV <sup>e</sup> me siècle <i>Byzantinische Forschungen 11. Amsterdam: Verlag A.M. Hakkert, 1987</i>	399-415
XIX	La diplomatie royale dans les royaumes d'Arménie et de Chypre (XII <sup>e</sup> -XV <sup>e</sup> siècles) <i>Bibliothèque de l'Ecole des Chartes, 144. Paris-Genève, Droz, 1986</i>	69-86
XX	A propos d'un privilège de Jean II de Lusignan: Une enquête sur les modalités de la mise en forme des actes royaux <i>Kypriakai Spoudai, N' (1986). Leukosia: Hetaireia ton Kypriakon Spoudon, 1987</i>	125-133
Index		1-10

Ce volume est composé de x + 316 pages
--

### NOTE DE L'ÉDITEUR

Les articles dans ce volume, comme dans tous les autres de la Série Recueils d'Études, n'ont pas reçu une nouvelle pagination suivie. En vue d'éviter une confusion possible et de faciliter la consultation lorsqu'il est fait référence ailleurs à ces mêmes études, on a maintenu la pagination originelle partout où c'était faisable.

Tous les articles ont été pourvus d'un numéro en chiffres romains dans l'ordre de leur parution, conformément au Sommaire. Ce numéro se répète sur chaque page et se retrouve aux titres de l'Index.

## AVANT-PROPOS

La publication de notre précédent recueil, *Croisés, missionnaires et voyageurs*, remonte à 1983. Elle avait coïncidé avec la tenue, à Cardiff, de la première conférence de la Société pour l'étude des croisades et de l'Orient latin, née trois ans plus tôt, et qui avait bien voulu nous appeler à sa présidence. Ce nouveau volume, le quatrième qu'édite Variorum, intervient donc quelque dix années plus tard. Dix années pendant lesquelles la nouvelle société a tenu plusieurs réunions sur trois continents, participé à plusieurs congrès, manifestant ainsi la vitalité des travaux portant sur l'Orient latin, et publié un bulletin annuel, qui a permis à chacun de suivre la progression des recherches de ses émules et de connaître leurs publications. Ainsi a-t-elle rempli le but qu'elle s'était assigné: resserrer des liens amicaux et faciliter les contacts et les échanges d'informations. On sait que la dispersion des travaux est le grand handicap de la recherche historique en notre temps. La Société a cherché à le pallier.

C'est à cette dispersion que, de son côté, Variorum s'efforce de porter remède en regroupant les travaux qui, par force, se trouvent éparpillés entre les revues, les congrès, les actes de colloques, les volumes de *Mélanges*. Le présent volume se veut plus spécialement consacré au mouvement des croisades, prises au sens strict du terme: aux motivations des croisés, à la conception de la croisade, à son acheminement, à la fermentation épique qu'elle a fait naître. La seconde croisade de saint Louis, à laquelle nous avons été amené à nous intéresser plus spécialement dans notre *Saint Louis*,<sup>1</sup> a pris place dans ce panorama.

En second lieu, nous avons rassemblé diverses études relatives aux établissements des croisés, aux XIIe et XIIIe siècles, dans leur conception d'ensemble, dans leurs composantes sociales, en y faisant place aux turcoples, ces auxiliaires omniprésents des armées franques, ainsi qu'à la mise en place d'une Eglise latine dans l'empire de Constantinople, aux difficultés propres au comté de Tripoli durant le XIIIe siècle. Nous y avons aussi évoqué les liens de parenté unissant les dynastes arméniens et latins, qui ont valu aux seconds d'être informés en priorité des découvertes faites dans l'Asie intérieure par un connétable d'Arménie.

Après la chute d'Acre, deux formations politiques se sont maintenues: les royaumes de Chypre et d'Arménie. Ici encore, nous avons

rassemblé un faisceau de travaux: sur la diplomatie des deux royaumes, sur leur participation à la tentative de blocus de l'Égypte décidée par la Papauté, sur l'Église latine de Chypre et ses rapports avec un monachisme grec prospère, sur la population syrienne de l'île, sur la symbiose qu'y avaient réalisée les cultures grecque et franque.

Des travaux sont restés en dehors de ce recueil parce que relevant d'autres directions de recherche, en particulier sur les relations de voyage et les missions,<sup>2</sup> ou parce que le rythme propre aux publications des actes de colloques ne leur a pas permis d'être reproduits.<sup>3</sup> Mais nous espérons, si Dieu le permet, pouvoir encore mener à terme l'examen de quelques dossiers et la publication de plusieurs documents.

Nous avons tenu à mettre ce volume sous le patronage du grand précurseur que fut le comte Riant.<sup>4</sup> Comme la Société de l'Orient latin qu'il fonda en son temps, puisse la nouvelle Société que nous avons vu naître stimuler les recherches sur l'Orient des croisades!

Nous voudrions remercier ici tous ceux qui ont rendu possible la réalisation de ce recueil, en nous autorisant à publier ici des travaux édités par leurs soins: l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, les Cahiers de Fanjeaux, le Centre culturel portugais, le Centre de Recherches scientifiques de Chypre, les Editions Böhlau, Brill, Frank Cass, P. Geuthner, Hakkert, Steiner, Thorbecke, la Fondation Calouste Gulbenkian, la Société de l'École des Chartes, la Société des Annales de Bourgogne, la Société des Études Chypriotes, la Society for the study of the Crusades and the Latin East; nos remerciements iront aussi à MM. Peter Edbury, Karl Friedland, G.S. Gheorghalidès, Roberto Gulbenkian, Adolf Hakkert, Ludvik Kalus, Jean Leclant, Irad Malkin, Emmanuel Poulle, Jonathan Riley-Smith, au Père Vicaire, à Madame Ann Ussishkin. Et au promoteur de l'entreprise, M. John Smedley, qui a veillé à son accomplissement.

Et, pour être citée en dernier, notre femme n'est pas celle à qui la réalisation de tous ces travaux doit le moins . . .

Dijon  
janvier 1992

JEAN RICHARD

1. *Saint Louis, roi d'une France féodale, soutien de la Terre Sainte* (Paris, Fayard, 1983), vient d'être publié sous le titre *Saint Louis, crusader king of France*, edited and abridged by Simon Lloyd, translated by Jean Birrell, Cambridge University Press, 1992.

2. "Le christianisme dans l'Asie centrale", *Journal of Asian history*, 66, 1982, pp. 101-124; "Les relations de pèlerinages au Moyen Age et les motivations de leurs auteurs", *Wallfahrt kennt keine Grenzen*, Munich-Zurich, 1984, pp. 143-154.

3. "1187, point de départ d'une nouvelle forme de la croisade" (Jérusalem, 1987); "A propos de la mission de Baudouin de Hainaut" (Weimar, 1988).

4. Nous avons aussi été appelé à rendre hommage à deux des grands historiens de la croisade: René Grousset, en préface à la réédition de son *Histoire des Croisades* (Paris, Perrin, 1991) et Paul Deschamps (Notice sur la vie et les œuvres de M. Paul Deschamps, à paraître dans les *Comptes-rendus* de l'Académie des Inscriptions, 1991).

# I

## La Société de l'Orient latin racontée par son fondateur

La naissance de la Société pour l'étude des Croisades et de l'Orient latin réalise un projet qui avait été ébauché, en 1964-1965, sans avoir pu aboutir à ce moment-là, et dont Paul Lemerle avait été l'instigateur : la remise en activité de la Société de l'Orient latin.

La création, en 1975, de la "Société pour la publication de textes relatifs à l'histoire et à la géographie de l'Orient latin" - tel était le nom figurant dans les statuts - était l'œuvre d'un homme : Paul Riant. Né dans une famille de grande bourgeoisie parisienne, Riant s'était très tôt passionné pour l'histoire des Croisades; les deux thèses qui lui avaient valu en Sorbonne le titre doctoral portaient respectivement sur *Les expéditions des Scandinaves en Terre Sainte*, et sur Haymar le Moine, patriarche de Jérusalem, dont il publiait le *De expugnata Accone*. Ceci se passait en 1864. Riant accumulait une très belle bibliothèque réunissant les ouvrages relatifs à son sujet de prédilection<sup>1</sup>; mais il se convainquit que toute l'histoire de l'Orient latin souffrait de l'insuffisance des publications de textes, que ce fussent les chroniques, les relations de pèlerins, les actes diplomatiques. Il n'avait pas encore quarante ans quand il jeta les bases de l'entreprise qui devait remédier à ce fâcheux état de l'érudition.

L'histoire de la Société de l'Orient latin s'inscrit dans les rapports que Riant, en qualité de secrétaire et de trésorier, présentait chaque année à l'assemblée générale, ainsi que dans les introductions par lesquelles s'ouvrent les publications de la Société. Mais en 1887, un an avant sa mort, Paul Riant a écrit une *Note sur la Société de l'Orient latin*, qui n'était pas destinée à être diffusée et qui nous apporte les réflexions de l'auteur sur son œuvre. Cette *Note* est aujourd'hui conservée dans le manuscrit 3663 de la bibliothèque Sainte-Geneviève (f<sup>os</sup> 173 et suivants); Charles Kohler, qui avait été le collaborateur de Riant et à qui celui-ci avait laissé ses papiers, était conservateur de cette bibliothèque et à sa mort, sa veuve fit don de ces papiers à cette dernière (1918).

Riant révèle qu'en dehors du but que les statuts assignaient à la Société, il avait aussi en vue de faire de Paris le centre des études historiques et

---

<sup>1</sup> La partie de cette bibliothèque relative aux Croisades et à l'Orient latin a été achetée en 1899 par l'université de Harvard, après avoir fait l'objet d'un catalogue imprimé en 2 volumes par la librairie A. Picard. L'autre partie, concernant les Scandinaves, avait été acquise par l'université de Yale.

géographiques consacrées aux Croisades et aux établissements latins de Terre Sainte, études qui, dit-il, étaient jusque là l'apanage de la seule école historique allemande et menées dans un esprit anti-catholique. Mais, comme l'écrivait Melchior de Vogüé, "s'il aimait en catholique et en Français l'histoire des *Gesta Dei per Francos*, il l'étudiait en savant consciencieux et en critique infatigable", convaincu des qualités de la méthode philologique allemande. Il savait qu'il lui fallait conquérir l'appui des principaux savants allemands et, d'autre part, éviter d'éveiller les susceptibilités de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres qui publiait le *Recueil des Historiens des Croisades*. Il eut la chance de rencontrer le soutien enthousiaste de l'historien suisse Titus Tobler, intrépide éditeur de textes, et de trouver à l'Académie (où il devait être admis en 1880) l'appui d'hommes comme Melchior de Vogüé, qui accepta de présider la nouvelle société.

A vrai dire, Riant aurait aimé se passer de la fondation d'une société. Un Vogüé, ou un Saulcy, écrit-il, eût pu consacrer 100.000 francs par an à l'édition des textes en question. "N'ayant ni l'autorité, ni la fortune, suffisante pour agir ainsi, j'émis l'idée de fonder la Société de l'Orient latin."

Cette société, il la concevait comme un de ces clubs qui, en Angleterre, se consacraient à éditer des textes anciens, grâce aux libéralités de riches amateurs, en des collections à tirage très limité. "Aucun volume n'eût été mis dans le commerce." Mais l'aristocratie française n'avait ni les mêmes ressources ni les mêmes ambitions. Riant se dépeint comme "ne comptant qu'à moitié sur le concours des catholiques français", dont la fortune, amoindrie du fait des luttes politiques, allait se consacrer au soutien de l'école chrétienne et des congrégations en butte aux assauts des milieux "républicains". Pouvait-on, à l'inverse, imaginer une société savante appuyée sur de nombreux adhérents? "Sachant aussi que la clientèle scientifique de l'affaire n'existait encore qu'en Allemagne et un peu en Angleterre", Riant redoutait qu'"une compagnie ouverte à tout venant, avec séances nombreuses, bavardages et bulletins ... eût été bientôt le rendez-vous de tous les bourgeois gentilshommes de France, sans compter les escrocs" - ceci en raison des "spéculations généalogico-héraldiques" qui s'attachaient au mot de Croisades (l'affaire des "faux des Croisades" n'était pas si lointaine ...). Toutefois, "quelques-uns des chefs alors reconnus des études de l'Orient latin" exigeaient que l'on publiât à un prix accessible "pour une clientèle laborieuse sur l'existence de laquelle je n'ai jamais partagé une minute leurs illusions".

C'est ainsi qu'on en vint à une société comprenant cinquante membres (dix places étaient réservées à des institutions scientifiques), des membres

associés, et qui acceptait jusqu'à 300 souscripteurs. Mais "le recrutement se fit toujours dans des conditions lamentables; la moitié des souscripteurs n'a jamais payé". Les bibliothèques les plus riches, comme le British Museum, au lieu d'accepter comme un honneur les places qu'on leur réservait, se procuraient les publications "en passant sous un faux nom de libraire, profitant des avantages que l'on avait pompeusement réservés aux travailleurs". Dès 1877, il fallait modifier les statuts.

Les rapports de Riant sont très discrets sur les questions financières. Nous apprenons que la Société tirait de ses volumes jusqu'à 2.500 francs par an; les frais de préparation et d'édition d'un seul de ceux-ci allaient parfois jusqu'à 12.000. Röhricht estimait que Riant avait dépensé de sa propre bourse 20.000 francs pour combler ce déficit. Certes, il disposait de ce qui nous semblerait une belle fortune; possesseur du château de la Vorpillière, dans le Valais, et du Palazzo Spinelli, à Rapallo, il avait fait restaurer l'un et l'autre. Mais il se plaignait de n'être "pas assez riche pour faire les choses en vrai grand seigneur, et pourtant pas assez pauvre pour ne point être le but incessant de toutes les mendicités de quémandeurs de livres et de faiseurs de comptes rendus". Mais, ajoutait-il, "ce qu'en dehors des sacrifices pécuniaires que je me décidai alors à faire annuellement et à faire seul, j'eus à perdre de temps ... pour maintenir en vie ce fantôme de Société ne saurait s'exprimer".

Riant ne s'étend pas, dans sa *Note*, sur l'œuvre déjà accomplie, sur laquelle nous sommes informés par ses rapports annuels. On connaît la double série, historique et géographique, qui sortit des presses de l'imprimerie Fick, à Genève. On connaît moins tout le labeur qui préparait cette édition. Très exigeant, Riant avait entrepris une enquête systématique dans les bibliothèques de l'Europe entière; il entretenait une correspondance active avec des érudits de partout, et il rétribuait des auxiliaires sur sa propre bourse, faute d'avoir pu engager un collaborateur permanent. Les uns et les autres copiaient des textes, vérifiaient les éditions; on possède encore à la Bibliothèque nationale certains recueils de feuilles imprimées par Fick, portant la mention *Textus conferendus*, qui étaient distribués dans ce but. Encore Riant estimait-il qu'au début on était allé trop vite, sous l'impulsion de Tobler, dont les propres éditions aussi bien que celles de l'Académie avaient été réalisées avant que la recherche des manuscrits fût assez poussée ...

C'est pour faire davantage connaître la Société et pour lui attirer de nouveaux membres que Riant s'était décidé à lancer la publication des deux recueils de travaux portant le titre d'*Archives de l'Orient latin*, parus en 1881 et 1884, complétés par une *Bibliographie de l'Orient latin* qu'il qualifie sévè-

rement de "travaux coûteux et inutiles". Et à cela s'ajoutait le patronage donné par la Société à de grands ouvrages dont elle encourageait la publication, tels la *Numismatique de l'Orient latin* de Schlumberger, le *De passagiis in Terram sanctam* de Thomas, la traduction française de l'*Histoire du commerce du Levant* de Heyd.

Aussi l'œuvre de Riant avait-elle été universellement appréciée. Non seulement il était entré à l'Académie - pour y coopérer à l'entreprise du *Recueil des Historiens des Croisades* -, mais le pape lui conférait le titre comtal. Et le grand historien allemand, Reinhold Röhrich, a rendu hommage à l'homme et à sa tâche dans un bel article de la *Zeitschrift des deutschen Palästina Vereins* (XII, 74-82) auquel fait écho celui que Melchior de Vogüé écrit dans le tome I de la *Revue de l'Orient latin*. Et, l'année même où Riant portait sur elle l'appréciation dont nous faisons état, la *Rassegna nazionale* de Florence publiait sous la signature de Tononi un gros article sur *La Società de l'Orient latin e i suoi lavori*.

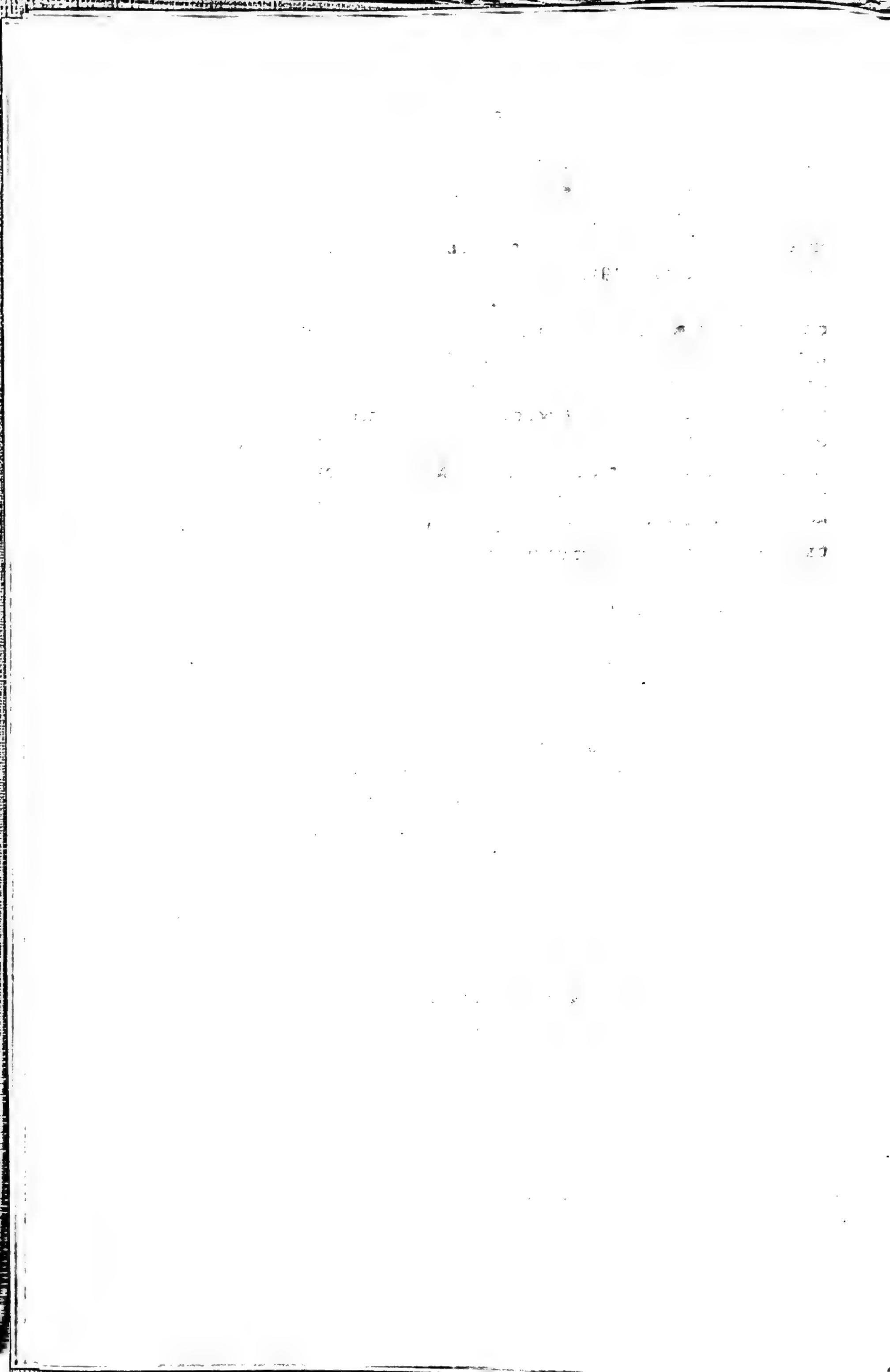
Paul Riant, cependant, pensait à une réforme de la Société. Pour diminuer les frais, supprimer les assemblées annuelles et les rapports imprimés à cette occasion, une réunion du comité tous les cinq ans paraissant suffisante. Revenir au plan primitif en réduisant le nombre des membres et aussi le chiffre du tirage des volumes à 150 exemplaires qui auraient été cédés au prix coûtant; le stock existant, qui était "énorme", serait abandonné à des libraires qui l'auraient écoulé à leur profit. On devait achever l'inventaire des textes relatifs à l'Orient latin, en recourant au besoin à des missions. Et la publication des *Archives de l'Orient latin* serait poursuivie, à raison d'un volume tous les cinq ans. La *Note* s'achevait ainsi sur une perspective d'avenir.

Là-dessus Riant mourait, le 17 décembre 1888. Nous savons par Röhrich que le conseil de la Société se réunit au printemps suivant et décida de procéder à une réforme prévoyant un plan d'activité plus modeste. Röhrich espérait que la Société poursuivrait son œuvre; mais, alors qu'il avait demandé en 1887 le patronage de celle-ci pour la refonte de la *Bibliotheca geographica Palestinae* de Tobler qu'il préparait, c'est sous un autre patronage qu'il la publiait en 1890 (avec une préface où il exaltait à nouveau l'œuvre de Riant).

La Société n'avait pas survécu à son fondateur; mais l'un des objectifs que celui-ci s'était proposés en 1887, la poursuite des *Archives de l'Orient latin*, devait être repris au sein du groupe d'historiens qui s'était retrouvé dans la Société de l'Orient latin - Röhrich, Hagenmeyer, Thomas, Neumann, Desimoni, Khitrowo, Paul Meyer, Schefer, Schlumberger, Mas-Latrie ... C'est

Vogüé et Schefer qui prirent la responsabilité, avec l'éditeur Leroux, l'ancien libraire de la Société (l'autre étant Harrassowitz), de la *Revue de l'Orient latin*, dont Kohler fut le secrétaire et la cheville ouvrière. Le premier volume parut en 1893; mais la publication ne parvint pas à devenir annuelle, et le dernier volume est daté de 1911.

La disparition de la *Revue* s'explique sans doute par le fait que d'autres revues accueillissent les articles concernant l'Orient latin; mais avant tout par la disparition des hommes que Riant avait associés à son grand projet de publication de toutes les sources concernant les Croisades et les Latins d'Orient. Il a fallu attendre de longues années avant que la nouvelle floraison de nos études ait fait renaître un nouveau groupe d'historiens aspirant à se retrouver au sein d'une société renouvelée. Mais celle-ci peut à bon droit se réclamer de l'exemple de sa devancière qui fut avant tout, elle, l'œuvre d'un homme qui lui a imprimé sa marque en laissant derrière lui le résultat d'un travail considérable dont nous continuons à tirer grand profit.



## II

### Urbain II, la prédication de la croisade et la définition de l'indulgence

Depuis la publication de l'étude classique de Carl Erdmann, *Die Entstehung des Kreuzzugsgedankens*, la question de l'origine ou des origines de l'idée de croisade a été passionnément discutée. La légitimité d'une guerre menée pour la défense de la Chrétienté, l'assimilation des croisés à des pèlerins, exceptionnellement habilités à porter les armes, et bien d'autres points ont pu ainsi être éclaircis<sup>1</sup>. Et néanmoins il est un problème majeur que l'état de notre documentation condamne à rester encore longtemps débattu: c'est celui de la consistance même de l'appel qu'au concile de Clermont Urbain II adressa à ses auditeurs, qui fut relayé par le pape lui-même, ses légats et les prédicateurs qui s'en firent l'écho. Nous savons qu'il existe plusieurs versions du discours de Clermont, et que chacun de ceux qui en ont rapporté la substance n'a pas manqué de le reconstruire selon les perspectives qui lui étaient propres. L'extraordinaire retentissement de cet appel suffirait à démontrer qu'il touchait des points sensibles, tant de l'état socio-économique de l'Occident que de la mentalité religieuse du temps; la recherche tend actuellement à privilégier ce dernier aspect<sup>2</sup>. D'autant que la répercussion de cet appel s'est prolongée bien au-delà de la croisade de 1095, définissant ce que nous avons appelé l'esprit de la croisade<sup>3</sup>.

Ce qu'Urbain II offrait aux hommes de 1095, c'était la perspective de la rémission de leurs péchés, et c'est cette perspective qui a lancé les croisés sur la route de l'Orient. Les colonnes qui s'ébranlèrent en 1096 ou en 1100 étaient composées d'hommes aspirant à accomplir une pénitence leur assurant le pardon total de leurs fautes; d'autres motivations intervenaient pour contribuer à le mettre en route; mais l'aspiration commune à tous était leur désir d'obtenir la remise des peines qu'ils avaient encourues en enfreignant la loi divine<sup>4</sup>.

La formulation même du but qu'Urbain II avait proposé aux Croisés ne nous est pas connue; et les historiens ont pu se demander si le pape avait bien désigné Jérusalem comme devant être le terme de l'expédition. La chose est peu douteuse; mais nous ne savons pas davantage comment le pape avait alors défini la récompense qu'il leur avait promise. Faute de

1 Nous nous permettons de renvoyer à l'introduction que nous avons donnée au recueil des travaux du chanoine E. DELARUELLE, *L'idée de croisade au Moyen Age* (préface d'A. VAUCHEZ), 1980.

2 Cf. C. CAHEN, *Orient et Occident au temps des croisades*, 1983, et surtout H.-E. MAYER, *Geschichte der Kreuzzüge* (Urban Taschenbücher 86, 1985).

3 J. RICHARD, *L'Esprit de la croisade*, 1969. J. RILEY-SMITH, *The First Crusade and the Idea of Crusading*, 1986, insiste sur ce que c'est en grande partie l'expérience vécue des croisés qui a donné sa plénitude à cet «esprit de croisade».

4 Nous renverrons ici au développement que H. E. MAYER a consacré à cette perspective dans la nouvelle version de sa *Geschichte der Kreuzzüge* (n. 2), p. 28-39.

disposer de relations sûres de l'appel de Clermont, force nous est de nous reporter aux lettres envoyées par Urbain II aux Flamands ou aux Bolognais. C'est là qu'on trouve cette formule, que l'on a assimilée à un canon du concile de Clermont: *Quicumque pro sola devotione, non pro honoris vel pecuniae adoptione, Hierusalem profectus fuerit, iter illud pro omni poenitentia ei reputabitur*<sup>5</sup>.

Le pape retrouvait ici une idée fortement établie: celle du pèlerinage pénitentiel. On admettait depuis longtemps qu'après avoir confessé ses fautes et reçu l'absolution, le pécheur pût se voir imposer de quitter les siens pour accomplir à titre de pénitence un voyage à un sanctuaire, en adoptant jusque-là le genre de vie qui convenait à un pénitent. On admettait aussi que l'on pût substituer à d'autres obligations pénitentielles un pèlerinage tel que celui du Saint-Sépulcre ou du tombeau des Apôtres; et ce pèlerinage pouvait être prescrit en expiation de fautes particulièrement graves<sup>6</sup>. L'expédition proposée par le pape se présentait, elle aussi, comme un *iter*, à cela près que les participants, contrairement à l'usage, porteraient les armes. Néanmoins ils restaient assujettis à la discipline des pénitents; ainsi leur était-il interdit de porter des vêtements somptueux ou des armes de luxe, et ils devaient mener une vie austère (Eugène III devait le rappeler dans ses bulles de croisade). Le pèlerinage se définit par un but, et les croisés se considèrent comme tenus de l'atteindre: lorsque la croisade s'essouffle, après la prise d'Antioche, un sursaut désespéré de la masse des pèlerins oblige les chefs à reprendre la marche sur Jérusalem, au prix de nouvelles souffrances et de nouveaux sacrifices, pour que le pèlerinage soit accompli<sup>7</sup>.

Comme le pèlerinage, la croisade est une obligation contractée par la prise d'un vœu. Ce *votum*, Robert le Moine le rappelle, est émis en présence de l'évêque, s'il s'agit d'un clerc, ou du propre prêtre, s'il s'agit d'un laïc<sup>8</sup>. L'intéressé portera la croix pour montrer sa volonté de réaliser le pèlerinage (*hujus sanctae peregrinationis animum*) et il ne la quittera qu'après l'accomplissement de celui-ci. De même, le croisé bénéficie de cette protection que l'Eglise accordait au pénitent sans défense (*quicumque ibit per nomen poenitentiae, tam ipse quam res eius semper sint in treuga Domini*)<sup>9</sup>. Et l'inexécution du vœu entraîne des sanctions: Pascal II invite en 1100 les archevêques et évêques des Gaules à contraindre au départ tous les chevaliers de leur pays qui ont pris la croix, sans quoi ceux-ci seront excommuniés (*eos infames haberi decernimus*), ceci visant en particulier ceux qui ont abandonné la croisade à Antioche<sup>10</sup>.

Que le vœu de croisade soit d'abord un vœu de pèlerinage, c'est ce que montre l'attitude de

5 J.-D. MANSI, *Sacrorum conciliorum nova et amplissima collectio* 20, 1775, col. 816; H. HAGENMEYER, *Epistulae et chartae ad historiam primi belli sacri spectantes. Die Kreuzzugsbriefe aus den Jahren 1088-1100*, 1901, p. 136-137.

6 Voir le recueil *Pellegrinaggio e culto dei santi in Europa fino alla prima crociata* (Convegni del centro di studi sulla spiritualità medievale 4, 1963) et en particulier l'étude fondamentale de C. VOGEL, *Le pèlerinage pénitentiel*, p. 39-94.

7 E. O. BLAKE, *The Formation of the «Crusade idea»*, *Journal of Ecclesiastical History* 21 (1970), p. 11-31.

8 *Recueil des Historiens des Croisades. Historiens Occidentaux* (abrégé ci-après *Hist. Occ.*) 3, 1866, p. 729.

9 M. VILLEY, *La Croisade. Essai sur la formation d'une théorie juridique*, 1942.

10 MIGNE PL 163, col. 43. C'est pour lutter contre les propos défaitistes qu'ils supposent avoir été répandus par ceux qui ont abandonné l'armée sous Antioche que Raymond d'Aguilers et Pons de Balazun entreprennent la rédaction du *Liber* de Raymond d'Aguilers, ed. J. H. et L. L. HILL (*Documents relatifs à l'histoire des croisades* 9, 1969) p. 35. On sait comment Etienne de Blois fut contraint à repartir en Orient

ces croisés français que Foucher de Chartres nous rapporte avoir repris le chemin de leur patrie après être arrivés à Rome: la visite du tombeau des Apôtres leur a paru tenir lieu de celle du Saint-Sépulcre<sup>11</sup>.

Cette assimilation du vœu de croisade à un vœu de pèlerinage s'est maintenue. Quand Joinville s'apprête à rejoindre l'armée de saint Louis, il se fait remettre le bâton et la gourde par l'abbé de Saint-Urbain, sans qu'il soit ici question de la croix. On a épilogué sur l'absence de sens politique chez Louis VII, se refusant à écouter le prince d'Antioche et à utiliser ses troupes contre Nur al-Dîn, qui était alors le plus dangereux adversaire des Francs de Syrie auxquels la croisade devait apporter son aide. Le roi de France n'eut de cesse qu'il se fût remis en route pour Jérusalem; pour ses hommes comme pour lui, seule importait la visite de la Ville Sainte qui devait les acquitter de leur vœu et les mettre en règle avec la justice divine. C'est seulement ensuite qu'ils s'employèrent au service de leurs coreligionnaires. En 1171, les ducs de Saxe et de Bourgogne visitent la Terre Sainte; ils repartent, leurs dévotions accomplies, sans participer à la lutte contre les Musulmans, qui est cependant alors une nécessité pressante. Les croisés de 1188-1191 eux-mêmes, dès que des trêves sont conclues avec Saladin, s'en vont visiter le tombeau du Christ avant de repartir chez eux; les princes musulmans, connaissant ce désir, offriront plus d'une fois aux croisés cette possibilité, que Richard Cœur de Lion et saint Louis écarteront comme démobilisatrice.

Un grand pèlerinage à Jérusalem, qui n'aurait été qu'un pèlerinage, c'est peut-être ce que Grégoire VII avait envisagé en 1074, bien qu'il eût en même temps songé à porter secours à l'empereur byzantin et aux Chrétiens d'Orient et souhaité rétablir à la faveur de cette aide l'union des Eglises<sup>12</sup>. Urbain II, lui, avait conçu autre chose qu'un pèlerinage; l'*Historia peregrinorum* définit son projet en ces termes: »tous ceux qui pourraient partir pour arracher au pouvoir des païens Jérusalem et les autres églises d'Asie, pour l'amour de Dieu, iraient ensemble en armes et acquerraient la rémission de leurs péchés«. Ce qui associe à Jérusalem, but de pèlerinage, ces autres *ecclesiae Orientales* dont les reconstitutions du discours de Clermont font largement mention en les recommandant à la »charité fraternelle« des chevaliers d'Occident<sup>13</sup>. Ainsi à la notion de pèlerinage à accomplir, s'en ajoute une autre: celle d'une œuvre à réaliser pour le bien de la Chrétienté. Et cette œuvre-là comporte une récompense spirituelle: l'indulgence.

La conception d'une œuvre indulgenciée n'est pas étrangère aux hommes du XI<sup>e</sup> siècle, et elle remonte plus haut encore. On a remarqué qu'en invitant les Chrétiens à se rendre en Espagne pour lutter contre les Sarrasins, en 1063, Alexandre II reprenait la promesse que Jean VIII avait faite au IX<sup>e</sup> siècle à ceux qu'il appelait à défendre Rome contre ces mêmes Sarrasins: il les assurait que l'intercession des apôtres Pierre et Paul vaudrait à ceux qui

avec l'Arrière-Croisade: P. ROUSSET, Etienne de Blois, croisé fuyard et martyr, Genava, nouv. série 11 (1963), p. 183 sqq.

11 Hist. Occ. 3, p. 329.

12 C'est l'interprétation qu'a retenue E. O. BLAKE (n. 7). Cf. H. E. COWDREY, Pope Gregory VII's »crusading« plans of 1074, in: Outremer. Studies in the history of the Crusading Kingdom of Jerusalem, presented to Joshua Prawer, 1982, p. 27-40.

13 *Instituit quicumque scilicet ire possent ad Jerusalem aliasque Asiae ecclesias a paganorum postestate eruendas pro Dei amore, omnium remissionem peccatorum sibi adipiscenda unanimes arma gerentes pergerent* (Hist. Occ. 3, p. 169 sq.). Nous renverrons ici à l'excellente synthèse de J. RILEY-SMITH (n. 2) qui met en parallèle, p. 23-29, les deux thèmes du pèlerinage et de l'indulgence.

perdraient la vie dans cette entreprise la rémission de leurs fautes et la vie éternelle – ce que Léon IX avait aussi promis aux guerriers qu'il avait recrutés pour combattre les Normands<sup>14</sup>.

Mais cette rémission ne se limite pas aux combattants. L'usage de concéder des indulgences, c'est-à-dire de dispenser les pénitents, en vertu de l'autorité des Apôtres, de tout ou partie des obligations qui pesaient sur eux quand ils avaient obtenu de leur confesseur l'absolution de leurs péchés, dès lors qu'ils se consacraient à la réalisation d'une œuvre encouragée par le pape, est déjà courante au XI<sup>e</sup> siècle. Les évêques aussi concèdent des dispenses du même genre, sans que les limites de leur pouvoir en la matière soient encore parfaitement définies, dans des conditions analogues. Ainsi, en 1073, un légat pontifical accorde une absolution complète, *apostolica auctoritate*, à ceux qui se feront ensevelir dans le cimetière de Saint-Jean du Mont, à condition qu'ils aient avoué leurs péchés en une bonne confession et accompli leur pénitence; vers la même date, l'évêque Aganon d'Autun promet l'absolution qu'il a le pouvoir de leur concéder à ceux qui feront aumône de leur corps au cimetière de l'église récemment construite de Saint-Germain en Brionnais, *ad sustinendam pauperiem pauperum Christi*<sup>15</sup>. Sont également encouragées par des indulgences les largesses faites à des églises ou à des communautés; la formule si répandue à la fin du Moyen-Age, qui revient à indulgencier une dévotion pour encourager les actes de générosité envers une église, voire la simple participation par des prières à une œuvre digne d'intérêt, est donc déjà définie au temps d'Urbain II<sup>16</sup>.

Or, pour ce dernier, la défense des Chrétiens contre les infidèles et l'«exaltation du royaume du Christ» apparaissent comme une des tâches prioritaires qui s'imposent à la Chrétienté. L'octroi de privilèges très étendus au comte Roger qui réimplante l'Église en Sicile le montre bien<sup>17</sup>. On connaît la fameuse lettre à Beranger, évêque d'Osma, pour l'inciter à rebâtir Tarragone de sorte que cette ville puisse redevenir un siège cathédral, et servir de *murum et antemurale Christicolae populi*. C'est ici qu'il octroie une indulgence en des termes qui marquent une innovation par rapport à ceux qu'employait Alexandre II: *Vobis ergo in poenitentiam peccatorumque remissionem mandamus ut potentia et divitiis vestris in restitutionem ejusdem ecclesiae devotissime et intentissime desudetis. Eis autem qui, vel in Hierusalem, vel in partes alias, poenitentiae spiritu vel devotionis ituri sunt, suademus totam illam viae et sumptus operam restitutioni ecclesiae Tarraconensis impendere... quibus eandem ex Dei misericordia indulgentiam pollicemur, quam promererentur si in dictae viae prolixitatem explerent*<sup>18</sup>.

Ce texte bien connu, au lieu de se référer simplement à l'intercession des apôtres, propose une commutation, le bénéfice que le pénitent attend de son pèlerinage lui étant assuré par sa participation à une œuvre de défense de la Chrétienté. Un peu plus tard, Pascal II se rapproche davantage de la formule classique de l'indulgence lorsqu'il veut dissuader les sujets du roi de Castille de quitter leur province, où il est de leur devoir de combattre les «Moabites», pour se

14 DELARUELLE (n. 1), p. 78.

15 B. POSCHMANN, *Der Ablass im Licht der Bußgeschichte* (Theophaneia 4, 1948), notamment p. 44, 45 n., 47; J. RICHARD, *La congrégation de Saint-Germain en Brionnais*, Mémoires de la société pour l'histoire du droit des anciens pays bourguignons, comtois et romands 23 (1962), p. 290, d'après Cartulaire de l'église d'Autun, ed. A. DE CHARMASSE I-II, 1865, p. 48-50.

16 E. MAGNIN, *Indulgences*, in: Dictionnaire de théologie catholique 7, 2, 1923, col. 1607, citant H. DE JONGHE, in: *Vie diocésaine du diocèse de Malines*, 6 (1912) p. 78-79.

17 Cf. A. BECKER, *Papst Urban II. (1088-1099)* 1 (MGH Schriften 19,1; 1964), p. 117-120.

18 MIGNE PL 151, col. 02-303.

joindre aux croisés qui vont à Jérusalem; mais il fait encore allusion à la possibilité de commutation des obligations pénitentielles en un pèlerinage. Concédant aux Espagnols la même *peccatorum venia* que celle promise aux croisés, il ajoute: *ibi, largiente Deo, vestras poenitentias peragatis; ibi sanctorum apostolorum Petri et Pauli et apostolicae eorum ecclesiae remissionem et gratiam percipiatis*<sup>19</sup>.

La référence au pèlerinage de Jérusalem dans les lettres de 1088 peut nous amener à nous demander si Urbain II, en lançant son appel aux croisés, leur proposait un *iter* rentrant dans le cadre des pèlerinages pénitentiels, ou bien une œuvre de libération enrichie d'une indulgence équivalant à celle acquise aux pèlerins de Terre Sainte, celle-ci ayant en quelque sorte valeur normative. L'assimilation par Pascal II des bénéfices spirituels attribués aux combattants d'Espagne avec ceux acquis par les pèlerins de Terre Sainte entretient cette équivoque. Et celle-ci n'est pas éclaircie par les textes postérieurs: ainsi Calixte II, au I<sup>er</sup> concile du Latran (1123), se borne à renouveler en faveur de ceux qui répondront aux appels du patriarche de Jérusalem et des Espagnols les privilèges concédés par Urbain II<sup>20</sup>. Eugène III aussi renouvelle ces privilèges dans ses bulles proclamant la II<sup>e</sup> Croisade, sans les élucider davantage<sup>21</sup>.

L'indulgence de croisade, telle qu'elle avait été accordée en 1095, restait apparemment susceptible d'une double interprétation. Nous n'ignorons pas que beaucoup des croisés se considéraient comme tenus avant tout de visiter le Saint-Sépulcre, le combat contre les Infidèles pour la défense des Lieux Saints n'apportant pas de grâces supplémentaires. Or il est curieux de constater que, tandis que les bulles de croisade ne modifient pas les conditions de l'octroi de l'indulgence, les textes qui régissent le pèlerinage pénitentiel introduisent l'obligation de compléter le « saint voyage » par un service armé.

C'est, semble-t-il, le second concile du Latran (1139) qui a imaginé d'imposer comme pénitence à ceux qui se rendent coupables d'une grave *fractio pacis* (mutilation, incendie) de se rendre « à Jérusalem ou en Espagne au service de Dieu en y demeurant une année entière ». Cette disposition est ensuite reprise dans d'autres textes<sup>22</sup>.

Alexandre III a cherché à faire entrer la perspective d'un élargissement du bénéfice spirituel de l'*iter Hierosolymitanum* au profit de ceux qui séjourneraient en Terre Sainte pour y combattre les Infidèles: dans plusieurs bulles de 1165, 1166, 1169, qui répondent aux appels au secours qui lui viennent de Jérusalem et d'Antioche, il promet aux croisés *illam peccatorum remissionem quam pie memorie Urbanus papa et idem antecessor noster Eugenius instituire*. Et il continue en accordant, *de misericordia Dei omnipotentis et beatorum apostolorum Petri et Pauli meritis*, l'absolution de tous leurs péchés aux guerriers qui, ayant visité les Lieux Saints, *ibi duobus annis contra Sarracenos pro christiani nominis defensione pugnauerint*; s'ils ne servaient qu'un an, cette indulgence se réduisait à la remise de la moitié de la pénitence à eux

19 MIGNE PL 163, col. 45, 64–65.

20 MANSI (n. 5) 21, 1776, col. 284; U. ROBERT, Histoire du pape Calixte II (1891), p. 166, 189–191; ID., Bullaire du pape Calixte II 2, 1891, p. 261–262, 266–267, n. 449, 454.

21 E. CASPAR, Die Kreuzzugsbulden Eugens III., NA 45 (1924), p. 285–300. V. G. BERRY, The Second Crusade, in: A history of the Crusades 1, The first hundred years, ed. M. W. BALDWIN, 1969, p. 462–463.

22 *Penitentia ei detur aut Hierosolimis aut in Hispania in servitio Dei per annum integrum permaneat*. Ce texte, passé dans le Décret de Gratien et repris par le concile de Reims en 1148 (MANSI 21, col. 717), se retrouve dans Alain de Lille, Liber poenitentialis II 31, ed. J. LONGÈRE (Analecta mediaevalia Namurcensia, 18, 1965), p. 64.

imposée par le confesseur<sup>23</sup>. Néanmoins l'indulgence plénière concédée par Urbain II restait en vigueur.

L'obligation du séjour prolongé outremer n'a pas été retenue dans la définition des croisades ultérieures. Mais elle l'a été dans celle des exigences imposées à ceux qui se voyaient condamnés à accomplir un pèlerinage pénitentiel, notamment par les juridictions laïques des Pays-Bas: on voit des meurtriers, des rebelles, ayant bénéficié de mesures de clémence, astreints à se rendre en Orient et à s'y tenir pendant une année ou deux à la disposition des princes chrétiens. Au XIV<sup>e</sup> siècle, ceci se réduit à un voyage en Chypre avec obligation de résider dans ce royaume pendant le délai prescrit<sup>24</sup>.

Les textes qui régissent les »passages généraux«, que ce soient les bulles de Grégoire VIII (octobre 1187), d'Innocent III (1198), ou le véritable »code de la croisade« élaboré à Latran IV, sont restés fidèles à la définition d'Urbain II reprise par Eugène III: le *votum crucis* emporte l'indulgence plénière.

Mais un autre élément intervient lorsqu'un pape fulmine une bulle de croisade. Le chanoine Delaruelle l'a mis particulièrement en évidence. La proclamation de la croisade n'offre pas seulement une mesure de clémence à de grands pécheurs qui commueront l'obligation de vivre parfois plusieurs années l'austère vie des pénitents (telle que la définissait l'ancienne discipline) en une participation à une expédition armée qui s'harmonise mieux avec les modes de vie et de pensée des chevaliers. Clémence relative, d'ailleurs, car l'armée des croisés est soumise à la discipline des pénitents, tandis que les charges financières sont lourdes (déjà Pascal II prévoit qu'on ne pourra exiger l'accomplissement de son vœu du chevalier trop pauvre) et les souffrances qu'il s'agit d'affronter, sévères<sup>25</sup>. Au temps d'Eugène III, et dans la prédication de saint Bernard, l'accent est mis sur l'effusion des grâces qui accompagne la prédication de la croisade et l'annonce de l'octroi de l'indulgence. La croisade, c'est le *tempus acceptabile*, le moment à saisir pour bénéficier des trésors de la miséricorde divine mis à la portée de tous<sup>26</sup>. Un pardon sans réserve pour les péchés de la vie passée; un véritable renouvellement de la vie spirituelle: telles sont les perspectives qui accompagnent la prise de croix. C'est un jubilé, un »revival«. Dès les lendemains de la Première Croisade, on souligne que le croisé est un *miles Christi*, qu'il est entré dans une *militia Christi* pour s'y consacrer au »service de Dieu«. Et, comme l'a montré J. Riley-Smith, ce sont les narrateurs des premières décennies du XII<sup>e</sup> siècle qui établissent un parallèle entre l'entrée en croisade et la *conversio* qui voue le fidèle à la vie monastique.

L'indulgence de croisade, ce n'est donc pas seulement la possibilité d'une commutation de la pénitence traditionnelle; ni la récompense promise à ceux qui prendront en charge la réalisation du programme d'Urbain II qu'un chroniqueur traduit ainsi: »ouvrez nous les voies

23 Texte de 1166: R. HIESTAND, Vorarbeiten zum Oriens pontificius 1, Papsturkunden für Templer und Johanniter (Abh. Göttingen, 3. Folge, 77, 1972), p. 251 sqq., n° 53.

24 J. VAN HERWARDEN, Opgelegde Bedevaarten (1978), relève en appendice les sentences prononcées par les tribunaux des Pays-Bas où figurent ces pèlerinages.

25 Pour H. E. MAYER (n. 2), p. 31, un des facteurs de la popularité du pèlerinage pénitentiel tenait à ce que la réconciliation du pécheur était acquise dès le début de sa pénitence, pourvu qu'il la poursuivît jusqu'à son terme; ainsi, s'il mourait en cours de route, le croisé bénéficiait pleinement de cette rémission des péchés.

26 DELARUELLE (n. 1), p. 159 sqq. (L'idée de croisade chez saint Bernard). Cf. G. CONSTABLE, The Second Crusade as seen by contemporaries, Traditio 9 (1953), p. 213-279.

jusqu'à Jérusalem, libérez le Saint Sépulcre et exaltez le nom du Christ<sup>27</sup>. C'est un instrument de renouvellement de la vie chrétienne qui ouvre des perspectives assez exaltantes pour créer ce climat si particulier dans lequel baignent les croisades.

D'autres éléments sont intervenus pour créer ce climat, notamment les perspectives eschatologiques sur lesquelles insistait Paul Alphandéry. Urbain II a certainement été étranger à beaucoup de ces développements. Mais, en donnant ses contours, encore assez flous, à l'indulgence de croisade, il a rendu possible, sans doute dès le moment où des prédicateurs aux personnalités très variées, ont pris le relais de l'appel pontifical, le bouillonnement d'idées et d'aspirations qui devait par la suite prendre un cours plus ordonné. L'indulgence elle-même toutefois, bien qu'elle fût susceptible d'interprétations différentes, n'a pas eu besoin d'être modifiée pour rester l'élément fondamental de la définition de toutes les croisades du Moyen-Age.

27 Robert le Moine, in: *Hist. Occ.* 3, p. 728; HAGENMEYER (n. 5), p. 164 sqq. — BLAKE (n. 7) a montré comment les croisés ont eu conscience d'être l'armée du Dieu vivant, puissante par les armes, mais encore plus par la force du repentir et du jeûne, en vue de réaliser l'*exaltatio regni Christi*.

### III

## Départs de pèlerins et de croisés bourguignons au XI<sup>e</sup> s. : à propos d'une charte de Cluny

Une des questions que soulève la participation de princes, des barons et des chevaliers à la Première Croisade est celle de l'établissement que certains d'entre eux, au moins, auraient pu envisager de réaliser outre-mer, dans la perspective des conquêtes que l'expédition effectuerait. La question est délicate, parce que précisément la détermination des buts de la croisade reste entourée d'incertitude. Si l'on admet qu'Urbain II, en plus de l'aide à apporter à l'empire byzantin pour débarrasser celui-ci de la menace turque, avait prévu le rétablissement d'une domination chrétienne aux Lieux-Saints, l'idée de l'implantation d'un certain nombre de guerriers et de chefs temporels auprès de ceux-ci aurait effectivement pu être mise en avant. Mais le seul texte d'origine pontificale qui y fasse allusion, celui qui prévoit l'attribution des cathédrales aux princes qui conquerraient les villes où elles seraient situées, reste sujet à caution<sup>1</sup>.

Les historiens se sont donc attachés à rechercher dans les actes émanant des croisés eux-mêmes la trace de l'intention que tel d'entre eux pouvait avoir de se fixer en Terre-Sainte à l'issue de la croisade. La légende a attribué une telle intention à Godefroy de Bouillon. Mais une étude attentive a permis d'écarter l'argument que l'on tirait de la vente du château de Bouillon par le duc de Basse-Lorraine à l'évêque de Liège, vente que l'on interprétait comme attestant que ce prince n'envisageait pas de revenir dans ses terres<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup>. Ce texte, qui figure dans une des copies du cartulaire de Saint-Sépulcre, attribué au légat Adhémar de Monteil la définition de la limite entre le royaume de Jérusalem et la principauté d'Antioche, ce que est évidemment un anachronisme, et à Pascal II, lors du concile de Bénévent, le rappel de la décision prise par Urbain II au concile de Clermont : « quicumque principes provincias vel civitates super gentiles conquererent, eliminatis gentium ritibus, eorum principatibus ecclesie restitute pertinerent » (*Le cartulaire du chapitre du Saint-Sépulcre de Jérusalem*, éd. G. BRESC-BAUTIER, Paris, 1984, p.203-204). Ce texte, comme les bulles de Pascal II (*ibid.*, p. 33-34), n'a-t-il pas été fabriqué lorsque se posa la question de l'obédience des églises de l'ancienne province de Tyr, disputée entre les patriarches d'Antioche et de Jérusalem ?

<sup>2</sup>. G. DESPY, "Godefroid de Bouillon : mythes et réalités", Académie royale de Belgique, *Bull. de la classe des lettres*, 1985, p. 254. Godefroy avait engagé sa forteresse, en se réservant de pouvoir la dégager à son retour.

C'est un texte de la région bourguignonne qui a donc paru le meilleur témoignage de la volonté d'un baron croisé de se fixer éventuellement en terre de conquête. Il s'agit d'une charte émanant d'Achard, seigneur de Montmerle (personnage dont la soeur était l'épouse du chevalier charolais Bernard de Chechy, qui construisit le château de Chaumont-en-Charolais), lequel engagea le 12 avril 1096 sa terre de Lurcy à l'abbaye de Cluny, qui lui donnait en contrepartie 2000 sous de lyonnais et quatre mules pour lui permettre de partir "bien armé" avec "toute cette immense levée en masse et expédition du peuple chrétien désirant aller à Jérusalem combattre contre les païens et les Sarrasins pour Dieu". Achard, en effet, précisait que lui seul serait en mesure de dégager sa terre et que « au cas où je mourrais pendant ce pèlerinage à Jérusalem, ou bien si je décidais de me fixer dans ce pays d'une manière quelconque, l'abbaye de Cluny ne tiendrait plus à titre de gage ce bien qu'elle tient actuellement en gage, mais que ce serait en possession légitime et pour toujours »<sup>1</sup>.

Ce texte a été retenu comme précisant le mode de financement de la croisade, par engagement des biens, tel qu'il fut pratiqué lors de la Première Croisade<sup>2</sup>. Mais il a aussi paru susceptible d'éclairer les motivations de ceux qui partaient en croisade, par l'allusion que fait Achard à l'éventualité d'un séjour définitif dans le pays que les croisés avaient l'intention d'atteindre. C'est ce qu'a écrit J. Riley-Smith : « Il y a toutefois des indices d'un élément matérialiste chez les chevaliers : ainsi Wolfker de Kuffern, un noble allemand, et Achard de Montmerle, un jeune seigneur châtelain, qui devait être tué près de Jaffa, avaient inséré dans leurs actes d'engagement des clauses prévoyant le cas où ils s'établiraient en Orient »<sup>3</sup>

Nous voudrions signaler que ces clauses sont moins nouvelles qu'on pourrait le supposer. Et ceci en faisant appel à des documents qui ont été rédigés dans la région même où fut écrit l'acte de mise en gage des biens du seigneur de Montmerle.

---

<sup>1</sup>. *Recueil des chartes de Cluny*, éd. BRUEL et BERNARD, t. V, p. 51-53, n° 3703. Traduction française dans *L'Esprit de la Croisade : Textes recueillis et présentés* par J. Richard, Paris, 1968, p. 99-101. Montmerle, Ain, cant. Thoissey ; Lurcy, même canton.

<sup>2</sup>. G. CONSTABLE « The financing of the Crusades in the twelfth Century », *Outremer : Studies in the history of the kingdom of Jerusalem presented to Joshua Prawer*, Jérusalem, 1982, p. 84.

<sup>3</sup>. J. RILEY-SMITH, *The First Crusade and the Idea of Crusading*, London, Athlone Press, 1986, p. 40. Wolfker, « cupiens illud evangelicum preceptum implere, qui vult post me venire, statuit Hierosolimam ire. Sed quia minus abundabat sumptibus pecunie, predium suum... delegavit super altare Sancte Marie.. pro XX marcis, eo tenore ut si ipse in via vivus vel mortuus remaneret, ecclesie sibi predium in jus proprium... vendicaret » (*Die Traditionsbücher des Benediktinerstiftes Göttweig*, éd. Adalbert Fr. FUCHS, Wien, 1931, p. 194).

A la date de 1092, le chevalier Guy Rufin (*quidam miles nomine Guido Rufinus filius Dalmati militis*) exprimait son intention de partir pour l'Espagne. Il donnait alors « à Dieu et au saint martyr Marcel », c'est-à-dire à Saint-Marcel-lès-Chalon, un manse à *Dorsena* et une tenure à Servigny, avec les serfs qui les cultivaient, « pour le remède de son âme et de celle de son père », de telle façon que « aussi longtemps qu'il séjournerait dans ces contrées, les moines desservant ce lieu perçoivent les revenus de cette terre », le don étant acquis « s'il mourait ou s'il restait dans ces contrées ».<sup>1</sup>

Il n'est sans doute pas impossible que Guy Rufin, à cette date, ait envisagé la possibilité de s'établir dans l'Espagne où les Bourguignons, autour de la reine de Castille Constance, des comtes Raymond et Henri de Bourgogne, avaient été attirés en terre de *reconquista*<sup>2</sup> ; son propos pouvait cependant être simplement d'accomplir un pèlerinage à Compostelle.

L'hésitation n'est plus possible quand on lit, dans un acte de deux années antérieur (1090), que Pierre Charbonel (dont le frère, Boniface, est qualifié de chevalier), « ayant le désir d'aller à Jérusalem », cédait à Saint-Marcel ce qu'il possédait à Servigny, en telle manière que, « s'il venait à mourir ou à demeurer dans ces contrées », les biens en question resteraient la propriété du prieuré. Il étendait cette cession à d'autres biens qu'il laissait aux mains de son frère, en précisant que s'il mourait au cours de son voyage, les moines célébreraient à son intention et à celle de ce frère les services liturgiques pour les défunts<sup>3</sup>. Boniface, d'ailleurs, devait faire quelques difficultés pour s'exécuter ; il fallut l'intervention des comtes Guy et Geoffroy pour qu'il acceptât de se désister de ses revendications, pendant un délai de trois ans<sup>4</sup>.

Il n'était évidemment pas question, en 1090, d'un établissement en terre de croisade. Le pèlerin qu'était Pierre Charbonel ne pouvait avoir comme perspective, en envisageant son non-retour, que l'accident qui l'aurait privé

<sup>1</sup>. “ Si in partibus illis mortuus fuerit vel remanserit ” : *Cartulaire du prieuré de Saint-Marcel-lès-Chalon*, éd. P. CANAT de CHIZY, Chalon, 1894, p. 94-95, Servigny, S. et L., cne Saint-Christophe-en-Bresse, cant. Saint Germain-du-Plain. Le don devenait irrévocable pour une autre raison : l'entrée en religion de Guy (*ibid.*, p. 95-96).

<sup>2</sup>. Cf. M. DEFOURNEAUX, *Les Français en Espagne aux XIe et XIIe siècles*, Paris, 1949.

<sup>3</sup>. Nous résumons ici les dispositions de l'acte : *Cartulaire de Saint-Marcel*, *op. cit.*, p. 90.

<sup>4</sup>. Ceci en 1093 (*ibid.*, p. 91). Pierre n'était sans doute pas revenu, et les deux comtes (le comté de Chalon avait été partagé entre eux à la mort du comte Hugues II, en 1078) obtiennent ici de son frère un délai permettant d'attendre encore trois années, le retour toujours possible du pèlerin avant d'émettre d'éventuelles revendications.

de sa liberté, ou l'entrée en religion dans un monastère ou un hôpital, tels que les Latins en avaient dès lors à Jérusalem. Mais peut-être la clause *si in partibus illis vel moreretur vel remaneret* a-t-elle une portée plus générale. Dans le cas d'un engagement, en effet, l'établissement religieux qui reçoit le bien en gage se voit de la sorte garanti contre toute revendication des membres du lignage, puisque c'est celui qui a contracté l'emprunt qui se réserve l'exclusivité de la possibilité de dégager ce bien. Toutefois, dans les deux textes de Saint-Marcel, il n'est pas fait allusion au versement d'une somme par l'engagiste. Et aussi bien Guy Rufin que Pierre Charbonel donnent à leurs actes le caractère d'une donation.

Nous voudrions rapprocher ces actes d'un autre, un peu plus ancien — d'après les personnages cités et sa place dans la chronique, il pourrait être des environs de 1060 —, qui concerne Saint-Pierre de Bèze<sup>1</sup>.

« Un chevalier de notre région, de noble naissance, appelé *Olgerius*, se rendit à Jérusalem avec beaucoup d'autres<sup>2</sup>. Mais, en revenant, après avoir supporté bien des dangers pour le Christ, il quitta la lumière de la vie présente par une mort que nous croyons bienheureuse.

En présence de ses compagnons de voyage qui l'écoutaient, il légua à Saint-Pierre de Bèze et à ses moines un manse garni, avec le serf y habitant, appelé Arnaud, à Viévigne... Il ordonna aussi de donner en même temps (à l'abbaye) la femme de celui-ci, appelée *Tedindis*, avec ses fils et ses filles, et il demanda que l'on déposât sur l'autel les palmes qu'il avait rapportées de Jéricho en témoignage de son pèlerinage...<sup>3</sup>»

*Olgerius* est donc l'un de ces pèlerins qui ne reviennent pas de leur voyage. Son souci, au moment de mourir, est de s'assurer les prières de moines de Bèze pour le salut de son âme. Guy Rufin et Pierre Charbonel, en remettant à Saint-Marcel quelques biens fonciers au moment de leur départ, ne se prémunissent-ils pas essentiellement contre une mort subite ou une disparition qui les empêcherait de prendre des dispositions du même

<sup>1</sup>. *Chronicon Besuense*, éd. E. BOUGAUD et J. GARNIER, *Chronique de l'abbaye de Saint-Bénigne de Dijon suivie de la chronique de Saint-Pierre de Bèze*, Dijon, 1875 ("Analecta divionensia", 5), p. 340. L'acte figure sous la rubrique de l'abbatiate d'Odon (après 1059). Le prévôt Hugues, le prêtre Robert, témoins, sont déjà cités en 1043-1044 (ibid., p. 326-328).

<sup>2</sup>. Ce départ collectif n'est pas celui dont faisait état Raoul Glaber (*Les cinq livres de ses histoires (900-1044)*), éd. M. PROU, Paris, 1886 ("Coll. de textes pour servir à l'étude et à l'enseignement de l'histoire"), p. 106) : la date en est plus tardive.

<sup>3</sup>. Le texte ajoute que la femme et les fils du donateur firent approuver la donation par ses vassaux et l'approuvèrent eux-mêmes, et précise quels services devait la tenure en question.

ordre ?<sup>1</sup>. Il pourrait, dans leur cas, s'agir non d'une mise en gage, mais d'une donation anticipée et conditionnelle<sup>2</sup>.

Quoi qu'il en soit, la clause figurant dans leurs actes paraît déjà entrée dans les usages plusieurs années avant la croisade. Dans l'acte d'engagement d'Achard de Montmerle, il ne faut peut-être pas lui donner plus de portée que dans les actes antérieurs à 1095.

Nous serions ainsi en présence, non pas d'un croisé qui s'attend à fonder une seigneurie en terre de colonisation, mais d'un pèlerin anxieux de s'assurer les prières d'une communauté monastique au cas où il ne reviendrait pas d'une expédition très aventureuse. En cela, il retrouve les préoccupations de ceux qui, avant lui, ont déjà recouru à un certain modèle de donation. Mais le sire de Montmerle envisage de laisser aux moines la terre qui a servi de garantie à l'emprunt qu'il a contracté envers eux en vue de répondre aux exigences financières de la croisade : c'est là ce qui fait l'originalité de l'acte de 1095.

---

<sup>1</sup>. L'éventualité d'une mort au cours du pèlerinage correspond à ce que nous connaissons pour plus d'un pèlerin, à commencer par le Liébaud (de Digoine ?) dont Raoul Glaber cite la mort à Jérusalem (*Les cinq livres de ses histoires, op. cit.*, p.106-107). Le comte de Chalon Thibaud meurt *rediens ab Hispania* en faisant un legs à Cluny (*Recueil des Chartes de Cluny, op. cit.* n° 3602) ; le chevalier Guigues Chapels, un Beaujolais, revenant de Rome, tombe malade et meurt à Lyon, en faisant une donation analogue (*ibid*, n° 3577).

<sup>2</sup>. Bien entendu, rien n'empêche ces donateurs d'avoir reçu un contre-don, mais la charte ne fait pas allusion à la restitution d'une somme avancée. Pierre Charbonel stipule que la moitié du bien qu'il a donné à Saint-Marcel restera acquise au couvent à sa mort, au cas où il laisserait un héritier légitime, et la totalité, s'il entrait en religion dans ce couvent (ce qui s'est passé dans le cas de Guy Rufin).

## Les Saint-Gilles et le comté de Tripoli

La dynastie qui a régné sur Toulouse depuis la fin des temps carolingiens jusqu'à l'époque de saint Louis s'est fait une place à part dans l'histoire des Croisades, parce qu'elle s'est taillé sur la côte libanaise un Etat fait à sa mesure et qui paraît avoir reflété en terre d'Orient les structures et la société de sa région d'origine, plus fidèlement que les Normands à Antioche et sans le mélange d'influences qui a marqué le royaume de Jérusalem <sup>1</sup>.

Le point de départ de cette histoire d'une geste toulousaine insérée dans l'ensemble des *Gesta Dei per Francos*, c'est-à-dire la décision de Raymond de Saint-Gilles prenant la croix pour participer à la Première Croisade, a suscité la curiosité des historiens. Certes, déjà des membres de son lignage avaient pris en pèlerins le chemin de la Terre-Sainte <sup>2</sup> ; mais la prise de croix de Raymond n'avait-elle pas été préparée par l'attention que l'on pouvait porter à Toulouse aux luttes des rois d'Aragon et des comtes de Barcelone, dont les terres étaient toutes proches, contre les Maures d'Espagne ?

Et cependant, il semble que la dynastie toulousaine n'a pas été sensible à l'attrance de la guerre menée contre les Sarrasins par ses voisins immédiats. Il n'est pas impossible que Raymond de Saint-Gilles se soit rendu dans la péninsule pour participer, avec d'autres barons venus du royaume de France, à une campagne menée par un prince chrétien espagnol ; mais ce serait à l'appel d'Alphonse VI de Castille qu'il aurait répondu, et non à celui des Aragonais ou des Catalans. Du moins savons-nous qu'il épousa une des filles d'Alphonse VI, Elvire, dans le même temps que Raymond et Henri de Bourgogne, participants de ces expéditions, épousaient deux autres princesses castillanes<sup>3</sup>. Mais il est possible que le mariage de Raymond IV avec une Castillane n'ait pas plus à voir avec la lutte contre les Musulmans que celui qu'il était allé contracter, bien des années auparavant, avec la fille du comte Roger de Sicile.

En ce qui concerne le départ de Raymond pour la croisade prêchée à Clermont, on sait qu'Augustin Fliche y avait vu la conséquence d'un accord préalable entre le pape Urbain II et le comte de Toulouse, qui aurait été choisi pour être le chef militaire d'une expédition dont l'évêque du Puy devait être le guide spirituel. Urbain II n'ayant personnellement visité que les pays du sud de la Loire, cette hypothèse aurait pu être plus largement adoptée si les lettres du pape aux Flamands et aux Bolonais n'avaient montré qu'il entendait donner à cette expédition le plus large recrutement. Raymond a fait effectivement figure de chef de la Croisade ; mais ce fut lorsque les croisés, après la prise d'Antioche et le retrait de Bohémond dans cette ville, se décidèrent à reprendre le chemin des Lieux-saints. Devant le manque d'enthousiasme des autres barons, Raymond eut à payer de sa personne et de son trésor, lequel paraît avoir été particulièrement bien garni : il prit même plusieurs autres chefs à sa solde. Mais ce fut seulement pour quelques mois<sup>4</sup>.

S'il tint à nouveau le rôle de chef de la croisade, ce fut en 1101, lorsqu'il fut appelé à conduire les croisés allemands et lombards de l'« Arrière-Croisade » à travers l'Asie mineure. Mais ici, ce n'est pas non plus de la désignation pontificale qu'il pouvait se prévaloir : c'est la confiance dont il jouissait auprès d'Alexis Comnène et l'expérience de l'Orient que lui reconnaissaient ses pairs, qui le désignaient à leur choix.

La participation du comte de Toulouse à la croisade ne se présente donc pas autrement que celle de ses émules, comtes de Normandie ou de Blois, duc de Basse-Lorraine ou prince de Tarente : ils avaient répondu à l'appel du pape par désir de conquérir l'indulgence attachée à l'expédition ou d'accomplir un acte héroïque de pénitence, ou pour d'autres raisons dont nous connaissons rarement la totalité<sup>5</sup>. Dans le cas de Raymond, Michel le Syrien affirme qu'il était poussé par un désir de renoncement qui l'avait amené à faire vœu de ne jamais revenir dans sa patrie. Mais la réalité de ce vœu reste incertaine<sup>6</sup>.

Raymond pouvait être particulièrement attaché à sa principauté, du fait qu'il avait été un des grands rassembleurs de territoires : c'est lui qui, partant de la situation de cadet, avait réussi à s'assurer du comté de Toulouse, du duché de Narbonne et du marquisat de Provence, à la faveur d'une série d'héritages qu'il avait su s'approprier. On s'imagine mal qu'il ait abandonné l'œuvre ainsi entreprise pour la quitter sans esprit de retour.

Et cependant, on doit remarquer que Raymond a été particulièrement anxieux, une fois arrivé en Orient, de s'y tailler un domaine bien à lui. Dès 1098, il a essayé de s'implanter à Antioche même ; il construit autour d'Albara, Ma'arrat-al-Numan et Apamée l'amorce d'une principauté à laquelle il joignit plus tard Laodicée et qui resta aux mains de ses hommes pendant que lui-même poursuivait sa route vers Jérusalem<sup>7</sup>. Chemin faisant, il s'arrêta

devant Arcas, en principe pour contraindre le qadi de Tripoli à fournir aux Croisés argent et vivres, mais, semble-t-il, avec la pensée bien arrêtée de s'assurer de cette place-forte, point de départ pour la conquête de Tripoli. On a avancé son nom lorsqu'il a été question de confier Jérusalem à un seigneur laïc ; il a vainement essayé de se faire livrer la place philistine d'Arsur, peut-être dans l'espoir de bâtir autour de cette ville et d'Ascalon une « marche » tournée vers la conquête de l'Égypte. Finalement, en 1102, c'est contraint et forcé qu'il a dû renoncer à ses possessions de Syrie du Nord. Mais ce fut pour entamer aussitôt la conquête du futur comté de Tripoli...

La question mérite donc d'être posée : le prince toulousain qui, de 1098 à 1102, puis de 1102 à 1105, consacra toute son activité à se mettre en possession de territoires, à la faveur des conquêtes réalisées par les Croisés, n'avait-il pas effectivement renoncé à revenir en Occident, et décidé de demeurer en Orient au service du Christ ?

Que nous apprend sa titulature ? Dans une donation à Sainte-Marie-Latine<sup>8</sup>, il se titre *comes Tolosanus vel Dei gratia Tripolitanus* - car Tripoli est encore à prendre et Raymond n'est encore établi qu'au château nouvellement bâti de Mont-Pèlerin. Il n'a pas abandonné le titre de comte de Toulouse ; mais, le 31 janvier 1105, lorsqu'il renonce en faveur de l'église d'Arles à la terre d'Argence, c'est le titre de *comes Sancti Egidii* qu'il reprend<sup>9</sup>. Si cette titulature nous renseigne peu, il apparaît que Raymond se considère comme maître du destin de ses domaines occidentaux, et c'est son fils Bertrand qu'il charge de faire exécuter sa donation. Il n'a donc pas renoncé à ses droits, et encore moins reconnu les prétentions de sa nièce Philippa, l'épouse de Guillaume de Poitiers, à rentrer en possession du comté de Toulouse qu'elle revendiquait au nom de son père Guillaume IV.

Après la mort de Raymond, le nouveau comté de Tripoli va-t-il être séparé des autres possessions de la maison de Saint-Gilles ? Quand il meurt sous Tripoli, Raymond a auprès de lui sa femme Elvire et son jeune fils, Alphonse-Jourdain : or tous deux repartent pour l'Occident, où Alphonse va prendre en main le destin du comté de Toulouse et de ses dépendances ; Alphonse laisse à son cousin, le comte de Cerdagne Guillaume-Jourdain, le soin d'achever la conquête. Est-ce parce qu'on a considéré qu'Alphonse était trop jeune pour gouverner une terre encore incomplètement soumise ? Cela n'a pas empêché que, peu après qu'il soit arrivé à Toulouse, son frère aîné Bertrand lui ait abandonné le gouvernement de l'héritage paternel, lui-même s'embarquant pour l'Orient avec l'intention de se mettre en possession des terres tripolitaines.

Ceci pose une question qu'il n'est pas aisé de résoudre. Pourquoi l'aîné abandonne-t-il sa terre au cadet, pour aller prendre en Orient la place de celui-ci, avec la perspective d'un conflit qui va l'opposer à Guillaume-Jourdain ? D'autre part Bertrand n'abandonne pas le titre de comte de Saint-Gilles, dont il se pare en juin 1109 quand il cède aux Gênois non seulement la place libanaise de Gibelet (Byblos), mais aussi les droits auxquels il prétendait sur leur commerce maritime entre Nice et Port-Vendres, c'est-à-dire sur le littoral du marquisat de Provence et du duché de Narbonne<sup>10</sup> ? Ceci sans faire allusion à la cession qu'il aurait faite de ces droits à son jeune frère. Guibert de Nogent et Guillaume de Malmesbury ont avancé que la naissance de Bertrand était illégitime ; ce que contredisent d'autres auteurs ; mais une naissance irrégulière elle-même n'expliquerait pas cette situation.

On a plutôt l'impression qu'au sein de la famille de Saint-Gilles, le départ n'est pas fait de façon absolue entre les terres patrimoniales d'entre Alpes et Pyrénées et le comté constitué entre le Liban et la mer. Celui-ci est relativement exigü par rapport aux

premières, encore que probablement plus cohérent ; il ne semble pas qu'il leur cède en dignité.

Avons-nous là l'explication des événements qui intervinrent à l'occasion de la Deuxième Croisade ? On sait qu'Alphonse-Jourdain débarqua à Acre (et non à Tripoli) et qu'il mourut au cours de la campagne. On y vit la conséquence d'un empoisonnement - accusation trop fréquente au Moyen Age pour emporter la conviction -. Et certains soupçonnèrent « la reine » (Mélisende de Jérusalem, plutôt qu'Aliénor d'Aquitaine ?) d'avoir fait empoisonner le comte de Toulouse<sup>11</sup>. La reine Mélisende étant la sœur de la comtesse Hodiérne de Tripoli, on pourrait supposer qu'elle aurait voulu couper court à d'éventuelles revendications du comte Alphonse sur les terres de son beau-frère le comte de Tripoli. Mais tout ceci relève de l'hypothèse.

Ce qui est certain, c'est qu'au retour du siège de Damas, un fils naturel d'Alphonse, du nom de Bertrand, se fit livrer un des châteaux appartenant au comte Raymond II de Tripoli, celui d'Arma. Le comte ne put le récupérer qu'en faisant appel aux Musulmans de l'*atabeg* Nur al-Dîn. Ceux-ci s'emparèrent du château et capturèrent Bertrand, qui fut délivré en 1159 seulement. Malheureusement ces événements ne sont connus que par le récit du chroniqueur alépin Kamal al-Dîn, trop peu informé des affaires des Francs pour que nous puissions être sûrs qu'Alphonse-Jourdain méditait d'assurer un établissement en Orient à son fils au détriment de son petit-neveu Raymond II<sup>12</sup>.

Les événements de 1148, quoi qu'il en soit, n'ont pas aboli la communauté des intérêts familiaux entre les deux branches de la famille de Saint-Gilles. Raymond III de Tripoli mourut à la fin de 1187, au moment où l'Orient latin était confronté à la conquête de Saladin. Raymond ne laissait pas d'enfant, et sa sœur Mélisende ne paraît pas avoir été mariée. Aussi, utilisant le procédé de la

donation *in filiologio*<sup>13</sup>, imagina-t-il de laisser son comté au fils de son voisin Bohémond III d'Antioche, qui était son filleul et qui portait comme lui le nom de Raymond. Mais le texte des *Lignages d'outre-mer*, ouvrage qui ne fut d'ailleurs composé qu'au xiv<sup>e</sup> siècle dans le royaume de Chypre, précise que si « nul des heirs du comté de Toulouse » se présentait, Raymond d'Antioche serait tenu de lui laisser le comté de Tripoli<sup>14</sup>. D'ailleurs nul ne se présenta ; et, Raymond lui-même devant hériter de la principauté d'Antioche, Bohémond III envoya au comte de Tripoli son second fils Bohémond, lequel se mit en possession du comté avec l'assentiment de Raymond III. La maison d'Antioche-Poitiers se substituait donc à celle de Saint-Gilles.

Mais, si Raymond VI et Raymond VII de Toulouse, que de graves préoccupations retenaient dans leurs propres terres, laissèrent les Antioche s'établir à Tripoli, ils se gardèrent d'oublier leurs propres droits. Un texte de mars 1259 nous apprend que les descendants de la sœur de Raymond VII, Constance, qui avait épousé un seigneur d'Anduze, se considéraient comme légitimes héritiers de *toto principatu Tripoli de Suria*, « au titre de la succession dudit comte de Toulouse, comme étant les plus proches par leur degré de parenté ». Cette année-là, Guillaume d'Anduze et sa sœur Philippa, qui avait épousé le vicomte de Narbonne, transférèrent leurs droits sur Tripoli au fils de la seconde, Aymeri de Narbonne<sup>15</sup>. Mais on ne saurait dire si le souvenir de ces prétentions se transmet dans la famille de ce dernier, et si la désignation d'un de ses descendants comme capitaine de la croisade à laquelle songeait le roi Charles IV devait quelque chose à cette tradition de famille. Toujours est-il que le titre comtal, après la mort de Bohémond VII, tomba dans l'héritage des rois de Chypre, issus de la maison d'Antioche, qui le conférèrent à leurs cadets à partir du milieu du xiv<sup>e</sup> siècle.

Jusqu'à la mort de Raymond III de Tripoli, le comté dont celui-ci était le maître ne peut-il pas être considéré comme faisant partie au même titre que le comté de Toulouse, le duché de Gothie et le marquisat de Provence, de l'héritage commun de la maison de Saint-Gilles ? Nous avons vu que Raymond de Saint-Gilles et Bertrand avaient conservé le titre de comtes de Saint-Gilles après leur établissement au Levant. Faut-il admettre que, dans son dévouement à la cause de la Chrétienté, la dynastie toulousaine détachait un de ses rameaux pour défendre la partie de son patrimoine accrochée aux rives d'Orient, pendant que l'autre gérait les territoires languedociens et provençaux ? On ne saurait avancer une telle hypothèse qu'avec prudence ; mais les revendications du second Bertrand aussi bien que les réserves de Raymond III paraissent indiquer que la maison de Toulouse, en tant que telle, était regardée comme ayant des droits bien établis sur le comté libanais.

Les liens entre ce dernier et les terres gouvernées par cette maison en deçà de la mer se sont maintenus fort avant dans le XII<sup>e</sup> siècle. Nous nous sommes efforcé autrefois<sup>16</sup> de démontrer que l'Etat fondé en Orient par la dynastie des comtes de Saint-Gilles avait présenté dans ses institutions des traits spécifiquement méridionaux. Nous avons, depuis, pu constater d'autres similitudes : la structure allodiale, dans la mesure où on la considère comme particulièrement bien enracinée dans la France du Midi, se révèle dans la reprise en fief que les héritiers des Porcellet consentent au XIII<sup>e</sup> siècle à l'Hôpital ; la « pareillée », mesure agraire en usage en Catalogne, sert à l'arpentage des plantations de cannes à sucre dans la Koura de Tripoli<sup>17</sup>.

Ce qui est surtout remarquable, c'est que la féodalité constituée par Raymond IV, Bertrand et son fils Pons en pays tripolitain est entièrement faite d'hommes qui viennent de la France méridio-

nale. Il est inutile que nous reprenions ici l'énumération dressée dans notre *Comté de Tripoli*. Mais nous insisterons volontiers sur le courant qui amène des nouveaux venus pour combler les vides que créent les batailles ou les morts d'hommes qui ne laissent pas d'héritiers mâles. Un Arnaud de Crest, qui va devenir connétable du comté en 1151, n'a quitté que depuis peu le Diois. M. de Colenberg s'est attaché à la grande famille qui possède la seigneurie d'Enfe (Nefin) et celle de Maraqiya (Maracnée) : il y a reconnu les Raynouard, seigneurs de Meynes, près d'Aramon. Pons de Meynes était seigneur de Nefin de 1115 à 1139 ; il est entré dans l'ordre du Temple. On voit alors arriver en Orient un Guillaume Raynouard, qui est cité dans les actes tripolitains de 1140 à 1163, et qui avait eu auparavant une longue période d'activité dans la région du Bas-Rhône (il avait épousé en 1114 une fille d'Hugues des Baux). Mais Pons de Meynes avait gardé des droits dans la seigneurie patrimoniale<sup>18</sup>.

En sens inverse, un des Puylaurens qui possédaient le nid d'aigle de Gibelacar (Akkar) au-dessus de la vallée du Nahr el-Kébir, se retrouve à la fin du XII<sup>e</sup> siècle coseigneur de Puylaurens : on l'appelle Pierre de *Tripol*.

Ce n'est donc pas seulement la famille comtale ; ce sont les lignages chevaleresques du pays d'Oc qui ont en Orient des rejetons, lesquels gardent le contact avec leur parenté restée dans leur patrie d'origine et conservent des droits qu'ils font valoir à l'occasion, tout comme le font leurs cousins de l'autre côté de l'eau sur les biens situés en terre d'Asie. Certes, les Méridionaux ne se sont pas fixés qu'à Tripoli et dans son comté. Nombreux sont ceux qui, bourgeois ou paysans, se sont établis à Jérusalem ou au voisinage<sup>19</sup>. Mais le comté de Tripoli garde quelque chose d'une annexe de celui de Toulouse, et il draine une partie des énergies qui, de la France du Midi, se tournent vers la terre des Croisades.

Seulement la force d'expansion du Languedoc paraît commencer à se tarir après le milieu du XII<sup>e</sup> siècle. On ne voit plus arriver de nouveaux venus provenant des pays d'Oc. Quand l'héritière de Guillaume d'Aurel, un fils du Diois devenu seigneur de Batrun (le Boutron)<sup>20</sup>, atteint l'âge du mariage, sa main est disputée entre un Flamand, Girard de Ridefort, et un Pisan, Plébain, qui l'emporte dans cette compétition où aucun Provençal n'a paru. Bientôt apparaissent les Ham, les Ravendel, les Farabel, les Camerdas, qui viennent soit du Nord de la France, soit du comté d'Edesse, de la principauté d'Antioche ou du royaume d'Arménie. Bohémond IV, lorsqu'il devient comte de Tripoli, a une clientèle antiochénienne à placer. A-t-il systématiquement mené (on l'a dit, non sans quelque apparence de vérité)<sup>21</sup> une politique « anti-provençale » dirigée contre les vieux lignages d'origine toulousaine, narbonnaise ou provençale ? Le comté a été agité au XIII<sup>e</sup> siècle par plusieurs révoltes féodales<sup>22</sup> : celles-ci ont d'abord été le fait de familles venues du Midi avec les Saint-Gilles ; elles ont ensuite rassemblé des éléments de toute origine. Elles ne suffisent pas à prouver que les Bohémond ont cherché à se débarrasser des féodaux venus des pays provençaux.

Mais il est certain que le courant qui avait apporté de l'autre côté de la mer des hommes et des familles du Midi s'est progressivement tari, ou du moins s'est réduit à un filet si mince que nos sources ne permettent pas de le retrouver.

On pourrait peut-être se demander si cet apparent affaiblissement d'un certain dynamisme n'est pas en rapport avec la diffusion des idées cathares, qui aurait affaibli la conscience de la nécessaire défense de la chrétienté contre l'Infidèle. Mais ce serait forcer le témoignage des documents. Ce qui paraît certain, c'est que la disparition du dernier des Saint-Gilles qui ait gouverné le comté de Tripoli s'est accompagné de la fin de l'envoi de renforts

destinés à Tripoli depuis les pays dominés par les comtes de Toulouse ; c'est aussi alors que cessent les contacts entre ce territoire et les pays d'Oc. C'est également la fin de la participation régulière de ceux-ci à l'effort de lutte contre une forme de l'Islam conquérant qui avait commencé avec la Première Croisade.

## Notes

- (1) Nous avons essayé de le démontrer dans *Le comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, Paris 1946 (Bibl. archéol. et hist., XXXIX). — (2) Guillaume IV, frère de Raymond, aurait accompli le pèlerinage vers 1092. — (3) Laurita et John H. Hill, *Raymond IV de Saint-Gilles, comte de Toulouse*, texte français par Fr. Costa et Ph. Wolff, Toulouse 1959, 20-21. — (4) L. et J. Hill, « Justification historique du titre de Raymond de Saint-Gilles, *Christiane milicie excellentissimus princeps* », AM, 66 (1954). — (5) Nous avons cherché à analyser les motivations des Croisés dans *L'esprit de la croisade*, Paris 1969 (Chrétiens de tous les temps). — (6) Hill, *Raymond IV*, 26. — (7) J. Richard, « Note sur l'archidiocèse d'Apamée et les conquêtes de Raymond de Saint-Gilles en Syrie du nord », *Syria*, XXV (1946-1948), 103-108. — (8) J. Richard, « Le chartier de Sainte-Marie-Latine et l'établissement de Raymond de Saint-Gilles à Mont-Pèlerin », *Mélanges L. Halphen*, Paris 1951, 607. — (9) HGL, V, n° 340. — (10) HGL, V, n° 8091. — (11) D'après le continuateur de Sigebert, Alphonse mourut à Césarée. — (12) Notre *Comté de Tripoli*, 6-7. — (13) Cf. J. Richard, « La donation en fil-leuillage dans le droit bourguignon », *Mém. soc. hist. du droit des anc. pays bourguignons*, XV (1954), 139-142. — (14) *Rec. hist. croisades, Lois*, II, 448 ; *Le comté de Tripoli*, 8. — (15) HGL, VII, n° 231 (col. 1445-1446). — (16) *Le comté de Tripoli*, 89-91. — (17) J. Richard, « Le comté de T. dans les chartes du fonds des Porcellets », BEC, 130 (1972), 378-388. — (18) W.-H. Rudt de Collenberg, « Les Raynouard, seigneurs de Néphin et de Maraclé en Terre-Sainte, et leur parenté en Languedoc », *Cahiers civil. médiév.*, VII (1964), 289-311. — (19) J. Richard, *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris 1953, 115. — (20) J. Richard, *Le cartulaire de Marcigny-sur-Loire*, Dijon 1957, 233. — (21) Rudt de Collenberg, « Les Raynouard », 290. — (22) J. Richard, « Le comté de T. dans les chartes... des Porcellets », 348-358.

## L'ARRIÈRE-PLAN HISTORIQUE DES DEUX CYCLES DE LA CROISADE

La geste de la croisade, parce qu'elle est née en des temps mieux dotés en œuvres historiques que le lointain passé carolingien, offre un intérêt tout particulier: celui de nous permettre de suivre le processus qui, à partir d'événements relativement bien connus, conduit, à travers le foisonnement des remaniements et des continuations, jusqu'à l'élaboration des deux cycles successifs qui représentent comme un effort de synthèse s'appliquant à toute cette matière épique.

Les recherches récentes renouvellent la généalogie des œuvres qui traitent cette matière<sup>1</sup>. Elles ont systématiquement dépisté les éléments proprement historiques qui se laissent reconnaître dans cette littérature d'imagination — et Mme Duparc a montré que les hommes et les épisodes en question ne sont pas toujours tirés de l'histoire véritable des croisades, puisqu'on y décèle l'introduction de références à des données d'histoire occidentale. Pour l'historien, tout ce travail est fort précieux, puisqu'il permet de savoir dans quelle mesure l'apport des chansons peut être réintégré dans la trame historique. Mais il lui importe aussi d'essayer de comprendre pourquoi tel homme, ou tel fait, est devenu un héros ou un thème d'épopée, et comment certains moments de la longue histoire des croisades ont été privilégiés, entrant de plein pied dans la geste tandis que d'autres n'y ont eu accès qu'au terme d'une évolution plus ou moins longue, et à travers une transmission qui fait appel aux œuvres proprement historiques.

Il apparaît d'emblée que deux moments ont été favorisés, et nous verrons que ce sont des moments fort courts: la Première et la Troisième Croisade. Faut-il admettre qu'un climat particulier a entouré ces épisodes, qui a fait qu'ils ont été chantés aussitôt, ou presque aussitôt, donnant ainsi naissance à une tradition épique?

\*\*\*

On s'accorde de plus en plus généralement à voir dans la *Chanson d'Antioche* une narration en vers, où M. Sumberg a vu «moins une chanson épique qu'une histoire en vers», au point que l'on se demande si ce n'est pas le remaniement attribué à Graindor de Douai, auquel nous devons la forme définitive de cette chanson, qui a pu y introduire certains éléments épiques qui n'auraient pas été le fait du premier auteur, ce Richard le Pèlerin en qui Mme Duparc a vu un «trouvère aux armées»<sup>2</sup>. La chanson primitive, cependant, contenait

- 1 Nous renverrons ici à R.F. Cook et L.S. Crist, *Le Deuxième cycle de la croisade*, Genève, 1977 (Publications romanes et françaises, CXX); S. Duparc-Quioc, *Les poèmes du 2<sup>e</sup> cycle de la croisade. Problèmes de composition et de chronologie*, dans *Revue d'histoire des textes*, IX, 1979, p. 141–181; R.F. Cook et P.R. Grillo, *Un manuscrit composite de cycle épique: le cycle de la croisade dans le manuscrit de Londres*, *ibid.*, VIII, 1978, p. 223–246.
- 2 L. A.M. Sumberg, *La Chanson d'Antioche*, Paris, 1968 (la chanson aurait été, à ses yeux, remaniée par Graindor pour servir d'*excitatorium* lors de la 3<sup>e</sup> croisade: p. 364); S. Duparc-Quioc, *La Chanson d'Antioche. Edition du texte*, Paris, 1977; *Etude critique*, Paris, 1978 (Documents relatifs à l'histoire des croisades, XI), en particulier p. 206–208 du second volume.

certainement déjà des traits propres au genre épique. Mais depuis que nous connaissons mieux l'historiographie latine de la Première Croisade, en particulier grâce aux travaux de J.H. et L.L. Hill<sup>3</sup>, nous savons que les trois œuvres parallèles dues à des participants à l'expédition, le chevalier normand anonyme des *Gesta*, le clerc provençal Raymond d'Aguilers, le prêtre poitevin Pierre Tudebodus, procèdent vraisemblablement d'une source commune qui a été élaborée au cours même de la campagne: Raymond et son collaborateur, le chevalier Pons de Balazun, ont en effet décidé d'écrire, au lendemain de la prise d'Antioche, pour combattre l'effet des relations répandues en Occident par ceux qui avaient déserté l'armée pendant le siège. Or chacun de ces récits comporte des embellissements de son cru. L'Anonyme a exalté Bohémond; Raymond s'est étendu sur la découverte de la Sainte Lance et les miracles qui l'accompagnèrent; Tudebodus rapporte les paroles qu'aurait prononcées Guy, frère de Bohémond servant dans l'armée d'Alexis Comnène, lorsque le *Basileus* renonça à aller secourir les croisés, tout comme il nous raconte la mort de Renaud Porchet, captif des Sarrasins dans la ville assiégée<sup>4</sup>.

Ce serait donc l'armée marchant vers Nicée, Antioche et Jérusalem, assiégeant ces villes les unes après les autres, qui aurait été le terrain favorable à la naissance du traitement épique d'une narration elle-même déjà sensible à tant d'exploits et d'épreuves, d'évènements apparemment miraculeux, et qui contribuait à renouveler la piété et l'enthousiasme des combattants.

De ce travail épique, les chansons recueillies par Graindor ne sont pas le seul témoignage. Les exploits de Wicher l'Alleman, ce *ministerialis* de l'abbaye de Fulda qui avait accompagné Godefroy de Bouillon, qui aurait combattu un géant ou un lion, sont mentionnés par Metellus de Tegernsee et par Arnold de Lubeck; et Jean de Wurzburg se réfère sans doute à la même tradition lorsque, découvrant au cours de son pèlerinage à Jérusalem le tombeau de Wicher, il s'indigne de ce que les Français aient tiré à eux la gloire de la conquête de Jérusalem<sup>5</sup>.

La *Chanson de Jérusalem* est moins directement le reflet d'une activité de narrateur s'exerçant au cours même de l'expédition que la *Chanson d'Antioche*. Mais elle s'achève sur la défaite de l'armée de secours envoyée par le khalife d'Égypte contre les Latins en 1099 comme la *Chanson d'Antioche* s'achevait sur la défaite de l'armée envoyée de Mossoul au secours d'Antioche en 1098, et offre une rédaction parallèle à la chanson de Richard le Pèlerin. Mais la croisade ne s'arrêtait pas là: une expédition d'ampleur parfaitement comparable à celle qui s'était ébranlée en 1096 se mettait en route, durant l'année 1100, à partir de l'Italie, de l'Allemagne, de régions de la France peu touchées par le premier mouvement. On sait comment les diverses armées de l'«Arrière-Croisade» furent successivement détruites par les Turcs en Asie mineure. Le caractère tragique du destin de cette expédition, les exploits de chefs qui combattirent aussi vaillamment que leurs prédécesseurs et dont plusieurs se frayèrent un chemin jusqu'en Syrie, pour y lutter contre l'armée égyptienne qui infligea un échec aux Francs à Ramla, méritaient certes d'inspirer d'autres auteurs d'épopée. En fait, un seul nom a surnagé dans les chansons: celui de ce vicomte Harpin de Bourges qui vendit sa terre au roi de France avant de partir. Mais la *Chanson des Chétifs*, si elle fait écho à la captivité d'Harpin chez les Sarrasins (il avait été pris par les Égyptiens à Ram-

3 *Le «Liber» de Raymond d'Aguilers*, Paris, 1969 (Documents relatifs à l'histoire des croisades, IX); *Petrus Tudebodus, Historia de Hierosolymitano itinere*, Paris, 1977, (Documents relatifs à l'histoire des croisades, XII), p. 16–24.

4 Cf. S. Duparc-Quioc, *La Chanson d'Antioche. Etude critique*, p. 202–214.

5 *Metellus von Tegernsee. Expeditio Hierosolymitana*, ed. P. Chr. Jacobsen, Stuttgart, 1982, p. 125–128, 169 (Quellen und Untersuchungen zur lateinischen Philologie des Mittelalters, VI); P. Knoch, *Studien zu Albert von Aachen*, Stuttgart, 1966, p. 123–125 (Stuttgarter Beiträge zur Geschichte und Politik, I). Est-ce Wicher qui est cité sous le nom de *Guichorius* (S. Duparc-Quioc, *La Chanson d'Antioche. Etude critique*, p. 225)?

la), la localise chez les Turcs, et le fait capturer lors de la défaite de Pierre l'Ermitte à Civetot en 1096. A Antioche, où les *Chétifs* furent composés sans doute avant 1149, on avait donc perdu pratiquement tout souvenir de l'Arrière-Croisade, sauf en ce qui concernait la captivité d'un des participants de celle-ci<sup>6</sup>.

Mais, avec les *Chétifs*, ce n'est plus la veine des *Chansons de Jérusalem*, et d'*Antioche* que nous retrouvons. Le thème majeur n'est pas la lutte des Chrétiens contre les Sarrasins, l'alternative de la victoire sur l'Infidèle ou du martyre, en un mot la guerre sainte — celle que chantent les épopées de la *Geste du Roi*, dont le *Roland* reste le type le plus achevé<sup>7</sup>. Les captifs dont il s'agit finissent par apporter le secours de leurs bras à ces mêmes Infidèles qui les retiennent prisonniers. C'est pour justifier Corbaran — le Kerbogha historique, le redoutable ennemi des Chrétiens qui assiègent Antioche — d'une accusation de lâcheté que Richard de Chaumont combat, et il triomphe d'un Lion de la Montagne dont, curieusement, le nom est celui de tel baron arménien de la famille roupénienne, habituellement allié aux Francs... De telles aventures n'étaient pas impossibles dans la réalité du XII<sup>e</sup> siècle. Bohémond lui-même, Baudouin de Bourcq<sup>8</sup> et son cousin Joscelin ont été des «chétifs». Ils ont recouvré leur liberté contre rançon, mais parfois aussi en apportant leur alliance au prince musulman qui les retenait captifs. Et, de plus en plus, les guerriers francs reprennent la tradition de leurs prédécesseurs qui, au XI<sup>e</sup> siècle, servaient en mercenaires les empereurs byzantins: dès 1124, on en trouve dans l'armée de David II de Géorgie. Il est vrai qu'ils combattent contre des Musulmans; mais on ne se fait bientôt plus de scrupule de combattre avec des Musulmans<sup>9</sup>. Et Eudes de Deuil rapporte comment, lorsque Louis VII, faute de navires, dut abandonner à Adalia un grand nombre de «pèlerins», plus de trois mille jeunes gens se laissèrent attirer par les Turcs qui «en leur donnant du pain, leur retiraient leur foi, encore qu'il soit certain que, se contentant du service, ils ne contraignaient personne à renier». Autrement dit, ils s'étaient engagés comme mercenaires du sultan<sup>10</sup>.

Mais l'histoire vraie des captifs n'est pas ce que retient l'auteur de la *Chanson des Chétifs*. Comme l'a remarqué M. Cahen, cet Antiochéen non content de ne pas évoquer les aventures cependant fort romanesques du comte d'Edesse et de son cousin, ne fait pas d'allusion à la captivité de Bohémond. Son Orient tend à devenir un Orient de féerie.

L'histoire de la lutte des Francs contre l'Islam, continuation de la croisade, méritait cependant d'être évoquée. C'est ce qu'a pensé Gautier le Chancelier, auteur des *Bella Antiochena*<sup>11</sup>, c'est ce que pensait aussi Foucher de Chartres, qui poursuivit son récit de la croisade jusqu'en 1128. Mais l'histoire elle-même se tait ensuite, jusqu'à ce que le roi Amaury, désireux d'écrire l'histoire de son lignage, demande à Guillaume de Tyr, récemment revenu des écoles d'Occident, de se faire son historiographe. Guillaume a dû combler la lacune séparant 1128 de 1165; il l'a fait en recourant à des documents et certainement aussi à des traditions orales; mais celles-ci ne paraissent pas avoir pris un caractère épique<sup>12</sup>.

6 Cf. Cl. Cahen, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940, p. 569–575; le texte des *Chétifs* a été publié par G.M. Myers, *Les Chétifs*, University of Alabama Press, 1981 (The Old French Crusade Cycle, vol. V).

7 P. Rousset, *Les origines et le caractère de la Première Croisade*, Genève, 1945.

8 Ce dernier devait être le héros de *Baudouin de Sebourg*: cf. E.-R. Labande, *Etude sur Baudouin de Sebourg, chanson de geste: légende poétique de Baudouin II du Bourg, roi de Jérusalem*, Paris, 1940. La chanson ne connaît pas les deux captivités successives du roi Baudouin.

9 J. Richard, *About an account of the battle of Hattin referring to the Frankish mercenaries in Oriental Moslem States*, dans *Speculum*, XXVII, 1952, p. 168–177, réimprimé dans *Orient et Occident au Moyen Age. Contacts et relations*, Londres, Variorum, 1976, n<sup>o</sup> XIII.

10 Eudes de Deuil. *La croisade de Louis VII, roi de France*, ed. H. Waquet, Paris, 1949, p. 79 (Documents relatifs à l'histoire des croisades, III).

11 *Recueil des Historiens des Croisades*, publié par les soins de l'Académie des Inscriptions et Belles Lettres, *Historiens Occidentaux*, 5 vol., Paris 1844–1895, Vol. V.

12 Cf. l'édition que préparent R.B.C. Huygens et H.E. Mayer.

Déjà, cependant, on connaissait la légende qui allait rattacher Godefroy de Bouillon au «Chevalier au Cygne»: Guillaume de Tyr y fait allusion<sup>13</sup>. Mais c'est seulement vers 1200 qu'on a commencé à s'intéresser à ce qui s'était passé en Terre Sainte après 1099: ce sont toutefois des sources livresques qui sont alors mises à contribution<sup>14</sup>.

Certains épisodes se seraient-ils conservés dans les chansons par une voie indépendante de ces sources livresques? On l'a suggéré à propos de «Dodequin», le Tughtekin de l'histoire, *atabeg* de Damas, adversaire habituel des rois de Jérusalem au début du XII<sup>e</sup> siècle, curieusement transformé en un baron chrétien, baptisé sous le nom de Huon, pourvu du fief de Tibériade: M. Cahen s'est demandé si l'on n'avait pas ici l'écho de la collusion que d'autres Musulmans reprochèrent à Tughtekin avec les Francs, lors de la «contre-croisade» de l'*atabeg* de Mossoul, Mawdûd<sup>15</sup>. Mais nous avons dit ailleurs pourquoi ceci nous paraissait peu probable, «Dodequin» figurant dans les plus anciennes des chansons du XIV<sup>e</sup> siècle comme un redoutable adversaire des Chrétiens: Harpin tombe sous ses coups avant que lui-même soit tué par Baudouin. L'inventeur de la «Conversion Dodequin» n'a-t-il pas seulement cédé au désir d'assurer une fin chrétienne à l'un des «preux» du camp adverse?<sup>16</sup>.

Quant à la Seconde croisade, a-t-elle laissé à l'épopée par une autre voie que celle des chroniques le souvenir de l'épisode majeur: le siège de Damas mené par Louis VII, Conrad III et Baudouin III? On sait que les chansons placent un siège de Damas, fertile en épisodes chevaleresques, au temps de la lutte de Baudouin IV contre Saladin, ou bien lors de la mort de Godefroy. Mais, dans l'histoire, Damas fut bien menacé directement par les Francs à trois reprises différentes. L'identification n'est donc pas certaine.

C'est donc surtout dans les œuvres historiques que les «continuations» qui s'esquissèrent dès la fin du XIII<sup>e</sup> siècle ont cherché la matière d'une «chronique poétique du royaume de Jérusalem, reliant le temps de Godefroy de Bouillon à celui de Saladin»<sup>17</sup>. Et, au contraire, il reste bien peu de choses de la matière des *Chansons d'Antioche et de Jérusalem*, même revues par Graindor, dans le *Godefroi* écrit en 1356 qui représente un premier effort pour récrire la totalité des branches de l'épopée des croisades<sup>18</sup>.

\*\*\*

Pour réveiller la fermentation épique, curieusement absente de la lutte quasi-incessante qui opposait Chrétiens et Sarrasins dans cet Orient latin que la croisade avait implanté aux rives d'Asie, il a fallu un épisode dramatique: la chute du royaume de Jérusalem sous les coups de Saladin en 1187.

13 L. Sumberg, *La chanson d'Antioche*, p. 363.

14 K.H. Bender, *La matière de la croisade vers 1200, ou un récit en vers français de la première croisade fondé sur Baudri de Bourgueil*, dans *Mélanges René Louis*, Saint-Père-sous-Vézelay, 1982, t. II, p. 1079-1083.

15 Cl. Cahen, *Le 1<sup>er</sup> cycle de la croisade: Antioche, Jérusalem, Chétifs*, dans *Le Moyen Age*, LXIII, 1957, p. 327.

16 J. Richard, *Huon de Tabarié. La naissance d'une figure épique*, dans *Mélanges René Louis*, II, p. 1073-1078, réimprimé dans *Croisés, missionnaires et voyageurs*, Londres, Variorum, 1983, n<sup>o</sup> II.

17 K.H. Bender, *Die «Continuations de la Conquête de Jérusalem»: eine poetische Chronik des ersten Königreiches von Jerusalem*, dans *Festschrift für Rupprecht Rohr zum 60. Geburtstag*, Heidelberg, 1979, p. 58-59.

18 S. Duparc-Quioc, *La chanson d'Antioche. Etude critique*, p. 86 et suiv.

On sait qu'à la différence des états latins du Nord, ramenés dès 1150 sur la bordure de la vallée de l'Oronte par l'*atabeg* Zengî et son fils Nur al-Dîn<sup>19</sup>, c'est à partir de 1154 que le royaume de Jérusalem se trouva confronté à une situation périlleuse du fait de l'unification de la Syrie par ce même Nur al-Dîn. La parade imaginée par les rois francs et surtout par Amaury consistait, à partir d'Ascalon conquise en 1154, à soumettre l'Égypte à leur pouvoir; mais ils s'y heurtèrent aux ambitions analogues du maître de Damas et, finalement, les campagnes d'Égypte favorisèrent l'implantation dans ce pays d'un aventurier d'origine kurde, Salah al-Dîn Yûsûf. Ce dernier, éliminant successivement le puissant vizir Shawar, puis le khalife fatimide lui-même, passa ensuite à la conquête des états de Nur al-Dîn, Damas et enfin Alep. Les Latins suivaient avec angoisse la formation de cet empire, et cherchaient à nouer des alliances avec les princes musulmans menacés par l'ambition de ce «Salehadin» que nous appelons Saladin.

Leur inquiétude s'explique. Saladin, en effet, est l'un de ces chefs porteurs d'un programme de rénovation musulmane qui surgissent périodiquement en terre d'Islam et qui savent utiliser leur propagande religieuse pour asseoir la formation d'un empire. Zélé propagateur du sunnisme rénové — n'avait-il pas mis fin au khalifat shi'ïte des Fatimides du Caire? —, Saladin avait repris le thème du *jihād*, de la guerre sainte, dont Nur al-Dîn avait été le plus convaincu des protagonistes. Et s'il invitait les autres princes musulmans à reconnaître son hégémonie, c'était en vue de les mener à cette guerre sainte dont les adversaires désignés étaient précisément les Chrétiens de Terre Sainte qu'il annonçait son intention de rejeter à la mer en les chassant de Jérusalem, redevenue une des villes saintes de l'Islam. Certes, il ne manquait pas de souverains musulmans, à commencer par le khalife de Bagdad lui-même, pour mettre en doute la pureté des intentions de ce Saladin qui, s'il faisait la guerre aux Chrétiens, dépouillait tout d'abord de leur héritage ses coreligionnaires eux-mêmes...

Face à cette construction d'un empire, et à ces intentions bien affirmées, les Latins étaient bien affaiblis. La lente agonie du roi lépreux Baudouin IV, quel que fût l'incontestable héroïsme de ce dernier, favorisait les intrigues de cour, les rébellions baronniales, les compétitions successorales. Sa sœur et héritière, Sibylle, avait épousé un cadet d'une famille poitevine, Guy de Lusignan, contre lequel plusieurs barons s'étaient groupés en un parti dont le chef était le cousin du roi, Raymond III de Tripoli. Après la mort de Baudouin et de son jeune neveu et successeur, Baudouin V, un coup d'état permit à Sibylle et à Guy de s'assurer de la couronne, mais en rejetant Raymond de Tripoli dans une attitude de révolte qui l'amena à chercher des assurances du côté de Saladin. Finalement, c'est un acte d'insubordination du seigneur d'Outre-Jourdain, Renaud de Châtillon-sur-Loing — un cadet de la maison de Donzy, lequel avait été un temps prince d'Antioche — qui alluma la guerre avec Saladin. Et, le 4 juillet 1187, l'armée du roi de Jérusalem était anéantie sur le champ de bataille de Hattin; Jérusalem tombait au mois d'octobre, ainsi que quasi-toutes les villes du royaume.

L'ébranlement que causa cette catastrophe n'a pas été seulement ressenti en Occident: nous possédons un chant, d'allure épique lui aussi, écrit en Mésopotamie par un chrétien de langue syriaque, qui associe la déploration sur la perte de la Ville Sainte et le massacre de Chrétiens à l'évocation de la bravoure des croisés qui vinrent repousser les Musulmans<sup>20</sup>. Une littérature considérable de lettres et de récits de la catastrophe fut rédigée dans le but

19 Principauté d'Antioche et comté d'Edesse, qui menaçaient la Mésopotamie, sont la première refoulée à l'ouest de l'Oronte en 1149, le second anéanti en 1150: le comté de Tripoli perd ses places d'outre-Liban. Une dernière tentative des princes du Nord, appuyée par les Byzantins, fut brisée en 1164 à la bataille de Harim, où Raymond III de Tripoli fut capturé par les Musulmans, entamant une longue captivité, comme celle de Renaud de Châtillon qui dura de 1160 à 1176.

20 Nous avons donné une traduction de ce texte, publié en traduction allemande par Th. Nöldecke, dans J. Richard, *L'esprit de la croisade*, Paris 1969, p. 114-120.

d'émouvoir les Occidentaux, auxquels n'avaient pas manqué les avertissements solennels, et qui d'ailleurs avaient apporté des secours en argent qui furent bien loin d'être inutiles<sup>21</sup>. L'appel du pape Grégoire VIII à la pénitence précéda une campagne de propagande jusque là sans exemple, destinée à recruter des combattants pour lutter contre ceux qui s'étaient emparés de Jérusalem et de la Vraie Croix<sup>22</sup>: jusqu'aux plus humbles comme le paysan qui vendit sa maison pour s'équiper<sup>23</sup>, dont parle un historien musulman —, les Chrétiens d'Occident répondirent en masse à cet appel.

Le mouvement de croisade qui suivit 1187 se traduisit immédiatement par la prise de croix de plusieurs souverains et d'un nombre considérable de barons, de prélats, de croisés de tout rang, qui affluèrent en Terre Sainte de 1188 à 1192. Les opérations militaires se concentrèrent autour d'Acre, que les Latins finirent par reprendre après un siège interminable ; la campagne menée ensuite par Richard Cœur de Lion, qui hésitait entre une attaque de Jérusalem et une offensive en Egypte, fut révélatrice de l'équilibre des forces réalisé entre Chrétiens et Musulmans, et elle contraignit finalement Saladin à renoncer à son dessein d'éliminer la présence franque de Terre Sainte<sup>24</sup>. Mais Jérusalem n'était pas reprise ; l'effort de l'Occident se ranima de nouveau en 1197, en 1202, puis à partir de 1215, jusqu'au jour où, de guerre lasse, le sultan d'Egypte finit par céder à Frédéric II la possession de la Ville Sainte, possession qu'une nouvelle croisade, en 1239—1241, étoffa par la reconstitution d'une grande partie du royaume de Jérusalem. La Troisième Croisade, au sens strict du mot, c'est-à-dire celle qui se déroula de 1188 à 1192, n'est qu'un des moments de cette grande entreprise, finalement victorieuse, qui s'étala sur une quarantaine d'années.

Or nous constatons à nouveau le phénomène qui nous avait frappé à la suite de la Première Croisade. Il y a eu naissance d'une littérature épique consacrée aux épisodes survenus entre 1187 et 1192 ; les faiseurs de chansons n'ont pas attaché la même attention à ce qui s'est passé ensuite - mise à part, bien entendu, la conquête de Constantinople, épisode survenu à l'occasion de la quatrième croisade, mais en marge de la lutte entre Chrétiens et Musulmans, qui a d'ailleurs été narrée en prose et en vers, mais n'est devenue que tardivement objet d'épopée<sup>25</sup>. Est-ce que la période qui va de 1188 à 1192, suscitant un climat d'enthousiasme religieux et guerrier comparable à celui de la première croisade, générateur aussi d'exaltations et d'abattements, alors que les épreuves de la maladie et du «martyre» attendaient tant de croisés, a favorisé elle aussi la création épique ?

Nous possédons un récit rimé de la croisade, l'*Estoire de la guerre sainte* d'Ambroise<sup>26</sup>, dont, à vrai dire, l'élaboration ne va pas sans poser de problèmes : Ambroise ne fut sans doute pas un témoin oculaire ; il aurait utilisé le récit latin écrit par Richard, prieur de Holy Trinity à Londres, qu'on appelle *Itinerarium peregrinorum*<sup>27</sup>. Mais H.-E. Mayer a identifié une première version de ce texte, peut-être écrite par un chapelain anglais de l'ordre du Temple<sup>28</sup>; et on n'a pas pleinement élucidé l'affirmation de Raoul de Coggeshale selon la-

21 H. E. Mayer, *Henry II of England and the Holy Land*, dans *English historical review*, XCVII, 1982, p. 721-739.

22 Cf. P. Alphanéry et A. Dupront, *La Chrétienté et l'idée de croisade, Recommencements nécessaires*, Paris, 1959 (L'évolution de l'humanité).

23 Texte recueilli par F. Gabrieli, *Storici arabi delle crociate*, Milano, 1957, p. 172.

24 Cf. H. Möhring, *Saladin und der dritte Kreuzung*, Wiesbaden, 1980 (Frankfurter historische Abhandlungen, Bd. 21).

25 Robert de Clari et Villehardouin écrivent en prose française, Henri de Valenciennes narre en vers *l'Histoire de l'empereur Henri*, mais l'épopée n'a retenu que *Baudouin de Constantinople*.

26 Ed. G. Paris, Paris, 1897 (Documents inédits de l'histoire de France).

27 Ed. W. Stubbs, Londres, 1864 (Rolls Series).

28 H.-E. Mayer, *Itinerarium peregrinorum*, Stuttgart, 1962 (Schriften der M.G.H., 18). On l'appelle d'ordinaire *I.P.I.*

quelle Richard de Holy Trinity aurait mis en latin un texte français<sup>29</sup>. Nous ne traiterons pas ici de cette controverse<sup>30</sup>.

Ambroise, comme jadis Richard le Pèlerin, a voulu écrire une œuvre historique plus qu'une œuvre épique. Mais déjà son *Estoire* porte la marque du traitement épique. Elle s'étend sur des épisodes où paraissent certains personnages dont il a fait ses héros: Jacques d'Avesnes, le croisé exemplaire qui mourut héroïquement; Guillaume de Préaux, qui se fit passer pour Richard Cœur de Lion, évitant ainsi à celui-ci d'être fait prisonnier; André de Chauvigny enfin, ce baron du Berry dont Gaston Paris s'était demandé s'il n'avait pas été le «patron» du trouvère — auquel cas Ambroise aurait écrit avant la mort tragique d'André, qui survint en 1202<sup>31</sup>.

Ambroise apparaît comme l'interprète des «croisés» venus d'Occident, étrangers au monde des barons de Terre Sainte qui sont rarement cités avec éloge dans son *Estoire*, mis à part les frères de Tibériade. Comme le roi Richard, il prend parti pour Guy de Lusignan lorsqu'il évoque les querelles propres au royaume de Jérusalem: il exprime d'ailleurs les opinions du parti du roi d'Angleterre. Mais nous avons la contrepartie dans une œuvre qui émane, elle, d'un «Poulain», un Latin d'Orient, et qui montre comment la crise de 1187 a suscité en Syrie franque une production historiographique qu'on peut comparer à celle que suscita la croisade elle-même. La regrettée M.R. Morgan a repris la question de cette production<sup>32</sup>, en rendant à Ernoul son véritable rôle. Cet écuyer de Balian d'Ibelin — dont il n'est pas nécessaire de supposer qu'il s'identifiait à Herneis de Gibelet, un juriste qui participa à la guerre de Chypre en 1231–1233<sup>33</sup> — avait écrit un récit des événements survenus en Terre Sainte de 1184 à 1197. Mais sa narration ne nous est connue que par deux textes: une continuation de l'*Historia rerum in transmarinis partibus gestarum* de Guillaume de Tyr qui, selon M.R. Morgan, nous permet «de nous faire une idée de ce qu'a dû être l'œuvre d'Ernoul» sans s'identifier à cette dernière, et un abrégé du récit d'Ernoul qui, interpolé et continué, remonte aux premiers temps du royaume de Jérusalem et s'achève au temps de Frédéric II. C'est ce texte qu'on appelle d'ordinaire la *Chronique d'Ernoul*, sans prendre garde à ce que son éditeur, Mas-Latrie, l'avait publié sous le titre de *Chronique d'Ernoul et de Bernard le Trésorier*. Il serait commode de l'appeler le *Pseudo-Ernoul*.

Pour autant que nous puissions le savoir, en suivant l'hypothèse de M.R. Morgan, Ernoul avait consacré son œuvre à la bataille de Hattin, à ses origines et à ses conséquences, en prenant le parti de Balian d'Ibelin et des barons opposés à Guy de Lusignan, non sans noircir celui-ci, le patriarche Héraclius, le grand-maître du Temple.

Or c'est, bien plus qu'Ambroise — lequel a cependant légué le personnage d'André de Chauvigny aux *Chansons* postérieures — le *Pseudo-Ernoul* qui a inspiré les auteurs épiques, lorsque ceux-ci ont voulu raconter la troisième croisade. Et il porte lui-même déjà la trace des exagérations de l'épopée. Sa parenté avec les *Estoires d'Oultremer*, ce texte conservé par plusieurs manuscrits qui entendent raconter «l'estoire d'Oultremer et du roi Salehadin»<sup>34</sup> est évidente. Lorsqu'Ernoul évoque l'aventure de Raoul de Bénibrac, chevalier franc auquel Baudouin de Rames avait enlevé sa fiancée, la dame du Puy du Connétable, pour

29 Cf. M.R. Morgan, *The Chronicle of Ernoul and the continuations of William of Tyre*, Oxford, 1973, p. 60–77 (Oxford historical monographs).

30 Cf. H. Möhring, *Eine Chronik aus der Zeit des Dritten Kreuzzugs: das sogenannte Itinerarium Peregrinorum* dans *Innsbrucker Historische Studien*, V, 1982, p. 149–167.

31 Vers 6631–6682, 7121–7126, 7571 et suiv. (et à l'index, s.v. André de Chauvigny).

32 M.R. Morgan, *The Chronicle of Ernoul*, cité ci-dessus et *La continuation de Guillaume de Tyr (1184–1197)*, Paris, 1982 (Documents relatifs à l'histoire des croisades, XIV).

33 Cette hypothèse pouvait être plus facilement admise si Ernoul avait écrit après 1231.

34 C'est le titre de B.N., franç. 12203; un autre texte figure dans franç. 770; un troisième a été imprimé par S. de Broe, *Histoire de la conquête de Jerusalem par Saladin*, Paris, 1679.

l'épouser lui-même, il ajoute «dont on parlera en avant, si liu et tans en vient, du mal qu'il fist»; les *Estoires* écrivent: «et fist puis mout de mal as Crestiens, si com nous dirons ci-après». Et aucun des deux textes ne nous donne l'information promise<sup>35</sup>.

Le *Pseudo-Ernoul* est une histoire du royaume de Jérusalem insistant essentiellement sur l'époque de Baudouin IV, de Guy de Lusignan et de la croisade; les *Estoires* y ajoutent toute une histoire de Saladin, y compris son origine fabuleuse et son adoubement comme chevalier «à la guise françoise», qu'une des versions attribue à Huon de Tabarie, l'autre au seigneur du Crac de Moab. Les deux textes sont imbriqués de telle sorte qu'il peut valoir la peine d'en suivre l'économie.

Un rappel très sommaire de l'histoire des rois de Jérusalem nous mène jusqu'aux premières expéditions d'Amaury en Egypte, ce qu'on trouve aussi dans le *Pseudo-Ernoul*. «Or se taist ici en droit une pièce li contes de lui (Renaud de Châtillon) et dira dont li bons rois Salehadins, ki tant fut prudom et renoumez de bien, vint, et de quel gent il fu estrais». Et ceci introduit l'histoire de la fille du comte de Ponthieu, femme de Thierry de Dommart, qui donna au sultan d'Aumarie une fille, la Belle Chétive, cette dernière ayant eu de Malakin de Baudas une fille qui fut la mère de Saladin. Puis on reprend le texte commun avec le *Pseudo-Ernoul*, avec la conquête de l'Egypte par le «prévôt de Damas» réalisée malgré les campagnes d'Amaury. Saladin, parent du premier, capturé par les Francs, est prisonnier au Crac; mais, libéré, il se défait des maîtres de l'Egypte et commence à lutter contre les Francs de Jérusalem. A la bataille de Forbelet, il capture Huon de Tabarie et Baudouin de Rames: c'est l'occasion pour les *Estoires* d'introduire, dans une de leurs versions, l'essentiel de l'*Ordene de Chevalerie* où l'on voit Huon armer Saladin chevalier, ce qui lui vaut sa libération tandis que Baudouin se voit imposer une lourde rançon<sup>36</sup>. Le récit commun continue jusqu'au moment où Saladin a conquis la Perse, Mossoul («Molle»), Alep et le Yémen, mais en mettant essentiellement l'accent sur les affaires du royaume de Jérusalem. Ici les *Estoires d'Oultremer* ouvrent un nouveau chapitre: celui des guerres de Saladin contre le roi de Nubie, dont le principal objet est le désir du premier d'épouser Galatienne, veuve du sultan de Turquie, dans l'espoir de mettre la main sur ce dernier royaume «ki estoit... en la costière de la mer par divers Roumenie, droit en la voie de Constantinoble» — curieuse conception géographique qui fait voisiner Yémen, Nubie et Turquie<sup>37</sup>. On se dispute des châteaux dont les noms paraissent sortir d'un roman de chevalerie, Gygant ou le Noir Chastel. Le khalife de Bagdad veut ramener la paix: Saladin l'accable de menaces et l'amène à se joindre à ses adversaires. Là-dessus, on revient au *Pseudo-Ernoul* et au siège du Crac, que le roi Baudouin vient secourir. Puis les *Estoires* nous montrent le roi, vainqueur d'un fils de Saladin appelé Lycoredis (ou le Coradin), roi de «Molle», se portant devant Damas<sup>38</sup>. Lycoredis capturé, Saladin doit revenir du Yémen pour faire lever le siège et, fi-

35 On sait que le nom de Raoul — Bénibrac est 'Ibn Ibrak, localité voisine de Ramla — a trouvé son chemin dans les chansons du second cycle. Y a-t-il un rapport entre sa vengeance et les méfaits de l'ex-Templier anglais Robert de Saint-Albans, qui aurait conduit en 1184 des raids dévastateurs contre Naplouse et Sébaste pour le compte de Saladin, au dire des historiens anglais (R. Röhrich, *Geschichte des Königreiches Jerusalem*, p. 411, note)?

36 Le ms. 770 connaît la captivité de Saladin au Crac, mais n'y rattache pas la «chevalerie Saladin», à l'inverse d'Ernoul et du ms. 12203. Guillaume de Tyr connaît effectivement la capture des deux barons à Forbelet, en 1179; mais la captivité de Saladin paraît imaginaire. Cf. J. Richard, *Huon de Tabarié*, cité ci-dessus.

37 Franç. 770, f<sup>o</sup> 332. Le frère de Galatienne est d'ailleurs l'émir du Coine (Konya): le texte fait visiblement allusion à la Turquie seljoukide, avec laquelle Saladin était en difficulté, mais sans qu'aucun fait historique apparaisse.

38 Ici apparaît incidemment la parenté entre Huon de Tabarie et le roi de Nubie, Ehelin ou Chorlin, le premier obtenant du second qu'il ne fasse pas pendre les hommes de Saladin qu'il a capturés (franç. 770, f<sup>o</sup> 337). On pense à la parenté de Huon et des cinq rois de la Mecque, dans les chansons postérieures... C'est au cours du siège de Damas qu'on voit Baudouin de Rames tuer le porte-oriflamme de Saladin, un chevalier prisonnier de ce dernier et qui le servait sans avoir renié sa foi, portant un écu d'or à la croix blanche, Renaud de Bretagne (fr. 770, f<sup>o</sup> 337 v<sup>o</sup>; 12202, f<sup>o</sup> 28 v<sup>o</sup>).

nalement, le roi franc, celui de Nubie, le khalife et Saladin se rencontrent «en la marche des trois tieres... entre l'étang de Nazareth et la mer du Dyable», ce qui permet de résoudre toutes les questions pendantes. Les princes musulmans se montrent curieux de s'informer de la foi chrétienne; mais Saladin révoque en doute la valeur des œuvres pour la justification des pêcheurs (avons-nous là un écho des traditions qui montreront le sultan intéressé par la foi chrétienne?). Là-dessus, les *Estoires* reprennent le récit qu'on retrouve dans le *Pseudo-Ernoul*: la mort de Baudouin IV, l'inimitié de Girard de Ridefort contre Raymond de Tripoli, la crise successorale, la rupture des trêves, la bataille de Hattin et tout ce qui y fait suite. Un seul épisode, d'ailleurs parfaitement légendaire, vient s'insérer dans cette partie du récit sans y être à sa place chronologique<sup>39</sup>.

Ce qu'a visiblement cherché à réaliser l'auteur des *Estoires d'Oulremer*, c'est une narration chronologiquement cohérente, réunissant des données d'origine diverse concernant les difficultés des Latins de Jérusalem face à la montée de Saladin (le *Pseudo-Ernoul*), les origines de ce dernier (la *Fille du Comte de Ponthieu*), son adoubement (l'*Ordene de Chevalerie*), sa guerre contre le roi de Nubie et le siège de Damas, dont nous ne connaissons pas la source. Ce texte, qui n'est pas daté, n'est probablement pas très postérieur au *Pseudo-Ernoul*, qu'on date à peu près du milieu du XIII<sup>e</sup> siècle. On notera qu'il nous met en présence de la même préoccupation que les «Continuations» déjà citées: rassembler en un récit continu toute la matière de l'histoire plus ou moins légendaire de la Terre Sainte. Mais, à la suite d'Ernoul, l'accent y est mis avant tout sur les origines et les circonstances de la chute du royaume de Jérusalem, les responsabilités des uns et des autres, l'irrésistible montée en puissance de Saladin.

On est frappé par le caractère déjà légendaire de certaines figures. Le patriarche Héraclius, dont on fera par la suite l'assassin de Godefroy de Bouillon<sup>40</sup>, est représenté comme un clerc de vie dissolue, attaché à l'argent au point de laisser réduire les Chrétiens en esclavage plutôt que d'ouvrir ses trésors: d'autres textes en font un autre portrait<sup>41</sup>. Baudouin de Rames, le frère de Balian d'Ibelin, était déjà connu de Guillaume de Tyr comme un vaillant baron. Chez Ernoul, il devient le véritable porte-parole des chevaliers du royaume, celui qui préfère laisser son fief que de servir le roi Guy; mais son opposition s'explique parce qu'il aspirait à la main de Sibylle de Jérusalem qui lui a préféré ce dernier. Or l'histoire de son amour pour Sibylle ne va pas sans impossibilités chronologiques<sup>42</sup> et pourrait être

39 Il s'agit de l'attaque qu'aurait menée contre Jérusalem, en profitant de ce que les bourgeois étaient tous rassemblés hors de la ville, à la fontaine de Siloé, un «amiral de Tabarie» du nom de *Joffrois*. Il était déjà en ville quand le roi et ses chevaliers, fortuitement réunis à la tour de David, chargèrent la troupe musulmane, capturant l'émir qui donna pour sa rançon Tabarie et Saphorie (franç. 770, f<sup>o</sup> 341 v<sup>o</sup>).

40 Il est vrai que ses mobiles, d'après le *Godefroi de Bouillon*, auraient été que Godefroy aurait privé l'église de Jérusalem de ses précieuses reliques pour les envoyer à Lens et à Boulogne...

41 Cf. J. Richard, *The latin kingdom of Jerusalem*, transl. J. Shirley, Amsterdam-London, New-York, 1979, t. I, p. 278-279; B.Z. Kedar, *The patriarch Heraclius*, dans *Outremer. Studies on the crusading kingdom* (Mélanges J. Prawer), Jérusalem, 1982, p. 177-204.

42 Les *Lignages d'Oulremer* nous parlent des trois mariages de Baudouin, avec Richeut de Bessan, avec Isabeau Goman, veuve du sire de Césarée, avec la dame du Puy du Connétable (au comté de Tripoli). Selon Ernoul, il aurait renvoyé sa première femme pour pouvoir épouser Sibylle, et c'est pour cela qu'il riposte vigoureusement au comte de Flandre qui voulait marier celle-ci à un de ses vassaux. Mais Sibylle épouse Guillaume de Montferrat — et Baudouin, la veuve du sire de Césarée. Prisonnier de Saladin, Baudouin apprend la mort de Guillaume; il obtient d'être libéré sur parole, en promettant une grosse rançon (promesse que Saladin lui extorque en lui faisant arracher les dents) et il va à Constantinople pour l'obtenir de Manuel Comnène: pendant ce temps, Sibylle épouse Guy. Or Guillaume de Tyr nous dit bien que Baudouin était à Constantinople pour sa rançon à la mort de Manuel Comnène: mais c'était en 1181 et Sibylle s'était remariée à Pâques 1180. Et, loin de penser à marier Sibylle à Baudouin, le roi Baudouin IV et les barons avaient cherché à lui faire épouser un baron d'Occident (on pensait au duc de Bourgogne).

une reconstruction romanesque. Ainsi le *Pseudo-Ernoul* est-il déjà une source à demi-lé-gendaire, dont les historiens ne peuvent accepter les dires sans contrôle<sup>43</sup>. Et les *Estoi-res d'Oulremer* y ont recueilli tout un matériau qu'elles ont transmis aux chansons épiques — et, avec lui, le climat politique qui régnait à Jérusalem autour de 1187.

Les *Estoi-res* y ajoutent, nous l'avons vu, ce qui concerne «le bon roi Saladin, qui tant fut prud'homme et de bonne renommée». Ici aussi, nous nous trouvons dans les perspectives du royaume latin, autour de 1187. L'ascension irrésistible de Saladin, cet homme de petite lignée qui conquérait royaume après royaume, exigeait explications et éclaircissements. G. Paris a publié et commenté un *Carmen de Saladino* qu'il a daté de l'été de 1187, mais qui pourrait être un peu plus tardif. Saladin n'y a pas pris les traits d'un prud'homme. Esclave sans naissance, amant de la femme de son maître, il s'est emparé de l'Égypte grâce à deux assassinats; il a fait empoisonner Nur al-Dîn, épousé sa femme pour devenir le maître de Damas, non sans avoir fait disparaître l'héritier légitime; c'est un ennemi acharné des Chrétiens<sup>44</sup>. Le Latin qui a écrit ce poème a voulu répondre à la curiosité de ses compatriotes, mais sans flatter le «sultan». Cette curiosité s'est muée par la suite en un sentiment plus sympathique. Bien que «païen», Saladin est un «preux», capable d'actes chevaleresques (à côté d'autres qui le sont moins...). On lui a prêté une origine partiellement franque<sup>45</sup>; on a même imaginé qu'il avait été armé chevalier «à la guise françoise». Et une bonne partie des chansons du second cycle font vivre dans son entourage des «chétifs» nouvelle manière, comme l'inusable Huon de Tabarie.

Tout ceci nous éloigne progressivement de l'état premier des textes historico-épiques qui étaient nés au temps de la Troisième Croisade. Mais tous les éléments nous ramènent à ce grand drame de la lutte gigantesque entre la chrétienté occidentale coalisée et le maître de la Syrie et de l'Égypte, qui y prenait une stature exceptionnelle. Ne faut-il pas admettre que, comme au temps de la première croisade, il y eut alors un moment favorable à l'éclosion de l'épopée? Le souci de revenir en arrière sur les années qui ont séparé ces deux temps exceptionnels se manifeste dans le *Pseudo-Ernoul* au moment même où il fait son apparition dans les chansons épiques; mais ce texte et les *Estoi-res d'Oulremer* nous apportent déjà un développement épique des événements qui ont marqué la chute du royaume de Jérusalem.

Quant aux événements qui ont suivi, et qui ont comporté cependant des moments riches en émotions — la campagne d'Égypte de Jean de Brienne et celle de saint Louis, par exemple —, ils n'ont pas plus inspiré les auteurs des chansons épiques que les épisodes qui avaient fait suite à la première croisade ne l'avaient fait en leur temps. Ne faut-il pas en conclure que, de la trame historique, les auteurs des premières chansons n'avaient retenu que ce qui avait fait l'objet sur le moment d'une fermentation épique? Dans l'arrière-plan historique des chansons de la croisade, c'est peut-être plus un climat mental qu'une succession d'événements sur lequel doit porter notre attention.

\*\*\*

43 On a vu que la captivité de Saladin au Crac paraît imaginaire, ce qui fait douter des égards qu'il eut pour Onfroi de Toron et sa femme lors de leur mariage en ce château. Qu'en est-il de l'anecdote relative au voyage du prince arménien Thoros à Jérusalem et de ses remarques sur l'excessive richesse du clergé?

44 G. Paris, *Un poème latin contemporain sur Saladin*, dans *Revue de l'Orient latin*, I, 1893, p. 433–442. Du même auteur, quatre articles à propos de A. Fioravanti, *Il Saladino nelle legende francesi e italiane del medio evo*, dans *Journal des Savants*, 1893, p. 284–299, 354–365, 428–438, 486–498.

45 Il n'aurait pas été le premier prince musulman dans ce cas. Rappelons que le sultan seljoukide de Turquie, lorsqu'il reçut la visite du duc de Saxe Henri le Lion, exposa à celui-ci quels étaient leurs liens de parenté.

Deux observations se présentent à notre esprit en guise de conclusion.

La première, c'est la brièveté du délai qui sépare l'événement de sa déformation épique. *Le Pseudo-Ernoul* et les *Estoires d'Oultremer* en apportent bien des exemples.

La seconde, c'est la constatation de ce que les croisades ont bientôt fourni une matière où l'on a puisé le sujet d'aventures romanesques et chevaleresques. Les chansons de Richard le Pèlerin ou d'Ambroise sont des récits de guerre où se donnent cours les sentiments des guerriers chrétiens combattant les infidèles. Déjà, dans le monde à demi-imaginaire des *Chétifs*, les relations entre les premiers et les seconds ne sont plus seulement d'hostilité. Que dire des chansons qui convertissent systématiquement les principaux ennemis de la chrétienté, qui multiplient les amours des héros chrétiens et des princesses sarrasines, créant ainsi des relations familiales, qui finissent par faire de Saladin le principal personnage de la Troisième Croisade?

Or, après 1291, le temps des croisades n'est pas clos. La chute des dernières places franques d'Asie a mis fin aux envois précipités de renforts qui avaient caractérisé les trente dernières années de leur existence: elle a permis de préparer méthodiquement ce «passage général» de grande ampleur déjà esquissé en 1274 par Grégoire X. Les souverains qui se croisent sont aussi convaincus que leurs prédécesseurs et la croisade est prise très au sérieux par les hommes du XIV<sup>e</sup> siècle<sup>46</sup>. Tout au plus, progressivement, revient-on à la perspective du concile de Clermont: la croisade vise à arrêter l'invasion turque qui désormais menace l'Europe, rejetant un peu au second plan la Terre Sainte où les pèlerinages ont repris<sup>47</sup>. Et c'est au moment où la pensée de la croisade est présente dans les préoccupations de l'Occident, aussi bien dans la pensée de Catherine de Sienne que dans celle de Jeanne d'Arc, dans celle des Byzantins aux abois que dans celle des Valois de Bourgogne — que l'on compose des œuvres qui se veulent peut-être de propagande, mais qui sont de plus en plus éloignées de l'enthousiasme religieux et guerrier qui paraît avoir été générateur du traitement épique que nous avons évoqué.

46 N. Housley, *The Italian crusades*, Oxford, Clarendon Press, 1982.

47 K. M. Setton, *The Papacy and the Levant, 1204-1571*, Philadelphia, t. I, 1976; t. II, 1978 (Memoirs of the American philosophical Society, vol. 114).

## VI

### LA CROISADE DE 1270, PREMIER «PASSAGE GÉNÉRAL»?

La seconde croisade de saint Louis, celle qui s'acheva devant Tunis au terme d'un détournement sur lequel on n'a sans doute pas fini de s'interroger, est bien connue dans son déroulement<sup>1</sup>. Mais il ne nous a pas paru inutile de la replacer dans un cadre plus vaste, en nous attachant moins au roi de France, malgré sa personnalité hors de pair, qu'à l'évolution qu'a connue au XIII<sup>e</sup> siècle la notion de croisade<sup>2</sup>.

La littérature des « projets de croisade », qui a fleuri entre le concile de Lyon de 1274 et l'espèce d'armistice qui intervint entre la Papauté et le sultan d'Égypte vers 1329-1330<sup>3</sup>, distingue nettement deux « voies » : le « passage particulier » et le « passage général ». Le premier est une opération à effectifs et à objectifs limités, tendant surtout à renforcer et à consolider les positions tenues par les chrétiens en Orient<sup>4</sup>. Le second est une entreprise plus vaste, pour laquelle le projet de Jacques de Molay prévoyait la participation d'au moins douze à quinze cents chevaliers, deux mille arbalétriers, cinq mille combattants à pied : elle exigeait la coopération des principaux souverains d'Occident et visait à reconquérir la Terre Sainte<sup>5</sup>. Ajoutons d'autres éléments : le financement par une imposition pesant sur tous les bénéfices ecclésiastiques de la Chrétienté (Grégoire X n'en excluait même pas le Groenland), l'établissement d'un

1. Nous renverrons ici à Michel Mollat, « Le « passage » de Saint Louis à Tunis. Sa place dans l'histoire des croisades », dans *Revue d'histoire économique et sociale*, L, 1972, p. 289-303, et à Renato Lefevre, *La crociata di Tunisi del 1270 nei documenti del distretto Archivio angioino di Napoli*, Rome, 1977 (*Quaderni della rivista « Africa »*, 5).

2. Cf. Maureen Purcell, *Papal crusading policy. 1244-1291*, Leiden, 1975 (*Studies in the history of Christian thought*, IX).

3. Ch. Samaran, « Projets français de croisade, de Philippe le Bel à Philippe de Valois », dans *Hist. litt. de la France*, XLI, 1981, p. 34-72. A nos yeux, une détente intervient entre la Papauté et l'Égypte lors du pèlerinage du patriarche Pierre de la Palud, en 1329 ; J. Richard, « Le royaume de Chypre et l'embargo sur le commerce avec l'Égypte », dans *CRAI*, 1984, p. 131-132.

4. Par exemple : B. Z. Kedar et S. Schein, « Un projet de « passage particulier » proposé par l'ordre de l'Hôpital, 1306-1307 », dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 137, 1979, p. 211-226. Cf. N. Housley, *The Avignon papacy and the crusades*, Oxford, 1986, p. 3.

5. Ch. Samaran, *op. cit.*, p. 47-49.

climat de paix entre les princes chrétiens<sup>6</sup> et une préparation diplomatique visant à obtenir l'aide des souverains d'Orient intéressés par la lutte contre le sultan d'Égypte. Passé 1330, la menace turque transformera ce tableau.

Le mot même de *passagium generale*, qui reprend celui de *passagium* qu'on employait pour désigner les transports collectifs de pèlerins gagnant la Terre Sainte par mer<sup>7</sup>, paraît avoir été employé pour la première fois dans *l'Historia Hierosolymitana* de Jacques de Vitry à propos de la cinquième croisade<sup>8</sup>, dont l'organisation, décidée au concile de Latran IV, bien que moins complète que celle des croisades de la fin du siècle, fait déjà appel à l'ensemble des princes chrétiens et au financement par les bénéficiaires et dignitaires de l'Église.



La croisade de 1248 n'avait que partiellement eu ce caractère. Saint Louis n'avait pas pu associer à son effort d'autres princes, cependant croisés comme les rois de Norvège ou d'Angleterre, et le conflit entre Frédéric II et Innocent IV l'avait privé des concours allemands et italiens : malgré la participation des villes maritimes d'Italie, d'un contingent anglais et d'autres éléments, la croisade était restée avant tout une expédition de l'armée royale française sur un théâtre d'opérations extérieures<sup>9</sup>. Revenu en France, le roi n'avait pas cessé de s'intéresser à la défense de la Terre Sainte, en soldant un corps de chevaliers et en allouant d'autres secours financiers<sup>10</sup>. En fait, il s'agissait surtout de poursuivre la réédification du système de fortifications sur lesquelles comptaient les Latins d'Orient.

Mais un nouveau danger se précisait, sur lequel les souverains occidentaux étaient fort bien informés grâce aux rapports des ambassadeurs qu'ils avaient envoyés jusqu'en Mongolie. Guillaume de Rubrouck, en particulier, avait pu instruire saint Louis de la reprise, par le grand Khan Möngke, du programme gengiskhanide tendant à faire reconnaître partout la souveraineté mongole, et des

6. Benoît XII devait annuler un « passage général » parce qu'il n'avait pu amener les rois de France et d'Angleterre à rétablir entre eux ce climat de paix : Norman Housley, *The Avignon Papacy*, p. 29.

7. *Passagium* s'applique aux rotations des navires de pèlerins : on parle de *passagium vernale*, voire de *passagium mensis maii vel aprilis*, etc.

8. « In primo passagio generali post concilium Lateranense congregatus est exercitus » : *Gesta Dei per Francos*, ed. J. Bongars, Hanovre, 1611, p. 1129.

9. Sur ce caractère limité, cf. M. Purcell, *op. cit.*, p. 24, 74-75.

10. Les gens du Trésor estimaient plus tard que saint Louis dépensait environ 4 000 livres tournois par an pour la Terre Sainte (J. R. Strayer, « The Crusades of Louis IX », dans *A history of the Crusades*, ed. K. M. Setton, II, *The Later Crusades*, ed. R. L. Wolff et H. W. Hazard, 2<sup>e</sup> ed., 1969, p. 508).

débuts de sa réalisation. Alexandre IV, conscient des dangers que les Mongols faisaient peser sur l'Europe centrale, avait bâti une digue constituée par les chevaliers teutoniques, les Lithuaniens de Mindaugas, les Russes de Daniel de Halicz, les Polonais et les Hongrois ; il avait octroyé une indulgence à ceux qui combattraient les envahisseurs. La ligue ainsi esquissée s'effondra dès la première poussée des Mongols, et le pape ne put même pas fournir à Bela IV de Hongrie les arbalétriers qu'il avait promis<sup>11</sup>. On ne pouvait encore savoir que le Khan Berke allait faire porter ses efforts sur le Caucase et le Turkestan plutôt que sur l'Europe.

Mais le danger mongol pesait aussi sur le Levant. Et, comme en 1244, c'est de ce côté qu'il préoccupait davantage la Papauté. Averti dès 1256 que les Mongols « faisaient courir un danger non négligeable à la Terre Sainte », le pape apprit par une lettre de son légat adressée à tous les rois et princes d'Occident, en date du 1<sup>er</sup> mars 1260, qu'après la chute de Bagdad et d'Alep, la soumission des princes aiyoubides de Syrie, l'armée de l'il-Khan Hülegü était aux portes de la Terre Sainte et qu'un ultimatum avait été adressé aux barons et aux prélats du royaume de Jérusalem<sup>12</sup>.

La réaction pontificale prit la forme de deux encycliques adressées aux archevêques et évêques, d'une part, aux rois et aux princes, de l'autre, du 17 novembre 1260. Il invitait les uns et les autres à tenir des assemblées pour délibérer sur les moyens à employer pour résister aux Tartares, ces assemblées devant préparer la tenue d'un concile général prévu pour le mois de juillet 1261<sup>13</sup>. De fait, après la réunion de conciles provinciaux (à Bordeaux, à Mantes — celui-ci le 15 mars 1261), les évêques de France se réunissaient à Paris le 10 avril, ceux d'Angleterre à Lambeth, ceux d'Allemagne à Mayence, ceux d'Italie à Ravenne<sup>14</sup>. Le roi de France réunissait ses barons et ses

11. Cf. Denis Sinor, « Les relations entre les Mongols et l'Europe jusqu'à la mort d'Arghoun et de Bela IV », dans *Cahiers d'histoire mondiale*, III, 1956, p. 58-59 ; Oscar Halecki, « Diplomatie pontificale et activité missionnaire en Asie aux XIII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles », dans *XII<sup>e</sup> Congrès international des Sciences historiques, Vienne 1965, Rapports*, II, p. 5-32. Cf. aussi *Registres d'Alexandre IV*, 2953. Le 26 janvier 1260 encore, le pape envisageait les conquêtes que les Teutoniques réaliseraient sur les Tartares (*Alexandre IV*, 3078).

12. *M.G.H.*, SS. XXIII, p. 547-549 ; une autre lettre est envoyée le 16 mars par le maître du Temple du roi d'Angleterre (Rymer, *Foedera*, I, 2, p. 54 ; cf. R. Röhrich, *Regesta regni Hierosolymitani*, Innsbruck, 1893, nos 1288, 1290). Autre missive du 22 avril : H. F. Delaborde, « Lettre des chrétiens de Terre Sainte à Charles d'Anjou », dans *Revue de l'Orient latin*, II, p. 211-215.

13. Sont conservées les lettres à Édouard d'Angleterre et à l'archevêque de Bordeaux : Rymer, *Foedera*, I, 2, p. 60 ; Mansi, *Conciliorum*, XXIII, c. 1045-1050.

14. Mansi, XXIII, c. 1029-1030 (assemblée de Paris, datée par Guillaume de Nangis du dimanche de la Passion 1260, qui doit être de 1261) ; 1072-1074, 1100-1101. Cf. Ch. Andrieu-Guitrancourt, *L'archevêque Eudes Rigaud*, Paris, 1938, p. 427.

prélats au mois de mai, le roi d'Angleterre également. Ces assemblées décidèrent, évidemment à l'instigation du pape, d'essayer d'apaiser la colère divine par des prières publiques, des processions, des pénitences, la suspension pendant deux ans des tournois et des fêtes<sup>15</sup>. Les prélats étaient plus réservés en ce qui concerne la levée d'un subside<sup>16</sup>...

La mort d'Alexandre IV mit fin au projet de concile. L'élection de son successeur Urbain IV, qui avait été le premier à signaler la menace tartare quand il était patriarche de Jérusalem, marque un changement d'attitude. Alexandre IV pensait certainement à un « passage général », peut-être parce qu'il avait été impressionné par les affirmations des Latins d'Orient selon lesquels le moment était opportun pour reconquérir Jérusalem, du fait du massacre des Sarrasins et de la crainte que les Tartares éprouvaient à l'égard des Francs<sup>17</sup>. Urbain IV, qui savait que le plus grand mal des Latins était le manque d'argent, se préoccupa tout d'abord de faire rentrer les sommes précédemment levées pour l'aide à la Terre Sainte : il essaya d'obtenir du clergé de France une contribution volontaire, que les évêques et abbés réunis à Paris en août 1262 refusèrent d'accepter, en arguant de ce que la conclusion de trêves avec les Sarrasins enlevait à une telle demande toute justification<sup>18</sup>. C'est alors que le pape se décida à instituer une contribution montant au centième des revenus ecclésiastiques, pour une période de cinq années, *per omnia regna mundi qui christiana professione censentur*, « pour secourir la Terre Sainte en un temps où un grand péril la menace du fait des Tartares »<sup>19</sup>.

15. Ceci provoque le mécontentement des jongleurs, et notamment de Rutebeuf, cependant très attentif à la menace tartare. Cf. Edward Billings Ham, *Rutebeuf and Louis IX*, Chapel Hill 1962, à propos de la *Complainte de Constantinople* et de *Renart le Bestourné*. Sur les résolutions prises par le roi de France, cf. la lettre de Guy de Baisanville (*Monumenta Boica*, XXIX B, p. 197-202) ; sur la réunion prévue par le roi d'Angleterre, Mansi, XXIII, c. 1047-1050.

16. Cependant des départs de croisés sont déjà intervenus : c'est en raison du danger mongol que l'évêque de Marseille Benoît d'Alignan est parti en Terre Sainte où il fait travailler aux fortifications de Safet : cf. R. B. C. Huygens, *De constructione castris Saphet*, Amsterdam, 1981.

17. « Oppinamur quod Jerusalem et totum regnum Jerosolimitanum de facili, cum Dei adjutorio, possint acquiri, ... Sarraceni namque ex parte jam maxima defecerunt, Tartari vero si resistentiam convenerint... quamtocius reponent gladium cruentatum » (Lettre à Charles d'Anjou).

18. Andrieu-Guitrancourt, *op. cit.*, p. 428-430. Sur le besoin d'argent de la Terre Sainte, cf. *M.G.H. SS.*, XXIII, p. 438-484 (lettre du maître du Temple, 4 mars 1261) ; *Registres d'Urbain IV*, n° 130, 132, 133, etc.

19. Le pape avait voulu charger Eudes Rigaud et maître Guillaume de Lorris de collecter le centième en France ; devant leur peu d'enthousiasme, il en chargea l'archevêque de Tyr et Jean de Valenciennes, sire de Cayphas, qui étaient venus de Terre Sainte exposer les besoins de celle-ci. Le clergé français finit par donner son accord le 18 novembre 1263, alors que les deux collecteurs avaient été désignés le 2 janvier. Tout le dossier des bulles adressées à Gilles de Saumur, et

Parallèlement à le levée du centième, qui suscita d'abord quelques difficultés, et dont Urbain IV avait décidé de concentrer le produit aux mains de saint Louis, celui-ci ayant la responsabilité d'acheminer les deniers en fonction des besoins qu'apprécieraient son représentant en Terre Sainte et le patriarche de Jérusalem, les légats pontificaux — Gilles de Saumur en France, Albert le Grand dans les pays de langue allemande, d'autres encore — avaient mission de prêcher la croisade<sup>20</sup> : en mars 1263, Urbain IV met encore à ce propos l'accent sur le danger tartare<sup>21</sup>.

Mais, le 4 avril de cette même année, le légat présent en Terre Sainte, les barons et les chefs des ordres militaires l'avertissent que le sultan Baïbars vient de rompre les trêves ; le 13 juin, le pape écrit que la Terre Sainte est en danger du fait des Tartares et des Sarrasins. Très vite, il n'est plus question que des seconds : « le petit troupeau qui avait jadis échappé à la fureur du glaive tartare supporte à présent l'assaut des Babyloniens »<sup>22</sup>.

En janvier 1264, Urbain IV estimait encore que la nécessité la plus urgente était d'achever la fortification de Jaffa ; mais l'envoi de combattants se révèle indispensable : le 17 juillet, le pape avertit le légat et les autres responsables de la Terre Sainte qu'une croisade se prépare ; dès janvier des prélats ont été préposés au *negotium crucis* en France, au pays de Galles, en Écosse et, en août, le pape félicite Gilles de Saumur du succès de sa prédication<sup>23</sup>.

On en est donc arrivé à l'idée d'un « passage particulier ». Et l'interférence de la croisade que le nouveau pape Clément IV a ordonnée pour enlever le royaume de Sicile à Manfred et le transférer à Charles d'Anjou avec le secours à la Terre Sainte, qui n'est pas sans compor-

jusqu'à un très curieux compte des dépenses des prédicateurs de la croisade (ed. Borelli de Serres, dans *Mémoires de la Société d'histoire de Paris*, XXX, 1903, p. 243-280, juin-octobre 1265), a abouti au Trésor des Chartes, et a été publié par Maurice Chehab, « Tyr à l'époque des croisades », II, 2, dans *Bulletin du musée de Beyrouth*, XXXII, 1979, p. 656-696. Les bulles destinées à Albert le Grand ont été transcrites dans les registres d'Urbain IV : cf. V. Cramer, « Albert der Grosse als Kreuzzugslegat für Deutschland, 1263-1264, und die Kreuzzugsbestrebungen Urbans IV », dans *Palästina-Hefte des deutschen Vereins für Heiligen Lande*, 7-8, 1933. Cf. aussi G. Servois, « Emprunts de saint Louis en Palestine et en Afrique », dans *Bibl. de l'École des Chartes*, 1858, p. 112-131 et 282-293.

20. *Layettes du Trésor des Chartes*, éd. Teulet, n° 4808 et suiv. ; *Urbain IV*, n° 312

21. « Quanto gravius ille sevus et dampnabilis Tartarorum populus terram quam sue subjecit servituti intolerabilibus exactionibus opprimens... » (*Urbain IV*, n° 312).

22. Lettre à l'archevêque de Tyr de Clément IV, dans *Layettes*, IV, n° 5087. Cf. Rymer, I, 2, p. 395-396 ; R. Röhricht, « Études sur les derniers temps du royaume de Jérusalem. Les combats du sultan Bibars contre les chrétiens de Syrie », dans *Archives de l'Orient latin*, II, p. 372 et s.

23. *Layettes*, IV, 4895, 4896, 4952, 4956.

ter bien des inconvénients, ne distraît pas le pape de cette préoccupation<sup>24</sup>. Clément IV se félicite que de nombreux barons et fidèles du royaume de France aient pris la croix à l'appel de Gilles de Saumur, qui va mourir à la tâche ; il les invite à presser leur départ, comme il presse le margrave de Brandebourg, celui de Misnie et le duc de Bavière, qui se sont croisés à l'appel du dominicain Odon. Les nouvelles de Terre Sainte sont mauvaises, Césarée et Arsur sont tombés : « nous avons décidé qu'il fallait envoyer très vite des secours par tous les moyens en notre pouvoir »<sup>25</sup>.

Le premier « passage particulier » intervient donc dès l'automne de 1265 : Eudes de Bourgogne, comte de Nevers, et Erard de Valéry emmènent une soixantaine de chevaliers qui vont stationner à Acre, empêchant le sultan de mener un siège en règle de la ville, mais sans pouvoir le tenir réellement en échec. L'entretien de ce petit corps est cependant coûteux. De surcroît, Eudes meurt le 4 août 1266<sup>26</sup> : le patriarche de Jérusalem parvient à retenir une cinquantaine de ses chevaliers, avec Erard de Valéry, jusqu'en 1268. Mais la lettre qu'il envoya par l'intermédiaire du commandeur du Temple en France, Amaury de la Roche, sans doute au printemps de 1267, montre qu'à ses yeux il ne s'agit que d'un palliatif, en attendant le « passage général » qu'il voudrait accélérer<sup>27</sup>. De fait, Safet est tombé en 1266, la plaine d'Acre va être saccagée en 1267, et 1268 sera l'année des grands désastres, avec la chute d'Antioche et celle de Jaffa.

La décision de mettre en route le « passage général » est passée par une première étape. Dans ses lettres du 28 mai 1266, Clément IV invitait les princes d'Allemagne, de Saxe, de Navarre, de Bohême, à encourager leurs sujets à prendre la croix. Il comptait sur le départ des comtes de Juliers, de Gueldre, de Luxembourg, de l'évêque de Liège, ainsi que des margraves allemands, Jean I<sup>er</sup> de Brandebourg

24. L'opération de Sicile n'apparaît pas comme totalement étrangère à la croisade de Terre Sainte : N. Housley, *The Italian crusades*, Oxford 1982, p. 68-69. Gilles de Saumur se plaint seulement que, lorsqu'il est déjà dur que le pape commue des vœux pour la Terre Sainte en participation à la campagne des Pouilles, il est plus dur de voir détourner des sommes affectées par les fidèles à la première entreprise au profit de la seconde, dans une lettre confidentielle (*Layettes*, IV, 5119 ; cf. G. Servois, *art. cité*, p. 287 et s.).

25. *Layettes*, IV, 5053 ; 5087 ; *Clément IV*, 826, 828, 855. Le pape songeait à confier la direction de la croisade au margrave Jean I<sup>er</sup> de Brandebourg, mais celui-ci mourut le 4 avril 1266.

26. *Gestes des Chiprois*, éd. G. Raynaud, p. 176 ; les engagements d'Erard de Valéry : G. Servois, *art. cité*, p. 54 (juillet 1265). Eudes mourut en odeur de sainteté. Cf. Chazaud, « Inventaire et comptes de la succession d'Eudes, comte de Nevers », dans *Mémoires de la Société nationale des Antiquaires de France*, XXXII, 1871, p. 164 et s.

27. Ce mémoire, édité par Servois (*art. cité*, p. 291-293), doit dater d'avril ou mai 1267 (on ne retiendra pas la date proposée dans l'*Histoire littéraire de la France*). Erard rentra en Europe à temps pour participer à la bataille de Tagliacozzo.

pouvant être le chef de la croisade<sup>28</sup>. Celle-ci aurait pu avoir des dimensions comparables à celles de la « croisade des barons » de 1239, voire de la croisade de 1202 ; le « passage » était prévu pour mars 1267 et la liquidation de l'affaire de Sicile permettait d'espérer le concours des barons français<sup>29</sup>.

Là-dessus, un élément nouveau intervient. Dès 1266, le poète Rutebeuf incite le roi de France et son frère Alphonse à partir eux-mêmes en croisade<sup>30</sup>. Au mois d'octobre, saint Louis fait informer confidentiellement Clément IV de son intention de prendre la croix ; il le fait publiquement le 25 mars 1267. Mais, avant lui, un autre roi a lui aussi pris la croix, bien qu'il fût en délicatesse avec le Saint-Siège : c'est Jacques I<sup>er</sup> d'Aragon<sup>31</sup>. Ceci laisse entrevoir une dimension nouvelle pour l'entreprise, qui sera vraiment un « passage général »<sup>32</sup>. Mais cela n'ira pas sans susciter des retards. Clément IV en est conscient, et admet que cette extension du projet primitif va causer un préjudice certain à la Terre Sainte<sup>33</sup>. De fait, le sultan Baïbars, qui n'ignore pas ces préparatifs, redouble d'efforts pour priver la future croisade de bases : la dévastation de la plaine ciliennienne, la prise d'Antioche, les destructions de fortifications (à Ascalon, à Damiette) concourent au même but.

Le pape Clément IV, écrivant au roi d'Arménie, affirmait que la prise de croix de saint Louis avait déterminé dans le royaume de France une *commotio generalis*<sup>34</sup>. Nombre d'historiens ont mis la

28. Clément IV, 842 à 845, 1494, 1509-1512 ; *Layettes*, IV, 5175, 5177, 5199. Le légat Guy de Bourgogne, qui avait rencontré des difficultés au Danemark, poursuit sa prédication en Allemagne et en Pologne ; le 2 février 1268, il réunit à Breslau un concile où il prêche la croisade. En France, Simon de Brie a succédé à Gilles de Saumur, en 1266.

29. Clément IV, 1110, 1119. La prédication de la croisade est étendue au royaume de Sicile en août 1266.

30. Cf. la *Complainte d'outremer* et la *Complainte du comte de Nevers*, toutes deux datées de 1266. On sait qu'Alphonse de Poitiers envisageait de partir, mais avait de grosses difficultés financières que le pape ne savait comment l'aider à résoudre (Clément IV, 1046, 1117, 1210, 1211).

31. Clément IV, 1139-1140. Le pape invite Jacques I<sup>er</sup> à renvoyer Berenguela Alfonso, sous peine de voir sa *transfretacio* au secours de la Terre Sainte ne lui attribuer aucun mérite (*id.*, 1167 ; 16 janvier 1267).

32. Le prince Édouard d'Angleterre, alors aux prises avec les séquelles de la révolte de Simon de Montfort, n'a pas encore pris la croix (il ne le fit officiellement qu'en juin 1268) : le pape ne l'en pressait pas. Mais il y a des indices de son intention de la prendre dès 1267 : cf. Simon Lloyd, « The Lord Edward's crusade, 1270. Its setting and significance », dans *War and Government in the Middle Ages*, ed. J. C. Holt et J. B. Gillingham (Mélanges J. Prestwich), Woodbridge, 1984, p. 121-123.

33. Le pape écrit le 14 janvier 1268 : « Quod de passagio est dispositum, licet protractio sit in Terre Sancte discrimine, tolerandum est tamen » (Clément IV, 1288).

34. Clément IV, 1202 (12 mai 1267). C'est ce qu'écrit également Geoffroy de Beaulieu (*Rec. Hist. Franc.*, XX, p. 440) ; mais celui-ci indique qu'au départ les barons, pris au dépourvu selon lui, ne s'étaient pas croisés massivement.

chose en doute, sur la foi du témoignage de Joinville, lequel avait lui-même refusé de se croiser. Nous savons toutefois que beaucoup de barons et de prélats prirent la croix le 25 mars, avec le roi, et que la « chevalerie » du futur Philippe III, à la Pentecôte suivante, s'accompagna d'un sermon du cardinal Simon de Brie qui suscita de nouveaux engagements. La flotte que réunit le roi fut-elle moins importante que celle de 1248 ? Les chiffres des auteurs n'ayant guère de valeur, nous pouvons seulement admettre que la croisade du roi de France fut très honorablement suivie. Et qu'il faut tenir compte des autres contingents : il vint des croisés d'Écosse, des Pays-Bas, d'Italie, sans parler des gens qui suivirent Édouard d'Angleterre ou Jacques d'Aragon<sup>35</sup>.

Clément IV avait prévu, pour financer la croisade, de lever le vingtième des revenus ecclésiastiques dans toute la chrétienté d'obédience romaine. Dans le royaume de France, cette imposition atteignit le dixième de ces revenus, pour une durée de trois ans<sup>36</sup>.

Mais une dimension nouvelle intervenait dans la préparation de la croisade : c'était la recherche d'alliances. Le 17 mai 1267, Clément IV s'adressait au roi d'Arménie et à l'« empereur des Grecs », pour leur annoncer le prochain départ du roi de France<sup>37</sup>. Héthoum I<sup>er</sup> d'Arménie avait été menacé de sanctions dans le programme du concile d'Alexandre IV pour s'être allié aux Mongols<sup>38</sup> : il n'y était plus fait allusion, et le pape se bornait à lui laisser entrevoir le secours que la croisade apporterait à son royaume pressé par les Mamelouks.

35. Divergence entre les appréciations de Richard Sternfeld, *Ludwigs des Heiligen Kreuzzug nach Tunis, 1270, und die Politik Karls I v. Sizilien*, Berlin, 1896, p. 221, pour lequel toute l'aristocratie française suivit son roi, et de M. Mollat (*art. cité*), qui voit les effectifs notablement inférieurs à ceux de 1248. Il n'y a rien à tirer de la division de l'armée en « batailles » : en 1270, elles semblent formées sur une base bailliagère (on cite celles de Carcassonne, Beaucaire, Périgord, Châlons) ; en 1248, il y en avait eu 32 lors du débarquement. Pour les *Gestes des Chiprois*, on aurait compté 19 000 cavaliers, plus un très fort contingent génois ; Makrizi (*Histoire d'Égypte*, trad. Blochet, *Revue de l'Orient latin*, 1908, p. 236), va jusqu'à 6 000 chevaliers et 30 000 piétons... Quant à l'armée aragonaise, elle aurait dû compter au départ 800 chevaliers et quelques milliers d'almugavars et de fantassins.

36. Les procureurs des provinces de Sens, Rouen et Reims, lorsque le roi prit la croix, prévoyant que les églises de France auraient à supporter la décime alors qu'elles venaient d'avoir à payer le centième et la décime pour l'expédition de Sicile, sans parler de leurs charges précédentes, supplièrent le pape de les épargner ; ils n'y gagnèrent qu'un sévère rappel à l'ordre. *Clément IV*, 1199, *Layettes*, IV, 5275 à 5277 (mai 1267) ; Raynaldus, *Annales ecclesiastici*, XIV, 1267, § 57-59 (23 septembre 1267).

37. *Clément IV*, 1201-1202.

38. L'un des articles de ce programme visait en effet Daniel de Russie, le roi d'Arménie et le prince d'Antioche : ces deux derniers avaient accompagné Hülegü dans sa campagne contre Damas, et Bohémond VI d'Antioche avait été excommunié par le légat.

Quant à Michel VIII Paléologue, qui avait enlevé Constantinople à l'empereur Baudouin II et Mistra aux Villehardouin, et contre lequel une croisade avait été proclamée, sa situation était ambiguë. Baudouin II avait lié partie avec Manfred, l'ennemi de la Papauté ; après la défaite de celui-ci, il se jeta dans les bras de Charles d'Anjou : le 27 mai 1267, au traité de Viterbe, il allait céder au roi de Sicile la suzeraineté de la Morée, de l'Épire, de l'Albanie et des îles ; en janvier 1267, il avait promis à Hugues IV de Bourgogne le royaume de Salonique ; à Thibaud de Navarre, il offrait le quart de son empire, en contrepartie de l'aide que ces princes lui apporteraient pour reconquérir Constantinople<sup>39</sup>. Or, dans sa lettre du 17 mai, Clément IV laissait de côté ces revendications territoriales pour inviter Michel à revenir à l'unité de la foi et à apporter son aide à la croisade — ce qui revenait à retrouver les perspectives envisagées dans les conversations entre Innocent IV et Jean Vatatzès, lorsque le pape admettait tacitement que le retour des Byzantins à l'union aurait pour contrepartie l'abandon du soutien à l'empire latin ; on sait que Michel VIII, dans ses négociations avec saint Louis, reprenait ce programme : l'union des Églises lui apparaissait comme le moyen de se préserver des attaques des Latins, et saint Louis entraînait dans ses vues ; il l'affirmait la veille de sa mort aux envoyés du *basileus*<sup>40</sup>. De l'aide que celui-ci apporterait aux croisés, c'est la correspondance des Khans mongols, et spécialement celle d'Abagha, le propre gendre de Michel VIII, qui nous informe.

Car, du côté mongol, la situation s'était complètement modifiée. Ici, ce sont des découvertes documentaires récentes qui ont permis de retoucher le tableau que nous pouvions en dessiner<sup>41</sup>. Le 30 juillet

39. Pérard, *Recueil de plusieurs pièces curieuses servant à l'histoire de Bourgogne*, Paris, 1664, p. 567-568 (attribué à 1266) ; *Layettes*, IV, 5500 ; *Clément IV*, 5284. Charles d'Anjou s'intéressait essentiellement aux pays balkaniques (Albanie, Épire, Grèce, Morée) ; il occupait en 1263 Valona et avait préparé pour 1270 une expédition qui ramena en Morée Guillaume de Villehardouin, qu'il avait fait son lieutenant, avec des troupes.

40. Sur toute cette question, cf. P. Lemerle, « Saint Louis et les Mongols », dans *Journal Asiatique*, 258, 1970, p. 13-24. Le témoignage des envoyés byzantins qui se rendirent à Tunis confirme quelles étaient les intentions du roi de France : L. Bréhier, « Une ambassade byzantine au camp de saint Louis devant Tunis », dans *Mélanges N. Jorga*, Paris, 1933, p. 139-146.

41. Nous avons abordé cette question dans « Le début des relations entre la Papauté et les Mongols de Perse » (*Journal Asiatique*, 237, 1949, p. 287-293), pour la reprendre successivement dans « The Mongols and the Franks » (*Journal of Asian history*, 3, 1969, p. 45-57) et « Chrétiens et Mongols au concile : la Papauté et les Mongols de Perse dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle » (1274, *année charnière. Mutations et continuité*, Paris, 1977, p. 31-44). - Nous y avons ensuite intégré la découverte de la lettre de Hülegü à saint Louis : « Une ambassade mongole à Paris en 1262 » (*Journal des Savants*, 1979, p. 295-303. Ce dernier article, comme le précédent, a été réimprimé dans *Croisés, missionnaires et voyageurs*, Londres, Variorum, 1983). Les lettres échangées entre les

1266, Clément IV évoquait encore le triste sort de la Terre Sainte « dévastée par les Sarrazins et encore plus par les Tartares » ; mais, en octobre de la même année, il faisait allusion à ces derniers comme à des alliés potentiels auxquels, toutefois, il n'était pas possible d'accorder des indulgences bien qu'ils luttassent contre les Sarrazins<sup>42</sup>.

L'initiative d'une alliance était venue des Mongols : l'il-Khan de Perse, Hülegü, exposait à saint Louis, dans une lettre du 10 avril 1262, qu'un Hongrois appelé Jean avait attiré son attention sur les Latins réduits en esclavage par les Musulmans, et qu'il avait ordonné de les libérer ; ce même Jean apportait des propositions d'opérations à mener en commun contre les Mamelouks. Le roi de France se hâta de les communiquer au pape qui adressa à l'il-Khan la lettre *Exultavit cor nostrum*, pour inviter le prince mongol à recevoir le baptême<sup>43</sup>. Mais, parallèlement, Hülegü avait été approché par les envoyés du légat pontifical et du roi de Chypre, seigneur du royaume de Jérusalem, qui, en 1260, avaient essayé d'entrer en contact avec lui. Le dominicain David d'Ashby avait plaidé la cause des Francs, et l'il-Khan avait envoyé une ambassade à tous les rois et princes d'Occident, ambassade qui fut interceptée par Manfred<sup>44</sup>. Peut-être est-ce parce que le secrétaire qui lui servait d'interprète de langue latine faisait partie de cette ambassade, que le successeur de Hülegü, Abagha, dut se passer de ses services pour répondre à la lettre du

papes et les Mongols sont commodément réunies dans K. E. Lupprian, *Die Beziehungen der Päpste zu islamischen und mongolischen Herrschern in 13. Jhdt.* Citta del Vaticano, 1981 (*Studi e testi*, 291).

42. « Contra Sarracenos adjuvantibus Tartaris » (*Clément IV*, 1131). Cf. *Layettes*, IV, 5177.

43. Texte dans Paul Meyvaert, « An unknown letter of Hulagu, Il-Khan of Persia, to king Louis IX of France », dans *Viator*, XI, 1980, p. 245-259 ; J. Richard, « Une ambassade... » ; P. Jackson (« The dissolution of the Mongol empire », dans *Central Asiatic Journal*, XXII, 1978, p. 236 et n. 228) proposait de voir dans l'ambassade mentionnée par la Chronique d'Erfurt l'envoi d'un message de Berke au roi de France pour exiger sa soumission. Le roi l'ayant renvoyée, selon l'auteur, au pape Alexandre (qui mourut en mai 1261) cela oblige à corriger la date de 1262 en 1261. Il nous a semblé possible de remplacer plutôt le nom d'Alexandre par celui d'Urbain.

44. Ceci d'après le rapport présenté par le notaire *Rychaldus* lors du concile de 1274, rapport découvert par G. Borghezio, réédité et commenté par B. Roberg, « Die Tartaren auf dem 2. Konzil von Lyon. 1274 », dans *Annuario historiae conciliorum*, V, 1973, p. 241-302. David d'Ashby a été identifié par Clovis Brunel avec l'auteur d'un projet de croisade, *Les Faits des Tartares (Romania)*, 79, 1958, p. 39-46). La date de cette ambassade interceptée par Manfred reste incertaine : le rapport paraît en faire la première tentative de contact entre les Mongols de Perse et le pape, ce qui n'est pas exact. Elle peut avoir été envoyée après réception de la réponse d'Urbain IV, mais ceci la placerait après la mort de Hülegü (8 février 1265) auquel cet envoi est attribué. D'autre part, si *Rychaldus* n'était pas encore de retour à la cour mongole lorsqu'Abagha écrivit au pape, l'interception par Manfred devrait se placer en 1266. Mais l'absence de l'interprète peut s'expliquer par d'autres raisons.

pape. Et Clément IV eut la surprise de recevoir une missive écrite en une langue incompréhensible, non accompagnée de sa traduction latine. Toutefois les envoyés de l'il-Khan lui exposèrent les intentions de leur maître, que confirmait une lettre de 1268<sup>45</sup>.

Les envoyés de l'il-Khan, et l'ambassadeur du roi d'Aragon auprès de celui-ci, Jaime Alarich de Perpignan, proposaient alors à Jacques I<sup>er</sup> de débarquer à l'Aïas, en Cilicie, où le souverain mongol viendrait le rejoindre, et où son armée bénéficierait de l'aide, notamment en vivres, que fournirait Michel Paléologue<sup>46</sup>. Il était convenu, dès les premières ouvertures qu'ils firent aux chrétiens, que les Mongols remettraient ceux-ci en possession de ce que les Sarrasins leur avaient enlevé, et qu'ainsi serait assurée la *recuperacio Terre Sancte* grâce à la coopération entre les uns et les autres.

Ce projet, que confirment les informations qui parvinrent à Baïbars, devait être repris par la suite : la Cilicie, qui joignait la Turquie placée sous la domination mongole et la Haute-Mésopotamie, offrait la possibilité de ravitailler l'armée croisée, voire de la remonter en chevaux, et les opérations des Francs et des Mongols pouvaient par là se combiner aisément<sup>47</sup>.

Édouard d'Angleterre, lui aussi, paraît avoir prévu qu'il trouverait Abagha à un rendez-vous fixé avant la croisade. Du moins celui-ci, à qui il avait envoyé ses représentants dès son débarquement, devait-il s'excuser par la suite de n'être pas venu le rejoindre<sup>48</sup>. La

45. Cf. E. Tisserant, « Une lettre de l'Il-Khan de Perse Abagha adressée en 1268 au pape Clément IV », dans *Le Muséon*, 59, 1946, p. 547-556. La réponse du pape à la lettre précédente est d'avril 1267 : Clément IV faisait part au souverain mongol de la prise de croix des rois de France et de Navarre (Martène, *Thesaurus novus anecdotorum*, II, p. 517 ; Clément IV, 1244 ; Lupprian, *op. cit.*, p. 220-222). On notera que, cependant, Baïbars sollicitait le Khan de la Horde d'Or pour l'inviter à attaquer les alliés des chrétiens, par exemple à la fin de 1263 (Röhricht, « Les combats du sultan Bibars », p. 374).

46. Il y a d'ailleurs une certaine divergence entre ce que rapporte le *Libre dels feyts* de Jacques I<sup>er</sup>, et les lettres reçues par le pape, où Abagha ne parlait pas de son intervention personnelle, mais de celle de son frère *Hegei* (Aghai). Est-ce simplement le fait d'une modification dans les projets entre la date de ceux dont faisait état Jaime Alarich (décembre-janvier 1268) et ceux de la lettre du Khan écrite en été de la même année (sur cette date, cf. K. E. Lupprian, *op. cit.*, p. 225 note) ?

47. [Ibn al Furât], *Ayyubids, Mamlukes and Crusaders*, ed. et trad. U. et M. C. Lyons, annot. de J. Riley-Smith, Cambridge, 1971, II, p. 136-137. Othe de Granson, à qui Ch. Kohler attribuait la rédaction de la *Via ad Terram Sanctam* (« Deux projets de croisade en Terre Sainte composés à la fin du XIII<sup>e</sup> et au début du XIV<sup>e</sup> siècle », dans *Revue de l'Orient latin*, X, 1905, p. 428-434), propose un débarquement des croisés en Cilicie en septembre, un hivernage dans ce pays, puis une marche vers le sud. Buscarel de Ghisolf offre, au nom du Khan, en 1289, la fourniture de vivres et de chevaux (Abel Remusat, « Mémoires sur les relations politiques des princes chrétiens... avec les empereurs mongols », *Mémoires de l'Acad. des Inscr. et Belles-Lettres*, 1824, p. 430-432).

48. Röhricht, « La croisade du prince Édouard d'Angleterre », dans *Arch. de l'Orient latin*, I, p. 626.

collaboration qu'il offrait dans une lettre du 4 septembre 1271, celle de l'armée stationnée en Turquie commandée par le *noyan* Samaqar, se limita à une descente de ce dernier et du *perwaneh* de Turquie, lesquels se firent battre à Harran par le sultan qui avait dû laisser le champ libre en Terre Sainte à l'armée du prince anglais<sup>49</sup>. Nous savons que l'il-Khan était alors occupé sur une autre frontière, celle du Khorassan où il affrontait les armées du Djagataïde Boraq.

Nous devons nous poser la question de l'attitude du roi de France à l'égard des offres de coopération des Mongols. Sans que les archives françaises en aient gardé la trace, nous savons que des envoyés mongols étaient venus à sa cour, notamment en 1269<sup>50</sup>, et que d'autres vinrent le trouver devant Tunis, où ils arrivèrent après sa mort. Or, en 1269, saint Louis avait assigné pour point de départ de sa croisade Syracuse, où Charles d'Anjou ordonnait de lui fournir des navires pour le 24 juin 1270. Déjà retardé par l'arrivée trop tardive des nefes gènoises, Louis IX faisait relâcher en juillet sa flotte à Cagliari, ce qui témoigne de l'introduction dans ses plans d'une donnée nouvelle, le détour sur Tunis, qu'il prévoyait vraisemblablement assez bref, puisque la résistance des Tunisiens le surprit et l'obligea à demander à Charles d'Anjou de le rejoindre<sup>51</sup>. Néanmoins, ce détour, quelle que soit sa justification<sup>52</sup>, laissait entendre que l'armée du roi ne pouvait entamer d'opérations en Orient avant l'hiver. Saint Louis n'avait-il pas été averti qu'Abagha ne pourrait intervenir en Syrie avant le début de 1271 ? Et le rendez-vous auquel

49. Ibn al-Furât, p. 155. La lettre d'Abagha ne parvint d'ailleurs à Édouard qu'à son retour en Angleterre.

50. Cf. Abel Remusat, *op. cit.*, p. 342 (des envoyés du Khan se rendant en France et en Aragon passent par la Sicile en 1269). Parmi ces envoyés se trouvaient sans doute les « misatges del Tartre » et le « misatge del emperador grec » qui accompagnaient la flotte de Jacques I<sup>er</sup>.

51. *Layettes*, IV, 5521, 5522, ... ; R. Lefèvre, *op. cit.*, p. 23-30. Charles avait été pressenti dès 1267 par son frère pour apporter de l'aide à la croisade (R. Sternfeld, p. 321-324) ; il paraît avoir longtemps limité sa participation à la fourniture de vivres, de bateaux et jusqu'à celle du bois des machines de guerre qu'un charpentier français construisait en Sicile. C'est seulement en mars 1270 qu'il prit lui-même la croix, et il ne rejoignit l'armée sous Tunis qu'à l'appel de saint Louis. Il tira l'armée d'une impasse, tout en retirant de son intervention un substantiel profit ; mais dès lors il entendait recruter parmi les croisés des hommes pour ses entreprises dans les Balkans, et il ne renonçait pas à ses rapports avec le sultan d'Égypte.

52. A côté de l'espoir de voir le Hafsïde se déclarer chrétien, que saint Louis avait conçu à la suite de la venue d'une ambassade tunisienne dont le propos nous échappe, on pensait affaiblir l'Égypte en la privant de secours maghrébins ; et d'aucuns songeaient aux richesses qu'on conquerrait en Tunisie (Geoffroy de Beaulieu, dans *Rec. Hist. France*, XX, p. 21). On ne peut s'empêcher de penser au détour de la IV<sup>e</sup> croisade sur Constantinople qui se proposait de rétablir sur le trône un souverain allié, lequel fournirait aux croisés ce qui était indispensable à la poursuite de leur expédition...

se rendit Édouard d'Angleterre n'avait-il pas été convenu entre l'il-Khan et le roi de France ?

L'aide mongole devait finalement faire défaut tant aux infants d'Aragon, qui débarquèrent à Acre en octobre 1269<sup>53</sup> qu'aux éléments de l'armée de saint Louis (le comte de Luxembourg, les Frisons, qui gagnèrent directement Acre ; les barons français, avec Erard de Valéry, et l'armée du prince anglais, qui hivernaient en Sicile)<sup>54</sup>, ceux-ci arrivant au printemps de 1271. Les querelles entre souverains mongols avaient rendu inopérants les plans d'opérations conjointes<sup>55</sup>.

Du côté franc, la maladie et la mort de saint Louis ont évidemment pesé dans la balance. Mais c'est surtout la fortune de mer qui devait anéantir les projets des croisés. Parti de Barcelone le 4 septembre 1269, d'ailleurs sans attendre le roi de France qui avait retardé son départ d'un an, Jacques I<sup>er</sup> d'Aragon rencontre une si violente tempête, où il perdit plusieurs de ses nefes, qu'il décida de débarquer à Aigues-Mortes et de rentrer dans son royaume par terre<sup>56</sup>. Philippe III, au lendemain de la mort de son père, hésitait à quitter la croisade pour gagner Paris, étant entendu qu'il reprendrait la mer au printemps. Or la violente tempête qui anéantit près de la moitié de sa flotte, le 16 novembre 1270, dans le port de Trapani, décida le conseil du roi à remettre à plus tard la reprise de la croisade<sup>57</sup>,

53. Abagha entendait certainement soutenir les Aragonais : il faisait porter au printemps 1269 son défi au sultan du Caire. Quant à Michel VIII, il fournissait le ravitaillement promis : les comptes aragonais mentionnent l'orge fournie par « En Paliologo ». Cf. R. Röhrich, « Der Kreuzzug des Königs Jakob von Aragonien 1269 », dans *Mitteilungen des österreichisches Institut für Geschichtsforschung*, XI, 1890, p. 372-395.

54. On avait d'abord envisagé que tous les croisés hiverneraient en Sicile, ce qui contraignit Charles d'Anjou à emprunter pour réunir l'argent nécessaire (R. Sternfeld, *op. cit.*, p. 277 et suiv.).

55. La coopération des Francs était d'autant plus souhaitée par les Mongols que la Syrie se révélait un terrain peu favorable aux opérations de leur cavalerie (D. O. Morgan, « The Mongols in Syria », dans *Crusade and Settlement*, ed. P. W. Edbury, Cardiff, 1985, p. 231-235). Les Mamelouks, pour empêcher les raids mongols, allèrent jusqu'à mettre chaque année le feu aux herbages dans ce qu'on appelait les « provinces brûlées ».

56. Ch. de Tourtoulon, *Jacme I<sup>er</sup> le Conquérant*, t. II, Montpellier, 1867, p. 395-397. Les deux infants d'Aragon poursuivirent leur route jusqu'en Terre Sainte ; ils amenaient avec eux quelque 18 naves (sur une trentaine qui composaient la flotte) et à peu près la moitié des effectifs initiaux de la croisade : sur les 442 chevaliers mis à terre, 254 se rembarquèrent après avoir attendu le roi pendant un mois ; 188, avec l'infant Pedro, prolongèrent leur séjour, et on leur envoya de Catalogne des vivres, et peut-être des renforts. Cf. Fr. Carreras y Candi, « La creuada a Terra Santa, 1269-1270 », dans *Congrès de historia de la Corona de Aragò dedicat al Rey en Jaume I*, Barcelone, 1909, p. 106-138.

57. Balbars fut informé en mars-avril 1271 du désastre par ses espions d'Acre (Ibn al-Furât, p. 149).

Édouard d'Angleterre et ses compagnons restant fidèles au projet antérieur.

Ainsi le « passage général » associant étroitement les chrétiens aux Mongols, avec l'assistance plus modeste des Byzantins, échouait devant les aléas du transport par mer des premiers et les difficultés suscitées aux seconds par les affaires intérieures de leur empire<sup>58</sup>. Mais déjà s'étaient définis progressivement les contours de ce vaste projet que Tedaldo Visconti (lequel allait devenir le pape Grégoire X tandis qu'il séjournait à Acre avec le prince Édouard) devait faire revivre au concile de Lyon<sup>59</sup>. Sans doute la formule du « passage général » avait-elle déjà connu une première esquisse au temps d'Innocent III, un demi-siècle plus tôt. Mais c'est dans la décennie 1260-1270 que se sont réunis pour la première fois tous les éléments que devaient reprendre le grand concile de 1274 et les auteurs des projets de croisade. Et ce n'est pas sans surprise que l'on découvre qu'à l'origine de ces vastes projets figurent non seulement les papes et les souverains de l'Occident chrétien, mais aussi ceux d'Orient — et ceux-là même, le Mongol et le Byzantin, qui, au départ, le premier surtout, paraissaient plutôt devoir servir d'adversaires à cette même croisade dont ils furent les participants, sinon les initiateurs...

58. L'échec de la campagne conjointe des Francs et des Mongols fut sans doute une des causes du rapprochement qu'Abagha tenta avec l'Égypte en 1272 (nos « Chrétiens et Mongols au concile », p. 36 et 43, n. 54).

59. Cf. le volume *1274: Année charnière*, et V. Laurent, « La croisade et la question d'Orient sous le pontificat de Grégoire X », dans *Revue historique du Sud-Est européen*, XXII, 1945, p. 105-137. Philippe III n'était pas considéré comme délié de son vœu : il était entendu que, pour lui, la croisade décidée en 1274 n'était que la reprise de celle de 1270.

## VII

### LE TRANSPORT OUTRE-MER DES CROISÉS ET DES PÈLERINS (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> SIÈCLES)

Depuis la première croisade jusqu'aux premières décennies du XVI<sup>e</sup> siècle qui virent se ralentir l'élan menant les pèlerins en Terre Sainte,<sup>1</sup> c'est par centaines de milliers que les Occidentaux ont pris la mer pour accomplir le «voyage de Jérusalem», en tant que croisés ou en tant que pèlerins. Les temps ont changé, modifiant le volume de ces voyages et les conditions dans lesquelles ils s'effectuaient. Un pèlerin isolé rencontre d'autres modalités que le membre d'une armée levée par un souverain quand il entend se rendre en Terre-Sainte. Mais des traits généraux se dessinent: ceux qu'impose la traversée de la Méditerranée à l'âge des croisades.

Accomplir ce voyage par mer était, semble-t-il, la façon normale de se rendre aux Lieux-Saints depuis l'époque romaine; la conquête arabe elle-même n'avait pas interrompu le trafic, que ce soit celui des marchands ou celui des passagers. Ne voit-on pas le moine Bernard, en 870, s'embarquer à Tarente sur l'un des navires qui transportent les Chrétiens capturés dans la terre de Bénévent vers Alexandrie?<sup>2</sup> La voie de terre, cependant, offrait une alternative: à partir du moment où la Hongrie devint chrétienne, les pèlerins venus d'Europe du Nord pouvaient passer par là et par Constantinople, avec l'espoir de pouvoir compter en chemin sur les secours et la charité de leurs coreligionnaires.<sup>3</sup> On rencontrait encore

---

<sup>1</sup> Nous nous permettons de renvoyer à notre étude: Jean RICHARD, «Les relations de pèlerinage et les motivations de leurs auteurs», dans *Wallfahrt kennt keine Grenzen*, München, 1984, p. 146.

<sup>2</sup> Recueil de voyages et mémoires publiés par la Société de Géographie, vol. IV, ed. Francisque Michel, p. 786. Les captifs sont au nombre de 3 000 sur deux navires, et nos pèlerins paient 6 pièces d'or pour le prix de leur passage - qui n'a pas été convenu d'avance.

<sup>3</sup> Françoise MICHEAU, «Les itinéraires maritimes et continentaux des pèlerinages vers Jérusalem», *Occident et Orient au Xe siècle. Actes du IX<sup>e</sup> Congrès de la Société des Historiens Médiévistes*, Paris, 1979, p. 79-104 (Publications de l'Université de Dijon, LVII).

au début du XIII<sup>e</sup> siècle des pèlerins allemands sur les routes de l'Asie mineure passée sous domination turque.<sup>4</sup> Mais, lorsqu'en 1421 le duc de Bourgogne incite Ghillebert de Lannoy à accomplir son pèlerinage en usant de la voie de terre, le voyage de ce dernier ne s'effectue plus par le Danube, les Détroits et l'Anatolie: son chemin, par la Pologne, le mène à Caffa où il s'embarque pour Constantinople et la Terre Sainte.<sup>5</sup> La route de mer est devenue le chemin habituel des pèlerins.

Des croisés aussi. Les armées de la première croisade ont, dans leur grande majorité, emprunté un itinéraire terrestre, leur traversée, quand elle avait lieu, se réduisant à celle de l'Adriatique. Seules les villes maritimes envoyèrent leurs contingents par mer. Quant aux Anversois, Flamands, Frisons et autres, dont parle Albert d'Aix, ils avaient accompli un long périple avant d'atteindre la «terre de Saint-Gilles» où des navires languedociens s'étaient joints à eux pour constituer cette *multitudinem navium diversi generis* dont cet historien narre les aventures. Mais quand on les voit se partager les dépouilles accumulées par eux pendant «près de huit années», on pense que le titre donné à leur chef, Guynemer de Boulogne, «chef des pirates», paraît bien traduire ce que fut leur activité essentielle: celle de corsaires plutôt que celle de transporteurs de pèlerins.<sup>6</sup>

La seconde croisade voit le contingent toulousain, celui des Anglais et des Flamands passer par voie de mer (on notera que ce sont ces mêmes régions d'où étaient partis les «pirates» de 1096-1099; mais, cette fois, on sait que ces navires transportent des croisés). Louis VII a hésité entre la voie de terre, que lui recommandaient les Byzantins, et celle de mer, que lui offrait Roger de Sicile.<sup>7</sup> Finalement, ayant opté pour la première, il a néanmoins dû s'embarquer d'Adalia à Antioche, et revenir par mer, depuis la Terre Sainte jusqu'en Sicile. On envisage donc dès lors de transporter les armées par mer, et Frédéric Barberousse est le dernier qui ait

<sup>4</sup> Simon de Saint-Quentin, *Histoire des Tartares*, ed. J. Richard, Paris, 1965, p. 66 (Documents relatifs à l'histoire des croisades, IV); extrait de Vincent de Beauvais, *Speculum historiale*, XXXI, 141 (vers 1235).

<sup>5</sup> *Oeuvres de Ghillebert de Lannoy*, ed. Ch. Potvin, Louvain, 1878, p. 51 et suiv.

<sup>6</sup> Albert d'Aix, dans *Recueil des historiens des croisades. Historiens Occidentaux*, IV, p. 300-301, 348-349, 447, 500. La traversée d'Hugues le Mainsné, frère du roi de France, de Bari à Dyrrachion, avait été, selon Anne Comnène, marquée par un naufrage, et le prince recueilli par les Byzantins. Les chroniqueurs latins disent au contraire que Hugues, après une traversée sans histoire, avait été retenu dans une semi-captivité par le gouverneur grec. C'est un autre navire qui, sous les yeux de Foucher de Chartres, coula tout près de Brindisi avec 400 de ses passagers (*Rec. Hist. Crois., Hist. Occ.*, III, p. 330).

<sup>7</sup> Eudes de Deuil, *La croisade de Louis VII, roi de France*, publ. par H. Waquet, Paris, 1949, p. 22-24.

suivi l'itinéraire de la Première Croisade. Parmi les projets de croisade, il n'en est guère qu'un, le *Directorium ad passagium faciendum* (1e Pseudo-Brocard), qui déconseille la voie de mer, en évoquant les inconvénients de la vie à bord, les dangers de la mer et ceux des épidémies;<sup>8</sup> mais aucun de ceux qui préparèrent des croisades ayant la Terre Sainte pour objectif ne retint son avis.

Seuls les souverains de royaumes maritimes pouvaient user de leurs propres flottes, en se servant des navires équipés par leurs sujets, comme le fit le frère du roi Magnus de Norvège quand il arriva en Terre Sainte avec les soixante «buses» qu'on utilisa pour le blocus de Sidon.<sup>9</sup> On sait que saint Louis, apprenant qu'un autre roi de Norvège, Haakon, avait pris la croix, forma le projet d'embarquer ses propres troupes sur les navires du Norvégien, qui ne donna pas suite à ce projet. Les rois de Sicile ou d'Aragon pouvaient eux aussi disposer de leurs propres navires ou de ceux de leurs sujets, comme le firent Henri VI en 1197 et Frédéric II en 1228.<sup>10</sup> Sans doute en fut-il de même pour Richard Cœur-de-Lion: le roi d'Angleterre, qui avait acheminé le gros de son armée par terre, avait fixé un rendez-vous à ses navires à Marseille, où il dut d'ailleurs les attendre parce qu'ils s'étaient attardés sur la côte portugaise. Le roi de France n'avait pas les mêmes ressources, puisque c'est seulement la conquête de la Normandie et du Poitou, et celle du Languedoc, qui donnèrent à son domaine une façade maritime; le recours à des navires employés pour les transports fluviaux ne pouvait être que très limité.<sup>11</sup> Il lui fallait donc se procurer des bateaux par d'autres moyens.

On sait comment Louis VII, très éprouvé par le lent cheminement le long des côtes d'Asie Mineure, demanda aux Byzantins les navires nécessaires pour gagner, depuis Adalia, le port d'Antioche: Saint-Siméon. Ceux-ci ne purent tenir leurs engagements, et le roi ne fut en mesure d'em-

<sup>8</sup> Recueil des historiens des Croisades. Documents arméniens, II, p. 411-414 et 417-421.

<sup>9</sup> Albert d'Aix, p. 675.

<sup>10</sup> En vue de la croisade de 1270, on voit Charles d'Anjou prescrire la remise en état de toutes les galères, tarides, saètes, galions, barquettes et huissiers de la flotte royale dans ses arsenaux (28 juin 1269), puis ordonner que tous les navires soient de retour dans leur port d'attache à la Saint-Jean 1270 pour être disponibles en vue du voyage en Terre Sainte. Cf. Renato LEFEVRE, *La crociata di Tunisi del 1270*, Roma, 1977 (Quaderni della rivista *Africa*, 5).

<sup>11</sup> Joinville embarque sa troupe sur des bateaux, à Auxonne, pour descendre la Saône et le Rhône jusqu'à Arles; mais les «grans destriers» accompagnent les bateaux par terre (ed. Natalis de Wailly, § 27). Lors de la croisade d'Aragon, des seigneurs comtois se font transporter jusqu'en Catalogne par les mariniers de Dole (Arch. Doubs, B 70). Est-ce dans les mêmes conditions?

barquer pour un premier voyage que son corps de bataille; le second voyage laissa encore en arrière une partie notable des croisés.<sup>12</sup> Ceci nous révèle comment de tels transports exigeaient un nombre considérable de bateaux, dont le nombre était d'ailleurs difficile à apprécier, tant que la croisade ne se réduisait pas aux seuls combattants et était encombrée de pèlerins. On nous dit même qu'en 1248 encore saint Louis dut refuser le passage à un grand nombre de ceux qui désiraient participer à sa croisade.<sup>13</sup>

Philippe-Auguste avait chargé le duc Hugues III de Bourgogne de négocier en son nom avec les Gênois: le traité de février 1190<sup>14</sup> prévoyait le transport de 650 chevaliers, 1300 écuyers, 1300 chevaux, Gênes fournissant les nefes, les vivres et le fourrage, moyennant 5850 marcs d'argent. Un contrat passé par le sire de Salins avec Ansaldo Mallone et Lanfranco Malfiliastro se réfère à ce traité en donnant quelques indications complémentaires.<sup>15</sup> En février 1201, les représentants des barons croisés traitaient dans des conditions assez voisines avec la République de Venise; mais, comme ils tablaient sur le chiffre de 4500 chevaliers, 9000 écuyers et 4500 chevaux, le nolis atteignait 85 000 marcs, et l'on sait comment l'incapacité où ils furent de payer cette somme accula les chefs de la croisade à passer par les volontés des Vénitiens.<sup>16</sup> Ce qu'on sait moins, c'est que l'effort consenti par ceux-ci avait été considérable. Pour mettre en mer, en août 1202, entre cinquante et soixante nefes, plus une centaine d'«hu-

<sup>12</sup> Eudes de Deuil, p. 74-79. Les armateurs byzantins demandaient, selon l'auteur, quatre marcs par homme pour la traversée dont on prétendait qu'elle ne durait que trois jours.

<sup>13</sup> Mathieu Paris, *Chronica majora*, ed. Luard, V, p. 24-25.

<sup>14</sup> *Liber jurium reipublicae Januensis*, I, n° 372 (*Historiae patria monumenta*, VII).

<sup>15</sup> M. CHIAUDANO et R. MOROZZO DELLA ROCCA, *Notai liguri: Oberto Scriba de Mercato*, Gênes, 1938, n° 599 (6 août 1190): le chevalier, 2 écuyers et 2 chevaux sont transportés pour 8 marcs 1/2; les vivres sont calculés pour 8 mois, le vin pour 4; les armateurs doivent équiper à l'intention des chevaliers deux chambres et un «château» par-dessus, «conformément aux accords passés entre le roi et le doge». En ce qui concerne Richard Coeur de Lion, c'est à Marseille qu'il avait trouvé à retenir les navires qui complétèrent sa flotte. Richard de Devizes compte cent nefes et quatorze bucees, chaque nef portant 40 chevaux d'armes, autant de chevaliers avec leur équipement, 40 fantassins, plus un an de vivres, et étant manoeuvrée par un rector et quatorze autres marins; la bucia portait le double. Le chroniqueur précise que chaque navires emportait 3 gouvernails de secours, 13 ancres, 30 avirons, 2 voiles, les cordages en triple (*The Chronicle of Richard of Devizes*, ed. J. T. Appleby, Edinburg, 1963, p. 15-16). Cf. H. E. MAYER, *Marseilles Levantehandel und ein Akkonensisches Fälscheratelier*, Tübingen, 1972, p. 68-70.

<sup>16</sup> Jean LONGNON, *L'empire latin de Constantinople*, Paris, 1949, p. 26-32; on sait quelle littérature a été consacrée à cet accord. Ici les vivres sont prévus pour 9 mois, et non 8. Le passage du chevalier coûte 5 marcs, celui de l'homme, 2.

issiers» destinés au transport des chevaux, sans parler des galères d'escorte, les chantiers de construction durent réaliser un véritable tour de force, et le chroniqueur Martino da Canale (il est vrai qu'il écrivait soixante ans après) affirme qu'il fallut frapper, pour payer les ouvriers, une nouvelle monnaie: les *grossi*.<sup>17</sup>

De la difficulté de réunir le shipping indispensable au transport de tant d'hommes et de chevaux, rien ne témoigne avec autant d'éloquence que la préparation de la VIIe Croisade, en 1246-1248. Faute d'avoir pu disposer de la flotte du roi de Norvège, saint Louis dut traiter avec les Génois, qui lui promettaient douze nefes, chacune nolisée pour 1 300 marcs d'argent, et quatre navires plus petits, et avec les Marseillais, qui lui offraient vingt nefes, plus dix galères d'escorte. En outre, le roi faisait construire pour son compte, à Gênes, d'autres navires, et notamment une vingtaine de «tarides» dont chacune porterait vingt chevaux.<sup>18</sup> Mais ses barons durent se préoccuper de leur côté des navires qui les porteraient: le comte de Forez, le comte de Toulouse, le comte de Braine, l'archevêque de Tours louèrent des navires à des Marseillais.<sup>19</sup> Alphonse de Poitiers avait retenu trois nefes pour son propre compte.<sup>20</sup> Mais les chantiers méditerranéens ne suffisaient pas. Tel baron artésien, Elnard de Seninghem, dut aller jusqu'en Norvège pour se procurer un navire; Hugues, comte de Saint-Pol, s'était adressé à l'Ecosse; Raymond VII de Toulouse, à un chantier des bords de l'Atlantique.<sup>21</sup> Et à nouveau, pour la huitième croisade, le roi faisait appel aux possibilités de Gênes, de Venise et de Marseille en vue

<sup>17</sup> Discussion de ce passage des *Estoires de Venise* (I, 37) par Peter SPUFFORD, «Le rôle de la monnaie dans la révolution commerciale du XIIIe siècle», dans *Etudes d'histoire monétaire*, publ. par John Day, Lille, 1984, p. 383.

<sup>18</sup> L. BELGRANO, «Une charte de nolis de saint Louis», dans *Archives de l'Orient latin*, II, po. 231-236; A. JAL, «Pacta navorum des années 1246, 1268 et 1270», dans J. B. CHAMPOLLION-FIGEAC, *Documents historiques inédits*, I, p. 605 s.; CHAMPOLLION-FIGEAC, «Traité passés en 1246 entre les commissaires du roi saint Louis et ... Gênes», *ibid.*, II, p. 50-67. Sur cette question du tonnage, comme sur celle des conditions de navigation, nous nous permettons de renvoyer à l'article de M. MOLLAT, «Problèmes navals de l'histoire des croisades», dans *Cahiers de Civilisation médiévale*, X, 1967, p. 347-359.

<sup>19</sup> L. BLANCARD, *Documents inédits sur le commerce de Marseille au Moyen Age*, Marseille, 1885, II, n° 549, 560, 777, 860, 878, 968.

<sup>20</sup> C'est ce qui paraît ressortir des *Comptes d'Alfonse de Poitiers*, ed. A. Bardonnnet, dans *Archives hist. du Poitou*, IV, 1875, p. 197, 205, 215, 232, sans que nous sachions d'où venaient ces navires.

<sup>21</sup> Joinville, ed. N. de Wailly, § 96; Math. Paris, V, p. 95 (une *navem mirabilem* construite à Inverness; le comte de Saint-Pol aurait eu l'intention d'y embarquer les croisés de Flandre, d'Artois et des Pays-Bas); pour Raymond VII, Guillaume de Puylaurens (chap. XLVIII) fait état de la construction d'un navire venu de la «mer de Bretagne» par le détroit du Maroc.

d'affréter des nef; mais il se voyait obligé de faire construire de nouveaux bateaux de transport, nef et «chelandres» dans les chantiers génois, en autorisant d'ailleurs ceux-ci à se procurer dans ses forêts les grands arbres nécessaires à la fabrication des mâts et des avirons servant de gouvernail (les «timons»<sup>22</sup>).

Les villes maritimes avaient offert une autre possibilité, celle de transporter les croisés dans les conditions habituelles du transport des pèlerins: «à la place» (ad plateas). Venise propose en 1268 de porter outre-mer le chevalier pour 2 marcs 1/2, l'écuyer pour 7 onces, le cheval avec son garçon pour 4 marcs 1/2, le pèlerin pour 3/4 de marc; ou bien le chevalier, deux serviteurs, un cheval et un garçon pour 8 marcs 1/2.<sup>23</sup> Un contrat passé en 1248 à Marseille montre qu'on louait des places à un tarif analogue, mais en prévoyant le cas où un baron voudrait retenir toute la nef pour lui et ses hommes.<sup>24</sup> Parfois un cargator retenait un certain nombre de places - tel maître Garnier de Marigny, louant 200 places sur la «buse» Saint-Léonard à l'intention d'un groupe de Bourguignons et Champenois, à 45 sous par place, et promettant de «purchasser» des pèlerins pour le reste des places disponibles.<sup>25</sup> L'autre système est celui auquel a recours l'archevêque de Tours, nolisant le Bonaventure pour 1 500 marcs: le navire sera prêt le 9 juillet 1248, monté par 33 hommes d'équipage, pourvu d'eau à raison de 14 millairoles par cheval et une par homme, équipé d'écuries pour les chevaux: la nourriture et les autres équipements étant fournis par les armateurs qui s'engagent à ne pas charger de personnes ou de marchandises sans l'accord du prélat. Sans doute est-ce aux mêmes conditions que Joinville et son cousin le comte de Sarrebruck traitèrent pour le transport de leurs vingt chevaliers.<sup>26</sup>

Les contrats passés en 1268 par saint Louis vont très loin dans l'énumération de ce qui équipera chaque navire: mâts, agrès, grément, timons,

<sup>22</sup> Cf. les lettres de saint Louis commettant ses représentants pour faire construire des navires à Gênes, du 10 octobre 1268 (A. JAL, «Pacta navorum», p. 518-519). A noter que Champollion-Figeac a daté par erreur de 1246 les mémoires adressés au roi par ces mêmes représentants («Traité passés en 1246 ...», p. 54-67), où il est notamment précisé que le roi pourra se procurer des nef non montées de mariniers dans d'autres ports, y compris Barcelone, et qu'il trouvera aisément de la «poussière navale» - saètes, pamphiles, etc ... - et des galères à Pise et ailleurs.

<sup>23</sup> JAL, art. cité, p. 526, note. Ce sont les mêmes prix que ceux payés en 1190 par Gaucher de Salins. Marseille propose 4 marcs 1/2 pour le cheval et l'écuyer, 35 sous pour le passager de 1ère classe, 25 pour celui de 2e classe (Ibid., p. 609).

<sup>24</sup> BLANCARD, op. cit., n° 968.

<sup>25</sup> Id., n° 914.

<sup>26</sup> Id., n° 878; Joinville, § 25 («que nous loissens une nef entre li et moy»).

voilure, ancres, lanternes, caisses à eau, tonneaux à vin, ustensiles de cuisine, sans oublier les embarcations (la « barge de cantier », la « barque de parascalme » et la gondole) dont chaque nef doit être pourvue.<sup>27</sup> Pour les croisades, d'ailleurs, il faut aménager l'étage inférieur de la nef pour le transport des chevaux – bien qu'il existe des navires spécialisés, à un seul pont, qui doivent à leur rampe rabattante leur nom français d'« huis-siers ».<sup>28</sup>

Outre ces aménagements le transport des chevaux exige aussi celui de quantités considérables d'eau. On s'explique parfaitement que l'il-khan Argun, proposant aux rois d'Occident un plan de campagne à mener en commun pour 1291, leur offre de fournir les chevaux indispensables à leurs chevaliers, pour faciliter le transport – sans que l'on sache si les haras mongols étaient à même de procurer l'équivalent des « grands chevaux d'armes » qu'utilisaient les chevaliers.

Le transport des simples pèlerins ne comporte pas de telles exigences. Ses modalités ont dû se fixer de bonne heure. Albert d'Aix évalue à 200 nefs le nombre des navires amenant à Jaffa des pèlerins dès l'été 1102; une tempête, cette année-là, en avait fait couler 300 aux environs de l'équinoxe d'automne; en 1113, 13 « buses », transportant près de 7 000 pèlerins, sont surprises par la tempête près de Chypre. Saewulf a été effectivement témoin du désastre de 1102. Sa description, très vivante, s'achève par le décompte des navires coulés; sur trente dromons, gulafri ou catti, sept seulement ont échappé au désastre: ceux qui ont péri étaient « tous chargés de marchandises ou de pèlerins », et plus de mille personnes ont été noyées. Et Albert d'Aix mentionne la rencontre, en 1109, d'une escadre égyptienne avec trois navires chargés de pèlerins, navires d'Anvers et de Flandre dont les patrons s'appellent Willelmus, Starcolfus et Bernardus. Il apparaît donc que, dix ans après la prise de Jérusalem, les pèlerins arrivent par milliers sur des bateaux qui ne sont pas seulement ceux des villes maritimes de la Méditerranée.<sup>29</sup>

Ce sont cependant les statuts de ces villes, et notamment de Marseille et de Venise, qui nous instruisent sur les conditions dans lesquelles sont

<sup>27</sup> Par exemple, le nolis du Paradis (JAL, op. cit., p. 528). Cf., pour Marseille, celui du Bonaventure par le comte de Forez en 1248: BLANCARD, op. cit., n° 549.

<sup>28</sup> Sur l'évolution de ce type de navire (la « taride »), cf. J.-Cl. HOCQUET, *Voiliers et commerce en Méditerranée. 1200-1650*, Lille, 1979, p. 102-103.

<sup>29</sup> Albert d'Aix, IX, 18, 23-24, et p. 675; Saewulf, ed. Francisque Michel, dans *Recueil de voyages et mémoires*, t. IV, p. 838.

transportés les pèlerins.<sup>30</sup> Mais ces statuts font surtout allusion à des navires dont la cargaison, faite de marchandises, concurrence le transport des pèlerins. Il semble néanmoins qu'au XIIe siècle et pendant une grande partie du XIIIe il ait existé des navires voués uniquement à ce transport. Ces navires sont parfois de grande taille: à propos de tel naufrage, on nous dit que 1676 passagers échappèrent à la mort pour tomber aux mains des Musulmans, lorsque leur navire – une grosse nef des Pouilles – se jeta à la côte près de Damiette, et cela bien que de nombreux passagers se soient noyés.<sup>31</sup> Et tel statut marseillais de 1233 réserve aux ressortissants de Marseille le monopole du transport des pèlerins, tout en autorisant les Templiers et les Hospitaliers à charger dans le port quatre navires, chacun transportant au maximum 1 500 pèlerins, tandis qu'un contrat génois de 1248 porte sur 1 100 «places».<sup>32</sup>

Cependant, dès 1229, un statut vénitien précise que, lorsqu'un navire est affrété par des pèlerins, ceux-ci doivent se mettre d'accord avec le patron pour la quantité de marchandises que ce dernier peut mettre à bord. Et un texte génois de 1250 nous fait connaître une nave partant pour Acre et Tripoli, transportant marchands et pèlerins: ceux-ci ne doivent pas être plus de cent; ils n'auront pas accès à la partie du navire comprise entre le mât et la proue (où les armateurs pourront entreposer 200 balles, qui cèderont au retour la place à ce que rapporteront les marchands).<sup>33</sup>

Sans doute le transport des passagers à destination des sanctuaires de Terre Sainte a-t-il été affecté par la chute des places franques, à la fin du XIIIe siècle. Il semble qu'au XIIIe on n'ait guère eu de difficulté à trouver place sur un navire à destination d'Acre, de Tyr ou de Jaffa – on sait que les participants à la «croisade des enfants» auraient été victimes de patrons sans scrupules qui les auraient pris à leur bord pour les vendre comme esclaves en Egypte. Marseille fixe en 1268 ses tarifs: quatre classes payant leur passage de 25 à 60 sous par personne.

---

<sup>30</sup> Cf. Régine PERNOUD, *Les statuts municipaux de Marseille*, Monaco-Paris, 1949; E. H. BYRNE, *Genoese Shipping in the Twelfth and Thirteenth century*, Cambridge, 1930; *Statuti maritimi veneziani*, ed. R. Predelli et A. Sacerdoti, Venise, 1903, mis en oeuvre par N. Margaret NEWETT, *Canon Pietro Casola's pilgrimage to Jerusalem*, Manchester, 1907, introduction.

<sup>31</sup> *Recueil des historiens des croisades. Historiens orientaux*, I, p. 653 (1182); elle aurait porté 2 500 passagers (*Id.*, V, p. 216).

<sup>32</sup> B. Z. KEDAR, «The passenger list of a Crusader ship. 1250» dans *Studi medievali*, 3e série, 13, 1972, p. 269.

<sup>33</sup> R. S. LOPEZ et I. W. RAYMOND, *Medieval trade in the Mediterranean world*, New York, 1955, p. 239.

Le XIV<sup>e</sup> siècle, lorsque reprennent les pèlerinages, un moment interdits par la Papauté comme rapportant au sultan d'Égypte des sommes importantes provenant des taxes levées sur les pèlerins, nous met en présence d'un trafic moins dense que celui des deux siècles précédents. On s'embarque normalement, jusqu'après le milieu du siècle, sur des navires qui emportent avant tout des marchandises. En 1344, par exemple, un pèlerin anglais monte à Rhodes sur une nave gênoise emportant à Alexandrie une cargaison d'esclaves; au retour, il emprunte une galère, gênoise elle aussi, transportant des marchands musulmans;<sup>34</sup> les navires gênois, pisans, languedociens, catalans, vénitiens ou autres qui vont faire dans les ports du Levant le commerce du coton, des épices, des métaux, des tissus,<sup>35</sup> ont souvent à leur bord des pèlerins. Le navire de Gaète qui a débarqué Nicola de Martoni à Jaffa l'a repris à son bord à Beyrouth, après que le pèlerin eût effectué le trajet de Jaffa à Beyrouth sur un lignum de coperta, c'est-à-dire sur une barque légère: le navire en question avait donc fait escale à Jaffa pour débarquer ses passagers, puis gagné Beyrouth pour y charger du coton.<sup>36</sup>

Et l'usage d'employer des navires marchands reste fréquent; il est indispensable pour ceux qui ne se contentent pas de la seule visite des Lieux Saints - qu'ils veuillent visiter les sanctuaires d'Égypte, le Sinaï ou Damas. Frescobaldi et ses compagnons, qui entendent accomplir la totalité de ce pèlerinage, prennent place à Venise sur une coque, la Pola, patron Lorenzo Morosini, qui emporte à Alexandrie des draps de Lombardie, de l'argent en billon, du cuivre, de l'huile et du safran; les pèlerins y coudoient les marchands. De Damas, ils rejoignent Beyrouth; une autre coque vénitienne est là à point nommé pour les prendre à son bord.<sup>37</sup> Un

<sup>34</sup> G. GOLUBOVICH, *Biblioteca biobibliografica della Terra Santa e dell'Oriente francescano*, IV, p. 427-460.

<sup>35</sup> E. ASHTOR, *Levant trade in the Later Middle Age*, Princeton, 1983, donne une perspective très complète, appuyée sur une bibliographie étendue, de ce trafic et de ses modalités.

<sup>36</sup> Ed. L. Le Grand, dans *Revue de l'Orient latin*, III, 1895, p. 566-669 (1394-1395). En 1379, le sire de Sainte-Croix, Hugues de Vienne, peregrinans versus Terram Sanctam Jerusalem, traite à Marseille avec les patrons de deux galères qui l'emmèneront à Beyrouth (*Arch. des Bouches du Rhône, Laget-Maria*, reg. 48, f° 6-7. Nous devons cette référence au regretté E. Baratier).

<sup>37</sup> *Visit to the Holy Places ... in 1384 by Frescobaldi, Gucci and Sigoli*, Transl. Th. Bellorini and E. Hoade, pref. B. Bagatti, Jerusalem, 1948. Thomas Swynburne effectue le même périple en 1392: de Venise à Alexandrie sur une galea mercantium; de Damas, il gagne Beyrouth où il n'attend pas plus de 12 jours un passage pour Rhodes (*Archives de l'Orient latin*, II, p. 380 et 386: P. Riant «Voyage à Jérusalem d'un maire de Bordeaux au XIV<sup>e</sup> siècle»).

Lengherand, venu par la galère du pèlerinage, se rembarque à Damiette sur une caravelle à destination de la Grèce; Roberto de Sanseverino trouve une nef chargée de coton.<sup>38</sup> Que Johann Schiltberger, captif de Nicopolis et soldat au service des Musulmans, s'embarque en Mer Noire sur une nef marchande dont le patron accepte à son bord des Chrétiens fugitifs après s'être assuré de leur religion, cela n'a rien d'étonnant. Mais plus surprenant est le cas d'Anselmo Adorno, qui, selon son fils, a opté pour une nef gènoise, sur laquelle il se rend d'abord en Tunisie, puis en Egypte, pour échapper à l'entassement et au manque d'hygiène des galères vénitienes.<sup>39</sup> D'ordinaire, nous le verrons, le confort de celles-ci est plus apprécié que celui des nefs marchandes.

La spécialisation de certaines des galères du convoi expédié de Venise à Beyrouth dans le transport des pèlerins n'est intervenue que graduellement. Les licences accordées par la Seigneurie pour l'embarquement de pèlerins sur ces vaisseaux voués normalement au transport des marchandises se rencontrent dès le début du XIVE siècle; mais c'est seulement à partir de 1392-1393 que les statuts de la République organisent celui des passagers sur une des quatre galères destinées à Beyrouth, dont le déroutement sur Jaffa est prévu (le statut de 1395 prévoit que deux des cinq galères de cette année-là transporteront des pèlerins).<sup>40</sup> Ceci n'empêche pas, à l'occasion, la République de mettre une de ses galères à la disposition de tel prince qu'elle veut se concilier;<sup>41</sup> mais les «galères des pèlerins», qui font l'objet entre 1441 et 1451 d'une mise aux enchères quand la République en fait un monopole, finissent par ne plus transporter que des voyageurs. Elles sont normalement au nombre de deux pendant tout le XVE siècle. La Seigneurie n'interdit pas le transport de pèlerins sur les nefs marchandes; mais le futur archevêque Arcimboldi, qui avait pris passage sur l'une d'elles en 1476, souffrit tant du mal de mer qu'il opta au retour pour une galère, celle-ci étant moins sujette au roulis. Et Santo Brasca, qui donne en 1480 des conseils aux pèlerins, recommande d'uti-

<sup>38</sup> Voyage de Georges Lengherand (1486-1487), ed. Godefroy Menilglaise, Mons, 1861; *Viaggio in Terra Santa fatto e descritto per R. da Sanseverino*, ed. G. Maruffi, Bologna, 1888 (1458). Faber aussi prend passage à Alexandrie sur une galère marchande, qui le laisse à Chypre où il lui faut trouver un autre navire.

<sup>39</sup> Itinéraire d'Anselme Adorno en Terre-Sainte (1470-1471), ed. J. Heers et G. de Groer, Paris, 1978, p. 52-57. Adorno ne voyage-t-il pas en «touriste», en même temps qu'en pèlerin?

<sup>40</sup> N. Margaret NEWETT, *op. cit.*, p. 39 et suiv.

<sup>41</sup> P. Riant, «Pièces relatives au passage à Venise de pèlerins de Terre Sainte», dans *Archives de l'Orient latin*, II, p. 237-248; NEWETT, p. 32 et suiv.

liser de préférence les galères, bien que les tarifs pratiqués sur celles-ci soient plus élevés.<sup>42</sup>

On sait mal comment, au XIII<sup>e</sup> siècle, un pèlerin arrivant dans un des ports susceptibles de lui fournir le navire qui pourrait l'emmener en Terre Sainte entrait en contact avec le patron ou avec le cargator qui allait assurer son transport – le cas des personnages qui, à l'avance, louaient un bateau en totalité ou en partie étant mis à part –. Lorsqu'en 1384 Frescobaldi et les Florentins qui l'accompagnent arrivent à Venise, ils se réunissent à d'autres pèlerins et se choisissent un chef qui négociera en leur nom. La République avait autorisé les tholomarii, qui jouaient le rôle de guides auprès des visiteurs de Venise, à servir d'intermédiaires, en 1387. Mais Faber nous rapporte comment les patrons des galères des pèlerins s'efforçaient d'obtenir la préférence de ceux-ci en les accueillant à bord pour leur faire visiter leur bateau, voire en leur offrant une collation.<sup>43</sup> C'est alors qu'intervenait la conclusion d'un contrat, dont un statut de 1392 prescrivait à l'écrivain du navire de prendre note pour le remettre aux juges des étrangers, en telle manière que ses stipulations ne puissent plus être remises en question. Santo Brasca, dont le récit date de 1480, donne une idée du contenu de ce contrat; mais c'est Faber qui a transcrit intégralement dans son *Evagatorium* celui qu'il proposa en 1486 au patron de la *Contarina*, qui n'accepta d'ailleurs pas sur tous les points les termes proposés par le Dominicain.<sup>44</sup> Pour les XII<sup>e</sup> et XIII<sup>e</sup> siècles, nous n'avons d'autres contrats que ceux passés pour le transport des croisés, qui ont été déjà cités.

Le contrat fixe le prix du passage, c'est-à-dire le loyer de la «place» qu'occupe le pèlerin. Marseille offrait à celui-ci, en 1246, une première classe: des «places» sous le château, dans la grande chambre (le «paradis»), dans le château lui-même, sur et sous le pont (4 livres tournois); une seconde classe, dans le second entrepont et le long du corridor, qui sont encore aérés par les panneaux et les sabords (3 livres); une troisième, dans

<sup>42</sup> NEWETT, p. 9-10.

<sup>43</sup> *Visit to the Holy places*, cité n. 37; NEWETT, p. 39; *Fratris Felicis Fabri Evagatorium*, ed. Hassler, Stuttgart, 1843-1849, I, p. 32, 87-88.

<sup>44</sup> NEWETT, p. 39-40; 10-13; *Evagatorium*, p. 89-91. Felix Faber, qui en était à son second voyage, entre dans des détails très précis, jusques et y compris l'obligation de garder à bord les corps des passagers défunts et la fourniture d'une barque pour porter à terre les malades; il entend obliger le patron à protéger les pèlerins contre les larcins dont les galeotti se rendent coupables.

le premier entrepont, qui ne coûte que 2 livres. Les bagages sont transportés à raison de 3 sous pour un quintal de farine ou pour une millairole de vin, et 2 sous pour un quintal d'autres vivres.<sup>45</sup> En 1268, les Vénitiens offraient aux chevaliers une place sous le pont, entre le mât du milieu et la poupe; aux écuyers une place sur le pont; aux simples pèlerins, entre le mât et la proue.<sup>46</sup> Les prix pratiqués au XVe siècle sont plus élevés: sur les galères vénitiennes, en 1480-1486, les plus riches paient 60 ducats, les pèlerins à leur aise, comme Faber, 40; aux pauvres, selon Brasca, on demande de 30 à 32 ducats, en leur laissant le soin de se nourrir à leurs frais; Faber parle de 20 ducats. Les religieux paient encore moins, et ceux des couvents de Terre Sainte bénéficient de la gratuité à condition de n'être pas plus de deux à chaque voyage.<sup>47</sup>

Moyennant cette somme, le patron doit porter le pèlerin au lieu de destination – qui, aux XIVe-XVe siècles, est normalement Jaffa, alors qu'au XIIIe il s'agissait d'ordinaire d'Acre et de Tyr –.<sup>48</sup> Les traités du XIIIe ne font état que du voyage d'aller, les armateurs reprenant leur liberté dès le moment où le navire est déchargé.<sup>49</sup> Mais lorsque le but de la croisade n'est pas arrêté à l'avance, on retient les bateaux, par exemple en 1248, *ad navigandum de Massilia apud Ciprum vel alibi, ubicumque dominus rex Francie et alii barones applicare voluerint ultra mare*.<sup>50</sup> Ceux qui avaient pris passage, en 1250, sur le Saint Victor pour rejoindre le roi à Damiette virent les armateurs considérer leur voyage comme achevé lorsqu'ils apprirent à Messine que cette ville était retombée aux mains du sultan, et il fallut l'intervention de la justice de Messine pour contraindre ceux-ci à porter leurs passagers *ad locum ubi est rex Francie*.<sup>51</sup> Les navires doivent parfois rester à la disposition de ceux qui les ont affrétés pendant un délai fixé: en 1246 les Gênois avaient prévu un mois après le déchargement. Mais l'expérience de 1248 (saint Louis ne put avoir assez tôt les navires nécessaires pour transporter ses hommes de Chypre en Egypte, tous étant partis pour la Terre Sainte) amena le roi de France, en 1268-1269, à stipuler que les navires pourraient

<sup>45</sup> JAL, «Pacta naulorum», p. 605.

<sup>46</sup> Id., p. 526, note.

<sup>47</sup> NEWETT, p. 10-13; *Evagatorium*, p. 137.

<sup>48</sup> C'est là qu'en 1190 Gaucher de Salins prévoit d'être mené. De même dans certains contrats marseillais.

<sup>49</sup> JAL, «Pacta naulorum», p. 609 (1268) et 605 (1246).

<sup>50</sup> BLANCARD, op. cit., n° 569, 777, 778, 968.

<sup>51</sup> B. Z. KEDAR, «The passenger list», p. 267-279.

être astreints à stationner dans quelque port pour une longue relâche, voire à hiverner, moyennant un supplément de location.<sup>52</sup>

Pour les «galères des pèlerins», le contrat et les statuts de 1392 prévoyaient qu'elles conduiraient les pèlerins à Jaffa et les remmèneraient après un délai fixé (Faber demande que celui-ci leur donne le temps de se rendre jusqu'au Jourdain). Cette relâche correspond d'ailleurs à la durée de la foire du lieu, où patrons et équipages faisaient leurs affaires, vendant des draps et achetant des balles de coton qui, au retour, encombrant les cour-sives.<sup>53</sup> Le cas où un pèlerin, une fois arrivé, déciderait de pousser jusqu'au Sinaï, peut être prévu: il obtient dans ce cas remboursement d'une partie de la somme déjà payée pour le retour. Les statuts de 1229 prévoient aussi le cas où les pèlerins ne souhaiteraient pas aller jusqu'au terme du voyage: si les trois quarts d'entre eux s'y accordent, le patron peut interrompre la traversée et débarque ceux qui voudraient continuer, en leur remboursant leur passage. Par contre, quand Pietro Landi veut débarquer un pauvre pèlerin anglais à Chypre sans le rembourser, les passagers s'émeuvent.<sup>54</sup>

Faber demande qu'on évite les escales inutiles, ou trop longues: il fait écho au statut de 1392. Car les galeotti poussent à ces longues relâches qui leur permettent de trafiquer et d'écouler leur pacotille – il ne faut pas oublier que certains petits marchands s'engagent comme galériens pour économiser les frais de voyage, tout en faisant leurs affaires chaque fois que la galère touche terre –.<sup>55</sup> Notre Dominicain demande aussi que l'équipage soit composé de marins expérimentés, ce qu'on rencontre aussi dans certains contrats du XIIIe siècle.

Le logement offert aux pèlerins comporte des *loca*, *stantiae* ou *plateae*, qui sont autant de couchettes (c'est au passager de fournir son matelas, que le statut vénitien de 1229 aussi bien que Basca recommandent de

<sup>52</sup> JAL, «*Pacta navorum*», p. 551, 554, note, etc ...

<sup>53</sup> *Le Voyage de la Sainte cité de Jerusalem*, ed. Ch. Schefer, Paris, 1882, p. 101 (Recueil de voyages et documents, II). La relâche, cette année-là (1480), avait duré 22 jours.

<sup>54</sup> *Voyage de Georges Lengherand*, p. 109. On paie en deux termes: moitié à Venise, au départ; moitié à Jaffa, à l'arrivée.

<sup>55</sup> Lengherand rapporte qu'un Dominicain ayant obtenu de prêcher à Raguse, les autres pèlerins sont mécontents de ce retard; qu'à Corfou les galériens espèrent vendre leurs marchandises, mais que la trompette les rappelle à bord, etc ...; Faber expose que le climat de Chypre est mortel pour les Allemands; qu'il faut donc raccourcir l'escale, mais laisser néanmoins le temps aux nobles d'aller à Nicosie pour se faire conférer par la reine l'ordre de l'Épée. Mais un grand marché se tient aux Salines (Larnaka); les mariniers en profitent (I, p. 178).

choisir léger). Ce dernier et Faber nous disent qu'il faut monter à bord le plus tôt possible pour choisir sa couchette, au milieu de la galée (pour éviter le mal de mer) et près du panneau central (pour avoir de l'air). Le Dominicain remarque que c'est l'espace destiné aux marchandises sur les galères marchandes qui est utilisé pour le logement des passagers; toutefois les voyageurs les plus éminents logent dans le château, où sont les emplacements réservés aux nobles dames. Mais, faisant écho aux remarques d'Adorno, Hans von Mergenthal se plaint en 1476 de l'entassement des passagers qui ont très peu de place pour chacun, et de l'absence d'hygiène: beaucoup meurent de maladie en cours de traversée, et les rats courent partout. Faber donne des détails pittoresques sur la difficulté qu'éprouvent ceux qui veulent, de nuit, se rendre aux latrines, suspendues des deux côtés de la galère, et sur la gêne occasionnée aux dormeurs par les galériens et par les marins occupés aux manoeuvres. Jacques de Vérone parle de la terreur des passagers, enfermés dans une obscure *scandalaria*, quand la tempête fait rage et que les vagues balaient le pont.<sup>56</sup>

Les passagers ont des bagages; une place est réservée à ceux-ci dans la carène (ce sont les *cumbae peregrinorum*). Le statut de 1229 accordait la disposition d'une armoire aux seuls chevaliers, prêtres, marchands et marinières; et, comme on craint les rapines des galériens, ceux-ci n'ont pas accès à ces locaux.<sup>57</sup> C'est aux passagers qu'il appartient d'emporter l'indispensable en linge et en vêtements. Brasca recommande de se pourvoir d'un caban (*gabano*) pour porter quand on doit dormir en plein air, d'un vêtement de nuit, d'un vêtement chaud en prévision du froid qu'on peut rencontrer lors du voyage de retour – celui de Faber, qui se prolongea en plein hiver, fut éprouvant –, de chemises, de serviettes, d'oreillers, de deux barils, l'un pour l'eau et l'autre pour le vin.<sup>58</sup>

La nourriture est prévue dans les contrats passés avec les chefs de la croisade; un contrat marseillais de 1248 nous montre même les armateurs de la buse Saint-François traitant avec un certain André de Vintimille qui s'engage à fournir le ravitaillement indispensable aux pèlerins, à raison de 38 sous raymondins par tête.<sup>59</sup> Mais c'est aux passagers de faire leur cuisine: tel armateur génois promet en 1268 d'équiper sa nef de chau-

<sup>56</sup> Faber, I, p. 117, 120, 137-139; NEWETT, p. 91; Revue de l'Orient latin, III, p. 175.

<sup>57</sup> Faber signale qu'on les autorise à descendre dans la carène exceptionnellement, pendant une tempête au cours de laquelle il faut aussi faire descendre ceux qui sont logés dans le château. Cf. aussi I, p. 32 et 143.

<sup>58</sup> Le statut vénitien de 1229 prévoit que chaque passager doit apporter quatre barils.

<sup>59</sup> BLANCARD, op. cit., n° 165.

drons, de marmites, de couteaux, d'écuelles et d'autres ustensiles de cuisine, tandis que Venise offre de fournir à tous les passagers du bois pour cuire leurs aliments.<sup>60</sup> Sur les galères vénitiennes, les «pauvres» doivent se nourrir eux-mêmes (ils ont accès à la cuisine pour préparer leurs aliments): les statuts prévoient qu'on peut emporter jusqu'à deux hectolitres environ de farine ou de biscuit. Les «riches» sont nourris par la cuisine du bord. Faber a prévu deux repas par jour, avec bon pain, pâtes, eau fraîche, viande, oeufs, etc..., et un verre de malvoisie avant le repas du matin. Mergenthal aussi fait état d'un menu assez varié: soupe, salade, viande, légumes; mais il se plaint que le pain soit dur (on se met au biscuit au bout de quatre jours de voyage), souvent plein de vers, que le vin soit servi tiède, l'eau nauséabonde ... Et Faber évoque les chevaliers qui paient les cuisiniers pour se faire confectionner une nourriture particulière.<sup>61</sup>

De fait, malgré le soin qu'on prend d'embarquer sur les galères, dans une étable aménagée non loin de la cuisine, des bêtes destinées à la nourriture des passagers (boeufs, vaches, veaux, porcs, moutons, chèvres, oies),<sup>62</sup> ceux-ci savent qu'il est sage de compléter la cuisine du bord. Brasca recommande d'emporter du bon fromage, des saucisses, des salaisons, du biscuit, du sucre, des confitures, des sirops, et d'acheter aux escales des oeufs, des poulets, du pain, des pâtisseries, des fruits (Casola reçoit en cadeau à Candie assez de fruits pour en distribuer aux galériens); Faber prévoit dans son contrat que le passager disposera d'une place pour des poulets et de la possibilité de les faire cuire. On utilise le sable du lest pour y conserver du vin au frais.<sup>63</sup> Néanmoins certains passagers de distinction peuvent se voir inviter à la table du patron, ce qui augmente la ration des autres. Et cependant le menu des repas servis sur les galères fait paraître bien spartiate celui qu'on connaît sur les nefes marchandes, où les passagers ont la même alimentation que l'équipage. Frescobaldi a souffert du rationnement de l'eau, et on lui a servi en guise de salade les feuilles trouvées dans un baril d'oranges qui avait été chargé à Beyrouth pour Venise ....<sup>64</sup>

<sup>60</sup> JAL, «Pacta naulorum», p. 526 n. et 528.

<sup>61</sup> NEWETT, p. 91; Faber, I, p. 89, 136-137. On coupe du bois, à l'escale de Chypre, pour la cuisine (Id., p. 137).

<sup>62</sup> Faber, I, p. 45, 119.

<sup>63</sup> Id., p. 120; Casola, ed. Newett, p. 312, 319. Les galeotti font commerce de bon vin, de vivres achetés par eux aux «Maures», à Jaffa, avec les pèlerins; ils essaient même de leur vendre de l'eau. Cf. Lengherand, p. 122; Brasca, p. 63. Adorno aussi a fait ses provisions personnelles (p. 54-57).

<sup>64</sup> Sanseverino, Viaggio, p. 208, 213; Frescobaldi, Visit to the Holy Places, p. 89. Adorno jouit d'un traitement bien différent.

Les galères du pèlerinage sont assujetties à employer un personnel de service, qui existait déjà sur les nefes du XIII<sup>e</sup> siècle lorsqu'elles transportaient des pèlerins: André de Vintimille devait fournir en 1248 quatre servientes par groupe de cent pèlerins; et, si le Saint-François en portait plus de 400, un total de 15 serviteurs.<sup>65</sup> Sur la Contarina où embarque Faber, on compte 330 personnes – marins, galériens, arbalétriers (car la galère transporte des combattants de métier, sans oublier les armes qu'on distribue aux passagers)<sup>66</sup> et pèlerins, ces derniers étant au nombre de 110 –. On sait qu'il y avait à bord trois ou quatre cuisiniers, d'ailleurs surchargés de besogne; on ignore l'effectif des famuli auxquels Brasca recommande de laisser un pourboire au moment du débarquement; mais il ne faut pas oublier que, parmi les galériens, beaucoup sont des gens de métier, couturiers, cordonniers, blanchisseurs, et travaillent pour les passagers.<sup>67</sup>

Les pèlerins ne sont guère favorisés en ce qui concerne le service divin. Saint Louis avait obtenu la faveur exceptionnelle de conserver le Saint-Sacrement sur son navire, mais sans qu'il fût permis de le consacrer: à bord, le saint sacrifice ne saurait être célébré, et on se contente d'une «messe sèche». Celle-ci est dite vers huit heures, un Ave Maria ayant été récité au lever du jour, et un Salve Regina étant chanté le soir (les marins avaient un office qui leur était propre, une fois les pèlerins rentrés dans leurs stantiae). On n'observe pas le repos dominical, et Faber, qui voulut prêcher le dimanche, fut mal reçu.<sup>68</sup> Quant aux obsèques des défunts, elles heurtent la sensibilité religieuse des pèlerins: Faber ne put obtenir du patron de sa galère que l'on garde à bord le plus longtemps possible les corps de ceux qui mourraient en mer; les marins préfèrent les immerger, sauf quand on peut leur assurer sans attendre une sépulture en terre bénite.<sup>69</sup>

Les pèlerins n'attendent pas seulement du patron et de l'équipage d'être transportés et nourris jusqu'à leur arrivée en Terre Sainte et pendant le

<sup>65</sup> BLANCARD, ouvr. cité, n° 165.

<sup>66</sup> C'est après que la Quirina eut opposé, grâce aux pèlerins, une résistance victorieuse aux pirates, que Venise ordonna de prévoir cet armement, qui stupéfie Nicolo di Poggibonsi. Cf. NEWETT, p. 55.

<sup>67</sup> Faber, I, p. 125; III, p. 387.

<sup>68</sup> Faber, I, p. 128-131.

<sup>69</sup> Les marins semblent penser que la présence d'un cadavre à bord porte malheur. Cf. J. RICHARD, «Les gens de mer vus par les Croisés et par les pèlerins occidentaux au Moyen Age», dans *Le genti del mar Mediterraneo*, ed. P. Ragosta, Napoli, 1981, p. 350.

voyage de retour.<sup>70</sup> C'est le patron, ou plutôt l'écrivain du navire, qui a charge des démarches à accomplir pour permettre la réalisation du pèlerinage:<sup>71</sup> obtention des sauf-conduits, paiement des «tributs» et des principales «avaries», dont le montant, d'après Brasca, est compris dans le prix du voyage, ainsi que la fourniture des «moucrs» et des montures.

Les transports à destination de la Terre Sainte ont donc connu deux époques bien différentes, que sépare la période pendant laquelle les pèlerinages ont été pratiquement suspendus.<sup>72</sup> Avant la chute d'Acre, l'acheminement des pèlerins et des croisés est un transport de masse, requérant un important shipping, à tel point que le IV<sup>e</sup> concile de Latran institue une indulgence particulière pour les armateurs qui fournissent les navires nécessaires à cet acheminement, dans la perspective de la Ve croisade. Les «buses» et autres nef affectées à ce transport reçoivent à leur bord des passagers dont le nombre nous surprend, puisqu'on avance des chiffres qui vont de près de 500 (c'est celui que M. Kedar a calculé pour le Saint-Victor) à plus de 1 000, voire à 2 000 (comme la nef rejetée à la côte en 1182). La coutume du voyage «à la place» est déjà bien établie et concurrence le nolis d'un bateau entier qui intervient surtout au moment des «passages généraux».

Passé les premières années du XIV<sup>e</sup> siècle, les pèlerins sont beaucoup moins nombreux. Quand Faber, Lengherand et d'autres s'embarquent pour la Terre Sainte, en 1486, les deux «galères des pèlerins», la Contarina et la Landa, emportent peut-être 250 pèlerins; des nef, comme celle qui emmène cette année-là Girolamo Castiglione, font monter ce chiffre de quelques dizaines: nous n'atteignons pas l'effectif qu'un seul des quatre navires autorisés par Marseille à transporter des pèlerins pour le compte des ordres militaires emportait au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle.

Cependant un phénomène nouveau intervient, qui nous ramène à la situation du siècle précédent en ce qu'il fait revivre la spécialisation de

<sup>70</sup> D'après le contrat négocié par Faber, si un pèlerin meurt pendant le voyage d'aller, le patron doit rembourser à ses héritiers la moitié du prix convenu, et conserver ses biens à leur intention.

<sup>71</sup> Sanseverino, *Viaggio*, p. 66. Nicolo de Poggibonsi (*Libro d'Oltramare*. 1346-1356, ed. A Bacchi della Lega, rev. dal P. B. Bagatti, Jerusalem, 1945, p. 9) nous dit comment un interprète est battu parce qu'il n'a pas acquitté le tribut à payer au sultan.

<sup>72</sup> J. RICHARD, «Le royaume de Chypre et l'embargo sur le commerce avec l'Égypte (fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> siècle)» dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1984, p. 120-134. Cf. aussi E. ASTHOR, *ouvr. cité*.

navires dans le transport des pèlerins: c'est la définition des «galères des pèlerins» que la République de Venise affecte exclusivement à ce transport, au point de préciser la nature des objets qu'on peut charger sur ces navires en dehors des bagages des passagers.<sup>73</sup> Et ces galères s'adaptent à ce type de transport, préfigurant parfois curieusement les habitudes qui s'introduiront à l'époque moderne et contemporaine sur les navires à passagers, jusques et y compris l'invitation à la table du capitaine et les pourboires aux stewards. Cette spécialisation ne signifie pas qu'il règne à bord un grand confort: logements étroits, entassement, atmosphère confinée, nourriture un peu plus variée pour les passagers des premières classes, mais à laquelle un Mergenthal trouve à redire. Conditions sanitaires plus que médiocres: Adorno parle des 49 pèlerins qui moururent de maladie sur l'une des galères partant de Venise au temps que lui-même partait de Gênes.<sup>74</sup>

Les risques de mer sont considérables: on a vu quelles hécatombes sont intervenues dans la première décennie du XIIe siècle; la tempête qui surprit la flotte de Philippe III dans le port de Trapani, en 1270, détruisit quarante navires, dont dix-huit grosses nefes, et fit périr nombre de passagers; Frescobaldi se félicite d'avoir préféré une nef de construction récente à une galère un peu plus vétuste en apprenant qu'une telle galère a sombré avec 200 pèlerins.<sup>75</sup> Faber raconte avec quelle peine son navire parvint à doubler les caps grecs; Sanseverino, Casola, Lengherand ont éprouvé de violentes tempêtes en Adriatique; la nef qui portait Nicola de Martoni s'est jetée à la côte près d'Aversa. Le simple mal de mer est redouté des pèlerins; il a rendu Arcimboldi très malade. Et les dangers de la piraterie ne sont pas à sous-estimer: on risque sa vie, ou sa liberté, dans une rencontre avec des pirates, qu'ils soient chrétiens ou musulmans.<sup>76</sup>

---

<sup>73</sup> En 1417, on poursuit les armateurs de l'Erizza qui ont transporté trop de marchandises; en 1418, un statut interdit de transporter sur les galères du pèlerinage autre chose que des *havere capselle* et des lettres; en 1432, la *Vallaressa*, qui transporte des nobles savoyards à destination de Chypre, en dehors des pèlerins, est aussi autorisée à porter 2500 ducats pour le compte de Giovanni Cornaro, pour ses affaires de Chypre (NEWETT, p. 63). Mais, normalement, ce n'est pas la *galea peregrinorum* qui transporte les passagers à destination de l'île.

<sup>74</sup> Adorno, p. 54-55. Faber a vécu une épidémie à bord (*Evagatorium*, III, p. 290-297).

<sup>75</sup> Frescobaldi, *Visit to the Holy Places*, p. 36.

<sup>76</sup> En dehors de l'affaire de la Quirina, cf. Nicolo da Poggibonsi, *Libro d'oltramare*, p. 6-7, 152-153. Déjà, en 1102, Saewulf raconte comment il échappe aux Sarrasins (p. 852).

## VIII

### LE POUVOIR FRANC EN MÉDITERRANÉE ORIENTALE<sup>1</sup>

Vers 1170, le pèlerin Jean de Wurzburg s'élevait contre l'assimilation du terme de «Francs» avec celui de «Français», en s'appuyant sur ce qu'avaient participé à la première croisade et à la conquête de la Terre Sainte des hommes étrangers au royaume de France; quelques décennies plus tôt, cette ambiguïté ne frappait pas les chroniqueurs<sup>2</sup>. Les «Francs», étaient, pour les Byzantins, les sujets de l'empire carolingien, et si Anne Comnène préférait employer le mot de «Celts», c'était sans doute par affectation d'antiquité et non pour distinguer les ressortissants d'un des royaumes d'Occident des autres. Le poète Ambroise évoque encore avec nostalgie ce temps de la première croisade où «tous étaient appelés Francs». A ce vocable, des historiens comme Guillaume de Tyr substituent volontiers celui de *Latini* que les *Assises de Jérusalem* rendent par l'expression «de la loi de Rome», qui désigne tous les chrétiens de rite latin venus d'Occident.<sup>3</sup>

Peut-on néanmoins reconnaître un caractère proprement français à ces Francs d'Orient? Les fondateurs des principautés latines ont été, jusqu'à la quatrième croisade, des hommes qui tiraient leur origine du royaume gouverné par les Capétiens — même le duc de Basse-Lorraine, descendant de la maison de Boulogne, ou le prince de Tarente, issu des Hauteville. Leur noblesse aussi est en majeure partie apparentée à celle du royaume de France, et des pays limitrophes, de langue française ou provençale; quand elle s'interroge sur un point de coutume, c'est Etienne de Champagne, comte de Sancerre, qui apporte la réponse en se référant à l'usage du royaume de France. La population des villes et des bourgades, qui se renforce de nouveaux venus amenés par le pèlerinage, est sans doute plus bariolée; elle accueille des Allemands, des Hongrois, des

---

<sup>1</sup> En raison de l'abondance des travaux qui ont paru en ces dernières années sur cette question, nous nous bornerons à renvoyer ici pour l'ensemble à: *A History of the Crusades*, éd. K. M. Setton, 6 vol. parus (les vol. I et II en seconde édition), Madison, 1962-1988, et à H. E. Mayer, *Geschichte der Kreuzzüge*, 6e éd., Stuttgart, 1985, dont la bibliographie, entièrement refondue, est particulièrement à jour, aussi qu'à C. Cahen, *Orient et Occident au temps des croisades*, Paris, 1983.

<sup>2</sup> Cf. *Petrus Tudebodus. Historia de Hierosolymitano itinere*, éd. J. H. et L. L. Hill, Paris, 1977, p. 32-34. Documents relatifs à l'histoire des croisades, XII): l'auteur montre les retentissements de l'appel du pape parmi les *Franci*, qui amène l'ébranlement des *Galli*, des *Alamanni*, des *Lumbardi*, des *Longobardi*.

<sup>3</sup> *Estoire de la Guerre sainte*, éd. G. Paris, vers 8479-8519.

Anglais, des Espagnols; il n'empêche qu'une langue commune s'est imposée et qu'elle restera jusqu'à la fin du XV<sup>e</sup> siècle un dialecte français, d'ailleurs autant marqué par ses archaïsmes que par ses italianismes et l'emprunt de mots aux idiomes locaux<sup>4</sup>.

La notion de Méditerranée orientale demande aussi à être précisée. Nous avons constaté qu'elle n'était pas tout-à-fait étrangère aux définitions adoptées par le royaume de Chypre en matière d'impositions<sup>5</sup>. Il est commode de la délimiter depuis le *caput Turchiae* — qui fut tantôt situé au nord de Rhodes, tantôt à l'Ouest de cette île (qui n'entra qu'en 1310 dans le monde franc quand elle fut occupée par les Hospitaliers) —; ensuite par la côte méridionale de l'Asie mineure, puis par le littoral compris entre le golfe d'Alexandrette et le «torrent d'Egypte» et enfin par la façade maritime de l'Egypte. Le monde égéen, celui des péninsules très découpées et des îles, parcouru par les vents qui viennent de la mer Noire à laquelle il donne accès, représente déjà une autre réalité géographique au regard de cet espace qui ne compte qu'une seule île importante — Chypre — et où nulle part la mer ne s'enfoncé profondément dans les terres, si ce n'est au golfe d'Alexandrette. Sauf au Sud, les plaines littorales sont généralement étroites et l'arrière pays montagneux n'est jamais loin. La Méditerranée orientale détermine ainsi un monde à part, où le contact avec les pays de l'intérieur est toujours présent: ces pays où se constituent de vastes dominations qui vont se dissociant pour céder la place à d'autres empires, au prix d'ébranlements dont la zone côtière subit nécessairement le contrecoup.

#### *Le pouvoir franc: sa raison d'être*

L'insertion des «Francs» dans l'espace méditerranéen oriental a commencé bien avant les croisades; mais ce sont celles-ci qui ont marqué le début de l'existence de ce qu'on peut appeler un «pouvoir» franc. La présence des Francs affecte un triple aspect, selon qu'il s'agit de guerriers, de pèlerins, de marchands.

Pour les premiers, leur venue s'explique par la structure de l'armée byzantine et par la politique des empereurs. La dynastie macédonienne, entre la fin du IX<sup>e</sup> et le début du XI<sup>e</sup> siècle, a cherché à repousser ses

<sup>4</sup> Nous nous permettons de renvoyer ici à nos *Documents chypriotes des Archives du Vatican (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, Paris, 1962, p. 13-16. Bibliothèque archéologique et historique de l'Institut français de Beyrouth, LXXIII.

<sup>5</sup> «La Méditerranée et ses relations avec son arrière-pays oriental (XI-XV<sup>e</sup>)», dans *Navigazioni mediterranee e connessioni continentali*, Napoli, 1963, p. 265-299 (en traduction anglaise: «The Eastern Mediterranean and its Relations with its Hinterland», *Les relations entre l'Orient et l'Occident au Moyen Age*, Londres, Variorum, 1977).

frontières en refoulant les Musulmans qui avaient occupé la plus grande partie de l'Anatolie, la Syrie, l'Égypte et l'Afrique, la Sicile et entamé l'Italie du Sud; elle leur a repris celle-ci, l'Asie mineure et le nord de la Syrie. Mais l'invasion turque a de nouveau recouvert l'Arménie, la Cappadoce et presque tout le plateau anatolien, atteignant la mer Egée et celle de Marmara. Faute de trouver dans la population de l'empire les éléments du recrutement de leur armée, privés en particulier du traditionnel réservoir de guerriers qu'avait été l'Arménie, les *basileis* ont eu, encore plus que par le passé, recours à des mercenaires. L'élément anglo-saxon est venu s'adjoindre aux Scandinaves dans la garde varangienne; des Normands ont été pris à la solde de l'empereur tant en Italie du Sud et en Sicile que sur les frontières asiatiques. Ainsi un Roussel de Bailleul, un Hervé, un Crépin figurent-ils avec leurs hommes parmi ceux qui constituent la force byzantine à l'ouest de l'Euphrate. Le premier a tenté un *pronunciamento* à la mode byzantine, tout comme ses congénères se taillaient une principauté dans le sud de l'Italie. Une lettre d'Alexis Comnène à Robert le Frison, comte de Flandre, dont l'authenticité est aujourd'hui très discutée, est conçue comme un appel à l'envoi de mercenaires<sup>6</sup>; il a sans doute existé des documents de ce genre.

Il n'est sans doute pas nécessaire d'insister sur l'importance qu'a prise à partir du XI<sup>e</sup> siècle le mouvement entraînant des pèlerins de plus en plus nombreux vers les Lieux Saints. Ce mouvement a été favorisé par la conversion de la Hongrie au christianisme<sup>7</sup>; mais les pèlerins sont aussi des utilisateurs de la voie de mer<sup>8</sup>. La mise en place d'hôpitaux par les Amalfitains à Antioche, à Constantinople, à Jérusalem, répond évidemment au besoin qu'ont les pèlerins de trouver des lieux d'accueil.

Quant aux marchands, ce sont surtout ceux des villes maritimes ayant vécu dans l'orbite de Byzance que nous rencontrons en Orient. Le chrysobulle de 1082 a ouvert aux Vénitiens l'accès aux ports byzantins de l'Anatolie méridionale; les Amalfitains trafiquent en Syrie musulmane comme en Égypte. Mais les cités de l'ancien empire franc, celles de la mer Tyrrhénienne, n'interviennent guère encore dans le commerce oriental<sup>9</sup>.

<sup>6</sup> Voir l'état de la discussion dans Mayer, *Geschichte*, p. 255 n. 4.

<sup>7</sup> Fr. Micheau, «Les itinéraires maritimes et continentaux des pèlerinages vers Jérusalem», dans *Orient et Occident au X<sup>e</sup> siècle. Actes du 9<sup>e</sup> congrès de la société des médiévistes de l'enseignement supérieur*, Paris, 1979, p. 79-104.

<sup>8</sup> En 1102 encore le voyage de Saewulf s'effectue à travers la Grèce continentale et les îles, avant la dernière traversée qui l'amène en Terre Sainte; il ne s'est donc pas fait «en droiture».

<sup>9</sup> Mayer, *Geschichte*, p. 269, n. 97. Pise et Gênes paraissent alors s'adonner surtout aux relations marchandes — et parfois aux expéditions militaires — avec l'Espagne et l'Afrique du Nord musulmanes, avec les îles et les terres chrétiennes du bassin tyrrhénien.

La croisade va associer la participation des guerriers aux opérations militaires byzantines et le pèlerinage, en les plaçant sous un éclairage différent. Nous savons que c'est au lendemain de la défaite de Romain Diogène à Mantzikert que le pape Grégoire VII a envisagé de porter au secours des victimes de l'invasion, Byzantins et Arméniens, les forces des princes vassaux du Saint-Siège, en proposant en même temps un pèlerinage aux Lieux Saints. On a discuté la portée exacte du message d'Alexis I<sup>er</sup> à Urbain II, message envoyé au moment où le *basileus* entamait la reconquête de ses terres conquises par les Turcs; on a discuté les motivations du pape<sup>10</sup>. Il n'en est pas moins certain que le «discours» d'Urbain II au concile de Clermont invitait les chrétiens, et plus spécialement les chevaliers, à mettre leur force au service de leurs frères d'Orient en danger en même temps qu'à s'abstenir d'en user pour troubler la paix en Occident — deux aspects complémentaires du même «mouvement de paix» — ce qui paraît bien constituer une participation à l'effort entrepris par l'empereur pour libérer les territoires envahis. Mais en même temps, nous savons que la croisade a marché sous l'invocation du Saint-Sépulcre, et l'indulgence accordée aux croisés semble bien être identique à celle dont bénéficiaient les pèlerins de Jérusalem<sup>11</sup>.

Cette association des deux thèmes n'a pas résisté à l'épreuve des faits. Sous Constantinople, l'empereur et les chefs croisés ont négocié un accord qui comportait l'obligation pour ces derniers de remettre à l'empereur toutes les places qui avaient appartenu à l'empire et dont ils parviendraient à s'emparer, et en contrepartie l'aide des Byzantins pour faciliter leur marche vers les Lieux-Saints. Les croisés devaient donc se comporter en auxiliaires du *basileus* dans son œuvre de reconquête; mais ils n'avaient à le faire que pour autant que les opérations ainsi convenues ne les détourneraient pas de l'itinéraire de leur *peregrinatio*. Cet accord fut inégalement respecté; mais, dès lors qu'il fut rompu, les Francs se désintéressèrent du sort de l'empire byzantin. De son côté, Manuel Comnène, lorsqu'il renouvela en 1147 les exigences de son grand-père, n'alla pas jusqu'à offrir sa coopération militaire aux croisés: il lui suffit de leur accorder le libre passage dans ses terres et la fourniture — payée par eux — de leur ravitaillement. L'aspect «pèlerinage» avait donc pratiquement éclipsé celui d'aide militaire à l'empire byzantin qui avait primitivement été uni à lui.

C'est donc la Terre Sainte qui était devenue le but unique des expéditions qui succédèrent à celle de 1096-1099, y compris celle de 1202-1204

<sup>10</sup> Ici encore, voir l'état de la question dans Mayer, *Geschichte*, p. 12-13 et n. 13.

<sup>11</sup> Nous nous permettons de renvoyer à notre article, «Urbain II et l'indulgence de croisade», dans E. D. Hehl *et al.* (éd.), *Deus qui mutat tempora*, (Festschrift Alfons Becker), Sigmaringen, 1987, p. 129-135; Mayer, *Geschichte*, p. 256, n. 15.

qui devait connaître une si curieuse déviation. Il n'est certes pas nécessaire de rappeler ici tout ce dont était chargé, théologiquement et émotionnellement, le concept de Terre Sainte. Mais quelle définition géographique recouvrait-il? Tout clerc tant soit peu lettré savait qu'elle s'étendait de Dan à Bersabée (deux villes qui n'existaient plus). Pour les croisés, elle comprenait en dehors de Jérusalem des terres dont l'ancienne appartenance était oubliée, débordant sur la côte méditerranéenne, sur le sillon intérieur où coulent le Jourdain, le Litani et l'Oronte, sur le rebord oriental de ce sillon et même au-delà, tous pays auxquels s'accrochaient d'ailleurs des souvenirs bibliques.

Toutefois la notion de Terre Sainte se précisa assez vite: les Lieux Saints de Judée et de Galilée, à partir de la côte qui y donne accès, ainsi que tous les lieux qu'offraient à la curiosité des pèlerins les guides de pèlerinage dont le premier, celui de Rorgo *Fretellus*<sup>12</sup>, devait être suivi de bien d'autres, notamment ceux de *Theodoricus* et de Burchard de Mont-Sion. Leur horizon va jusqu'au désert du Sinaï, jusqu'à Damas, aux portes de laquelle on visitait le célèbre sanctuaire de la Vierge de «Sardénay»; ils ne débordent guère au Nord les limites de l'ancienne Décapole. Et de la sorte la Terre Sainte se restreignait en fait au royaume de Jérusalem. Raymond de Poitiers en fit l'amère expérience lors de la seconde croisade, quand il voulut convaincre Louis VII de porter d'abord le poids de ses armes contre les Musulmans d'Alep, responsables de la chute d'Edesse dont le pape avait fait, dans une de ses bulles, le motif de son appel à la croisade<sup>13</sup>. Le roi de France et les siens estimaient qu'il leur fallait d'abord accomplir leur vœu de pèlerinage, quitte ensuite à apporter une aide militaire aux princes chrétiens locaux, ce qui se traduisit par une campagne contre Damas<sup>14</sup>. Ce qui a été occupé au cours des premières étapes de la croisade (principauté d'Antioche et comté d'Edesse) prend ainsi l'aspect de possessions moins essentielles, légitimement détenues par la Chrétienté et qu'il importe de défendre, mais qui n'attirent pas autant l'attention des Croisés.

La raison d'être fondamentale de l'établissement d'un pouvoir franc en Orient et des efforts faits pour le maintenir, c'est donc la restitution des Lieux-Saints à l'Eglise, représentée par la chrétienté occidentale, et

<sup>12</sup> P. C. Boeren, *Rorgo Fretellus de Nazareth et sa description de la Terre Sainte. Histoire et édition du texte*, Amsterdam, 1980. Cf. J. Richard, *Les récits de voyages et de pèlerinages*, Turnhout, 1981, p. 16-18.

<sup>13</sup> Sur les deux versions de la bulle de croisade, voir E. Caspar, «Die Kreuzzugsbulle Eugens III.», *Neues Archiv*, 45, 1924, p. 285 et suiv.

<sup>14</sup> Après la conquête de Saladin, les croisades qui se succèdent se portent sur le royaume de Jérusalem, et seuls des détachements isolés, comme celui de Renaud de Dampierre en 1203 (lequel ne put décider le roi de Jérusalem à rompre les trêves), ont gagné, ou essayé de gagner Antioche.

la défense de ces lieux. Secourir la chrétienté d'Orient (le mot désigne maintenant d'abord les Latins d'Orient) apparaît comme un objectif secondaire, bien qu'il ait encore été invoqué par les papes du XIV<sup>e</sup> siècle pour porter secours au royaume d'Arménie attaqué par les Mamelûks<sup>15</sup>.

On s'est bien vite aperçu que la Terre Sainte ne pouvait être tenue sans l'occupation de ses glacis. Baudouin I<sup>er</sup> envisageait de porter ses conquêtes aussi bien loin au sud que loin au nord, et un de ses actes lui donne curieusement le titre de «roi de Babylone et d'Asie», en 1103<sup>16</sup>. Par la suite, si la conquête de Damas, plusieurs fois tentée, se révéla trop malaisée, l'Égypte devint un objectif pour des opérations militaires, et tout spécialement lorsque, à l'occasion de la III<sup>e</sup> croisade, on s'avisa que les clés de Jérusalem étaient désormais au Caire. Occuper l'Égypte pour elle-même avait été le projet du roi Amaury; pour Richard Cœur de Lion, Jean de Brienne ou saint Louis, il est difficile de faire la part entre le rêve de contrôler cette riche terre et d'y rétablir une domination chrétienne (à Damiette saint Louis se comporte comme envisageant une occupation définitive<sup>17</sup>) et la pensée de saisir un gage négociable contre l'évacuation par le sultan de l'ancien royaume franc. La phrase de Villehardouin «Sachez que par Babiloine ou par Grece sera la tiere recovrée, se jamais iert recovrée» caractérise bien cette perspective stratégique qui explique les détournements de la croisade vers d'autres contrées.

Mais l'accent mis sur la Terre Sainte a une autre conséquence. But des croisades comme des pèlerinages, elle doit être atteinte le plus directement possible. Frédéric Barberousse comme la croisade de 1147 ont pu prendre, le long du Danube, la voie de terre et forcer leur passage à travers l'Anatolie contrôlée par les Turcs. Mais les croisés de 1147 et même ceux de 1189 y ont usé leurs forces, et Louis VII a dû recourir au transport maritime pour aller d'Adalia à Antioche. Pour les autres expéditions et pour les innombrables pèlerins qui, chaque année, vont à Jérusalem, il n'est qu'une route possible: celle de mer.

Et c'est ce qui entraîne l'extension du pouvoir franc aux étapes de cette route de mer. C'est un incident lié à une escale fortuite — même si on peut prêter au roi Plantagenêt des dispositions favorables à cette conquête — qui a provoqué l'occupation de Chypre. C'est une série d'évè-

<sup>15</sup> La fondation du comté d'Edesse se place exactement dans la ligne de l'objet initial de la croisade, puisque c'est à l'appel de certains chefs arméniens que Baudouin se porta sur Turbessel, puis sur Edesse.

<sup>16</sup> J. Richard, *The Latin Kingdom of Jerusalem*, trad. J. Shirley, Amsterdam, 1979, p. 21 et 147.

<sup>17</sup> Cf. notre article, «La fondation d'une église en Orient: Damiette», *Bibliothèque de l'École des Chartes*, 120, 1962, p. 39 et suiv.

nements suscités en dernière analyse par l'insuffisance des moyens dont disposaient les croisés pour réaliser le transport de leur armée en Syrie — quelles qu'aient été les manœuvres des Vénitiens, de Philippe de Souabe et de Boniface de Montferrat — qui a entraîné la conquête de la Romanie et des îles; et Venise a su mettre la main sur Modon, Coron et la Crète, escales sans prix pour les «navies» portant vers les ports d'Orient les marchands et leurs denrées<sup>18</sup>.

Quel rôle, précisément, ont joué les marchands dans l'établissement et le maintien du pouvoir franc dans cet espace de la Méditerranée orientale? Attendaient-ils de la croisade et de ses suites de grands profits pour leurs affaires? Il ne semble pas, à la lecture des plus récentes études et particulièrement de celles de M. Claude Cahen<sup>19</sup>, que les ports qui allaient être ceux de l'Orient latin aient spécialement attiré les marchands occidentaux au XI<sup>e</sup> siècle. Mais la participation des flottes qui avaient amené des croisés — d'abord génois, ensuite pisans et vénitiens, mais aussi scandinaves — à la conquête des villes de la côte, donnaient à ces croisés droit à une part du butin et aussi de ce que l'on conquerrait avec leur aide. La coutume a fixé cette part au tiers: c'est ainsi que Venise reçut en 1123 le tiers de la seigneurie de Tyr; que les conventions passées avec Gênes lors de la III<sup>e</sup> croisade prévoyaient que les Génois recevraient le tiers des villes ou terres conquises en coopération avec eux; et que les Vénitiens de 1204 se sont finalement contentés du «quart et demi» de l'empire byzantin quand les conventions de 1202 leur donnaient droit à la moitié des conquêtes de la croisade menée en commun. Mais dans la plupart des cas, les villes maritimes tenaient avant tout à la «rue», avec son marché, ses entrepôts, ses maisons, son église, nécessaires à la vie d'une colonie marchande séjournant quelques mois de l'année en Orient. Le surplus (comme à Tyr ou à Gibelet) pouvait être inféodé.

Ce qui intéressait avant tout les marchands, c'était de disposer d'une résidence, d'être affranchis de taxes et de pouvoir régler entre eux leurs litiges; or, aussi bien dans l'empire byzantin qu'en Egypte, ils purent bénéficier de privilèges de ce genre bien que le pouvoir fût ici en d'autres mains que celles des Francs<sup>20</sup>. Ce qui a fait la fortune des villes côtières

<sup>18</sup> Venise n'a au contraire fait que des efforts très limités pour occuper la part de l'empire byzantin que lui réservait la *Partitio*: l'Épire et la partie occidentale de la Morée. Cf. F. Thiriet, *La Romanie vénitienne au Moyen Âge*, Paris, 1969; L. Buenger Robbert, «Venice and the Crusades», *A history of the Crusades*, V, p. 379-451.

<sup>19</sup> Cahen, *Orient et Occident au temps des croisades*.

<sup>20</sup> Dans un chapitre en préparation pour l'*Histoire de Chypre* de la Fondation Makarios III, nous signalerons combien le passage de l'île sous la domination franque a été préjudiciable aux intérêts des Vénitiens qui s'y étaient taillé une large place sous le régime du chrysobulle de 1082, étendu à Chypre par Jean II.

de l'Orient latin, ce fut le transport des pèlerins qui, chaque année, amenait de véritables flottes en Orient; l'activité commerciale s'est greffée sur celle-là. Et ce n'est guère qu'au XIII<sup>e</sup> siècle que les métropoles marchandes ont conçu une politique comportant la constitution de véritables comptoirs administrés directement par elles et leur servant de bases pour des opérations militaires (la plus spectaculaire étant celle des Zaccaria et le couronnement de cette politique en Méditerranée orientale étant l'occupation de Famagouste par les Gênois en 1373). Mais, à ce moment, ce ne sont plus seulement les intérêts proprement économiques qui sont en jeu; au temps de la constitution des dominations franques, ces intérêts-là trouvent à se satisfaire en-dehors de celles-ci.

*Le pouvoir franc: sa nature et ses limites*

Le pouvoir franc qui s'est installé en Méditerranée orientale est un pouvoir souverain. Cette souveraineté était-elle prévue au départ de la croisade? Les patriarches de Jérusalem firent état, au cours de leur débat avec ceux d'Antioche pour le rattachement de la province de Phénicie à leur patriarcat, d'une décision prise par Urbain II lors du concile de Clermont, attribuant à l'avance les principautés et les églises qui seraient rétablies à ceux qui en opéreraient la conquête et la restauration<sup>21</sup>. Mais l'accord conclu en 1097 avec Alexis I<sup>er</sup> par les chefs de la croisade stipule que toutes les places ayant appartenu à l'empire que les Francs conquerraient seraient remises aux représentants de l'empereur, et c'est ce qui fut fait à Nicée (où à la vérité Alexis frustra les Francs de la prise de la ville et du butin qu'ils escomptaient), à Comana, à Tarse, à Mamistra. S'agissait-il uniquement des places qui n'avaient échappé à l'empire que depuis la conquête turque, celles d'Anatolie, de la Syrie du Nord et de la Haute-Mésopotamie? M. Lilie a remarqué qu'en traitant avec les Pisans, en 1111, Alexis considérait toute la côte jusqu'à Alexandrie comme relevant de son empire. Et, comme nous ne possédons pas la liste que Manuel Comnène remit à Louis VII pour lui préciser ce qu'il revendiquait, nous restons dans l'incertitude. En tout cas, l'empereur ne paraît pas avoir alors envisagé de concéder ces places et leurs dépendances aux Latins qui les auraient conquises.

<sup>21</sup> Sur cette controverse, cf. J. G. Rowe, «The Papacy and the Ecclesiastical Province of Tyre, 1100-1187», *Bulletin of the John Rylands Library*, 43, 1960, p. 160-169. et en dernier lieu Hamilton, *The Latin Church in the Crusader States*, Londres, 1980. Textes dans R. Hiestand, *Vorarbeiten für Oriens pontificius*, III, *Papsturkunden für Kirchen im Heilige Landen*, Göttingen, 1985, notamment n<sup>o</sup> 15: «quicumque princeps provincias vel civitates super gentiles conquirent, eorumque principatibus ... ecclesie restitute pertinerent».

Le serment que les chefs des croisés avaient prêté à l'empereur avait pris la forme d'un hommage, mais sans qu'il y fût joint une inféodation. Un seul des princes envisageait de se faire vraiment le vassal de l'empereur: c'était Bohémond de Tarente qui aurait été prêt à entrer dans une carrière de dignitaire byzantin. Or c'est lui qui inaugure la création de pouvoirs souverains faisant litière des droits auxquels prétend l'empire. On sait comment il tira argument de ce que l'empereur avait failli à apporter son aide aux croisés, en rebroussant chemin alors qu'ils l'attendaient sous Antioche, et comment il sut écarter le représentant impérial, Tatikios. Ainsi put-il s'approprier Antioche et plus tard Tarse ou Lattaquié que cependant Byzance avait réoccupées. Baudouin de Boulogne a constitué son comté en se substituant aux chefs arméniens qui, investis de dignités byzantines, gouvernaient Edesse ou Mélitène et en s'emparant de Marash, qui tenait pour le *basileus*.

Il a fallu longtemps pour que ce dernier se ralliât à une forme de compromis empruntée aux usages occidentaux. En 1108 Alexis I<sup>er</sup>, vainqueur de Bohémond, offrait seulement un fief que celui-ci devrait conquérir en terre musulmane en contrepartie d'Antioche et des autres places ci-devant byzantines: en 1137, Jean Comnène entendait également faire ses vassaux de Raymond de Poitiers et de Joscelin d'Edesse en leur donnant pour fief des terres à conquérir avec leur aide, moyennant la rétrocession d'Antioche et d'Edesse. Ce n'est qu'en 1158 — après l'échec que représentait pour Byzance la perte des forteresses du comté d'Edesse que la comtesse Béatrix avait cédées aux Byzantins et que les princes musulmans avaient aussitôt enlevées — que Manuel Comnène se résigna à laisser au prince d'Antioche ses villes en contrepartie de la prestation d'un hommage auquel il fallut joindre, un peu plus tard, l'installation d'un patriarche grec dans la cathédrale, en signe de sujétion à l'empire. Mais, avec la mort de Manuel, cette sujétion s'estompe<sup>22</sup>.

Autre terre précédemment byzantine, Chypre a été enlevée par Richard Cœur de Lion à un «despote» byzantin, d'ailleurs alors rebelle au *basileus*; ni les revendications d'Alexis III, ni celles de Michel VIII ne furent suivies d'effet. Le fait que l'empereur Henri VI, en 1197, ait érigé l'île en royaume, en même temps que la principauté arménienne de Cilicie, a marqué que, pour les Francs, les droits de Byzance étaient caducs.

<sup>22</sup> Sur l'ensemble de cette question, nous ne pouvons que renvoyer à deux ouvrages qui envisagent le problème sous des aspects complémentaires: Ralph Johannes Lilie, *Byzanz und die Kreuzfahrerstaaten (1096-1204)*, München, 1981 (Freie Universität Berlin, *Poilika Buzantina*) — lequel démontre que les Comnènes paraissent bien avoir revendiqué toute la Syrie (cf. p. 18, 122); L. Buisson, *Erroberrecht, Vassalität und byzantinisches Staatrecht auf der ersten Kreuzzug*, Hamburg, 1985 (Berichte aus den Sitzungen der Joachim Jungius Gesellschaft der Wissenschaften e.V. Hamburg, 1984, fasc. 7).

L'installation à Constantinople d'un empereur latin n'a pu les faire revivre.

Souverains à l'égard de Byzance, les états latins le sont aussi au regard des puissances d'Occident. Certes le roi Baudouin IV, pour régler le difficile problème de sa succession dont il voulait écarter son beau-frère Guy de Lusignan, avait remis le choix de son successeur éventuel aux rois d'Occident. On ne peut y voir autre chose qu'une désignation d'arbitres, pas plus qu'on ne peut tirer argument de la déclaration de Conrad de Montferrat se disant «lieutenant des rois d'outremer» pour conclure à ce que ceux-ci exerçaient une suzeraineté sur les états d'Orient. Seul le roi de Chypre a effectivement prêté hommage à l'empereur, et Frédéric II a matérialisé cette dépendance en prétendant au bail du roi mineur. Mais en 1247 Innocent IV déliait le roi de Chypre de ses liens de vassalité<sup>23</sup>.

Faute d'une dépendance juridiquement établie, ces états — dont aucun, à notre connaissance, n'a été vassal du Saint-Siège — ont-ils marqué dans les faits une subordination à l'égard des monarchies d'Occident? Un Renaud de Châtillon, un Amaury de Jérusalem, ont prodigué à Louis VII des marques de déférence; c'est à Philippe Auguste que les barons de Jérusalem ont demandé un mari pour leur jeune reine. Les rois d'Angleterre, notamment Henri II, ont témoigné à l'Orient latin une attention particulière<sup>24</sup>. Les rois qui participent à la croisade ont parfois bénéficié d'une autorité exceptionnelle, comme dans le cas de saint Louis. Cela n'est pas allé jusqu'à une dépendance formelle. Les visées des rois de Sicile sur le royaume de Jérusalem n'ont pas dépassé la forme d'une union personnelle.

On a pu parler, à certains moments, d'un «protectorat» des princes musulmans sur leurs voisins francs; il reste limité<sup>25</sup>. C'est seulement aux Mongols que le prince d'Antioche, après un premier refus en 1244, a fait acte d'allégeance en 1260 (il y gagna d'ailleurs la restitution de Lattaquié, perdue en 1188).

<sup>23</sup> W. Hubatsch, «Die Deutsche Orden und die Reichslehnschaft über Cypern», dans *Nachrichten der Akad. der Wissenschaften in Göttingen*, 1955, p. 245 et suiv.

<sup>24</sup> H. E. Mayer, «Henry II of England and the Holy Land», *English Historical Review*, vol. 97, 1982, p. 721-739. A noter les termes employés dans leurs lettres à Louis VII par Renaud («ego autem de vestris naturalibus natus et nutritus») et Amaury («non in terram alienam, verum in meam que tota vestra est et erit, tempore quidem nostro vobis expnita ...»): *Recueil des Historiens de la France*, XVI, p. 14-15, 36-37.

<sup>25</sup> Le sultan Baïbars prend la dame de Beyrouth sous sa protection, et Gibelet paraît avoir continué pendant quelque temps l'existence d'une seigneurie franque sous protectorat mamelûk. P. M. Holt, «Baybars's Treaty with the Lady of Beirut in 667/1269», dans *Crusade and Settlement*, éd. P. W. Edbury, Cardiff, 1985, p. 243-245, et R. Irwin, «The Mamlûk Conquest of the County of Tripoli», *ibid*, p. 246-250. A partir de 1426, le royaume de Chypre est devenu réellement un état tributaire du sultan dont le roi sollicite l'investiture à son avènement.

Ce pouvoir franc est aussi un pouvoir féodal. C'est l'armature féodovassalique qui lui assure sa cohérence; mais elle s'est constituée de façon indépendante dans chacun des «états latins» d'Outre-mer. On discute depuis longtemps sur le point de savoir si Antioche, Edesse et Tripoli ont relevé féodalement de Jérusalem. Bien que Jean d'Ibelin ait écrit «la terre de Triple ne d'Antioce n'est mie dou reaume», un hommage du comte de Tripoli au roi nous est connu avec certitude; il ne prouve pas que le comté soit, en tant que tel, tenu du roi<sup>26</sup>. Dans le cas d'Edesse, chacun des deux premiers comtes qui s'y sont succédé, ayant été appelé au trône de Jérusalem, a investi son successeur du comté qu'il lui laissait; le lien féodal paraît beaucoup plus net, et on a ainsi pu expliquer comment les vassaux du roi auraient accepté sans discuter de suivre le souverain quand il se portait au secours d'Edesse alors qu'ils rechignaient quand il s'agissait d'Antioche<sup>27</sup>. Car la principauté paraît bien être restée indépendante, en droit féodal strict, de la mouvance de Jérusalem. Et cependant le roi s'est comporté bien des fois, à partir de 1119, dans les difficultés qu'elle a connues, comme l'aurait fait un seigneur tenu de protéger un vassal; il a gouverné la terre, marié l'héritière...

On voit mieux comment le prince d'Antioche, peut-être parce qu'il avait hérité du prestige des dignitaires byzantins d'avant 1085, a cherché à étendre sa propre mouvance sur les deux comtés voisins, celui de Tripoli et celui d'Edesse<sup>28</sup>. Et la Cilicie a fait partie intégrante de la principauté jusqu'au temps de sa reconquête par Jean Comnène; par la suite, elle tombe aux mains des barons arméniens de la Montagne, qui ont toujours eu des rapports étroits avec Antioche<sup>29</sup>. On voit donc que deux pôles d'attraction se sont définis, autour desquels pouvait se regrouper une mouvance plus vaste; mais Antioche a bientôt perdu son rôle dominant tandis que celui de Jérusalem grandissait.

Quant au royaume de Chypre, il s'est constitué en marge de celui de Jérusalem, bien qu'au profit de ce Guy de Lusignan qui continuait à se

<sup>26</sup> Sur la situation féodale complexe du comté, où deux compétiteurs ont fait hommage, l'un au roi, l'autre au prince d'Antioche, en 1109, cf. J. Richard, *Le comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, p. 26-43 (Bibliothèque archéologique et historique, 39).

<sup>27</sup> H. E. Mayer, «Le service militaire des vassaux à l'étranger et le financement des campagnes en Syrie du Nord et en Egypte au XII<sup>e</sup> s.», dans *Mélanges sur l'histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1964, p. 53-161 (Mémoires de l'Académie des Inscriptions, nouv. série, V). Cf. aussi Cl. Cahen, *La Syrie du Nord à l'époque des croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940.

<sup>28</sup> Comme le montre la thèse récemment soutenue à l'Université de Paris I, en 1981, par Mme Monique Amouroux-Mourad, *Le comté d'Edesse*.

<sup>29</sup> En attendant l'achèvement de G. Dédéyan, *La principauté arménienne de Cilicie des origines à 1187*, cf. S. Der Nersessian, «The Kingdom of Cilician Armenia», *A History of the Crusades*, II, p. 630-659, et *The Cilician Kingdom of Armenia*, ed. T. S. R. Boase, Edinburgh, 1978.

titrer roi de Jérusalem. Richard Cœur de Lion avait bien transféré ses droits à son neveu Henri de Champagne, nouveau détenteur du trône hiérosolymitain; mais il s'agissait essentiellement d'une créance que Henri finit par abandonner au frère de Guy lors du mariage conclu entre leurs enfants. L'union personnelle des deux couronnes que laissait prévoir ce mariage finit par se réaliser; mais elle ménageait scrupuleusement l'indépendance de chacune d'elles.

Ce sont donc cinq états féodaux liés entre eux par un lien fort lâche qui se sont mis en place. Chacun présente les caractères d'une grande baronnie où un chef héréditaire dispose de la plénitude des pouvoirs du suzerain. On a noté que chaque fondateur d'état avait d'abord retenu dans son nouveau domaine le titre qui aurait été le sien en Occident, Godefroy ayant lui-même accepté d'être à Jérusalem l'avoué qu'il était en Lothier par rapport à plusieurs églises<sup>30</sup>. De chacun d'eux procède une hiérarchie féodale qui s'est établie avec son accord; elle est constituée soit de «barons et terriers», soit de chevaliers tenant directement en fief du souverain dans le ressort des châtellenies de son domaine comme d'autres tenaient leurs fiefs des barons dans leur propre ressort. Les barons sont les seigneurs des châteaux, disposant sur leur terre de toute justice; selon les juristes, chacun d'eux aurait eu le privilège de faire des donations ou des inféodations sous son propre sceau, une «bulle» de plomb — ce qui paraît entraîner pour eux le droit de créer des arrière-fiefs sur leur terre sans avoir besoin de l'approbation du suzerain. Une étude récente a cherché à démontrer que seuls les principaux d'entre eux jouissaient de ce droit de «coins» au moins au XII<sup>e</sup> siècle, ce qui rejoindrait une autre affirmation de Jean d'Ibelin, selon laquelle, dans le royaume, quatre «baronnies» se différenciaient des autres par des privilèges plus étendus<sup>31</sup>.

Une différence essentielle distingue Chypre des états du continent: le royaume insulaire ne connaît pas la baronnie châtelaine. Non seulement (comme à Jérusalem et à Antioche) le souverain s'y est réservé un domaine important (on affirme qu'Aimery de Lusignan était revenu sur les libéralités consenties par son frère aux fieffés, pour disposer lui-même de plus de ressources), mais il détient et fait garder par ses propres châtelains quasi-toutes les forteresses du royaume, les plus grands vassaux se contentant de simples maisons-fortes.

<sup>30</sup> J. Riley-Smith, «The Title of Godfrey of Bouillon», *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 52, 1979, p. 83 et suiv.

<sup>31</sup> H. E. Mayer, *Das Siegelwesen in den Kreuzfahrerstaaten*, München, 1978 (Bayerische Akademie der Wissenschaften, phil. -hist. Klasse, neue Folge, Heft 83); cf. aussi J. Richard, «Pairie d'Orient latin. Les quatre baronnies des royaumes de Jérusalem et de Chypre», dans *Revue d'histoire du droit français et étranger*, 1950, p. 67-88.

Une interprétation traditionnelle voulait que dans ces terres de conquête le contrat de fief eût répondu à toute la logique de la construction féodale<sup>32</sup>. On y a apporté bien des atténuations; la présence d'alleux a été reconnue tant pour des tenures bourgeoises que pour des terres seigneuriales. Il n'en reste pas moins que les détenteurs de seigneuries sont tous pris dans le réseau de la dépendance féodale, le «fief d'un chevalier» restant en principe indivisible. Dans le royaume de Chypre, chaque fief fait l'objet d'une évaluation chiffrée et est inscrit à la «secrète» du royaume<sup>33</sup>.

Pour faire contrepoids au pouvoir du roi de Jérusalem les vassaux ont revendiqué, au XIII<sup>e</sup> siècle, le droit de se coaliser pour résister à l'arbitraire de leur seigneur, de façon à pouvoir bénéficier d'un «esgart de cour». En fait, ce droit était assorti, dans l'*Assise du roi Amaury*, d'une mesure qui jouait au profit de l'autorité royale: l'obligation pour tous, barons, vassaux ou arrière-vassaux, de faire hommage lige au roi ainsi que la prestation par les bourgeois des villes fortes d'un serment de fidélité au roi. Celui-ci entendait donc prévenir ainsi le renouvellement des révoltes de grands vassaux qui avaient éclaté dans la première moitié du XII<sup>e</sup> siècle. La situation était différente dans le comté de Tripoli qui connut, au XIII<sup>e</sup>, de redoutables révoltes des barons contre le comte<sup>34</sup>.

La résistance des principaux vassaux face à l'empereur Frédéric II, devenu roi de Jérusalem, a dû prendre une forme insurrectionnelle, celle de la commune d'Acre (1232); les gens d'Antioche avaient aussi formé une commune pour empêcher leur prince, Bohémond III, de livrer sa ville au roi d'Arménie; ceux de Tripoli en formèrent également une pour

<sup>32</sup> Sur ce qui suit, nous renverrons aux excellents chapitres de J. Prawer, parus dans le tome V de *A History of the Crusades*, et en particulier à «Social Classes in the Kingdom: The Franks», où il présente une synthèse de plusieurs de ses études antérieures; et aussi à notre propre chapitre paru sous le titre «Political and ecclesiastical organization of the Crusader states» dans le même volume (respectivement p. 117-192 et 193-250).

<sup>33</sup> Cf. notre édition du *Livre des remembrances de la secrète du royaume de Chypre pour l'année 1468-1469*, Nicosie, 1983. M. Cahen a mis en relief, dans le cas d'Antioche, la parenté des usages de la principauté avec ceux du royaume de Sicile, où existe une institution analogue, qui tient registre de la consistance des fiefs et de leurs services.

<sup>34</sup> J. Riley-Smith, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem (1174-1277)*, Londres, 1973; J. Richard, «Les comtes de Tripoli et leurs vassaux sous la dynastie antiochéenne», dans *Crusade and Settlement*, p. 213-224. J. Prawer a montré que la constitution d'un front commun des vassaux contre la royauté n'avait été possible qu'au moment — assez tard dans le XII<sup>e</sup> siècle — où se dégagèrent les grands lignages («La noblesse et le régime féodal du royaume latin de Jérusalem», dans *Le Moyen Age*, 65, 1959, p. 41 et suiv., repris en anglais dans le recueil de travaux de cet auteur paru sous le titre *Crusader Institutions*, Oxford, 1980). H. E. Mayer estime cependant que les vassaux furent déjà en mesure de contraindre les premiers rois de Jérusalem à respecter leurs volontés («Études sur l'histoire de Baudouin I<sup>er</sup>», dans *Mélanges sur l'histoire du royaume latin*, p. 27-91).

tenir tête à la princesse Lucie (1287)<sup>35</sup>. En temps ordinaire, dans la carence du pouvoir royal qui suit la révolte d'Acre contre Frédéric II, ce furent les barons du royaume qui exercèrent le gouvernement sous l'autorité nominale d'un «seigneur du royaume», représentant le roi légitime, mais absent: le fils de Frédéric et de la reine Yolande. Par contre, à Chypre, l'usurpation du frère du roi Henri II, que soutenaient les principaux barons, s'achève par la restauration du roi, provoquée par le soulèvement des simples chevaliers (1310).

Le pouvoir franc a aussi un caractère religieux. La conquête franque a été réalisée par des Latins, et ce sont les Latins qui assurent le gouvernement des pays conquis. La décision d'Urbain II, citée précédemment, quel que soit son degré d'authenticité, attribue aux princes auteurs de cette conquête les églises *restitutae* par leurs soins. Ces églises, ils les ont restaurées à leur usage. Ce qu'ils ne prévoyaient pas, pas plus qu'ils ne s'attendaient à réaliser une bonne part de leurs acquisitions dans des terres qui avaient été précédemment byzantines, c'était d'entrer en contact avec d'autres confessions chrétiennes déjà établies sur place. D'abord un peu désorientés, ils ont très vite compris qu'il leur revenait en premier lieu de mettre en place une Eglise latine destinée à répondre aux besoins liturgiques et spirituels de la population à laquelle appartenait la domination: les Latins. Ils ont tenu grand compte des cadres ecclésiastiques antérieurs, mais en les adaptant à leurs propres perspectives. C'est ainsi que les diocèses figurant dans les anciennes *Notitiae episcopatum* ont été respectés, mais que cela n'a pas empêché de réunir plusieurs d'entre eux sous la houlette d'un seul pasteur. Deux patriarcats (dont l'un, Jérusalem, a étendu son ressort par rapport à l'époque antérieure), plusieurs provinces ecclésiastiques — dont une, celle de Chypre, est autocéphale — sont ainsi venus enrichir les listes du *Provinciale ecclesiae Romanae*<sup>36</sup>.

Faite pour les Latins, cette Eglise intègre de nombreux établissements réguliers, qui répondent à tous les courants que l'on rencontre alors en Occident, y compris le mouvement érémitique des chanoines réguliers et une autre congrégation d'ermites appelée à un long avenir, celle des Carmes<sup>37</sup>. La desserte des sanctuaires qui attiraient les pèlerins fait surgir des hôpitaux, des confréries, des chapitres, des monastères de toute obé-

<sup>35</sup> J. Richard, «La féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal», dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Occident méditerranéen*, Rome, 1980, p. 651-665.

<sup>36</sup> Hamilton, *The Latin Church in the Crusader States*.

<sup>37</sup> Une contribution capitale à la connaissance du mouvement érémitique et des fondations qu'elle suscita, dont celle de l'abbaye, plus tard cistercienne, de Jubin, dans Benjamin Z. Kedar, «Gerard de Nazareth, a neglected Twelfth Century writer in the Latin East», *Dumbarton Oaks Papers*, 37, 1983, p. 55 et suiv.

dience; et le besoin de secourir ces mêmes pèlerins contre les attaques dont ils sont victimes sur les routes donne naissance au premier des ordres militaires, celui du Temple, en 1119. Et tout ceci s'accompagne bien entendu du surgissement d'édifices bâtis sur les modèles occidentaux et décorés tantôt dans les styles en usage outre-mer, tantôt en recourant à des formules locales.

La difficulté résidait dans ce que cette structure qui s'implantait ainsi pouvait malaisément s'accorder avec celle de l'Eglise grecque, celle-ci ne formant au regard du droit canonique qu'un seul et même corps avec celle des Latins. Il ne paraissait pas possible d'admettre qu'un évêque grec résidât dans le même diocèse en portant le titre épiscopal de la même cité qu'un Latin. La suprématie acquise soit par les Francs, soit par les Byzantins, entraîne aussitôt la mainmise sur les églises cathédrales et l'expulsion du prélat de la confession rivale; on le vit en Cilicie et à Antioche. Une solution a finalement pu être trouvée et appliquée tant à Jérusalem qu'à Chypre: un prélat grec qui a reçu la consécration épiscopale a juridiction sur tous les Grecs d'un diocèse, mais ne porte pas le titre d'évêque de la cité cathédrale; il réside en principe dans une autre ville du même diocèse et porte le titre de celle-ci. Canoniquement, il est considéré comme le vicaire pour le rite grec de l'évêque latin. Les Grecs essayèrent d'obtenir d'être seulement astreints à reconnaître la primauté de l'Eglise de Rome, ce qui les eût dispensés de faire acte d'obédience envers le clergé latin local tout en leur permettant de maintenir une hiérarchie indépendante de la latine. L'épiscopat latin local mit tout en œuvre pour empêcher l'adoption de cette formule à laquelle Innocent IV était favorable. Mais certaines Eglises orientales (Arméniens, Maronites) purent faire reconnaître leur autonomie tout en faisant acte d'obédience au pape. Les autres églises, celles qui n'adhéraient pas au *credo* chalcédonien, continuèrent à mener leur vie propre et à maintenir leurs liens internes, sauf à reconnaître aux prélats latins une primauté essentiellement honorifique. Les églises grecques, melkites, syriennes, chaldéennes, maronites et autres avaient leurs biens et leurs édifices religieux. Dans les Etats latins d'Orient, c'est bien l'Eglise latine qui est l'Eglise «établie»<sup>38</sup>, celle à laquelle tous les seigneurs doivent acquitter la dîme de leurs revenus; mais chaque Eglise garde ses fidèles et ses liens avec sa propre hiérarchie au-delà des frontières.

Le pouvoir franc est aussi un pouvoir économique, en ce sens que la seigneurie — essentiellement latine — prélève sa part des récoltes et du

<sup>38</sup> A la réserve de la restauration à Antioche d'un patriarche grec par les princes, d'abord sous la pression de Byzance, ensuite pour faire pièce au patriarche latin qui avait pris parti contre Bohémond IV, regardé comme usurpateur, enfin à la demande des Mongols. Dans les deux premières occasions, le patriarche latin quittait la ville.

revenu du sol; que, dans une mesure plus ou moins large, elle oriente l'économie agricole vers la fourniture de produits destinés à l'exportation (vin, sucre) ou aux marchés locaux<sup>39</sup>. Les marchands italiens, provençaux, catalans ou languedociens, qui disposent de leurs fondouks dans les principales villes du littoral et, un peu plus tard, à Chypre, sont maîtres de l'approvisionnement du royaume de Jérusalem qui ne peut se suffire à lui-même, surtout au XIII<sup>e</sup> siècle; ils fournissent des produits manufacturés, en particulier des étoffes, soit pour l'usage des Francs eux-mêmes, soit pour se procurer sur les mêmes marchés les denrées orientales qu'ils rapportent en Occident. Bien qu'on sache que des navires grecs et même musulmans fréquentent les ports des Francs, l'essentiel du trafic commercial s'effectue par l'entremise de ces marchands. Mais ce trafic prend place dans un contexte beaucoup plus vaste et, dès qu'ils le pourront, ces marchands se passeront de l'intermédiaire des ports de la Méditerranée orientale qui relèvent du pouvoir franc pour atteindre directement les places commerciales qui dominent ces échanges et qui se situent au-delà des limites du monde franc<sup>40</sup>.

#### *Le pouvoir franc: ses moyens*

Ce qui a permis aux Francs d'asseoir leur domination en Orient, ce fut d'abord leur supériorité militaire. La bravoure et la solide discipline des cavaliers vêtus de fer, capables de tenir des heures sous une pluie de flèches, de charger en rangs serrés et d'évoluer par «batailles» sans se rompre, les rendaient redoutables. Cottes de mailles et heaumes assuraient à ceux qui les portaient une protection efficace. Et les piétons des armées franques, qui savaient ouvrir et refermer leurs rangs pour permettre le déclenchement d'une charge ou pour recueillir les chevaliers, présentaient les mêmes qualités. Quand ils furent équipés d'arbalètes, ils furent eux aussi, une force redoutable. Les Turcs, puis les Mongols ont montré leur estime pour les combattants francs en les prenant à leur service comme mercenaires.

Certes, la tactique franque se laissa souvent prendre en défaut par les méthodes de guerre pratiquées par les Orientaux, notamment la fuite simulée suivie d'un retournement qui prenait les poursuivants à l'improviste, leurs rangs défaits. Mais dès la première croisade, les Francs s'adaptèrent à ces tactiques, utilisant des auxiliaires qui combattaient à la mode des Turcs, ces «turcoples» qu'ils empruntèrent à Byzance et à

---

<sup>39</sup> J. Richard, «Agricultural conditions in the Crusader states», dans Setton (éd.), *A history of the Crusades*, V, p. 251-294.

<sup>40</sup> Cf. Cahen, *Orient et Occident*, p. 191-196.

l'intention desquels on créa un type spécial de fiefs<sup>41</sup>. En outre, les villes de population franque fournissaient des «sergents à pied»; la population indigène, de son côté, fournissait elle aussi des combattants.

Malgré l'appoint des soudoyers — c'est à dire des combattants engagés moyennant une solde, notamment parmi les pèlerins — qui permit de réunir parfois jusqu'à 15.000 ou 20.000 hommes dans l'armée du roi de Jérusalem, on manqua toujours d'effectifs. Dans les moments les plus graves, on faisait appel à une croisade; mais une telle expédition était longue à préparer, exigeant des moyens financiers et des navires de transport; elle ne pouvait être à pied d'œuvre avant un ou deux ans. A partir de 1130-1140, les deux ordres militaires du Temple et de l'Hôpital acheminent en Orient des chevaliers et des sergents qui s'engageaient dans leurs rangs en Occident<sup>42</sup>, ce qui était pour ces Ordres une façon de répondre à leur vocation de protéger le pèlerinage en contribuant à la défense du royaume qui avait ce pèlerinage pour raison d'être. Les autres Ordres institués par la suite, et qui ont d'ordinaire un recrutement plus national (Montjoie pour les Espagnols, Saint-Thomas pour les Anglais, les Teutoniques) et jusqu'aux chevaliers lépreux engagés dans celui de Saint-Lazare, prenaient aussi part aux campagnes royales. Mais dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle, il fallait renforcer les maigres effectifs disponibles dans ce qui restait des états francs, par des contingents soldés par les souverains occidentaux, tels les rois de France et d'Angleterre.

Aussi la défense des territoires sous domination franque a-t-elle exigé d'importants travaux de fortification. De grandes enquêtes ont été menées sur les «châteaux des Croisés»<sup>43</sup>; elles ont montré les étapes de la mise en place d'un maillage serré de grandes forteresses et de fortins, dont certains reprenaient d'anciennes constructions militaires byzantines ou arabes. Ceci a demandé de très gros efforts, une main d'œuvre abondante — lorsque Renaud de Marash fortifia Kaysûn (Cesson), «il fit peser fortement le joug sur les chrétiens au point qu'il en fit même des esclaves»<sup>44</sup>, tandis que saint Louis portait lui-même des pierres pour rebâtir les places qu'il restaura entre 1250 et 1254 —, de gros moyens financiers aussi, et l'on sait que ce sont de riches croisés qui ont permis

<sup>41</sup> J. Richard, «Les turcoples au service des royaumes de Jérusalem et de Chypre», à paraître dans *Revue des études islamiques*, (*Mélanges Dominique Sourdel*). Sur l'ensemble de la question, cf. R. C. Smail, *Crusading Warfare*, Cambridge, 1956.

<sup>42</sup> Cf. J. Riley-Smith, *The Knights of St John of Jerusalem in Jerusalem and Cyprus, ca. 1050-1310*, Londres, 1967; A. Demurger, *Vie et mort de l'ordre du Temple*, Paris, 1985.

<sup>43</sup> En particulier celle de P. Deschamps, *Les châteaux des Croisés en Terre Sainte*, 3 vol. et 3 atlas, Paris, 1934-1973. Cf. aussi H. Hellenkemper, *Burgen der Kreuzritterzeit in der Grafschaft Edessa und im Königreich Kleinarmenien*, Bonn, 1976.

<sup>44</sup> Michel le Syrien, *Chronique*, trad. J.-B. Chabot, p. 269.

la construction de Château-Pèlerin ou de Safed<sup>45</sup>. L'on peut considérer tous ces travaux comme un très gros investissement réalisé en vue d'assurer la sécurité de la Terre Sainte, et il n'est pas étonnant que cette œuvre ait été indulgenciée. Encore fallait-il que les bourgs et les villes fussent assez peuplés pour que ces murs fussent garnis d'assez de défenseurs pour soutenir un siège; la chute rapide de toutes les places du royaume de Jérusalem devant Saladin, en 1187, s'explique par ce que ceux qui auraient dû les défendre avaient rejoint l'armée royale qui venait d'être détruite à Hattin. Normalement «garnis», le Crac et Montréal tinrent au contraire plusieurs années. On peut considérer que la politique d'appel à la colonisation pratiquée tant dans le royaume de Jérusalem<sup>46</sup> que dans celui de Chypre, sous Guy de Lusignan, en dehors de motifs proprement économiques, tendait à fournir ces villes fortes de défenseurs en même temps que l'armée de combattants.

On peut s'étonner que l'effort de fortification ait été beaucoup moins soutenu dans le royaume de Chypre. En dehors du château des Templiers à la Gastrie, des trois châteaux du Pentadaktylos (Kantara, Buffavent, Dieudamour) et de Kyrenia, qui servirent plus d'une fois d'ultime réduit en cas d'invasion, on trouve quelques citadelles dans les villes côtières et à Nicosie. Cette dernière ne reçut ses murs dans le cours du XIII<sup>e</sup> siècle; les murailles de Famagouste datent du règne d'Henri II (1288-1324), et le château construit à Paphos à partir d'une forteresse byzantine s'écroula dans le tremblement de terre de 1228 pour ne pas être rebâti<sup>47</sup>.

C'est que sans doute Chypre comptait sur sa position insulaire pour échapper aux invasions. De fait, les Mamelûks échouèrent dans leurs premières tentatives contre l'île, d'où vint, en 1365, l'audacieux coup de main qui permit de s'emparer d'Alexandrie. Ce n'est qu'en 1373 que les Génois réussirent à occuper une partie de Chypre, comme le firent en 1425 et 1426 les troupes du sultan Barsbay. Dans ces occasions l'île, dépourvue de points fortifiés autres que ceux déjà cités, eut fort à souffrir. Encore l'adversaire de 1426 ne tarda-t-il pas à se rembarquer.

Normalement, en effet, les Francs sont maîtres de la mer. Ils le doivent à ce qu'ils disposent d'un nombre considérable de navires; ceux-ci sont

<sup>45</sup> M. L. Favreau-Lilie, «Landesausbau und Burg während der Kreuzfahrerzeit. Safad in Obergaliläa», *Zeitschrift des deutschen Palästina-Vereins*, 96, 1980, p. 67 et suiv.; R. B. C. Huygens, *De constructione castris Saphet. Construction et fonctions d'un château-fort franc en Terre Sainte*, Amsterdam, 1981.

<sup>46</sup> Cf. J. Prawer, «Colonization Activities in the Latin Kingdom of Jerusalem», *Revue belge de philologie et d'histoire*, 29, 1951, p. 1063-1118, réimprimé dans *Crusader Institutions*, Oxford, 1980 p. 102-142.

<sup>47</sup> A. H. S. Megaw, «The Arts in Cyprus. Military Architecture», dans Setton (éd.), *A History of the Crusades*, IV, p. 196-207.

susceptibles de transporter des milliers de pèlerins, parfois des armées entières de croisés avec leurs chevaux et du ravitaillement en vivres et en fourrage pour plusieurs mois. Ils satisfont aussi au transport de marchandises parfois pondéreuses (l'alun, en particulier, que les teinturiers d'Italie ont successivement demandé à l'Égypte, à la Turquie, à Phocée). Certains navires sont spécialement adaptés au transport des chevaux (les huissiers) et toute une «poussière navale» est également disponible. Mais la force des marines méditerranéennes réside dans leurs galères, dont chacune possède un nombre suffisant pour qu'un mémoire adressé à saint Louis, alors en quête de nef pour transporter ses troupes, lui dise qu'il en trouvera sans peine autant qu'il voudra. Ce sont ces galères, maniables et montées par des marins généralement habiles à les manoeuvrer ainsi que par des arbalétriers, qui ont assuré la sécurité des convois, que les escadres musulmanes n'ont que rarement affrontés<sup>48</sup>.

Mais ces galères sont essentiellement celles des cités maritimes d'Italie, de Provence, du Languedoc et de Catalogne, ou celles du roi de Sicile (qui ont sauvé Tripoli menacée en 1188). Les rois, princes et seigneurs de l'Orient franc ne paraissent pas en avoir eu un grand nombre. On connaît un sire de Sidon qui arme en course vers 1160; un chevalier qui doit à titre de service, tenir une galère à la disposition du comte de Tripoli<sup>49</sup>. On sait aussi avec quelles difficultés le roi de Chypre parvint à entretenir une petite escadre de quatre galères pour assurer le respect de l'embargo proclamé en 1292 sur le commerce des Occidentaux avec l'Égypte<sup>50</sup>. L'île n'en avait pas moins un amiral du royaume, office que nous ne connaissons pas dans les autres états, mais qui existait aussi en Arménie. Les Francs ne disposent donc en permanence que de forces maritimes insuffisantes, non seulement pour mener une guerre navale, mais pour assurer la sécurité des mers, que menace la piraterie — qui est, au XIII<sup>e</sup> siècle, une piraterie surtout latine<sup>51</sup> —. Au XIV<sup>e</sup>, pour venir à bout de la piraterie turque qui est une forme de la guerre sainte pratiquée par les émirs turcs de la côte, il faudra que les puissances mari-

<sup>48</sup> Comme exemple d'une véritable bataille navale, on peut citer la victoire remportée sur une escadre égyptienne par la flotte vénitienne devant Ascalon en mai 1123.

<sup>49</sup> Reinhold Röhricht, *Regesta regni hierosolymitani*, Innsbruck, 1893. p. 200.

<sup>50</sup> J. Richard, «Le royaume de Chypre et l'embargo sur le commerce avec l'Égypte», dans *Académie des Inscriptions et Belles-Lettres, Comptes-rendus des séances*, 1984, p. 120-134. Nous renvoyons aussi par avance à notre article «Le transport outremer des croisés et des pèlerins», à paraître dans les actes de la commission internationale d'histoire maritime, Stuttgart, 1985.

<sup>51</sup> M.-L. Favreau, «Die italienische Levante-Piraterie und die Sicherheit der Seewege nach Syrien in 12. und 13. Jhdt.», dans *Vierteljahresschrift für Sozial- und Wirtschaftsgeschichte*, 65, 1978, p. 461 et suiv. Un pirate grec, Cannaquis, basé sur Antioche de Pisidie, opère une descente à Chypre vers 1197 (G. Hill, *A History of Cyprus*, II, Oxford, 1948, p. 57).

times occidentales joignent leurs forces à celles de Chypre et de Rhodes au sein des «saintes ligues»<sup>52</sup>

Néanmoins les Francs sont suffisamment maîtres de la mer pour être en mesure de se porter à leur gré dans un port ou dans un autre. Ils n'interdisent pas aux navires d'autres nations la navigation dans la Méditerranée orientale; mais leurs propres bateaux sont, sauf rencontre de pirates, libres de voguer dans cette mer. Ils le doivent, non seulement à la possession de ces bases qu'offrent aux convois et aux escadres les îles et les côtes qui sont entre leurs mains, mais à l'incessant va et vient des navires qui vont des villes maritimes d'Occident aux ports orientaux. En fait, ce sont ces villes qui assurent la quasi-totalité des transports et de leurs escortes.

L'Orient latin est, dès le XIII<sup>e</sup> siècle, tributaire de l'aide de l'Occident. Nous avons cru pouvoir constater, à propos du comté de Tripoli, que les lignages languedociens ou provençaux se regardaient comme tenus de fournir l'un des leurs pour continuer à tenir le fief d'outremer qu'un autre de leurs lignagers avait acquis<sup>53</sup>. Il ne faudrait pas ignorer les liens tissés par la prière, par les fraternités contractées auprès des sanctuaires et des hôpitaux à l'occasion du pèlerinage, qui constituent aussi un soutien spirituel. Les croisades représentent des efforts considérables, exigeant la réunion de combattants, de vivres, d'armes, de navires, de deniers — et elles font réfléchir les princes musulmans peu désireux de provoquer le déclenchement de l'une d'entre elles, comme les Mongols qui ont conçu, dès 1262, l'idée de combiner leurs propres opérations avec une expédition venue d'Occident<sup>54</sup>. En dehors des croisades elles-mêmes, un flot continu de pèlerins se déverse sur les états latins, leur apportant des ressources supplémentaires en combattants et des donations à leurs églises. Quant à la Papauté, la défense ou la libération de la Terre Sainte, le soutien aux chrétiens en danger dans cette partie du monde est pour elle un souci permanent, et elle se préoccupe de leur assurer des secours militaires, financiers et spirituels.

Cet effort peut apparaître démesuré par rapport à son objet: le maintien au pouvoir des Francs d'un territoire qui, dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle, avait cessé de s'étendre sur la haute vallée de l'Euphrate comme sur le sillon de l'Oronte et du Litani; qui, après le désastre de 1187, a été réduit

<sup>52</sup> Kenneth M. Setton, *Papacy and the Levant (1204-1571)*, I, Philadelphia, 1976, p. 133 et suiv.

<sup>53</sup> J. Richard, «Les Saint-Gilles et le comté de Tripoli», *Cahiers de Fanjeaux*, 18, 1983, p. 65-75.

<sup>54</sup> J. Richard, «Une ambassade mongole à Paris en 1262», *Journal des Savants*, 1979, p. 295-303.

à un mince cordon de places et de cantons littoraux; qui n'a réussi à s'étoffer à nouveau dans sa partie méridionale après un demi-siècle de croisades presque ininterrompues que pour reperdre à partir de 1244 le terrain regagné; qui s'effondre enfin sous les coups de boutoir du sultan Baïbars, lequel s'empare d'Antioche, tandis que ses successeurs font successivement tomber Tripoli et Acre — Chypre seul, avec le petit royaume arménien de Cilicie, survit au XIV<sup>e</sup> siècle —. On a un peu l'impression d'un gaspillage d'efforts.

Mais il faut tenir compte du potentiel humain et matériel que l'adversaire aurait pu mettre en œuvre. C'est le connétable arménien Smbat traversant l'Iran dévasté par les Mongols et contemplant les pyramides de têtes dressées par ceux-ci pour faire le compte de leurs massacres, qui s'effraye rétrospectivement à la pensée des masses d'hommes que les princes musulmans auraient pu déverser sur les fragiles états chrétiens du Levant<sup>55</sup>. Les croisades, certes, ont dispersé leurs efforts, en Roumanie, en Tunisie, en Occident aussi. Mais, sans elles, le maintien d'un Orient latin aurait été impossible. Le pouvoir franc leur est indissolublement lié dans son existence même.

---

<sup>55</sup> Nous nous permettons encore de renvoyer à un article en cours de publication, «La lettre du connétable Smbat et les rapports entre Chrétiens et Mongols au milieu du XIII<sup>e</sup> siècle», dans D. Kouymjian (éd.), *Armenian Studies. Etudes arméniennes. In memoriam Haig Berbérian*, Lisboa, 1986, p. 683-696. Notons que l'estimation des ressources en hommes de l'Orient musulman (en excluant l'Iran et l'Irak) et de l'Orient chrétien, qu'a tentée J. C. Russell, «The Population of the Crusader States», Setton (éd.), *A History of the Crusades*, V, p. 295-314, tendrait à diminuer le déséquilibre qu'on admet d'ordinaire.

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3000  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3000  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3000  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3000  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3000  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

THE UNIVERSITY OF CHICAGO LIBRARY  
1215 EAST 58TH STREET  
CHICAGO, ILLINOIS 60637  
TEL: 773-936-3000  
WWW.CHICAGO.LIBRARY.EDU

## IX

### LA NOBLESSE DE TERRE SAINTE (1097-1187)

Les travaux concernant la constitution d'une noblesse dans les États latins d'«outre-mer», issus des Croisades — l'expression d'Outre-mer, qu'employaient les contemporains, exprime mieux que celle de Terre Sainte la réalité géographique que représentent ces états disséminés depuis le haut-Euphrate jusqu'à la mer Rouge — se sont multipliés depuis une quarantaine d'années. Il suffit de se reporter au chapitre consacré par Joshua Prawer aux nobles du royaume de Jérusalem pour constater l'abondance de cette bibliographie, et l'intérêt renouvelé pour une question qui avait retenu au siècle dernier les Rey, Riant, Mas-Latrie et au XVII<sup>e</sup> siècle Du Cange dans ses *Familles d'outre-mer*<sup>1</sup>.

Cet intérêt tient à ce que les historiens voient ici se former une société nobiliaire en même temps qu'une construction féodale, dans un domaine relativement bien fourni en chroniques et en documents, ce qui permet de poser la question de l'origine de la noblesse, de sa hiérarchisation, de ses rapports avec le pouvoir d'un souverain, en faisant dans l'ensemble abstraction de ce qui s'était passé avant la fin du XI<sup>e</sup> siècle.

Une exception, toutefois, doit être mentionnée. Le comté d'Edesse est né de la conjonction de l'implantation d'un pouvoir franc<sup>2</sup> amené par la croisade avec le maintien d'une domination byzantine matérialisée par la présence de chefs arméniens, souvent parés de titres byzantins, dans quelques grandes forteresses de l'ancienne frontière définie au temps des empereurs macédoniens et qui n'avaient pas été

soumises par les Turcs. Baudouin de Boulogne s'est fait adopter par le curopalate Thoros qui tenait Edesse; des mariages ont permis aux barons francs de prendre pied dans les seigneuries arméniennes. Vers 1115-1118, les seigneurs arméniens sont éliminés; mais les guerriers arméniens ont pu continuer à figurer dans la noblesse du comté à côté des chevaliers francs<sup>3</sup>. Qu'en est-il dans d'autres régions? Nous avons pu retrouver dans le royaume de Jérusalem, outre quelques chevaliers arméniens peut-être venus d'Edesse, une famille dont les noms dénotent une origine indigène: Muisse *Arrabi* et ses enfants, chevaliers tenant du seigneur d'Ibelin les casaux d'Odabed et de Damersor, possédant un troisième village dans la même région. S'agirait-il de chefs locaux, restés chrétiens sous la domination musulmane et intégrés à la noblesse franque<sup>4</sup>? Par contre, les combattants, souvent Musulmans convertis, qui portaient l'armure légère et formaient une cavalerie de type oriental qu'on appelait «turcoples», bien qu'ils aient pu être pourvus de fiefs et suivre le rite latin, ne paraissent pas s'être assimilés à la chevalerie d'origine occidentale<sup>5</sup>.

Dans son ensemble, la noblesse d'Outremer doit sa naissance à un prélèvement sur les effectifs de la Première Croisade<sup>6</sup>, prélèvement dont il est difficile de chiffrer l'importance (si l'on admet que quelque 300 chevaliers se fixèrent à Jérusalem, au moins autant pour Antioche, un nombre inférieur à Edesse et à Tripoli, nous serions en présence d'une millier d'hommes). De ceux-ci, combien avaient envisagé, au départ de la croisade, de s'établir en Orient? On sait que cette intention n'apparaît qu'exceptionnellement dans les chartes émises à ce moment, dont G. Constable a dressé l'inventaire<sup>7</sup>. Beaucoup ont sans doute pris ce parti parce qu'ils appartenaient au groupe de vassaux ou de clients accompagnant un des grands barons croisés qui avaient décidé de rester dans les terres conquises. Ces groupes s'étaient renforcés, au cours de l'expédition, de ceux qui, ne pouvant subvenir à leur entretien, s'étaient mis à la solde de ces barons. Ce sont donc d'abord les contingents de Bohémond, de Godefroy, de Raymond de Toulouse, et de ces moindres barons qu'étaient Baudouin de Boulogne ou Tancrède, qui fournirent les éléments de base de cette noblesse. Il faut y ajouter des chevaliers qui voulaient se consacrer au service des Lieux-Saints. Au temps du siège d'Antioche, il y en eut qui, plutôt que de piétiner devant les murs de la grande cité, préférèrent rejoindre Baudouin à Edesse: la lassitude peut avoir joué son rôle. Quant à

*La noblesse de Terre-Sainte (1097-1187)*

Raymond de Saint-Gilles, quand il reprit, après la prise de Ma'arrat al-Numan, la route de Jérusalem, il avait laissé à la garde des places conquises par lui autour d'Albara un très petit groupe de chevaliers, qui devaient par la suite s'intégrer à la noblesse antiochénienne<sup>8</sup>.

Dans l'ensemble, cette noblesse vient des pays de langue française, même si on trouve parmi les compagnons de Godefroy et de Baudouin I<sup>er</sup>, à Jérusalem, le chevalier allemand Wicher, dont nous savons maintenant qu'il était un des *ministeriales* de l'abbaye de Fulda<sup>9</sup>. Or les travaux de M. Parisse ont souligné les différences essentielles qui, même dans une principauté entièrement étrangère à la mouvance capétienne comme l'était le duché de Lorraine, distinguent cette noblesse de celle des pays allemands<sup>10</sup>. Et, malgré l'importance numérique des éléments «provençaux», la noblesse d'Outremer nous apparaît constituée sur un modèle que nous retrouvons dans la France septentrionale.

On a beaucoup insisté, en ces dernières années, sur le clivage qui sépare le monde des «nobles» de celui des «chevaliers», les premiers se distinguant par l'antiquité de leur lignage, la plénitude de la liberté, la vocation innée au commandement, les seconds se dégageant progressivement du statut inférieur qui était celui de guerriers de profession au service des premiers. A la fin du XI<sup>e</sup> siècle, tous ces chevaliers sont-ils déjà parvenus à se faire considérer comme appartenant à la noblesse? La réponse, on le sait, est nuancée<sup>11</sup>. Occasionnellement, tel passage d'un chroniqueur paraît indiquer que certains personnages appartiennent à la première de ces catégories: ainsi de ce qu'Albert d'Aix a écrit d'Arnoul d'Audenarde, qui fut tué en 1106 dans la région de Jérusalem<sup>12</sup>.

Quelles sont les conséquences de la croisade sur le statut de ces hommes? J. Praver a avancé que la masse des nobles croisés appartenait à la catégorie inférieure, celle des «pauvres sires», et qu'au cours de la marche vers la Terre Sainte, on avait assisté à une régression de la vassalité vers ses origines, le compagnonnage armé prenant le pas sur les relations féodales<sup>13</sup>. Ainsi serions-nous en présence de «nobles» en nombre assez réduit, et d'une masse de «chevaliers» habitués, ou réhabitués, à dépendre des premiers.

Il convient néanmoins de rester prudent. Certes, le seigneur de château, qui avait en Occident fief et famille, a été particulièrement porté à revenir au plus tôt dans sa patrie (et on sait que la démobi-

lisation des croisés fut massive). Celui qui n'avait pas grande «chevance» dans son pays devait au contraire se sentir tenté de chercher fortune dans les terres conquises. Néanmoins l'exemple des plus grands est à retenir. Si Baudouin de Boulogne n'avait pas encore réussi à se faire sa place en Occident — et il fut des premiers à tenter un établissement en Orient<sup>14</sup> —, il n'en était pas de même pour Bohémond (qui, il est vrai, pouvait souhaiter meilleure fortune que celle qu'il s'était vu réserver dans l'Italie méridionale), pour Godefroy ou pour Raymond. Ces deux derniers étaient tous deux princes de haut rang et maîtres d'importants territoires. Tous deux sont cependant restés en Orient, et il paraît certain que ce sont des mobiles d'ordre religieux qui leur ont dicté leur décision. On a même affirmé que tous deux auraient pris, avant de partir, l'engagement de rester outre-mer au service de Dieu. En ce qui concerne Godefroy, la démonstration a été apportée que cette affirmation est sans fondement: le duc de Basse-Lorraine avait préparé son retour. Le cas de Raymond est plus obscur<sup>15</sup>. Par la suite, certaines familles ne se sont-elles pas considérées comme tenues de fournir des défenseurs aux seigneuries fondées par elles en Orient, un membre de la famille s'embarquant pour remplacer un disparu? Nous nous sommes posé la question à propos des lignages languedociens et provençaux du comté de Tripoli<sup>16</sup>. Un Foulques d'Anjou, un Henri de Champagne, ont renoncé à gouverner leurs grands fiefs pour épouser les héritières du royaume de Jérusalem, qui devait surtout représenter pour eux une charge. Et le comte de Flandre Thierry d'Alsace a, lui aussi, envisagé de quitter son comté pour prendre la défense, soit de Damas, soit de Shaïzar. Ce qui est vrai pour les princes ne l'a-t-il pas été pour les barons?

Certains historiens ont retenu comme indice du recrutement de la noblesse d'outre-mer parmi les couches inférieures de celle d'Occident le port de noms qui ne sont pas ceux de châteaux, mais des sobriquets héréditaires<sup>17</sup>. Les Mazoir, Fresnel, Chevreul, du pays d'Antioche, les Porcelet de Tripoli, les Brisebarre ou Grenier de Jérusalem ne sont pas nécessairement de moindre rang que les Candavène, comtes de Saint-Pol, les Mauvoisin du Mantois, les Gros de Mâconnais, ou les Barlais de Montreuil-Bellay, pour ne prendre que quelques exemples. On sait que les Porcelet étaient dès lors maîtres d'un vaste domaine en Camargue, bien que n'ayant accédé que récemment à la chevalerie<sup>18</sup>. Eustache Grenier, sire de Sidon, était un *notus miles* en Ternois<sup>19</sup>.

*La noblesse de Terre-Sainte (1097-1187)*

Gaudémar Charpinel, que Godefroy voulait faire sire de Cayphas et qui fonda la seigneurie de Saint-Abraham (Hébron), appartenait à une famille fort bien établie en Forez et en Lyonnais<sup>20</sup>.

En fait, beaucoup de ceux qui, au lendemain de la croisade, fondèrent des seigneuries en Orient, appartenaient à des familles qui, de l'autre côté de la mer, avaient leurs châteaux et leurs terres: même s'il s'agissait de cadets, ils font partie de ce monde des «nobles» où se recrutent d'ordinaire les seigneurs châtelains. Et, lorsque survient un personnage appartenant à ce milieu, surtout s'il s'agit de ceux que l'on désignerait en Occident par le terme de *virī consulares* (comtors dans le Midi) — ceux qui ont un comte dans leur parenté —, on leur offre un établissement convenant à leur rang. Foulques de Guines se voit inféoder Beyrouth; Hugues du Puiset et Albert de Namur, Jaffa<sup>21</sup>. La parenté joue ici un grand rôle. Que l'on songe à la famille de Montlhéry: Baudouin de Bourcq, auquel son cousinage avec Baudouin de Boulogne valut d'être appelé en 1100 à remplacer celui-ci comme comte d'Edesse, était fils de Mélisende de Montlhéry, femme du comte de Rethel. Lorsque le fils d'une soeur de Mélisende, Jocelin de Courtenay, arrive en Orient, son cousin lui inféode Turbessel. Hugues du Puiset est le fils d'une autre soeur, et Miles de Plancy, qui fut régent de Jérusalem après avoir été le connétable du roi Amaury, descend d'un frère de Mélisende<sup>22</sup>. La fortune des Milly, qui appartiennent au même baronnage d'Ile-de-France que les Montlhéry, celle de Manassé d'Hierges, favori de la reine Mélisende, tiennent peut-être à ces liens familiaux.

Nous sommes donc incités à penser que la première assise des barons du royaume de Jérusalem, de la principauté d'Antioche, des comtés de Tripoli et d'Edesse, a été faite en grande partie de membres de ces familles de *proceres*, de *principes*, d'*optimates*, qu'on retrouve dans l'Occident d'alors. Quant à la chevalerie, comme l'a noté J. Prawer, elle retrouve parfois ses modestes origines. Certes, ceux qui étaient chevaliers à la croisade se retrouvent chevaliers en Orient, encore que la perte de tant de montures au cours de l'expédition ait pu compromettre le statut de plus d'un. Car le chevalier est celui qui combat à cheval, protégé par son haubert, et qui constitue la force principale de l'armée franque. Un des éléments de sa définition, c'est qu'il a son cheval: faute de pouvoir le remplacer, il risque d'être déclassé<sup>23</sup>. Or, parlant des mesures prises par Baudouin I<sup>er</sup> dès son accession au trône

de Jérusalem, Foucher de Chartres écrit: «*Par ce que nous manquions de chevaliers, sur l'ordre du roi, quiconque le put fit de son écuyer un chevalier*»<sup>24</sup>. Mesure exceptionnelle, qu'il fallut cependant renouveler en 1187, lorsqu'au lendemain de Hattin Balian d'Ibelin dut prendre la charge de la défense de Jérusalem laissée sans garnison: il conféra la chevalerie à quelque soixante personnes, tant fils de chevaliers que simples bourgeois. Certes, la noblesse ne fut jamais une caste fermée, et l'accession de bourgeois à la chevalerie devait, en Terre Sainte comme en Occident, se poursuivre au cours du XIII<sup>e</sup> siècle<sup>25</sup>. Mais l'adoubement massif des écuyers ou de ceux qui, normalement, auraient dû combattre comme «sergents à cheval», renforce les effectifs de la chevalerie d'éléments originellement non-nobles.

Dans cette noblesse hiérarchisée, mais quelque peu hétérogène, les traits régionaux ne sont pas trop accentués. La principauté d'Antioche nous met en présence, dans les premières décennies, d'un groupe de vassaux du prince très majoritairement d'origine normande, les Normands d'Italie du Sud y tenant la place principale, encore qu'ils côtoient un élément provençal parmi lequel les Mazoir de Margat paraissent faire figure de grands barons<sup>26</sup>. Le comté de Tripoli est d'abord constitué sur une armature féodale fournie par les terres du Sud-Est de la France; mais on y rencontre les Embriaci de Gibelet, qui sont des Gênois<sup>27</sup>. A Jérusalem comme à Edesse, les éléments originaires de la Basse-Lorraine, de la Flandre, de la Picardie, mais aussi de l'Ile-de-France, ont formé la plus grande partie de cette noblesse<sup>28</sup>. Mais déjà Godefroy a auprès de lui un Allemand, Wicher, et un Forézien. Et, surtout à Jérusalem, le pèlerinage ou les croisades amènent sans cesse de nobles pèlerins qui, par dévotion au Saint-Sépulcre, se fixent sur place, surtout s'ils trouvent à épouser quelque noble dame, veuve d'un fieffé ou héritière d'un fief. L'aventure de Renaud de Châtillon est exemplaire: venant en Terre Sainte, il sert le roi en qualité de soudoyer (on parle quelquefois de «chevalier pèlerin»), jusqu'au jour où la princesse d'Antioche lui offre sa main. La fortune est exceptionnelle: le cas est loin d'être unique. Ainsi la présence d'un Payen de Chastellux à Antioche, d'un Calon d'Avallon à Jérusalem, peut s'expliquer par la venue avec la seconde croisade de chevaliers de la région bourguignonne et nivernaise qui ont trouvé à se marier sur place<sup>29</sup>.

Le cas de Renaud de Châtillon est à retenir. Il s'agit du rejeton d'une grande famille, qui est capable au début du XII<sup>e</sup> siècle de reven-

*La noblesse de Terre-Sainte (1097-1187)*

diquer une généalogie parallèle à celle qu'ont revendiquée les Carolingiens (un sénateur gallo-romain, des alliances royales...); il a pour grand-père un comte de Chalon, et il figurerait bien parmi ces *virii consulares* que nous évoquions: son petit-neveu Hervé IV de Donzy, devenu comte de Nevers, fiancera sa fille au fils aîné de Louis VIII<sup>30</sup>. Or son alliance avec la princesse d'Antioche, veuve de Raymond de Poitiers, a fait scandale, au témoignage de Guillaume de Tyr.

Quelques années plus tard, si nous en croyons une source peut-être sujette à caution [la chronique d'Ernoul]<sup>31</sup>, Sibylle de Jérusalem, devenue veuve, est recherchée en mariage par Baudouin de Rames. Et ce qui a fait scandale, c'est qu'elle ait préféré à ce dernier un chevalier d'Occident, lui aussi de rang fort honorable cependant: Guy de Lusignan. Baudouin était issu d'une famille d'origine plus obscure que celle des Lusignan, dont un des membres avait emmené les contingents poitevins à la Première Croisade. Mais il appartenait à ce qu'il faut désormais appeler le baronnage du royaume de Jérusalem.

Dans les premiers temps de l'histoire des colonies franques d'Outremer, en effet, l'établissement de la noblesse ne s'était pas opéré d'emblée sous la forme de la création d'une féodalité, comme on l'a longtemps imaginé, par l'attribution de fiefs territoriaux à des familles qui allaient désormais les tenir du roi ou des autres princes. J. Praver a insisté sur les conséquences du droit de conquête, reconnu aux premiers occupants. Ce qu'ils avaient acquis par occupation, ils l'ont en général fait entrer dans la dépendance féodale du prince dominant, mais en conservant certains privilèges en matière de transmission héréditaire. On rencontre même, ici ou là, des alleux<sup>32</sup>. Le roi, de son côté, a conservé dans son domaine les cités: il y nomme des châtelains, il en perçoit les revenus sur lesquels il assigne des fiefs en argent ou en nature (Foucher de Chartres le souligne à propos de l'avènement de Baudouin II). La guerre prélève un lourd tribut sur les effectifs de ces fieffés: on constate la fréquence des mutations parmi les titulaires des seigneuries. Cette noblesse est donc fragile, encore qu'elle soit susceptible d'une certaine cohésion (c'est la «mesnie» de Godefroy qui a assuré sa succession à Baudouin I<sup>er</sup>, malgré le principal vassal de la couronne, Tancrède).

M. H.-E. Mayer a considéré cette cohésion comme suffisante pour avoir contraint Baudouin I<sup>er</sup> à renoncer à son mariage sicilien, imposé Baudouin II comme successeur de celui-ci, exprimé collectivement

son opposition à la politique antiochéniennne du second Baudouin<sup>33</sup>. M. Prawer reporte un peu plus tard la consolidation de cette noblesse, dont il lui semble que se manifestent les conséquences au temps des premières révoltes de grands feudataires, celles de Romain du Puy et d'Hugues du Puiset, qu'il date du règne de Foulques d'Anjou (après 1128)<sup>34</sup>.

Baudouin II, pour accéder au trône, avait dû triompher de l'opposition de certains de ses barons, qui étaient allés en Occident solliciter le frère de Baudouin I<sup>er</sup>, Eustache de Boulogne, auquel le roi défunt avait destiné son trône, sous la réserve qu'Eustache, déjà âgé, acceptât cette désignation. Le nouveau roi profita-t-il de l'échec de ces opposants pour remanier les attributions de fiefs faites par ses prédécesseurs et se donner des vassaux plus dévoués à sa personne, et moins attachés à la maison de Boulogne?<sup>35</sup> Si tel était le cas, il faudrait admettre qu'en 1118 le pouvoir du roi sur ses vassaux restait encore très fort<sup>36</sup>.

La révolte d'Hugues du Puiset fut l'occasion de mettre en évidence un personnage qui, depuis plusieurs années, gravitait dans l'orbite du comte de Jaffa dont il était le connétable: Balian le Vieux, dont le nom figure dans les actes sous la forme latine *Barisanus*. Les *Lignages d'outre-mer*, recueil écrit à la fin du XIII<sup>e</sup> ou au début du XIV<sup>e</sup> pour rassembler les données généalogiques que l'on possédait sur les grandes familles d'alors<sup>37</sup>, lui donnent pour origine soit le lignage des vicomtes de Chartres, soit un certain Guillin le Français. L'une ou l'autre de ces assertions sont également inacceptables (en fait, ce sont les Puiset qui étaient vicomtes de Chartres). Le nom de *Barisanus*, que nous avons proposé de rapprocher des personnages homonymes qui vivaient en Sardaigne ou à Pise, a été considéré par M. de Collenberg comme pouvant être celui d'un Normand d'Italie<sup>38</sup>. En tout cas, le premier Balian n'appartenait pas à la haute noblesse, et c'est seulement vers 1144 que le roi lui inféode le château d'Ibelin. La fortune de la famille devait être assurée lorsque le mariage du fils de Balian avec Elvis de Rames lui permit de devenir seigneur de Ramla et de Lydda<sup>39</sup>.

Désormais, ce lignage de modeste extraction se trouve au premier rang de l'aristocratie hiérosolymitaine. A deux reprises, des Ibelin épousent celles qui ont été les femmes de rois de Jérusalem, Agnès de Courtenay — renvoyée par Amaury —, et Marie Comnène, veuve du même roi. Ainsi Balian d'Ibelin, qui administrait le douaire de sa femme Marie, avec Naplouse, fut-il le défenseur de Jérusalem en 1187.

*La noblesse de Terre-Sainte (1097-1187)*

Parallèle à la fortune des Ibelin, celle des Toron; le premier connu des membres de cette famille se vit confier le château du Toron, bâti pour assurer le blocus de Tyr. L'un de ses descendants, Onfroy IV, épousa la seconde fille du roi Amaury et fit un moment figure d'héritier présomptif de la couronne. On pourrait multiplier les exemples. Postérieurement à 1110, sinon à 1120, apparaissent les premiers de ces seigneurs de châteaux plus modestes que ceux dont les Croisés s'étaient emparés au début de leur installation, et qui fondent des familles appelées à un bel avenir<sup>40</sup>. C'est un phénomène qui n'est pas particulier à l'Orient latin. La première moitié du XII<sup>e</sup> siècle voit se multiplier en France ces «nouveaux châteaux», destinés à défendre les approches des grandes forteresses ou à mieux asseoir l'autorité des détenteurs de celles-ci. D'abord confiés à des châtelains révocables, ils connaissent eux aussi une transmission héréditaire, souvent assortie de clauses de remise au suzerain. Le comte de Neufbourg avait proposé, pour désigner ces nouveaux seigneurs de forteresses secondaires, le terme pittoresque de «gardiens de phares». La Terre Sainte connaît à un très haut degré cette multiplication des «nouveaux châteaux»: la naissance d'une catégorie de seigneurs châtelains qui ne sont plus issus de la noblesse baronniale d'Occident paraît en avoir été favorisée<sup>41</sup>.

Or un renversement de politique intervient dans le royaume: alors que les souverains s'étaient longtemps efforcés d'empêcher la réunion de plusieurs fiefs aux mains des mêmes vassaux, pour multiplier le nombre des défenseurs du royaume, on les voit autoriser cette concentration. Ceci résulte, sans doute, de la fréquente disparition, en ligne masculine, de ces familles dont l'assise démographique restait faible, et dont les parents cherchaient à conserver l'héritage dans leur lignée. Cela provient aussi de la pression croissante qu'exercent les «lignages» sur la royauté<sup>42</sup>.

Ces lignages tendent à rendre plus difficile l'accession de nouveaux venus aux fonctions et aux fiefs. Des hommes comme Miles de Plancy ou plus tard Guy de Lusignan en ont fait l'expérience. Le roi Amaury a cherché, semble-t-il, à désamorcer certaines des conséquences de cette puissance accrue des principaux vassaux en faisant adopter l'«assise de la ligèce», qui permettait à la royauté de jouer les arrière-vassaux contre les grands seigneurs<sup>43</sup>, ceux que, désormais, on a qualifié de barons. Un clivage s'est établi au sein de la noblesse: si tous, simples chevaliers ou grands du royaume, sont «hommes ligés» du roi et comme

tels forment une communauté, on distingue dès le milieu du XII<sup>e</sup> siècle les trois étages que reconnaît Philippe de Novare dans la hiérarchie nobiliaire: barons, hommes du roi, arrière-vassaux, sans qu'il nous soit toujours facile de reconnaître les critères qui les différenciaient<sup>44</sup>.

Voit-on, à ce moment, certains chevaliers, seigneurs de villages, se faire construire dans leur «casal» un manoir où ils vont résider? Ce phénomène (celui de la «maison forte») a été très répandu en Occident. L'archéologie a commencé à en révéler des exemples en Outre-mer<sup>45</sup>. Les manoirs ont cependant dû rester l'exception. Car, habituellement, la noblesse vit dans les cités et dans les châteaux, où elle a ses «hôtels»; nombre de ses membres jouissent de fiefs en «besants» et non en terres.

On ne saurait ici rentrer dans des détails sur la vie noble, ni sur les obligations de caractère féodal qui pesaient sur la noblesse. Tout au plus relèverons-nous, comme indice de cette stratification, les dispositions relatives au mariage des veuves et des héritières de fiefs: le roi peut leur donner un mari, mais on lui a imposé l'obligation de leur offrir le choix entre trois candidats, avec la possibilité de les refuser tous trois si ce mariage devait les «déparager».

Nous pouvons suivre de façon particulièrement précise ce qui se passe dans le royaume de Jérusalem. Le comté d'Edesse, très tôt disparu (il s'effaça de la carte en 1150), a simplement semé dans les autres États les membres de sa noblesse, à commencer par le comte Jocelin III lui-même, les Samosate ou les Ravendel. Celui de Tripoli, au XII<sup>e</sup> siècle, n'a pas laissé beaucoup d'indications sur le statut de sa noblesse; le fait qu'un Puylaurens, Pierre «de Tripol», ait retrouvé au XIII<sup>e</sup> siècle sa place dans la forteresse patrimoniale, que de nouveaux venus (un Pisan, un Artésien) se soient mêlés à cette noblesse, n'apporte guère d'informations utilisables. C'est à Antioche qu'interviennent des faits notables. La noblesse du pays a, à plusieurs reprises — en 1119, en 1149, en 1160 — frisé l'anéantissement (le massacre systématique des captifs de l'*Ager Sanguinis* a été décrit par Gautier le Chancelier). Au lendemain du désastre de 1119, Baudouin II est accouru au secours. Dans une assemblée tenue «en la cour de Saint-Pierre», il s'engagea à ce que *«ceux qui, dans une terre étrangère, par don de leurs seigneurs, avaient acquis des terres et des fiefs au prix d'épreuves et de terreurs multiples, de l'effusion de leur sang et de celui des leurs, pour la défense de la chrétienté, ne perdraient pas ce qu'ils avaient eu et possédé, tant que la domination chrétienne durerait; mais qu'ils les possè-*

*La noblesse de Terre-Sainte (1097-1187)*

*deraient par droit héréditaire*»<sup>46</sup>. En vertu de quoi les terres des morts furent dévolues à leurs plus proches parents, ceux-ci ne fussent-ils pas alors présents en Orient, et les veuves pourvues de maris choisis avec l'accord de leurs proches. Ce qui, selon M. Mayer, aurait provoqué un vif ressentiment contre le roi de la part des vassaux hiérosolymitains de celui-ci, frustrés dans leur espoir de se voir attribuer ces dépouilles<sup>47</sup>. La noblesse d'Antioche put ainsi survivre, avec ses coutumes et son droit particuliers, à l'épreuve de 1119, tout en accueillant de nouvelles recrues, notamment du fait de l'arrivée d'un prince poitevin comme successeur de Bohémond II<sup>48</sup>.

Les désastres qui, de 1137 à 1150, ont éprouvé les trois États francs du nord, ramenés en arrière du Djebel Ansarieh et du Liban, puis celui qui, en 1187, fut sur le point d'entraîner la disparition du royaume de Jérusalem, devaient fatalement avoir leur répercussion sur l'importance numérique de la noblesse et sur ses structures internes: l'hémorragie qui atteignit ces États du fait de l'émigration d'une partie de leur population noble en Chypre n'en est qu'un des aspects; la concentration des fiefs entre les mêmes mains en fut accélérée. Mais la structure globale de la noblesse d'Outre-mer n'en fut pas modifiée. Les nouveaux venus amenés par les croisades qui se succèdent à un rythme accéléré s'intègrent aux anciens lignages et ceux-ci sont en mesure de tenir en échec les pouvoirs princiers<sup>49</sup>.

Néanmoins ce n'est peut-être pas cet aspect-là qui doit d'abord retenir l'attention. Cette noblesse issue de la Première Croisade, tant de fois éprouvée au cours de guerres plus meurtrières que celles que connaissait l'Occident, a été l'élément essentiel de la défense de l'Orient latin, celui qui a permis de maintenir celui-ci jusque dans ces moments de crise où seule une défense désespérée permettait d'attendre l'arrivée des croisades salvatrices.

Aussi s'explique-t-on la fierté avec laquelle les nobles d'Orient latin se réclamaient de leur histoire et de leur statut. Cette fierté leur a aussi permis de réaliser des oeuvres qui témoignent de la permanence et de la vitalité d'une culture chevaleresque qui ne le cède pas à ce que connut alors l'Occident<sup>50</sup>.

## NOTES

1. *A history of the Crusades*, ed. in-chief K. M. Setton, V, *The impact of the crusades in the Near East*, ed. N. P. Zacour and H. W. Hazard, Madison, 1985, pp. 123-144, note initiale.

2. Sur cette notion, cf. J. Richard, «Le pouvoir franc en Méditerranée orientale», dans *La France et la Méditerranée*, à paraître, et en traduction anglaise, *Mediterranean Historical Review*, II, 1987, pp. 168-187.

3. Cf. Monique Amouroux-Mourad, *Le comté d'Edesse (1098-1150)*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Paris I, 1981, à paraître; cf. aussi A. Fretay, *Edesse et son comté*, thèse de 3<sup>e</sup> cycle, Montpellier, 1983.

4. J. Richard, *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1953, p. 130: trad. angl., *The latin kingdom of Jerusalem*, Amsterdam, 1979, p. 141.

5. J. Richard, «Les Turcoples au service des royaumes de Jérusalem et de Chypre», à paraître dans *Mélanges Dominique Sourdel (Revue des Études Islamiques)*, LIV, 1986), pp. 253-270.

6. J. Præwer, «The earliest period of Crusader feudalism. A reconsideration», dans *Crusader Institutions*, Oxford, 1980, pp. 3-19, reprenant un article paru dans *Revue d'hist. du droit fr. et étr.*, XXII, pp. 401-424.

7. G. Constable, «Medieval Charters as a source for the history of the Crusades», dans *Crusade et Settlement. Papers read at the First Conference of the Society for the Study of the Crusades and the Latin East*, ed. P. W. Edbury, Cardiff, 1985, pp. 73-89. Les chartes qui paraissent faire allusion à cet établissement, avant le départ de la croisade (cf. J. Riley-Smith, «The motives of the earliest crusaders and the settlement of Latin Palestine. 1095-1188», *English historical review*, 98, 1983) peuvent être susceptibles d'une autre interprétation: J. Richard, «Départs de pèlerins et de croisés bourguignons au XI<sup>e</sup> siècle: à propos d'une charte de Cluny», dans *Annales de Bourgogne*, LX, 1988, pp. 138-142.

8. J. Richard, «Note sur l'archidiocèse d'Apamée et les conquêtes de Raymond de Saint-Gilles en Syrie du Nord», dans *Syria*, XXV, 1946-1948, pp. 102-108.

9. Sur Wicher, cf. *Metellus von Tegernsee Expeditio Hierosolymitana*, hggb. P. C. Jacobsen, Stuttgart, 1982, pp. X-XII, XV, 125. Jean de Wurzburg a vu son tombeau au cours de son pèlerinage à Jérusalem et s'est plaint de son état d'abandon, ce qui semble indiquer qu'il ne fit pas souche.

10. Michel Parisse, *La noblesse lorraine*, Lille, 1976, II, pp. 815-817.

11. Jean Flori, *L'essor de la chevalerie, XI<sup>e</sup>-XII<sup>e</sup> siècles*, Genève, 1986, pp. 119-141.

*La noblesse de Terre-Sainte (1097-1187)*

12. Alb. Aq., IX, 52: «*armiger nobilissimi juvenis Arnulfi probi equitis ac principis de Castello Aldenardis*».

13. J. Prawer, «The earliest period», cité *supra*, n. 6.

14. H. E. Mayer, «Études sur l'histoire de Baudouin I<sup>er</sup>», dans *Mélanges sur l'histoire du royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1983, pp. 10-48 (*Mémoires de l'Académie des Inscriptions*, nouv. série, t. V), a discuté cette hypothèse et pense que Baudouin n'avait pas renoncé à revenir en Occident.

15. G. Despy, «Godefroid de Bouillon. Mythes et réalités», dans *Académie royale de Belgique. Bulletin de la classe des Lettres*, 5<sup>e</sup> série, t. XXI, 1985, pp. 249-275; L. et J. Hill, *Raymond de Saint-Gilles, comte de Toulouse*, Toulouse, 1959, p. 26.

16. J. Richard, «Les Saint-Gilles et le comté de Tripoli», dans *Islam et chrétiens du Midi (Cahiers de Fanjeaux, XVIII, 1983)*, pp. 65-67, à partir de l'étude de W. H. de Collenberg, «Les Raynouard, seigneurs de Nephin et de Maraclé en Terre Sainte et leur parenté en Languedoc», dans *Cahiers de civilisation médiévale*, VII, 1964, pp. 289-311. — On peut retenir le cas d'Eustache de Boulogne, qui fut appelé à succéder à Baudouin I<sup>er</sup> et qui, apprenant l'élection de Baudouin II, s'en retourna chez lui.

17. St. Runciman, *The families of Outremer*, London, 1960 (*Creighton Lectures in history*, 1959), a retenu parmi ces noms à consonance roturière celui de Guillaume Dorel, sire du Boutron. Or il faut lire Guillaume d'Aurel, un des seigneurs du château de ce nom en Diois (J. Richard, *Le cartulaire de Marcigny-sur-Loire*, Dijon, 1957, p. 233).

18. Martin Aurell, *Une famille de noblesse provençale au Moyen Âge: les Porcelet*, Avignon, 1986. Cf. J. Richard, «Le comté de Tripoli dans les chartes du fonds des Porcellets», dans *Bibl. Ec. des Chartes*, CXXX, 1972, pp. 339-382.

19. J. L. La Monte, «The lords of Sidon in the XIIth and XIIIth centuries», dans *Byzantion*, XVII, 1947, pp. 183-211.

20. H. E. Mayer, «Die Herrschaftsbildung in Hebron», dans *Zeitschrift des Deutschen Palästina-Vereins*, 101, 1985, p. 66. Cf. A. Vachez, *Les familles chevaleresques du Lyonnais, Forez, Beaujolais aux Croisades*, Lyon, 1875.

21. H. E. Mayer, «The origins of the county of Jaffa», dans *Israel exploration journal*, 35, 1985, pp. 35-45. Sur Beyrouth, Cf. M. E. Nickerson, «The seigneurie of Beirut in the XIIth century and the Brisebarre family», dans *Byzantion*, XIX, 1949, pp. 141-185.

22. On peut ajouter que les deux fils de Guy de Montlhéry, père de Mélisende, Miles de Bray (dont la fille épousa le sire de Plancy), et Guy de Rochefort, ont participé à l'Arrière-Croisade de 1101, sans doute en compagnie de Jocelin de Courtenay.

23. Cf. J. Richard, «La confrérie de la Croisade. A propos d'un épisode de la Première Croisade», dans *Mélanges E. R. Labande*, Poitiers, 1974, pp. 617-622.

24. «*Pro eo quod militum eramus egentes, monente rege, quicumque potuit de armigero suo militem fecit*» (ed. Hagenmeyer, Heidelberg, 1913, p. 408).

25. Notons seulement que, lorsque le roi Aimery demande à Raoul de Tibériade de prendre la direction de la mise par écrit des coutumes, celui-ci riposte qu'il «ne fera pas son égal Raymond Antiaume ni autre subtil bourgeois». A la fin du XIII<sup>e</sup> siècle, les Antiaume sont chevaliers, et on les retrouve comme tels à Chypre.

26. Claude Cahen, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et la principauté franque d'Antioche*, Paris, 1940, pp. 534-546.

27. J. Richard, *Le comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine (1102-1187)*, Paris, 1945, pp. 71-79 (*Bibliothèque archéol. et hist.*, 39), à compléter par «Questions de topographie tripolitaine», dans *Journal Asiatique*, 236, 1948, pp. 53-59.

28. J. Prawer, *art. cité*.

29. Cl. Cahen a relevé le cas de Payen: le sire de Chastellux (Yonne), sans doute son père, était effectivement croisé en 1147. Pour Calon d'Avallon, cf. Röhricht, *Regesta regni Hierosolymitani. Additamentum n° 434c* (M. Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, II, Auxerre, 1860, p. 195). Ce serait lui qui, avec sa femme Agnès de Beyrouth, aurait fait don à l'Hôpital du casal et des moulins de Recordane, sous Acre, en 1154; en 1167 un sien parent resté en Bourgogne, Hugues Chatin, approuvait cette donation.

30. J. Richard, «Aux origines d'un grand lignage: des Palladii à Renaud de Châtillon», dans *Media in Francia (Festschrift K. F. Werner)*, Maulévrier, 1989, pp. 409-418.

31. Nous avons mis en doute la crédibilité de ce texte qui retient beaucoup d'éléments légendaires: «L'arrière-plan historique des deux cycles de la croisade», dans *Les épopées de la croisade*, ed. K. H. Bender, Stuttgart, 1987, pp. 6-16.

32. J. Prawer, «The earliest period», cité *supra* n. 6.

33. M. E. Mayer, «Études sur l'histoire de Baudouin I<sup>er</sup>», cité n. 14; du même «Jérusalem et Antioche au temps de Baudouin II», dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions*, 1980, pp. 717-733 (repris, à la suite de l'article précédent, dans «Le service militaire des vassaux à l'étranger et le financement des campagnes en Syrie du Nord et en Egypte au XII<sup>e</sup> siècle», pp. 128-129).

34. J. Prawer, «Crusader nobility and the feudal system», dans *Crusader institutions*, Oxford, 1980, pp. 20-45 (reprise de «La noblesse et le royaume féodal du royaume latin de Jérusalem», dans *Le Moyen Âge*, 65, 1959, pp. 41-74), notamment p. 27.

*La noblesse de Terre-Sainte (1097-1187)*

35. H. E. Mayer, «The origins of the county of Jaffa», cité n. 21, pp. 41-42: «*il would also have been of paramount importance for Baldwin II to create vassals loyal to him rather than to the Boulogne family*». Y eut-il pour autant bouleversement des vassalités? Foucher de Chartres (XII, 30) fait allusion simplement au renouvellement des hommages, normal à chaque avènement («*singulis beneficia contulit, fidem et sacramentum ab eis suscipiens, et honorifice quemque in sua remisit*»). C'est en des termes assez voisins qu'Albert d'Aix évoque la même confirmation des fiefs par Baudouin I<sup>er</sup> («*singulis singula reddens beneficia*», VII, 38).

36. L'assise sur le droit du roi à confisquer les fiefs des vassaux, qui est attribuée par le *Livre au Roi* à «Baudouin de Borc», a été attribuée par M. Prawer à Baudouin III, en raison de la référence implicite à une doctrine élaborée des *regalia*. Elle serait plutôt à rendre à Baudouin II dans la perspective de cette évolution des droits des vassaux.

37. Une étude de ce texte difficile est actuellement en cours par les soins de M<sup>lle</sup> Vandevoorde.

38. W.-H. Rüdts de Collenberg, «Les premiers Ibelin», dans *Le Moyen Âge*, 1965, pp. 433-474.

39. H. E. Mayer, «The origins of the lordships of Ramla and Lydda in the latin kingdom of Jerusalem», dans *Speculum*, 60, 1985, pp. 537-551. Balian le Vieux se serait arrogé le droit de sceller ses actes d'une bulle de plomb, prérogative des barons, en usant d'abord de la bulle du précédent seigneur de Ramla, après quoi ce droit fut reconnu au seigneur d'Ibelin: cf. du même auteur, *Das Siegelwesen in den Kreuzfahrstaaten*, Munich, 1978, pp. 47-52.

40. Cf. Prawer, «Crusader nobility», p. 28. Notons l'apparition du premier Anseau de Brie, en 1128; du premier Geoffroy le Tort, qui aurait été un compagnon de Godefroy, en 1125 (Röhricht, *Regesta regni hierosolymitani*, n° 105, 121), d'autres encore.

41. P. Deschamps, *Les châteaux des croisés en Terre Sainte*, 3 vol. et 3 atlas, Paris, 1934-1973. Cf. aussi J. Richard, «Châteaux, châtelains et vassaux en Bourgogne aux XI<sup>e</sup> et XII<sup>e</sup> siècles», dans *Cahiers de civilisation médiévale*, III, 1960, pp. 443-447.

42. Cf. Prawer, «Crusader nobility», p. 30.

43. J. Riley-Smith, *The feudal nobility and the kingdom of Jerusalem (1174-1277)*, London, 1973, pp. 34-36. Sur les développements ultérieurs, cf. pp. 145-184.

44. Le terme de «baron» se trouve déjà dans les canons du concile de Naplouse (1120) pour désigner les seigneurs haut-justiciers. En 1155, un acte sépare les *barones regis* des *homines regis*: parmi les premiers, on trouve un Toron, un Césarée, un Gothman; parmi les seconds, un Bethsan et un Cayphas (Röhricht, *Regesta*, n° 299). Sur cette difficile question, cf. J. Richard, «Pairie d'Orient latin.

Les quatre baronnies des royaumes de Jérusalem et de Chypre», dans *Revue d'hist. du droit fr. et étr.*, 1950, pp. 67-88, et «Les listes de fiefs dans Jean d'Ibelin», *ibid.*, 1954, pp. 563-577; J. Riley-Smith, *Feudal nobility*, pp. 16-20; H. E. Mayer, *Das Siegelwesen*, *passim*.

45. Meron Benvenisti, *The Crusaders in Holy Land*, Jerusalem, 1970, pp. 233-246.

46. Ce sont les propres termes utilisés par Gautier le Chancelier (*Rec. Hist. Crois., Hist. Occ.*, V, p. 118).

47. Les termes utilisés par Foucher de Chartres ne permettent pas d'être trop affirmatif: le roi, selon lui, demeura à Antioche afin qu'il «*mortuorum procerum terras vivis sub ratiocino daturas locaret et viduas, quas invenit illic multas, maritis pro affectu conjungeret*» (III, 11). M. Mayer s'est appuyé, pour faire la preuve de l'impopularité de ces mesures auprès des chevaliers de Jérusalem, sur la réticence marquée par ceux-ci pour suivre le roi à Antioche et sur celle du clergé du Saint-Sépulcre à le laisser emporter la Vraie Croix, palladium du royaume («Jérusalem et Antioche, cité n. 33). Il reste dans cette interprétation une part d'hypothèse.

48. Cf. Cahen, *loc. cit.*

49. Riley-Smith, *ouvr. cité*; J. Prawer, «Estates, communities and the constitution of the Latin Kingdom», dans *Crusader Institutions*, pp. 46-82; J. Richard, «La féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal: un état des questions», dans *Structures féodales et féodalisme dans l'Orient méditerranéen*, Rome, 1980, pp. 651-665; du même, «Les comtes de Tripoli et leurs vassaux sous la dynastie antiochénienne», dans *Crusade and Settlement*, cité, n. 7, pp. 213-224.

50. Cf. D. Jacoby, «Knightly values and class consciousness in the Crusader states of the Eastern Mediterranean», dans *Mediterranean Historical Review*, I, 1986, pp. 158-186. La parenté entre l'héraldique des états latins, où les premières armoiries apparaissent vers 1175, et celle de l'Occident, a été relevée par W.-H. Rüdiger de Collenberg, «Au sujet de l'héraldique des États des Croisés en Palestine et en Syrie», dans les *Actes du 2<sup>e</sup> colloque international d'héraldique* (Bressanone, 1981), pp. 133-152.

**LES TURCOPLES AU SERVICE  
DES ROYAUMES DE JÉRUSALEM  
ET DE CHYPRE :  
MUSULMANS CONVERTIS  
OU CHRÉTIENS ORIENTAUX ?**

Familiers aux historiens des Croisades et de l'Orient latin, les Turcoples leur posent cependant un problème. Ces combattants qui emploient les tactiques des Turcs en servant dans les armées franques sont-ils des convertis, passés de l'islam au christianisme, ou bien sont-ils recrutés au sein d'une population indigène encore très largement chrétienne, mais habituée à fournir des auxiliaires à ses maîtres musulmans ?

Dans les relations de la Première Croisade, ils apparaissent comme un élément des armées byzantines. C'est « à ses Turcoples et à ses Petchénègues » (ces derniers appartenant à un peuple turc de la steppe que les Comans ont refoulé en terre byzantine) « que l'empereur Alexis avait ordonné d'attaquer et de massacrer » les hommes de Godefroy de Bouillon sous Constantinople. Les uns et les autres assaillent l'arrière-garde de Bohémond au passage du Vardar<sup>1</sup>. Ce ne sont cependant pas des irréguliers : des Turcoples montent les barques lancées sur le lac de Nicée et reçoivent la ville des Turcs qui y étaient assiégés<sup>2</sup>. Ceux qui ont été confiés à Tatikios — lui-même fils d'un Turc qui avait été pris par Jean Comnène alors qu'il participait à une razzia — éclairent la marche de l'armée des Croisés en Asie Mineure, « parce qu'ils connaissaient la langue turque, les mœurs du pays et

---

1. Petrus Tudebodus, *Historia de Hierosolymitano itinere*, ed. J.H. et L.L. Hill, Paris, 1977 (Documents relatifs à l'histoire des croisades, XII), pp. 38 et 42.

2. D'après les *Gesta* et Foucher de Chartres, dans *Recueil des Historiens des croisades* (abrégé ci-après *R.H.C.*), *Hist. Occ.*, III, pp. 127, 333.

les routes »<sup>3</sup>. Devant Tarse, on les voit précéder les chevaliers en brandissant leurs arcs ; Tancrede envoie trois d'entre eux reconnaître les défenses d'Artâh<sup>4</sup>.

Ils figurent aussi dans l'armée qu'Alexis Comnène emmène rejoindre les Croisés sous Antioche, et c'est un de leurs détachements qui, surprenant Baudouin de Hainaut que ces derniers avaient envoyé auprès de l'empereur, le fait périr sous ses flèches<sup>5</sup>. C'est encore un contingent de 500 Turcoples que l'empereur confie à Raymond de Saint-Gilles et qui éclaire la route que l'Arrière-Croisade de 1101 suit en Anatolie. Leur débandade, au cours de la bataille décisive livrée au début d'août 1101, laissa Raymond et ses Provençaux « en l'air », après quoi les uns et les autres s'enfuirent en direction de Sinope<sup>6</sup>.

Les chroniqueurs qui les mentionnent les caractérisent en quelques mots. Pour Étienne de Blois, le mot paraît synonyme de celui de « Turc » ; il inclut les *Turcopolitani* parmi les assiégés enfermés dans Antioche<sup>7</sup>. Raymond d'Aguilers les dit « soit élevés parmi les Turcs, soit nés d'un père turc et d'une mère grecque » ; Albert d'Aix reprend cette définition en ajoutant qu'ils sont « une race impie, qui n'est chrétienne que de nom et non de fait ». Ce sont donc des Turcs par leur naissance, des chrétiens par leur confession. Ce que confirme Nicéphore Grégoras quand, à propos de la bataille livrée par l'empereur Michel IX aux Almugavares, il désigne par le vocable de *Tourkopouloi* les quelque mille Turcs qui avaient suivi le sultan Izz al-Dîn dans l'empire byzantin et qui, « ayant adopté les mœurs des Romains en même temps que la religion et le saint baptême, étaient comptés au nombre des soldats romains » (ce qui ne les empêcha pas de passer dans les rangs ennemis)<sup>8</sup>.

Les chefs de la Croisade, on l'a vu, ont commencé à utiliser les services des Turcoples du contingent byzantin qui les accompagnait dès avant la prise d'Antioche. Nul doute qu'ils aient continué à le faire après que Tatikios eût abandonné l'expédition, et il n'est pas exclu que les Turcoples de ce contingent aient formé les premiers éléments de ce qui allait devenir une des composantes de l'armée des rois de Jérusalem aussi bien que de celle des princes d'Antioche. On voit notamment, dans un combat contre Bursuq, en 1115, les Turcoples contraints à se replier dans les rangs de l'armée franque alors qu'ils tiraient leurs flèches contre l'ennemi. Ils sont nombreux dans l'armée que le roi Amaury emmène en Égypte, et le détachement qui a été

3. Selon Orderic Vital (« Turcopolisque, qui Geticae locutionis et ritus patriae viarum-que gnari erant, praeventibus iter inierunt »).

4. Raoul de Caen, dans *R.H.C., Hist. Occ.*, III, pp. 631, 640.

5. Albert d'Aix, dans *R.H.C., Hist. Occ.*, IV, p. 494 ; *Le « Liber » de Raymond d'Aguilers*, ed. J.H. et L.L. Hill, Paris, 1969 (Documents relatifs à l'hist. des crois., IX), p. 55.

6. Albert d'Aix, pp. 563, 569, 570.

7. *R.H.C., Hist. Occ.*, III, p. 888. On notera que Philippe Mouskès et Guillaume de Machaut ont également employé « Turcoples » dans le sens de « Turcs » : Godefroy, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, s.v. Turcople.

8. *Histoire*, VII, 5 (1307).

confié à Girard de Pougy pour tenir une tête de pont comprend 100 turcoples pour 50 chevaliers<sup>9</sup>. En 1192, Richard Cœur de Lion fait appel aux engagements ; il « retint toz les chevaliers er les turquoples qui vostrent ses soz » (qui se mettaient à sa solde). Ils sont associés aux chevaliers dans les opérations de la Cinquième Croisade et dans divers autres épisodes<sup>10</sup>.

Les ordres militaires constituent leur milice sur le même modèle que l'armée royale. Ils ont, eux aussi, leurs turcoples<sup>11</sup> ; ceux de Gibelin, place forte de l'Hôpital, ont enlevé avant 1179 des Bédouins qui payaient tribut au Temple, d'où conflit entre les deux ordres<sup>12</sup>. Les « retraits » qui complètent la *Règle du Temple* nous apprennent que chaque dignitaire a un turcople à son service ; que les turcoples ont leur propre table, où l'on sert les mêmes plats qu'à la table du couvent, mais que la ration de trois turcoples équivaut à celle de deux chevaliers ; que les Frères mis en pénitence vont manger à la table des turcoples<sup>13</sup>.

Le rôle tactique des turcoples apparaît à travers ces textes. Ce sont des cavaliers ; Guillaume de Tyr les appelle tantôt *equites*, tantôt *milites levis armaturae* ; son traducteur rend cette expression par « sergent a cheval legierement armés », ce qui correspond à ce qu'écrivit Ernoul (« li siergeant a cheval c'on apiele turcoples ») ; leur armure est constituée, nous le verrons plus loin, par un « haubergeon », c'est-à-dire, au lieu de la pesante cotte de mailles descendant jusqu'au genou et comportant une coiffe, que portent les chevaliers, par une chemise de mailles sans doute plus légère allant jusqu'à mi-cuisse et sans col<sup>14</sup>. Le chevalier qui se présentait à l'ost amenait quatre chevaux ; le turcople, selon la *Règle du Temple*, n'a qu'une « chevaucheure ». Ils étaient pourvus d'un arc, mais leur équipement leur permettait de former des unités aptes au combat rapproché, sans qu'ils pussent pour autant fournir la charge, lance baissée, en rangs serrés, qui rendait la chevalerie franque si redoutable.

9. Gautier le Chancelier, dans *R.H.C., Hist. Occ.*, V, pp. 93, 104, 108 ; Guillaume de Tyr, *Hist. Occ.*, I, 2, pp. 925, 928, 1097.

10. *Estoire d'Eracles*, dans *R.H.C., Hist. Occ.*, II, pp. 183, 322, 326, 330, 384, 630 ; *La Règle du Temple*, ed. H. de Curzon (Société de l'histoire de France), § 610, 614-615.

11. Une lettre écrite par un Hospitalier à Louis VII, en 1165, fait état de la mort de 60 chevaliers de l'ordre, de *fratres clientes et turcopolos*. Dans l'*Estoire de la guerre sainte d'Ambroise* (ed. G. Paris, dans Collection des Documents inédits), vers 6699-6701, on lit : « Lors s'armerent Hospitalier — E del Temple li chevalier — E des proz Turcoples menerent ».

12. J. Delaville le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers*, I, p. 378.

13. *La Règle du Temple*, § 77, 99, 101, 103, 109, 120, 125, 153, 169 à 172, 179, 189, 271, 319. Les frères en pénitence doivent manger « sans touailles », ce qui correspond à ce que Joinville appelle « manger sur leurs manteaux ». Ceci caractériserait-il le repas à l'orientale par opposition à celui des Occidentaux ?

14. Guillaume de Tyr, p. 925, 1097 ; *Estoire d'Eracles*, p. 192. On notera que le traducteur de Guillaume de Tyr présente l'armée de Saladin opposée aux Francs dans le premier de ces textes comme composée de 12 000 Turcs, dont 9 000 portant soit le haubert, soit le haubergeon, les 3 000 autres étant des archers. Le turcople, avec son armure légère, n'est donc pas un simple archer.

C'est eux qui assurent l'éclairage de l'armée ; ils chevauchent en avant de celle-ci ; on les envoie en reconnaissance, et il arrive que ce soit sous un déguisement<sup>15</sup>. Ils escarmouchent sur les flancs et les arrières de l'adversaire ; le poète Ambroise décrit cette tactique par l'expression « costeier com turcoples en herdeiant »<sup>16</sup>. Toutefois on les voit aussi rangés en bataille ; le maréchal de Jérusalem ordonne les « eschièles » des turcoples comme celles des chevaliers ; ceux du Temple peuvent « poindre » (charger) ou « hardier » (escarmoucher). Les turcoples doivent donc pouvoir assurer les premières charges avant le déferlement de la cavalerie lourde, et le connétable du royaume « deit aver... la premiere pointe après les turcoples »<sup>17</sup>.



Ces cavaliers qui combattent à la manière des Turcs étaient regardés par les historiens de la Première Croisade comme des chrétiens d'origine turque. L'étymologie courante, « fils de Turcs », n'avait cependant pas paru satisfaisante à Rey, qui suggérait (sans doute en pensant au grec *hoplos*) de voir en eux des hommes « armés à la turque » ; mais cette hypothèse n'a pas été retenue<sup>18</sup>. La présence de Turcs, transfuges des armées musulmanes, ou nés de captifs de race turque, dans l'armée des *basileis*, est connue d'autre part ; le primicier Tatikios, qui était l'un des meilleurs généraux d'Alexis Comnène, était l'un d'eux, selon l'*Alexiade*.

Les turcoples que l'on rencontre dans les armées franques ont-ils la même origine ? Un auteur musulman, dans le *Livre des Deux Jardins*, rapporte comment, après une victoire, Saladin se fit amener les prisonniers et « fit exécuter les apostats et les archers » ; ceci paraît désigner ces turcoples qui auraient renié l'islam pour se faire chrétiens, la mort châtiant ordinairement un tel reniement<sup>19</sup>.

Dans des actes intéressant le monastère du Mont-Thabor, la liste des témoins fait place à des turcoples — ce qui est exceptionnel —, ces actes

15. Quand on donne l'alerte, le turcoplier du Temple doit envoyer « un turcople ou deus pour veoir que ce est » (*La Règle*, § 169). En 1229, les baux du royaume envoient Baudouin de Picquigny et des Turcoples « por veoir la covine des Sarrasins » (*Estoire d'Eracles*, p. 384). Richard Cœur de Lion fait habiller deux turcoples en Bédouins pour reconnaître une caravane (Ambroise, vers 10342-10348).

16. Ambroise, vers 1922-1923. Cf. *Chronique d'Ernoult et de Bernard le Trésorier*, ed. L. de Mas-Latrie, p. 101 : « si alerent li siergeant a cheval c'on apiele turcoples et issirent de l'ost pour hardier as Sarrasins ».

17. *Livre au Roi*, dans *R.H.C., Lois*, II, pp. 612, 616 ; *La Règle du Temple*, § 170. Guillaume de Tyr (p. 925) note cependant que les turcoples furent *prorsus inutiles* dans une bataille rangée. Sur tout ceci, cf. R.C. Smail, *Crusading warfare*, Cambridge, 1956, pp. 111-112.

18. E.-G. Rey, *Les Familles d'Outre-Mer de Du Cange*, p. 690 (Collection des Documents inédits).

19. C'est ainsi que l'a compris René Grousset, *Histoire des Croisades et du royaume franc de Jérusalem*, II, p. 679 ; *R.H.C., Hist. Orient.*, IV, p. 205.

étant datés de 1163 et de 1180<sup>20</sup>. Or on constate que ces turcoples, cités à la suite des chevaliers, portent des noms à consonance plus latine qu'orientale. Ceci conviendrait assez bien à des convertis qui auraient été baptisés selon le rite latin et qui, nous le verrons, auraient pris le nom de ceux qui les auraient levés des fonts. Ainsi s'expliquerait la présence parmi eux d'un Geoffroy, d'un Eudes, d'un Pons, d'un Durand, d'un Tancrede, d'un Bonnet, d'un Gales ou d'un Gormond<sup>21</sup>. De surcroît deux d'entre eux sont appelés *Petrus Baptizatus* et *Gaifredus Baptizatus*<sup>22</sup>. Aucun ne paraît porter de ces noms qui sont habituels aux chrétiens orientaux.

Ceci pose évidemment une question fort controversée, celle de l'importance numérique des conversions de l'islam au christianisme qui sont intervenues dans les états des croisés, et des conditions dans lesquelles de telles conversions ont pu intervenir<sup>23</sup>. Certes, nous connaissons des cas isolés, comme celui de ce Baudouin dont le roi Baudouin I<sup>er</sup>, qui avait été son parrain, avait fait son chambrier<sup>24</sup>. Mais ces cas ne paraissent pas extraordinaires aux contemporains, comme le montre un épisode qui date de 1270 : les deux Assassins que Baïbars envoya tuer Philippe de Montfort « vindrent a Sur a cheveau, saint d'armes turquezes et de sainture d'argent a la maniere de gens d'armes sarazins, et vindrent droit au seignor de Sur et li requistrent batehme ». Cette requête ne paraît pas avoir surpris le seigneur de Tyr. « Si les fit batier et a l'un mist son nom et l'apela Phelippe, et a l'autre le seignor de Sayete le fist batier et fu son parain et li mist son nom Julien, et le seignor de Sur retint tous les deus en son servize come tricoples... que il tenoit en son hostel »<sup>25</sup>. Ainsi, en 1270 encore, paraissait-il normal de faire des turcoples à partir de guerriers musulmans convertis.

---

20. S. Paoli, *Codice diplomatico del sacro militare ordine Gerosolimitano oggi di Malta*, Lucca 1733, I, pp. 208-209 et 214-215 (R. Röhrich, *Regesta Regni Hierosolymitani*, n° 389 et 594). 1163 : « De laicis fratribus, Johannes, Odo, Radulfus ; De turcopolis, Petrus Baptizatus et filius ejus Gofridus, Martinus Daragun et nepos ejus Stefanus, Odo, Galo, Durannus, Petrus de Cafarset, Pontius, Tancredus et filius ejus Giraldus alii que quamplures » (on doit remarquer que les séparations entre les diverses catégories sont arbitraires ; aussi Rey proposait-il de voir en *Radulfus de Turcopolis* un « frère laïc »). 1180 : « Ex militibus, ... ; Ex turcopolis, Gaifredus Baptizatus, Durannus scutifer, Petrus filius ejus, magister Godofredus, Petrus de Cafarset, Petrus Lorgius, Arnulfus, Stefanus Rex, Silvester de Sapharia, Gormundus Andreas, Bonetus Salvagius, Johannes Sansan ». Un troisième acte, toujours relatif au Thabor (Paoli, pp. 209-210, Röhrich, 468), donne une liste (« Simon de Laa, Rau de Batailla, Egidius, Helias, Petrus de Savaigni et Godofridus turcopoli de Buria ») où il est difficile de savoir quels sont les « turcoples de Burie » (une petite ville de Galilée), tous étant qualifiés de *militēs*. Notons encore la mention d'un *Symon turcopulus* à Margat en 1234 (Röhrich, 1057).

21. Le nom de Martin *Daragun* pourrait laisser supposer la présence d'un Espagnol...

22. On trouve aussi parmi les bourgeois de Jérusalem un *Uldricus Baptizatus*, un *Willelmus Baptizatus de Blanca Garda*...

23. Cf. Benjamin Z. Kedar, *Crusade and Mission. European Approaches toward the Muslims*, Princeton, 1984. L'auteur fait état de réserves, p. 76, sur notre hypothèse.

24. Kedar, *op. cit.*, p. 75, lequel propose de voir en Gautier *Mahumeth*, qui devint sire d'Hébron, un autre converti.

25. *Gestes des Chiprois*, ed. G. Raynaud (Société de l'Orient latin), § 374.

Sans doute la voie la plus fréquente était-elle la conversion de captifs musulmans qui échappaient de la sorte à l'esclavage (on sait que l'affranchissement automatique des esclaves par le baptême suscita des controverses, lorsque des maîtres craignaient de perdre leur main-d'œuvre servile). C'est par ce moyen que les sultans aiyûbides recrutaient leurs mamelûks, en achetant des esclaves, surtout turcs, qu'ils faisaient élever dans l'islam et qui, affranchis, formaient leur armée permanente. Mais ces mamelûks eux-mêmes ont fourni des recrues aux turcoples. La réputation de libéralité de Richard Cœur de Lion, nous dit-on, avait pénétré jusque parmi les mamelûks au service des émirs de Saladin. « Les memelos des amiraus oyrent parler de la largece et des dons dou roy, si que chascun qui se corossoit a son seignor s'en fuoit et venoit o lui. Il fu aucune fois que li rois avoit bien CCC memelos dont il mena o lui outre mer C et XX quant il s'en parti de Surie »<sup>26</sup>. Ce texte ne parle pas de conversion — les Latins ont pu avoir des mercenaires musulmans tout comme les musulmans avaient des mercenaires chrétiens qu'ils employaient sans leur demander d'abjurer<sup>27</sup> —. Mais le ralliement à un prince chrétien a certainement favorisé des conversions, comme nous le montre un autre exemple qui concerne saint Louis et qui nous présente tout un corps constitué de musulmans baptisés<sup>28</sup>.

Il serait certainement excessif de penser que les turcoples, dont l'importance numérique est grande dans les armées des Latins d'Orient, ont tous été des convertis et, qui plus est, des convertis de race turque. Mais ce sont ces « fils de Turcs » qui ont donné le modèle sur lequel s'est formée l'image du turcople ; des familles de turcoples se sont constituées, comme le montrent les listes du Thabor. Toutefois, la présence dans leurs rangs de chrétiens orientaux est à peu près certaine<sup>29</sup>.



La chose apparaît à l'évidence lorsque nous quittons le royaume de Jérusalem pour celui de Chypre. L'*Estoire d'Eracles* nous apprend que Guy de Lusignan, lorsqu'il entreprit de donner à Chypre son armature féodale,

---

26. *La Continuation de Guillaume de Tyr*, ed. R.M. Morgan (Documents relatifs à l'hist. des croisades, XIV), pp. 148-149.

27. Cf. J. Richard, About an account of the battle of Hattin referring to Frankish mercenaries in Oriental Moslem states, dans *Speculum*, XXVII, 1952, pp. 166-167, à compléter par Eudes de Deuil, *La croisade de Louis VII, roi de France*, ed. H. Waquet (Documents relatifs à l'histoire des croisades, III), p. 79.

28. Un passage de la chronique de Primat, conservé dans la traduction de Jean du Vignay, rapporte que « plusieurs d'iceuls (aussi comme environ 500) delessierent celle puante loy de Mahommeth et s'en acourirent a li... Il furent renouvelés par le saint baptesme », après avoir été instruits par des Frères Prêcheurs et Mineurs. « Ils firent leur capitaine d'un qui estoit crestien des s'enfance et faisoient d'euls mesme une propre bataille contre les Sarrasins » (*Recueil des Historiens de la France*, XXIII, p. 14). Ce corps, qui fit plusieurs fois l'arrière-garde, évoque un corps de turcoples, sans que le nom soit prononcé.

29. Nous pourrions évoquer le cas des zouaves, unité qui devait à l'origine se recruter dans la confédération kabyle des Zouaoua, et qui devint purement européenne tout en conservant le nom et le vêtement de ces Kabyles.

« manda que toz les chevaliers et les Turquoples et li borgeis qui vodroient fiez et terres venissent a lui. Et furent establi li fié à 400 besanz blans le chevalier et à 300 besanz blans li Turquople a deus chevaucheurs et hauberjon, et furent assenez en terre ». Ce sont sans doute ces Turcoples qu'Ernoul appelle « sergents à cheval » et dont il évalue le nombre à 200 contre 300 chevaliers<sup>30</sup>.

Les textes postérieurs ramènent le service du turcople à la fourniture d'un seul cheval, et paraissent accroître l'écart entre le fief du turcople et celui du chevalier<sup>31</sup>. Faut-il supposer que cette diminution aurait été une des mesures prises par Aimery de Lusignan quand il opéra une réduction substantielle des inféodations consenties par son frère ?

Quoi qu'il en soit, le turcople nous apparaît ici comme un « fieffé », ce qu'il était déjà sans doute dans le royaume de Jérusalem. Et certains de ces fiefs peuvent avoir eu une importance appréciable : celui du turcople Minas, dont Aimery fit don en 1197 à l'archevêque de Tyr, était constitué par le casal de Livadi, « avec ses terres, ses eaux, ses vilains, ses pâturages et tous ses droits et coutumes »<sup>32</sup> ; il ne semble pas que ce soit le cas général, et nous n'avons trouvé aucun fief de turcople parmi ceux qui payaient la dîme à l'évêque de Limassol au XIV<sup>e</sup> siècle.

D'ailleurs, tous les turcoples n'étaient pas détenteurs de fiefs ; comme pour les chevaliers, on distinguait entre les « hommes liges » et les soudoyers, les seconds étant pris à gages par le roi ou par un chevalier, ce qu'on constate dès 1218 où les chevaliers croisés, pour aller en Égypte, « retindrent chascun en dreit sei Turquoples et sergens et archers et arbalestriers »<sup>33</sup>. Lors de l'usurpation d'Amaury de Lusignan, en 1307, celui-ci avait accordé à son frère le roi une retenue de dix chevaliers, dix hommes d'armes soudoyers, vingt turcoples et dix gens de pied. Or parmi ceux-ci deux turcoples servaient d'espions à Amaury, *l'uno homo legio e l'altro stipendiato*<sup>34</sup>. Le premier, Henri

30. *R.H.C., Hist. Occ.*, II, pp. 191-192 ; *Chronique d'Ernoul*, p. 287. Cf. J. Richard, « Le peuplement latin et syrien de Chypre au XIII<sup>e</sup> siècle », dans *Byzantinische Forschungen*, VII, 1979.

31. Florio Boustron, *Chronique*, ed. R. de Mas-Latrie (Collection des Documents inédits, *Mélanges historiques*, V), p. 364, indique que le turcople doit se présenter avec un cheval et que le « défaut » de son fief (la somme à payer s'il ne le dessert pas personnellement) monte à 20 ducats. Pour le chevalier, le service est à 4 chevaux, le défaut à 80 ducats ; pour l'écuyer, 3 chevaux et 60 ducats ; pour l'homme d'armes, 2 chevaux, 40 ducats. Francesco Attar (L. de Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, Paris, 1862, III, p. 531) parle des fiefs en disant « alcuni, de torcopullo, id est servitore con un cavallo, e questi per diffeto pagano ducati 200 l'anno ». Le ducat vaut de sept à huit besants.

32. Mas-Latrie, *Hist.*, III, p. 607.

33. *Estoire d'Eracles*, p. 326. Lors de la guerre qui opposa Jean d'Ibelin aux régents désignés par Frédéric II, ceux-ci eurent avec eux « tous les tricoples de la terre et des soudoyers, qui furent trop plus que ceaus de mon seignor de Baruth », selon Philippe de Novare (*Gestes des Chiprois*, § 145). Il n'est pas sûr que ces « soudoyers » soient des turcoples.

34. *Chroniques d'Amadi et de Stranbaldi*, ed. R. de Mas-Latrie (Collection des Documents inédits), I, pp. 252-264. En 1309, Amaury fit licencier et désarmer ces hommes (p. 310). Les chevaliers qui se soulèvent au nom du roi ont aussi des turcoples en leur compagnie (p. 265).

de la Court, qui prit dans la suite avec éclat le parti des adversaires du roi, était donc, comme les autres détenteurs de fiefs, astreint à faire hommage lige au roi.

Le chroniqueur de qui nous tenons ces informations nous présente un autre turcople, fort lié au précédent, qui chercha avec lui à s'enfuir de l'île lors de la restauration du roi. C'était « Thodoro Chalephe », alias Théodore Khalif, « fils bâtard d'un courtier syrien qui l'avait eu d'une sienne esclave »<sup>35</sup>. Nous sommes bien ici, comme dans le cas du Minas déjà cité, en présence d'un chrétien de rite oriental.

La consonance « syrienne » du nom de tel détenteur de fief comme le « sire Johan de Mestre Brahin » que l'on rencontre en 1468-1469<sup>36</sup> permet de se demander s'il ne s'agit pas d'un turcople. Bien qu'ils ne soient mentionnés ni à propos de la guerre génoise de 1373-1374, ni de l'invasion égyptienne de 1426<sup>37</sup>, nous savons qu'il existe toujours des turcoples ; le rapport de Francesco Attar, aux environs de 1540, évalue l'effectif des *turcupuli paesani* à 150. Il ne les confond pas avec les *feudatarii*, dont le nombre est alors tombé à 116<sup>38</sup>. Ceci nous empêche de penser que les descendants des turcoples, parce que fieffés, se seraient fondus dans la nouvelle noblesse du temps de Jacques II et des Vénitiens<sup>39</sup> ; on peut même se demander si ce ne sont pas des turcoples qu'il faut reconnaître dans ces « paysans du Carpas... tenus de se présenter à chaque montre d'armes et en temps de péril de servir de leur personne et d'un cheval » que cite un texte de 1489<sup>40</sup>.

Existe-t-il toujours, à cette date, un office de turcoplier ? Cette charge ne nous est pas connue dans le royaume de Jérusalem ; les historiens de Chypre se bornent à nous dire que les offices de turcoplier, d'amiral, d'auditeur et de bailli de la secrète sont propres au royaume de Chypre<sup>41</sup>, ce qui veut seulement dire, sans doute, que le roi n'avait pas jugé utile de

35. *Ibid.*, p. 381.

36. *Le Livre des remembrances de la secrète de Chypre pour l'année 1468-1469*, ed. J. Richard, Nicosie, 1983, n° 218 et n. p. 200.

37. On avait levé, en 1425, 2 000 hommes de pied comprenant des Syriens, des Arméniens, des paysans libres (francmates) et des artisans de Nicosie, dont plusieurs furent tués à Khirokitia (Leontios Makhairas, *Recital concerning the sweet land of Cyprus entitled 'Chronicle'*, ed. et trad. R.M. Dawkins, Oxford 1932, I, pp. 632-633 et 666-667. Le même auteur cite, pp. 662-663, un jeune Turc baptisé servant comme soudoyer). En 1461-1462, Dimitri de Coron, assiégeant Paphos pour le compte de Jacques II, assemble « tous les turcoples et les francmates » (*The chronicle of George Boustronios*, trad. R.M. Dawkins, Melbourne, 1964, § 85).

38. Mas-Latrie, *Histoire*, III, p. 536. Les turcoples sont envisagés ici comme un des éléments d'une cavalerie légère dont le plus gros effectif est fourni par les stradiotes. Cf. George Hill, *A history of Cyprus*, Oxford, 1948, III, pp. 773-775.

39. Cf. W.-H. Rudi de Collenberg, Le déclin de la société franque de Chypre entre 1350 et 1450, dans *Kypriakai Spoudai*, 1982, pp. 71-83.

40. Mas-Latrie, *Histoire*, III, p. 462 (*nonnulli rustici in contratis Carpasii*) ; ce texte signale qu'ils sont exempts de la « mète » du sel. Il existe aussi des turcoples en ville : cf. en 1360, « ser leone de laiaça, habitatore Famaguste et turchopolo domini regis Cipri » (*Nicola de Boateriis notaio in Famagosta*, ed. A. Lombardo, Venise, 1983, n° 40).

41. Makhairas, I, p. 79 ; *Chroniques d'Amadi et de Stranbaldi*, II, p. 36.

conserver les administrations correspondantes, devenues sans objet, dans la mesure où elles avaient existé à Jérusalem, tandis qu'il continuait à nommer des titulaires pour les grands offices de ce royaume, purement honorifiques. Le turcoplier était probablement responsable de ces fiefs susceptibles de rendre un service armé. En tout cas, un Jean de Brie était turcoplier de Chypre en 1306, et Pierre de Montolif cumulait le même office avec celui de bouteiller du royaume en 1330<sup>42</sup>. De 1365 à 1373, c'est Jacques de Nores, un des principaux personnages du royaume, qui est turcoplier ; nous savons que son hôtel, la *casa del Turcopulier*, doté d'une chapelle, servait de résidence à son successeur qui le tenait en gage pour mille besants<sup>43</sup>.

Ce successeur n'était autre que Thebat Belpharage — sans doute Thibaut Abu l-Faraj —, un bourgeois probablement de rite melkite qui avait levé à Venise un corps de 800 hommes avec lequel il guerroya contre les Génois en 1374. Le roi le fit chevalier et turcoplier du royaume ; mais Thibaut, qui avait assassiné le confesseur de Pierre II, fut pendu le 10 avril 1376<sup>44</sup>. Il ne semble pas qu'il ait jamais commandé à des turcoples ; les hommes qu'il avait recrutés étaient des hommes d'armes, des sergents, des gens de pied, formant la *condotte* d'un certain Alexopoulos de Candie.

Pierre II remplaça Thibaut par un second Jean de Brie, qui fut régent du royaume en 1382 et que Jacques I<sup>er</sup> fit prince de Galilée en 1392 ; il était encore en charge en 1397<sup>45</sup>. François de Camerdas l'avait remplacé en 1403-1404 et Pierre Pelestrin de 1448 à 1463 (il s'exila avec la reine Charlotte et nous ignorons s'il fut remplacé dans son office)<sup>46</sup>. On notera que tous ces officiers sont des chevaliers latins, y compris Thibaut Abu l-Faraj, dont le chroniqueur Makhairas déplore discrètement le changement de rite.



Les ordres militaires avaient-ils « fiefé » leurs turcoples ? On ne saurait le dire ; si nous pouvons supposer que ceux qui sont cités dans les actes du Mont-Thabor étaient les vassaux de l'abbé, la preuve en manque, et les turcoples stationnés par exemple à Gibelin pourraient aussi bien avoir été « encasernés ». L'office de turcoplier est mentionné chez les Hospitaliers en

42. La liste de ces officiers est donnée dans Rey, *Les Familles d'Outre-Mer*, p. 690.

43. Jacques, qui avait exercé les fonctions de gouverneur de Chypre en 1365, mutila le cadavre de Pierre I<sup>er</sup> pour affirmer sa solidarité avec les conjurés de 1369 ; il rêvait de marier sa fille à Pierre II ; son fils Janot fut emmené en otage à Gênes. Makhairas, § 119, 281, 349, 570, 607, 610.

44. Makhairas, § 403-404, 553-577 ; le texte, mutilé, est à compléter par *Chroniques d'Amadi et de Stranbaldi*, I, pp. 479-486.

45. Makhairas, § 578, 599, 620. Jean réside lui aussi dans l'hôtel de Jacques de Nores (§ 610). Ce n'est pas lui qui a sous ses ordres les troupes qui obéissaient à Thibaut : le roi leur « avait donné un autre capitaine ».

46. Cf. J. Richard, *Chypre sous les Lusignan. Document chypriotes des Archives du Vatican* (Bibliothèque archéologique et historique, LXXIII), p. 151 ; L. de Mas-Latrie, *Documents nouveaux...*, dans *Mélanges historiques* (Collection des Documents inédits), IV, p. 380.

1248<sup>47</sup>. Chez les Templiers, le procès qui leur fut intenté à Chypre en 1310 nous donne le nom du turcoplier du Temple, frère Barthélemy de *Gordo* ; les « retraits » font connaître ses devoirs<sup>48</sup>. Le turcoplier est un frère de l'ordre ; il est subordonné au maréchal à qui il rend compte des reconnaissances qu'il a envoyées ; quand on lance une « course », il est subordonné au commandeur des chevaliers ; quand on range l'armée en bataille, il doit tenir ses hommes ; il ne peut les découpler pour charger ou escarmoucher que sur l'ordre du maître ou du maréchal. Il commande les frères sergents en même temps que les turcoples, uniquement quand on est sous les armes ; on peut affecter quelques chevaliers à son détachement quand il opère isolément. On peut noter que les turcoples n'ont pas été impliqués, à Chypre, dans le procès du Temple.

L'Hôpital avait aussi conservé ses turcoples en quittant la Terre Sainte. Pour la conquête de Rhodes, Foulques de Villaret demanda à chaque Langue de lui fournir six *turcopli seculari*<sup>49</sup> en même temps que cinq chevaliers. Et, comme dans le royaume de Chypre, l'institution des turcoples et l'office du turcoplier survécurent. Toutefois le second, ayant rang de bailli conventuel, finit par unir sa charge à celle de chef de la Langue d'Angleterre et par résider couramment dans ce pays. Les statuts du XV<sup>e</sup> siècle lui conservent son autorité sur les turcoples, non sans préciser qu'il ne peut les destituer sans que l'affaire ait été portée devant le grand-maître et son conseil ; au temps de Jean de Lastic (1437-1454), on prescrit que, lorsqu'il effectue sa visite dans l'île, chaque turcopole doit pourvoir à son entretien pendant deux jours non-consécutifs, ce qui atteste que le turcopole dispose d'une tenure<sup>50</sup>.

---

47. Pierre de Sardines : Röhrich, *Regesta*, n° 1164. Cf. Jonathan Riley-Smith, *The Knights of St. John in Jerusalem and Cyprus. c. 1050-1310*, London, 1967, pp. 324-325 : le turcoplier, qui n'était peut-être à cette date qu'un frère sergent, fut élevé en 1303 au rang de bailli conventuel, mais restait subordonné au maréchal. Au regard de cet auteur, les turcoples sont des mercenaires. A noter cependant que les turcoples sont associés aux frères chevaliers pour la gestion du domaine. En 1203, près d'Embrun, un *Romanus Silvester* et un *W. turcopol.* (sic) reçoivent avec un frère une donation à l'Hôpital ; en 1255 la prise de possession de casaux, près du Mont Thabor, se fait par devant ici cinq, ailleurs six frères, ainsi que devant des turcoples : *Girardino, Petro de Girona, Matheo et Michaele turcopolis* (Delaville le Roulx, *Cartulaire de l'ordre des Hospitaliers*, II, n° 1169 et 2747). Ces deux derniers noms appartiennent à l'onomastique des chrétiens orientaux.

48. *La règle du Temple*, § 169-172, 103. Quand le maréchal prend le gonfanon, le sous-maréchal passe aux ordres du turcoplier ; quand les frères marchent en « eschièles », « un turcopole doit porter le gonfanon » (§ 164, 179). La place des turcoples, dans l'ordre teutonique, est analogue à celle qu'elle est dans celui du Temple : Max Perlbach, *Die Statuten des Deutschen Ordens*, Halle, 1890, « Gewohnheiten » n° 11, 15, 44, 58 (on précise que le maître doit avoir à sa disposition « un turcopole pour son écu et sa lance, autre turcopole pour son message, le tiers turcopole pour chambrier »).

49. C'est le terme employé par Amadi, p. 286.

50. J. Delaville le Roulx, *Les Hospitaliers à Rhodes*, Paris, 1913, p. 317 ; Abbé de Vertot, *Histoire des chevaliers hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem, nouv. édition augmentée des statuts de l'ordre*, Paris, 1761, VI, p. 162.

Le parallélisme entre l'institution, telle qu'elle fonctionne au sein des ordres, et celle que nous avons rencontrée à Chypre, paraît certain.

\*  
\*\*

Les turcoples font donc partie intégrante de l'organisation militaire comme de la structure sociale des états latins d'Orient. Ces « cavaliers en armure légère », susceptibles de combattre en ordre dispersé ou en ordre de bataille, utilisant des armes de trait, introduisent à côté de la cavalerie lourde formée par les chevaliers et les autres hommes d'armes un indispensable élément de souplesse.

Leur statut particulier, qu'ils soient fieffés ou soudoyers, les assimile dans une certaine mesure aux vassaux d'origine franque, encore que leur fief ou leur solde soient normalement inférieurs à ceux des Francs, ce qui correspond à la moindre charge qu'ils ont à supporter. Leurs fiefs ont pu être viagers à l'origine ; ils sont certainement héréditaires dans la suite ; la stabilité de leur effectif à Chypre de la fin du XII<sup>e</sup> siècle jusqu'au XVI<sup>e</sup> en témoigne.

Leur recrutement est le principal problème qu'ils nous posent. Combat-tant à la mode turque, il semble évident qu'ils procèdent des *Tourkopouloi* byzantins qui ont sans doute fourni aux princes francs leurs premiers turcoples et qui, d'après nos sources, étaient des Turcs baptisés. Dans quelle mesure et pendant combien de temps a-t-il été possible aux Francs de conserver ce mode de recrutement ? Nous avons vu qu'au XII<sup>e</sup> siècle, au XIII<sup>e</sup> encore, le passage dans les rangs francs de transfuges des armées musulmanes n'a rien d'exceptionnel et qu'il intervient parfois de façon massive ; une fois convertis, ces guerriers servent contre leurs anciens coreligionnaires<sup>51</sup>. Mais, recevant le baptême selon le rite latin, le « baptisé » et ses descendants sont « de la loi de Rome », selon l'expression des *Assises* ; ne sont-ils pas appelés à se mêler à la population d'origine franque qui fournit d'autres « sergents à cheval »<sup>52</sup> — qu'on trouve notamment dans les ordres religieux où, à la différence du turcople, ils prononcent des vœux ?

Par contre, et les textes chypriotes le démontrent dès l'origine du royaume, ce qui paraît indiquer que c'est une situation qui existait dès le XII<sup>e</sup> siècle dans le royaume de Jérusalem, un second recrutement intervient à côté du premier : des chrétiens de rite oriental paraissent désormais fournir l'essentiel des effectifs des turcoples. Il faut admettre qu'on pouvait rencontrer les uns à côté des autres dans les unités de turcoples du XII<sup>e</sup> siècle ; en était-il de même dans celles du XIII<sup>e</sup> siècle ? La rareté de nos informations nous interdit toute affirmation. L'institution, d'ailleurs, tend à se scléroser et

---

51. La chronique de Primat (ci-dessus, n. 28) relève ce fait comme attestant la sincérité de leur conversion.

52. Des Latins, servant comme sergents à cheval, auraient-ils pu être assimilés à des turcoples ? Cf. ci-dessus, n. 21.

seuls les descendants de turcoples constituent le groupe de cent cinquante détenteurs de « fiefs de turcoples » que Chypre connaît au XVI<sup>e</sup> siècle.

L'existence, aux premiers temps des États latins et jusqu'à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle au moins, d'un courant de conversions qui alimente le recrutement des turcoples est en elle-même une donnée à retenir. Il s'agit ici de choix volontaires, là d'une option prise pour échapper à l'esclavage en continuant à exercer le métier des armes. On ne saurait s'en étonner : depuis les *ghûlam* de l'époque antérieure aux Croisades jusqu'aux mamelûks et aux janissaires, sans oublier les innombrables rênégats qui ont armé les flottes ottomanes et barbaresques, les armées musulmanes ont fait largement appel à des chrétiens fraîchement convertis à l'islam, généralement capturés au cours d'opérations militaires<sup>53</sup>. Le phénomène n'est pas intervenu dans un seul sens. Les Byzantins comme les Latins d'Orient ont eux aussi pu incorporer dans leurs armées des guerriers, désormais séparés du milieu dont la cohésion les attachait à l'islam, de ce fait plus accessibles à la prédication chrétienne, et qui voyaient aussi dans le passage au christianisme la possibilité de continuer à répondre à leur vocation guerrière.

M. Théodore Papadopoullou a bien voulu nous signaler que l'appellation de "turcople" a survécu, à Chypre, pour désigner les gardes champêtres.

---

53. Cf. D. Ayalon, *L'esclavage du mamelouk*, Jérusalem, 1951.

## XI

### Les comtes de Tripoli et leurs vassaux sous la dynastie antiochénienne

A LA DIFFÉRENCE du royaume de Jérusalem, dont l'histoire a retenu l'attention des spécialistes des questions féodales, le comté de Tripoli n'a pas fait l'objet d'une étude approfondie des relations entre les comtes et leurs vassaux postérieurement à l'extinction de la dynastie toulousaine, en dépit du caractère parfois dramatique des épisodes qui ont marqué ces relations. Cette histoire, cependant, peut contribuer à éclairer une question essentielle dans le domaine des institutions féodales de l'Orient latin : celle du fonctionnement de la Haute Cour.

Jusqu'en 1187, l'histoire du comté paraît avoir présenté des caractères particuliers, du fait des contacts étroits qu'il avait gardés avec le comté de Toulouse et les autres états de la maison de Saint-Gilles.<sup>1</sup> Les comtes et leurs vassaux avaient conservé, surtout dans la première moitié du XIIe siècle, des liens avec leurs parents restés en Occident ; quand un Pons de Meynes se fait Templier, un des membres de la famille arrive du Languedoc pour lui succéder à Nephin ; quand Gibelacar passe à Astafort, le dernier des Puylaurens qui avaient jusque-là possédé ce château se retrouve coseigneur du château de ses ancêtres, au sud de Carcassonne. Quant à la famille comtale, lorsque Raymond III meurt sans enfants, s'il lègue son comté à son filleul Raymond d'Antioche, c'est en réservant les droits des comtes de Toulouse ; et effectivement, en 1259, les descendants de Raymond VI de Toulouse prenaient encore en compte dans leur héritage 'toute la principauté de Tripoli de Syrie'.<sup>2</sup>

Mais, au temps de la troisième croisade, ces liens sont déjà bien distendus.<sup>3</sup> Les Français du Midi ne semblent pas avoir prêté une attention particulière au sort du comté libanais. C'est une escadre sicilienne qui a empêché Saladin de prendre Tripoli ; ce sont les opérations des croisés venus de partout devant Acre qui ont assuré la survie du comté.

Ce n'est pas Raymond d'Antioche, mais son frère cadet Bohémond IV qui prit possession du comté à la mort de Raymond III, sans que cette entorse à la donation *in filolagium* paraisse avoir suscité de difficulté. Le comté souffrit des conquêtes de Saladin : Gibelet et Maraclée paraissent avoir été occupés par les Musulmans, qui avaient enlevé au passage la ville basse de Tortose, mais sans son château. Ces pertes étaient éphémères : les deux places revinrent aux chrétiens.<sup>4</sup> Par contre les comtes du XIIe siècle avaient laissé se constituer deux vastes 'palatinats', l'un au profit des Hospitaliers, avec les châteaux du Crac, de Felis et de Lac (Tell Kalakh), cédés à l'ordre en 1144, et ceux d'Eixserc (1163) et de Tuban (1181), ainsi que de tout le versant du Liban qui regardait la vallée de l'Oronte.<sup>5</sup> Quant aux Templiers, c'est autour de Tortose (1152) et de Chastel-Blanc (1167 ?) qu'ils avaient constitué leur domaine.<sup>6</sup> Ces deux territoires couvraient pratiquement le comté du côté du Djebel Ansarié et de la trouée de Homs.

Le nouveau comte ne paraît pas avoir apporté de changements dans l'organisation de son comté. Même lorsque la principauté d'Antioche fut réunie à ce dernier, les Bohémond prirent soin de dater de l'année de leur prise de possession du comté, d'avoir un chancelier distinct pour Tripoli et pour Antioche, et de se référer aux 'us du comté' ou 'usages du comté de

'Triple' qui différaient sans doute quelque peu des 'assises d'Antioche'.<sup>7</sup> Bohémond IV commença par confirmer les actes de son prédécesseur, tant en faveur des Gênois qu'à l'égard des Hospitaliers. En 1198, il constituait une rente de mille besants (à prendre sur les 4,000 que les comtes de Tripoli recevaient sur le revenu de la 'chaîne' d'Acre) pour éteindre les dettes de Raymond III envers l'ordre.<sup>8</sup>

Les témoins de ces actes sont ceux-là même qui assistent aux actes du précédent comte : Plébain, sire du Boutron ; les Gibelet ; les Porcelet ; les Nephin ; les Saraman ; les Montolif ; les Calmont ; les Moinètre ; les vicomtes de Tripoli. Un moment, la connétablie passe à un chevalier venu du royaume de Jérusalem, Oste de Tibériade – d'ailleurs beau-fils de Raymond III – mais les Tibériade, arrivés dans le comté à la suite de la brouille de Raoul de Tibériade avec Aimery de Lusignan, ne tardent pas à se brouiller avec le comte.<sup>9</sup> Et la connétablie de Tripoli revient aux descendants des anciens détenteurs de cet office – en l'espèce aux Ham, venus de la France du Nord, et à qui un mariage avait apporté ce fief.<sup>10</sup>

La succession de Maraclée pose un petit problème : les *Lignages d'outremer* nous apprennent que Bohémond IV 'deshérita' le fils de Meillor de Maraclée, Raynouard, en faisant passer la seigneurie à la soeur de ce dernier, mariée à Pierre de Ravendel, qui paraît avoir été un de ses conseillers les plus intimes. Mais Maraclée, occupée par les Musulmans en 1188, avait sans doute été démantelée : Bohémond en fit don à l'Hôpital, comme il était souvent d'usage pour des forteresses qu'il fallait reconstruire et regarnir après de tels événements, l'ordre trouvant profit à joindre cette terre à celle de Margat, qu'il avait acquise en 1186. Mais les Assassins du Djebel Ansarié (qui devaient 'assassiner' le fils aîné de Bohémond IV), peu désireux d'être les voisins des chevaliers, firent pression sur le comte et celui-ci parvint, en 1199, à obtenir la rétrocession de la seigneurie, à titre viager. Dans le traité du 6 septembre 1199, il était stipulé que, pour rentrer en possession de Maraclée, l'Hôpital devrait se mettre d'accord avec les héritiers légitimes de cette terre. Bohémond, en donnant celle-ci en fief à Agnès de Maraclée plutôt qu'à son frère, tirait sans doute parti de la situation particulière de cette seigneurie, plutôt qu'il ne faisait preuve d'une 'politique anti-provençale', qui l'aurait amené à substituer aux héritiers de la vieille famille languedocienne de Meynes un nouveau venu, arrivé d'Antioche avec lui (à la vérité, on sait peu de choses du destin de la famille de Ravendel, qui avait dû abandonner le comté d'Edesse en 1150, jusqu'à ce moment).<sup>11</sup>

Il aurait d'ailleurs été très impolitique, de la part de Bohémond IV, de s'aliéner la noblesse tripolitaine. Car, lorsque le comte de Tripoli s'assura la possession d'Antioche, en 1201, les chevaliers antiochéniens restèrent attachés à son neveu Raymond-Roupen, et plusieurs d'entre eux accompagnèrent celui-ci en Arménie.<sup>12</sup> Les actes émis par Bohémond en qualité de prince d'Antioche ne portent guère que la souscription de barons tripolitains;<sup>13</sup> et en 1219, celui qui dirigea le complot qui ouvrit définitivement les portes d'Antioche à Bohémond, Guillaume de Farabel, était peut-être déjà détenteur d'un fief tripolitain.<sup>14</sup>

Non seulement Bohémond s'appuyait sur ses vassaux du comté de Tripoli, alors que ceux de la principauté restaient réticents à son endroit ; mais il avait noué des liens familiaux avec les principaux d'entre eux. Il maria son demi-frère, Bohémond, à la fille de Plébain, héritière du Boutron;<sup>15</sup> et surtout lui-même épousa, avant 1198, la soeur de Guy Embriaco, sire de Gibelet, avant de marier, en 1204, sa propre soeur Alice au même Guy. La dot de cette dernière était assise sur des terres alors aux mains des Musulmans, et Guy devait, en 1212, abandonner aux Hospitaliers ce qu'il avait reçu à ce titre.<sup>16</sup> Par contre, la richesse des sires de Gibelet, maîtres d'une vaste seigneurie qui s'étendait fort avant dans la montagne libanaise (où ils fondèrent le monastère cistercien de Saint-Serge), était considérable ; Guy de Gibelet vint au secours de croisés en difficulté, tel le duc d'Autriche. La dot de la soeur de Guy fut sans doute d'un grand profit à Bohémond IV, dont les besoins d'argent suscitèrent un conflit avec le

pape en raison de ses exactions envers le clergé, et qui ne se montrait guère scrupuleux quand il s'agissait des biens des mineurs placés sous sa garde.<sup>17</sup>

Ceci lui imposait d'être fort rigoureux à faire respecter ses droits. Et lorsqu'un de ses vassaux, Raynouard de Nephin, s'avisait d'épouser sans son autorisation la fille et héritière d'Astafort, sire de Gibelacar, il s'indigna 'de ce qui il estoit enbatuz et mis en son droit, car il l'avoit espousée sans son congé, cele qui tenoit de lui et qui homage et service lui devoit'. Semoncé 'par les us de la contée' de 'venir à droit', Raynouard refusa. En conséquence, la cour comtale prononça la saisie de ses fiefs.

Mais on était en pleine guerre avec le roi d'Arménie. Celui-ci, les frères de Tibériade, Aimery de Lusignan et plusieurs chevaliers de Tripoli appuyaient Raynouard qui prononça une attaque contre Tripoli même. Un chevalier de son parti parvint, semble-t-il, jusqu'à l'atelier où on battait monnaie au nom du prince, et s'empara du 'pot' où l'on mettait l'argent du 'seigneurage'. Dans un combat, Bohémond perdit un oeil ; son beau-frère, Henri de Gibelet, fut tué.

Mais Raynouard ne saisit pas l'occasion de faire sa paix avec son seigneur ; Aimery de Lusignan mourut et le 'bail' du royaume de Jérusalem, Jean d'Ibelin, cependant beau-frère de Raynouard, prit le parti de Bohémond, qui vint attaquer Nephin avec des soudoyers venus d'Acre et un contingent génois. Raynouard voulut défendre le bourg de Nephin ; il y fut capturé et, pour obtenir sa liberté, il lui fallut abandonner au prince Gibelacar et Nephin. Il s'exila en Chypre tandis que Nephin devenait l'une des résidences habituelles de Bohémond (1204-1205).<sup>18</sup>

Le 'prince borgne' n'avait pas pour autant perdu la fidélité de ses vassaux. Et le comté fut relativement épargné par les conséquences de la guerre civile qui éprouva entre 1227 et 1233 Chypre et le royaume de Jérusalem. La situation était délicate : une branche des Gibelet s'était établie à Chypre, avec Renier de Gibelet, dès le temps de Guy de Lusignan. Hue de Gibelet, cousin de la comtesse Plaisance, était un des principaux barons de l'île ; sa femme, Marie Porcelet, était la soeur de Bertrand Porcelet, 'parâtre' d'Aimery Barlais en tant qu'époux de la veuve de Renaud Barlais, baron angevin amené à Chypre par le roi Guy;<sup>19</sup> et l'on sait qu'Aimery était le chef du parti opposé aux Ibelin.

Bohémond IV entendait témoigner de ses bonnes intentions à l'égard de Frédéric II (il ne chercha pas à jouer de sa vassalité supposée envers l'empire latin de Constantinople, comme il l'avait fait en une autre occasion).<sup>20</sup> Mais, lorsque l'empereur prétendit obtenir non seulement son serment de fidélité, mais celui de ses vassaux, il sut se dérober en usant d'un subterfuge. Néanmoins il se garda de prendre ouvertement parti dans le conflit qui déchirait Chypre. Invité par Jean d'Ibelin à conclure un mariage entre son propre fils et la fille du roi de Chypre Hugues Ier (dont il avait lui-même épousé la soeur en secondes noces), il reçut les envoyés du 'bail' – Balian d'Ibelin, Philippe de Novare et Guillaume Visconte, lequel était originaire de Tripoli – avec des égards qui varièrent selon que le parti des Ibelin était ou non victorieux;<sup>21</sup> et il finit par accueillir à Tripoli le représentant de l'empereur quand celui-ci dut quitter Tyr. Cependant Bertrand Porcelet et Hue de Gibelet avaient essayé de faire un mauvais parti à Balian d'Ibelin, mais il semble que le prince parvint à éviter un conflit ouvert. Les Barlais, chassés de Chypre, trouvèrent refuge dans le comté.<sup>22</sup> Néanmoins, Bohémond IV était parvenu à maintenir celui-ci en dehors du conflit.

Prince habile, réputé pour sa connaissance du droit de l'Orient latin, Bohémond IV mourut en 1233. Son fils, Bohémond V, séparé de la reine Alix de Chypre qu'il avait épousée après la mort de Hugues Ier de Lusignan, contracta en 1238 une nouvelle union avec Lucie (ou Lucienne) de Segni. Celle-ci était une petite-nièce d'Innocent III ; elle aurait été la fille de

Paul de Conti, fils lui-même de Riccardo de Segni, comte de Sora, qui avait épousé une fille de Philippe de Souabe – sans qu'on puisse affirmer qu'elle était petite-fille du Hohenstaufen. Le lignage auquel elle appartenait avait été utilisé par le grand pape pour affermir le contrôle de l'Eglise de Rome sur le Latium et les parties voisines du royaume de Sicile ; il devait fournir au Siègè apostolique deux autres papes, Grégoire IX et Alexandre IV.<sup>23</sup>

Mais la nouvelle princesse paraît avoir amené avec elle un certain nombre de parents, de clients ou de compatriotes. Si l'on en croit le pape Nicolas III, ceux-ci 's'étaient rendus outre-mer poussés par le zèle de la foi et de la dévotion' ; Bohémond V et Bohémond VI 'se confièrent à eux, leur remettant la garde de leur terre, en leur attribuant des fiefs et des gages'.<sup>24</sup> Cette interprétation favorable n'était peut-être pas celle des chevaliers tripolitains, qui voyaient plutôt dans les nouveaux venus, les 'Romains', des étrangers avides de terres et d'argent, à qui la faveur des princes réservait des grâces qu'attendait la vieille aristocratie franque ... Bohémond V (1233-1251) tint sans doute la balance égale entre les deux partis, mais, à sa mort, Lucie de Segni prit le gouvernement qu'elle exerça sans faiblesse : on sait que son fils Bohémond VI dut avoir recours à saint Louis, qui l'arma chevalier, pour obtenir que sa mère lui laissât au moins gouverner Antioche. Point de doute que cette régence ne fût hautement favorable aux 'Romains'.

Le conflit latent éclata à la suite de la querelle qui opposa en 1256 Bohémond VI au lignage de Gibelet à l'occasion de la 'guerre de Saint-Sabas'. Le jeune prince, voulant rétablir l'ordre à Acre, se trouva opposé aux Génois, alors qu'il exerçait la baylie pour son neveu Hugues II de Lusignan. Il trouva aux côtés des Génois 200 archers chrétiens 'de la montagne de Gibelet', envoyés par le sire de Gibelet – les Embriaci, détenteurs de cette seigneurie, étaient en effet d'origine génoise. Et, lorsqu'il ordonna à Bertrand de Gibelet de charger contre les Génois, son vassal mit ostensiblement sa lance à l'envers et s'avança en criant : 'Je suis Bertrand de Gibelet'. Les Embriaci s'étaient donc déclarés pour les adversaires du prince, sans pour autant rompre ouvertement avec lui.<sup>25</sup>

Mais, derrière cette affaire, se préparait une rébellion ouverte, le 'content' que 'les chevaliers de Triple eurent ... au prince pour chaison des Romains'. En 1258, avec les Gibelet des diverses branches, on trouve pratiquement tous les barons du comté, y compris le sire du Boutron, qui appartenait cependant à la maison d'Antioche. C'est Bertrand de Gibelet qui était le chef de la rébellion. Il vint insulter Tripoli ; le prince, au cours d'une sortie qui tourna mal, se retirait vers la ville quand Bertrand lui asséna un coup de lance dans l'épaule. Le même Bertrand perdit peu après la vie dans un guet-apens, et le prince récompensa les 'vilains des cazaux' qui lui apportaient la tête de son ennemi ; on le soupçonna de les avoir apostés.<sup>26</sup>

Cette mort facilita la solution du conflit. Nous avons pu identifier l'acte par lequel le maître du Temple, Thomas Bérard, imposa sa médiation.<sup>27</sup> On apprend ainsi que les seigneurs rebelles s'identifient pratiquement à ceux qui assistaient aux actes de Bohémond VI en 1255 et 1256 :<sup>28</sup> les sires de Gibelet, du Boutron, de Maraclée, du Puy, les enfants de Bertrand de Gibelet, le maréchal du comté, le vicomte de Tripoli, Hugues Saraman, Thomas Arra, Raymond et Hue de Maraclée, Baudouin de Montolif, Guy du Patriarche, Raymond d'Eddé, Jean de Flaencourt, Bertrand Faisan, Philippe Estomac, Jacques de Taboré, Jean d'Arcas et d'autres obtiennent la garantie du Temple pour envoyer leurs représentants, au nombre de six, à une réunion où ils devaient rencontrer six représentants de la cour du comte sous la présidence d'un arbitre. Le prince ('ou celui qui seroit en son leuc') serait tenu d'assembler les Treize pour 'conoistre ou jugiez les ... requestes ou demandes' des barons dans les quinze jours après leur demande, et le maître s'engageait à le contraindre à accepter 'ce que les XIII ou la plus grant partie d'entr'eaus conoistront ou diront par esgart ou par jugement des devantdites requestes ou demandes', cet engagement étant valable pour cinq ans.

On constate ainsi que la prédominance des 'Romains' autour du prince retirait à la cour de celui-ci, aux yeux des barons, l'autorité que ceux du royaume de Jérusalem attachaient à 'l'esgart et connoissance de court' lorsqu'il s'agissait de la Haute Cour du royaume.<sup>29</sup>

Les Treize, d'ailleurs, ne paraissent pas avoir rétabli la concorde. Les *Gestes des Chiprois* affirment que les barons avaient 'perdu coeur'. Le vieil Hue de Gibelet, père de Bertrand, les aurait vainement engagés à continuer la lutte. Lui même et son frère Jean se retirèrent à Acre, avec les enfants de Bertrand ; Jean fut fait maréchal du royaume et Guillaume de Boutron – exilé volontaire lui aussi – connétable ; quant au sire de Gibelet, il se serait 'enconfiné à Giblet'.<sup>30</sup> La révolte de 1258 s'achevait donc par la victoire du prince.

Cependant les circonstances faisaient passer au second plan ces querelles internes. La campagne mongole de 1260 permettait à Bohémond, qui avait accepté à l'instigation de son beau-père le roi d'Arménie l'alliance des Mongols, de réoccuper Laodicée et d'autres places de la principauté d'Antioche ; mais le sultan Baïbars ripostait, en 1266, par l'occupation de Tuban, Arcas, Halba et Coliath, en 1271, par celle de Maraclée. Il avait d'autre part pris Antioche au prince en 1268, enlevé aux Templiers Chastel-Blanc, aux Hospitaliers le Crac et ses dépendances, réduisant ainsi le comté à la montagne libanaise, déjà entamée, au sud de Tripoli ; les récoltes des villages situés entre Gibelacar et Tripoli étaient partagées par moitié entre Chrétiens et Musulmans. Ceux-ci laissaient encore subsister les enclaves côtières de Maraclée, de Laodicée, de Tortose et de Margat. Mais toute la plaine du Nahr el-Kebir échappait désormais aux Francs.

Cependant le conflit relatif aux 'Romains' n'était qu'assoupi. Ceux-ci avaient bénéficié de la désignation comme évêque de Tripoli, entre 1254 et 1257, du propre frère de la princesse Lucie, Paul de Conti – lequel, évincé par un de ses cousins de la possession du château de Marino, dans le Latium, s'était consacré à asseoir sa fortune et celle des siens dans le comté libanais.<sup>31</sup> Son neveu, Pierre de Conti, devient trésorier de l'église<sup>32</sup> ; un Lando, chapelain du pape, chanoine de Tripoli ; en 1283, on relève les noms du vicaire de l'église, Pierre Orlando de Valmontone (un fief des Conti), et ceux de deux chanoines, Etienne de Rieti et Jean Frangipani, qui attestent que les 'Romains' avaient mis la main sur les bénéfices de l'église de Tripoli. Tandis que, parmi les chevaliers de Bohémond VI, on relevait les noms de 'Jean Pierre' – Giovanni di Pietro Sassone<sup>33</sup> – et d' 'Angele Pierre', on trouve aussi sous Bohémond VII les noms des neveux de Jean, Pierre et Todino Romicelli, celui d'Etienne Annibaldi, qui appartient aussi à une famille alliée à celle d'Innocent III, d'autres encore. La place considérable tenue par les Conti et leurs alliés ou clients est donc bien une réalité.

Les événements qui suivent la mort de Bohémond VI (mars ou mai 1275) ont été présentés indépendamment par le 'Templier de Tyr' et par les continuateurs de Guillaume de Tyr dans une chronologie difficilement conciliable, qui amène le dédoublement de certains événements.<sup>34</sup> Ceux qui sont rapportés dans l'*Eracles* sous la date de 1276 et 1277 paraissent bien être ceux dont fait état le 23 juillet 1278 une lettre de Nicolas III écrite au reçu d'une missive de l'évêque Paul de Conti, et c'est en septembre 1278 que ce dernier et le prince acceptaient le principe d'un arbitrage pour mettre fin à leur querelle, vers le même temps, semble-t-il, que le prince concluait une trêve avec les Templiers pour une durée d'un an, trêve qui prit fin au printemps de 1279. Nous proposons donc la reconstruction suivante.<sup>35</sup>

Bohémond VII était encore jeune ; le roi Hugues III de Chypre, fils d'Henri d'Antioche, donc oncle du prince, passa la mer pour apporter son aide et son conseil à celui-ci, autrement dit pour exercer la régence.<sup>36</sup> Mais la mère de Bohémond VII, Sibylle d'Arménie, avait pris les devants. Emmenant son fils auprès du roi Héthoum, elle avait désigné pour gouverner le comté un prélat originaire d'Antioche, Barthélemy (Mansel), évêque de Tortose. Le Templier de Tyr affirme que cette désignation fut mal reçue par la chevalerie tripolitaine ;<sup>37</sup> il ne semble cependant pas que l'on eût alors contesté son autorité (ce dont Hugues III eût

profité).

L'avènement du jeune prince paraissait apaiser les anciennes querelles. Guy, sire de Gibelet (qui se faisait appeler Guy d'Ibelin), avait 'grant amour' pour Bohémond, dont il avait épousé la cousine germaine ; Barthélemy, fils de Bertrand de Gibelet, revenait d'Acre et assistait en 1277 dans le palais du prince à un acte en faveur des Vénitiens. Deux chevaliers 'romains', Romain de Rome et Jean Lanfranc (Giovanni Lanfranchi) étaient aux côtés du prince à la même occasion.<sup>38</sup>

Mais, comme jadis au temps de Raynouard de Nephin, le mariage d'une héritière de fief ralluma les querelles. Guy de Gibelet souhaitait marier son frère Jean à la fille d'un puissant baron, Hugues Saraman ; Bohémond VII avait donné son accord, lorsque l'évêque de Tortose – qui représentait lui aussi un clan familial, de barons antiochéniens dépossédés par la conquête mamelûke – fit revenir le prince sur sa décision, parce qu'il voulait marier la demoiselle à son neveu, Mansel. Guy de Gibelet fit aussitôt célébrer le mariage de son frère, et s'en fut à Acre, où le maître du Temple, Guillaume de Beaujeu, le reçut confrère du Temple, en lui donnant trente de ses chevaliers pour défendre Gibelet.<sup>39</sup>

On assiste alors à un renversement des alliances. Les Gibelet avaient été à la tête du mouvement de 1258 dirigé contre les Conti. Or Guy de Gibelet lia partie avec l'évêque Paul de Conti, lui aussi confrère du Temple, tandis que l'évêque de Tortose 'maintenoit les chevaliers de la terre',<sup>40</sup> c'est-à-dire tout un parti de nobles tripolitains prêts à assouvir leurs rancunes contre les Romains.

Ceux-ci pâtirent gravement de ces événements. Le pape Nicolas III, sur le rapport de l'évêque Paul, nous apprend qu'à l'instigation de l'évêque de Tortose, lequel revendiquait la responsabilité de toutes les décisions de la 'seigneurie du comté de Tripoli', quatre 'chevaliers romains' (Jean Pierre Sassone, ses neveux, Etienne Annibaldi) furent arrachés de l'église Sainte-Marie de la Tour et massacrés, leurs cadavres brûlés ; l'évêque Paul, le trésorier, leurs clercs et familiers, assiégés dans la cathédrale. Barthélemy aurait fait jurer à douze chevaliers qu'ils tueraient le prélat et le dignitaire, et engagé des chanoines à le postuler ensuite lui-même pour être leur évêque. Le chanoine Lando ayant été blessé, Paul voulut obtenir justice auprès du prince et se la vit refuser. Il se réfugia dans la maison du Temple, y fut assiégé par le prince et l'évêque de Tortose en personne. Roger de San Severino, représentant Charles d'Anjou, s'entremet : Paul obtint que, s'il quittait le Temple, ses adversaires respecteraient l'exemption de celui-ci. Il se retira nuitamment chez les Franciscains, ses confrères : le Temple fut aussitôt occupé. Paul finit par quitter Tripoli, sans doute au début de 1278. L'année suivante, on le retrouve à Rome ; il mourut 'auprès du Siège Apostolique';<sup>41</sup> son neveu était mort avant juillet 1278. Le parti 'romain' était désormais sans vigueur à Tripoli.

Nicolas III, devant les excès commis – l'occupation de la maison du Temple par les gens du prince, parmi lesquels des Sarrasins; la destruction du casal d'Alma, possession de l'église de Tripoli – assigna l'évêque de Tortose devant deux juges, les évêques de Beyrouth et de Sidon. Bohémond VII avait été excommunié, l'interdit jeté sur Tripoli. Ce fut l'occasion de nouvelles violences : le prince contraignit prêtres et religieux à célébrer les offices qu'annonçaient les cloches enlevées au Temple et montées dans la tour de la Porte de Fer. Nicolas III dénonçait l'emploi de soldats musulmans contre le Temple, l'empêchement opposé aux Grecs d'observer l'Union conclue à Lyon en 1274.<sup>42</sup>

Mais, parallèlement aux événements qui se produisaient à Tripoli, la guerre se déchaînait entre le sire de Gibelet et le prince. Guillaume de Beaujeu riposta à l'occupation de la maison de Tripoli et à la destruction du manoir des Templiers à Montcocu par une attaque contre Tripoli ; il détruisit le manoir du prince au Boutron et assiégea Nephin ; l'armée du prince fut défaite par les alliés. Balian de Sidon, Roger de la Colée, Guillaume Trabuc y perdirent la vie,

le neveu de l'évêque de Tortose et un frère bâtard du prince furent pris (1278). Après une trêve, une nouvelle bataille fut livrée à Douma, près de Tannourine ; Guy de Gibelet et les Templiers tentèrent par mer un coup de main sur Tripoli, à quoi Bohémond riposta par une descente devant Sidon. La paix fut enfin conclue le 16 juillet 1279.<sup>43</sup>

Mais le maître du Temple méditait une revanche, si du moins nous acceptons la version de Guy de Gibelet dont la confession<sup>44</sup> reporte sur Guillaume de Beaujeu la responsabilité des agissements dont il fut l'auteur. Un 'chevalier séculier', homme lige du Temple et du sire de Gibelet, Paul Elteffaha,<sup>45</sup> servait d'intermédiaire. Une première fois, il incita Guy à prendre Tripoli par surprise, le prince étant hors de garde et plusieurs chevaliers (Guy de Montolif, François d'Arcas) étant prêts à lui ouvrir la porte Saint-Michel. Mais la fusée qui donnait le signal de l'attaque ne fut pas aperçue. Une autre fois, pendant une maladie de Bohémond VII, on devait surprendre la ville de nuit : le lever intempestif d'une étoile qu'on prit pour celle du matin fit renoncer à l'entreprise. La troisième fois, Guy envoya d'avance ses chevaux de bataille au Temple et débarqua, en sabordant ses navires pour s'interdire la retraite. Mais il ne trouva pas les deux commandeurs qui devaient l'attendre,<sup>46</sup> se crut trahi et se jeta dans le Temple où il fut bloqué. Guy essaya d'obtenir du prince que celui-ci le garderait cinq ans en prison, puis le relâcherait, à condition qu'il s'exilât, en conservant Gibelet aux siens (février 1283). Bohémond jeta Guy dans un cachot du château de Nephin et le laissa mourir de faim. Il est cependant possible que Gibelet soit revenu aux héritiers du malheureux Guy.<sup>47</sup>

Le triomphe de Bohémond fut de courte durée : il mourut le 19 octobre 1287. Sa soeur Lucie, épouse de Narjot de Toucy, devait revenir de Sicile. En attendant, le bail du comté aurait dû revenir à Marguerite d'Antioche-Lusignan, dame de Tyr, 'come le plus prochain hair aparant'.<sup>48</sup> Mais, une fois de plus, c'est au détriment du droit normalement reconnu en Orient latin que la régence fut exercée : les chevaliers tripolitains, nous dit-on, s'adressèrent à la mère du défunt prince, Sibylle d'Arménie, pour qu'elle leur donnât un gouverneur. A nouveau, celle-ci désigna l'évêque de Tortose. Mais, cette fois, on refusa d'accepter cette désignation.

C'est alors que les chevaliers de Tripoli constituèrent une commune – qui, comme précédemment celle d'Acce, représentait une forme de conjuration des vassaux à l'encontre de leur seigneur; des bourgeois de la ville s'associaient à eux, et l'on choisit pour 'chevetaine et maire' Barthélemy de Gibelet, ce qui paraît indiquer que le parti qui s'était emparé du pouvoir n'était pas identique à celui qui, dix ans plus tôt, avait suivi l'évêque de Tortose dans sa lutte contre les 'Romains' alliés aux Gibelet, mais qu'on y trouvait sans doute ceux qui, en 1282, avaient voulu ouvrir les portes à Guy de Gibelet. Le 'Templier de Tyr' nous a laissé la substance du manifeste qu'ils adressèrent à la comtesse Lucie.<sup>49</sup>

Les dirigeants du mouvement rappelaient à celle-ci 'les outrages que son frere le prince lor avoit fait, et encore ly faiseent saver que son pere le prince et son ayol lor aveent tous jours fait mout de maus, d'outrages et de force as chevaliers et as bourgeois et as autres gens ; que ils ne voleent plus souffrir à ce que yaus et lor ancestres qui furent au conquest de la terre de Triple aveent souffert et pacé ; et pour non venir plus à celle condecion aveent ordené et fait un commun entr'iaus à l'enor de Dieu et de Nostre Dame, à quy nom lor comun est noumé, et que il ne l'ont fait pour dezeriter nule arme, ny contre sainte Yglize, ains estoit fait pour maintenir chascun en son droit et en sa raison : et que il sont aparailés de resever la come dame, par enssi qu'elle jurast à la coumune de soustenir et de maintenir ladite coumune : et se elle ne le vyaut jurer, bien ly faiseent à saver que il ne la souferoient d'entrer à Triple à nul tens, si deüssent enguager ou vendre tout se que il ont, jusques à la chemise de lor femes et de lor enfans'.

Cette fois, le maître du Temple s'employait, avec les chefs des autres ordres et le bayle de

Venise, à trouver un accommodement entre Lucie et les communiens. Les Hospitaliers s'engageaient davantage, allant jusqu'à livrer combat à ces derniers, et protégeaient Nephin où la princesse s'était établie. Mais ce sont les Gênois qui soutenaient la commune ; ils avaient été en mauvais termes avec Bohémond VII – lequel avait voulu faire arrêter leur envoyé, Thomas Spinola, en 1287 ; à cette date, seule l'indiscrétion d'un 'chevalier dou conseil dou prince', lequel avait informé le maître du Temple, avait évité cette arrestation<sup>50</sup> – et réclamaient depuis longtemps le respect des privilèges qui leur avaient été consentis par les comtes depuis le début du XIII<sup>e</sup> siècle. Benedetto Zaccaria arriva à Tripoli, ce qui mit fin aux pourparlers engagés avec Lucie ; il obtint la restitution aux Gênois de leur quartier et son agrandissement, et il semble qu'il ait cherché à annexer la ville à l'empire maritime gênois qu'il s'efforçait de constituer.

Mais les intérêts des Tripolitains se portaient ailleurs : Barthélemy de Gibelet visait à rétablir la puissance du lignage auquel il appartenait, en mariant son fils à la fille de Guy de Gibelet et sa fille au fils de ce dernier. Les chevaliers adoptèrent une charte de franchises et écrivirent à Lucie qu'ils étaient prêts à la recevoir dans la ville si elle confirmait cette charte et la concession de la rue des Gênois, sans autre condition. Un des conseillers de la princesse la trahissait auprès de Zaccaria, qui reçut copie de cette lettre ; il revint en hâte et entra lui-même en conversation avec Lucie, qui put ainsi rentrer dans sa ville.<sup>51</sup>

La lutte des partis, on le sait, fut une des causes de la chute de Tripoli. Informé par certains chrétiens du projet de faire de la ville une base gênoise, peut-être approché par Barthélemy de Gibelet qui aurait voulu, selon un auteur musulman, se maintenir à Tripoli sous la protection du sultan,<sup>52</sup> Qalawûn prépara une expédition. Le maître du Temple en avertit les gens de Tripoli : il y en eut qui refusèrent d'en tenir compte, parce qu'ils pensaient que l'attaque visait Nephin, la place forte de la princesse Lucie. Mais, le 26 avril 1289, Tripoli tombait ; Nephin était évacuée peu après, et seule la place de Gibelet resta pendant quelque temps encore aux mains de son seigneur.<sup>53</sup>

Le déclaration des communiens de Tripoli a suggéré à René Grousset la pensée qu'un divorce avait, dès le début, opposé la dynastie antiochénienne aux féodaux du comté, restés languedociens et provençaux.<sup>54</sup> Certes, les structures institutionnelles de Tripoli, qui font place à la tenure noble en alleu et à la possibilité de 'faire seigneur' par reprise en fief, peuvent avoir eu leur originalité par rapport à celles des autres Etats francs.<sup>55</sup> Mais ceci ne suffisait pas à gêner l'action des comtes de la nouvelle dynastie. Les différends les plus graves naquirent du mariage des héritières de fief : déjà Raymond III avait disposé de la main de la fille de Guillaume d'Aurel, seigneur du Boutron, en faveur de Plébaïn, un Pisan qui lui offrait une grosse somme, et en écartant le chevalier flamand Gérard de Ridefort. On trouverait l'équivalent dans les autres Etats des Croisés.

En fait, malgré la guerre de Nephin, malgré les difficultés suscitées par la querelle des Guelfes et des Gibelins au temps de Frédéric II, les vrais conflits apparaissent seulement au temps de l'aïeul, du père et du frère de la princesse Lucie, selon les termes mêmes de la déclaration de 1288. Et nous croyons pouvoir en rapporter les origines au mariage de Lucie de Segni avec Bohémond V. L'*Eracles* nous dit du 'content' de 1277-1278 qu'il éclata 'por ce que li Romain, qui avoient tot le pooir de la court au tems de l'ancien prince, avoient fait moult de desplaisir et d'ennui as chevaliers de la terre'.<sup>56</sup> L'introduction des Conti et de leurs clients dans le comté paraît bien avoir créé un grave déséquilibre.

Ce n'est pas que des partis se soient dessinés avec beaucoup de netteté. Les Gibelet qui mènent la prise d'armes de 1258 contre les 'Romains' font cause commune en 1277-1278 avec Paul de Conti ; Barthélemy de Tortose, qui était à cette date le soutien des 'chevaliers de

la terre' contre ces derniers, est récusé par eux dix ans plus tard.<sup>57</sup>

Mais c'est le jeu des institutions féodales qui est faussé, et l'on discerne le poids décisif du pouvoir comtal. Non seulement les veuves des comtes s'assurent de la régence au détriment du 'plus prochain heir apparent' ; mais le comte se sert de la possibilité de constituer la cour comtale au gré de sa volonté. Au temps de Bohémond VI, dit-on, les 'Romains' avaient 'tout le pouvoir de la cour'. Celle-ci, en 1204, avait connu du litige relatif au mariage de la fille d'Astafort avec Raynouard de Nephin, même si celui-ci avait refusé de comparaître. En 1277, lors d'une affaire analogue, il n'est pas fait mention de la cour. Et, dès 1258, celle-ci paraît tellement liée à la personne du prince qu'il faut créer une commission mixte, celle des Treize, pour arbitrer entre elle et les barons coalisés. La création de la commune, trente ans après, atteste elle aussi l'impossibilité de faire jouer les instances normales.

Forts de leur interprétation de l'assise de la ligèce, les féodaux hiérosolymitains de l'école de Jean d'Ibelin voyaient dans 'l'esgart et conoissance de court' le moyen de se défendre de l'arbitraire des décisions de leur 'chef-seigneur', et c'est lorsque le recours à la grève du service militaire, comme moyen d'obtenir 'l'esgart et conçoissance', se révéla inefficace, qu'ils eurent recours à l'expédient de la commune d'Acre.<sup>58</sup> A Tripoli, dès le milieu du XIIIe siècle, il apparaît que la composition de la cour et sa convocation sont à la discrétion du seigneur. Les féodaux, hors d'état de faire pression sur ce dernier par le moyen d'une 'haute cour' qu'ils auraient dominée, ont eu recours à d'autres moyens, insurrectionnels ceux-là.

## NOTES

- <sup>1</sup> Sur l'histoire du comté, notre étude sur *Le comté de Tripoli sous la dynastie toulousaine 1102-1187* (Paris, 1945) ne dépasse pas la mort de Raymond III. Nous avons essayé d'y mettre en relief l'originalité de cette petite principauté.
- <sup>2</sup> J. Richard, 'Les Saint-Gilles et le comté de Tripoli', *Islam et Chrétiens du Midi (Cahiers de Fanjeaux, xviii, 1983)*, 65-75.
- <sup>3</sup> On ne saurait dire si la tentative de Bertrand de Toulouse, fils d'Alphonse Jourdain, de s'emparer de tout ou partie du comté en 1148 a joué un rôle important dans ce desserrement des relations entre Toulouse et Tripoli.
- <sup>4</sup> Meillor de Maraclée et le sire de Gibelet avaient été capturés à Hattin, comme Plébain du Boutron ; on sait que le second livra Gibelet à Saladin en guise de rançon et que la dame du lieu en obtint la rétrocession en 1197. Cf. E.G. Rey, 'Les seigneurs de Giblet', *ROL*, iii (1895), 398-422.
- <sup>5</sup> Nous avons corrigé en 1144 la date souvent retenue pour l'acquisition du Crac des Chevaliers (Richard, *Comté de Tripoli*, en *addendum*). La donation d'Arcas et Gibelacar (1170), émanant du roi Amaury et sans doute consécutive à la prise de ces villes par Nur al-Din, ne paraît pas avoir été suivie d'effet. Cf. J. Riley-Smith, *The Knights of Saint John in Jerusalem and Cyprus* (London, 1967) et J. Richard, 'Questions de topographie tripolitaine', *Journal Asiatique*, ccxxxvi (1948), 57.
- <sup>6</sup> J. Riley-Smith, 'The Templars and the castle of Tortosa in Syria', *EHR*, lxxiv (1969), 278-88.
- <sup>7</sup> J. Richard, 'Le comté de Tripoli dans les chartes du fonds des Porcellet', *Bibliothèque de l'École des Chartes*, cxxx (1972), 380.
- <sup>8</sup> *RRH*, 718, 731, 742, 754, 758 ; *Add.*, 675a.
- <sup>9</sup> *RRH*, 718 ; *RHC Oc*, ii, 222-4.
- <sup>10</sup> Marie, fille du connétable Renier (A. De Marsy, 'Documents concernant les sires de Ham, connétables de Tripoli, 1227-1228', *AOL*, ii (1884), 162), avait épousé en premières noces Guillaume de Tibériade, frère d'Oste et de Raoul, et en secondes noces Girard de Ham ('Lignages d'outre-mer', *RHC Lois*, ii, chap. 31). Elle avait eu du premier une fille, Echive, et du second Agnès, qui épousa par la suite Hugues de Gibelet, sire du Besmedin, et Thomas, qui devint connétable en 1227 et vendit ses fiefs français à Blanche de Castille. Elle cédait ses droits sur Tuban à l'Hôpital en 1204 (*RRH*, 800). Thomas mort, Echive revendiqua la connétablie malgré Raymond de Gibelet-Besmedin (*RRH Add.*, 1224a) : son petit-fils Guillaume de Farabel est qualifié dans les *Lignages* de 'connétable de Triple et seignor dou Pui qui ores est'. On notera qu'au chapitre 17, les *Lignages* donnent Marie, épouse de Jean de Farabel, comme la fille de Hugues Senzaver (connétable de Tripoli en 1161-1163) et d'une fille de Marie de Beyrouth (celle-ci ayant épousé Guillaume et Gérard de Ham) : une confusion paraît certaine.
- <sup>11</sup> W.H. Rudt de Collenberg, 'Les "Raynouard", seigneurs de Maraclée en Terre Sainte, et leur parenté en Languedoc', *Cahiers de civilisation médiévale*, vii (1964), 289-306 ; Cl. Cahen, *La Syrie du Nord à l'époque des Croisades et de la principauté franque d'Antioche* (Paris, 1940), 593 ; *RRH*, 759, 1057, 1102. Le texte du 6 septembre 1199 reprend un texte du 15 juin précédent (J. Delaville Le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers* (Paris, 1894-1906), i, 674-5) avec une clause concernant la terre du Camel.
- <sup>12</sup> Cahen, *Syrie*, pp. 593-5, 608-22, 628, 638.
- <sup>13</sup> Cf. *RRH*, 792 : l'acte, daté de la 3<sup>e</sup> année du principat, souscrit par le chancelier de la principauté, confirmant les privilèges accordés aux Génois par les princes d'Antioche, est souscrit par les Gibelet, Gérard de Ham, Saxo de Tripoli, un Ronquerolles, Raymond de Scandelion (d'une famille du royaume de Jérusalem habituée à Tripoli) et seulement deux Antiochéniens : Mansel et Bertrand de Tarsio (?).
- <sup>14</sup> On sait mal quand les Farabel (peut-être Méridionaux d'origine : un nom de lieu de consonance voisine existe près de Valence) devinrent sires du Puy du Connétable. Cette seigneurie échappa pendant quelque temps aux détenteurs de la connétablie ; Echive, dame du Puy (non encore mariée en 1204) et petite-fille d'un connétable de Tripoli, avait épousé Jean de Farabel, et revendiqua la connétablie seulement à la mort de son demi-frère Thomas.
- <sup>15</sup> 'Lignages', chap. 34. Bohémond du Boutron laissa deux fils, Guillaume, sire du Boutron en 1252-1262, père de Jean (sire du Boutron en 1277) et grand-père de Guillaume II ; et Jacques, dont le fils Rostaing (qui mourut en Pouille) était sire du lieu en 1283.
- <sup>16</sup> Il s'agissait d'une rente de mille besants par an, assignée sur la terre de Laodicée ou celle de Saone, et sur la part de Laodicée qui appartenait aux comtes de Tripoli (sur celle-ci, Richard, *Comté de Tripoli*, pp. 41-2). Cf. *RRH*, 742, 799, 856.
- <sup>17</sup> *RHC Oc*, ii, 322 et 366 ; Rey, 'Seigneurs de Giblet' ; Cahen, *Syrie*, p. 592 ; Richard, 'Porcellet', p. 351.
- <sup>18</sup> *RHC Oc*, ii, 314-15 ; Collenberg, 'Les Raynouard' ; Cahen, *Syrie*, p. 608. Les 'Gestes des Chiprois' (*RHC Arm.*, ii, § 376) précisent que Gibelacar faisait également partie du domaine comtal.
- <sup>19</sup> C'était Isabeau de Bethsan, fille de Philippe le Roux et héritière des casaux d'Arrabe et Zekanin, au royaume de Jérusalem ; ces casaux, cédés aux Teutoniques avec l'accord de Bertrand Porcellet, furent revendiqués par les Barlais (1254-1255) et Amaury Barlais se titre en 1269 seigneur d'Arrabe (*RRH*, 1367). Cf. Richard, 'Porcellet', pp. 348-66.
- <sup>20</sup> Cahen, *Syrie*, p. 600. Les princes d'Antioche avaient fini au XII<sup>e</sup> siècle par reconnaître la suzeraineté des empereurs

- de Constantinople : R.-J. Lilie, *Byzanz und die Kreuzfahrstaaten* (München, 1981).
- <sup>21</sup> Balian et les siens, hébergés à Montcocu (*Mons Cucul*), maison du Temple voisine de la ville, en furent expulsés ; les Cisterciens de Belmont, les Hospitaliers, le prieuré de Bethléem à Mont-Pélerin refusèrent de les recevoir et il leur fallut se loger dans une étable (la 'bouverie' de l'évêque) d'où le prince chercha à les faire partir, comme le raconte Philippe de Novare. Le même Bohémond mit l'embargo sur les navires génois que Balian avait décidés à rejoindre le parti des Ibelin.
- <sup>22</sup> *RRH Add.*, 1118a : Aimery Barlais avait épousé Agnès de Margat, ce qui lui valait de percevoir de l'Hôpital une rente de 2,000 besants sur Margat (*RRH Add.*, 1347c) ; d'autre part Renaud de Margat avait possédé au sud de Tripoli les casaux de Remesque et Bocombre (Ras Maska et Bkomera), cédés à l'Hôpital moyennant un cens en 1202-1203. Hue Barlais les tenait de l'Hôpital en 1253, et, entre 1278 et 1284, Gautier Barlais se fit décharger du service de deux chevaliers qu'il devait à l'ordre pour Remesque : *RRH*, 1204 ; *Add.*, 787b, 789b, 1425b.
- <sup>23</sup> *RHC Oc.*, ii, 408 ; Marco Dionigi, *Genealogia di casa di Conti* (Parma, 1673), 36 ; M. Maccarone, 'La creazione della contea di Sora', *Studi su Innocenzo III* (Padova, 1972), 181-204. Nous remercions M.P. Toubert des indications qu'il a bien voulu nous donner sur cette famille.
- <sup>24</sup> *Registre de Nicolas III*, ed. J. Gay et S. Vitte (Paris, 1898-1938), 520.
- <sup>25</sup> 'Gestes des Chiprois', § 272-3.
- <sup>26</sup> *Id.*, § 291-6 ; R. Grousset, *Histoire des croisades et du royaume franc de Jérusalem* (Paris, 1936), iii, 552-6.
- <sup>27</sup> J. Richard, 'Porcellet', pp. 354-5 (une erreur fâcheuse s'est glissée dans cet article sur la numérotation des princes d'Antioche) ; J. Delaville Le Roulx, *Documents concernant les Templiers extraits des archives de Malte* (Paris, 1882). Datation révisée d'après *RRH*, 1201.
- <sup>28</sup> *RRH*, 1227, 1248. Jean Pierre et Angele Pierre (deux Romains), Pierre de la Gibroille et Henri de Camardas (dont la famille, établie en Petite-Arménie, avait été chassée par Léon II) figurent dans ces actes et non dans la liste des rebelles, que nous datons d'octobre 1258.
- <sup>29</sup> J. Riley-Smith, *The Feudal Nobility and the Kingdom of Jerusalem (1174-1277)* (Londres, 1973).
- <sup>30</sup> 'Gestes des Chiprois', § 296 ; cf. aussi J. Richard, 'Porcellet'.
- <sup>31</sup> Fils du comte Paul de Valmontone, 'proconsul de Rome', l'évêque Paul arbitra le 12 octobre 1257 un conflit relatif à la succession de son frère Jean ; son oncle Jean, seigneur de Poli, lui avait donné le château de Marino que Nicolas, comte d'Alba et fils du précédent, lui enleva (Dionigi, *Genealogia*, pp. 71-2, 136). Il avait succédé à un Opizo, cité en 1254 (G. Fedalto, *La chiesa latina in Oriente*, ii (Verona, 1976), 41, 232. Cf. B. Hamilton, *The Latin Church in the Crusader States. The Secular Church* (London, 1980), 236-9).
- <sup>32</sup> Pierre est donné comme neveu de Jean, 'proconsul de Rome' (le sire de Poli) dans un acte du pape qui l'autorise à retenir avec l'office de trésorier un bénéfice en Angleterre : *Registres d'Urbain IV*, ed. J. Guiraud (Paris, 1901-58), 1348. Il résidait à Paris en 1264 (*id.*, 542, 1083).
- <sup>33</sup> Un Petrus Saxonis est en 1264 chanoine de Veroli (*Urbain IV*, 2797). Un autre Pietro Sassone avait été cardinal et recteur de Campanie sous Innocent III : D. Waley, *The papal state in the thirteenth century* (Londres, 1961), 54.
- <sup>34</sup> 'L'Estoire d'Eracles' (*RHC Oc.*, ii, p. 468) date de 1276 les événements de Tripoli ; elle a été suivie par Röhricht, *Geschichte des Königreichs Jerusalem* (Innsbruck, 1898), 970-1 ; cf. aussi pp. 972-5, 977-8, 982-3. Rey, 'Seigneurs de Gibelet', pp. 406-8, place le début de la querelle des deux évêques en 1275, et la fait suivre par la querelle du Temple et du prince. Mais c'est en 1277 que, selon l'«Eracles» p. 481, l'évêque Paul se réfugia au Temple ; et Roger de San Severino n'a pas pu intervenir antérieurement à son arrivée à Acre, en juin 1277 : J. Prawer, *Histoire du royaume latin de Jérusalem* (Paris, 1970), ii, 515. Bohémond VII avait reconnu Charles d'Anjou comme roi de Jérusalem.
- <sup>35</sup> Soit : l'affaire du mariage de Gibelet au cours de 1277 ; la lutte entre les évêques de Tortose et de Tripoli dans l'hiver 1277-1278 ; l'intervention armée du Temple au début de 1278.
- <sup>36</sup> *RHC Oc.*, ii, 467.
- <sup>37</sup> 'Gestes des Chiprois', § 385 : 'Les chevaliers eurent grant desdain d'estre gouvernés par clerc, et toutes foyes le souffryrent et ne firent semblant'. Barthélemy nous est donné comme 'mout grant clerc' – entendons : bon juriste – ce qui peut laisser entendre que, pendant son gouvernement, il s'appuya sur le droit savant, et ceci peut lui avoir aliéné les chevaliers attachés au droit coutumier des 'assises' ; il est douteux que ceci se soit manifesté dès 1275-1276. En 1264, il était vicaire du patriarche Opizo Fieschi à Antioche.
- <sup>38</sup> 'Gestes des Chiprois', § 390-391 ; *RRH*, 1412, 1424.
- <sup>39</sup> 'Gestes des Chiprois', § 392-393.
- <sup>40</sup> *RHC Oc.*, ii, 468.
- <sup>41</sup> J. Sbaralea, *Bullarium Franciscanum* (Rome, 1759-68), iii, 326-8. L'accord entre l'évêque et le prince pour recourir à un arbitrage : *RRH*, 1425. Paul est envoyé en 1279 par le pape à Rodolphe de Habsbourg : Sbaralea, iii, 396-9.
- <sup>42</sup> *Registre de Nicolas III*, 520 (lettre à Bohémond, 1er juin 1279, également dans Sbaralea, *op. cit.*, iii, 394-6). Le pape rappelait à Bohémond ses liens de parenté avec l'évêque Paul : en 1263, celui-ci avait été autorisé à relever Bohémond VI, *nepos tuus*, de l'excommunication encourue pour son alliance avec les Mongols (*Urbain IV*, 292).
- <sup>43</sup> Röhricht, *Geschichte*, pp. 972-8 ; 'Gestes des Chiprois', § 399, 400, 402.
- <sup>44</sup> Ce document, conservé aux Archives Nationales et publié par L. de Mas Latrie, *Histoire de Chypre* (Paris, 1852-61),

- iii, 662-8 (*RRH*, 1444), est daté du 26 février 1282 ; il faut le reporter au style chypriote qui commence l'année au 1er mars, du fait qu'il porte la date de la 11e indiction qui le ramène en février 1283. Cf. 'Gestes des Chiprois', § 409-11 ; Röhricht, *Geschichte*, pp. 982-3.
- 43 Un chrétien indigène élevé à la chevalerie, ou un Franc tirant son nom de la localité d'El-Teffaha ? – L'emploi des pigeons voyageurs pour porter les messages est signalé à plusieurs reprises.
- 44 Des deux commandeurs (celui de Tripoli et celui des chevaliers), l'un avait fait mine de se rendre à Tortose, l'autre à Montcocu, pour endormir les soupçons. Un des Templiers mêlés à l'affaire, Simon de Farabel, appartient à la noblesse tripolitaine.
- 47 Le seigneur de Tyr, qui se portait au secours de Gibelet avec une galère gènoise, arriva après que la ville se fût rendue aux gens du prince. Rey, 'Seigneurs de Giblel', estime que Gibelet resta aux mains de celui-ci et de son héritière ; il paraît cependant qu'on parle par la suite d'un 'seigneur de Gibelet'. Bohémond peut avoir tenu strictement parole, à cela près qu'il ne s'était pas engagé à nourrir ses prisonniers ...
- 48 'Gestes des Chiprois', § 474.
- 49 'Gestes des Chiprois', § 468. Cf. Röhricht, *Geschichte*, pp. 994-6 ; Grousset, *Histoire*, iii, 734-41 ; Prawer, *Histoire*, ii, 532-7.
- 50 'Gestes des Chiprois', § 454, 457.
- 51 On sait mal à quelles conditions se fit cet accord. La princesse avait-elle accepté la nomination d'un podestat gènois à Tripoli, comme le suggère J. Prawer (*supra*) ?
- 52 Nous renvoyons ici à la communication de R. Irwin, éditée ci-après. Il paraît douteux que le Barthélemy de Gibelet qui y est cité soit le même que le sire de Maraclée, obligé quelques années plus tôt de démanteler la tour de Maraclée par le prince, sous la pression du sultan.
- 53 Signalons en passant que la prise de Gibelet par les Mameluks, en 1268 (Prawer, *Histoire*, ii, 482, 484), ne doit pas être retenue : cf. *Ayyubids, Mamelukes and Crusaders*, transl. U. and M.C. Lyons, intr. and notes J. Riley-Smith (Cambridge, 1971), ii, 98 et n.6, p. 216.
- 54 Grousset, *Histoire*, iii, 736 n.3.
- 55 Richard, 'Porcellet', pp. 360-3.
- 56 *RHC Oc.*, ii, 468.
- 57 On ne saurait affirmer que les chevaliers étaient unanimes dans leur attitude ; l'expression 'les chevaliers de la terre' peut désigner des groupes différents et, au temps de la commune, tout un parti peut être resté favorable à la princesse et à l'évêque de Tortose.
- 58 J. Richard, 'La féodalité de l'Orient latin et le mouvement communal. Un état des questions', *Sociétés féodales et féodalisme dans l'Occident médiéval Xe-XIIIe siècles* (Rome, 1980), 651-65.

*The Establishment of the Latin Church  
in the Empire of Constantinople  
(1204–1227)*

Long before the year 1204, the first steps had been taken towards assuring the coexistence of the Greek and Latin rites in formerly Byzantine territories which had come under Latin domination. In southern Italy, where the Normans had come to power by virtue of the tensions which made the Langobards oppose Byzantine domination in Apulia, the population was originally split between the two rites. The Normans tipped the balance in favour of the Latin rite: each Norman garrison established in a town was accompanied by its Latin clergy and bishop. As an old Council canon forbade the presence of two bishops in the same city, the Greek bishop generally gave up his seat; this did not happen in Reggio di Calabria until several years of coexistence had gone by. Where the Greek population was predominant, the Greek bishop remained.<sup>1</sup> Custom consecrated this division: in 1198, Innocent III quashed the appointment of a Latin bishop at Santa Severina, noting that this church was to maintain the Greek language and the Greek rite.<sup>2</sup> In some cases, when the bishop was Latin and the population partially Greek, Greek clerics were to be ordained by the Latin prelate, but were headed by a *protopapas*, sometimes referred to as *archipresbyter Graecorum*.<sup>3</sup> Greek monasticism flourished: on the Italian mainland, Casola, founded by Bohemond (1099) and Patirion, founded in 1103, enjoyed the protection of the Holy See;<sup>4</sup> and more than eighty monasteries of the Greek rite were established on the island of Sicily.

Another model prevailed in the Holy Land.<sup>5</sup> Bohemond had forced the Greek patriarch of Antioch to abandon his cathedral, originally restored to him by the crusaders; the Greek patriarch did not return to Jerusalem after 1099. The Franks' episcopal hierarchy was headed by two Latin patriarchs: when the Byzantine emperor imposed a Greek patriarch on Antioch, the Latin patriarch moved to Cursat (Qūşair), from where he continued to preside over the Latin hierarchy. In the kingdom of Jerusalem, the Church took advantage of the fact that several existing dioceses had been united under the same Latin bishop,<sup>6</sup> in order to award the title of one of the vacant episcopal sees to a Greek

Greek bishop, who received the canonical status of vicar to the Latin bishop, for the benefit of the Greek worshippers and clergy. This enabled the Greek (or Melkite) clerics to be ordained in accordance with their rite.

This solution was also to prevail in Cyprus, where the Latin Church was founded in 1196 (five years after the conquest). None the less, not until 1220 was it decided that the Greek hierarchy would be modeled on the Latin, with the number of bishops reduced from fourteen to four; this, in turn, engendered difficulties which were not resolved until 1260. In Cyprus, as in the Holy Land, a Latin Church and a Greek Church existed side by side. The former, that of the rulers, was the established Church; the latter had to recognize the Roman primacy (which was not too difficult) and maintain obedience to the Latin diocesans (which was much less simple).<sup>7</sup>

The Latin Christian institutions which had functioned in the empire of Constantinople before 1204 consisted of churches serving national communities (Danes, Amalfitans, Pisans, Genoese, Venetians), a hospital, some monasteries; occasionally, a vicar representing the pope would make an appearance in that area.<sup>8</sup> This Latin settlement was incapable of providing a sound basis for the ecclesiastical organization necessitated by the conquest. The latter, in fact, had caught Innocent III unprepared. Following the re-establishment of Isaac II, he had stipulated the conditions required for the return of the Greek Church to the union, as promised by Alexius IV: the patriarch would have to recognize the *magisterium et primatus* of the Roman Church, and the pope would send him the pallium, as a token of confirmation of his authority over his Church.<sup>9</sup> Learning of the accession of Baldwin I, he had rejoiced to see the empire transferred from schismatic to Catholic hands; at the same time, he had warned the new emperor against the temptation of resuming the tradition practiced by his predecessors, who had failed to restore the *regnum Graecorum* to the obedience of the Apostolic See.<sup>10</sup>

A short time later, having learned that some of the Greek clergy had left Constantinople, he became concerned over the fate of the abandoned churches, fearing that, once the masses of crusaders departed, 'this kingdom would remain as if without priests, and that there would no longer be anyone to hold services for the Latins who would dwell there, according to their rite, and to administer the sacraments to them'. He instructed that those churches left without incumbents be assigned to Latin clerics, and that a *provisor* be appointed to head them pending the arrival of a legate. This was a temporary solution, while at the same time establishing the foundations for a Latin Church assigned to serve the new Latin community.<sup>11</sup>

He soon learned, however – to his great surprise and indignation – that, in addition to the excesses committed during and since the taking of the city (which he considered as having caused the Greeks to distance themselves from the Latins), the crusaders had permitted themselves to take over Church property, to institute an ecclesiastical hierarchy, and to assign its titles to themselves. Annulling the conventions concluded between the crusaders and the Venetians, he deposed the legate Peter Capuano who had ratified the *fait accompli*. None the less, not being able to cause a total break with the new emperor, he was forced to accept the establishment of this Church, which had been made without his approval.<sup>12</sup>

In order to ensure a *modus vivendi* between Greeks and Latins, the pope was inspired by the model provided by southern Italy. Indeed, it was Abbot Nicholas of the Casola monastery who served as interpreter and counselor to the legate Benedict of Santa Susanna.<sup>13</sup> In August 1206, Innocent III recommended to Patriarch Thomas that, when episcopal sees became vacant, those vacancies should be filled by Greek bishops wherever the population was Greek, and Latin bishops in cases of mixed Greek and Latin population.<sup>14</sup> This assumed that the Greek clergy, in dioceses assigned to Latin bishops, would be headed by a *protopapas*, as in Sicily.

The implementation of that plan apparently did not correspond to the pope's intentions (although it must be admitted that our data on this are incomplete). Several Greek bishops swore obedience to the Latin patriarch and remained in charge of their dioceses; in March 1208, the pope recommended to Patriarch Thomas that those bishops should not be made to undergo a new consecration *more latino*. The case of the bishops of Rodosto and Negroponte was undoubtedly less exceptional than one would believe.<sup>15</sup> Moreover, Innocent III insisted that the Greek archbishops of Athens and Corinth be kept on in those posts, but both of them preferred exile to submission to Rome.<sup>16</sup> Yet, although the pope had intended to appoint new Greek bishops, Greek prelates were normally succeeded by Latin bishops.

One might assume that the Greeks recoiled at receiving Latin consecration and swearing obedience. None the less, we will observe that many *hegoumenoi* accepted being blessed by and submitting to Latin bishops. We must ask ourselves whether it was not, in fact, the Latin clergy who, having intended to keep the vacated episcopal sees for themselves, had difficulty tolerating access to them by the Greeks. The difficulties encountered by Theodore of Negroponte with his archbishop, Bérard of Athens, are indicative in this connection.

In 1206, the Greek patriarch John X died at his place of retirement, Didymoteichus, having neither opposed Latin power nor submitted to

his Latin successor. The Greek clergy of Constantinople petitioned the pope for permission to appoint a Greek successor, citing the (hardly decisive) case of Jerusalem and Antioch as precedent for the coexistence of a Latin and a Greek patriarch in the same see.<sup>17</sup> This request was not followed up, and the election of a new Greek patriarch, closely allied with the new Byzantine imperial throne, took place in Nicaea in 1208. This must certainly have made the situation of the Greek bishops dependent on the Latin patriarch even more difficult.

The unification of several episcopal sees under a single bishop is explained, in several letters, by the fact that bishops 'had not been appointed at the time of the Latins, and that there were no Latins there.'<sup>18</sup> By contrast, the people of Spigat (Pegai), who were of the Latin rite, refused to allow the unification of that city's bishopric with the archbishopric of Parion; eventually they acquired their own Spigatensis bishop.<sup>19</sup> There is no evidence of any instances in which Innocent III's dispositions of 1206 were used as an excuse for allowing the appointment of a Greek bishop in the absence of Latin inhabitants. In 1224, the bishop of Loretos complained to the pope that the bishop of Negroponte had used the unification of the see of Loretos with that of Negroponte as an excuse for making a Greek priest his *vicarius in spiritualibus et temporalibus in episcopatu Loreteni*.<sup>20</sup> That priest was undoubtedly no more than a *protopapas* (as was the case in Candia, Rethymnon, Negroponte, and Corfu). The complaint did not state whether the bishop of Negroponte had made him his vicar *in pontificalibus*, taking advantage of the fact that the Lateran Council, in 1215, had proclaimed as licit the appointment of a prelate of another rite as vicar to a Latin bishop for the benefit of the members of his rite, as long as that prelate did not bear the title of the episcopal see occupied by the Latin bishop. It is not impossible that some such vicars had (more or less clandestinely) received episcopal consecration, which would have enabled them to ordain Greek priests according to their rite, without having to administer to those priests the unction scorned by the Greeks. In 1218, Legate John of St Praxedes warned that a number of Greeks 'had secretly been given holy orders by persons other than their bishops'.<sup>21</sup> Yet only in the fourteenth century do we encounter cases of Greek clerics, exercising sacerdotal functions in countries under Frankish rule, who had gone to Byzantine territory for their ordination; while, at Coron and Modon, the coexistence of Greek and Latin bishops was permitted, on condition that the former reside outside these cities.<sup>22</sup>

All in all, the episcopal hierarchy of the empire of Constantinople was a Latin hierarchy. The Greek clergy (as proclaimed in 1210 by the Parlement of Ravennica) shared the same privileges (canonical protec-

tion, personal freedom) as the Latin clergy; at most, its recruitment was limited in numbers, to avoid a proliferation deleterious to seigneurial interests.<sup>23</sup> It enjoyed a great degree of autonomy: the *papates* chose the new recruits themselves. Yet it was dominated by Latin bishops, who demanded acts of obedience from the priests ordained by them.<sup>24</sup> Thus, the Latin Church was destined to serve not only the dominant (or Latin) society, but also to exercise its authority over the members of the Greek rite, without (as was the case in the Latin East) passing through a parallel hierarchy.

The conventions concluded in March 1204 between the Venetians and the crusaders determined the assignment of the cathedral of St Sophia and its Church offices to one of the two parties. The Venetians, to whom it was given, established canons there; the latter hurriedly elected a patriarch. Innocent III kept Thomas Morosini on in that office, while annulling his election, in order not to appear to recognize the legitimacy of the cathedral's chapter. He confirmed Thomas's right to all of the traditional prerogatives of the patriarch of Constantinople, thus cutting short the shilly-shallying of certain archbishops, who would have preferred to be directly responsible to Rome.<sup>25</sup> Nevertheless, Honorius III took umbrage at the actions of Patriarch Gervasius, who aspired to send legates into the dioceses of his patriarchate; he accused the patriarch of wanting to revive the schism. Yet Innocent III had already invested his legates with powers limiting those of the patriarch.<sup>26</sup>

Thomas Morosini, concerned at the *nimia multitudo* of bishoprics prior to 1204, proposed to reduce their numbers to a reasonable figure. The pope reminded him of the intangibility of the diocesan structure; he later reiterated that reminder in bulls confirming the nomination of the new archbishops and listing the episcopal sees under each metropolis, in accordance with the existing official lists of bishoprics (*Notitiae*). Nevertheless, the pope agreed to confirm his legates' decision to assign the administration of certain vacant dioceses to the bishops of neighbouring dioceses. These unifications of sees, which Innocent III would have preferred to consider as exceptions, multiplied; it even happened that an existing diocese was split between two other bishoprics. In this way, the epoch of Latin domination was characterized by a change, as it were, of the diocesan map.<sup>27</sup>

Thomas would have liked to be able to depose summarily those bishops who failed to assume office: more than one of those appointed by him departed for the West, taking with them relics which they had seized. Innocent III advised him to be patient.<sup>28</sup> Yet, at least at the beginning, the episcopal lists continue to betray a certain instability.

The Church of Romania easily adopted the structure, customary in

the West, which associated a bishop with a cathedral chapter. In July 1208, Innocent III proposed that the canons of Athens adopt the institutions of the Paris church – that is, model themselves on the latter in matters concerning the temporal division of the Church into capitulary and archepiscopal *mensae*, the distribution of prebends and offices.<sup>29</sup> This, it should be noted, was not always the rule in the Latin East: in Cyprus, the salary of the canons was deducted from the revenues of the Church, which were managed by the bishop.

There was presumably no other case similar to that of Patras, where it was planned to replace the secular canons with a community of regular canons of the congregation of St Rufus of Valence, to which Archbishop Antelmus intended to assign the possession of half the property of his church. This attempt does not seem to have been realized: the regular canons found the cathedral in the hands of the secular canons, whom the archbishop had described as having abandoned the church, and were forced to withdraw (1210–12).<sup>30</sup>

Besides the bishop and the chapter, each cathedral doubtless had a group of clerics, in order to attend to the spiritual needs of its congregation. In places where Latins were few in number, the cathedral was probably the only Latin church of the diocese.<sup>31</sup> In any event, in 1210, Othon de la Roche asked the pope to see that, in every city or town whose residents included twelve Latins, those Latins would have their own priest, to be rewarded with the tithes paid by his faithful.<sup>32</sup> It is not certain whether this request was fulfilled in practice. We do know that, in Cyprus, where the bishops received all tithes, and where they maintained ‘parish priors’ for the Latins, the Latin parishes were at first quite few in number, to the point that a pontifical legate, in 1223, urged lords to have their own chaplains to officiate for them.<sup>33</sup>

The situation was different in cities with a large Latin population, and especially in Constantinople. In 1208, it was found necessary to put an end to the privileged status of the ‘national’ churches established prior to 1204, to oblige the English, Danes, Amalfitans, Lombards, and Pisans to pay their tithes where they received their sacraments, and to deprive the ‘prior of the Pisans’ of the right to confirm children.<sup>34</sup> Nevertheless, the Venetians continued to enjoy extraterritoriality for those of their churches which, before the conquest, had been subordinate to the patriarchate of Grado; and Thomas Morosini, in 1208, sought ways to secure for himself the tithes which had previously been paid to the latter.<sup>35</sup>

Did all of the 30 or so *praepositurae* mentioned in our texts enjoy parish privileges? We cannot answer this question, as many of these churches were former monasteries transformed into *ecclesiae conventuales* – no more than we can state whether other parish churches

were established in Constantinople.<sup>36</sup> The number of 3,000 persons who evacuated the city in 1261 gives an idea of the population which had to be served; however, at the beginning of the Latin domination, this population might have been envisaged as eventually becoming more important, allowing the parishes to be defined accordingly. This secular church was almost entirely devoted to the spiritual service of the Latin colonies; thus, it may be seen to have been essentially urban, the Franks having basically confined themselves to fortified localities, where nearly all of their cathedrals and parish churches were situated. Did it play a role in the *rapprochement* of the two Churches? We know the text of Innocent III's invitation to the masters of the schools of Paris to come to the new empire and work towards unification; it does not, however, seem to have had much effect.<sup>37</sup> The Latin bishops do not appear to have done more than solicit acts of obedience, basing their measures on canonical sanctions, but avoiding recourse to the secular arm.<sup>38</sup> The functions of the Latin clergy subordinate to them were limited to ensuring liturgical services and the administration of sacraments to the Latin population. Only after 1220 did the Dominicans and Franciscans arrive in the empire and begin to work among the Greeks, yet without neglecting their preaching among the Latins.<sup>39</sup>

The implantation of a regular Church of the Latin rite complied with the same imperatives: spiritual service to Frankish society, and activity among the Greeks. It, too, was integrated into the framework of a pre-existing situation. Monasticism flourished in the empire of the Comneni and the Angeli, with a wide variety of status: from self-administered monasteries which elected their own *hegoumenoi* to simple *metochia* run by stewards. Many of these monasteries had been donated as benefices (*charistika*) to lay persons or attached to the temporal possessions of bishoprics; in this case, their incomes served both to support the monks and to enrich the bishops or beneficiaries.<sup>40</sup> From the Latin standpoint, all of these monasteries followed St Basil's Rule, considered by the Latin Church as one of the approved rules, and well known to the papacy through the Greek monasteries of Rome, southern Italy, and Sicily.

The conquerors of Constantinople viewed the monasteries as spoils to be shared out, yet did not necessarily force them to change their character. It is said that many – though definitely not all – of the monks abandoned their convents and fled; there were undoubtedly also cases where they were urged to evacuate their monasteries. We do know that many of the latter were found available for transformation into 'conventual churches' of the Latin rite, especially those whose representatives participated in the election of the patriarch. The 30 *majores praepositurae* mentioned above seem to have been colleges of

secular canons, complete with provosts, deans, and other officers; they included a number of famous monasteries (Holy Apostles, Pantocrator, Theotokos of the Chalkoprateia, Forty Martyrs, St George of the Mangana). To this list may be added the two imperial chapels of Boukoleon and the Blachernae, both raised to the rank of collegiates, but exempted from patriarchal jurisdiction.<sup>41</sup>

This transformation of monasteries into secular collegiates was, no doubt, convenient for the Latin clerics among the armed forces. It went against the doctrine defended by the popes, who had foreseen no change in observance other than the adoption of stricter (*arctior*) discipline. Thus, Innocent III advised Thomas Morosini not to implement such a transformation: the only recourse to such a move, he stated, should be in cases where no monks, Latins or Greeks, could be found to serve the abandoned churches.<sup>42</sup> Legate John Colonna, in 1221, recalled the aim of the papacy 'to restore the destroyed monasteries and *metochia*, and to keep intact those which have been restored.'<sup>43</sup>

In effect, the western form of worship gave a privileged status to the regular forms of religious life, irrespective of the fashion of collegiates which sprang up in the castles. Benedictine priories, Cistercian abbeys, and similar communities developed close relationships with seigneurial families, taking upon themselves the burial of their dead, celebrating offices on their behalf, and accepting their children as members of the order. The Latins established in Romania maintained the same attitude, providing for themselves the indispensable monastic environment.<sup>44</sup> The La Roches of Franche-Comté were linked to the abbey of Bellevaux; Otho de la Roche brought in monks from that abbey to create a Cistercian abbey at Daphne – we do not know, however, under what conditions that monastery had been abandoned by its Greek monks.<sup>45</sup>

Yet the religious establishments of the West could not spare enough members to staff a large number of convents. When it was proposed to bring in Cistercians to replace the Greek monks who had abandoned the convent at Rufinianai – 'which had been very famous ever since the times of the Greeks' – the abbot of St Angelos of Pera had to transport his community there. In spite of everything, the foundation of Latin religious houses was limited in number.<sup>46</sup>

The idea came up of bringing in the military orders to participate in the defence of the empire, as had been the case in the Latin East. Baldwin I had donated one-quarter of the duchy of Neokastro to the Hospitallers, and the port of Adalia to the Templars – these locations being two stops on the route by which pilgrims and crusaders crossed western Anatolia on their way to the Holy Land; this gift, however,

remained without effect.<sup>47</sup> On the other hand, the Hospitallers received a house in the kingdom of Thessalonica, from which they attempted to assemble a vast domain in Thessaly; noteworthy was the case of Gardikion, which the Hospitallers fortified in an attempt to wrest it from its bishop. The Templars, for their part, fortified Zeitounion (Lamia), which was then taken from them by the emperor. Both of those orders also had houses in the Morea.<sup>48</sup>

Yet it was, no doubt, a Byzantine *xenodochion* which gave rise to the establishment of a small hospital order specific to the Latin empire, that of St Samson of Constantinople, whose constitution was approved by the legate Benedict (1208). The order had a military vocation; it was assigned the castle of Garella by the emperor in 1209, and its master and brothers were given the right to own horses and arms in 1222. The order of St Samson spread to Corinth and Hungary and was given hospitals at Douai, Orleans, and Namur; among its donors were Archbishop Garinus of Thessalonica and Emperor Baldwin II.<sup>49</sup>

In this connection, we must also mention the large numbers of existing monasteries donated to sanctuaries in the Holy Land, or to religious houses from the countries of origin of Latins settled in the empire. The abbey of regular canons of Templum Domini, in Jerusalem, was itself awarded, in 1209, several monasteries, including St Nicholas of Varvar in Constantinople, Holy Trinity in Athens, St Nicholas of Thebes, St Nicholas of Negroponte, and St Mary of La Clisura; these appear to have been assigned to priors.<sup>50</sup> Boniface of Montferrat donated St Demetrius of Thessalonica to the Church of the Holy Sepulchre, without taking into account the fact that that monastery belonged to the archbishop. An agreement reached in 1212 divided the income of the monastery in equal shares between the cathedral of St Sophia and the Holy Sepulchre, charging the latter with supplying St Demetrius with clerics and chaplains, under a prior designated by the patriarch of Jerusalem. In this case, the monks were apparently replaced by Latin seculars; yet we must ask whether this was the St Demetrius which, among other Greek convents, was granted privileges by Innocent III in 1216.<sup>51</sup>

In effect, the concession of a Greek monastery to a Latin religious establishment did not necessarily involve the abolition of Greek monastic life within its walls. Following the donation of St George of Verlocopo to the abbey of Nonantola by Thomas Morosini, the pope asked the latter to send monks to take possession of that monastery (1207).<sup>52</sup> However, the legate Benedict, donating St Mary of Euergetes to the Benedictines of Monte Cassino, stated that that donation should not obligate the Greek monks to leave; similarly, John Colonna did not dispossess the Greek brothers of a monastery which he donated to the

prior of the Pisans of Constantinople.<sup>53</sup> These donations were intended to fill the coffers of religious houses, rather than to suppress existing monasteries; the Latin priors may have been no more than administrators, charged with directing to their own convents that portion of the monastery income not devoted to supporting the monks. In 1210, the Holy Sepulchre complained that the abbot and monks of St Luke in Phocida, a monastery donated to it by the legate Benedict, did not show due reverence to the representatives of the chapter. This did not prevent Innocent III, in 1216, from granting privileges to the monastery of St Luke, which continued to live under its own rule and its own *hegoumenos*.<sup>54</sup>

The conquerors undoubtedly dispensed with formality in taking possession of a large number of monasteries. In doing so, they claimed that the authority of their right as 'patrons' (*jus patronatus*) permitted them to dispose of the churches on their lands as they saw fit – a claim censured by Innocent III.<sup>55</sup> The legate John Colonna, following the accord of 1221 by which the emperor and his barons renounced Church property hitherto held by them, disposed of several monasteries and *metochia* which had been taken out of lay hands.<sup>56</sup> The bishoprics, for their part, retained the monasteries donated to them by the Byzantine emperors – without interrupting the religious life of these institutions.

We are familiar with the case of Mount Athos. Innocent III had originally intended to assign the bishop of Sebaste as protector to that monastery; the latter's greed was denounced by the monks, and the pope was forced to revoke his earlier concession and restore the liberty of the Holy Mountain.<sup>57</sup> Mount Sinai and the laura of St Theodosius in the Judaeian Desert maintained their own endowments in the empire, with no intervention by intermediaries.<sup>58</sup> In 1211 or 1212, Innocent III took under his protection the monastery of the Akapnoi in Thessalonica, which was registered in the *Liber censuum* for the annual payment of ten *hyperpyra*. In 1216, he granted privileges to several large monasteries, exempting them from tithes on the profit of the monks' labours. Honorius III took several monasteries near Athens under his protection in 1218.<sup>59</sup>

Thus we see that a number of these religious houses continued to exist under Frankish domination, recognizing the jurisdiction of Latin prelates who blessed their *hegoumenoi*, but without other changes in their lifestyle.<sup>60</sup> None the less, Innocent III echoed Baldwin I's appeal to the prelates in the kingdom of France to send *viros religiosos et providos* from the orders of Cluny and Citeaux, as well as the regular canons, 'to reinforce the truth of the Catholic faith'.<sup>61</sup> Was their intention, in establishing these monks in the empire, solely to have the brilliance of their life kindle the fervour of the Greeks for Church

union (the Cistercians being at this time the missionary order *par excellence*)? We may well ask if they did not also intend to 'reform' those monasteries which had fallen into decadence, by the usual process: the dispatch of an abbot or prior, accompanied by a colony of monks, to induce the monks present in the convent to adopt a more exemplary way of life.<sup>62</sup> Let us recall Chortaitis, where Boniface of Montferrat called in the Cistercians of Lucedio; these were forced to withdraw by the resistance of the Greek monks; a renewed injection of Lucedian monks encountered further resistance, which was finally overcome (1212–14). St Thomas of Torcello was given three abbeys; in 1218, the patriarch called for an inquest to determine whether one of them had indeed embraced the Cistercian rule, failing which it was to be taken away from St Thomas. The astonishing propagation of Cistercian abbeys in Romania may have been partially due to that desire for reform, which obviously brought about the Latinization of the convents in question, by substituting St Benedict's Rule for that of St Basil. This, in turn, must have limited the success of the enterprise.<sup>63</sup>

Let us note that the other crusader states were not affected to the same degree by the phenomenon of the takeover and reform of existing monasteries. Noteworthy is the case of Cyprus, where, despite some despoilment, Greek monasticism prevailed and prospered; although the possibility of 'reforming' Iallia and Mangana was discussed, it was never effected.

The endowment of the Church was equally problematic in the Latin empire. The convention of March 1204 had specified that 'of the possessions of the churches, the clerics and churches should be given as much as they require to live and meet their needs honourably; the rest of these possessions should be divided and shared in accordance with the stated order'.<sup>64</sup> In reality, the church treasuries were pillaged, and their property fell into the possession of the conquerors, who later donated their share to the churches of their own rite.

Innocent III denounced the illicit nature of this occupation as early as 2 February 1205, stating that the property of the Church of Constantinople was as inalienable as any other Church property.<sup>65</sup> However, as the conditions under which the takeover of that property had been accomplished made the restoration to its former state impossible, the legate Benedict concluded an initial concordat with the emperor and his barons (17 March 1206), stipulating an indemnity, amounting to one-fifteenth of the lands and fiscal revenues appropriated by the Franks, monasteries being exempt from that calculation. The agreement went on to state that the churches should receive tithes from their Latin congregations, under the same conditions prevailing in the West – that is, tithes on agriculture and cattle.<sup>66</sup> The agreement

concerned itself only with the empire proper – specifically, the region east of Makri. For the kingdom of Thessalonica and its dependencies between Makri and Corinth, the question was settled by the concordat of Ravennica (2 May 1210), which stipulated the return of the churches, the monasteries, and their property to the Church, but made the ecclesiastical domains liable to the payment of land tax (*akrostichon*), in conformity with the custom which had applied before the conquest.<sup>67</sup> The terms of this agreement were extended, in 1223, to cover the principality of Morea and the duchy of Athens, at the end of a protracted conflict which involved the excommunication of Geoffrey of Villehardouin and Otho de la Roche – who, not content with having appropriated Church property, had subjected the Greek clerics and monks to new taxation. Geoffrey nevertheless obtained the right to continue this taxation for another 20 years, ‘for the defence of the empire.’ However, in order to compensate the churches for what they should have received up to 1223, annual rents were to be paid to the archbishops of Corinth and Patras, and to the bishops of Nikli (Amyclae), Argos, Lacedaemonia, Modon, and Volenos.<sup>68</sup>

Meanwhile, the concordat of 1206 had been annulled by the legate Pelagius, who insisted on raising the indemnity from one-fifteenth to one-twelfth. John Colonna proposed that the indemnity be replaced by the restoration of those lands which had been taken from the churches. A new agreement was finally reached in 1221. The cathedral churches regained what they had possessed under Alexius I; the monasteries were returned to the Church; the indemnity was raised to one-eleventh, and supplemented by annual rents of 3,000 *hyperpyra*.<sup>69</sup>

The beneficiaries of these agreements were, essentially, the Latin patriarch, archbishops, and bishops. The concordat of 1206 had specified that a commission would distribute the indemnity among the assignees. In practice, the patriarch Thomas intended to do the distribution himself, reserving half of everything for his own use; the legate and the pope suggested that he limit his share to one-quarter. Moreover, as we have noted, the main clause of these agreements concerned the restoration to the cathedral churches of all that they had possessed under Alexius I. Were they also to become the receivers of tithes? Theoretically, yes, according to the precedent set by pontifical acts regarding monasteries. However, at least in the case of Constantinople, Innocent III stipulated that the tithes be paid to the parish churches. In the Latin East, tithes were, as a rule, paid to bishops; this was presumably the most common rule, which explains why, in the Morea, the bishops were in charge of maintaining abandoned churches.<sup>70</sup>

Should the Greeks be subjected to the payment of tithes (which they

had not known under Byzantine rule)? The Latin East solved this problem by stating that tithes be paid by the lords on the totality of seigneurial income.<sup>71</sup> The concordat of 1206 imposed the payment of tithes on the Latins, and authorized the clergy to urge the Greeks to submit to tithing, provided that this be done *per exhortationem et admonitionem*. Innocent III asked the barons of the kingdom of Thessalonica to oblige the Greeks to make these payments; yet not until 1215 did he add to the stipulations of the Ravennica concordat, the obligation for the Greeks to pay tithes, in accordance with the decisions of the Fourth Lateran Council<sup>72</sup> – tithes conceived as a payment owed to God in return for enjoying the fruits of His earth, which were thus not linked to the service of any particular church. It is difficult to know to what extent the Greeks submitted to this obligation, hitherto foreign to the customs of their Church, which had subjected them to a different form of taxation.

The main beneficiaries of the provisions of these agreements were the Latin bishops. We know that, in the Morea, the latter were given the rank of seigneurs of fiefs, the archbishop of Patras becoming a baron, by virtue of his acquisition of the local barony. Integrated into the feudal structure of the principality, they had to fulfil their duty to serve in the court and in the army. The situation was, no doubt, less favourable in other places, and many bishops complained of poverty; yet the Byzantine reconquest rapidly changed the conditions which had prevailed at the beginning of the thirteenth century.

It is interesting to compare this state of affairs with that encountered in Cyprus. Pope Honorius III attempted to introduce into that kingdom the terms finally included in the concordats reached in Romania: restitution of Church property occupied by lay persons, and extension of tithing to the Greeks. The legate Pelagius came up against an opposition which he could not overcome, and the concordat of 1220 confirmed the existing situation. Actually, following an agreement reached with Pope Celestine III, King Aimery had given the Latin Church an endowment out of the royal domain. This included the assignation of one or more villages to each cathedral church, as well as the right to tithes, the latter being calculated on the global income of each fief and that of the kingdom itself, including revenue from the old land tax. In return, the landed property of the churches and monasteries, which had been confiscated by the first Latin lords, remained with their lay possessors.

Given the above, it would not be correct to state that the crusaders of 1204 introduced into the empire of Constantinople ecclesiastical institutions which had been worked out in the Holy Land and imitated on Cyprus. The papacy wished to draw inspiration from the model

adopted in southern Italy and Sicily; yet the conditions of the conquest and subsequent developments – notably the renaissance of the Nicaean patriarchate, closely associated with the lay power – prevented the full realization of that plan. The absence of Greek prelates from the episcopal hierarchy ensured that the Church of Constantinople remained firmly Latin in character, though initially conceived as intended for both Greeks and Latins. None the less, religious life was able to continue in accordance with the Greek traditions, despite the systematic introduction of regular communities founded on the western model, in conditions which were, once again, rather different from those which had prevailed in the Latin East.

## NOTES

This article was translated from French by Sharon Neeman.

1. I am unable to accept the interpretation given by P. Decarreaux, *Normands, Papes et Moines* (Paris, 1974), who considers the Normans to be the instruments of a papal policy directed against the Greek rite.
2. *Acta Innocentii pp. III* (hereafter *Acta Inn. III*), ed. T. Haluscinskyi (Rome, 1944), in the *Fontes* of the Pontificia commissio ad redigendum codicem juris canonici orientalis, 3rd ser., p.169.
3. *Acta Inn. III*, p.207 (the *archipresbyter Graecorum de Brundusio* sent to the king of Bulgaria). Cf. J. Gay, 'Notes sur la conservation du rite grec dans la Calabre et la Terre d'Otrante au XIV<sup>e</sup> siècle', *Byzantinische Zeitschrift*, 4 (1895), 59–66.
4. *Acta Inn. III*, p.176.
5. B. Hamilton, *The Latin Church in the Crusader States: The Secular Church* (London, 1980), pp.159–80.
6. H.E. Mayer, *Bistümer, Kloster und Stifte im Königreich Jerusalem* (Stuttgart, 1977).
7. J. Gill, 'The Tribulations of the Greek Church in Cyprus, 1196–1280', *Byzantinische Forschungen*, 5 (1977), 77–83, repr. in J. Gill, *Church Union: Rome and Byzantium* (London, 1979), No. IV.
8. A. Belin, *Histoire de la Latinité de Constantinople*, 2nd edn., by Fr. Arsène du Chatel (Paris, 1984); E. Dallegio d'Asseglio, 'Recherches sur l'histoire de la latinité de Constantinople', *Echos d'Orient*, 23 (1924), 448–60; G. Fedalto, *La chiesa latina in Oriente* (Verona, 1973–78), Vol. 1, pp.144–60.
9. *Acta Inn. III*, pp.178, 187, 195, 213, 245. On the illusion which created the hope of a patriarchal agreement, cf. D.M. Nicol, 'The Papal Scandal', *Studies in Church History*, 13 (1976), 146.
10. *Acta Inn. III*, pp.276–7 (7 Nov. 1204).
11. *Acta Inn. III*, p.283. K.M. Setton, *The Papacy and the Levant*, Vol. I (Philadelphia, 1976), p.14, believes that the pope intended for that *provisor* to be 'presumably a patriarch'. This is not certain.
12. *Acta Inn. III*, pp.285, 290–91: letters annulling the conventions concluded between the Franks and the Venetians (21–29 Jan. 1205). The Pope was not informed of the conditions involved in the taking of the city until later: *Acta Inn. III*, pp.307, 311 (12 June 1205). Cf. R.L. Wolff, 'Politics in the Latin Patriarchate of Constantinople, 1204–1261', *Dumbarton Oaks Papers*, 8 (1954), 255–303, and 'The Organization of the Latin Patriarchate', *Traditio*, 6 (1948), 33–60.
13. J. Hoeck and R.J. Loenertz, *Nikolaos-Nektarios von Otranto, Abt von Casole* (Ettal, 1965), *Studia patristica et byzantina*, Vol. 11.

14. *Acta Inn. III*, pp.317–20.
15. Wolff, 'Organization', 36–40 (there were five Greek bishops present at the cathedral of Thessalonica in 1213).
16. The Greek bishop of Corfu adopted this as an argument for refusing to attend the council of 1215 (Nicol, 'Papal Scandal', 151–4).
17. J.-P. Migne (ed.), *Patrologiae graecae cursus completus ...*, 161 vols. (Paris, 1857–), Vol. 140, cols. 293–8. Cf. Nicol, 'Papal Scandal', 147–9 (the latter author considers the pamphlet denouncing the occupation of the patriarchal see by a Latin to have been the work of John X).
18. A. Bon, *La Morée franque* (Paris, 1969), Bibliothèque des écoles françaises d'Athènes et de Rome, 213, pp.97–99.
19. Wolff, 'Organization', p.47; Fedalto, *La chiesa latina*, Vol. 2, pp.212–13.
20. *Acta Honorii pp. III et Gregorii IX* (hereafter *Acta. Hon. III*), ed. A.L. Tautu (Rome, 1950), pp.165–6; cf. Wolff, 'Organization', 123.
21. *Acta Hon. III*, p.63.
22. Bon, *La Morée franque*, p.102; F. Thiriet, *La Roumanie vénitienne au Moyen Age* (Paris, 1959), Bibl. des écoles franç., 193, pp.288, 291, 403–5; id., *La symbiose dans les états latins formés sur les territoires de la Romaine byzantine (1204 à 1261)* (Athens, 1976), XV<sup>e</sup> Congrès international d'études byzantines. Rapports et co-rapports, I/3; P. Topping, *Co-existence of Greeks and Latins in Frankish Morea and Greece* (ibid.), repr. in *Studies in Latin Greece, A.D. 1204–1715* (London, 1977), No. XI. Cf. also G. Fedalto, *La chiesa latina*, 3, pp.91, 164, 165, 217. On the failure of an attempt to create a Greek bishopric in Crete, envisaged by the popes of Avignon, see: J. Gill, 'Pope Urban V (1362–1370) and the Greeks of Crete', *Orientalia christiana periodica*, 39 (1973), pp.461–8, repr. in Gill, *Church Union*, No. VIII.
23. *Acta Hon. III*, pp.72, 154.
24. Innocent III had stated, in principle, that the Latin patriarch could consecrate Greek bishops, and that the fact of receiving consecration according to the Latin rite did not require the Greek clergy to change their rite (*Acta Inn. III*, pp.317–20, 352, 371; cf. Wolff, 'Organization', 36 and n.).
25. *Acta Inn. III*, pp.295–8, 310. That pope refused Morosini jurisdiction over the Church in Cyprus, on the basis of the latter's autocephaly.
26. *Acta Hon. III*, pp.24, 52; Wolff, 'Politics', 274–5. In later years, patriarchs were often vested with legislative powers; cf. L. Santifaller, *Beiträge zur Geschichte des Lateinischen Patriarchats von Konstantinopel, 1204–1261* (Weimar, 1938), pp.167–216 (digest of acts concerning the patriarchate).
27. Cf. Wolff, 'Politics', and Fedalto, *La chiesa latina*.
28. *Acta Inn. III*, pp.317–20 (2 Aug. 1206).
29. J. Longnon, 'L'organisation de l'église d'Athènes par Innocent III', *Memorial Louis Petit (Archives de l'Orient chrétien, Vol. 1)* (Bucharest, 1948), pp.336–46. The capitulary *mensa* of St. Sophia of Constantinople was divided among 35 canonries and 40 prebends (1215–16), and then among only 40 prebends (1225).
30. J.-P. Migne (ed.), *Patrologiae latinae cursus completus*, 221 vols. (Paris, 1844–) (hereafter *PL*), Vol. 216, cols. 336–8, 340, 342, 559–60; Bon, *La Morée franque*, p.92. The prince of Morea, in order to fortify the upper town, had damaged the cathedral of St Theodore; it was necessary to use a church in the lower town as the cathedral, which may explain the archbishop's argument about withdrawal.
31. The case of Melos, in 1253, see Wolff, 'Organization', 43.
32. *Acta Inn. III*, p.377.
33. This despite the fact that the archbishop of Nicosia had denounced the excessive number of private chapels in 1221; see L. de Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne de la maison de Lusignan*, Vol. 3 (Paris, 1857), pp.618, 625.
34. *Acta Inn. III*, p.508. The rectors of St Peter of the Pisans and St George of the Genoese were titled 'priors'.
35. *PL* 215, col. 1350.
36. R. Janin, 'Les sanctuaires de Byzance sous la domination latine', *Etudes byzan-*

- tines*, 2 (1944), 134–84; Fedalto, *La chiesa latina*, Vol. 1, pp.204–5. The question is obscured by the controversy between the patriarch and the emperor concerning the collation of these *praepositurae*, which led the legate Benedict to reduce their number (Wolff, 'Politics', 244 ff). In 1209, the Church of Forty Martyrs was *una de majoribus triginta praeposituris*: E. Martène and U. Durand, *Thesaurus novus anecdotorum*, Vol. 1 (Paris, 1717), p.800.
37. *PL* 215, cols. 637–8.
  38. There were some excesses of unionist zeal; cf. P. Pressuti, *Regesta Honorii papae III*, Vol. 2 (Rome, 1895), No. 3866.
  39. R.L. Wolff, 'The Latin Empire of Constantinople and the Franciscans', *Traditio*, 2 (1944), 213–37. We know that, as from 1228, the Dominicans had houses in Constantinople, Thebes, Clarentza, Negroponte, and Candia; see B. Altaner, *Die Dominikanermissionen des 13 Jhdts.* (Habelschwerdt, 1924).
  40. L. Bréhier, *Les institutions de l'empire byzantin* (Paris, 1949), *Le monde byzantin*, 2, pp.528–70.
  41. By the decision of 11 May 1208 (*PL* 215, col. 1364). Cf. Janin, 'Les sanctuaires'. The future bishop of Domokos Gales of Dampierre had *custodiam cantoriae in ecclesia sanctorum XL martyrum ... et custodiam alterius praepositurae* (Martène and Durand, *Thesaurus*, p.800). The heads of these communities, in accordance with one of the usual rules of canon law, participated in the election of the patriarch along with the canons of St Sophia; see Wolff, 'Politics', 297.
  42. 'De monasteriis quoque Graecorum in saeculares canonicos convertendos, quamdiu per regulares viros, sive Graecos sive latinos, remanere poterunt ordinata, non sunt ad saeculares canonicos transferenda' (*Acta Inn. III*, pp.317–20).
  43. 'Cupientes monasteria et metochia relevari destructa et relevata, illaesa servari': F. Ughello, *Italia sacra*, Vol. 3 (Venice, 1718), p.420.
  44. Cf. C.B. Bouchard, *Sword, Miter, and Cloister: Nobility and the Church in Burgundy, 980–1198* (Ithaca and London, 1987).
  45. The monastery of Daphne is one and the same as that of Laurus, sometimes wrongly located near Constantinople: J. Richard, 'Laurum, une abbaye cistercienne fantôme', *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, 139 (1971), 409–10.
  46. The main ones were the Cistercian foundations; cf. E.A.R. Brown, 'The Cistercians in the Latin Empire of Constantinople and Greece', *Traditio*, 14 (1958), pp.78–96; B.M. Bolton, 'A Mission to the Orthodox: Cistercians in the Latin Empire', *Studies in Church History*, 19 (1976), 169–82 (this study stresses the role played by the Cistercians in leading the Greeks into union).
  47. J. Delaville le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem* (Paris, 1894–1904) (hereafter *Cart. gen.*), Vol. 2, pp.47–8. Cf. J. Longnon, 'La campagne de Henri de Hainaut en Asie mineure en 1211', *Bulletin de l'Académie royale de Belgique. Classe des lettres*, 5th ser. 34 (1948), p.449.
  48. D. and L. Stiernon, 'Gardikion', *Dictionnaire d'histoire et de géographie ecclésiastiques*, 19, cols. 1239–40; *PL* 216, cols. 323–4, 327–32; *Acta Inn. III*, p.509; Bon, *La Morée franque*, p.92.
  49. Janin, 'Les sanctuaires', 170–71; Delaville le Roulx, *Cart. gen.*, 2, p.497; 3, pp.788–9; 4, pp.3–7, 221–2; R. Röhricht, *Regesta regni hierosolymitani* (Innsbruck, 1891), Nos. 1483–4; F. Brasart, 'Notes sur l'ancien hôpital Saint-Samson de Douai', *Souvenir de la Flandre wallonne*, 8 (1868), 167–9, and 13 (1873), 73–82.
  50. *PL* 215, col. 1555.
  51. *Acta Inn. III*, p.431. Designation of *prior et provisor*: *Le cartulaire du Saint-Sépulchre*, ed. G. Bresc-Bautier, Documents relatifs à l'histoire des croisades, 15 (Paris, 1984), p.340. Only the title of the bull of 1216 has come down to us (*Acta Inn. III*, p.543). The Holy Sepulchre had another house in Constantinople.
  52. G. Tiraboschi, *Storia dell'augusta badia di S. Silvestro di Nonantola* (Modena, 1785), Vol. 2, p.339.

53. *Acta Hon. III*, pp.30–32 (Janin, 'Les sanctuaires', 177–8); Ughelli, *Italia sacra*, 3, p.493.
54. *PL* 216, cols. 299–300; *Acta Inn. III*, p.543; cf. R.J. Loenertz, 'Hosios Lukas de Stiris dans quelques documents latins (1210–1309)', *Thesaurismata*, 11 (1974), 21–35.
55. *PL* 216, col. 298 ('se habere jus patronatus in monasteriis, abbatiis et ecclesiis asserentes'). On the Hospitallers' renunciation of *omnes abbatias et papates* on their lands, as well as of an abbey which they possessed at Halmyros, see Delaville le Roulx, *Cart. gen.*, 2. pp.143–5.
56. Notable are the dispositions made in favour of the Pisans of Constantinople (dependencies of Holy Saviour of Logothetes, which they had received as a parish church in 1205, in compensation for damages suffered) and the churches of Rome. See Ughelli, *Italia sacra*, 3, pp.490, 493–4; *Acta Hon. III*, pp.119, 136–7 (1221–22); each of these abbeys is assigned to a cleric. The monks of another abbey are termed 'schismatics and rebels'.
57. *Acta Inn. III*, pp.323, 381.
58. J. Richard, 'Un monastère grec de Palestine et son domaine chypriote: le monachisme orthodoxe et l'établissement de la domination franque', *Praktika B' Diethnous Kyprologikou Synedriou* (Nicosia, 1986), Vol. 2, pp.61–75.
59. Fedalto, *La chiesa latina*, 1, p.160; *Acta Inn. III*, p.543; *Acta Hon. III*, pp.67–8.
60. *Acta Inn. III*, p.352. None the less, in 1212, the archbishop of Corinth complained that he had difficulty in gaining recognition by the Greek *hegoumenoi* (*ibid.*, p.421). This corresponds to the situation described by Michael Choniates in his famous letter to the *hegoumenos* of Kaisariani. We will not go into the controversy which sprang up over the stauropegiai monasteries, which Innocent III agreed to recognize as direct dependencies of the patriarch, in contrast to Honorius III.
61. *PL* 215, cols. 637–8 (25 May 1205).
62. The king of Hungary, in 1204, in an effort to restore Greek monasteries (which he termed *valde dissoluti*) to regularity, had asked the pope to assign Latin abbots or provosts to them, in order to restore discipline, but without calling for changes in rite (*Acta Inn. III*, pp.269–70). On the other hand, the Archbishop of Patras stressed that the installation of the canons of St. Rufus would favour the extension of the Latin rite (*PL* 216, col. 338).
63. Cf. E.A.R. Brown, 'The Cistercians', pp.79–81, 82–85. At Rufinianai, the Cistercians were invited to take over a monastery which its original monks had abandoned, despite having promised to 'mend their ways' (pp.87–90).
64. G.L.Fr. Tafel and G.M. Thomas, *Urkunden zur älteren Handels- und Staatsgeschichte der Republik Venedig* (Vienna, 1856), Vol. 1, p.447.
65. *PL* 215, col. 967. On this entire question, see Wolff, 'Politics', pp.255–74.
66. 'Decimas Latinorum, videlicet de blado, legumine et omnibus fructibus terrae et vinearum quas excolunt vel propriis sumptibus excoli facient, et de fructibus arborum et hortorum ... de nutrimentis animalium quadrupedum et de apibus et lanis'. On the conditions of tithing in the Latin East, see J. Richard, *Documents chypriotes des Archives du Vatican, XIV<sup>e</sup> et XV<sup>e</sup> siècles*, Bibliothèque archéologique et historique de l'institut français de Beyrouth, Vol. 73 (Paris, 1962), pp.62–3.
67. *Acta Inn. III*, pp.463–5.
68. Bon, *La Morée franque*, pp.94–6; *Acta Hon. III*, pp.154–9, 161–2, 172–4.
69. Wolff, 'Politics', 258–62, 298–301.
70. On 23 Nov. 1209, Innocent III confirmed the patriarch's right to collect the *cathedraticum* (rental fee of two solidi paid to the diocesan bishop by the incumbents of the churches in his diocese, also known as *synodaticum*) and to constrain the Greeks in his diocese, by means of ecclesiastical censure, to pay tithes: *PL* 216, col. 163. The convention regarding the principality of Morea stipulated payment of tithes and other *spiritualia* by monasteries to cathedral churches, and mentioned *fabricae* (*Acta Hon. III*, pp.161–2).
71. An exception is noted in a text concerning the diocese of Beirut, which mentions tithing of non-Latin lands; see R. Hiestand, *Papsturkunden für Kirchen im Heiligen*

*Lande*, *Vorbereitungen zum Oriens pontificius*, Vol. 3 (Göttingen, 1985), pp.303-5.

72. *PL* 215, cols. 1434-5 (July 1208): The pope invited the nobles of the dioceses of Thebes, Platamon, Domokos, Negroponte, Thermopylae, and the duke of Athens to pay, and to have their Greek and Latin subjects pay, 'decimas quas quilibet christianus tenetur de jure solvere, cum Dominus preceperit in horrea sua decimationes inferri'.

# XIII

## LA LETTRE DU CONNÉTABLE SMBAT ET LES RAPPORTS ENTRE CHRÉTIENS ET MONGOLS AU MILIEU DU XIII<sup>ème</sup> SIÈCLE

La lettre du connétable d'Arménie dans laquelle celui-ci racontait son voyage à travers l'Asie mongole et ses découvertes est depuis longtemps connue et citée. Mais elle l'est souvent à travers des éditions incomplètes, et il apparaît qu'il peut être utile de l'étudier pour elle-même. Paul Pelliot a donné à son sujet des indications utiles dans un article classique, mais sans s'attacher spécialement à elle (1).

On sait dans quelles conditions elle fut écrite. Le roi Het'um I<sup>er</sup>, qui venait de quitter l'allégeance des Turcs seljukides pour celle des Mongols et de repousser l'invasion turque qui s'était proposée de le châtier, avait envoyé son frère Smbat, connétable du royaume — lequel venait précisément de défendre à deux reprises Tarse contre les Turcs — auprès des Mongols (2). Smbat, dans sa chronique, date ce voyage des années 697-699 arméniennes (1248-1251 ap. J.-C.) (3); mais il l'avait certainement entrepris en 1247, et sans doute avant l'été, puisqu'il

(1) «Les Mongols et la Papauté», *Revue de l'Orient chrétien*, XXVIII, 3<sup>e</sup> série, n<sup>o</sup> VIII, (1931-2), pp. 29-30, et XXIV (1924), p. 326 n. 2.

(2) On fait souvent de Smbat (1206/1208-1275), fils du «grand baron» Constantin, l'auteur d'une chronique du royaume d'Arménie qui commençait par un abrégé de celles de Grégoire le Prêtre et de Mathieu d'Edesse (ed. Šahnazarean, dans *Galerie historique arménienne*, Paris, 1859) et de la traduction arménienne des *Assises d'Antioche*. Voir à ce sujet *La Chronique attribuée au connétable Smbat*, trad. par G. Dédéyan, Paris, 1980 (Documents relatifs à l'histoire des Croisades, XIII), pp. 18-26; voir aussi note 59 *infra*.

(3) *Recueil des historiens des Croisades, Documents arméniens*, I, p. 651.

date sa lettre d'un 7 février qui ne peut être que celui de 1248 (4), la lettre étant parvenue à Chypre avant que saint Louis y débarquât, en septembre 1248. Et Smbat affirmait qu'il voyageait alors depuis huit mois, en allant de jour comme de nuit-affirmation sans doute non exempte d'exagération: Plancarpin et Rubrouck, qui voyagèrent effectivement par les moyens les plus rapides, mirent beaucoup moins longtemps pour atteindre le coeur de la Mongolie, quand Smbat n'était encore qu'à Samarkand. Il est vrai qu'il voyageait «avec de nombreux présents et une belle compagnie de gens» (5). Mais son frère Het'um, qui était grandement accompagné, ne devait mettre que huit mois, en 1254-1255, à revenir de Mongolie en Arménie (6).

Le but du voyage est sommairement défini par Smbat comme étant «le bien de la chrétienté». On a admis que le roi Het'um avait envoyé son frère féliciter le khan Güyük de l'avènement de celui-ci, déjà vieux d'un an lors de son départ. Nous savons seulement que Smbat obtint de ce souverain un diplôme de protection pour le royaume d'Arménie, auquel Güyük faisait restituer un certain nombre de places que les Turcs lui avaient enlevées: le connétable s'arrêta à son retour auprès du *noyan* Baiju, qui commandait les troupes mongoles au sud du Caucase, pour lui communiquer l'ordre du khan (7).

Yule avait supposé que Smbat avait écrit aux princes francs dans le but de justifier aux yeux des Latins d'Orient le roi d'Arménie pour sa collusion jugée scandaleuse avec les Mongols. Le ton de la lettre n'a rien de celui d'un plaidoyer: Smbat se borne à noter que «tous ceux qu'il rencontra» approuvaient l'objet de son voyage. Mais il ne faut pas oublier que deux de ses soeurs avaient épousé l'une le roi

(4) C'est par erreur que Dulaurier a donné à cette lettre la date de 1243 (*Documents arméniens*, I, pp. 605-609) qui a été reprise par Yule (*Cathay and the Way Thither*, 2<sup>e</sup> ed. par H. Cordier, I, pp. 262-3).

(5) D'après Haythou, qui écrit: «Sed primo transmisit dominum Simbaldum, conestabulum regni Armenie, fidelem suum, ut, accepta ab imperatore Tartarorum licentia, securius posset iri. Unde predictus frater regis ... cum exeniis multis et pulchra gentium comitiva ivit ad dominum Tartarorum et negocia pro quibus transmissus fuerat optime adimplevit. Verumtamen per spatium annorum quatuor traxit moram antequam Armeniam remearet»; *RHC, Documents arméniens II*, p. 396.

(6) Cf. Dulaurier, «Les Mongols d'après les historiens arméniens», *Journal asiatique*, 5<sup>e</sup> série, t. XI (1858), p. 473.

(7) *Ibid.*, pp. 452-3, et F. Zarncke, «Der Priester Johannes», 2<sup>e</sup> livraison, *Abhandlungen der kgl. sächsischen Gesellschaft der Wissenschaften*, XIX (1883), Phil.-hist. Klasse, VIII, pp. 75-78.

de Chypre Henri I<sup>er</sup> le Gras et l'autre le comte de Jaffa Jean d'Ibelin (8); le connétable donnait de ses nouvelles à ses parents en leur faisant part de ses étonnements et en leur demandant leurs prières.

C'est précisément Henri I<sup>er</sup> et le comte de Jaffa qui communiquèrent cette lettre à saint Louis, pour le mettre au fait de la situation politique de l'Orient, lorsque celui-ci arriva dans le royaume de Chypre: le roi de France allait bientôt se trouver en présence d'une offre de collaboration de la part des Mongols à quoi rien ne l'aurait préparé s'il était resté sur les perspectives que l'invasion de l'Europe orientale par les Tartares avait ouvertes aux Occidentaux. La lettre de Smbat, cependant, ne se présentait pas comme un véritable rapport sur les relations franco-mongoles, d'autant plus que son auteur s'en remettait au récit qu'il ferait à son retour pour parler plus complètement des Mongols. Aussi n'aurait-elle pas connu la diffusion qui fut la sienne sans l'arrivée d'un nouveau document.

En décembre 1248, les envoyés du gouverneur mongol d'Azerbeïjan, Älgigidäi, apportaient au roi de France une lettre de ce dernier qui paraissait offrir à saint Louis une collaboration militaire sur laquelle insistaient ses messagers (9). Le roi de France et le légat Eudes de Châteauroux attachèrent évidemment un grand intérêt à cette demande. Non seulement ils chargèrent le Dominicain André de Longjumeau d'une réponse qui devait amener ce religieux jusqu'en Mongolie où la veuve de Güyük le reçut (10), mais Eudes de Châteauroux en rendit compte au pape en lui communiquant la lettre du gouverneur d'Azerbeïjan et le compte-rendu des entretiens que le roi et lui avaient eus avec les envoyés mongols, tandis que saint Louis envoyait la copie de la lettre d'Älgigidäi à sa mère, la reine Blanche (11).

(8) W.-H. Rüdts de Collenberg, *The Rupenides, Hethumides and Lusignans. The structure of the Armeno-Cilician dynasties*, Lisbonne, 1963 (Calouste Gulbenkian Foundation Armenian Library), pp. 63-4 et table général. III.

(9) Nous avons proposé une interprétation de la lettre d'Älgigidäi dans notre article, «Ultimatums mongols et lettres apocryphes», *Central Asiatic Journal*, XVII (1973), pp. 217-8 (réimprimé dans *Orient et Occident: contacts et relations*, Londres, Variorum Reprints, 1976).

(10) Sur tout cela, cf. P. Pelliot, cité plus haut.

(11) Guillaume de Nangis (dans *Recueil des historiens de la France*, XX, p. 366) écrit que «dominus rex matri suae Blanchae reginae in Francia una cum transcripto literarum Erchalthay transmisit» les lettres que la régente mongole lui avait envoyées par André de Longjumeau (donc en 1251 au plus tôt).

C'est dans ces conditions que la lettre de Smbat prenait une nouvelle importance: elle corroborait les dires des envoyés d'Älgigidäi en révélant l'importance de l'élément chrétien dans l'empire mongol (12). Aussi Eudes de Châteauroux joignait-il le texte de cette missive à celui de la lettre d'Älgigidäi, à l'intention d'Innocent IV (13). Et c'est d'après la lettre d'Eudes de Châteauroux qu'elle nous a été conservée; celle-ci, en effet, paraît avoir eu une certaine diffusion: non seulement une copie (de la fin du XIII<sup>e</sup> siècle) nous en a été conservée (14), mais elle eut la bonne fortune d'être connue de Vincent de Beauvais. Dans son récit de la croisade du roi de France, qui figure au livre XXXII du *Speculum historiale*, l'encyclopédiste a en effet fait quelques emprunts à la lettre d'Eudes de Châteauroux. S'il est difficile de reconnaître avec certitude certains de ces emprunts (ceux qui ont pu être repris dans les chapitres 89 et 95 du *Speculum*), il apparaît que l'histoire du conflit qui opposa au roi de France le vicomte de Châteaudun, trop pressé de se rendre en Terre-Sainte, et celle des conflits qui faillirent retarder le départ du roi pour l'Égypte, qui forment la matière essentielle du chapitre 96, viennent directement de la lettre du cardinal-légat. Mais Vincent a laissé de côté tout ce qui, dans la lettre en question, n'intéressait pas son propos (15).

(12) G. A. Bezzola, *Die Mongolen in abendlandischer Sicht. 1220-1270*, Berne et Munich, 1974, pp. 152-154.

(13) «Noverit etiam sanctitas vestra quod a tempore quo ego et rex primo intravimus Ciprum, rex Cipri et comes Joppensis presentaverunt litteras talia continentes». Vincent de Beauvais (et après lui Guillaume de Nangis) écrit: «Cui consonabant et alie quadam littere que paulo ante dicto regi a rege Cypri et comite Joppensi fuerunt presentate, quarum etiam transcriptum una cum transcripto litterarum Erchaltay transmisit Odo, venerabilis legatus, Innocentio pape». — Cette lettre d'Eudes de Châteauroux, datée du mercredi 31 mai 1249, était la seconde que le légat pontifical écrivait au pape depuis son arrivée dans l'île de Chypre. La précédente ne nous est pas parvenue.

(14) Cette copie, qui figure dans le ms. 3768 (Baluze 895) du fonds latin de la Bibliothèque Nationale, présente quelques divergences avec l'édition de d'Achery: est-ce le résultat de corrections de cet érudit, ou bien a-t-il utilisé un autre manuscrit très voisin de celui-ci? Dans ce manuscrit, la lettre du légat fait suite à l'*Historia Hierosolymitana* de Jacques de Vitry et est suivie de la lettre de l'évêque de Marseille au pape.

(15) La lettre d'Eudes de Châteauroux, en effet, suit à peu près un ordre chronologique (les décès des croisés les plus notoires sont signalés en plusieurs endroits), signalant successivement l'affaire du vicomte de Châteaudun, l'arrivée du sultan d'Égypte à Gaza et les difficultés du roi avec les Ordres militaires, les renforts envoyés à Antioche, la médiation de saint Louis entre Antioche et Arménie,

Ce qui l'a surtout retenu, dans la lettre de l'évêque de Tusculum, ce sont les passages relatifs à la venue des messagers tartares. Vincent avait déjà fait très large place dans son *Speculum* aux extraits des deux relations de Jean de Plancarpin et de Simon de Saint-Quentin concernant les ambassades auxquelles ceux-ci avaient participé et dont les récits comportaient une description des moeurs et de l'histoire des Mongols et même des peuples voisins (Simon parlait des Géorgiens, des Arméniens et des Turcs); il emprunta au rapport du légat tout ce qui avait trait à la venue des messagers d'Älgigidäi: les circonstances de leur arrivée et de leur départ, les réponses qu'ils avaient données aux interrogations du roi et du légat, et le texte même de la lettre dont ils étaient porteurs. Comme Eudes de Châteauroux, il fit figurer l'*exemplar epistole Armenie constabulari ad regem Cypri de Tartaris* (XXXII, 92) à la suite de l'*exemplar epistole Tartarorum ad eundem Ludovicum* (XXXII, 91), et pour les mêmes raisons: donner davantage d'informations sur les Mongols et sur la politique d'entente avec les chrétiens qu'ils paraissaient esquisser. Toutefois l'encyclopédiste fit subir au texte du connétable Smbat un certain nombre de coupures que n'avait pas faites le cardinal-légit.

C'est la même version du texte, avec les mêmes coupures et les mêmes remaniements, que Guillaume de Nangis a fait figurer dans sa *Vie de saint Louis*; lui aussi a relaté la venue des messagers tartares, transcrit les deux lettres en question et l'interrogatoire des envoyés, très évidemment en se servant du *Speculum historiale* (16).

\* \* \*

C'est ainsi que les historiens, qui utilisent le plus souvent lorsqu'ils citent la lettre de Smbat la version de Guillaume de Nangis, ont rarement eu recours à la seule édition complète (17). Celle-ci a été pro-

la venue des envoyés mongols, les baptêmes administrés à des musulmans et une controverse avec les Grecs, les querelles des communes italiennes; Vincent a repris toute la matière, en utilisant d'autres sources, dans un ordre plus logique. Ce qu'il a pu emprunter à la lettre d'Eudes figure aux chapitres 89-96 du livre XXXII, qu'on trouve à des pages différentes selon les éditions (c'est ainsi que le texte de Smbat se trouve aux pages 428-9 de l'édition de Venise de 1494); du livre XXXI de l'édition de Douai (1624).

(16) *Recueil des historiens de la France*, XX, p. 358 et suiv.

(17) Celle de Mosheim (*Historia Tartarorum ecclesiastica*, Helmstadt, 1741, app. n° XII, pp. 49-51) procède du *Spicilegium*.

curée par dom Luc d'Achery, dans la seconde édition de son *Spicilegium*, qui utilise vraisemblablement le manuscrit latin 3768, où la copie de la lettre du connétable d'Arménie occupe les folios 77 à 79. A quelques fautes de transcription mineures près, cette édition se révèle pleinement satisfaisante (18).

Nous avons cependant repris le texte manuscrit pour proposer la traduction suivante :

«A très haut et puissant seigneur Henri, par la grâce de Dieu roi de Chypre, et à très noble et très puissante dame sa soeur Emeline, par la même grâce de Dieu reine de Chypre, et à noble seigneur Jean d'Ibelin, mon très cher frère, et à noble dame ma très chère soeur Marie, Smbat, connétable d'Arménie, envoie son salut et son affection prête à déférer à leurs volontés (19). Je vous fais savoir que je suis sain et sauf, souhaitant apprendre et savoir la même chose de votre part (20). Sachez, mes seigneurs, que de même que je me suis spécialement exposé à faire ce voyage pour Dieu et pour l'utilité de la Chrétienté, de même Jésus-Christ m'a conduit jusqu'à une ville appelée Samarkand (21).

«Mais comment vous dire ou vous écrire combien de terres nous avons vues, puisque nous avons laissé derrière nous l'Inde, du côté de l'ouest (22), et que nous avons traversé Bagdad (23)

(18) *Veterum scriptorum Spicilegium*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, 1723, III, pp. 626-628.

(19) Vincent de Beauvais n'a retenu que les trois premiers noms, et Guillaume de Nangis le suit. Les noms en question (sauf celui de Marie, comtesse de Jaffa) sont désignés par des initiales chez ces deux auteurs comme dans le ms. lat. 3768. S'ils figurent en toutes lettres dans l'édition de Guillaume de Nangis, c'est qu'un moine de Saint-Denis a porté en marge du manuscrit qui a servi de base à celle-ci (Bibl. nat., lat. 5925, fols 320<sup>v</sup>-321) les trois noms qui y sont retenus. Celui de Smbat manque dans Vincent et dans Guillaume; il est écrit *Rempach* dans le manuscrit lat. 3768 et *Sempach* dans d'Achery. La leçon *suae* (pour la reine Emeline) doit être corrigée en *meae*.

(20) Omis par Vincent de Beauvais, qui a aussi abrégé le protocole.

(21) *Saurequant* dans le ms. 3768, *Sauretrat* dans d'Achery, *Sautequant* dans Vincent. L'original portait-il *Samequant*? — Le verbe *conduxit* peut signifier à la fois conduire et protéger au cours d'un voyage: d'où le parallèle établi par Smbat entre son propre dévouement qui l'a poussé à faire un tel trajet et la protection que Dieu lui a accordée en retour.

(22) Le manuscrit porte «retro nos ad pontem». Il faut sans doute comprendre «ad ponantem»: «du côté du Ponant».

(23) *Baudach*. Cf. Pelliot, *Notes on Marco Polo*, publ. par L. Hambis, I, pp. 90-1.

et toute sa terre deux mois après avoir entrepris notre voyage? Et comment vous dire combien de cités désertes j'ai vues, que les Tartares avaient dévastées et dont personne ne pourrait évaluer l'opulence ou la grandeur? Nous avons vu en effet trois villes (24) dont chacune représentait trois jours de marche, et nous avons vu plus de cent mille amoncellements prodigieux (25) constitués par les os de ceux que les Tartares y avaient fait périr. Et il nous est bien apparu que, si Dieu n'avait amené auprès d'eux les Tartares qui ont ainsi massacré les païens, ceux-ci auraient été en mesure d'envahir et de conquérir toute la terre jusqu'à la mer (26). Et nous avons traversé un des fleuves du Paradis, celui que l'Écriture appelle Gihon, qui est plus grand qu'aucun de ceux que nous avons jamais vus, et dont le lit s'étend de toute part sur une grande journée de marche (27).

«Des Tartares, il faut savoir qu'ils sont innombrables (28) au point que nul ne peut évaluer leur nombre, et que ce sont de bons archers au tir très juste (29), terrifiants par leur aspect et très variés par leur visage; et, dans ces lettres, nous ne pourrions vous décrire leurs moeurs. Mais, si Dieu me prête vie, pour que je puisse, avec l'aide du Seigneur, vous revoir sains et saufs, je vous raconterais tout cela de vive voix (30).

«Cela fait maintenant huit mois que nous allons, jour et nuit, et on nous dit actuellement que nous sommes à la moitié de notre

(24) Le ms. 3768 donne *tls* avec un signe d'abréviation; d'Achery, *tres*. Vincent écrit: «vidimus enim aliquas magnas villas». S'il s'agit de trois villes, on pourrait penser à Merv, Bukhara et Tus, que les Mongols avaient radicalement détruites. A noter que *villae* (comme plus haut *ponantem*) est un gallicisme, qui attesterait que la lettre a pu être dictée par Smbat dans la langue usuelle des barons de Terre-Sainte et qu'il parlait lui-même: le français.

(25) *Aggeres magnos et mirabiles*. L'usage d'empiler les cadavres pour en permettre le compte, lors des massacres commis par les Mongols, est bien connu.

(26) *Totam terram cismarinam*.

(27) Ce fleuve est l'Amou-Daria, l'Oxus des Anciens, que l'on identifie couramment au Moyen-Age avec un des quatre fleuves qui prennent leur source dans le Paradis terrestre, tout à l'Est du Monde, et qui ressurgissent sous la forme du Nil, du Tigre, de l'Euphrate et de l'Oxus. *Arena ejus* (en français, le «sablon») désigne le lit que le fleuve n'occupe qu'aux hautes eaux.

(28) Ms. 3768: *ita mirabiles*; d'Achery et Vincent: *innumerabiles*.

(29) *Justissimi et boni archerii*. Vincent: «optimi sunt archerii».

(30) Omis dans le *Speculum historiale*.

chemin, entre notre pays et celui du khan (31), c'est-à-dire du principal seigneur des Tartares.

«A propos de notre mission, tous ceux que nous rencontrons, Tartares et autres, nous disent que nous ferons bien et judicieusement (32). Et nous avons appris de source sûre que cela fait déjà cinq ans que le khan, père de celui qui règne maintenant, est mort (33); mais les barons et les chevaliers des Tartares étaient à ce point dispersés à travers les pays que c'est à peine si ces cinq années leur ont permis de se réunir en un même lieu pour introniser ledit khan. Certains d'entre eux, en effet, étaient dans l'Inde, d'autres dans le pays de *Chata* (34), d'autres dans la terre de Russie (35) et d'autres dans le pays de *Chascat* et de *Tanghat* (36), c'est-à-dire dans la terre d'où les Trois Rois étaient partis pour aller à Bethléem adorer Jésus à sa naissance (37).

«Et sachez combien la puissance du Christ a été grande et l'est encore. Car les gens de ce pays sont chrétiens, et toute la terre de *Chata* aussi; et ils croient à ces trois rois. Et j'ai été moi-même dans leurs églises, et j'ai vu Jésus-Christ représenté en peinture, et les trois rois dont l'un offre l'or, et l'autre l'encens, et le troisième la myrrhe. Et c'est par l'intermédiaire de ces trois rois qu'ils croient au Christ; et, par leur intermédiaire, le khan et tous les siens se sont maintenant fait chrétiens (38). C'est pour cette raison qu'ils ont des églises à leur porte, qu'ils sonnent les cloches et qu'ils battent les simandres (39), de telle sorte que ceux qui se rendent auprès du khan leur seigneur sont contraints de se rendre d'abord à l'église et de saluer Jésus-Christ, se rendant

(31) *Cham*; dans Vincent, *Chaam*.

(32) *Bene et egregie faciemus*. Omis dans le *Speculum*.

(33) Ögödäi, père de Güyük, était mort le 11 décembre 1241; son fils avait été intronisé le 24 août 1246.

(34) Vincent: *Catha*.

(35) Vincent: *in Ruscia*; *in terra Roscie* a été omis par d'Achery.

(36) Vincent: *Chascat et Cagbat*; Guillaume de Nangis, *Tanghat*.

(37) Vincent dit simplement *Christum adorare*.

(38) Les chrétiens orientaux qu'avait rencontrés Plancarpin, près de deux ans auparavant, considéraient la conversion de Güyük comme prochaine.

(39) *Percutiunt tabulas*. Plancarpin a effectivement vu une chapelle à l'entrée de l'ordu de Güyük, et l'auteur de la *Vie de Mar Yahballaha III* décrit l'enchevêtrement des cordes de la chapelle du catholicos et de celles de la tente de l'Il-Khan, une trentaine d'années plus tard. Cf. aussi le témoignage de Kirakos.

seulement ensuite auprès du khan pour le saluer, qu'ils soient Sarrasins ou Chrétiens, qu'ils le veuillent ou non, pour ceux à qui cela ne plaît pas (40). Et nous vous faisons savoir que nous avons trouvé beaucoup de chrétiens répandus à travers la terre d'Orient, et beaucoup d'églises, belles, hautes et antiques, et bien construites, que les Turcs avaient dévastées (41). Aussi les chrétiens de ce pays étaient allés en présence du grand-père du khan actuel (42), qui les reçut avec beaucoup d'honneur et leur accorda la liberté, et fit interdire à qui que ce fût de faire ou dire ce qui pût à bon droit, même pour peu de chose, les contrister. De la sorte, les Sarrasins qui les avaient jusque là humiliés reçurent au double ce qu'ils leur avaient fait (43).

«Et comme, faute de prédicateurs — à cause de nos péchés —, le Christ n'avait personne pour prêcher son nom très saint dans ces contrées, c'est lui-même qui s'est prêché et qui continue à le faire par sa très sainte puissance, comme vous pourrez mieux le savoir, de telle sorte que les peuples de ces contrées croient en lui. Et sachez qu'à mon avis ceux qui sont tenus à prêcher encourent une grave peine (44).

«Sachez en outre que, dans la terre de l'Inde, qui a été convertie par l'apôtre saint Thomas, il y a un roi chrétien qui était

(40) Passage omis par Vincent de Beauvais.

(41) Erreur de Vincent: «que vastate fuerant a Thartaris».

(42) Gengis-Khan.

(43) Abrégé dans le *Speculum*.

(44) Tout ce passage est de rédaction assez embrouillée: «Et quia propter inopiam predicationis, peccatis nostris exigentibus, non habebat Christus qui pro ipso in illis regionibus sanctissimum nomen suum predicarent, ipsemet sanctissimis suis virtutibus se ipso predicat et predicavit, sicut apercius scire potestis, ita quod gentes regionum illarum credunt in ipsum. Et sciatis quod illi qui tenentur predicare, secundum iudicium meum, digni sunt recipere magnam penam». Vincent l'a considérablement abrégé («Et quia, peccatis nostris exigentibus, non habebat Christus qui nomen suum predicaret in illis regionibus, ipsemet pro seipso predicavit et nunc predicat sanctissimis suis virtutibus ita quod gentes illarum regionum credunt in Christum»). On notera que Smbat semble ignorer l'action des missionnaires chaldéens et autres, à qui M. Dauvillier a consacré plusieurs articles (notamment «Les provinces chaldéennes de l'extérieur au Moyen-Age», *Mélanges offerts au R.P.F. Cavallera*, Toulouse, 1948, pp. 261-316, et «Les Arméniens en Chine et en Asie centrale au Moyen-Age», *Mélanges de sinologie offerts à M. Demiéville*, II, Paris, 1974, pp. 1-17. On y ajoutera la longue note qu'il a donnée dans les *Recherches sur les chrétiens d'Asie centrale et d'Extrême-Orient* [Oeuvres posthumes de Paul Pelliot], Paris, 1973, pp. 115-123). Mais il vaut la peine de noter que sa diatribe contre les religieux qui

dans une grande inquiétude, du fait qu'il était entouré de rois musulmans qui le pressaient de toutes parts (45), jusqu'au moment où les Tartares arrivèrent dans ce pays et où il se fit leur homme. Alors, avec son armée et celle des Tartares, il attaqua les Sarrasins, faisant tant de butin sur eux dans ce pays de l'Inde que l'Orient entier est plein d'esclaves indiens: j'en ai vu plus de cinquante mille que ce roi avait capturés et ordonné de mettre en vente. Et je ne puis vous dire la vingtième partie de ce que nous avons vu; mais, par le peu que j'en dis, vous pouvez comprendre le reste (46).

«Sachez que le seigneur pape a envoyé son ambassadeur audit khan, et lui a demandé de dire s'il était chrétien ou non, et pourquoi il avait envoyé sa gent fouler le monde aux pieds, et pourquoi il faisait tuer les pauvres. Le khan lui a répondu que Dieu avait ordonné à ses ancêtres et à lui-même d'envoyer leurs armées pour détruire les nations perverses (47). Sur ce qu'il lui avait demandé s'il était chrétien, il a répondu que Dieu le savait, et que si le seigneur pape voulait le savoir, il n'avait qu'à venir, et qu'il verrait et saurait (48).

«Très chers, ce sont là des rumeurs assurées que je vous écris. Ce que je demande au Seigneur, c'est que ma lettre vous trouve sains et saufs. Saluez, etc., et priez Dieu pour moi, etc. Donné en la grande cité de Samarkand, le 7 février».

\* \* \*

Moins riche, certes, en informations sur les moeurs et les traits caractéristiques des Mongols que les rapports des envoyés d'Inno-

négligent le devoir missionnaire se place au moment où des clercs arméniens et latins entreprennent de convertir les Mongols (cf. J. Richard, *La Papauté et les missions d'Orient au Moyen-Age*, Rome, 1977, p. 77 et suiv.).

(45) Le manuscrit 3768 écrit: «faciebat enim ei violenciam undique»; Vincent: «nam undique faciebat ei resistenciam seu violentiam».

(46) Cette phrase, qui s'achève par «sed per minus potestis intelligire majus», a été supprimée par Vincent.

(47) *Quod mitteret gentes suas ad gentes pessimas interficiendas.*

(48) C'est ici que s'arrête le texte donné par Vincent, par une conclusion ainsi libellée: «Hucusque exemplar epistole constabularii Armenie». Tout le passage précédent est relatif à la mission de Jean de Plancarpin; la substance des lettres du pape et de Gūyūk y est assez fidèlement rendue pour que l'on puisse apprécier la résonance qu'avait eue la venue de l'ambassade pontificale à la cour mongole.

cent IV ou les textes recueillis par Mathieu Paris au temps de l'invasion mongole en Hongrie, la lettre de Smbat ne nous en apporte pas moins de précieux témoignages.

En premier lieu, sur les dévastations commises par les «Tartares» en Iran et en Transoxiane. Le spectacle des pyramides d'ossements qui gardaient la trace tangible des prodigieux massacres opérés aux dépens des grandes villes musulmanes l'a frappé comme celui des ossements blanchissant dans la steppe des Qiptchaq avait impressionné Plancarpin. Mais l'Arménien qui, comme ses voisins des colonies franques d'Orient, vivait dans la crainte de quelque mouvement d'ampleur jetant dans une «contre-croisade» les multitudes de l'Asie musulmane — dont les dimensions des cités lui révélaient l'importance — ne peut se défendre d'un sentiment de soulagement devant ce spectacle macabre.

Son propos était, en se rendant à la cour mongole, d'établir des liens entre les Mongols et le royaume arménien qui s'était fait leur vassal. Lui-même n'allait-il pas épouser une princesse mongole? Ses beaux-frères, Lusignan et Ibelin, paraissent avoir été parfaitement au courant de cette mission et ne pas s'en être spécialement offusqués: si l'ultimatum adressé par Baiju au prince d'Antioche, en 1243-1244, avait suscité des craintes (49), il semble que la perspective d'une entente avec les Mongols, déjà bien avancée du côté arménien, n'ait plus effrayé les Latins d'Orient. En tout cas, après le retour de Smbat, c'est Het'um lui-même qui allait se mettre en route pour la cour de Karakorum où ses négociations avec Möngkä eurent un plein succès.

Mais il ne semble pas que le connétable d'Arménie se soit attendu, avant son voyage, à rencontrer dans l'empire mongol un nombre de chrétiens aussi important. Ceci en dit long sur le cloisonnement des chrétientés orientales: l'Asie centrale paraît avoir été aussi mal connue, au début du XIII<sup>ème</sup> siècle, des Arméniens que des Latins. Et la faveur dont les chrétiens jouissaient à la cour mongole paraît l'avoir surpris aussi; Smbat fait d'ailleurs siennes les illusions de nombre de ceux-ci en ce qui concerne la conversion au christianisme du grand-khan et des siens. Mais il était exact que l'édit de Gengis-khan accordant aux chrétiens une situation d'égalité avec les autres religions, les mêmes exemptions pour leur clergé, la possibilité de restaurer et de construire des églises a donné à ceux-ci une impression de revanche et de renouveau après les longues périodes d'oppression dont ils avaient souffert

(49) Cf. nos *Ultimatums mongols*, pp. 216-7.

de la part des Musulmans: on connaît l'action de Siméon Rabban-ata dans les pays du Caucase pour faire appliquer la nouvelle politique religieuse qui était celle des conquérants (50); Smbat a trouvé en Iran et dans l'Asie centrale une situation analogue.

Il est particulièrement intéressant, comme l'a déjà noté M. Bezola (51), de retrouver sous la plume du prince arménien quelques-unes des légendes qui ont eu cours en Occident à propos des Mongols, et notamment celle des Trois Rois et celle du Prêtre-Jean (52). On sait que l'un des informateurs de Mathieu Paris, le clerc Yves de Narbonne, affirmait que les Mongols alléguaient, pour tromper les Européens sur leurs intentions, qu'ils voulaient aller à Cologne vénérer les reliques des Mages, leurs compatriotes; Philippe Mousket aussi pensait que les envahisseurs venaient du pays des Trois Rois. Smbat reprend cette interprétation à son compte, puisqu'il affirme même avoir vu de ses yeux dans les églises qu'il avait visitées des peintures représentant l'Adoration des Mages, et puisqu'il fait remonter à ceux-ci l'évangélisation de leur pays d'origine.

Ce pays est, selon lui, celui de *Chascat* et de *Tanghat*, qu'il cite à l'occasion du tableau de la situation des armées mongoles à la mort d'Ögödäi: l'une d'elles aurait été dans ce pays, les autres en Russie, dans l'Inde et dans le *Chata*. Ces noms soulèvent une question d'identification: le «Cathay», pays des Khitaï, paraît avoir été pour les chrétiens orientaux, qui écrivirent vers 1220 la *Relatio de Davide*, un récit assez romancé des conquêtes mongoles dont Jacques de Vitry eut connaissance, celui des Qara-Khitaï, c'est-à-dire le pays de Kashgar et de Balassagun, entre le Syr-Daria et l'Altaï (53). Rubrouck, en 1254, distinguait les *Catay* noirs, sujets du Gur-Khan (*Choircan*), des *Catay* «qui sont en Orient sur l'Océan»: il connaît donc déjà sous le nom de

(50) Pelliot, «Les Mongols et la Papauté», pp. 225-6 (qui donne, pp. 244-246, le texte de Kirakos de Ganjak relatif à la mission de Rabban-ata); J.-M. Fiey, *Chrétien syriaques sous les Mongols*, Louvain, 1975 (*Corpus scriptorum christianorum orientallum*, vol. 362, Subsidia, t. 44), p. 6 et suiv.

(51) *Die Mongolen in abendländischen Sicht*, pp. 152-154.

(52) Sur ces légendes, nous nous permettons de renvoyer à notre étude, «L'Extrême-Orient légendaire au Moyen-Age. Roi David et Prêtre Jean», *Annales d'Ethiople*, II (1957), pp. 225-242 (réimprimé dans *Orient et Occident au Moyen-Age. Contacts et relations*).

(53) «David», après la conquête de Ghazna, *reversus est ad terram que dicitur Chata* (Zarncke, *Der Priester Johannes*, 2<sup>e</sup> livr., p. 50). C'est à tort, selon nous, que Zarncke a ici identifié *Chata* avec la Chine du Nord (p. 33).

Cathay la Chine septentrionale et la Mongolie voisine. Nous serions tentés de penser que le *Chata* du connétable d'Arménie est déjà ce dernier territoire (54).

Ceci rendrait possible l'identification de *Chascat* avec Kashgar (le *Chasar* ou *Chasahar* de la *Relatio de Davide*) (55). Quant à *Tanghat* (peut-être *Taughat*), qu'on pourrait être tenté de rapprocher du mot désignant dans les langues turques, la Chine du Nord (Tabghadj), ou d'un autre qui s'appliquerait également à une région située très loin à l'Est, nous serions tenté d'y voir une forme aberrante du nom de Khodjend, le *Chaogent* de la *Relatio* (56). Le pays des Trois Rois serait ainsi, pour Smbat, celui de la vieille chrétienté sogdienne dont, arrivé à Samarkand, il était tout voisin. Et c'est ce pays et le Cathay qu'il considère comme peuplé de chrétiens.

Quant à la figure du Prêtre Jean, qui n'est pas nommé dans ce texte, elle correspond à celle de ce roi chrétien de l'Inde qui fait cause commune avec les Mongols pour venir à bout de ses voisins musulmans. Nous ne voulons pas revenir ici sur la question du Prêtre Jean, ni sur les hypothèses qu'avancèrent les auteurs latins du XIII<sup>ème</sup> siècle quant à la place de celui-ci aux origines de l'empire mongol (57). Mais c'est bien un roi chrétien de l'Inde que les Latins s'étaient habitués à reconnaître dans le Prêtre Jean, depuis la victoire remportée par le Gur-Khan des Qara-Khitaï sur le sultan seljukide Sanjar en 1141. Pour eux, ce souverain mythique régnait «au-delà des Mèdes et des Perses», et

(54) Texte cité par Zarncke, *ibid.*, p. 92. Nous rejoignons ici le sentiment exprimé par Pelliot, *Notes on Marco Polo*, s.v. «Catai», I, pp. 216-229.

(55) Pelliot, *Notes on Marco Polo*, s.v. «Cascar», I, pp. 196-214.

(56) L'utilisation du mot de *Tamghadj* pour désigner la Chine du Nord en persan et en turc, au XIII<sup>e</sup> siècle, paraît courante (Pelliot, *ibid.* I, p. 217); mais il paraît douteux que Smbat ait employé à la fois ce mot et celui de Cathay, qui désignaient le même pays, dans deux sens différents. Le mot de Tangut, désignant le pays de Si-Hia, pourrait être retenu; mais ici encore, l'extension de la *terra de Chascat et de Tanghat* serait difficile à comprendre. En ce qui concerne Khodjend, l'actuel Kokand, le *Chaogent* de la *Relation de Davide* qui parle de ce pays comme de celui qui produit la meilleure soie, et qui localise la ville en question à vingt jours de voyage de Kashgar, par le Ferghana, et à vingt de Bukhara, il faudrait supposer que la lettre d'Eudes de Châteauroux nous donne une version déformée du mot, ce qui est fort possible.

(57) Rappelons que, pour Plancarpin, les Mongols avaient soumis l'Inde mineure lorsqu'ils se heurtèrent au Prêtre Jean, roi chrétien de l'Inde majeure, qui les aurait mis en déroute. Sur d'autres versions qui divergent totalement sur le sort du souverain en question, cf. notre «Extrême-Orient légendaire», pp. 233-235.

c'était là que l'on plaçait l'Inde. L'Inde du connétable Smbat est bien difficilement reconnaissable, puisqu'étant à Samarkand il la localisait à l'Ouest du lieu où il se trouvait et qu'il paraît même penser qu'il l'avait partiellement traversée. Pour lui, tout ce qui se trouvait au Sud du Khorassan était-il déjà l'Inde? On peut se le demander, et se demander ce qu'étaient les esclaves «indiens» qu'il avait rencontrés par dizaines de mille, lorsqu'on sait que les *noyan* mongols n'avaient pas réussi à entamer l'Inde indo-gangétique. Mais le roi chrétien de l'Inde dont il parle dans sa lettre a bien des traits communs avec le Prêtre Jean des Occidentaux (58).

Tout donc, dans la lettre de Smbat, contribuait à donner aux Occidentaux une idée sans doute exagérée, mais fort réconfortante, de l'importance de l'élément chrétien dans l'empire mongol. Du jour où on commençait à envisager un rapprochement entre les états chrétiens — ceux du Proche-Orient d'abord — et les Mongols, cette perspective prenait plus d'importance (59). Ceci explique l'intérêt que suscita la lettre du connétable d'Arménie, et justifie l'adjonction de celle-ci au message qu'un chef mongol avait adressé au roi de France et qui ouvrait de nouveaux horizons pour les relations avec les Mongols.

(58) L'image d'un roi chrétien régnant en Orient et portant le nom de Jean a été relevée chez les chrétiens syriaques, jacobites ou nestoriens, qui évoquaient son nom à propos des origines mongoles (non sans fondement, puisque le chef des Keraït vaincus par Gengis-Khan était bien chrétien). Mais nous avons cru reconnaître dans la légende du Prêtre Jean telle qu'elle parvint aux Occidentaux une tradition qui se serait formée dans l'Orient latin. Si tel est bien le cas, les Latins n'auraient pas été seuls à croire à l'existence de ce souverain: leurs voisins arméniens pouvaient l'admettre également. Quant aux Byzantins, faut-il tenir compte de ce que la célèbre *Lettre du Prêtre Jean* qui fut diffusée dans la seconde moitié du XII<sup>e</sup> siècle était adressée au *basileus* Manuel Comnène pour se demander si ce texte fameux ne fut pas d'abord élaboré en milieu byzantin?

(59) Le mariage de Smbat lui-même avec une princesse mongole apparentée à la lignée gengiskhanide, Bxataxvor Xatun (qui lui donna un fils, Vasil, qu'on appela "le Tatar"), entre dans la perspective de ce rapprochement. Il se peut qu'il ait été contraint à cette union, durant son séjour à la cour mongole, bien que sa première femme, Théophano, ait sans doute encore été vivante: W.-H. Rüdts de Collenberg, *op. cit.*, pp. 13 et 64. Sur le peu de cas que faisaient les Mongols des usages religieux des peuples soumis en matière de mariage, cf. la mésaventure de la grande-duchesse de Tchernigov, mariée de force à son beau-frère, dans Plancarpin, *Histoire des Mongols*, II, 6 (trad. Becquet-Hambis, Paris, 1965, p. 38).

## XIV

### UN MONASTÈRE GREC DE PALESTINE ET SON DOMAINE CHYPRIOTE: LE MONACHISME ORTHODOXE ET L'ETABLISSEMENT DE LA DOMINATION FRANQUE

Le privilège accordé par le pape Honorius III à l'abbaye de Saint-Théodose, le 25 octobre 1216, a été plusieurs fois édité et n'est pas un inconnu pour les historiens.<sup>1</sup> Mais, les informations qu'il apporte étant particulièrement importantes pour la connaissance du passé des régions danubiennes, ce sont les historiens de la Hongrie et de la Roumanie actuelles qui l'ont étudié; d'un autre côté, une incertitude concernant l'identification exacte<sup>2</sup> du monastère destinataire de cette bulle a contribué à écarter de ce texte l'attention des spécialistes de l'Orient latin. Il présente cependant un intérêt certain pour l'histoire de Chypre, et cela notamment parce que sa date, comprise entre l'installation des Lusignan dans l'île et la conclusion de l'accord passé entre le légat Pélage, d'une part, la reine Alix et ses barons de l'autre, en 1223, en fait un des rares documents qui peuvent éclairer l'histoire des établissements monastiques en Chypre à cette époque.

Or l'histoire traditionnelle de l'établissement de l'Eglise latine dans l'île et de la situation faite aux églises de rite grec dans le nouveau royaume a commencé à faire l'objet d'une révision.<sup>3</sup> Il ne nous a pas semblé inutile d'interroger ce texte à ce propos.

\* \* \*

L'identification du monastère en question, *monasterium Sancti Theodosii cenobiarchae de Laberia*, ne peut faire aucun doute. Il s'agit de la grande laurie fondée au Vème siècle, à peu de distance de la route de Jérusalem à Bethléem, en un lieu où la tradition plaçait le repos des Mages, au cours duquel ils avaient reçu l'aver-

1. La meilleure édition est celle qu'a donnée, en considérant les deux bulles du 25 Octobre 1216 et du 29 janvier 1218 comme deux versions d'un même texte, le cardinal Tautu dans *Acta Honorii III et Gregorii IX*, p. 1-10 (Pontificia commissio ad redigendum codicem juris canonici orientalis, series III, *Fontes*, t. III, Rome, 1950); on y trouve les références aux éditions de Pitra, Horoy, Theiner, Hurmuzaki et aux analyses de Pressuti et Potthast.

2. R. Röhricht, 'Studien zur mittelalterliche Geographie und Topographie Syriens', dans *Zeitschrift des deutschen Palästina-Vereins*, X, 1887, p. 238-239, n. 10, a écarté l'identification avec Saint-Théodose du désert de Judée pour y reconnaître "Laberia en Hongrie". Tautu, *op. cit.*, propose de voir dans *Laberia* l'antique Berrhœ (Verria), tout en retenant l'identification de Saint-Théodose.

3. Joseph Gill, 'The tribulations of the Greek church in Cyprus, 1196-c.1280', dans *Byzantinische Forschungen*, V, 1977, p. 73-83.

tissement de l'Ange. Le fondateur du cénobitisme judéen, saint Théodose, moine venu de Cappadoce, avait reçu la charge de toutes les communautés monastiques établies au voisinage de Jérusalem; il avait bâti dans le désert — ce désert que les Latins du royaume de Jérusalem appelaient "la Berrie" — le couvent qui prit son nom, déformé par la suite en celui de Deir Dûsi, et dont les archéologues ont exploré les ruines.<sup>4</sup> Saint Théodose était mort, fort âgé, en 529.

Un siècle plus tard, l'occupation arabe intervenait sans affecter la vie du monastère qui comptait encore 70 moines à l'extrême fin du VIII<sup>ème</sup> siècle. Les troubles qui accompagnèrent la mort du khalife Harun al-Rashid provoquèrent sa destruction en même temps que celle des autres grandes lares de Palestine: on signale l'exode des moines vers Constantinople et vers Chypre,<sup>5</sup> et il serait tentant de placer à cette date, ou bien au moment de la reconstruction du monastère, la concession, sans doute par l'empereur, d'un vaste domaine dans l'île. Ce qui est certain, c'est que "la merveilleuse et brillante laur de saint Théodose", comme disait Perdiccas d'Ephèse, vivait encore à la fin du XIV<sup>ème</sup> siècle et était visitée par les pèlerins. Dans le cours du XV<sup>ème</sup> siècle, on en parle comme d'une ruine dont les Bédouins sont seuls à visiter l'emplacement.

Sans doute la période de la domination franque à Jérusalem a-t-elle été profitable pour le monastère. Si la tradition relative aux Mages le signalait aux pèlerins de tout rite, c'est cependant ceux qui venaient des territoires vivant sous le rite grec qui paraissent l'avoir particulièrement vénéré, enrichi de leurs donations, ou y avoir élu sépulture. Mais on ne sait rien sur l'origine de sa dotation dans les Etats latins de Syrie: certains des biens qu'il y possédait venaient-ils des seigneurs latins?

La bulle de 1216 paraît lui avoir été accordée à la suite de la visite à Rome d'un moine du couvent, Ephrem, vraisemblablement envoyé par l'abbé Nicolas pour solliciter l'octroi de la protection pontificale. Nous ignorons malheureusement si celle-ci paraissait particulièrement nécessaire en raison de contestations dont rien, il faut le dire, n'atteste l'existence, alors qu'on connaît bien celles qu'avait rencontrées vers la même date le couvent du Mont-Sinaï à propos de ses biens de Crète. Ephrem accompagna l'évêque Jean de Crotone quand celui-ci se rendit auprès du despote d'Epire pour obtenir la libération du cardinal Colonna, capturé avec Pierre de Courtenay par Michel Ange-Comnène. En marque de reconnaissance, le pape accorda à Saint-Théodose une exemption générale des

4. E. Weigand, 'Das Theodosioskloster', dans *Byzantinische Zeitschrift*, XXXII, 1914-1919, p. 167-216, utilisant la monographie de K. Koikyliides, 'H... λάργα Θεοδοσίου τοῦ κοινοβιάρχου, Jérusalem, 1901.

5. *Theophanis chronographia*, dans Migne, *Patr. graec.*, CVIII, col. 973 et 1001 (cf. Vailhe, 'Répertoire alphabétique des monastères de Palestine', dans *Revue de l'Orient chrétien*, V, 1900, p. 288). Le chroniqueur rapporte que les réfugiés, moines et laïcs, reçurent à Chypre de l'empereur des secours en argent, tandis que ceux qui avaient cherché refuge à Constantinople se virent attribuer par l'empereur et par le patriarche Nicéphore Ier un grand monastère.

dîmes (25 janvier 1218) et renouvela la bulle de 1216 en amplifiant celle-ci.<sup>6</sup>

Selon l'usage, la bulle accordant la protection pontificale au monastère énumérait les possessions de ce dernier. Il s'agissait tout d'abord de biens situés à Jérusalem, à Ramla, à Ascalon, à Jaffa et à *Zevel* qui est peut-être Gabala, dans la principauté d'Antioche. A cette date, d'ailleurs, la domination latine ne s'étendait pas sur tous ces lieux, du fait de la conquête de Saladin . . . A Constantinople, Saint-Théodose possédait un hôpital et une église. Les princes de Russie lui avaient assuré des rentes en cire sur Halicz; dans le royaume de Hongrie, le monastère de Saint-Démétrius, dans la vallée de la Save, dépendait de l'abbaye palestinienne, en même temps qu'un nombre considérable de villages et d'églises situés dans cette vallée, dans celle de la Tisza et dans celle du Danube.

Mais ce sont les biens de Saint-Théodose en Chypre qui nous retiendront. Ils nous sont ainsi décrits:

“le monastère de Saint-Théodose de *Acra*; les tenures de *Tromachium* avec un moulin et des vignes; des terres à *Perdicam*; l'église de Saint-Cassien et ses dépendances; les tenures de *Gliféo* et de *Geratium*; l'église de Saint-Georges et ses dépendances; celle de Saint-Alexandre et ses dépendances; à *Pissurum* l'église de Saint-Michel-Archange avec le casal et ses tenures; à *Alectorum*, l'église Sainte-Croix, avec le casal et ses tenures; les terres de *Ru* et de *Vrisu*; *Petram Remei* et le littoral de la mer jusqu'à *Geratium*, avec la pêcherie et ses terres; l'obédience (ce mot désigne une exploitation dirigée par un moine, mais sans qu'y réside une communauté) de *Cay flumine* et ses terres, à partir de la route; l'église de Saint-Georges de *Pirgo*, avec une oliveraie et des bois; les terres dites *Corrigeae* et l'église de Saint-Michel-Archange; toutes les terres de *Caumata*; l'obédience de *Paleopafo* avec son moulin, ses terres et ses vergers; l'église de Sainte-Marie de *Paracellis* avec son casal, ses terres et autres dépendances; l'église de Sainte-Marie de *Magnacomis* également avec le casal et ses dépendances jusqu'à la moitié des vignes de Saint-Sabas, là où est la source; l'obédience de *Polemidia* avec ses terres et ses oliveraies; à Limassol, le verger de *Ambuti* (ce nom peut être le nom syrien *Abbud*, qui serait celui d'un propriétaire); l'obédience de *Kississa* avec ses vignes et ses terres; une maison et une grande vigne à *Leotumbem*; enfin à Nicosie l'église de Saint-Nicolas, l'hôpital, le verger, les terres et les dépendances”.

Mis à part quelques éléments dispersés — à Limassol et à Polemidhia, à Letymbou, à Nicosie — tout cet ensemble apparaît comme étonnamment bien groupé autour de la vallée du Khapotamos qui est évidemment le *Cay flumen* de la transcription latine. Kissusa est assez en amont par rapport aux autres possessions, mais celles-ci paraissent se trouver à peu près toutes dans un triangle passant par Kouklia, Pano Arkhimandrita, Plataniskia et la mer, dont l'abbaye possède le rivage depuis la plage de Pissouri (que la carte de Gunnis appelle *Loura Yerakiou*) jusqu'à Petra tou Romiou dont notre texte nous fournit la première attestation

6. Tautu, *op. cit.*, p. 40-41.

sous son nom actuel, attestant en même temps que la légende de Dighenis lançant son rocher était déjà connue au début du XIII<sup>e</sup> siècle. Le monastère d'*Acra*, dédié à Saint-Théodose, chef-lieu de ce domaine, paraît bien s'identifier à l'église dédiée encore aujourd'hui à Ayios Theodosios, située sur une hauteur un peu au sud de Pano Arkhimandrita. Paleopaphos, Alekhtora, Pissouri, existent toujours en tant que villages, et il est permis de penser que l'*obedientia* de *Cay flumine* pouvait se situer à Kato Arkhimandrita, sur le fleuve. Ayios Kasianos est une église en ruines, dont Makhairas nous dit qu'elle était à Glyphia (*Gliféo*), au territoire d'Alekhtora.<sup>7</sup> Quant à Saint-Georges de Pyrgos, on retrouve son nom dans un catalogue des métoques du Mont-Sinaï, et c'est sans doute autour d'elle que s'est constitué le "tchiftlik du Mont-Sinaï" que Mas-Latrie a fait figurer sur sa carte.<sup>8</sup> On peut proposer, mais sans certitude, des localisations pour *Paracellae*, *Perdica*, *Caumata*, tandis que Yerakies est aujourd'hui un lieu-dit, au territoire de Pissouri: tout ceci ne nous éloigne pas de la région envisagée.<sup>9</sup> Mais on constate que plusieurs églises n'existent plus; que deux villages qualifiés de "casaux" (*χωρία*), *Magnacomae* et *Paracellae*, ont disparu, et que, de façon générale, cette région aujourd'hui si peu peuplée et où se situent les deux forêts de Randi<sup>10</sup> et d'Oritaes, où l'on relève d'ailleurs des traces d'équipement du terrain en vue de la culture, comme nous avons pu le constater sur place, a connu encore au début du XIII<sup>e</sup> siècle une occupation plus serrée, avec ses vignes, ses moulins, ses olivettes.

Une autre impression s'ajoute à la première. C'est que nous avons affaire à un domaine monastique d'une importance exceptionnelle — sans comparaison avec ce que possédait par exemple au XII<sup>e</sup> siècle le monastère de Krinia que nous connaissons grâce au P. Darrouzès.<sup>11</sup> Et cependant rien n'a conservé le souvenir de Saint-Théodose (un saint homonyme est vénéré à Morphou), et la tradi-

7. Makhairas, *Chronicle*, ed. et transl. Dawkins, § 32 et note 18: «πρὸς τὴν Ἀλέκτορα εἰς ἕνα τόπον λεγόμενον εἰς τὴν Γλιφίαν τὸ κοιμητήριον τοῦ ἁγίου Κασσιανοῦ». Ay. Kasianos figure sur la carte du Survey of Cyprus.

8. K. Amantos, *Σύντομος ἱστορία τῆς Ἱερᾶς Μονῆς τοῦ Σινᾶ*, Salonique, 1953, p. 99, d'après Ccd. Sinait. 2197, p. 91: «Εἰς τὰ Κοίκλια ὁ ἅγιος Γεώργιος Πυργώτης». Le plan cadastral, dont nous avons pu avoir connaissance grâce à l'obligeance de M. M. Christodoulou, connaît un *Pyrgos* à l'embouchure du Khapotami, et un *Monti tou Pyrgou* au-dessus de "Sina monastery", au territoire de Kouklia.

9. Les plans cadastraux font apparaître, sur Pissouri, un lieu-dit Perdikaris, et, non loin, un Kxovrakhella, dont le nom est d'ailleurs bien éloigné de celui de *Paracellae*; sur Plataniskia, tout près de la limite de Pissouri et d'Alekhtora, un Khomata; un Iri, au sud d'Alekhtora, correspondrait-il au *Ru* du texte de 1216? Plusieurs églises Saint-George fournissent des localisations possibles pour celle qui y est citée. Enfin, au pied d'Alekhtora, le souvenir de l'église Sainte-Croix subsiste dans un lieu-dit Stavros, que nous a signalé M. George Ioannou, de Kouklia, et qu'on retrouve au cadastre.

10. Sur cette forêt et son histoire, cf. H. K. Peristianes, *A study on an ancient site in the Randi state forest*, Nicosia, 1911.

11. J. Darrouzès, 'Notes pour servir à l'histoire de Chypre' (4<sup>e</sup> article), dans *Κυπριακαὶ Σπουδαί*, XXIII, 1959, p. 47-51. Il s'agit d'un monastère de l'éparchie de Lapithos.

tion qui survit à Pano Arkhimandrita est celle des "Ayii Pateres", les saints venus de Syrie dont on vénère les restes dans une chapelle souterraine, et de leur archimandrite qui a donné son nom au village.

On comprend, en tout cas, la raison d'être de la constitution d'un aussi vaste domaine. Il ne s'agit pas de donner à un groupe de moines le moyen de vivre en communauté grâce au travail de leurs mains et aussi aux redevances de tenanciers plus ou moins nombreux. C'est une laie aux nombreux religieux, établie dans le désert, visitée par des pèlerins auxquels il faut assurer des soins et une hospitalité qui est dans la tradition monastique (on notera que Saint-Théodose possède plusieurs hôpitaux, dont un à Nicosie), à laquelle il faut assurer des ressources qu'elle ne peut pas trouver sur place.<sup>12</sup> C'est une situation que Saint-Théodose partage avec quelques autres établissements religieux situés eux aussi hors de l'île où ils possèdent leurs *μετόχια*.

\* \* \*

De ceux-ci, le plus en vue est évidemment celui du Mont-Sinaï. Celui-là est vénéré par les pèlerins de tout rite, et tout spécialement par les Latins qui, au temps du royaume de Jérusalem, ont entretenu des relations très étroites avec les moines de Sainte-Catherine et qui, par la suite, ont continué à le visiter. Honorius III a accordé plusieurs bulles à "l'évêque et aux moines du Mont-Sinaï" en étendant la protection pontificale sur leurs possessions de Crète et de Chypre. Malheureusement, ces textes ne donnent aucune précision sur la consistance de ces dernières, se contentant de parler des "maisons, terres, prés, vignes, droits d'usage et de pâturage, dans les bois et dans les plains (lieux découverts), dans les eaux et dans les moulins, dans les voies et dans les sentiers, et toutes autres immunités et libertés". Ceci paraît la reproduction textuelle du formulaire d'un "privilege" royal, et ne permet pas de se faire une idée de ce qu'étaient les biens du Sinaï dans l'île.<sup>13</sup> Tout au plus la mention d'une redevance d'une livre d'or par an sur le "comerc" de Chypre, rapprochée de celle d'une redevance équivalente sur le *κομμέρκιον* de Constantinople, laisse-t-elle supposer qu'il s'agit là aussi d'une dotation antérieure à l'arrivée des Latins dans l'île.

Est-ce du Sinaï que relevait un prieuré de Sainte-Catherine, situé au diocèse de Paphos et mentionné dans un compte de la décime pour 1357? On ne saurait l'affirmer. En 1328, Jean XXII chargeait ses nonces de veiller au respect des

12. On pourrait reprendre ici les mots mêmes dont se sert le pape dans une lettre aux moines du Sinaï, de 1584: "ibidem vero ecclesia est et monasterium et hospitale perantiquum, in quo abbas et monachi vitae innocentia et religione conspicui sub sancti Basilii regula degunt *piorumque elemosinis in illa solitudine sustentantur*". (Angelo Mercati, 'Nuovi documenti pontifici sui monasteri del Sinai e del monte Athos', dans *Orientalia christiana periodica*, XVIII, 1952, p. 89).

13. Pressuti, *Regesta Honorii III*, I, n° 709; II, n° 4587, 5765, 5780, 5789; J.-B. Chabot, 'A propos du couvent du mont Sinaï', dans *Revue de l'Orient chrétien*, IV, 1900, p. 494-498; G. Hofmann, 'Sinai und Rom', dans *Orientalia christiana periodica* IX, 3, n° 37, 1927, p. 242-248.

droits des moines du Sinaï sur Notre-Dame de la Cava, église située au-dehors de Famagouste et bien connue des pèlerins; vers la même date, on sait que ces moines ont bâti une église dédiée à Saint-Siméon et un prieuré où résident quelques-uns d'entre eux à l'intérieur de cette ville.<sup>14</sup> Sont-ce là les possessions, ou du moins certaines d'entre elles, auxquelles pensait le pape Honorius III?

En fait, les domaines du Sinaï ont connu de curieuses vicissitudes. Au XVI<sup>e</sup> siècle, d'après Etienne de Lusignan, "le mont de Sinay tenoit en Cypre trois abbayes" qu'il ne nomme pas;<sup>15</sup> mais Saint-Siméon de Famagouste paraît alors en être indépendant.<sup>16</sup> Un texte plus tardif mentionne quatre métoques: Sainte-Paraskèvi de Vassilia, l'Eléousa de Rhizokarpasso, Saint-Oreste de Khrysokhou, enfin Saint-Georges de Pyrgo, que nous avons déjà rencontré.<sup>17</sup> La mention de cette dernière dépendance nous laisserait supposer qu'à une date indéterminée —peut-être lorsque les derniers moines abandonnèrent Deir Dûsi, mais peut-être même plus tôt— ce serait le Sinaï qui aurait recueilli ce qui subsistait alors du vaste domaine de Saint-Théodose, assez, en tout cas, pour servir d'assise à un "tchiftlik", c'est-à-dire à une véritable seigneurie dotée de tenures et de droits sur les eaux de la rivière Kha.<sup>18</sup>

Une autre abbaye de Judée aurait eu, elle aussi, une dépendance dans l'île: il s'agit de Saint-Sabas, qui aurait possédé le monastère de Phorbia, où l'icône de la Panaghia Phorbiotissa fut conservée jusqu'à ce qu'elle fut transférée, au XIV<sup>e</sup> siècle, dans celui d'Asinou.<sup>19</sup>

Etienne de Lusignan, parlant des églises possessionnées à Chypre, cite: "il patriarcha greco di Hierusalem, le monachi del Monte Sinai greco, detti Iveri". Du patriarche grec de Jérusalem, nous savons par un texte concernant l'économe Barnabé, qui gérait sans doute au XII<sup>e</sup> siècle ses biens de Chypre, qu'il avait alors des possessions dans l'île. On ne saurait dire s'il les avait gardées au temps de l'occupation de celle-ci par les Latins; mais, au XVI<sup>e</sup> siècle, "le patriarche grec de Hierusalem avoit le village de Iaille". Il s'agit très vraisemblablement du monastère de Yialia, celui-là dont, en 1306, le pape Clément V demandait à l'évêque de Paphos d'assurer la réforme et qui avait alors un abbé grec, ou géorgien. L'union de ce monastère à la mense patriarcale peut n'être intervenue qu'à

14. Archivio segreto Vaticano, Instr. misc. 4594; G. Hofmann, *op. cit.*, p. 257, 259.

15. Etienne de Lusignan, *Description de toute l'isle de Cypre*, Paris, 1580, p. 37 v<sup>o</sup>.

16. *Ibid.*, p. 84 v<sup>o</sup>.

17. Amantos, *loc. cit.*

18. Sur les droits des tchiftliks de la région de Paphos, établis dans les basses vallées, à disposer de l'eau de la rivière qui les arrose depuis la source jusqu'à la mer, quitte pour les propriétaires à concéder l'usage de cette eau, cf. l'intéressant rapport du gouverneur de Chypre au sujet du rachat des domaines de Mamonia, Kouklia et Akhelia, en 1945 (Londres, Public Record Office, C O 67/320). L'histoire du domaine du Sinaï en Chypre a certainement connu de curieuses vicissitudes; le nom de Sina Oros que porte un village, au sud de Lefka, en paraît un indice.

19. J. Darrouzès, 'Notes pour servir à l'histoire de Chypre', dans *Κυπριακαί Σπουδαί*, 1953, p. 85-86.

une date ultérieure; mais, dans l'immédiat, nous en sommes réduits aux informations de Lusignan.<sup>20</sup>

Le même auteur cite les *Iveri*, et nous dit que "les moines de Ioüere y jouissoient aussi de quelques biens", en précisant qu'il s'agissait de "quelques monastères, principalement près le village d'Alamino".<sup>21</sup> Ici, il semble bien s'agir d'éléments de la dotation du grand couvent d'Iviron, au Mont-Athos. Les Latins avaient un grand respect pour la congrégation athonite, et, s'ils ont trouvé en Chypre des domaines relevant de celle-ci, ils ont dû leur réserver le même traitement qu'aux biens des laures de Palestine et du Sinai.<sup>22</sup>

Nous pensons pouvoir reconnaître un autre *métokhion* dans Saint-George de Mangana. Le grand monastère de Nicosie, qui aurait dû recevoir en 1458 la sépulture d'Hélène Paléologue, avant d'être détruit en 1567 lors de la réfection des murailles de la ville, porte exactement le même vocable que le célèbre monastère construit auprès du palais des Manganes et qui fut très richement doté par Constantin Monomaque. Il est tout-à-fait vraisemblable que ce *basileus* ait donné à son monastère de prédilection une dépendance dans l'île de Chypre, avec un domaine qui gardait assez d'importance pour faire l'objet de convoitises qui se manifestent, au début du XIV<sup>e</sup> siècle, tant du côté latin<sup>23</sup> que du côté grec.<sup>24</sup> Le monastère de Constantinople où l'on avait installé des Latins au lendemain de 1204<sup>25</sup> ne paraît pas avoir conservé de liens avec son homonyme de Nicosie. Est-ce parce que Guy de Lusignan avait voulu mettre fin à l'exploitation de l'île au profit de Constantinople, de son aristocratie et de ses monastères? Nous savons que le premier "seigneur de Chypre" avait prohibé la sortie d'argent de Chypre, par le

20. Lusignan, *Chorographia et breve historia universale dell'isola di Cipro*, Bologne, 1573<sup>e</sup>, p. 19; *Description*, p. 37 v<sup>o</sup>; *Regesta Clementis V*, n<sup>o</sup> 1298; A. Cutler et A. Weyl Carr, 'The Psalter Benaki 34.3', dans *Revue des études byzantines*, XXXIV, 1976, p. 313-317 (texte signalé par Mgr. Canart). Entre 1510 et 1524, l'abbaye de "N.-D. du casal de Iaglia" paraît indépendante et jouit d'un revenu de 300 ducats (Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, III, p. 503). Les sources géorgiennes paraissent apporter la preuve que ce monastère fut au moins un temps la possession de moines géorgiens: la reine Thamar aurait en effet fait restaurer (vers 1192?) "le monastère de Giali en Chypre" (K. Salia, *Histoire de la nation géorgienne*, Paris, 1980, p. 96).

21. *Description*, p. 37 v<sup>o</sup>, 61, 75 ("et près d'Alamino, en trois églises des Ioüerres", reposent des corps saints, dont celui de "sainte Iematichi").

22. Jean Longnon, *L'empire latin de Constantinople et la principauté de Morée*, Paris, 1949, p. 137. Iviron reconnut l'autorité pontificale, comme le firent d'ailleurs la plupart des Géorgiens.

23. L'Arménien Haython, devenu Prémontré, sollicitait l'union de Mangana à Lapaïs, et le pape envisagea la substitution de Latins aux Grecs dans le premier couvent; mais l'enquête qu'il prescrivit paraît n'avoir donné aucun résultat: *Regesta Clementis V* n<sup>o</sup> 2435 (1308).

24. L'évêque de Soli Léon, qui avait disputé son siège épiscopal à l'abbé de Mangana Joachim, en 1301, cherchait à obtenir une prébende à Mangana et à enlever une église à ce monastère; l'abbé Germanos dut se rendre à Avignon pour faire prévaloir ses droits (1321-1322). Cf. G. Mollat, *Lettres communes de Jean XXII*, n<sup>o</sup> 13737, 15735, 15992, 15993.

25. R. Janin, 'Les sanctuaires de Byzance sous la domination franque', dans *Études byzantines*, II, 1944, p. 171-174. On y avait établi des chanoines séculiers.

fait qu'il autorisait à titre de privilège de telles opérations.<sup>26</sup> La mesure nous paraît s'expliquer par le régime d'exploitation auquel les îles étaient soumises aux temps byzantins; et la rupture ainsi consommée aurait donné son indépendance à Saint-Georges de Mangana.

\* \* \*

Les monastères extérieurs à l'île et qui y possédaient des dépendances n'ont donc pas dû être traités tous de la même manière, selon que leur renommée leur valait d'être exemptés de la rupture des liens antérieurs à la conquête franque ou non. En ce qui concerne les couvents établis dans l'île, nous sommes malheureusement assez mal informés de ce qu'était leur nombre et leur répartition avant 1191. En dehors du cas, déjà mentionné, du monastère de Krinia —dont nous ne savons plus rien après l'occupation franque—, nous ne connaissons guère que la dotation de Kykko: ce monastère, fondé par Manuel Boutoumites, reçut à cette occasion les *κῶμαι* de Milo et de Milikouri, toutes deux voisines du couvent. On retrouve par la suite ces deux "presteries" comme faisant partie du bailliage du Marethasse du Roi. Ceci laisse supposer qu'elles avaient été confisquées et réunies soit au domaine royal, soit à un fief; ceci n'empêchait d'ailleurs nullement le roi Pierre Ier de manifester une grande vénération pour Kykko.<sup>27</sup> On connaît les circonstances de la fondation de Makhairas; mais le *typikon* ne dit rien de ce que fut la dotation territoriale de ce couvent.<sup>28</sup> D'autres abbayes sont mentionnées avant la conquête: Khrysorrhioitissa, fondée en 1152; Enkleistra, que saint Néophyte fonda dans les dernières années de la domination byzantine et dont il poursuivit l'établissement sous le règne des premiers Lusignan. L'abbé d'Absinthi est chargé en 1223–1224 d'une mission à Nicée par le gouvernement du royaume; Agro bénéficie d'une exemption de dîmes en 1243 . . . Ces données éparses ne permettent pas de se faire une idée d'ensemble de ce qu'était le monachisme de rite grec (sans parler des autres rites: Koutzoventi, qu'Etienne de Lusignan connaît en tant qu'abbaye grecque, était aux mains des Maronites au début du XII<sup>e</sup> siècle), au moment de l'installation des Latins.

Ce qui rend plus difficile cette vision d'ensemble, c'est que, comme nous l'apprend un passage du concordat de 1223, il faut distinguer entre les monastères

26. Cf. J. Richard, 'L'abbaye cistercienne de Jubin et le prieuré Saint-Blaise de Nicosie', dans *Ἐπετηρὶς* du Centre de recherche scientifique de Chypre, III, 1969–1970, p. 69 (réimprimé dans *Orient et Occident au Moyen-Age*, Londres, Variorum, 1977, XIX).

27. Meletios, *ἱερομόναχος Κύπριος, Περιγραφή τῆς ἱερᾶς σεβασμίας καὶ βασιλικῆς Μονῆς . . . τοῦ Κύκκου . . .*, Venise, 1817, p. 39, 44, 53. Milikouri et Milo se retrouvent dans la liste des ca-saux du Marethasse du Roi (Mas-Latrie, *Hist. de l'île de Chypre*, III, p. 505) et dans le *prahtico* de la *commissaria* d'Antoine Audeth, éd. Brunehilde Imhaus, *Μελέται καὶ Ὑπομνήματα* I, Nicosie, 1984, p. 425, 429.

28. S. Menardos, *Ἡ ἐν Κύπρῳ Ἱερὰ Μονὴ τῆς Παναγίας τοῦ Μαχαιρᾶ*, Le Pirée, 1929; Nissen, *Die Diataxis des Michael Attaliotes*, Iéna, 1894; Miklosich et Müller, *Acta et diplomata graeca medii aevi*, V, p. 392–432.

qui connaissaient la vie conventuelle (“là où il y a coutume d’avoir des abbés” —traduisons: des higoumènes) et les autres. C’est donc qu’il y avait des communautés régulières, vivant sous le régime que les Latins appelaient la règle de Saint Basile, et des établissements où vivaient seulement des ermites, voire de simples desservants, et qui n’avaient pas de dotation importante.

Il est difficile d’utiliser la liste que nous a laissée Etienne de Lusignan, dont la *Chorographia* date de 1573 et la version française de sa *Description*, plus développée, de 1580: un certain nombre de monastères, à commencer par ceux de Nicosie, ont été fondés à l’époque des Lusignan: Saint-Jean de Bibi, “Sergie Flatie” portent les noms de grandes familles auxquelles ils doivent sans doute leur naissance, et l’historien affirme qu’Antiphoniti a été bâti par sa propre grand-mère. Mais, surtout, Lusignan nous dit lui-même qu’il n’a cité que quelques-uns des monastères existant avant la conquête turque, et un certain nombre de noms n’apparaissent qu’au hasard d’un acte. C’est par la concession du fief d’Evrykhou à Jean de Fleury que nous apprenons que certains serfs avaient été engagés à “l’abbaye d’Asine” (Asinou); d’autres documents mentionnent Saint-Michel *in Norinis*, Saint-Andronic de Meniko (ou d’Akaki), d’autres encore. Ils nous laissent l’impression de l’existence d’un grand nombre de monastères, généralement de faible importance.<sup>29</sup>

Les traditions qui font état de l’attribution de couvents grecs à des moines latins peuvent difficilement être reçues sans contrôle. Au point de vue du droit canonique, de telles attributions étaient possibles et mêmes régulières: c’est toujours par l’installation d’un groupe de religieux observant rigoureusement leur propre règle dans un couvent où vivaient jusque là des moines considérés comme moins fidèles à l’observation de la règle, ou bien observant une autre règle, et qui avaient le choix entre l’adhésion à la nouvelle forme de vie religieuse ou la retraite en un autre établissement, qu’a procédé la “réforme” d’un monastère. Lorsque Clément V parle de réformer Yialia, Lacrona ou Saint-Sabas, en 1306, ou bien d’unir Mangana à Lapaïs, c’est l’introduction de moines latins dans ces monastères grecs qui paraît envisagée: il vaut d’ailleurs la peine de remarquer que ces transformations n’ont pas été réalisées.

Au moment de leur implantation dans l’île, les Francs n’y ont établi que très peu de religieux: sans doute les Bénédictins qui prirent possession de Stavrovouni, la Croix-en-Chypre, et les chanoines réguliers de l’ordre de saint Augustin qui s’installèrent à *Episcopia* où les Prémontrés les remplacèrent plus tard, ce qui valut à Lapaïs le nom de “l’abbaye blanche”, du fait de la couleur de leur robe.

29. La liste dressée par N. G. Kyriazes, *Tà Monastήρια ἐν Κύπρω*, Larnaca, 1950, plus complète que celle que donne Hackett, *History of the orthodox church of Cyprus* (dans la traduction grecque de Ch. I. Papaioannou, t. II, p. 105-164), ne connaît pas plusieurs de ces monastères. Celles de Lusignan (*Description*, p. 31 v<sup>o</sup>, 37 v<sup>o</sup>, 84 v<sup>o</sup>) ne comprennent qu’une quinzaine de monastères d’hommes et cinq de femmes; l’auteur signale qu’autour du Troodos il y a 18 petites abbayes . . .

Les Bénédictines, les Cisterciens de Pyrgo, devenu Beaulieu, les Cisterciennes, ne sont arrivés que plus tard. Et c'est le reflux des établissements de la principauté d'Antioche, du comté de Tripoli, du royaume de Jérusalem, qui amène dans l'île les religieux de ces monastères, mais seulement dans la seconde moitié du XIII<sup>e</sup> siècle. C'est alors que Saint-Paul d'Antioche fusionne avec la Croix-en-Chypre, que s'installent les Bénédictins de Dragonaria,<sup>30</sup> les moniales de Notre-Dame de Tyr, de la Croix d'Antioche (qui devient Notre-Dame de Tortose) et bien d'autres. Rien ne permet de savoir si certains de ces établissements ont pris la place de monastères basiliens alors en activité.<sup>31</sup> Si nous sommes tentés de croire que la Croix-en-Chypre a remplacé un couvent préexistant, c'est parce qu'il semble difficile de croire qu'aucune communauté monastique n'ait desservi avant la fin du XII<sup>e</sup> siècle un lieu aussi vénéré.

Les spoliations qui sont intervenues aux dépens des patrimoines ecclésiastiques n'ont pas eu pour but de doter des religieux ou même des prélats de rite latin : nous savons que Guy et Aimery de Lusignan, reprenant d'ailleurs des errements d'Isaac Commène, ont cherché à donner à l'État qu'ils constituaient à Chypre les ressources indispensables, c'est-à-dire un domaine royal (la "régale") et les fiefs qui permettaient la constitution d'une féodalité. Richard Coeur-de-Lion avait obtenu, nous dit Benoît de Peterborough, que les grands propriétaires de l'île lui cèdent la moitié de leurs biens, en contrepartie de la confirmation de leurs droits et de leurs usages ; mais il n'avait pas envisagé de construire dans sa nouvelle conquête un État féodal. Guy et Aimery sont allés beaucoup plus loin, et Néophyte le Reclus a déploré le sort de ces riches propriétaires qui, dépouillés de tout, se réfugièrent à Constantinople et dans lesquels il n'est pas interdit de voir des membres des grandes familles constantinopolitaines.<sup>32</sup> Les monastères et les églises ont été eux aussi appelés à fournir aux Lusignan les terres indispensables à la construction du nouvel État. Un des articles du concordat de 1223 vise à interdire aux évêques latins d'introduire des revendications à l'encontre du roi ou de ses barons sur ces biens d'Eglise (*super possessionibus . . . et terris, seu locis, quae tempore Graecorum habuerunt ecclesiae et abbatiae et monasteria Graecorum in Cypro*).<sup>33</sup> Nous connaissons le cas de Kykko : les deux villages de Milo et de Mili-kouri paraissent avoir été enlevés au monastère et se retrouvent dans le domaine royal.

30. Une bulle de Jean XXII donne en effet Dragonaria comme se trouvant sous la juridiction du patriarche d'Antioche : G. Mollat, *Lettres communes*, n° 41068.

31. Il faut en effet compter avec les monastères disparus. Un acte du cartulaire de Sainte-Sophie de Nicosie, en 1245, mentionne la *curia ubi fuit olim abbatia que vocatur tou Petomeno*. La mention, dans les notes d'Huguet Boussat, de l'église *Nostra Donna de Petomeny*, qu'il situe près de l'archevêché (J. Richard, *Documents chypriotes des archives du Vatican, XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles*, Paris, 1962, p. 125 (Bibliothèque arch. et hist. de l'institut français de Beyrouth, LXXIII) paraît indiquer que, si l'abbaye avait cessé d'exister, l'église elle-même subsistait.

32. Migne, *Patr. graec.*, CXXXVII, p. 497.

33. Tautu, *op. cit.*, n° 108, p. 147.

De quelle ampleur a été cette dépossession? Elle ne semble pas avoir compromis la vie des monastères. Le texte du concordat fait état de ce que le nombre des moines est réellement excessif et qu'il faut le ramener à des proportions raisonnables (on retrouve là les préoccupations de plusieurs empereurs byzantins). On s'en remettait pour cela aux évêques diocésains et au roi, et il était prévu que, par la suite, le seigneur "de la terre où se trouverait l'abbaye" donnerait son autorisation pour toute entrée en religion.<sup>34</sup> Mais le même texte nous apprend aussi que le patrimoine monastique avait recommencé à s'accroître, puisqu'il prévoit que les biens acquis par les monastères depuis la prise du pouvoir par les Latins seraient tenus pour "francs et libres" de toute charge.

Les modalités de l'appropriation des biens par les Lusignan et par leurs vassaux méritent d'être pris en considération. Les souverains ont réparti les terres en se fondant sur la division de l'île en unités fiscales, telle qu'elle avait été en vigueur au temps de la domination byzantine. C'est le *χωρίον* qui devint le "casal"; sa subdivision, le *προάστειον*, devint la "presterie". Chaque fief fut constitué soit par un casal (ou plusieurs casaux), soit par une ou plusieurs presteries. Le nouveau seigneur se voyait transférer les droits de l'empereur sur les hommes qui habitaient le casal, c'est-à-dire le profit des impôts jusqu' alors levés par les agents du fisc impérial.<sup>35</sup> Le montant des impôts et leur répartition n'étaient pas modifiés; le seigneur jouissait de droits de propriété sur les terres de son domaine propre et sur les tenures des "parèques"; les terres appartenant aux hommes libres n'étaient pas assujetties aux mêmes redevances, pas plus que celles des établissements religieux se trouvant dans le casal. Ceux-ci restent soumis aux mêmes charges que précédemment, à cela près que le seigneur du casal (le roi, lorsque le casal faisait partie de la "régale") se substituait à l'empereur. Le concordat de 1223 précise que, lorsque les biens des monastères sont "de franche aumône", le roi ou le seigneur du lieu ne peut prétendre sur eux qu'aux droits de justice et aux redevances (*consuetudines*) qu'il est en droit d'exiger *ratione temporalium*.<sup>36</sup>

Ce sont les établissements les plus richement possessionnés qui ont été victimes de confiscations, dans la mesure où ils étaient propriétaires de "casaux" ou de "presteries". Mais les possessions comprises dans un *χωρίον* ou un *προάστειον* ne semblent pas avoir été affectées de la même manière. Le compte des dîmes du diocèse de Limassol révèle la présence de "vignes franches" que possède dans ce diocèse l'abbaye de Mangana. La plupart des monastères se contentaient

34. *Ibid.* Le chiffre des prêtres et diacres était également considéré comme excessif, d'autant que ceux-ci échappaient aussi à la servitude, et il fallait également une autorisation pour entrer dans les ordres. Jacques II l'accordait moyennant finances (*Le livre des remembrances de la secrète du royaume de Chypre pour 1468-1469*, éd. J. Richard, Nicosie, 1983, n° 126).

35. Jusqu'à la conclusion du concordat, la "régale" prétendait continuer à percevoir les anciens impôts publics (*chevagia* et *dimos*) sur les villageois dans les casaux cédés à l'archevêque et aux évêques latins, contrairement à ce qui se passait dans les fiefs (Tautu, *op. cit.*, p. 145).

36. *Ibid.*, p. 147.

de posséder des terres cultivables, des vignes, des oliveraies, mises en valeur par les moines eux-mêmes ou par leurs tenanciers, à l'intérieur d'un ou de plusieurs casaux; les grands domaines du type de celui de Saint-Théodose paraissent avoir été l'exception. Il nous faut nous résigner à ignorer dans quelles conditions certains monastères ont continué à détenir casaux ou presteries, c'est-à-dire à échapper à l'appropriation des droits seigneuriaux par le roi ou par ses vassaux. Le compte des dîmes déjà cité l'atteste pour l'abbaye de Stylo, qui était unie à celle d'Agro; l'état dressé pour le gouvernement vénitien entre 1510 et 1524 donne toute une liste de monastères grecs jouissant de revenus allant de 200 à 600 ducats par an, donc équivalents à ceux des fiefs.<sup>37</sup> Tous ces domaines remontent-ils au XII<sup>e</sup> siècle, ou bien se sont-ils constitués au temps de la domination franque?

La possession de monastères par les fiefés paraît chose courante: lorsqu'un "privilège" royal énumère les dépendances d'un casal concédé en fief, c'est en employant des formules comme "en maisons, en églises, en abbayes, en serfs".<sup>38</sup> La formule est parfois plus détaillée: à Antoine et Jean Audeth, qui reçoivent en 1445 plusieurs casaux, dont Aglangia et Knodhara, et "le couvent de Saint-Michel *in Norinis*", le roi donne toutes leurs appartenances "en maisons, en églises, en couvents, en offices et bénéfices"; et le texte de la concession du Marethasse, en 1443, précise ce qu'on entend par "offices et bénéfices, c'est-à-dire en charges d'abbé, de protopapas et de nomikos".<sup>39</sup> La désignation de l'abbé par le propriétaire du village (et du monastère) est assez normale en droit byzantin pour ne pas nous surprendre. Le légat Pélage et les évêques de Chypre, en 1223, ont tenu à stipuler qu'on respecterait les formes canoniques, lorsqu'il s'agirait "d'abbayes conventuelles grecques, là où il y a coutume d'avoir des abbés": les moines éliront leur higoumène, après quoi le seigneur du lieu donnera son accord. Ceci est en effet conforme aux normes suivies en Occident, où l'élection d'un abbé, comme

37. Cette liste (Mas-Latrie, *Hist.*, III, p. 503-504) comprend les monastères grecs de Yialia, Moni, Mangana, Kykko, Absinthi, Agro (et Akrotiri), Enkleistra, Andros et Saint-Jean de Bibi. La Sainte-Croix d'*Olmuco* (c'est-à-dire du mont Olympe, Stavrovouni; le casal de Pyrga, *Piria*, lui appartient) et la chapelle de Sainte-Catherine sont sans doute de rite latin. Le compte des dîmes du diocèse de Limassol pour 1367 range parmi les "seigneurs et dames de fief", avec les abbayes latines de l'Episcopie (Lapaïs) et de la Croix, le monastère grec de l'Estille (Stylo: Akrotiri), tandis que Mangana est assujetti à la dîme à cause de ses "vignes franches" (*Documents chypriotes*, p. 84, 85, 87, 91).

38. Par exemple dans la concession d'Evrykhou à Jacques de Fleury, en 1440 (*Documents chypriotes*, p. 144).

39. J. Richard, 'Une famille de "Vénitiens blancs" à Chypre au XVe siècle: les Audeth et la seigneurie du Marethasse', dans *Rivista di studi bizantini e slavi*, I, 1981, p. 102 et 105. On peut noter un autre exemple d'abbaye concédée à titre de fief: la dotation constituée par Catherine Cornaro pour George Contarini, créé comte de Jaffa, comprend avec les *prastii de Satani*, relevant de Pelendri — *Cuthrumbos*, *Dimos*, *Dafni*, qui sont sans doute Kyperounda, Dhymes et un troisième village disparu — une "abbaye de Sainte Marguerite" (Mas-Latrie, 'Documents nouveaux pour servir à l'histoire de Chypre', dans *Documents inédits de l'histoire de France, Mélanges historiques*, IV, p. 445).

celle d'un évêque, doit intervenir sans interférence du seigneur laïque, mais où celui-ci donne l'autorisation de procéder à l'élection, et confère ensuite au nouvel élu l'investiture de son temporel. Le cas des monastères exempts d'une telle obligation et propriétaires d'eux-mêmes, est sans doute l'exception; parmi eux figurent ceux qui ont dans leur dépendance d'autres monastères réduits au rang de métoques. Ceux qui sont assujettis à payer la dîme à l'évêque du diocèse n'ont évidemment pas été attribués comme fief à un seigneur, puisque le régime adopté à Chypre en vertu du concordat, sur le modèle de celui qui était en vigueur en Terre-Sainte, soumettait les seuls seigneurs, quel que fût leur statut personnel, au paiement des dîmes.

Ceci pose la question des rapports entre le clergé latin et l'Église régulière de rite grec. Le concordat de 1223 s'est, ici encore, référé aux règles canoniques qui prescrivaient que tout nouvel abbé devait faire acte d'obédience à l'évêque du diocèse, qui lui accordait la bénédiction en vertu de laquelle il était désormais habilité à gouverner son monastère. L'évêque diocésain était l'évêque latin, et c'est à celui-ci qu'il appartenait de donner la bénédiction abbatiale, de procéder éventuellement à la réforme du couvent. En fait, la situation paraît avoir évolué: la hiérarchie grecque s'était maintenue, tout en se modelant sur les nouveaux cadres ecclésiastiques; l'évêque grec exerçait dans chaque diocèse les pouvoirs épiscopaux sur les Grecs en vertu d'une délégation de l'évêque latin, et c'est lui qui assurait les ordinations et les bénédictions aux clercs de son rite. Etienne de Lusignan précise qu'il percevait une pension sur chaque monastère grec;<sup>40</sup> c'est donc lui qui bénissait les nouveaux abbés. Il est probable que la prescription du concordat est restée purement de principe.

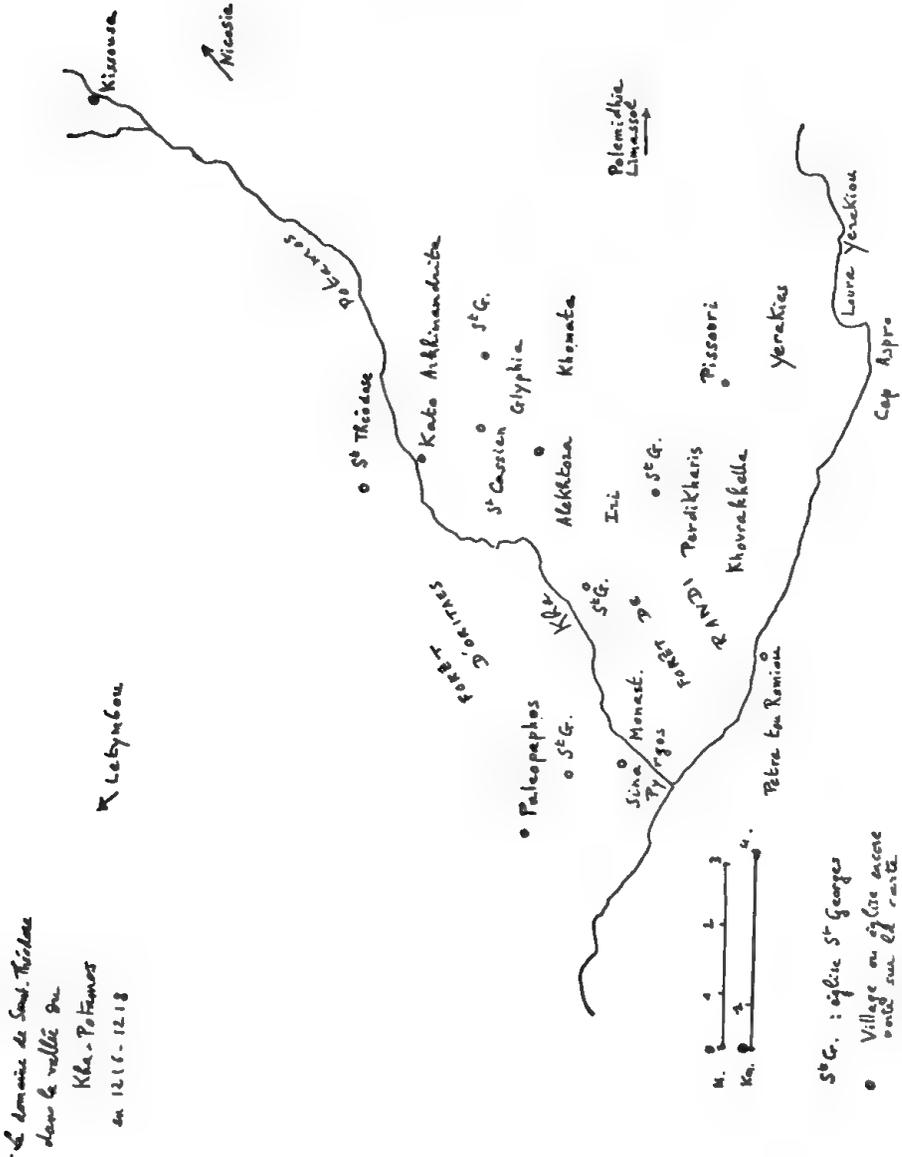
\* \* \*

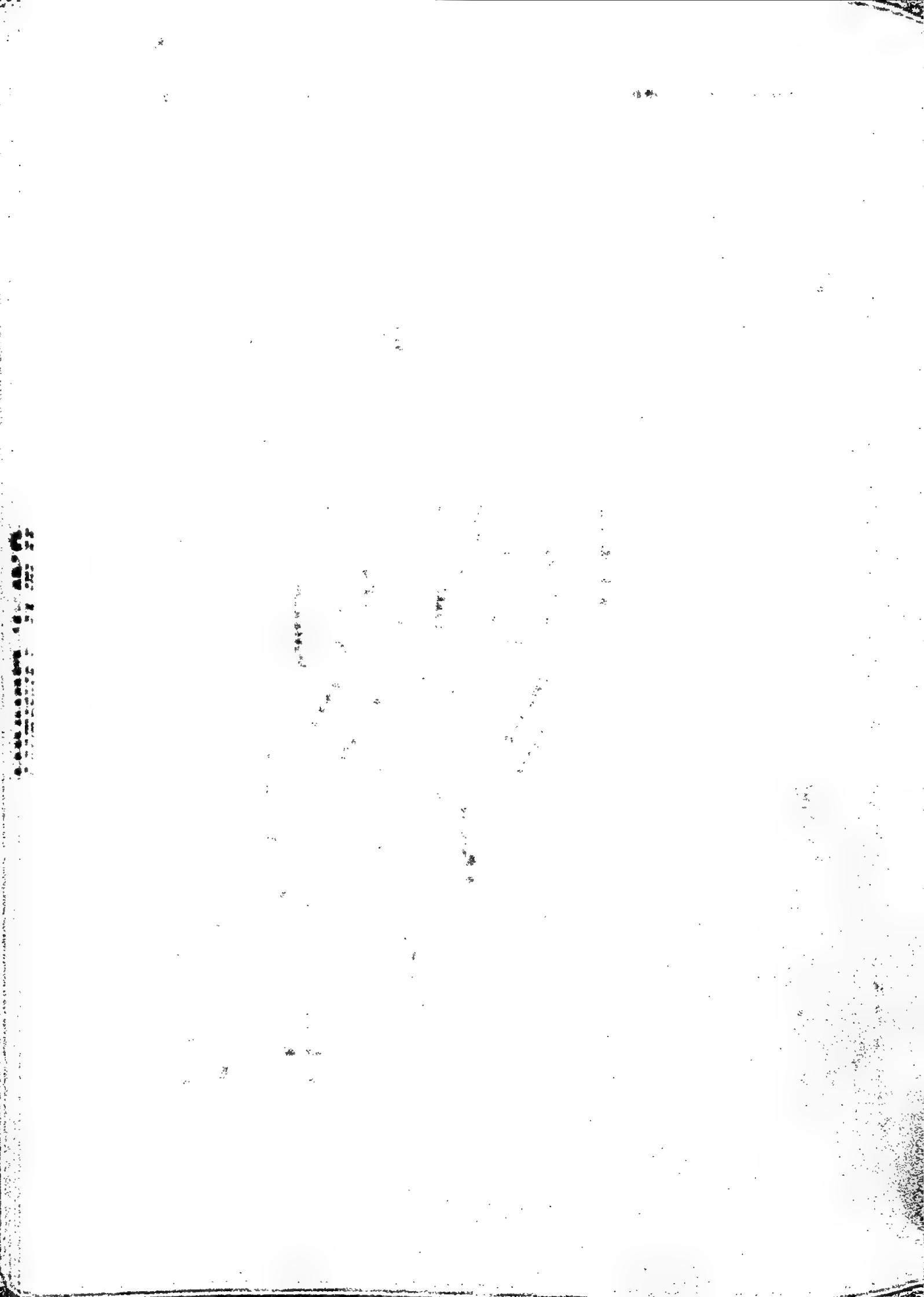
L'exemple du domaine de Saint-Théodose, qui paraît correspondre à ce que nous entrevoyons des autres possessions des grands monastères étrangers à l'île, nous invite à constater que la destinée des temporels monastiques a été assez variée. L'installation des Lusignan — en admettant que déjà les mesures prises par Isaac Comnène lorsqu'il voulut faire de Chypre l'assise d'un pouvoir souverain n'aient pas commencé à réaliser cette rupture — a mis fin aux liens entre les monastères constantinopolitains et leurs dépendances en Chypre. Elle a laissé subsister ceux qui unissaient les grands sanctuaires de pèlerinage et les couvents athonites à leurs métoques chypriotes. Les deux premiers souverains latins ont fondé leur État sur la constitution d'un domaine et d'une mouvance qui les amenait à s'approprier toutes les terres pour les redistribuer. Certains monastères se sont vu enlever celles de leurs possessions qui pouvaient être assimilées à des seigneu-

40. Lusignan, *Description*, p. 85-85 v<sup>o</sup>. A cet endroit, Lusignan mentionne que le pape Nicolas III avait exempté les monastères de la juridiction des évêques pour les soumettre à celle de l'archevêque seul. On voit mal le sens exact de cette affirmation.

ries susceptibles d'être données en fief. Mais la mesure a-t-elle été générale? Nous avons pu constater que les grandes abbayes de l'extérieur, qui avaient en Chypre des biens avant 1191, paraissent les avoir conservés. Les ont-elles conservés intégralement? La bulle de 1216 pour Saint-Théodose ne fait aucune allusion à une éventuelle dépossession et, si la dotation de cette abbaye qui disparaît elle-même aux alentours de 1400 n'est pas citée dans l'état dressé en 1510-1524, on voit cependant que le grand domaine constitué autour de Saint-George de Pyrgo est resté une propriété monastique.

L'existence même des couvents n'a pas été mise en question; certains d'entre eux ont pu conserver, ou reconstituer, un temporel non négligeable; leur statut n'a pas été radicalement modifié par rapport à ce qu'il était avant 1191 et le concordat de 1223 a même cherché à concilier le respect de leur "liberté", vue sous l'angle du droit canonique, avec les exigences du régime féodal, en revenant sans doute sur certains errements des premières décennies de la domination franque. Comme nous l'avons constaté ailleurs, et en particulier à propos du système seigneurial, les usages et les situations antérieurs à la conquête de Richard Coeur-de-Lion ont survécu à celle-ci.





LES COMPTES DU COLLECTEUR DE LA CHAMBRE  
APOSTOLIQUE DANS LE ROYAUME DE CHYPRE (1357-1363)

Comme son prédécesseur Géraud de Veyrines,<sup>1</sup> l'évêque de Paphos Oddon de *Cancaliis*, peut-être catalan d'origine,<sup>2</sup> avait été chargé par la Papauté des fonctions de nonce et de collecteur de la Chambre Apostolique dans le royaume de Chypre. A ce titre, Innocent VI lui avait accordé le 6 novembre 1355 les privilèges attachés à cette charge et notamment l'interdiction à quiconque de le poursuivre en justice ailleurs que devant la cour pontificale.<sup>3</sup> Il mourut en fonctions, sans doute à la fin de 1356; c'est le 21 avril 1357 que le pape lui donna pour successeur sur le siège de Paphos l'évêque Hélie de Chamberliac, précédemment évêque de Limassol, lui-même remplacé sur ce dernier siège épiscopal par le Dominicain Guy d'Ibelin.<sup>4</sup> Quant aux fonctions de nonce, elles furent confiées à Goffredo Spantzota, un clerc originaire de Novare qui cumulait la dignité d'archidiacre de Famagouste avec une prébende de chanoine à Nicosie, et à Pierre *Domandi*, un chanoine d'Apt, qui fut bientôt pourvu d'un canonicat à Famagouste, puis à Paphos, et qui devint aussi archidiacre de Limassol en 1357.<sup>5</sup>

Ce dernier recevait également la charge de la collectorie de Chypre, et c'est en tant que collecteur de la Chambre apostolique qu'il tint la comptabilité que nous a conservée un cahier qui se trouve aujourd'hui aux Archives

1. Cf. J. RICHARD, *Documents chypriotes des Archives du Vatican*, Paris 1962, p. 34 (*Bibliothèque archéologique et historique*, LXXIII).

2. W.-H. RUDT de COLLENBERG, *Etat et origine du haut clergé de Chypre avant le Grand Schisme*, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen-Age, Temps modernes*, 91, 1979, p. 211, 272-273.

3. Arch. segr. Vatic., Reg. Av. 130, f° 490. M. de Collenberg (*Ibid.*, p. 242) l'a signalé en fonctions de 1342 à 1352, tandis que son épiscopat à Paphos est attesté dès le 3 janvier 1336.

4. Sur celui-ci, voir notre article, *Un évêque d'Orient latin au XIVe s. : Guy d'Ibelin, O.P., évêque de Limassol et l'inventaire de ses biens*, dans *Bulletin de correspondance hellénique*, 74, 1950, p. 98-133.

5. Pierre résigna son archidiaconat lorsqu'il fut revenu définitivement en Occident, en septembre 1363 (COLLENBERG, *Etat*, p. 289). Il était originaire du diocèse de Limoges.

du Vatican.<sup>6</sup> Il s'agit d'une copie où fut transcrite en premier lieu l'état des recettes et dépenses, tenu année par année, qui figurait sur un premier cahier; ensuite la récapitulation méthodique de ces recettes et de ces dépenses, chapitre par chapitre, complétée par des éléments qui ne figuraient pas dans ce premier cahier; enfin l'arrêt des comptes, tel qu'il fut établi par la Chambre, et qui était écrit à l'origine sur un feuillet joint aux deux premiers documents. Ce compte s'ouvre le 11 septembre 1357 pour s'achever le 1er août 1363; mais nous verrons qu'en 1362-1363 Pierre *Domandi* n'a pas été le seul personnage chargé de collecter les revenus de la Papauté à Chypre.<sup>7</sup>

Les ressources que les papes d'Avignon tiraient de l'île provenaient de quatre sources différentes.<sup>8</sup> L'exercice du droit de "dépouille" sur les biens des agents du Saint-Siège et des prélats morts intestats obligeait les nonces à saisir et à vendre aux enchères les meubles appartenant à leur succession. A ce droit s'ajoutait le profit des "vacants", c'est-à-dire l'attribution à la Papauté de la part qui appartenait à l'évêque dans les revenus des églises cathédrales pendant la durée où ceux-ci se trouvaient sans titulaire, autrement dit entre la mort d'un évêque et la désignation de son successeur.

En second lieu, les papes avaient interdit aux chrétiens de se rendre dans les pays soumis au sultan d'Egypte et d'y porter des marchandises; en fait, au milieu du siècle, cette prohibition était toute théorique et la Papauté elle-même ne se faisait pas faute d'accorder des licences pour permettre le commerce. Mais la prohibition n'en restait pas moins en vigueur, et ceux qui la transgressaient étaient frappés d'une excommunication dont ils se faisaient relever *in articulo mortis* moyennant le versement d'une somme d'argent qui paraît avoir été remise à un sous-collecteur résidant à Famagouste.<sup>9</sup> En troisième lieu, le pape conférait un certain nombre de bénéfices ecclésiastiques, en utilisant un système assez complexe de "réserves" qui avaient pour conséquence de transférer au Siège apostolique le droit de

6. Arch. segr. Vat., Instrumenta Miscellanea 4594. Nous remercions le Préfet de l'Archivio d'avoir bien voulu autoriser le microfilmage de ce document. Il existe d'autres documents émanant des collecteurs de Chypre (Instr. Misc. 2469, 2493, notamment), mais ils n'apportent pas les mêmes informations que celui-ci.

7. Thomas Foscarini fut désigné comme collecteur en 1359: COLLENBERG, *Etat*, p. 242. Pierre était encore en fonctions.

8. Cf. CH. SAMARAN et G. MOLLAT, *La fiscalité pontificale en France au XIV<sup>e</sup> s.*, Paris 1905 (*Bibliothèque des Ecoles françaises d'Athènes et de Rome*, 96).

9. J. RICHARD, *Le royaume de Chypre et l'embargo sur le commerce avec l'Egypte (fin XIII<sup>e</sup>-début XIV<sup>e</sup> s.)*, dans *Comptes-rendus de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, 1984, p. 121-134.

désigner leurs titulaires au lieu et place des collateurs ordinaires (qui, à Chypre, étaient d'habitude les évêques). En contrepartie de ce droit, la Chambre réclamait aux nouveaux bénéficiaires le versement d'une somme égale au revenu de la première année de leur bénéfice.

Enfin, dans la perspective de l'organisation de la croisade, Avignon assujettissait tous les détenteurs de bénéfices au paiement d'une "décime" proportionnelle au revenu de ceux-ci. Innocent VI en avait institué une en 1354, et la levée de celle-ci devait prendre fin à Pâques 1357; mais, le 22 septembre de la même année, le pape informait l'archevêque de Nicosie et ses suffragants qu'il prolongeait cette levée pour trois nouvelles années (1357-1360), en raison de la guerre contre les Turcs. Peu après son accession au trône pontifical, en 1362, Urbain V promulguait la levée d'une autre décime.<sup>10</sup>

En ce qui concerne les successions revendiquées par la Chambre, Pierre *Domandi* et Goffredo Spanzota avaient eu à régler celle, déjà ancienne, de l'évêque de Limassol François, mort le 13 juillet 1351. Le 23 septembre 1353, l'évêque Oddon et le Dominicain Monaldo de Campo avaient entendu, "en l'hôtel de l'évêque de Paphos à Nicosie", où ils siégeaient en tant que juges délégués par le pape, les représentants de l'église de Limassol s'élever contre les allégations relatives à l'importance des biens qu'on attribuait à leur défunt évêque (on parlait de 40.000 besants); selon eux, l'église de Limassol était fort pauvre et les bâtiments qui en dépendaient en mauvais état — il fallait réparer la cathédrale, les maisons de l'évêque en ville et les dépendances rurales.<sup>11</sup> On était parvenu à un accord en ce qui concernait les "vacants", c'est-à-dire la part des revenus de l'église revenant à la Chambre.<sup>12</sup> Mais la question des biens mobiliers de l'évêque restait pen-

10. P. GASNAULT, *Lettres secrètes et curiales du pape Innocent VI*, n° 682 (lettre à l'évêque de Paphos, 18 février 1354); Reg. Av. 136, f° 341 (lettre à l'archevêque, 1357); P. LECACHEUX, *Lettres secrètes... Urbain V*, n° 112-113 (lettre à l'archevêque et à Pierre *Domandi*, 19 novembre 1362).

11. Inst. Misc. 1952. Le pape avait mandé à Oddon et à Monaldo de faire restituer les biens de l'évêque défunt, qu'on disait avoir été soustraits, et au roi de les y aider (*Clément VI. Lettres secrètes...* , n° 2703-2704; 29 novembre 1352). Les représentants de l'église de Limassol (l'archidiacre, Albert della Cecca de Bologne, et le vicaire capitulaire, Frédéric de Bargagli) font valoir que l'évêque François recevait du roi, parce qu'il était le confesseur de celui-ci, la plupart de ses frais — ceci se retrouve dans le "livre des remembrances" de la secrète royale pour 1468-1469 sous le nom de fourniture des "vitoualies" — et que ce qu'il avait laissé suffisait à peine à payer les chanoines, le clergé et entretenir les ornements de l'église.

12. Instr. Misc. 1953 (28 septembre 1353). L'acte est passé en présence de Goffredo Spanzota, alors official de Nicosie, de Pierre *Trenchapodius*, prieur de Saint-Michel du

dante, et il fallut engager un procès contre le mari de la nièce du prélat, Conrad de Margat, qui s'était mis en possession de ces biens;<sup>13</sup> c'est seulement le 10 août 1358 que Conrad accepta de verser au collecteur une somme de 3.000 besants.

Le principal héritage revenant au pape était celui de l'évêque Odon lui-même. Pierre et Goffredo commencèrent le 11 septembre 1357 à se faire remettre les biens laissés par lui. Il fallut qu'ils se rendent à Marona,<sup>14</sup> où se trouvait le principal manoir de l'évêque, et à Paphos, pour faire inventorier ces biens. Goffredo et plusieurs serviteurs tombèrent d'ailleurs gravement malades au cours de ce séjour. On revint à Nicosie pour inventorier ce qui se trouvait dans l'hôtel épiscopal. Pierre dut se rendre à nouveau à Paphos et à Marona pour faire transporter ce qui était resté dans ces lieux à Nicosie, où avait lieu la vente; à Famagouste, pour s'occuper de l'expédition des sucres appartenant à la succession. Tous ces frais, ceux occasionnés par les procédures intentées aux détenteurs des biens de l'évêque, la rétribution des notaires, des vendeurs et des courtiers, la location de la boutique appartenant au roi où se fit la vente, n'atteignaient pas 400 besants; l'actif de la succession se montait à plus de 16.778 besants, ce qui assurait à la Chambre une rentrée un peu supérieure à 3.000 florins— près de quatre fois l'héritage de l'évêque de Limassol.<sup>15</sup>

Le collecteur n'eut à inscrire au chapitre des "dépouilles" que des sommes bien inférieures pour les successions qu'il recueillit au nom du pape lors du décès d'autres prélats. En octobre 1358, la vente aux enchères des biens de l'évêque de Dax, Bernard de Liposse, qui était mort "dans le désert du Sinaï" au cours d'un pèlerinage en Terre Sainte,<sup>16</sup> ne rapporta que 320

Cimetière, d'Hélie *Ortici*, "assis" de l'église de Nicosie, de Pons *Pagesii*, chanoine de Paphos, et du prêtre Bertrand Talleyrand.

13. Le Registre Av. 346 des Archives du Vatican conserve deux feuillets (f° 243-244) d'une enquête qui précise que l'évêque François était mort d'une "longue maladie", ayant duré plus de vingt jours, au cours de laquelle il avait distribué, par des dons manuels, la plus grande partie de ses biens mobiliers. Conrad de Margat, qui était son "domesticus, commensalis et rector hospicii" (autrement dit son majordome), avait particulièrement profité de ces dons. Il est qualifié en conséquence de *depredator totius vaisselamenti*. Sur sa famille, cf. *infra*, note 57.

14. Marona se trouve dans la vallée du Dhiarizos, au nord de Pano Arkhimandrita, non loin de Kouklia. L'état vénitien de 1510-1524, que nous citons plus loin, indique que l'évêque possédait ce village avec ses hameaux (presteries).

15. J. RICHARD, *Guy d'Ibelin*, p. 103. La secrète royale évaluait la succession de celui-ci à 6.494 besants, mais grevés d'un lourd passif: la vente aux enchères avait rapporté 4.518 besants. Rappelons que le florin vaut alors 4 besants 1/4.

16. Bernard de Liposse, évêque de Dax depuis 1327, avait reçu du pape l'autorisa-

besants, dont il fallut déduire 37 besants pour les frais — le collecteur inscrivant d'autre part à l'actif de cette succession les trois pièces d'or provenant de l'évêque. L'évêque de Carpathos, mort à Famagouste en 1361,<sup>17</sup> ne laissait que 100 besants et un anneau pontifical de peu de valeur, avec un anneau orné d'une cornaline. Un évêque titulaire, celui de Mésembrie,<sup>18</sup> mourait à son tour dans cette ville en 1363; il ne laissait que 80 besants. Quant au célèbre controversiste arménien, Nersès Balientz, archevêque de Malazgerd,<sup>19</sup> il mourut lui aussi dans l'île en 1361, et on ne porte à son actif qu'un sceau d'argent et un petit anneau. Un seul autre dignitaire fit l'objet de l'application du droit de dépouille: c'était le prêtre chypriote Nicolas Cristal, trésorier du chapitre de Limassol. Comme il avait été fait chapelain pontifical par Clément VI,<sup>20</sup> ses biens furent saisis par le collecteur quand il mourut intestat, en 1360; cette succession rapporta 108 besants.

Au titre des "vacants", on notera l'absence des fruits de la vacance du siège de Paphos consécutive à la mort de l'évêque Oddon. N'entrent en ligne de compte que la vacance du patriarcat de Jérusalem et celle de l'archevêché de Nicosie. Le patriarche possédait en Chypre des biens d'une cer-

tion de partir en pèlerinage le 6 mars 1358. On plaçait sa mort "vers la fin du mois de février 1359", d'après la date de la nomination de son successeur (abbé DEGERT, *Histoire des évêques de Dax*, dans *Bulletin de la société de Borda*, XXVI, 1901, p. 6); mais c'est sans doute seulement en janvier ou février 1359 que la nouvelle de cette mort fut connue à Avignon. Nous remercions Madame Suau, Directeur des services d'archives des Landes, des renseignements qu'elle nous a fournis. Bernard avait-il déjà effectué un pèlerinage antérieurement à celui au cours duquel il mourut? C'est en présence des évêques de Laodicée (Simon, évêque titulaire pourvu de son siège en 1345 et qui résidait en Chypre) et *Acquensis* que l'évêque de Paphos avait consacré l'évêque François de Limassol et reçu son serment de fidélité au Saint-Siège, le 24 septembre 1346, le roi Hugues IV et ses fils Pierre, comte de Tripoli, et Jean, prince d'Antioche, assistant à cette cérémonie (Arch. Vat., Instr. Misc. 1717). *Acquensis* peut désigner soit l'évêque de Dax, soit celui d'Acqui, en Lombardie.

17. On pense à un évêque de Carpathos (*Scarpenten.*) dans le Dodécanèse, siège dont on connaît deux titulaires à notre époque: Nicolas de *Mahilona*, en 1326, et un autre Nicolas, Carme, en 1365 (G. FEDALTO, *Le Chiesa latina in Oriente*, II, *Hierarchia catholica Orientis*, Verona 1976, p. 200-201). Mais un testament du 24 février 1361 prévoit un legs à "frère André de Ferrare, *episcopo Carpen.*", sans doute alors présent à Famagouste (*Nicola de Boateriis, notaio in Famagosta e Venezia*, ed. A. Lombardo, n° 157).

18. Le successeur de cet évêque au siège de Mésembrie, siège titulaire (sur la Mer Noire), Dimanche de Deux-Lions, était en 1367 vicaire au spirituel de l'évêque de Limassol.

19. J. RICHARD, *La Papauté et les missions d'Orient au Moyen Age*, Rome 1977, p. 210-215 (*Collection de l'Ecole française de Rome*, 33).

20. COLLENBERG, *Etat*, p. 290, 308; Reg. Av. 250, f° 416 (20 septembre 1350). Un chapelain pontifical était considéré comme appartenant à la "maison" du pontife.

taine importance;<sup>21</sup> pour la période s'écoulant entre la mort de Guillaume *Amici* et la désignation de Philippe de Cabassole (1360–1361), le collecteur estimait devoir encaisser 895 florins. Pour l'archevêché, qui était fort richement doté, six mois et neuf jours séparèrent le transfert de Philippe de Chamberliac à l'archevêché de Bordeaux (21 juillet 1360) de la désignation de son successeur (29 janvier 1361): on inscrivit à ce titre la somme de 10.460 besants.<sup>22</sup>

Les sommes encaissées au titre de la violation de l'embargo sur le commerce avec l'Égypte et la Syrie se montent au total à 10.846 besants pour sept années (10 juin 1356–28 avril 1363). Ce chiffre paraît relativement modeste au regard de l'intensité du commerce qui transitait par Chypre. Mais nous savons, d'une part, que beaucoup de marchands pouvaient se prévaloir des licences accordées par le Saint-Siège à des personnages qui les monnayaient ensuite,<sup>23</sup> d'autre part, qu'il s'agissait de levées d'excommunications consenties à l'article de la mort: les confesseurs ne faisaient-ils pas preuve d'une certaine mansuétude à l'endroit de pécheurs repentants?<sup>24</sup>

Autre chapitre: celui des fruits de la première année des revenus des bénéfices pourvus de leurs titulaires par le pape. On sait, grâce à M. de Collenberg, combien de dignités capitulaires, de prébendes de chanoines, voire de ces simples "assises" qui correspondent en Chypre aux bénéfices mineurs rétribuant les fonctions de chapelain, de desservant paroissial ou même de marguillier, ont été pourvus par les soins de la cour pontificale, souvent au profit de clercs de la France méridionale. En fait, beaucoup de ces grâces étaient "expectatives", c'est à dire, quand il s'agissait d'un canonicat, "sous expectative de prébende" — autrement dit elles restaient sans effet tant que le titulaire du bénéfice convoité n'avait pas quitté la place. Le collecteur n'intervenait qu'à partir du moment où le bénéficiaire de la

21. Il s'agissait notamment du casal de Psomolophou, et de sa dépendance, Defteras, voisins de Nicosie, d'une autre "presterie" située au diocèse de Paphos, *Cerdo*, et de droits sur plusieurs monastères originellement situés dans le ressort du patriarcat. Cf. J. RICHARD, *Le casal de Psimolofa et la vie rurale en Chypre au XIV<sup>e</sup> s.*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire de l'École française de Rome*, 1947, p. 121–153.

22. En fait, il restait à acquitter 2.000 besants sur les fruits de l'archevêché, et plus de 9.000 sur ceux du patriarcat. D'ailleurs, sur ces derniers, une part était restituée au nouveau patriarche pour qu'il pût payer à la cour d'Avignon ses "communs services" (le cadeau, soigneusement tarifé, que les prélats désignés par le pape faisaient à ce dernier lors de leur désignation, et dont le collecteur n'avait pas à connaître).

23. Sur ces licences, cf. Eliyahu ASHTOR, *Levant Trade in the later Middle Ages*, Princeton, 1983, p. 66–67.

24. Cf. J. TRENCHS ODENA, *De Alexandrinis*, dans *Anuario de estudios medievales*, 10, 1980, p. 237–320.

concession avait effectivement pris possession de sa dignité, de sa stalle ou de son "assise", et la somme qu'il prélevait correspond bien à une année de revenu.<sup>25</sup> Certains bénéfices, et surtout les bénéfices inférieurs, restent cependant à la disposition des "ordinaires" qui paraissent les accorder à des clercs originaires de l'île. Au total, Pierre *Domandi*, pour un peu moins de six années,<sup>26</sup> a encaissé à ce titre quelque 8.791 besants.

Reste la décime. Le compte en question comporte des recettes provenant des trois décimes que nous avons signalées plus haut. Mais, de la troisième, Pierre, partant pour l'Occident au début de 1363, n'a perçu qu'une faible partie, au titre du diocèse de Nicosie (2.800 besants environ). De la première décime d'Innocent VI, l'évêque Oddon avait encaissé l'essentiel; il avait entreposé dans le trésor de la cathédrale la somme de 11.456 besants et 117 florins, que le doyen du chapitre remit en septembre 1357 au nouveau collecteur. Celui-ci n'avait donc eu qu'à poursuivre le recouvrement des sommes dues par des contribuables en retard, ce qui ne représentait qu'un total de 3.394 besants. Nous ignorons ce qu'Oddon avait pu envoyer à Avignon de la recette des premières années de cette décime.

Par contre, les trois termes de la seconde décime d'Innocent VI furent intégralement perçus par Pierre *Domandi*. Et c'est ainsi que nous sommes en mesure d'évaluer la richesse de l'Église latine de Chypre au milieu du XIV<sup>e</sup> siècle.

Dans chaque diocèse, la décime est répartie entre deux rubriques. Figurent en premier lieu "le prélat et son collègue":<sup>27</sup> on sait qu'à Chypre la distinction entre mense épiscopale et mense capitulaire n'a pas été introduite; c'est l'évêque, ou à défaut le bailli de l'église (vicaire capitulaire), qui gère le temporel de l'église cathédrale et perçoit le montant de la dîme acquittée par les seigneurs fonciers. Et c'est lui qui prélève sur l'ensemble de ce revenu les sommes indispensables à l'entretien des bâtiments, à la deserte liturgique, aussi bien que la "paye" des chanoines et dignitaires, des

25. A titre d'exemple, le chanoine de Limassol Bernard de Saint-Astier verse en 1358 512 besants 2 sous 1 denier. Or le montant de la "paye" d'un chanoine de cette église, tel que le fait connaître le compte de 1367-1368, comprend 375 besants, 100 muids de froment, 100 mètres de vin et dix muids de fèves, sur lesquels on lui retient 48 besants pour la rétribution de son clerc, plus le montant de la décime.

26. Pierre *Domandi* n'a rien encaissé au titre des bénéfices en 1361 et 1362: n'est-ce pas parce qu'il était parti pour Avignon et que Thomas Foscarini le remplaçait pour percevoir les annates?

27. C'est le terme qu'emploie le compte du diocèse de Limassol, qui enregistre un versement de 700 besants pour la moitié de la décime de 1367 (J. RICHARD, *Documents chypriotes*, p. 201).

serviteurs, des clercs, y compris les desservants des paroisses. Aussi les sommes payées au titre de la décime par les soins de l'évêque représentent-elles ce qui est dû par les chanoines et autres suppôts de l'église cathédrale comme ce que doit le prélat. Pour l'année 1359–1360, ceci représente 5.910 besants pour l'archevêque de Nicosie et son chapitre, 4.000 pour l'évêché de Paphos, 3.000 pour celui de Limassol, 2.000 pour celui de Famagouste.

Ceci donne une idée de la richesse relative de chaque évêché. La conservation du compte rendu en 1367–1368 par le bailli de l'église de Limassol nous fait connaître les revenus et les charges de l'église en question. L'actif est représenté par les locations de boutiques et de maisons, par certaines rentes, par les redevances et les récoltes provenant de jardins et de domaines ruraux, et par le montant de la dîme acquittée par les seigneurs des "casaux" du diocèse; le passif, par les charges déjà évoquées. La part revenant au pape au titre des "vacants" pour quatre mois s'élevant à quelque 6.000 besants, le revenu annuel pouvait monter à près de 18.000. Les 3.000 besants de la décime dépasseraient donc le dixième de ce revenu. Mais en 1367 l'église de Limassol n'avait été taxée qu'à 1400 besants.

L'archevêché de Nicosie était naturellement le mieux doté parmi les évêchés chypriotes. Nous sommes informés de la consistance de son temporel grâce à la conservation du cartulaire de la cathédrale Sainte-Sophie;<sup>28</sup> nous savons que le prélat possédait notamment l'important casal de Fandia (Aphania); le diocèse, particulièrement étendu, contenait un plus grand nombre de fiefs qui acquittaient leur dîme.<sup>29</sup> Le diocèse de Famagouste était le plus petit et la région du Carpas, qui en relevait, n'était sans doute pas très riche, ce qui influait sur le revenu des dîmes.<sup>30</sup> Par contre, celui de Paphos s'étendait sur un territoire connu par ses plantations de canne à sucre (Koukليا, Akhelia, Lemba, etc.); le domaine épiscopal en comprenait

28. Celui-ci a fait l'objet d'éditions partielles par L. de MAS-LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre*, III, p. 598–758 et *Documents nouveaux pour servir de preuves à l'histoire de Chypre*, dans *Mélanges historiques*, IV (Collection des Documents inédits, 67), p. 343–352; ainsi que d'une analyse par J. L. LA MONTE, *A register of the cartulary of Santa Sophia of Nicosia*, dans *Byzantion*, V, 1930.

29. Le cartulaire montre comment, à la dotation initiale, qui portait sur Aphania et Ornithi, l'église ajouta des casaux achetés notamment à des églises de Terre Sainte. L'état dressé par l'administration vénitienne entre 1510 et 1524 (MAS-LATRIE, *Histoire*, III, p. 502) attribue à l'archevêque la possession de neuf casaux et un revenu total de 6.000 ducats par an, contre 2.000 à l'évêque de Paphos, 1.500 à celui de Limassol et 1.000 à celui de Famagouste.

30. L'évêché de Famagouste n'avait reçu au titre de sa dotation territoriale que le seul casal de Koukليا, situé à l'ouest de la ville épiscopale (*Histoire*, III, p. 635). Un compte du revenu de l'évêque, au titre des "vacants", figure dans Instr. Misc. 2469.

peut-être, puisque le collecteur eut à faire expédier trois caisses de sucre provenant de la succession de l'évêque. Nous savons que ce dernier possédait le casal de Marona où il avait un manoir. Les 4.000 besants de la décime placent cet évêque assez près de l'archevêque.<sup>31</sup>

Les sommes payées au collecteur au titre de "la cité et le diocèse" sont, au contraire, très inégales. Il s'agit de ce que devaient payer les détenteurs de bénéfices dont le temporel est indépendant de celui de l'église cathédrale: monastères, commanderies, hôpitaux, ainsi que les chapelles ou églises paroissiales non dotées du statut des "prieurés paroissiaux" entretenus par l'évêque. En principe, les établissements religieux de rite grec, ou des rites orientaux, n'étaient pas assujettis au paiement de la décime — exception faite pour certains monastères qui jouissaient du même régime que les monastères latins.<sup>32</sup> Pas davantage, sans doute, les Hospitaliers ne devaient acquitter la décime, puisque leur vocation propre les amenait à utiliser leurs revenus pour la défense de la Chrétienté contre les Turcs; or l'ordre était particulièrement bien doté dans l'île.<sup>33</sup> Tout considéré, on constate que l'ensemble des décimes payées au diocèse de Nicosie monte à 1.800 besants contre 172 pour Limassol, 132 pour Famagouste, 120 pour Paphos. Ce qui traduit la concentration des fondations religieuses latines — et sans doute aussi celle de la population de rite latin — autour de la capitale du royaume.

Malheureusement le compte donne des chiffres globaux, et non la liste détaillée des contribuables qui nous fournirait un état des établissements religieux qui nous fait fâcheusement défaut. Toutefois, grâce surtout à ce que le collecteur a recouvré un certain nombre de contributions afférant à l'année 1356-1357 après la mort de l'évêque Oddon, nous pouvons dresser

31. Un contrat du 7 juin 1297 fait état du paiement au titre de la dîme de 1.500 besants par le fermier du casal de *Tarsia* (qui appartenait alors à Balian d'Ibelin, prince de Galilée) à Nicolas Berthon, représentant l'évêque de Paphos (M. BALARD, *Notai genovesi in Oltramare. Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto. 11 ott. 1296-23 giugno 1299*, Genova 1983 n° 49). On a ainsi idée du montant des dîmes que pouvait prélever l'évêque de Paphos (sur ce casal, cf. J. RICHARD, *Le Livre des remembrances de la secrète du royaume de Chypre*, Nicosie 1983, n° 146).

32. Le compte des dîmes du diocèse de Limassol montre que seuls étaient assujettis à la dîme, comme détenteurs de domaines fonciers, certains grands monastères grecs jouissant pleinement de la *libertas Ecclesie*. Cf. notre communication au 2e Congrès international d'études chypriotes (Nicosie 1982) sur *Un monastère grec de Palestine et son domaine chypriote au début du XIII<sup>e</sup> siècle*. On verra plus loin qu'un prieuré relevant du Mont-Sinaï figure peut-être parmi les contribuables à la décime.

33. Nos *Documents chypriotes*, p. 111-120.

une liste fragmentaire de ces établissements dont certains ne nous sont pas autrement connus.

On y voit figurer les abbayes cisterciennes de Beaulieu, de Saint-Théodore et de la Madeleine, ces deux dernières étant des monastères de moniales, ainsi que le prieuré cistercien de Saint-Blaise, dépendant de l'abbaye de Jubin, qui s'était transférée à Gênes depuis le début du XIV<sup>e</sup> siècle; l'abbaye des Prémontrés de Bellapaïs, qui figure sous son nom officiel d'*Episcopia*; les abbayes bénédictines de Sainte-Barbe et de Dragonaria, dont la première reste pour nous assez mystérieuse; le prieuré des Crociferi de Saint-Julien de Nicosie, et celui de Saint-Michel du Cimetière, également à Nicosie. Au diocèse de Famagouste se trouve le monastère de Notre-Dame de la Cave, lieu de pèlerinage fréquenté par les navigateurs; au diocèse de Limassol, le prieuré du Pendas, dépendant du Saint-Sépulcre, l'abbaye de Saint-Paul d'Antioche et de la Croix en Chypre (Stavrovouni, de l'ordre bénédictin), la commanderie de *Pravimunt*, de l'ordre teutonique, et celle de Saint-Thomas des Anglais, de l'ordre des chevaliers de Saint-Thomas de Cantorbéry. Pour le diocèse de Paphos, nous rencontrons d'abord un prieuré de l'Episcopie, homonyme du monastère des Prémontrés, mais appartenant à l'ordre bénédictin; ensuite un prieuré de Sainte-Catherine, qui pourrait être le *metokhion* du grand monastère du Mont-Sinaï situé près de l'embouchure du Khapotamos, à l'est de Kouklia.

Le montant de chaque contribution est sans doute proportionnel à celui du revenu de chaque établissement; mais, en matière de décime, la Chambre apostolique avait fait établir une *taxatio*, c'est-à-dire une évaluation forfaitaire de la valeur de chaque bénéfice, qui servait de base au prélèvement de la décime, selon le montant établi pour celle-ci.

A cela s'ajoute la décime acquittée par de nombreux "assis". Pour quelques-uns, le compte précise qu'il s'agit de ceux qui desservent une église conventuelle (par exemple celles des Bénédictines de Notre-Dame de Tyr ou de Notre-Dame de Tortose, celle du Pendas); les églises Saint-Georges et Saint-Jean sont peut-être des paroissiales. Mais il doit aussi se rencontrer parmi ces clercs ceux qui desservent des chapelles ou des fondations qui faisaient vivre un clergé latin relativement nombreux.

Il serait certainement téméraire de tirer du chiffre total de la décime — plus de 17.000 besants pour une année — le montant du revenu global du clergé latin. La *taxatio* des bénéfices fournit vraisemblablement un chiffre inférieur au revenu net de chacun d'eux; des modérations peuvent être intervenues, sans parler des exemptions. Néanmoins, nous pouvons affirmer que ce revenu total dépasse les 170.000 besants (40.000 florins) auquel aboutirait la multiplication du montant de la décime par un coeffi-

cient 10. Or nous disposons d'une évaluation d'origine vénitienne, élaborée entre 1510 et 1524, qui place ce revenu (en y incluant celui de plusieurs grandes églises grecques) au dessus de 26.000 ducats.<sup>34</sup> Malheureusement la dévaluation du besant, survenue entre temps, nous interdit d'en tirer des conclusions certaines. Nous disposons toutefois d'un ordre de grandeur; et nous constatons que le revenu de l'Eglise reste loin en arrière de celui des fieffés.

Des sommes ainsi recueillies, il fallait défalquer les frais de recouvrement. Pierre *Domandi* n'y manque pas, et ceci nous vaut par exemple de connaître exactement la durée du voyage de deux dignitaires ecclésiastiques, se déplaçant avec leurs montures (qu'il fallut referrer) et leurs serviteurs pour aller de Nicosie à Marona (environ 80 milles); de suivre toutes les opérations qui accompagnent l'expédition des quelque 400 kilogs de sucre trouvés chez l'évêque Oddon et qu'il fallut mener à Famagouste, mettre en caisse, non sans emballer les trois caisses dans de la toile de canevas achetée à cette fin, et faire porter sur le port après avoir payé le pesage et la douane du roi (le *comerc*).

Mais particulièrement intéressants sont les passages relatifs au voyage que fit notre collecteur pour aller d'Avignon en Chypre et pour s'en retourner en Occident, ainsi que ceux qui concernent l'achat d'épices destinées à l'hôtel pontifical. L'acquisition de deux quintaux de sucre (le quintal vaut à peu près 225 kilogs),<sup>35</sup> d'un quintal de gingembre, d'un quintal de poivre, d'un quintal de cannelle et de 30 rotls 7 okes (un peu plus de 70 kilogs) de girofle a coûté 743 florins; l'emballage et le transport, les frais de route de Pierre, lequel dut aller chercher ces précieuses denrées à Aigues-Mortes alors qu'il avait lui-même débarqué à Hyères, coûtèrent 73 florins et demi.

Ce qui restait de la recette après défalcation de ces dépenses faisait l'objet d'assignments. La Papauté avait pris à sa charge la garde du château du château de Smyrne, enlevé aux Musulmans en 1344. A ce titre, une pension de 3.000 florins par an était assignée au châtelain de Smyrne sur les revenus de la Chambre apostolique en Chypre. Pierre *Domandi* l'a versée

34. MAS-LATRIE, *Histoire*, III, p. 500-504 (le revenu total de tous les fiefs est évalué dans ce même document à 56.570 ducats). A noter que les évaluations du *Liber taxarum* (*Documents nouveaux*, p. 355-356), au temps de Sixte IV, donnent des chiffres voisins, mais exprimés en florins.

35. En ce qui concerne la métrologie chypriote, rappelons que l'unité de mesure des grains est le muid (que des évaluations divergentes placent entre 40 et 90 litres), lequel se subdivise en huit cafis; l'unité de mesure du vin est la mètre, subdivisée en fioles, et qui vaudrait environ 25 litres; les étoffes se mesurent à la canne (2, 20 mètres). Cf. nos *Documents chypriotes*, p. 18-20.

en 1358 au maître de l'Hôpital, en 1361 et 1362 au légat pontifical ayant charge de la croisade, saint Pierre Thomas. Certaines personnes reçoivent de l'argent en vertu de lettres adressées au collecteur par le trésorier du pape, sans que nous sachions s'il s'agit de libéralités ou du remboursement d'avances; parfois, ce sont des prêts. Mais, exception faite des 2.848 florins que Pierre a lui-même versés en espèces à la trésorerie lors de son voyage de 1362, les assignations sont faites à des marchands de Montpellier qui assurent le transport des espèces ou bien s'engagent à verser à Avignon le montant des sommes reçues en Chypre par eux-mêmes ou par leurs facteurs. Parmi ces derniers figure le fameux Joseph Zafet, riche bourgeois de Famagouste, d'origine syrienne, qui fonda dans cette ville l'hospice de la Trinité destiné aux pèlerins et une communauté de religieuses augustines, avant de partir se fixer à Montpellier où il fut reçu bourgeois en 1364.<sup>36</sup> Il faut aussi noter le nom d'un de ces Montpelliérains, Raymond Serralher, qui paraît avoir fait régulièrement le voyage entre le Languedoc et Chypre, comme patron de la "nef de Provence".<sup>37</sup> Ce monopole des marchands de Montpellier mérite d'être retenu.

Exceptionnellement, Pierre a envoyé à Avignon des denrées qu'il avait eu ordre de se procurer dans l'île. En 1358, le camérier l'avait chargé de l'achat de trois "draps d'or" et le trésorier de vingt-quatre autres. Ces draps, qui sont désignés par leur couleur (rouge, violet, blanc, noir), étaient réalisés par le tissage de fils d'or, une des productions les plus réputées de Chypre, avec des fils d'autres couleurs; il en coûta 2.434 besants.<sup>38</sup> En 1363, nous l'avons vu, Avignon profita de son voyage en Chypre pour le charger de l'achat des épices déjà mentionnées.

36. W.-H. RUDT de COLLENBERG, *Les grâces pontificales, autres que les dispenses matrimoniales, accordées à Chypre de 1305 à 1378*, dans *Ἐπετηρίς*, VIII, 1975-1976, p. 252. Joseph Zafet commerce pour son propre compte: il reçoit licence d'envoyer en 1375 quatre nefes aux pays du sultan (*Ibid.*, p. 243). Il mourut à Montpellier en 1381: J. COMBES, *Un marchand de Chypre bourgeois de Montpellier*, dans *Etudes médiévales offertes à M. le Doyen Augustin Fliche*, Montpellier 1952, p. 33-39.

37. Raymond était patron de la nef de Provence quand la reine de Chypre, Eléonore d'Aragon, lui confia 7.000 florins (à titre de prêt, de commende ou de change?). Il mourut sur ces entrefaites et ses héritiers refusèrent de reconnaître cette dette. Pierre 1er obtint du lieutenant du roi de France en Languedoc la saisie des biens laissés par Raymond, le 24 décembre 1363. Cf. E. MOLINIER, *Etude sur la vie d'Arnoul d'Audrehem*, dans *Mémoires présentés par divers savants à l'Académie des Inscriptions*, 2e série, t. VI, 1883, p. 274-276.

38. On fabriquait à Chypre de l'or filé, en passant un fil de lin dans un boyau que l'on dorait ensuite. Les envoyés des princes sont parfois chargés d'en rapporter à leurs mandants, tel celui du duc de Bourbon en 1399: MAS-LATRIE, *Histoire*, II, p. 447 et 451.

Le 1er août 1363, la Chambre arrêta les comptes de son collecteur. Ce dernier avait reçu 122.593 besants, 1127 florins, 225 ducats et quatre doubles d'or, de l'argenterie pour une valeur de 612 florins, 1 besant et 9 deniers, plus trois anneaux et un sceau d'argent. Ces valeurs avaient été représentées par des monnaies diverses: à côté des florins, ducats et doubles, qui étaient des pièces d'or, figuraient les monnaies émises par le roi de Chypre. Or, dans l'île, le besant (qu'on abrégait *bz*), n'était qu'une monnaie de compte, que l'on subdivisait en 4 sous, chaque sou valant 12 deniers. Dans la réalité circulaient essentiellement des pièces d'argent, les gros grands ou petits frappés par la monnaie royale, et des pièces plus petites.<sup>39</sup> Ces pièces n'avaient cours que dans le royaume; il fallait donc que le collecteur convertît les espèces chypriotes en florins, seule monnaie en usage à la Chambre. Pierre *Domandi* a pu se procurer des florins à des cours qui varient de 4 besants 12 deniers à 4 besants 16 deniers; pour le change de 2.967 florins forts, il lui a fallu payer 12 deniers de Chypre (soit un quart de besant) par florin; il a acheté 100 ducats au prix de 4 besants 22 deniers. Tout compte fait, sa recette montait à 31.961 florins (plus 1 sou 4 deniers, les anneaux et le sceau), sa dépense à 27.951 florins (plus 1 sou, 9 deniers, les anneaux et le sceau). Il restait donc redevable envers la Chambre de 4.110 florins, dont 1.500 étaient représentés par une lettre de change sur Guillaume et Garnier Guilhem, marchands de Montpellier, et 2.500 par une autre lettre, celle-ci sur Raymond Serralher qui devait la payer à la fin de septembre 1363. La Chambre abandonna généreusement à son collecteur les 110 florins restant pour ses frais de séjour à Avignon, mais ne donna pas de réponse à la demande qu'il avait faite de percevoir des gages pour les sept années pendant lesquelles il avait exercé sa charge . . . .

Ainsi le compte de Pierre *Domandi* nous informe-t-il des conditions dans lesquelles la Papauté d'Avignon pouvait exercer sa fiscalité dans le petit royaume insulaire, compte tenu des particularités économiques de celui-ci. Mais il présente un autre intérêt, c'est de nous faire connaître le mode de vie d'un prélat, qui paraît assez différent du mode de vie de ce Guy d'Ibelin auquel nous nous sommes précédemment attaché. L'inventaire dressé après le décès d'Oddon de Paphos se révèle en effet particulièrement détaillé.

A la différence de l'évêque de Limassol, celui de Paphos ne possédait

39. C. DESIMONI, *Observations sur les monnaies, les poids et les mesures cités dans les actes du notaire génois Lamberto di Sambuceto*, dans *Revue de l'Orient latin*, III, 1895, p. 1-25: le gros "grand", au témoignage de Pegolotti, correspondait à 2 sous (1/2 besant), le gros "petit", à un sou (1/4 du besant). La pièce divisionnaire la plus courante était peut-être la carouble (2 deniers).

pas seulement une maison dans sa cité épiscopale et un hôtel à Nicosie; il avait à Marona, chef-lieu d'un casal entouré de "presteries", un manoir où se trouvait une grande partie de son mobilier. Malheureusement les nonces apostoliques n'ont pas mentionné la répartition de celui-ci dans les pièces de la maison, comme on le fit en 1367. Mais il apparaît qu'ils ont commencé l'inventaire dans une cuisine équipée d'une impressionnante variété d'ustensiles culinaires. On est passé ensuite dans un magasin rempli de provisions, dont certaines avaient souffert d'être restées longtemps sans être consommées — de même, les vêtements et les tentures sont souvent décrits comme "dévastés" par les rongeurs et les insectes, ce qui n'empêche pas qu'ils ont trouvé acquéreur, comme les coffres brisés ou privés de leur serrure —. Dans les chambres, on trouve des "serges", qui étaient sans doute les tentures placées le long des murs, et des "banquiers", housses de drap revêtant les bancs; une literie abondante; une étonnante variété de linge de toilette qui devait se trouver à proximité du bain. Ailleurs des vêtements, une petite chapelle avec des tableaux destinés à décorer l'autel et les éléments d'une table qui devait servir aux repas.

La maison de Paphos est à peine meublée: l'évêque transportait certainement avec lui tout un mobilier, d'où l'abondance des malles de drap, des coffres, qu'on retrouve à Marona et surtout à Nicosie. Dans cette dernière maison, encore des ustensiles de cuisine, des provisions, une table pour les repas, de la literie; mais aussi des armes — en très petite quantité au regard de ce qui se trouvait chez Guy d'Ibelin — et une véritable chapelle domestique avec son autel portatif. Quelques livres: un missel, un "ordinaire", les *Flores sanctorum* et le *De proprietatibus rerum*, plus un petit traité de médecine, le *Liber de urinis* d'Isaac ben Salomon; notre évêque n'est apparemment pas un lettré comme son collègue de Limassol.<sup>40</sup> L'argenterie est relativement importante et doit ordinairement prendre place sur un dressoir; elle est évaluée, au poids, à 102 marcs, 8 esterlins et demi (le marc de Chypre pèse 223 grammes).

L'évêque de Paphos paraît donc fort à son aise; aussi s'étonne-t-on de ne trouver dans son écurie que trois mules et aucun cheval. Nous ignorons l'importance de sa domesticité; mais la présence de "fers à esclaves" avec leur chaîne atteste que lui aussi a eu recours à une main d'oeuvre servile. Quant à ses délassements, ils sont évoqués par la mention d'une cage à per-

40. Cf. M.-H. LAURENT et J. RICHARD, *La bibliothèque d'un évêque dominicain de Chypre en 1367*, dans *Archivum fratrum praedicatorum*, XXI, 1951, p. 447-454 (réimprimé dans J. RICHARD, *Les relations entre l'Orient et l'Occident au Moyen-Age*, Londres 1977).

roquets, qu'on a trouvée à Nicosie.

C'est sur cette note pittoresque que nous quitterons cet inventaire. Il a l'intérêt d'entrer dans un très grand détail quant aux éléments de la vie quotidienne d'un prélat de Chypre, et, en cela, il peut compléter le tableau que le compte de Pierre *Domandi* a esquissé de la situation de l'Eglise latine de Chypre dans ces années de prospérité qui précédèrent, à Chypre, les épreuves de la fin du XIV<sup>e</sup> et du début du XV<sup>e</sup>, lesquelles devaient modifier profondément la vie des églises et du clergé comme celle du royaume tout entier.

## TEXTE

Du document figurant sous la cote Instrumenta Miscellanea 4594, sont reproduits intégralement ici les folios 1-15<sup>v</sup>, qui comportent la copie, collationnée à l'original, du compte tenu par Pierre *Domandi*, complétée par des extraits de son compte récapitulatif, occupant les folios 16-28.

Les termes latins figurant dans ce texte, et spécialement dans les inventaires des dépouilles des deux prélats dont il a été question, sont souvent d'interprétation délicate; le latin paraît en effet parfois très corrompu, qu'il s'agisse de fautes du copiste — ce qui semble douteux, car la qualité de l'écriture trahit une main experte, celle de quelque clerc de la Curie —, soit que les notaires qui ont dressé ces inventaires en Chypre aient été de piètres latinistes. Nous sommes reconnaissant à M. Dolbeau, ingénieur au Centre de Recherche et d'Histoire des Textes, des précieux conseils qu'il nous a donnés.

Les nombres exprimés dans ce compte étant tous donnés en chiffres romains, nous les avons transcrits en chiffres arabes lorsqu'il s'agissait de sommes d'argent, en laissant dans leur forme originelle les dates, le décompte des pièces d'inventaire et quelques autres données pour lesquelles aurait pu se poser la question d'une transcription en toutes lettres. Les sommes sont toutes indiquées sous la forme "bz tant s. tant d. tant", même lorsque le chiffre des besants, des sous ou des deniers est nul; nous avons simplifié cette présentation. Nous n'avons d'autre part retenu qu'exceptionnellement la récapitulation qui, dans ce cahier, figure en bas de chaque page sous la forme *Summa pagine*.

\* \* \*

*Anno Incarnationis Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LVII<sup>o</sup>, indictione undecima, die XI mensis septembris, pontificatus sanctissimi in Christo patris et domini nostri domini Innocentii, divina providentia pape VI anno VI<sup>o</sup>, Goffredus Spanzota, archidiaconus Famagustanus, et ego Petrus Domandi, canonicus Aptensis, apostolici nuncii in regno Chipri pro eadem sede constituti, recepimus ab infrascriptis personis nomine Poncii Pagesii, cantoris et vicarii ecclesie Paphensis,<sup>1</sup> res et*

1. Clerc du diocèse d'Elne, familier de l'évêque Oddon (COLLENBERG, *Les grâces*, p. 300), déjà chanoine de Paphos, il avait obtenu un bénéfice mineur, la marguillerie de Nicosie; en raison de la difficulté d'en prendre possession, il avait demandé à Innocent VI un autre bénéfice (Reg. Av. 113, f<sup>o</sup> 368; 18 octobre 1350).

*bona que secuntur, que fuerunt bone memorie Oddonis, quondam episcopi Paphensis :*

*In primis assignavit nobis dominus Fredericus de Bargolio, canonicus Nimociensis,<sup>2</sup> unam mulam pili albi que fuit vendita ..... bz 80*  
*Item volentes continuare dictam assignationem, ivimus Maronam XX. die dicti mensis et recepimus unam mulam pili albi que vendita fuit ..... bz 50*  
*Item eadem die recepimus unam aliam mulam pili fovelli que fuit vendita ..... bz 112*  
*Item recepimus per manum Theodori de Accon<sup>3</sup> et Girardi Hang ( ) que secuntur :*

*Primo apud Maronam, XXX die octobris, unum cauchabom ... bz 15*  
*Item duas testas Turchi ..... bz 6*  
*Item unum cauchabom parvum ..... bz 3*  
*Item ollam et duos discos de erre ..... bz 2 s. 2*  
*Item duos parvos calderonos ..... bz 6*  
*Item duos parvos pitalphos de erre ..... bz 5*  
*Item unam parvam cassetam de ferro pro igne ..... s. 2*  
*Item unum cutellum coquine et unam parvam graticulam ..... s. 3*  
*Item unum platellum de stagno ..... bz 1*  
*Item unum martellum ..... s. 3*  
*Item unam scutellam de stagno ..... bz 1*  
*Item unum parvum bacille fractum ..... s. 8*  
*Item unum parrollum magnum ..... bz 15*  
*Item unam ferreriam cum aliis ferramentis parvis ..... bz 1 s. 2*  
*Item duas bexacias cortas veteres ..... bz 2*  
*Item unum parvum pottum de erre fractum ..... d. 3*  
*Item unum bocellum pro aqua ..... bz 1 s. 2*  
*Item unum parollum ..... bz 12*  
*Item XIII virgas ferri et aliquas modicas pecias ..... bz 20*  
*Item unam formam de bessendagio ..... s. 2*  
*Item unum par ferrorum pro sclavis cum una catena ..... bz 1 s. 2*  
*Item unum maleum ..... bz 1*  
*Item unam botam et duas dimedias veteres, III pittaras et VII zarras pro oleo parvas<sup>4</sup> ..... bz 5*

2. Génois, fils de Simon de Bargagli, il avait été pourvu d'un canonicat à Limassol le 11 février 1317 (MOLLAT, *Jean XXII, Lettres communes*, n° 2804).

3. Ce personnage, qualifié de "maître", avait reçu l'expectative d'un canonicat à Paphos en 1354 (*Etat*, p. 318). Il était "assis" en cette église.

4. Après avoir pris en compte les trois mules, l'inventaire commence par les ustens-

*Item ultima die dicti mensis octobris, continuando assignaverunt predicti*

<i>III mappas veteres</i> .....	<i>bz</i>	<i>3 s.</i>	<i>2</i>
<i>Item CXI.II modia furmenti, vendita precio IIII<sup>or</sup> caffixorum</i> ...	<i>bz</i>		<i>282</i>
<i>Item unum cabacium cum saginabus porchi putrefactis</i> .....	<i>s.</i>	<i>3 d.</i>	<i>2</i>
<i>Item unum coffanum fractum</i> .....	<i>s.</i>	<i>1 d.</i>	<i>5</i>
<i>Item lanticulas VIII modia</i> .....	<i>bz</i>		<i>16</i>
<i>Item duas parvas caliderias veteres</i> .....	<i>bz</i>		<i>3</i>
<i>Item pisa becuta vetera, III<sup>or</sup> modia</i> .....	<i>bz</i>		<i>3</i>
<i>Item suciman, modia II, caffix. II</i> .....	<i>bz</i>		<i>3</i>
<i>Item rixam non mundatam, I modium</i> .....	<i>bz</i>	<i>1 s.</i>	<i>1</i>
<i>Item VII paria zubilliorum</i> .....	<i>bz</i>		<i>6</i>
<i>Item III coria buballorum</i> .....	<i>bz</i>		<i>38</i>
<i>Item centum pelles mutonum et caprarum</i> .....	<i>bz</i>		<i>22</i>
<i>Item unum corium irchi et tria vitulorum</i> .....	<i>bz</i>	<i>5 s.</i>	<i>1</i>
<i>Item modicum cottonis non mundati</i> .....	<i>bz</i>	<i>1 s.</i>	<i>2</i>
<i>Item duas cordas</i> .....	<i>s.</i>		<i>1</i>
<i>Item unam aliam cordam</i> .....	<i>d.</i>		<i>10</i>
<i>Item unam zarram cum modico oleo</i> .....	<i>bz</i>	<i>1 s.</i>	<i>1 d. 4</i>
<i>Item unam aliam cum modicis amigdalis</i> .....	<i>s.</i>		<i>3</i>
<i>Item unam porcellam</i> .....	<i>s.</i>		<i>3</i>
<i>Item VII zarras parvas pro oleo et duas magides parvas et I modium et I caffixum ligni<sup>5</sup></i> .....	<i>bz</i>		<i>3</i>

siles de cuisine conservés à Marona. On énumère, en précisant s'ils sont en fer (*de ferro*), en bronze (*de erre*) ou en étain (*de stagno*), des chaudrons de type divers (*cauchabom*, pour *cacabum*?; *calderonos*; *parollum*), des marmites (*ollam*; *testae Turchi* — celles-ci sont mentionnées dans l'inventaire de Guy d'Idelin), une casserole (*cassetam*), des plats (*discos*), un plateau (*platellum*), une écuelle (*scutellam*), un bassin (*bacille*), des pots (*pottum*), des vases (*pitalphos*, *ferreria* —?—), avec un gril (*graticulam*), un couteau de cuisine (*cultellum*), des marteaux (*malleum*) et deux sacs de cuir (*besaxias*, "besaces"). S'y ajoutent des récipients pour les boissons, tonneaux (*bota*, "boute"), aiguière (*bocellum*), grandes jarres (*pitaras*, de *πιθος*) et jarres de terre cuite où l'on met l'huile. Des tiges de fer, des fers pour enchaîner les esclaves et un ustensile à l'usage des ruchers (cf. DU CANGE, s. v. *besendagium* — ?) s'y ajoutent.

5. Ici figurent des denrées alimentaires: blé (vendu à 2 besants le muid — cf notre article, *L'ordonnance de décembre 1296 sur le prix du pain à Chypre*, dans *Επετηρίς*, I, 1967-8, p. 45-51), le lard (*sagina porchi*), contenu dans un récipient de vannerie (*cabacium*), des lentilles, des pois (*pisa*), du sésame (*suciman*), du riz; viennent ensuite ensuite des peaux de boeuf, de mouton, de chèvre, de bouc (*irchi*), de veau, destinées à la tannerie ou à confectionner des outres; une jarre contenant de l'huile, une autre des amandes, et d'autres jarres pour l'huile; deux *magides* qui peuvent être des pétrins; deux mesures de bois (un muid et un cafi), ainsi que des nappes (*mappas*), des cordes, un coffre (*cofanum*), des chaudrons, du coton brut. Les *paria zubilliorum* évoquent des caleçons, peut-être en peau de

<i>Item III tapetia vetera</i> .....	<i>bz</i>	37 d.	5
<i>Item II a'ia parva</i> .....	<i>bz</i>	5 d.	2
<i>Item duos lodices veteres de Cathalognia</i> .....	<i>bz</i>	4 s.	3 d. 7
<i>Item unam sargiam Cathalonie veterem</i> .....	<i>bz</i>	4 s.	2
<i>Item unam sargiam cum ( )</i> .....	<i>bz</i>		15
<i>Item unam aliam sargiam cum duobus parvis banchalibus</i>	<i>bz</i>		21
<i>Item VI sargias virides devastatas per mures et mitas</i> .....			
.....	<i>bz</i>	18 s.	2 d. 4
<i>Item unam aliam sargiam</i> .....	<i>bz</i>	3 d.	4
<i>Item VII parva banchalia virida</i> .....	<i>bz</i>	11 d.	11
<i>Item unam cottam et I garnaciam cum uno capucio de percico claro</i> .....			
.....	<i>bz</i>		15
<i>Item unam clotiam ejusdem panni</i> .....	<i>bz</i>	20 s.	2
<i>Item unum mantellum, I capam et I capucium ejusdem panni<sup>6</sup></i> .....	<i>bz</i>		61
<i>Item prima die novembris, continuando dictam assignationem per manus predictorum, unam cappam veterem de chameleto</i> .....	<i>bz</i>		14
<i>Item unam vancam sive culcitram punctam</i> .....	<i>bz</i>	16 d.	12
<i>Item quatuor parva linteamina</i> .....	<i>bz</i>	12 s.	1 d. 2
<i>Item unum parvum scapulum panni blavi sclavorum</i> .....	<i>bz</i>	1 d.	5
<i>Item unum capellum</i> .....	<i>s.</i>	2 d.	5
<i>Item VIII carrellos devastatos a mitis</i> .....	<i>bz</i>		13
<i>Item unum pulvinar et unum auriculare album</i> .....	<i>bz</i>		2
<i>Item unam parvam vancam veterem</i> .....	<i>bz</i>		3
<i>Item unam aliam</i> .....	<i>bz</i>		25
<i>Item unam aliam parvam</i> .....	<i>bz</i>		4
<i>Item alias III devastatas</i> .....	<i>bz</i>	13 s.	1 d. 2
<i>Item VII linteamina pro familia</i> .....	<i>bz</i>	20 d.	4
<i>Item unam cassam veterem</i> .....	<i>bz</i>		1
<i>Item unum vas de cuppro pro tenendo prunas</i> .....	<i>bz</i>		6
<i>Item unum parvum vas pro aqua benedicta</i> .....	<i>s.</i>	2 d.	10
<i>Item duos parvos sifflos de erre</i> .....	<i>bz</i>	8 s.	3
<i>Item duos bacillos barberii modici valoris</i> .....	<i>bz</i>		2

chèvre (cf. P. SELLA, *Glossario latino-italiano*, Cité du Vatican, 1944, s. v. *subtelares*); *porcella*, une bourse (*borsella* — ?).

6. Ici figurent des éléments d'ameublement: tapis (*tapetia*), couvertures (*lodices*), dites de Catalogne, tentures (*sargias*), housses recouvrant les bancs (*banchalia*, "banquiers"). Puis des vêtements: une cotte, une garnache (manteau long), un manteau, une chape et deux capuchons (*percico*: "perse"?). *Clotia*: cf. *clocha*, "abito in forma di mantello" (SELLA, p. 160).

<i>Item III bacillos sive scutellas de erre fractis pro balneis</i> .....	bz	1 s.	2 d.	8
<i>Item duos pottos de erre</i> .....			d.	6
<i>Item duos pottos veteres pro calefaciendo aqua</i> .....			d.	6
<i>Item quinque speranteria lecti modici valoris</i> .....	bz	26 d.		6
<i>Item XI linteamina vetera</i> .....	bz	30 s.	1 d.	10
<i>Item unam miseriam pro balneis</i> .....		s.		1
<i>Item VII mantilia pro capite modici valoris</i> .....	bz	6 s.		2
<i>Item unum capitergium de cotone</i> .....		s.	2 d.	1
<i>Item quatuor coopertoria alba auricularium de lino</i> .....		s.		3
<i>Item unum duppletum de cotone</i> .....	bz	2 s.	2 d.	1
<i>Item unum coffanum ferratum</i> .....		bz		5
<i>Item unam malletam de panno veteri</i> .....	bz	1 s.	2 d.	2
<i>Item coffanum fractum</i> .....		s.	2 d.	2
<i>Item aliud coffanum</i> .....		s.	2 d.	7
<i>Item III pecias sabonis</i> .....		s.	2 d.	6
<i>Item duas mappas et II longerias veteres et a muribus devastatas</i> ...	bz			5
<i>Item unam mappam subtilem modici valoris</i> .....	bz			2
<i>Item duas longerias parvas operatas in capitibus<sup>7</sup></i> .....	bz			3
<i>Item secunda die novembris continuando dictam assignationem, unum frizarium parvum sine sarratura</i> .....	bz	1 s.	2 d.	11
<i>Item III parva auricularia cooperta de lino</i> .....	bz	1 s.		2
<i>Item XXIII cannas canabassii grossi</i> .....	bz			12
<i>Item duas cannas cottonine grosse</i> .....	bz	1 s.		2
<i>Item unam cassam veterem</i> .....	bz			1
<i>Item duos coffanos fractos sine firmaturis</i> .....	bz			1

7. Ces articles paraissent trouver leur place dans une chambre à coucher et dans une salle de bain (il y a aussi chez Guy d'Ibelin une "loge où est le bain"): avec une chape de camelot, un chapeau (*capellum*) et une tunique faite de "drap jaune pour les esclaves", on trouve de la literie: tentures de lit (*sperenteria lecti* — "esprevier" chez Guy d'Ibelin), taies d'oreiller (*coopertoria auricularium*), oreiller, traversin (*pulvinar*), coussins (*carellos*), court-pointes (*vancam*, pour *vaneam*), draps de lit (*linteamina*), d'ailleurs en partie au moins pour les serviteurs; quelques objets: un drageoir (*vas pro tenendo prunas*), un bénitier. Se rapportent plus spécialement au bain les seaux (*sifflos*), bassins de barbier, les bassins "pour les bains", les pots (dont certains "pour chauffer l'eau"), une *miseria* (?), des serviettes (*mantilia*) pour la tête, un couvre-chef de coton (*capitergium*), de grandes "touailles" (serviettes) allongées (*longerias*) ou non, certaines brodées; des morceaux de savon (*sabonis*); un doublet (vêtement doublé), plus des malles de drap (*malletam*) et coffres (ceux-ci sans doute de bois, l'un au moins ferré).

<i>Item duo fausciditoria ferri</i> .....	<i>bz</i>	6
<i>Item unum modicum coopertorium altaris de corio</i> .....	<i>bz</i>	2
<i>Item duo copertoria malle et unam mallam modici valoris</i> ...	<i>bz</i>	7 d. 8
<i>Item unam maletam panni devastatam a mitis</i> .....	<i>d.</i>	6
<i>Item unam parvam sargiam veterem</i> .....	<i>s.</i>	3
<i>Item unam tendam parvi valoris</i> .....	<i>bz</i>	15
<i>Item unum coffanum</i> .....	<i>bz</i>	2 s. 2 d. 1
<i>Item duos ganivetos modici valoris</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item XI pittaras et III dimedias boticellas vini tam boni quam mali</i> ...		
.....	<i>bz</i>	168
<i>Item unum modium fabarum et III casixos</i> .....	<i>bz</i>	1 s. 2
<i>Item VI modia et VI cofina crasineli</i> .....	<i>bz</i>	6
<i>Item duo modia sucimani non mundati</i> .....	<i>bz</i>	3 s. 2
<i>Item duas pectines de ebore<sup>8</sup></i> .....	<i>bz</i>	2 s. 2
<i>Item unum mantile laboratum in capitibus</i> .....	<i>bz</i>	2
<i>Item unam barberiam veterem</i> .....	<i>bz</i>	2
<i>Item III modica mantilia pro stergendo faciem</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item unum mantile pro manibus et III pro capite</i> .....	<i>bz</i>	3
<i>Item unum roquetum modici valoris</i> .....	<i>bz</i>	2 s. 2 d. 1
<i>Item VI copertoria varia auriculariorum</i> .....	<i>bz</i>	1 s. 1
<i>Item unum mantile parvum ad fricandum capud</i> .....	<i>bz</i>	1 s. 1
<i>Item duas cannas tele albe</i> .....	<i>bz</i>	5 s. 2 d. 1
<i>Item I folraturam capucii devastatam</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item modicas pecias chameloti devastatas</i> .....	<i>s.</i>	1
<i>Item unum modicum mantile in quo erant plicate</i> .....	<i>d.</i>	8
<i>Item unum coffanum vetus</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item unum lintheaminum totum dilaceratum</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item unum matelacium</i> .....	<i>bz</i>	8
<i>Item unam parvam culcitram et unum pulvinar</i> .....	<i>bz</i>	7
<i>Item quatuor parvas tabulas ymaginum pro altari</i> .....	<i>bz</i>	6 d. 2
<i>Item duo superpellicia, unum commune et aliud vetus</i> .....	<i>bz</i>	12
<i>Item III candelabra de cupro</i> .....	<i>bz</i>	2

8. On retrouve, avec un *frizerium*, sans doute un coffret normalement fermé à clé (SELLA, "clave trifora pro friolato", à ce mot), des oreillers, des pièces d'étoffe (cotonnade, canevas), des coffres et une caisse (?), deux fauteuils de fer (*fausciditoria*—, on les retrouve chez Guy d'IBELIN), un couvercle d'autel en cuir (sans doute pour l'autel portatif qu'on rencontrera plus loin), une malle, une mallette, leurs couvercles, une tenture ("serge") et une tente (*tendam*), deux canifs (*ganivetos*) et deux peignes (*pectines*) en ivoire; à nouveau des provisions: "pithaires" et demi-tonneaux de vin "tant bon que mauvais", fèves, vesces (*crasineli*, "cresiniaux"), sésame.

<i>Item V parva matelassia familiarium pravissima</i> .....	bz	20
<i>Item alia duo parva et I cassiam parvam</i> .....	bz	12 d. 3
<i>Item unam mallam albam veterem</i> .....	bz	30
<i>Item duas ducas lecti, III tabulas, quatuor paria trostellorum, VII formas, cum quatuor botis et V dimediis, totum vetus</i> .....	bz	20
<i>Item II<sup>c</sup> caseos<sup>9</sup></i> .....	bz	43

*Item recepimus a prudentibus viris Nicholao Saray et Johanne Tribonis, mercatoribus Famaguste, XXIII die decembris, anno quo supra, de venda zuchare per eos facta de mandato domini quondam domini episcopi tempore quo vivebat* .....

bz 8.147 s. 3 d. 8

<i>Item recepimus in Papho II salerias de nuce</i> .....	bz	5
<i>Item I pecten de ebore</i> .....	( )	
<i>Item ducatos auri</i> .....		226
<i>Item florenos auri</i> .....		115
<i>Item duplam auri</i> .....		1
<i>Item duas parvas longerias</i> .....	s.	3
<i>Item unam mappam et unum mantile modici valoris</i> .....	s.	1
<i>Item recepimus de venda bladorum facta per Poncium Pagesii<sup>10</sup></i> ...	bz	1.356

<i>Item recepimus in Nicossia I coffanum ferratum</i> .....	bz	9
<i>Item unam cassiam</i> .....	bz	45
<i>Item unum parvum coffanum modici valoris</i> .....	s.	3
<i>Item II parva matalacia</i> .....	bz	10
<i>Item alia II</i> .....	bz	9
<i>Item I magidem</i> .....	bz	1 s. 3 d. 7

9. On inventorie d'abord des linges: serviettes (une brodée — *laboratum in capitibus* —, trois pour essuyer le visage, trois pour la tête, une pour les mains, une pour frotter la tête), taies d'oreiller; un plat à barbe (*barberia*), une fourrure de capuchon, un rochet (habit de toile), des pièces d'étoffe (toile blanche, camelot) dont les dernières étaient enveloppées dans une serviette; un matelas (*matelacium*), un traversin et une petite couverture; sept mauvais matelas destinés aux serviteurs, des bois de lit et des planches de table avec leurs tréteaux (*paria trostellorum*), des chaises (*formas*), des tonneaux, un drap, un coffre, une caisse, une malle; de objets liturgiques (des tableaux ornés d'images pour l'autel, deux surplis — *superpellicia* — et trois candélabres); enfin 200 fromages...

10. Entre les produits de la vente du sucre effectuée par ordre de l'évêque défunt et celle du blé s'insère l'inventaire de ce qui a été trouvé à Paphos: de l'argent liquide, en pièces d'or, un peigne d'ivoire et quelques serviettes, ce qui laisse entendre que l'hôtel épiscopal devait être entièrement démeublé lors de la mort d'Oddon.

<i>Item I parvam lebetem</i> .....	<i>bz</i>	7 s.	2	
<i>Item I armarium</i> .....	<i>bz</i>	1 d.	1	
<i>Item modia salis XXIII</i> .....	<i>bz</i>	10 d.	3	
<i>Item I quantitatem lini crudi</i> .....	<i>bz</i>		20	
<i>Item I calderiam</i> .....	<i>bz</i>		5	
<i>Item XXXta modia milii veteris</i> .....	<i>bz</i>		5	
<i>Item unam virgam cabani</i> .....	(	)		
<i>Item III modia crasinelli</i> .....	<i>bz</i>	2 d.	2	
<i>Item unum coffanum ferratum</i> .....	<i>bz</i>		2	
<i>Item III<sup>or</sup> pirottos et unam brozam ferri</i> .....	<i>bz</i>		2	
<i>Item duas sappas</i> .....	<i>bz</i>		2	
<i>Item I martellum</i> .....	<i>s.</i>		3	
<i>Item I forcherium parvum et fractum</i> .....	<i>s.</i>		2	
<i>Item X parvas zarras</i> .....	<i>bz</i>	1 s.	1	
<i>Item I cassiam</i> .....	<i>bz</i>		5	
<i>Item aliam cassiam</i> .....	<i>bz</i>		5	
<i>Item I forcherium fractum</i> .....	<i>s.</i>	2 d.	2	
<i>Item III bottas fractas et I boticulam</i> .....	<i>bz</i>	3 s.	2	
<i>Item I parvam tabulam</i> .....	<i>s.</i>	1 d.	4	
<i>Item I cassiam</i> .....	<i>bz</i>	4 s.	1 d.	8
<i>Item V formas</i> .....	<i>bz</i>	4 d.	3	
<i>Item III tabulas pro comedando cum II paribus trostellorum</i> .....				
.....	<i>bz</i>	6 d.	1	
<i>Item unam cassiam</i> <sup>11</sup> .....	<i>bz</i>	6 d.	2	

<i>Item zucharam que erat in Marona et in Papho, que fuit portata in Famagustam et que ponderavit quintale unum et rotulos LXXIII</i> <sup>12</sup> .....	<i>bz</i>	218 s.	1	
<i>Item unum parvum forterium fractum</i> .....	<i>s.</i>	1 d.	2	
<i>Item I sachum cum modico lino</i> .....	<i>s.</i>		3	
<i>Item modicum semi nigri</i> .....	<i>bz</i>	1 s.	1 d.	7
<i>Item modicam quantitatem sucimani</i> <sup>13</sup> .....	<i>bz</i>	2 s.	1	

11. On retrouve à Nicosie des coffres, des caisses (*cassias*), des matelas, un pétrin, une armoire, une marmite (*lebetem*), une chaudière, des javelots (ou flèches) et un épieu (SELLA, s. v. *pilotti* et *brozza*), des récipients (jattes, "boutes" et "boutiselle"), des provisions (sel, mil, vesces) avec un peu de chanvre et de lin, des outils — fourches (*forcherium*), marteau, serpes (*sappas*), des chaises et les éléments d'une table pour les repas.

12. L'inventaire du mobilier s'interrompt à nouveau pour prendre en compte le sucre trouvé à Marona et à Paphos, qu'on transporta sans doute à Famaguste sans attendre pour éviter qu'il ne s'abîmât.

13. Nous sommes toujours à Nicosie, pour noter la présence d'un écrin (*forterium*),

<i>Item recepimus in Nicossia per manum Francischi de Anthelmis duas mappas parvas altaris de lino</i> .....	<i>bz</i>	2
<i>Item I cappam panni serici rubei parvi valoris</i> .....	<i>bz</i>	13 s. 2
<i>Item duas dalmaticas rubeas de camucha modici valoris</i> ...	<i>bz</i>	19 s. 1
<i>Item I albam cum modicis paramentis, I stolam</i> .....	<i>bz</i>	6
<i>Item I parvum Graduale</i> .....	<i>bz</i>	6
<i>Item I coffanum</i> .....	<i>bz</i>	5
<i>Item aliud fractum</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item II parvas tabulas altaris depinctas</i> .....	<i>bz</i>	2 s. 1
<i>Item aliam parvam tabulam</i> .....	<i>bz</i>	3
<i>Item altare portativum</i> .....	<i>bz</i>	1
<i>Item I modicum vas pro aqua benedicta</i> .....	<i>s.</i>	1
<i>Item I parvam campanellam</i> .....	<i>s.</i>	1 d. 6
<i>Item II parva candelabra de cupro</i> .....	<i>bz</i>	2 d. 1
<i>Item I modicam bustiam ligneam pro hostiis</i> .....	<i>d.</i>	8
<i>Item I banchalle, totum ruptum</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item I cassiam</i> .....	<i>bz</i>	6
<i>Item unam naviculam de cupro</i> <sup>14</sup> .....	<i>bz</i>	6 d. 4
<i>Item unam culcitram et unum pulvinar</i> .....	<i>bz</i>	40
<i>Item unam folraturam capucii veterem</i> .....	<i>bz</i>	1
<i>Item modicum sabonis</i> .....	<i>s.</i>	1
<i>Item unum miserinum pro balneis</i> .....	<i>s.</i>	1 d. 6
<i>Item unum parvum auriculare vetus</i> .....	<i>s.</i>	1 d. 1
<i>Item unum banchale</i> .....	<i>bz</i>	1
<i>Item unum faldisterium ferreum</i> .....	<i>bz</i>	5
<i>Item unum parvum torticium de cera</i> .....	<i>s.</i>	3
<i>Item unum siffum pro balneis</i> .....	<i>bz</i>	5 d. 1
<i>Item I lanternam de ferro fractam</i> .....	<i>s.</i>	2 d. 7
<i>Item I matalacium de lana</i> .....	<i>bz</i>	20 d. 2
<i>Item aliud de cotone</i> .....	<i>bz</i>	23 s. 3
<i>Item I faldistorium de ligno</i> .....	<i>bz</i>	2
<i>Item ferrum trium lanternarum</i> .....	<i>bz</i>	2

d'un sac contenant un peu de lin, d'un peu de moutarde (*semi nigri*) et d'un peu de sésame.

14. Ceci paraît être la chapelle, comme le montre la présence de vêtements liturgiques — chape de drap de soie rouge, dalmatiques de camocas rouge, aube et étole (*stolam*) — des nappes d'autel, de l'autel portatif, des images peintes, du livre de chant (*graduale*), d'un bénitier, d'une clochette (*campanellam*), de candélabres de cuivre, d'une pyxide de bois (*bustiam pro hostiis*), d'une navette pour l'encens (*naviculam*). Coffre, caisse et "banquier" peuvent avoir servi au transport de ces objets et à recouvrir un banc destiné à l'officiant.

<i>Item unum ferrum sclavorum</i> .....	<i>bz</i>	1
<i>Item I gabiam papagayorum</i> .....	<i>bz</i>	3 s. 1
<i>Item I cassiam</i> .....	<i>bz</i>	4 s. 3 d. 5
<i>Item I carrellum</i> .....	<i>bz</i>	1
<i>Item I parvum sifflum fractum</i> .....	<i>s.</i>	3
<i>Item I cucumar</i> .....	<i>bz</i>	1 s. 3 d. 4
<i>Item II scutellas de porcellana</i> .....	<i>bz</i>	11
<i>Item I balanzam pro florenis sine ponderibus</i> .....	<i>s.</i>	1 d. 6
<i>Item XIII formas, V tabulas, I cassiam et III parvos coffinellos, totum putrefactum</i> .....	<i>bz</i>	18
<i>Item duo pulvinaria de lana</i> .....	<i>bz</i>	2 s. 2
<i>Item duos carrellos albos de pluma<sup>15</sup></i> .....	<i>bz</i>	3
<i>Item par I strenarum de cella</i> .....	<i>s.</i>	3
<i>Item II parvos scutos veteres</i> .....	<i>bz</i>	1 d. 7
<i>Item I pavesium vetus</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item I coffanum vetus</i> .....	<i>bz</i>	2 d. 3
<i>Item III<sup>o</sup> capellos veteres</i> .....	<i>s.</i>	3
<i>Item I cassiam veterem pro mitra</i> .....	<i>d.</i>	8
<i>Item I parvum tabernaculum vetus de ligno sine ymaginibus ...</i>	<i>s.</i>	1 d. 4
<i>Item II coyracias veteres</i> .....	<i>bz</i>	2 s. 1 d. 1
<i>Item par cirothecarum</i> .....	<i>s.</i>	1 d. 5
<i>Item I colterinam veterem<sup>16</sup></i> .....	<i>s.</i>	1
<i>Item II cabellos</i> .....	<i>bz</i>	1 s. 2 d. 3
<i>Item II nattas veteres</i> .....	<i>s.</i>	3
<i>Item I cassiam veterem</i> .....	<i>s.</i>	2
<i>Item II cordones</i> .....	<i>bz</i>	1 s. 1 d. 7
<i>Item I forterium vetus</i> .....	<i>s.</i>	1 d. 5
<i>Item I parvam bustiam de ebore</i> .....	<i>bz</i>	1 s. 1
<i>Item I parvum forterium</i> .....	<i>s.</i>	2 d. 5

15. Ici se suivent des objets destinés au coucher, au bain et à la cuisine: matelas de laine et de coton, coussins, couverture et traversins, oreiller; des fauteuils de fer et de bois; *miserinum*, seaux, savon; une torche (*torticium*) de cire, des lanternes montées ou non; un chaudron (*cucumar*), des écuelles de porcelaine; des chaises et une série de planches destinées à monter une table, mais hors d'usage; enfin une balance de changeur, des fers à esclaves et une cage à perroquet (*gabia papagayorum*) qui complètent l'impression de bric-à-brac.

16. La présence des armes et pièces d'équipement est discrète: une paire d'étriers (*strenarum*), deux écus, un pavois (grand bouclier allongé, *pavesium*), quatre chapeaux (de fer?), deux cuirasses (*coyracias*), des gants (*cirothece*, gantelets ou gants pontificaux?), un coutelas (*colterinam*, pour *colterinum*?), qui voisinent curieusement avec une caisse pour la mitre de l'évêque et un petit tabernacle sans décoration.

<i>Item I aliud</i> .....	s.	3
<i>Item I aliud</i> .....	d.	5
<i>Item V vitrea et II fiollas vitreas</i> .....	s.	1
<i>Item I parvum matalacium et I pulvinar de lana</i> .....	bz 6 d.	3
<i>Item I ganetam</i> .....	s. 1 d.	3
<i>Item II sedatos</i> .....	s. 1 d.	6
<i>Item dimediam bottam et VI pottos</i> .....	s.	2
<i>Item duas sollas veteres</i> .....	bz 2 s. 2 d.	6
<i>Item I armarium et III tabulas patrefactas</i> .....	bz 3 s.	1
<i>Item I calderiam</i> .....	bz	18
<i>Item aliam parvam calderiam</i> .....	bz 7 d.	2
<i>Item I calderonum</i> .....	bz 5 s. 1 d.	2
<i>Item unum drizadorem</i> .....	bz 1 s.	2
<i>Item unum ascille ferreum<sup>17</sup></i> .....	bz 1 d.	1
<i>Item parvum enfouil de cupro</i> .....	bz 1 s. 1 d.	1
<i>Item I altare de ligno</i> .....	bz 1 ( )	
<i>Item librum De proprietatibus rerum</i> .....	bz	32
<i>Item I Ordinarium in papiro</i> .....	bz	10
<i>Item unum Missale</i> .....	bz	48
<i>Item Flores sanctorum</i> .....	bz	44
<i>Item Ysac de Urinis<sup>18</sup></i> .....	bz	12
<i>Summa universalis omnium premissorum</i> : .....	bz 1.270 s. ( ) et d.	7
<i>Item ducatos auri</i> .....		226
<i>Item florenos auri</i> .....		115
<i>Item duplam auri</i> .....		1
<i>Summa universalis valet florenos</i> .....	2.783 s. 2 d.	6,
<i>quatuor bisantios cum tercio computatos pro uno floreno</i>		

17. La fin de l'inventaire donne l'impression, à nouveau, d'un fourre-tout. Des sièges (escabeaux — *cabellos* —, nattes, *sedatos* —?—, des cordons, une boîte d'ivoire, des écrins, une armoire, des chaudières et chaudrons, un dressoir sans doute destiné à l'argenterie (*drizadorem*), une hachette (*ascille*). *Sedatos*: cf. l'italien *setaccio* (tamis)?

18. Les livres cités ici comportent deux livres liturgiques, missel et ordinaire, un recueil de vies de saints qu'il est difficile d'identifier exactement, le *De proprietatibus rerum* de Barthélemy l'Anglais, qui jouait le rôle d'une encyclopédie. Le traité "des urines", oeuvre d'Isaac ben Salomon, médecin de Kairouan, traduite par Constantin l'Africain (mn. 1085), était un des classiques de l'école de médecine de Salerne. Avec ces livres se trouvent deux objets qu'on s'attendrait à trouver dans la chapelle: un autel et un objet qui pourrait être le vase où l'on mettait l'huile pour la lampe de l'autel (cf. DU CANGE, *Glossarium*, s. v. *infusorium*, et GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue française*, s. v. "enfeudre"); c'est lui qu'on appellerait "enfouil".

*Sequitur argentum per nos receptum ad pondus Paphi :*

- Primo unum orzolum ad pondus III marcharum, minus X ponderibus.*  
*Item aliud orzolum, ad pondus III marcharum, minus IIII pond.*  
*Item aliud orzolum ad pondus III marcharum, minus VIII pond.*  
*Item aliud orzolum ad pondus III marcharum, minus IIII pond.*  
*Item aliud orzolum ad pondus III marcharum, minus X pond.*  
*Item aliud orzolum ad pondus II marcharum et ponderum II.*  
*Item XVI scutellas ad pondus XXVIII marcharum et XXVII ponderum.*  
*Item IIII<sup>or</sup> scutellas ad pondus VIII marcharum et V pond.*  
*Item VII salzeria ad pondus III marcharum cum dimidio.*  
*Item tassias XXI ad pondus XXIII marcharum et XXIII pond.*  
*Item II parvos sifflos ad pondus II marcharum et IIII pond.*  
*Item XVIII cloquearia ad pondus II marcharum minus I pond.*  
*Item I micharobam ad pondus V marcharum et VIII ponderum cum VI cretis.*  
*Item II candelabra pro mensa ad pondus I marchi et XI pond.*  
*Item II bucellos pro aqua roxeata ad pondus I marchi.*  
*Item I pedem coppe ad pondus I marchi.*  
*Item II bacillos ad pondus X marcharum et quarti*  
*Item VII pecias fracture scutellarum ad pondus XIII ponderum.*  
*Item IIII<sup>or</sup> sigilla argenti ad pondus XIII ponderum.*  
*Item I parvum candelabrum pro aviculis ad pondus V ponderum cum dimidio.<sup>19</sup>*

*Summa totius argenti ad pondus Famaguste, marchas 102 et sterlinos 9 cum dimidio,*

*valent florenos 612 bz 1 et d. 9 ad rationem de florenis VI pro marcha*

*Summa totalis recepte bonorum ac spoliolum domini Oddonis, quondam episcopi Paphensis, deductione facta de omnibus peccuniis ac argento, ad florenos ascendunt in summa*

19. Cette argenterie, évaluée comme de coutume au poids du métal précieux (le marc de Chypre, selon Pegolotti, se subdivise en 8 onces de chacune 6 *pesi* 7/12), comporte des vases (*orzollum*), des écuelles (*scutellas*), des tasses, des saucières (*salzeria*), de petits seaux, des cuillers, (*cloquearia*), des candélabres (dont deux pour éclairer la table), deux aiguières (*bucellos*) pour l'eau de rose, une autre pour laver les mains (*micharobam* — en italien "mesciraba"), un pied de coupe, des débris d'écuelles, deux bassins et quatre seaux. Nous n'avons pas pu reconnaître ce que sont les *creti* — goulots multiples d'une aiguière, ou petits vases annexes? On voit plus loin (p. 37) le couvercle de l'un d'eux. Le mot peut avoir été défiguré par le scribe. Quant au "candélabre pour les petits oiseaux" (*pro aviculis*), serair-ce un perchoir pour les oiseaux chanteurs si appréciés au Moyen-Âge?

floreni 3.736  
dupla auri 1  
bz 1 s. 3 d. 8

*Sequitur recepta per me Petrum Domandi facta de peccuniis decime triennalis collectis tam per dominum Oddonem quondam episcopum Paphensem quam per me de tempore ipsius :*

*Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LVII<sup>o</sup>, die XXIII mensis septembris recepi a venerabili viro magistro Petro de Laschatz, baylivo ecclesie Nicossiensis,<sup>20</sup> pro ultimo anno decime triennalis que finivit in festo Pasche anno LVII<sup>o</sup>*  
..... bz 5.910  
*Item ab abbate Belliloci<sup>21</sup> ..... bz 325*  
*Item pro abbacia Magdalene<sup>22</sup> ..... bz 15*  
*Item ab abbacia Sancti Theodori<sup>23</sup> ..... bz 50*  
*Item a priore Sancti Blaxii<sup>24</sup> ..... bz 19*  
*Item ab abbate Episcopie<sup>25</sup> ..... bz 150*

20. Pierre de las Coutz, cleric de Périgueux (Puy-St-Front), pourvu de l'archidiaconé de Paphos à la mort de Geoffroy de *Conqueliis*, en 1358, l'échangea contre celui de Limassol à la résignation de Pierre *Domandi*, en 1363.

21. L'abbaye cistercienne Notre-Dame de Beaulieu, fondée en 1237-1238 par l'abbaye de Belmont près de Tripoli, de la filiation de Morimond. Elle avait été transférée entre 1243 et 1253 près de Nicosie, à l'extérieur de l'enceinte, sans doute non loin de la porte de Paphos. Elle fut abandonnée par les Cisterciens, vers la fin du XV<sup>e</sup> siècle, et confiée aux Franciscains de l'Observance qui lui donnèrent le nom de Saint-Jean de Montfort. L'abbé Jean mourut en 1357 et fut remplacé par un Génois, Georges de Carmandino, moine de Sesto, le 3 décembre; ce dernier mourut bientôt et eut pour successeur le prieur Aubert (11 août 1361). L'abbaye figure au *Liber taxarum* pour 12 florins.

22. La maison que possédait à Nicosie l'abbaye de Cisterciennes Sainte-Marie-Madeleine d'Acre, érigée en abbaye en 1222 (MAS-LATRIE, *Documents nouveaux*, p. 343-344; cf. CANIVEZ, *Statuta*, 1239, § 57).

23. Sur l'abbaye de Cisterciennes de Saint-Théodore de Nicosie, dont les bâtiments furent détruits lors de la construction des murs vénitiens de la ville, cf. *Le Livre des remembrances de la secrète*, p. 201.

24. Le prieuré Saint-Blaise de Nicosie, dépendance du monastère cistercien de Jubin, alors installé près de Gênes. Cf. J. RICHARD, *L'abbaye cistercienne de Jubin et le prieuré Saint-Blaise de Nicosie*, dans *Ἐπετηρίς*, III, 1969-1970, p. 63-74. L'histoire de Notre-Dame de Jubin, avant son entrée dans l'ordre de Cîteaux, a été renouvelée par Benjamin Z. KEDAR, *Gerard of Nazareth. A neglected twelfth century writer in the Latin East*, dans *Dumbarton Oaks Papers*, 37, 1983, p. 55-77.

25. C'est sous le nom de *S. Maria de Labaya alias de la Piscopia* que l'abbaye de Bel-lapais, primitivement Episcopia, figure au *Liber taxarum*, pour 66 florins 1/2. On sait qu'elle était passée des Augustins aux Prémontrés en 1232 (MAS-LATRIE, *Histoire*, III, p. 617). Elle avait connu quelques difficultés dans la première moitié du XIV<sup>e</sup> s. (cf.

<i>Item ab abbatissa Sancte Barbare</i> <sup>26</sup> .....	bz	15
<i>Item a domino Johanne Brissie pro assisia de Cherries</i> <sup>27</sup> .....	bz	10
<i>Item a domino Raymundo de Ybellino</i> <sup>28</sup> <i>pro peccuniis per ipsum levatis</i> .....	bz	300
<i>Item a domino Franchisco de Nigroponte pro assisia sua</i> .....	bz	15
<i>Item a domino Johanne de Generaco</i> <sup>29</sup> <i>pro assisia sua</i> .....	bz	25
<i>Item a domino Philippo Roxerio pro assisia sua</i> .....	bz	8
<i>Item a domino Matheo de Spali pro assisia sua</i> .....	bz	17 s. 2
<i>Item a domino Nicholao Amado pro assisia sua</i> .....	bz	7 d. 2
<i>Item a domino Raymundo de la Bama</i> <sup>30</sup> <i>pro assisia sua</i> .....	bz	10
<i>Item ab abbate Dragonetie</i> <sup>31</sup> .....	bz	20
<i>Item a domino Petro de Spagnia pro assisia sua</i> .....	bz	30
<i>Item a domino Jacobo Folcherii pro assisia sua</i> .....	bz	7 d. 2
<i>Item a domino Goffredo Monaci pro assisia sua</i> .....	bz	10
<i>Item a priore Sancti Juliani</i> <sup>32</sup> .....	bz	13

COLLENBERG, *Les grâces*, p. 249); mais c'est vers la même date qu'elle avait acquis une dépendance, la chapelle Sainte-Marie de *Valle viridi*, fondée hors les murs de Famagouste par Jean Le Bon, bourgeois de cette ville (*Les grâces*, p. 251; 1343) et dont Martin Carmois, cité en 1358 comme religieux de Lapaïs, était prieur en 1360, la chapelle étant alors dite *Ordinis Premonstratensium* (Reg. Av. 138, f° 246v°; 144, f° 231v°).

26. Cette abbaye de religieuses n'est pas autrement connue; elle ne figure pas au *Liber taxarum* et est ignorée d'Etienne de Lusignan.

27. La lecture ne semble pas permettre de reconnaître ici le nom de Cherines (Kyrenia).

28. Sur ce Raymond, bâtard de la grande famille, qui fut marguillier de Nicosie et plus tard chanoine de Paphos, cf. W.-H. RUDT de COLLENBERG, *Les Ibelin aux XIII<sup>e</sup> et XIV<sup>e</sup> s.*, dans *Ἐπετηρίς*, IX, 1977-1978, p. 199-200.

29. Jean de *Generato* ou *Generaco*, cleric de Nicosie, fut pourvu d'une assise en l'église de Nicosie par la résignation d'Adam de *Generato*, lorsque ce dernier reçut le "prieuré séculier" de Saint-Georges (Saint-Georges des Latins) de Nicosie (26 février 1349). Adam et son frère Thomas, chanoine de Limassol, avaient dû leurs bénéfices à leur oncle Jean de Montgisard, lorsque celui-ci était allé à Avignon comme ambassadeur du roi de Chypre; Jean en avait profité par contre-coup. Cf. Reg. Av. 103, f° 309v°; 104, f° 544, 549; COLLENBERG, *Etat*, p. 295, 296, 308, 316, 317.

30. Les La Baume sont une des familles nobles les plus anciennement établies à Chypre.

31. L'abbaye bénédictine Notre-Dame de *Dragoneria* est inscrite au *Liber taxarum* pour 33 florins 1/3. Elle s'était transférée en Chypre depuis la principauté d'Antioche: en 1328, lorsqu'il cassa la désignation du Cistercien Jean Picard comme abbé, Jean XXII mentionnait que cette abbaye, située *prope Nicosiam*, était immédiatement soumise au patriarche d'Antioche (G. MOLLAT, *Jean XXII, Lettres communes*, n° 41068 et 52555).

32. L'hôpital Saint-Julien de Nicosie relevait de l'ordre hospitalier des Crociferi de Bologne (B. LEONI, *L'Origine et fondatione dell'ordine de' Crociferi*, Venise 1598, f° 13,

<i>Item a domino Nicholao Cristalli<sup>33</sup> pro assisia sua</i> .....	<i>bz</i>	10
<i>Item a priore Cimeterii Nicossie<sup>34</sup></i> .....	<i>bz</i>	30
<i>Item a domino Nicholao Xon pro assisia sua</i> .....	<i>bz</i>	10
<i>Item a domino Georgio Cristalli<sup>35</sup> pro assisia sua</i> .....	<i>bz</i>	20

*Sequitur recepta per me facta de peccuniis per dominum episcopum ante mortem suam recollectis :*

*Primo recepi XXV die septembris anno predicto LVII per manus domini Salvi de Cipro,<sup>36</sup> decano ecclesie Nicossiensis, de peccuniis repositis in thesauro ecclesie predictae ante mortem dicti episcopi* ..... *bz* 11.546  
*Item florenos auri* 117

*Sequitur recepta per me facta in civitate et diocesi Famagustano :*

*Prima die octobris anno predicto recepi a domino episcopo Famagustano de illis que restabant ad solvendum pro se et capitulo suo de ultimo anno* ..... *bz* 1.000  
*Item VIII<sup>a</sup> octobris a domino Paulo de Tripoli pro diocesi*..... *bz* 253  
*Item XVIII<sup>a</sup> die octobris a domino Johanne de Aliaco pro assisia sua* ..... *bz* 20

16v<sup>o</sup>) et il est qualifié dans un testament de 1300 (*Revue de l'Orient latin*, I, p. 329) d'«hôpital du roi de Chypre». Cf. Etienne de Lusignan, *Description*, p. 89. C'est par erreur que Hackett, dans son *History of the orthodox church of Cyprus*, l'attribue aux Chartreux. Un indult de 1350 pour le prieur Barthélemy: COLLENBERG, *Les grâces*, p. 240.

33. Nicolas Cristal, prêtre de Nicosie, détenait une «assise» rapportant moins de 200 besants en la chapelle Sainte-Marie de *Torreta*, à Nicosie (Reg. Av. 106, f<sup>o</sup> 469v<sup>o</sup>). Clément VI, qui l'avait fait chapelain pontifical, lui conféra en expectative la trésorerie de Limassol; il prit effectivement possession d'un canonicat à Famagouste que lui conféra Innocent VI: COLLENBERG, *Etat*, p. 290, 304. Sa mort: ci-dessous, p. 42.

34. Le cimetière de Nicosie — qui fut au XIV<sup>e</sup> s. doublé d'un «nouveau cimetière» — n'était pas éloigné de la porte de Paphos. C'est l'église Saint-Michel qui était *vulgariter nuncupata Cimiterium* (cf. la concession de cette église par Clément VI à Pierre *Trenchapodii*, à la suite de la résignation de Léger de Nabinaud, élevé à l'évêché de Famagouste, le 23 septembre 1349; cf. aussi Reg. Av. 137, f<sup>o</sup> 290v<sup>o</sup>). Un acte de 1292 mentionne *l'ecclisia Sancti Salvatoris et domos ipsius positas in claustro Sancti Michaelis Nicosiensis*: MASLATRIE, *Documents nouveaux*, p. 351-352.

35. Georges Cristal de Chypre, prêtre du diocèse de Nicosie, avait bénéficié d'un indult le 8 août 1350 (*Les grâces*, p. 228).

36. Salvus de Chypre, maître-chapelain (c'est-à-dire curé de la cathédrale) de Nicosie, jouissait de canonicats dans les chapitres d'Antioche et de Tortose, lesquels subsistaient à Chypre de façon presque symbolique. Il remplaça Léger de Nabinaud comme chanoine et doyen de Nicosie, en résignant son assise de maître-chapelain, le 26 janvier 1349 (Reg. Vat. 241, f<sup>o</sup> 271; COLLENBERG, *Etat*, p. 282).

<i>summa</i> .....	<i>bz</i>	1.273
<i>Sequitur recepta facta in civitate et diocesi Paphensi :</i>		
<i>Primo ultima die novembris a priore Episcopie</i> <sup>37</sup> <i>pro tribus annis</i> ...	<i>bz</i>	60
<i>Item a priore Sancte Katherine</i> <sup>38</sup> .....	<i>bz</i>	40
<i>Summa</i> .....	<i>bz</i>	100
<i>Sequitur recepta facta in civitate et diocesi Nimociensi :</i>		
<i>Primo XXIII decembris a magistro Petro de Laschoutz pro ultimo anno pro episcopo et capitulo suo</i> .....	<i>bz</i>	3.000
<i>Item pro Pendaco</i> <sup>39</sup> .....	<i>bz</i>	100
<i>Item ab abbate de Cruce</i> <sup>40</sup> .....	<i>bz</i>	150
<i>Item a preceptore Sancti Thome</i> <sup>41</sup> <i>pro uno anno et dimidio</i> .....	<i>bz</i>	60
<i>Item a domino Federico de Bargalio, canonici Nimociensi, de peccuniis per ipsum receptis et collectis</i> .....	<i>bz</i>	84
<i>Summa</i> .....	<i>bz</i>	3.394
<i>Summa universalis peccuniarum receptarum ratione decime per dominum Odonem ac eciam per nonnullos debitores de tempore suo</i> ...		
	<i>bz</i>	23.340 s. 3
<i>(valent florenos (valent florenos 5.386 bz 1 d. 8) ... 5.386 bz 1 d. 8)</i>		
<i>Item florenos</i> .....		117

*Sequitur recepta illorum qui iverunt in terris soldano subjectis de tempore domini Petri :*

37. Un indult accordé le 15 août 1347 à Georges de Chypre, *prior Episcopie* (COLLENBERG, *Les grâces*, p. 226), nous apprend que ce prieuré vivait sous la règle bénédictine. Peut-être était-il situé à Episkopi, sur la rivière Ezuza.

38. Il peut s'agir ici du petit monastère dépendant du Sinaï situé à l'est de Kouklia. La chapelle de Sainte-Catherine qui possédait trois casaux (dont deux peut-être au diocèse de Paphos, *Milia* et *Crinia*) et 200 ducats de revenu d'après l'état vénitien de 1510-1524 (MAS-LATRIE, *Histoire* III, p. 504) était sans doute l'église de Nicosie qui est devenue la mosquée Haïdar-Pacha (ENLART, *L'art gothique et la Renaissance en Chypre*, I, p. 171-176).

39. Sur ce prieuré du Saint-Sépulcre de Jérusalem, cf. nos *Documents chypriotes*, p. 81.

40. L'abbaye de la Croix-en-Chypre (Stavrovouni) ayant été unie à la célèbre abbaye de Saint-Paul d'Antioche, dont les moines avaient dû se réfugier dans l'île, relevait du patriarcat d'Antioche. Aussi est-ce Salvus de Chypre, agissant comme vicaire capitulaire d'Antioche, qui avait confirmé en mars 1346 l'élection de l'abbé Jean de *Salexinis*, successeur d'un Simon (Reg. Vat. 217, f° 107). Le *Liber taxarum* l'inscrit pour 333 florins; l'état vénitien lui attribue un revenu de 300 ducats et la possession du casal de *Piria* (Pyrga, au nord de Stavrovouni, ce qui correspond aux dires de Nicolas de Martoni: *Revue de l'Orient latin*, III, p. 637).

41. Sur l'ordre de Saint-Thomas des Anglais (ou de Cantorbéry), qui avait un établissement non loin de Limassol, cf. nos *Documents chypriotes*, p. 84, et MAS-LATRIE, *Documents nouveaux*, p. 363.

*Recepi X die decembris anno quo supra a domino Dominicho de Batrono, magistro capellano ecclesie Famaguste, et a domino Philippo de Baruto, de pecuniis per ipsos recollectis a die X junii anni LVI usque ad diem X decembris anni LVII de absolutis per ipsos in mortis articulo*<sup>42</sup> ..... bz 1.669 et s. 2

*Sequitur recepta beneficiorum collatorum per dominum nostrum papam :*

<i>Primo recepi de prebenda Nicossiensi quam tenet Aymericus Folcherii</i> <sup>43</sup>	bz 600
.....	
<i>Item recepi pro prebenda quam tenet Petrus Beguini</i> <sup>44</sup> .....	bz 600
<i>Item pro fructibus prioratus Sancti Micahelis Nicossiensis</i> <sup>45</sup> .....	bz 115
<i>Item pro prebenda Addemari de Chabanis</i> <sup>46</sup> in dicta ecclesia ...	bz 600
<i>Item pro assisia quam tenet in dicta ecclesia Helias de la Coradela</i> <sup>47</sup> ...	
.....	bz 200
<i>Summa</i> .....	bz 2.115

*Summa universalis omnium peccuniarum per me receptarum tam de bonis bone memorie domini Oddonis quondam episcopi Paphensis quam de restis peccunie*

42. On note que la recette perçue par ces deux personnages part du 10 juin 1356, c'est-à-dire du vivant de l'évêque Oddon. Celui-ci leur avait donc délégué les pouvoirs qu'il avait reçus du pape en 1342 pour absoudre ceux qui avaient encouru l'excommunication pour s'être rendus dans les terres du sultan (DEPREZ et MOLLAT, *Clément VI. Lettres closes, secrètes et curiales*, n° 266-268. — Dimanche du Boutron, clerc de Famagouste, d'une famille originaire du comté de Tripoli (son collègue Philippe de Beyrouth est lui aussi d'une famille venue de Terre Sainte) était chanoine de Tarse et de Sis — chapitre latin d'Arménie qui n'avait peut-être qu'une existence intermittente dans ce dernier pays —. Il avait été pourvu en 1344 d'un canonicat à Famagouste dont il n'avait pu prendre possession (COLLENBERG, *Etat*, p. 315).

43. Aymeri Foucher, prêtre du diocèse de Périgueux, pourvu d'une prébende à Nicosie le 4 novembre 1355; il l'échangea le 3 janvier 1360 avec Jean Foucher contre un canonicat à Saintes (Reg. Av. 131, f° 47; 149, f° 171v°).

44. Pierre Beguin, notaire, chapelain de l'archevêque de Nicosie, avait été pourvu de ce canonicat le 22 novembre 1356 (COLLENBERG, *Etat*, p. 297).

45. Le prieuré Saint-Michel s'identifiant à celui du Cimetière, nous aurions ici l'indication de la mort de Pierre *Trenchapodii*, qui fut remplacé le 1er février 1357 par Guillaume Panthèna de Gadonesq.

46. Adhémar de Chabans, clerc du diocèse de Périgueux (Chabans et Chamberlhac sont deux châteaux voisins, tous deux commune d'Agonac, Dordogne), avait reçu un canonicat à Nicosie de son cousin, l'archevêque Philippe de Chamberlhac, nonobstant une réserve pontificale. Innocent VI régularisa cette collation le 22 avril 1358 (COLLENBERG, *Etat*, p. 297).

47. Hélie de la Coralède, prêtre du diocèse de Périgueux, avait reçu cette assise par la cession que lui en avait faite Pierre Beguin; le pape confirma cette cession le 1er février 1357.

<i>decime triennalis, quam de illis qui fuerunt absoluti in mortis articulo, quam etiam de beneficiis collatis per dominum nostrum papam</i> .....	bz 39.205 s. 1 d. 2
<i>item florenos auri</i> .....	232
<i>item ducatos auri</i> .....	226
<i>item duplam auri</i> .....	1
<i>item marchas argenti 102 et sterlinos 9 cum dimidio (valent 600 florenos</i> <i>bz 1 d. 9)</i>	
<i>Et sic est summa totalis omnium premissorum, predictis bizantis et vaxella ac florenis, ducatis aliis florenis in sua specialitate remanentibus</i> .....	
.....	10.117 floreni, 1 dupla, 3 bizanti 7 d.

*Sequuntur assignaciones facte de premissis anno LVIII° :*

<i>Primo de mandato domini nostri pape magistro Hospitalis pro custodia Smirnarum, pro 3.000 florenis, precio quolibet bizancios IIII° et denarios XVI</i> .....	bz 13.000
<i>Item de mandato dominorum camerarii et thesaurarii Petro Raymundi Alexani nomine Raymundi Serhalherii et ejus secretis, pro 1.154 florenis, quolibet empto bz IIII et d. XVI</i> .....	bz 5.000
<i>Item assignavi predicte camere, de mandato predictorum dominorum, per manus Stephani Alegre mercatoris Montispessulani<sup>48</sup> florenos auri 3.600, quolibet empto bz IIII° et d. XVI</i> .....	bz 19.933 d. 16
<i>Item per eundem Stephanum ducatos auri</i> .....	226
<i>Item per eundem florenos auri</i> .....	232
<i>Item per eundem duplam auri</i> .....	1
<i>Item per eundem Stephanum marchas argenti 101 et sterlinos 9, que debent restituere ad voluntatem camere seu pro quolibet solvere florenos 6 ad camere electionem.</i>	

*De premissis inserta (?) fuerunt camere assignata.*

<i>Item assignavi reverendo in Christo patri domino camerario, de mandato per ipsum michi facto vive vocis oraculo, per predictum Stephanum Alegre III pannos aureos albos qui decostiterunt</i> .....	bz 270 s. 2
<i>Item reverendo in Christo patri domino thesaurario, de precepto per eun-</i>	

48. C'est déjà à Etienne Alegre et à Raymond Serralher, qualifiés l'un et l'autre de *mercator Narbonensis*, que l'évêque Oddon avait été invité à verser les deniers destinés à être envoyés à la Chambre en 1355. A cette occasion, on apprend que Raymond avait été intercepté à son précédent voyage par des Vénitiens à qui le pape enjoignait de restituer ce qu'ils avaient pris: P. GASNAULT, *Innocent VI. Lettres secrètes et curiales*, n° 1758, 1760-1762. *Secretis*, pour *sociis* (associés)?

<i>dem michi facto vive vocis oraculo, XXIII pannos aureos, videlicet VIII rubeos, VIII violatos et VIII nigros</i> <sup>49</sup> .....	<i>bz</i> 2.164
<i>Summa omnium bissanciorum assignatorum, ut prefertur,</i> .....	<i>bz</i> 40367 s. 3 d. 4
<i>item florenos auri</i> .....	232
<i>item ducatos auri</i> .....	226
<i>item duplam auri</i> .....	1
<i>item marchas argenti 102 sterlinos 9 1/2</i>	

*Sequuntur expense facte in prosecutione bonorum dicti quondam domini Odonis olim Paphensis episcopi eundo, veniendo et morando in Papho et in Marona et in aportando aliquas res in Nicossiam et in Famagustam :*

<i>Primo recepimus (s i c, pour recedimus) de Nicossia, archidiaconus Famagustanus et ego, die vicesima octobris anno predicto cum VII animalibus, et expendimus per totam diem</i> .....	<i>bz</i> 6 s. 2 d. 6
<i>Item XXI<sup>a</sup>, per totam diem</i> .....	<i>bz</i> 5
<i>Item, XXII<sup>a</sup> die, per totam diem, tam in ferraturis quam in aliis,</i> .....	<i>bz</i> 12 d. 4
<i>Item, XXIII<sup>a</sup> die, per totam diem</i> .....	<i>bz</i> 7 d. 1
<i>Item, XXIII<sup>a</sup> die'</i> .....	<i>bz</i> 9 d. 6
<i>Item, XXV<sup>a</sup> die, in prandio</i> .....	<i>bz</i> 3 s. 3 d. 8
<i>Item, dicta die, de sero, intravimus Maronam et fuimus ibi et in Papho pro recipiendis bonis episcopi defuncti et pro informacionibus faciendis super depredatis et commissis per astantes eidem usque ad XVIII diem novembris, expendimus</i> .....	<i>bz</i> 65 s. 3
<i>Item eadem die misimus IIII<sup>o</sup> somerios<sup>50</sup> cum duobus hominibus oneratos Nicossiam</i> .....	<i>bz</i> 12 s. 3
<i>Item archidiaconus Famagustanus et quasi tota familia fuerunt ibi infirmi usque ad mortem per XV dies ; pro medicinis et aliis necessariis ...</i>	<i>bz</i> 36
<i>Item dicta decima octava die, recessimus de Marona ; per totam diem</i> .....	<i>bz</i> 11
<i>Item XVIII die</i> .....	<i>bz</i> 7 s. 2
<i>Item XX die</i> .....	<i>bz</i> 6 s. 3
<i>Item XXI die, intravimus Nicossiam</i> .....	<i>bz</i> 6 s. 1
<i>Item solvimus notario qui fuit nobiscum pro informacionibus faciendis</i>	

49. On note que c'est "de vive voix" que le collecteur a reçu des instructions pour l'achat de drap d'or destiné à Avignon. Etait-ce avant son départ pour Chypre, que nous placerions en 1357?

50. Les "sommiers" sont des animaux de bât, sans doute des mulets.

.....	bz	60
<i>Item XXIII<sup>a</sup> die aprilis, ego Petrus Domandi redivi Paphum et Maronam pro illis qui restaverant et expendi in IX diebus</i>	bz	25
<i>Item pro IIII<sup>or</sup> someriis qui portaverunt in Nicossiam ea que restabant ad portandum</i>	bz	13
<i>Item pro portando omnia, vendita fuerunt in cordagio (s i c, pour cridagio), in canuta regis<sup>51</sup> ubi talia vendentur</i>	bz	9
<i>Item venditoribus</i>	bz	7
<i>Item pro conductu canute</i>	bz	10
<i>Item in tribus cassis pro ponendo zucharum</i>	bz	2 d. 8
<i>Item XX<sup>a</sup> die aprilis pro portu III cassarum zuchari in Famagustam</i>	bz	22
<i>Item pro ponderando dictum zucharum</i>	s.	1 d. 2
<i>Item pro comercio regis</i>	bz	12
<i>Item illis qui portaverunt dictum zucharum ad mare</i>	s.	2
<i>Item in III cannis canabassii ad plicandum cassias<sup>52</sup></i>	bz	1 d. 6
<i>Item ivi Famagustam XXVI die aprilis anni LVIII et fui usque ad octavam diem maii pro informando me de testamento Angelli de Aretio, virtute cujusdam mandati per dominum nostrum papam michi facti, et habui copiam testamenti et inventarii bonorum ipsius Angeli, et copias quitacionis facte per dominum archiepiscopum Cretensem, executoris dicti Angelli, que omnia misi camere apostolice, et expendidi<sup>53</sup></i>	bz	16
<i>Item posui in papiro pro servicio camere<sup>54</sup></i>	bz	2
<i>Item pro mittendo processus in Famagusta, Nimocio et Papho contra illos qui debebant restas decime triennalis et detinebantur bona dicti episcopi Paphensis defuncti</i>	bz	8
<i>Item prosecutione 8.147 bz d. 8 que debebantur Famagusta ex venda zuchari<sup>55</sup></i>	bz	11

51. Le mot de *canuta* (χανουτιν) désigne à Chypre une boutique ou une taverne. Ici, c'est du roi qu'on prend en location celle où sont entreposées les denrées mise en vente, et qui se trouve sur la place où ont lieu les criées.

52. Toutes ces opérations sont décrites dans la *Pratica della mercatura* de Pegolotti. Le "comerc" encaissait les droits perçus par le roi lors des opérations commerciales, de l'entrée et de la sortie des marchandises.

53. Nous ignorons si cet Angelo d'Arezzo était apparenté à l'évêque de Limassol François et quel était ce testament dont l'archevêque de Crète (Urso Dolfin) était l'exécuteur.

54. L'achat de papier nous rappelle qu'à Chypre l'usage du papier est plus général qu'en Occident à la même époque.

55. Il s'agit de la vente du sucre mentionnée plus haut, p. 22, et non des trois caisses

*Item coretariis*<sup>56</sup> *qui vendiderunt nullas episcopi* ..... bz 4  
*Item fui in Famagusta XVIII die augusti pro computando cum illis qui congregant peccunias ab illis qui vadunt seu mittunt in terris soldano subjectis et absolvuntur in mortis articulo, et fui per VI dies* ..... bz 10  
*Summa universalis omnium expensorum* ..... bz 406 s. 3 d. 4

*Summa universalis omnium tam assignatorum quam expensorum suprascriptorum* ..... bz 40.774 d. 32  
*item florenos auri* ..... 232  
*item ducatos auri* ..... 226  
*item duplam auri* ..... 1  
*item marchas argenti 102 et sterlinos 9 1/2*  
*Et sic, deductione facta de receptis que sunt bz 38.205 et d. 7 restant que debentur michi* ..... bz 1.569 s. 2 d. 1

*Sequitur recepta per me facta anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LVIII :*

*Die X augusti recepi a Conrado de Margato,*<sup>57</sup> *nepoti episcopi Franchischi quondam Nimociensis de bonis dicti episcopi, jamdiu est, per eundem Cunradum detentis* ..... bz 3.000

*Item XIII die octobris, per manum Bernardi Anselmi, canonici Famaguste,*<sup>58</sup> *de bonis domini Bernardi de Lispossa quondam episcopi Aquensis, qui mortuus est in deserto Montis Synay, que secuntur :*<sup>59</sup>

dont il vient d'être question, lesquelles contenaient sans doute le sucre trouvé à Marona et à Paphos (ci-dessus, p. 23).

56. Courtiers (en dialecte français chypriote, "censars").

57. Les Margat, originaires de la principauté d'Antioche, étaient une famille bourgeoise. Laurent de Margat, *civis Nicosiensis*, reçoit en 1351 l'office d'écrivain de la cour de Paphos et Etienne de Margat, "prieur" de l'église paroissiale Saint-Nicolas de Paphos, la grâce expectative d'un canonicat en cette ville (Reg. Av. 250, f<sup>o</sup> 123v<sup>o</sup>; 115, f<sup>o</sup> 289).

58. Bernard Anselme, clerc du diocèse de Nîmes, avait bénéficié de plusieurs grâces expectatives, portant sur la trésorerie de Limassol et des canonicats à Nicosie, Famagouste et Limassol (1350). Seul le dernier de ceux-ci finit par rester en sa possession. Il était vicaire capitulaire de Limassol en 1367-1368.

59. Sur cet évêque, cf. p. 4-5. Ce qu'il laisse représente le bagage d'un prélat au cours d'un pèlerinage: un peu d'argenterie — un pot avec six *creti* (cf. n. 19) dont un a son couvercle, et quatre cuillers —; des vêtements — cotte de drap sombre, manteau ouvert, manteau fermé, manteau de gros drap, deux capuchons fourrés, l'un de vair, l'autre de mousseline (*sindone*), un corset fourré d'agneau (*popis*), trois rochets (habits de toile), une paire de bottes (estiveaux), une cotte avec surcot fourré de mousseline —; de la vaisselle d'étain — écuelles, saucières, plateaux —; deux bourses, une de cuir brodé de soie, une de soie; trois ceintures de cuir ou de soie, dont deux ornées d'argent; deux canifs à manche d'ivoire ou d'argent; une croix et un anneau suspendus à une chaînette; un jaspe, pierre

<i>Primo unum pottum argenti cum VI cretis et I coopertorium creti, totum ad pondus V marcharum, oncia I et sterlinorum IIII<sup>or</sup>, precio marcha bz XXIIII</i>	bz 122 s. 2 d. 10
<i>Item IIII<sup>or</sup> cloquearia pondus d. XXVII</i>	bz 10 d. 4
<i>Item unam cottam panni fusci</i>	bz 8 s. 2 d.
<i>Item unum mantellum apertum, et unum clausum, et II capucia folcrata unum de variis et unum de sindone</i>	bz 53
<i>Item corsetum forratum de popis</i>	bz 13
<i>Item I mantellum fuscum panni grossi</i>	bz 15
<i>Item I par linteaminum</i>	bz 6 s. 2 d. 2
<i>Item III roquetos quorum II erant modici valoris</i>	bz 12
<i>Item I par strivaliorum</i>	bz 2
<i>Item quinque scudellas et quinque salzayrellas et II plate'los de stagno</i>	bz 8 s. 2
<i>Item I charnerium de corio laboratum de serico</i>	bz 4 d. 3
<i>Item I zonam de corio veterem cum modico argento in duobus capitibus</i>	bz 8
<i>Item unum ganivetum cum manubrio de ebore et modico argento</i>	bz 2 d. 6
<i>Item I parvam bursam de serico</i>	s. 3
<i>Item I parvam zonam de serico viridi non minutam</i>	bz 2
<i>Item aliam zonam veterem garnitam modico argento</i>	bz 8
<i>Item I ganivetum cum manubrio de argento</i>	bz 2 s. 1 d. 2
<i>Item I parvam crucem et I parvum annullum cum catenula argenti</i>	bz 10
<i>Item I modicum yaspidem fulcitum modico argento</i>	bz 4
<i>Item I cottam et I supertunicalem folrratum sindone viridi</i>	bz 27 s. 2
<i>Item recepi III duplas auri</i>	
<i>Summa pagine bz 3.320 d. 6. Item duplas auri</i>	3

*Primus annus decime triennalis*

*Anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LVII<sup>o</sup>, decimo kalendas octobris, fuit imposita decima triennalis, et fuit publicata in ecclesia Nicossiensi XXV die augusti anno LVIII, ita quod in festo Omnium Sanctorum proxime sequenti solverunt pro toto anno LVIII.*

*Primo recepi a venerabili viro magistro Petro de Laschouz, baylivo ecclesie Nicossiensis, pro tota ecclesia* ..... bz 5.910

fine sertie d'argent, qui passait pour écarter la fièvre et l'hydropisie; enfin trois pièces d'or. Le tout ne vaut pas plus de 320 besants.

<i>Item recepi a domino archidiacono Famagustano de peccuniis per eum receptis a diocesibus Nicossie et Nimociensis</i> .....	bz	2.000
<i>Item recepi ab episcopo Famagustano pro se et ecclesia sua</i> .....	bz	2.000
<i>Item pro civitate et diocesi Famaguste</i> .....	bz	132
<i>Item ab episcopo Nimociensi pro se et ecclesia sua</i> .....	bz	3.000
<i>Item pro civitate et diocesi Nimociensibus</i> .....	bz	132
<i>Item recepi ab episcopo Paphensi pro se et ecclesia sua</i> .....	bz	4.000
<i>Item pro civitate et diocesi Paphensibus</i> .....	bz	100
<i>Summa decime illius LVIII anni</i> .....	bz	17.274

*Item recepi ab illis qui iverunt in terris soldano subjectis et fuerunt absoluti in mortis articulo a X die septembris anni LXII usque ad XVIII diem augusti anni LVIII* .....

	bz	2.070
--	----	-------

*Summa particularium patet.*

*Sequitur recepta de beneficiis collatis per dominum papam et pro ordinario in Cipro :*

<i>Primo a domino Nicholao pro prebenda Famagustana<sup>60</sup> collata per papam</i> .....	bz	550
<i>Item a Janneto Dourays pro prebenda Famagustana<sup>61</sup> collata per papam</i> .....	bz	535
<i>Item a Poncio Pagesii pro cantoria Paphensi<sup>62</sup> sibi confirmata per papam</i> .....	bz	300
<i>Item pro assisia quam tenet in ecclesia Sancti Georgii Anthonius Micahe- lis<sup>63</sup> collata per papam</i> .....	bz	60
<i>Item a Johanne Leonis pro prebenda quam obtinet in ecclesia Nicossiensi<sup>64</sup> collata per papam</i> .....	bz	512 s. 2 d. 1

60. "Recepi pro prebenda Famaguste collata per papam Nicholao Cristalli" (f° 19v°)  
L'octroi de cette grâce remonte au 30 juillet 1356.

62. Ce personnage se rattache-t-il à la famille du Rays qui compte un chevalier et une abbesse de Notre-Dame de Tyr? Cf. COLLENBERG, *Les grâces*, p. 229.

62. Pons Pagès, déjà chanoine, a reçu la chantrerie le 28 novembre 1356.

63. L'église Saint-Georges est certainement Saint-Georges des Latins (ou des Poulains), la plus ancienne église paroissiale de Nicosie (aujourd'hui Buyuk Hammam: ENLART, *L'art gothique*, I, p. 176-181). Antoine Michel de Veyrons, clerc du diocèse de Sarlat, y avait reçu une assise le 21 décembre 1358. Il la résigna en 1377 quand il fut fait chanoine de Nicosie, étant alors licencié en droit, chapelain du pape et du roi de Chypre. Il était en 1367-1368 notaire de la cour de l'archevêque et il termina sa carrière à la Curie. Cf. J. RICHARD, *Un évêque d'Orient latin*, p. 107; COLLENBERG, *Etat*, p. 298, 320.

64. Provision du 15 janvier 1357 à Jean Léon de Chypre: *Etat*, p. 297.

<i>Item a Bernardo de Sancto Asterio pro prebenda Nicossiensi</i> <sup>65</sup> collata per papam .....	bz 512 s. 2 d. 1
<i>Item a Dragoneria, commissa per ordinarium</i> <sup>66</sup> .....	bz 140
<i>Item de assisia Anselini de Cherines</i> , <sup>67</sup> collata per ordinarium ...	bz 166
<i>Item de assisia domini vassali quam tenet in Tortossa</i> <sup>68</sup> collata per ordinarium .....	bz 50
<i>Item a domino Guidone de Neffino pro thesauraria Nimociensi</i> <sup>69</sup> per ordinarium collata .....	bz 200
<i>Summa omnium beneficiorum</i> .....	bz 3.026 d. 2
<i>Summa universalis illius LVIII anni</i> .....	bz 25.690 d. 8

*Sequuntur assignationes facte de predictis peccuniis anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup> LVIII :*

65. Clerc du diocèse de Périgueux, Bernard de Saint-Astier, chambrier du cardinal Talleyrand et déjà chanoine de Famagouste, fut pourvu le 19 septembre 1356 (*Etat*, p. 297).

66. Sans doute s'agit-il de la nomination de l'abbé Martin, qui aurait été institué par le patriarche d'Antioche. Martin mourut sans doute en 1361; le pape désigna pour le remplacer un moine du monastère, Hélie de Saint-Hélie (9 septembre 1361), mais l'évêque titulaire de Laodicée, Simcn (cf. EUBEL, *Hierarchia*, I, p. 292-293), en avait déjà pris possession, ce qui provoqua une réaction du pape (Reg. Av. 147, f<sup>o</sup> 241; 154, f<sup>o</sup> 686).

67. Sur la famille de Cherines, cf. *Documents chypriotes*, p. 146.

68. "Pro assisia quam tenet presbiter vassalus in ecclesia Beate Marie de Tortosa Nicossiensis" (f<sup>o</sup> 19v<sup>o</sup>): il s'agit donc d'un "prêtre vassal" et non d'un dénommé Vassal. — L'abbaye de Bénédictines de la Croix d'Antioche, dont les religieuses étaient surnommées *Carpetane*, s'était transférée à Nicosie; l'abbesse Echive de Bouillon y fit apporter l'image miraculeuse de Notre Dame de Tortose dont le monastère prit le nom. A cette occasion, elle obtint de Clément V l'autorisation de changer la forme et la couleur de l'habit de ses religieuses, le 8 février 1308; le changement fut effectif le 1er juin (cf. Amadi, *Chronique*, p. 292). Les pierres tombales conservées dans l'église arménienne (T. CHAMBERLAYNE, *Lacrimae Nicossienses*, p. 51 et suivantes; cf. aussi p. 172) ne laissent aucun doute sur l'identification de cette église avec Notre-Dame de Tortose. C'est par suite d'une confusion que Mas-Latrie y voyait Notre-Dame de Tyr; on ne retiendra pas non plus la lecture qu'il proposait pour la pierre tombale de l'abbesse Echive de Dampierre (1340), "abbesse de la Croix d'Antioche et de Notre Dame des Trois Rois" (MAS-LATRIE, *L'île de Chypre. Sa situation présente, ses souvenirs du Moyen Age*, Paris 1879, p. 361); Chamberlayne (p. 109) lit simplement TRS qui peut représenter le début du mot "Tortose". Une autre communauté bénédictine d'Antioche, le prieuré des Repenties, est signalée en 1295 (DIGARD, *Registres de Boniface VIII*, n<sup>o</sup> 309).

69. Guy de Nephin, dont la désignation comme trésorier de Limassol échappe au jeu des réserves pontificales, est cité comme tel en 1367 (*Documents chypriotes*, p. 92), en même temps qu'un Raymond de Nephin, chanoine. Appartiennent-ils à la famille des Nephin, bourgeois de Famagouste, ou à celle des chevaliers Guillaume de Nephin, cité en 1330 (MAS-LATRIE, *Histoire*, II, p. 164), et Pierre, chambellan, mort le 4 octobre 1352 (*Lacrimae Nicossienses*, p. 14)? Guy termina sa carrière comme archidiacre de Limassol.

*Primo assignavi Raymundo Seralherii pro 500 florenis, quolibet computato bz IIII d. XII, de mandato domini pape, ..... bz 2.125 d. 1*  
*Item assignavi de supradicto mandato Rotherto de Chaulliaco, agente pro se et Raymundo Vitalis Pebrano Montispessulani, florenos 2.000, quolibet computato bz IIII<sup>or</sup> d. XII, ..... bz 8.500*  
*Item assignavi de predicto mandato Stephano Alegre, mercatori Montispessulani, per manum Johannis Lobati, socii et procuratoris sui, pro 2.000 florenis, quolibet computato bz IIII<sup>or</sup> d. XII ..... bz 8.500*  
*Item tradidi mutuo nobili viro Geraldo de Mauriacho, de mandato domini mei domini thesaurarii, florenos 30, quolibet computato bz IIII d. XII ..... bz 131 d. 12*  
*Summa omnium assignatorum ..... bz 19.256 d. 12*

*Sequuntur expense facte pro bonis episcopi Aquensis et processuum factorum contra Conradum de Margato :*

*Primo in Famagusta VIII die octobris, mandatus per subcollectorem pro bonis quondam domini episcopi Aquensis. Fui per sex dies et expendi ..... bz 11*  
*Item venditione bonorum dicti episcopi, corretariis et notario ..... bz 8*  
*Item fui in Famagusta XV die januarii anno LVIII<sup>o</sup> pro ponendo ad manum pape bona episcopi qui per medicos fuerat expositus<sup>70</sup> ..... bz 8*  
*Item fui in Famagusta XVII novembris pro computando cum subcollectore de illis que receperat ab illis qui fuerant in terris soldano subditis ... bz 7*  
*Item notario qui fecit processus contra Conradum de Margato et qui copiarit inventarium domini episcopi Oddonis ..... bz 75*

*Summa bz 109*

*Summa universalis tam assignationum quam expensorum factorum anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LVIII<sup>o</sup> ..... bz 19.365 d. 12*  
*Item debentur michi de computo precedenti ..... bz 1.569 s. 2 d. 1*  
*Et sic, deductione facta de recepta que fuit 25.690 bz et 8 d. et duplas auri 3 ad missiam<sup>71</sup> que fuit bz 19.365 et d. 12, et ad restam que michi debebatur de precedenti computo que fuerat 1.569 s. 2 d. 1, restat quod debeo bz 4.755 s. 1 d. 7, item duplas auri 3.*

*Secundus annus decime triennalis que incipit in festo Pasche anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LVIII<sup>o</sup>.*

70. Comprendre que le corps de l'évêque de Dax avait été ramené par ses compagnons et préparé par les médecins pour le transport ?

71. *Missia*: la dépense.

<i>Primo recepi ab episcopo Famagustano et ejus capitulo</i> .....	<i>bz</i>	2.000
<i>Item pro civitate et diocesi Famaguste</i> .....	<i>bz</i>	132
<i>Item a venerabili viro magistro Petro de Laschouz, baylivo ecclesie Nicosiensi, pro archiepiscopo et capitulo,</i> .....	<i>bz</i>	5.910
<i>Item recepi ab archidiacono Famagustano pro civitate et diocesi Nicosiensi, Paphensi et Nimociensi</i> <sup>72</sup> .....	<i>bz</i>	1.886
<i>Item recepi ab episcopo et capitulo Nimociensi</i> .....	<i>bz</i>	3.000
<i>Item pro civitate et diocesi</i> .....	<i>bz</i>	132
<i>Item recepi ab episcopo et capitulo Paphensi</i> .....	<i>bz</i>	4.000
<i>Item pro civitate et diocesi</i> .....	<i>bz</i>	100
<i>Summa</i> .....	<i>bz</i>	17.160

*Sequitur recepta illorum qui iverunt in terris prohibitis et fuerunt absoluti in mortis articulo a XVII die augusti anni LVIII usque ad XVI diem novembris anni LX* .....

	<i>bz</i>	1.223
--	-----------	-------

*Sequitur recepta beneficiorum :*

<i>Primo pro fructibus canonicatus et archidiaconatus que ego Petrus Domandi obtineo in ecclesia Nimociensi</i> <sup>73</sup> .....	<i>bz</i>	800
<i>Summa universalis omnium receptorum illius anni LVIII</i> .....	<i>bz</i>	19.183

*Secuntur assignationes facte anno LX :*

<i>Primo prudentibus viris Jacobo et Petro Guillelmi mercatoribus Montispessulani per manum Josep Zaphet, burgensem Famaguste, procuratorem eorundem,</i> <sup>74</sup> <i>de mandato domini nostri pape pro 2.000 florenis, quolibet computato</i> <i>bz IIII d. XIII</i> .....	<i>bz</i>	8.583 d. 16
<i>Item assignavi de mandato domini mei domini R. thesaurarii Amelio Davidis pro nepoti suo, pro 100 ducatis auri, quolibet computato</i> <i>bz IIII<sup>or</sup> denarios XXII</i> .....	<i>bz</i>	445 s. 3 d. 4
<i>Item eidem Amelio pro Petro de Cosacho, pro 10 florenis quos misit solvere in casu in quo dominus Petrus camere non solvit</i> .....	<i>bz</i>	42 s. 2
<i>Summa assignationum</i> .....	<i>bz</i>	9.071 s. 2 d. 8

*Et sic, deductione facta de recepta que fuerat bz 19.183 et de resta precedentis computi qui fuerat bz 4.755 s. 1 d. 7 et duplas auri 3 ad missiam que fuit 9.071 bz s. 2 d. 8, restat quod debeo bz 14.866 ; item duplas auri 3*

72. Sans doute Goffredo Spanzota, en levant la décime dans le diocèse de Nicosie, avait-il perçu des contributions de bénéficiers des deux autres diocèses.

73. La provision de l'archidiaconé date du 32 novembre 1357.

74. Sur ce personnage, cf. p. 12.

*Sequitur tercius annus decime triennalis anno LX :*

<i>Primo recepi a venerabili viro domino Petro de Laschoutz, baylivo ecclesie Nicossiensis, pro archiepiscopo et capitulo</i> .....	<i>bz</i>	5.910
<i>Item ab episcopo Famagustano pro civitate et diocesi Nicossiensi</i> .....	<i>bz</i>	1.800
<i>Item ab episcopo Famagustano pro se et capitulo suo</i> .....	<i>bz</i>	2.000
<i>Item pro civitate et diocesi Famagustano</i> .....	<i>bz</i>	132
<i>Item ab episcopo Nimociensi pro se et capitulo suo</i> .....	<i>bz</i>	3.000
<i>Item pro civitate et diocesi Nimociensi</i> .....	<i>bz</i>	172
<i>Item ab episcopo Paphensi pro se et capitulo suo</i> .....	<i>bz</i>	4.000
<i>Item pro civitate et diocesi Paphensi</i> .....	<i>bz</i>	120
<i>Summa</i> .....	<i>bz</i>	17.134

*Sequitur recepta illorum qui iverunt in terris prohibitis :*

<i>Recepi a XVI die novembris anni LX usque ad primam diem januarii anni LXI</i> .....	<i>bz</i>	778
<i>Item recepi de bonis Nicholai Cristalli, capellani pape, qui mortuus est</i> ...	<i>bz</i>	108

*Sequitur recepta beneficiorum :*

<i>Primo recepi pro archidiaconatu et prebenda Paphi quos obtinet Petrus de Laschouz<sup>75</sup></i> .....	<i>bz</i>	735
<i>Item recepi de thesauraria et canonicatu Paphi<sup>76</sup></i> .....	<i>bz</i>	735
<i>Item pro prebenda quam obtinet Petrus Jabaldi,<sup>77</sup> virtute bulle triennalis</i> .....	<i>bz</i>	490
<i>Item pro prebenda quam obtinet Hellias Ortici in dicta ecclesia<sup>78</sup></i> ...	<i>bz</i>	490

*Sequuntur assignationes facte anno Domini M<sup>o</sup>CCC<sup>o</sup>LXI<sup>o</sup> :*

*Primo de mandato domini nostri pape reverendo in Christo patri domini*

75. Cette provision date du 27 février 1358.

76. "Quos tenet Imarus de Chamberliaco" (f<sup>o</sup> 20). Jaumar de Chamberlhiac, cousin de l'archevêque Philippe et âgé de seize ans, étudiait alors à Toulouse. Il reçut ces provisions le 2 juillet 1356; le 5 novembre 1359, il recevait un autre canonicat à Nicosie, sur la recommandation du cardinal Talleyrand dont il était le chambrier (Reg. Av. 134, f<sup>o</sup> 131v<sup>o</sup>, 317v<sup>o</sup>; 140, f<sup>o</sup> 236v<sup>o</sup>).

77. "Quam tenet Petrus Jambaldi in dicta Paphensi ecclesia" (f<sup>o</sup> 20). Pierre résigna ce bénéfice le 4 septembre 1360 (COLLENBERG, *Etat*, p. 301).

78. Ce personnage, clerc périgourdin, chanoine de Nicosie depuis 1343, était un curialiste qui cumulait les bénéfices; il avait aussi une "assise diaconale" à Nicosie; il reçut un prébende canoniale à Paphos le 2 juin 1358 (COLLENBERG, *Etat*, p. 251).

(sic) <i>fratri Petro Thome, Coronensi episcopo et legato in partibus Romanie et Cipri,</i> <sup>79</sup> <i>pro tuitione Smirnarum, pro 3.000 florenis, precio quolibet bz IIII d. XII</i> .....	bz 12.750
<i>Item de eodem mandato Rotberto de Chaulliaco, mercatori Montispessulani, pro 1.000 florenis, quolibet computato bz IIII d. XII</i> .....	bz 4.250
<i>Item de eodem mandato Josep Xafeti, procuratori Jacobi et Garnerii Guillelmorum, mercatorum Montispessulani, pro 1.000 florenis, precio supradicto</i> .....	bz 4.250
<i>Item Petro Siraudi, mercatori Montispessulani, pro 1.000 florenis, precio predicto</i> .....	bz 4.250
<i>Item XXVI<sup>a</sup> die mensis aprilis domino Rotberto de Vassiniacho centum florenos, de quibus recepi post mortem ipsius bz 180 et sic restat que debentur</i> .....	bz 235
<i>Summa assignatorum</i> .....	bz 15.735
<i>Et sic, deductione facta de recepta, que fuit bz 20.470, et de resta precedentis computi, que erat bz 14.866 qui fuerunt in summa 35.836 bz, ad missiam que fuit bz 25.735, restat quod debeo</i> .....	bz 9.601
<i>item duplas auri</i> .....	3

*Item recepi de fructibus patriarchatus<sup>80</sup> anni LX ultra illa que habuerunt exequutores* .....

*Item recepi eodem anno LX de fructibus ecclesie Nicossiensis tempore quo vacavit, pro decima casalis de Psimolofo,<sup>81</sup>* .....

*Sequitur recepta facta ab illis qui iverunt in terris soldano subjectis a prima die januarii anni LXI usque ad XXIIII diem aprilis anni LXII, in summa bz 1.016*

*Item recepi de bonis episcopi Carpentensis<sup>82</sup>* .....

*Item unum modicum annullum*

*Item aliud annullum pontificale modici valoris.*

79. Pierre Thomas, originaire du Périgord, entré dans l'ordre des Carmes, d'abord évêque de Patti et Libari, en Sicile, avait été transféré en 1359 au siège de Coron, en Morée, et chargé des fonctions de légat pour la croisade. En 1363, il reçut l'archevêché de Crète et mourut en 1366 à Famagouste (Joachim SMET, *The life of Saint Peter Thomas by Philippe de Mézières*, Rome 1954, dans *Textus et studia historica Carmelitana*, II).

80. Ci-dessus, p. 5-6.

81. Un accord avait été réalisé le 13 mars 1356 entre l'archevêque Philippe et le patriarche Guillaume sur les dîmes du casal de Psimolofo, pour lesquelles le patriarche refusait de payer plus de 60 florins, en vertu d'un privilège de Clément VI: Reg. Av. 133, f° 239.

82. Sur l'identification de cet évêque, cf. ci-dessus, p. 5, n. 17.

*Item a quodam episcopo Harmeno*<sup>83</sup> *I parvum annullum et I sigillum de argento.*  
 summa pagine ..... 410 florenos ; 1.016 bz.

[Au folio 16 commence une récapitulation des recettes et dépenses précédentes, précédée de cette rubrique:

“Omnia que in libro precedenti particularie describuntur comprehenduntur in isto quaternio generaliter, et ultra 5.000 florenos vel circa que recepit in ultimo viaggio per collectorem facto anno LXIII°, et de omnibus fit una conclusio in breveto in fine istius quaterni apponito”.

On relève aussi dans cette récapitulation un certain nombre de mentions concernant des recettes et dépenses de 1362–1363 qui ne figurent pas dans le compte précédent. Nous en relevons ici le texte:]

(F° 16v°. *Spolia*)

*Item ab episcopo Mesembrensis*<sup>84</sup> *qui mortuus est in Famagusta anno LXIII°*  
 ..... 80 bz

(F° 19. — *Recepta decime triennalis*

*Saquitur primus terminus decime triennalis que fuit imposita per sanctissimum patrem dominum nostrum papam Urbanum immediate post creationem suam et fuit primus terminus prima die marci anni LXIII.*

*Recepi tantummodo pro civitate et diocesi Nicossiensi* ..... 2.800 bz 34 d.

(F° 20. — *De beneficiis collatis*)

*Sequitur recepta beneficiorum facta anno LXIII° :*

*Primo pro prebenda quam tenet Johannes Caddali in ecclesia Paphensi*<sup>85</sup>  
 ..... 300 bz

*Item pro archidiaconatu Nicossiensi quem tenet Thomas Foscharini*<sup>86</sup>  
 ..... 100 bz

(F° 20v°. — *Recepta illorum qui iverunt in terris soldano subjectis*).

*Item recepi a XXIII<sup>a</sup> die mensis aprilis LXII usque ad XXVIII diem mensis aprilis anni LXIII* ..... 4.090 bz

(F° 21. — *Recepta prelatorum*).

83. “Ab episcopo Manazguardensi armeno unum sigillum de argento et unum parvum anulum” (f° 16v°). Ci-dessus, p. 5.

84. Sur cet évêché, ci-dessus, p. 5, n. 18.

85. Jean Caddali (ou Chadach), clerc de Nicosie, avait obtenu l'expectative d'un canonicat en 1353; il entra en possession d'une prébende à Paphos par une bulle de 1360 et mourut en 1380, après avoir été autorisé en 1375 à percevoir pendant deux ans les fruits de ses bénéfices malgré son absence (COLLENBERG, *Etat*, p. 318, 328, 301).

86. Thomas Foscharini appartenait à une famille vénitienne dont plusieurs membres s'étaient fixés à Famagouste. D'abord archidiacre de Modon en Morée, il échangea cette dignité contre l'archidiaconé de Nicosie le 21 décembre 1360; mais il détenait une prébende de chanoine à Paphos depuis 1349. Il mourut en 1372, ayant plusieurs fois exercé les fonctions de nonce et de collecteur en Chypre depuis 1359 (COLLENBERG, *Etat*, p. 283).

*Item recepi de fructibus ecclesie Nicossiensis pro VI mensibus et novem diebus quibus vacavit anno LX*<sup>87</sup> ..... 14.660 bz  
*Item de fructibus patriarchatus anni LXI* ..... 545 florenos  
 (En marge) *Nota quia dicitur per collectorem quod tertia pars debetur deduci domino patriarche pro suo communi servitio*<sup>88</sup> *quod ascendit tertia pars* ..... 181 floreni 16 s.  
 (F° 23. — Assignationes)

*Sequuntur assignationes facte anno LXII° :*

*Primo assignavi realiter in thesauraria* ..... 2.848 florenos  
*Item assignavi fratri Petro Thome, episcopo Coronensi, pro custodia Smirnarum, de mandato domini nostri pape Innocentii* ..... 735 florenos 1 bz 1 s.  
*..... precio quolibet IIII bz XII d. valent 3.125 bz.*

*Summa anni predicti* ..... 3.583 flor. 1 bz 12 d.  
 (F° 23v°-24).

*Sequuntur expense facte per me eundo in Chipro anno LXII° et morando et redeundo anno LXIII° :*

*Primo recessi de Avinione XXV die novembris anni LXII et ivi ad Aquas Mortuas et expendi ante quod intrarem navem pro me et servitoribus meis, tam in animalibus quam in aliis* ..... 7 florenos  
*Item pro naulo, in eundo in Chipro, pro me et uno servitore* ..... 25 florenos fortes  
*.....*  
*Item pro expensis factis in navi pro me et dicto servitore in transeundo* ..... 58 florenos fortes  
*.....*  
*Item pro stando in Chipro per duos menses et XXIII dies* ..... 41 florenos cum dimidio  
*.....*  
*Item in redeundo de Chipro, pro expensis meis et servitorum* ... 50 florenos  
*Item pro naulo, pro me et servitorum meorum (sic)* ..... 30 florenos  
*Item pro veniendo de Ayeriis*<sup>89</sup> *ubi discendi de navi usque in Avinionem pro equitaturis et aliis expensis* ..... 10 florenos  
*Item pro eundo de Avinione ad Aquas Mortuas pro recipiendo illa que*

87. Ci-dessus, p. 6.

88. Rappelons que les communs services étaient des dons, théoriquement volontaires, mais en réalité tarifés, que les prélats pourvus de leur siège par le pape faisaient à ce dernier. Le nouveau patriarche recevait donc une part des fruits de la vacance du patriarcat pour lui permettre de s'acquitter de cette obligation.

89. Débarquer à Hyères, en Provence, au lieu de poursuivre le voyage jusqu'à Aigues-Mortes, port d'attache du navire, permettait d'éviter les vents contraires qui, soufflant dans le golfe du Lion, causaient souvent de longs retards. C'est pour cette raison que saint Louis avait agi de la sorte au retour de sa croisade, en 1254.

<i>fueraut apportate de Chipro, et redeundo</i> .....	9 florenos fortes
<i>Item in Chipro, notariis qui fecerunt processus decime et nunciis qui appor- taverunt in civitatibus et locis regni</i> .....	15 florenos
<i>Summa expensarum</i> .....	247 florenos

*Hec sunt res apportate et empte in Chipro pro municione hospicii domini nostri  
pape :<sup>90</sup>*

*Primo duo quintalia zucharri ad pondus Famaguste ... 287 florenos 1 s.  
(valent 1.220 bz, precio quolibet floreno IIII bz XII d.)*

*Item unum quintale zinzimberi, ad dictum pondus Famaguste .....*  
..... 103 florenos 2 bz 1 s.  
*(valent 440 bz, precio quolibet floreno IIII bz XII d.)*

*Item unum quintale piperis ad dictum pondus Famaguste .....*  
..... 117 florenos 2 bz 3 s.  
*(valent 500 bz, precio quolibet floreno IIII bz XII d.)*

*Item unum quintale canelle, ad dictum pondus Famaguste .....*  
..... 105 florenos 3 bz 3 s.  
*(valent 450 bz, precio quolibet floreno IIII bz XII d.)*

*Item triginta rotulos et VII onchias gariffollorum, ad dictum pondus  
..... 129 florenos 2 bz  
(valent 550 bz 2 s., precio quolibet floreno IIII bz XII d.)*

*Summa omnium premissorum* .....

*Sequentur expense facte pro predictis speciebus :*

*Primo pro cotone, tela, capsii, cordibus, purgando, ligando, ponderando  
et portando ad navem, et omnibus aliis necessariis .....* 20 florenos  
*(valent 85 bz, precio quolibet floreno IIII bz XII d.)*

*Item pro nauo pro ipsis speciebus de Famagusta ad Aquas Mortuas ...*  
..... 35 florenos fortes

*Item pro hostalagio in Aquis Mortuis, et portando de navi usque ad hospi-  
cium in quo talia reponuntur .....* 5 florenos cum dimidio fortes

*Item pro faciendo ipsas portare de Aquis Mortuis ad Avinionem, cum char-  
retis .....* 13 florenos fortes

*Summa expensarum suprascriptarum* .....

*(F° 27v°)*

*Sequentur reste :*

*Et primo debet preceptor Beate Marie Theutonicorum pro domo de Paupero  
Monte,<sup>91</sup> a tempore domini Clementis citra, pro quolibet anno in quibus*

90. Sur ces achats d'épices, cf. ci-dessus, p. 11.

91. C'est sous le nom de *Pravimunt* que Ludolf de Sudheim désigne cette maison des chevaliers Teutoniques. Sur sa localisation, cf. nos *Documents chypriotes*, p. 120. Les

<i>solvebatur decima</i> .....	115	bz
<i>Item Cava Famaguste</i> <sup>92</sup> <i>a dicto tempore, pro quolibet anno quo decima solvebatur</i> .....	70	bz
<i>Item assisia de Pendacho</i> <sup>93</sup> <i>a dicto tempore citra pro quolibet anno decime</i> .....	30	bz
<i>Item assisia Sancti Johannis</i> <sup>94</sup> <i>de multis annis</i> .....	12	bz
<i>Item assisia Beate Marie de Assur</i> <sup>95</sup> <i>de multis annis</i> .....	12	bz
<i>Item debentur de fructibus patriarchatus de tempore quo vacavit, de quibus patriarcha debet recipere medietatem pro provisione sua</i> .....	2.000	bz
<i>Item debentur de fructibus archiepiscopi Nicossiensie pro tempore quo vacavit, prout invenietur quando computa ecclesie qui tunc (erat) erant bene extimata</i> .....	9.000	bz et ultra.

Teutoniques se prétendaient exempts de la décime au même titre que les Hospitaliers.

92. Notre-Dame de la Cave, que visitaient d'ordinaire voyageurs et marins pour rendre grâces de leur arrivée à bon port (Jacques de Vérone, dans *Revue de l'Orient latin*, III, p. 176). C'était une église souterraine, la Chrysospilotissa des Grecs, située à Kato Varosha (G. JEFFERY, *A description of the historic monuments of Cyprus*, Nicosie 1918, p. 225-226). On connaît mal la communauté qui la desservait.

93. Sans doute celle du prêtre qui desservait la chapelle de ce prieuré du Saint-Sépulcre, cité plus haut, p. 31.

94. On ne saurait sans témérité identifier ce Saint-Jean à l'église bénédictine Saint-Jean l'Évangéliste de Nicosie, inscrite au *Liber taxarum* pour 66 florins 2/3 et dont l'assimilation traditionnelle avec Saint-Jean de Bibi reste à démontrer, en dépit de l'identité du vocable. Il peut s'agir d'une autre église dédiée à saint Jean.

95. Selon Amadi (*Chronique*, p. 276-277, 349-351), Sainte-Marie de Tyr était le nom qu'avait pris en Chypre Notre-Dame-la-Grande de Jérusalem. Cette abbaye bénédictine avait dû d'abord se transférer à Tyr, car c'est sous le nom de Sainte-Marie "de Sur" que les religieuses avaient un jardin à Nicosie dès 1247 (MAS-LATRIE, *Histoire*, III, p. 648). Le roi Henri II avait entrepris de rebâtir somptueusement son église avant sa déposition; l'abbaye fut mise à sac le 14 juin 1310 parce qu'on soupçonnait le meurtrier d' Amaury de Lusignan d'y avoir trouvé refuge. Elle relevait du patriarche de Jérusalem qui, selon un rapport de 1421 (PUIG Y PUIG, *Pedro de Luna*, Barcelone 1920, p. 601), avait sous sa juridiction en Chypre trois monastères de religieuses, alors toutes les trois pauvres. Les deux autres doivent être Sainte-Anne, fondée à Jérusalem (H. E. MAYER, *Bistümer, Klöster und Stifte im Kgr. Jerusalem*, Stuttgart 1977, p. 243-257) et qui bénéficia d'un indult en 1347 (COLLENBERG, *Les grâces*, p. 247; l'abbesse de N.-D. de Tyr en reçut un autre en 1350: *id.*, p. 229) et sans doute Saint-Lazare (confondue à tort avec N.-D. de Tyr: c'est le 13 juin 1310 qu'on y perquisitionna, et non le 14: Amadi, p. 349) qui devait procéder de l'abbaye fondée à Béthanie (MAYER, *op. cit.*, p. 372-402), laquelle avait été supprimée par Alexandre IV et rétablie par Urbain IV. Etienne de Lusignan ne connaît que les deux premières; il cite une troisième abbaye de religieuses bénédictines à Nicosie, mais c'est "Saint-Jacques au marché des laines" (*Description*, p. 89); il nous apprend que N.-D. de Tyr, abandonnée par les religieuses, avait été réoccupée par des Bénédictins.

LE ROYAUME DE CHYPRE ET L'EMBARGO  
SUR LE COMMERCE AVEC L'ÉGYPTE  
(FIN XIII<sup>e</sup>-DÉBUT XIV<sup>e</sup> SIÈCLE)

Dans un passage bien connu de sa *Chronique de Chypre*, où il évoque la fortune qu'avaient accumulée certains marchands de Famagouste avant la prise de la ville par les Génois en 1374, Leon-tios Makhairas explique l'enrichissement de ces marchands par les « commandements et prohibitions » pontificaux. « Le très saint pape, écrit-il, avait recommandé à tous les chrétiens de préférer Chypre pour procurer ainsi des profits aux pauvres habitants, qui sont fixés sur un rocher de la mer parmi les ennemis de Dieu : les Sarrasins d'une part et les Turcs de l'autre. Et, comme la Syrie est voisine de Chypre, les commerçants envoyaient leurs vaisseaux à Famagouste et le commerce se concentrait dans cette ville. »<sup>1</sup>

Makhairas écrivait au xv<sup>e</sup> siècle, et son témoignage ne se vérifie que partiellement. Car Chypre n'échappait pas à l'embargo que la Papauté fit peser sur le commerce avec les « pays soumis au sultan ». Cet embargo, néanmoins, a compté dans l'histoire du royaume des Lusignans<sup>2</sup>.

C'est au concile de Latran III, en 1179, qu'apparaît dans le droit de l'Église latine une disposition que l'empire byzantin avait adoptée au temps de Jean Tzimiskès et fait respecter par Venise (971)<sup>3</sup> : l'interdiction de fournir du matériel de guerre aux Musulmans, c'est-à-dire de leur apporter le fer, les armes et le bois des constructions

1. Machéras, *Chronique de Chypre*, trad. Miller (*Publication de l'École des langues orientales vivantes*, 2<sup>e</sup> série, vol. III, t. 2), p. 52-53 ; trad. Dawkins, *Recital concerning the sweet Land of Cyprus entitled Chronicle*, Oxford 1932, réimpr. Famagouste, s.d., § 91. Après 1374, « tout le commerce fut transporté en Syrie, entre les mains des Sarrasins », c'est-à-dire que les marchands occidentaux se seraient fournis directement en Syrie, sans l'intermédiaire des Chypriotes.

2. On admet souvent que les habitants de l'île d'origine syrienne, ne relevant pas du rite romain, auraient échappé aux règles imposées par l'Église de Rome à ses fidèles ; nous verrons que ces règles, étant imposées par le roi, s'appliquaient à tous ses sujets. — Sur la prohibition du commerce, cf. W. Heyd, *Histoire du commerce du Levant*, trad. franç. par F. Raynaud, Leipzig, 1886, t. II, p. 23-57, et aussi L. de Mas-Latrie, *Note sur le transport des armes et des esclaves en Égypte durant le Moyen Âge*, dans *Histoire de Chypre*, t. II, Paris, 1852, p. 125-128. On doit y ajouter désormais J. Trenchs Odena, *De Alexandrinis*, dans *Anuario de estudios medievales*, 10, 1980, p. 237-320.

3. A. R. Lewis, *Naval power and trade in the Mediterranean. A.D. 500 to 1500*, Princeton, 1951, p. 199, 203, 214.

navales. Reprise sous une forme plus développée à Latran IV et à Lyon II, cette interdiction apparaît comme une donnée permanente dans les rapports commerciaux entre l'Occident chrétien et l'Orient musulman. On peut douter de son efficacité, car l'importation du fer et des pièces de bois est attestée par les sources arabo-musulmanes comme parfaitement courante dans l'Égypte fatimide et aiyûbide. La répétition de cette interdiction ne suffisait pas à la faire observer par les marchands qui allaient se procurer en Égypte non seulement des épices, mais bien d'autres denrées comme l'alun, indispensable aux teintureries italiennes ; la conscience de ces marchands s'accommodait sans doute assez facilement des sanctions canoniques brandies contre ceux qui transportaient des « denrées prohibées »<sup>4</sup>.

Ces dispositions s'aggravent lorsque les sultans mamelûks entreprennent de déraciner les dernières colonies latines de Terre sainte. Au lendemain de la chute de Tripoli, le pape Nicolas IV interdit, en plus de la fourniture des denrées de valeur militaire (fer, armes, chevaux, bois), celle des vivres et de toutes autres marchandises à Alexandrie et en Égypte, ainsi que le transport depuis ce pays de toute espèce de marchandises (28 décembre 1289)<sup>5</sup>. A peine édictée, cette mesure fut rapportée, car les Latins de Terre sainte avaient conclu avec le sultan une trêve qui stipulait la liberté du commerce, et le patriarche de Jérusalem s'était déjà cru autorisé à absoudre ceux qui s'étaient livrés à ce commerce<sup>6</sup>. Mais, l'année suivante, la chute d'Acre et de Tyr décidait le pape à renouveler l'interdiction promulguée en 1289, en interdisant tout commerce avec Alexandrie et l'Égypte pour une durée de dix ans (23 août 1291)<sup>7</sup>.

Les sanctions dont ce texte menaçait les contrevenants sont elles aussi aggravées : non seulement ils encourent une excommunication dont ils ne peuvent être relevés qu'en abandonnant au trésor de guerre de la future croisade (*in subsidium Terre Sancte*) une somme équivalente à la valeur des marchandises engagées dans ce trafic ; non seulement, s'ils sont pris en flagrant délit, leurs biens qu'ils transportent sont acquis à celui qui les aura capturés, leur personne étant réduite *in servitutum et captionem* de ce dernier (ce qui laisse entrevoir l'obligation de se racheter) ; mais ils sont frappés d'une excommunication majeure, interdisant au délinquant de léguer ses biens par testament ou de recueillir une succession, d'occuper un office public, de passer un acte quelconque et prévoyant la confiscation de tous ses biens. La bulle était communiquée à Venise et à

4. Cl. Cahen, *Orient et Occident au temps des croisades*, Paris, 1983, p. 132-133.

5. *Registres de Nicolas IV*, éd. E. Langlois, n° 6789.

6. *Ibid.*, n° 4402-4403 (7 et 21 octobre 1290).

7. *Ibid.*, n° 6784-6788.

Gênes, avec injonction de la transcrire dans les « cartulaires et capitulaires » de ces deux cités. Nous savons qu'à Gênes elle fit l'effet d'une *sententia durissima*, mais qu'on en appliqua aussitôt les dispositions, sans pour autant donner toute leur rigueur aux châtiements annoncés<sup>8</sup>.

Ces interdictions furent renouvelées par les successeurs de Nicolas IV. Si les bulles fulminées le Jeudi Saint, le jour de l'Ascension et celui de la Dédicace de la basilique de Saint-Pierre<sup>9</sup> ne font ordinairement état que du trafic des « denrées prohibées », c'est bien l'interdiction absolue de tout commerce avec les pays soumis au sultan que réitèrent Boniface VIII et Clément V ; Benoît XI aurait laissé entrevoir un assouplissement de cet interdit, mais son successeur, au moment où il annonçait une nouvelle croisade, rendait toute sa force à la décision de 1291, que le concile de Vienne reprit à son compte<sup>10</sup>.

Tous les experts consultés pour la préparation de l'expédition s'accordaient à recommander cet embargo général comme un moyen d'affaiblir le sultan avant le déclenchement de la campagne<sup>11</sup>. Le roi Henri II de Chypre, dans un rapport destiné au concile (1311 ou 1312)<sup>12</sup>, expose ainsi la situation de l'Égypte : le pays manque de tout métal, et il lui faut importer jusqu'au fer qui sert à ferrer les chevaux. Il faut aussi faire venir du dehors non seulement le bois qui est utilisé pour construire des galées ou celui des hampes des flèches, mais aussi celui des bateaux qui naviguent sur le Nil, navigation vitale pour l'Égypte, et celui des canaux d'irrigation. De même pour la poix avec laquelle on calfate les galées. La force principale de l'armée du sultan est faite de mamelûks, c'est-à-dire de jeunes esclaves qu'on fait venir des bords de la mer Noire. Quant aux finances sultanales, elles sont alimentées par les taxes que paient

8. *Annales Januenses*, éd. Pertz, dans *MGH, SS*, XVIII, p. 338 (Manuel Lercario, « quia iverat in devetum factum per comune Januensium apud Alexandriam et etiam contra mandatum domni pape, fuit in libras 1000 januinarum condempnatus », 1291) et 341 (Gênes relâche les marchandises appartenant à des Marseillais, Narbonnais et autres saisies sur une grande nave pisane en juillet 1292, bien que la bulle eût pu permettre de les considérer comme de bonne prise). Cf. Heyd, *op. cit.*, p. 26, 34.

9. Trenchs, *op. cit.*, p. 245-252. étudie ces bulles.

10. Texte de la bulle fulminée par Boniface VIII le jeudi saint 1295 : Mas-Latrie, *Hist.*, II, p. 92-93 ; de celle de 1299 (16 avril) : *Registres*, éd. Digard *et al.*, n° 3354.

11. Par exemple Marino Sanudo, *Liber secretorum fidelium crucis*, éd. J. Bongars, *Gesta Dei per Francos*, Hanovre, 1611, réimpr. avec une préface de J. Præwer, Jérusalem, 1972, p. 22-31 ; Guillaume Adam, *De modo Saracenos extirpandi*, éd. Mas-Latrie et Kohler, dans *Recueil des Hist. des Croisades, Documents Arméniens*, II, p. 523-528 ; *Directorium ad passagium faciendum* [le Pseudo-Brocard, identifié par le P. Loenertz à Raymond Étienne], *ibid.*, p. 408-409.

12. Mas-Latrie, *Hist.*, II, p. 118-122 (rapport présenté au concile par Jacques de Castalis et Simon de Carmandino, envoyés du roi).

les pèlerins qui visitent le Saint-Sépulcre comme les marchands sur les importations et les exportations. Aussi d'autres projets de croisade recommandent-ils l'interdiction des pèlerinages sous peine d'excommunication<sup>13</sup>, ou la déviation des courants commerciaux qui passent par l'Égypte<sup>14</sup>. Tous préconisent un blocus complet.

Mais il fallait faire respecter ce blocus. Les *Annales Januenses* nous disent que Nicolas IV avait décidé la levée d'une escadre de vingt galées, financées par le Temple et l'Hôpital, pour protéger Chypre et l'Arménie contre une attaque égyptienne, « guerroyer les Sarrasins » et intercepter les contrebandiers, escadre qui fut mise sur pied après son décès<sup>15</sup>. En fait, un rapport qui fut présenté aux cardinaux pendant la vacance du siège apostolique (1292-1294) par Manuel Zaccaria, à qui avait été confié le commandement de cette escadre, laisse supposer que la mission primitive de cette escadre avait été la protection de Chypre, et que Manuel lui-même avait suggéré de l'utiliser également pour faire respecter le blocus. « Il rappelle à la mémoire de votre Sainteté, dit ce texte (que nous daterions volontiers de l'automne 1292), l'affaire des galées allant à Alexandrie, dont il vous a parlé, celles-ci se préparant à prendre la mer en grand nombre »<sup>16</sup>.

Nous savons qu'en 1293 quinze galées chypriotes se joignirent à dix des galées de Zaccaria pour attaquer Candelore (Alaya) et Alexandrie ; sans doute avaient-elles participé également à l'interception de navires se dirigeant vers l'Égypte, ou du moins à leur recherche<sup>17</sup>. Mais, lorsque la guerre éclate entre Gênes et Venise, Manuel Zaccaria commande une escadre gènoise ; la force navale entretenue par la Papauté s'est évanouie. Les Chypriotes sont alors

13. *De modo Saracenos extirpandi*, p. 528.

14. Guillaume Adam propose de baser à Aden une escadre qui bloquerait la mer Rouge, contraignant le commerce de l'Inde à passer par la Mésopotamie ; Sanudo étudie la possibilité de se procurer ailleurs les produits qu'on achète à l'Égypte.

15. Heyd, *op. cit.*, p. 29, 31, 34. — Les *Registres* font état de la demande par le pape au roi de France d'un « navale seu galearum subsidium » en août 1291 (n° 6778) ; les *Gestes des Chipriotes*, de l'armement de dix galées à Ancône et de dix autres à Gênes « pour garder l'île de Chypre » (§ 525). Les *Annales Januenses* (p. 342-343) sont beaucoup plus détaillées sur cet armement, à la date de 1292, les vingt galées ayant été armées par les soins de Manuel Zaccaria.

16. Arch. Vatican, Reg. Av. 54, f° 467-468 (ce texte figure dans un registre de chancellerie de 1348-1349, mais est bien antérieur). Après la phrase citée ci-dessus, on lit : « item notificavit idem Manuel quod in recessu suo de Cipro ordinavit galeas decem armatas pro complendo servitio anni, in una quarum venit magister Templi apud Brundisium, qui rediit in Ciprum, et in una alia venit dominus Phylipus de Ybelino Anconam, que debet redire incontinenti habita responcione Sanctitatis vestre. Et octo ex dictis galeis remanserant ad custodiam insule Cipri ». Or le retour de Philippe d'Ibelin fut marqué par une bataille navale que les *Gestes des Chipriotes* (§ 537) datent de 1292, les *Annales Januenses* (p. 352) de juillet 1293.

17. *Gestes des Chipriotes*, § 526-528 ; Sanudo, p. 232.

à peu près seuls — peut-être avec les Templiers et les Hospitaliers (les premiers voulaient armer deux galées en 1293) — à faire la police des mers. Ainsi voit-on les quatre galées du roi arraisonner dans le détroit de Corfou un navire de Majorque qui se rendait à Candie, sous prétexte que sa destination véritable était l'Égypte ; on ne le relâcha que quand il se fut racheté pour 2 500 florins<sup>18</sup>. Marino Sanudo, qui propose dans ses *Secreta fidelium crucis* la constitution d'une nouvelle « flotte de l'Église » dont les dix galées auraient été fournies par les seigneurs et prélats latins de Chio, de l'Archipel, de Nègrepont, de la Crète et de Rhodes, suggère de demander les quatre restantes à Chypre, ajoutant que le roi, ses barons et ses prélats le feraient d'autant plus aisément qu'ils en ont souvent armé davantage<sup>19</sup>.

Henri II de Lusignan nous confirme cette activité de la petite marine chypriote. Il recommande, dans le mémoire déjà cité, qu'on arme une escadre de quinze ou vingt galées « pour arrêter les faux chrétiens qui portent aux Sarrasins des hommes d'armes, c'est-à-dire des mamelûks, des pièces de bois, du fer, de la poix, des vivres et d'autres denrées qui leur sont nécessaires » ; il promet le concours de ses propres navires et ajoute : « Le roi a toujours tenu et continue à tenir à cette fin des galées armées avec lesquelles, grâce à Dieu, il a fait à lui seul plus de mal aux Sarrasins que tous les autres chrétiens. Car ces galées ont capturé beaucoup de navires de mauvais chrétiens qui se rendaient dans ces contrées ou en revenaient, sans qu'ils osassent se défendre ; en cette manière personne n'a osé s'y rendre à partir de ce royaume et des pays voisins sans risquer, s'il était rencontré par les galées du roi, d'être capturé par elles, et cela quel qu'il fût. Le roi en effet, en agissant ainsi, n'a jamais rien pris à personne, ni voulu prendre quoi que ce soit, autrement que pour obéir aux ordres de la Sainte Mère Église ».

Henri II se pose donc en gardien zélé et désintéressé de l'embargo pontifical, et fait état de l'activité de ses navires — répondant par avance à une observation désabusée de Guillaume Adam qui, dans son *De modo Saracenos extirpandi*<sup>20</sup>, tout en recommandant lui aussi la mise sur pied d'une escadre entretenue par le trésor de la croisade, rappelle de fâcheuses expériences : tel a promis de tenir six galées

18. A. de Capmany y de Montpalau, *Memorias historicas sobre la marina... de Barcelona*, II, Madrid, 1779, p. 374-375 (l'événement se passe *in stricto de Eruso* — lire *Curfo*, Corfou ; et le patron est appelé *Poncius Felicis*. Cf. *infra*, p. 126). Autres prises, en 1310 ou 1311 (Mas-Latrie, *Hist.*, II, p. 122) : quatre navires musulmans et une galée gènoise chargée de bois, allant d'Asie Mineure aux pays du sultan.

19. « Ab illustri viro rege Cypri ac prelatibus insulae antedictae rationalibiter credendum est quod galeae quatuor hilariter armarentur. Nam non requisiti multoties plures quam quatuor armaverunt » (Sanudo, p. 31).

20. *Doc. Arm.*, II, p. 526.

pendant un an et n'en a armé que quatre, qui n'ont tenu la mer que six mois, ceux de la belle saison, évitant ainsi soigneusement de rencontrer les marchands qui, eux, font voile vers Alexandrie pendant l'hiver pour profiter des vents dominants...

Nous avons la bonne fortune de rencontrer dans les protocoles des notaires génois instrumentant à Famagouste deux textes qui nous mettent en présence des réalités de cette police, telle que la mettait en œuvre le royaume des Lusignans. C'est tout d'abord une déclaration passée le 27 septembre 1301 par-devant Lamberto di Sambuceto<sup>21</sup>, émanant de deux dominicains, dont l'un n'est autre que Jacques d'Arles-sur-Tech, missionnaire bien connu<sup>22</sup> :

« Au nom du Seigneur. Amen. Frère Jacques d'Arles, de l'ordre des Frères Prêcheurs, en présence de moi, notaire soussigné, et des témoins souscrits, à la requête de sire Thomas de la Blanchegarde<sup>23</sup>, agissant au nom du roi de Chypre et de Jérusalem, a dit et témoigné qu'il avait entendu de la bouche d'un marchand catalan, qui se trouvait sur la nave ayant pour patron Pons *Olivi*, quand les galées dudit seigneur roi prirent cette nave dans les eaux de Corfou (*ad aquas de Curffo*)<sup>24</sup>, que ladite nave devait aller à Alexandrie, ce que ledit marchand ignorait au départ. Et Frère Jacques de *Casalibus*, lui aussi dudit ordre, a dit et témoigné que ce qu'a dit et témoigné ledit Frère Jacques était vrai, c'est-à-dire qu'il l'a ainsi entendu dire par ce marchand catalan. De cela, ledit sire Thomas m'a ordonné, à moi ledit notaire soussigné, de rédiger un instrument public, pour que pleine foi puisse être attachée à ce qui précède, le 27 septembre, vers l'heure des vêpres. Témoins appelés et requis : sire Guillaume de Mirabel<sup>25</sup>, Frère Bernard, dudit ordre des Prêcheurs, et Obert de *Roberto*. »

21. Gênes, Archivio notarile, Lamberto di Sambuceto, II, f° 277. Le texte est maintenant édité : A. Pavoni, *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro da L. di Sambuceto (6 luglio-27 ottobre 1301)*, Genova, 1982, p. 201-202, n° 163.

22. Étudiant à Carcassonne et Montpellier, puis lecteur aux couvents de Béziers, Perpignan et Collioure (1279-1290), Jacques était en 1298 auprès du roi Héthoum d'Arménie qui l'envoya au roi d'Aragon. En 1300 à Rome, on le retrouve en 1304 à Maragha où il apprend la mort de Benoît XI au catholicos Yahballaha III qui l'envoie de nouveau à la Curie (R. Lœnertz, *La Société des Frères Pérégrinants. Étude sur l'Orient dominicain*, [I], Rome 1937, p. 160-161).

23. Thomas appartenait à la famille des Brisebarre qui avaient été seigneurs de Beyrouth. Gautier Brisebarre, qui avait cédé Beyrouth au roi Amaury en échange de la Blanchegarde, avait eu pour fils Gilles (1217-1220), celui-ci Raoul I<sup>er</sup> (1242-1253) dont le fils Thomas I<sup>er</sup> épousa Agnès de Fleury, fille de Jean, maréchal de Tibériade (attesté en 1262-1267). Le fils né de ce mariage, Raoul II, est sans doute le père de ce Thomas, que nous retrouverons plus loin.

24. La croisière s'étend loin ; c'est dans les eaux de Messine que les Hospitaliers capturent en 1311 une galée génoise venant d'Alexandrie, chargée d'épices et d'autres marchandises (Mas-Latrie, *Hist.*, II, p. 119).

25. Descendant de la famille des vicomtes de Naplouse, Guillaume était châtelain de Famagouste (Mas-Latrie, *Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre*, dans *Bibl. Ec. Charles*, XXXIV, 1873, p. 50). Il fut envoyé en 1310 par les

L'intervention des deux dominicains peut être fortuite, Jacques d'Arles et son confrère ayant pu prendre passage sur les « galées du roi » pour se rendre en Orient. Mais la méthode évoque la collaboration des inquisiteurs et du bras séculier : on fait état d'une déposition qui est peut-être intervenue sous le sceau du secret de la confession (le nom du déposant n'est pas donné). Et ce certificat, demandé par les officiers royaux, permettra éventuellement de justifier la confiscation de la cargaison.

Une telle procédure n'était pas inutile, car les réclamations n'ont pas manqué. La nave dont il s'agit ici est probablement cette nave majorquine que nous avons vu arraisonner en 1300 : les magistrats de Barcelone intercédèrent auprès du roi Henri, en 1302, pour obtenir restitution d'une part de la rançon à un de leurs concitoyens. Avec Gênes s'était accumulé tout un contentieux qui fut évoqué dans les traités de 1329 et 1338 : le roi se refusait à indemniser les Gênois qui avaient eu à souffrir de ses prédécesseurs ou de lui pour avoir enfreint les ordonnances de l'Église de Rome sur l'embargo, tout comme cet Albizzo Doria à qui Henri II avait interdit avant 1306 de faire escale à Chypre parce qu'il portait « choses deveés » en des « leus deveés par Sainte Yglise »<sup>26</sup>.

Quant aux navires qui quittent Chypre, et que l'on a plusieurs fois accusés de transporter des denrées venant d'Occident, déchargées à Famagouste et rechargées sur des bateaux qui les emportent en Syrie ou en Égypte<sup>27</sup>, ils font l'objet d'un contrôle. Un acte du 28 janvier 1310 nous montre comment le gouvernement de Chypre s'efforçait d'empêcher la contrebande<sup>28</sup> :

« Au nom du Seigneur. Amen. Nous, Durand *Becfranius* et Balian de *Grillo*, promettons à toi, ... de te conserver, ainsi que tes biens,

chevaliers fidèles à Henri II auprès de la dame de Tyr, et obtint en 1312 dispense du pape pour épouser Étienne d'Aguilers.

26. George Hill, *A history of Cyprus*, II, Cambridge 1948, p. 280-281, 287-288 ; Mas-Latrie, *Hist.*, II, p. 151, 156, 172-173. « Deveé » : de *devetum*.

27. Le mécanisme de ces opérations est décrit dans une lettre accordée le 1<sup>er</sup> août 1326 par le roi d'Aragon à Jaume Dolvan, citoyen de Barcelone (qui avait déjà payé en 1321 une amende pour s'être rendu en pays soumis au sultan : Trenchs, *op. cit.*, p. 292). Celui-ci s'embarque en 1325 sur la coque de G. d'Olivella à destination de Chypre. Là, il transfère ses marchandises sur un autre navire qui le conduit dans les terres du sultan. Il revient à Chypre, s'embarque à nouveau sur la coque qui le ramène à Majorque en 1326 : Mas-Latrie, *Histoire de Chypre*, t. III, Paris 1855, p. 720-722. Cf. aussi p. 734 (un Barcelonais va de Famagouste à Damas en 1337). Par ce moyen, les patrons évitaient de tomber sous le coup de la confiscation qui aurait frappé leur bateau s'il avait touché les ports mamelûks, tandis que le marchand se passait de l'intermédiaire des Famagoustains. Il n'est pas question d'une intervention des officiers du roi de Chypre.

28. Acte reçu par Giovanni de *Rocha* : Gênes, Archivio notarile, Antonio Felloni, filza I, f<sup>o</sup> 196. Sur le lin (ligno, linh), navire plus petit que la galée ou la nave, cf. J.-Cl. Hocquet, *Voiliers et commerce en Méditerranée. 1200-1650*, Lille 1979, p. 89-119 (*Le sel et la fortune de Venise*, II).

sans dommage du fait de la fidéjussion que tu as faite aujourd'hui pour nous, en la cour des Gênois de Famagouste, à la réquisition des officiers du seigneur de Tyr, pour une valeur de mille besants blancs, que nous n'enverrions pas notre « lin », en ce présent voyage, à la terre du sultan... »

Les officiers royaux — ici ils agissent au nom d'Amaury de Lusignan, seigneur de Tyr, qui a enlevé le gouvernement du royaume à son frère Henri II en 1306 — s'assurent donc que tel navire en partance ne se rendra pas dans les ports interdits, en exigeant la fourniture d'une caution.

L'appareil mis en place par le royaume de Chypre pour assurer le respect de l'embargo comporte donc une escadre, les « galées du roi », placées sous le commandement d'un amiral<sup>29</sup>, construites et entretenues par l'arsenal royal de Famagouste<sup>30</sup>, qui croisent en mer pour intercepter les navires qui violent les prohibitions pontificales ; la légalité des prises est examinée par un représentant du roi, éventuellement assisté par les inquisiteurs, lequel décide sans doute si le navire est de bonne prise<sup>31</sup>. Quant au contrôle des navires qui quittent les ports chypriotes, il paraît être du ressort des officiers royaux du lieu qui exigent une déclaration préalable, appuyée par la fourniture d'un garant.

Mais la surveillance était-elle efficace ? En ce qui concerne la croisière chypriote, on peut en douter. La petite escadre qu'entretient habituellement le roi de Chypre ne dépasse sans doute pas le chiffre de quatre galées qu'avancait Marino Sanudo<sup>32</sup>. Elle opère dans une aire très vaste, qui va de la mer Ionienne à Constantinople ; comment interdirait-elle une navigation que nous savons active ? Guillaume Adam se plaint de l'importance du trafic des esclaves auquel se livrent notamment certains Gênois dont l'un, un Salvago, apparaît comme un des fournisseurs du sultan. Ces futurs Mamelûks, qu'ils soient transportés depuis la mer Noire par Constantinople et les Détroits, ou bien par la voie de terre qui aboutit à Adalia, passent en grand nombre sans que la flotte chypriote y puisse

29. En 1298 ou 1299, l'*armirario di miser lo re de Cipro*, Lanzarotto (peut-être le Lancelot Malocello qui donna son nom à une des Canaries), arrivant de Constantinople avec les galées du roi, capture près de Famagouste un pirate génois (Mas-Latrie, *Nouvelles preuves*, p. 52).

30. Sur cet arsenal, cf. J. Richard, *Documents chypriotes des Archives du Vatican*, Paris 1962, p. 32-49 (*Bibliothèque archéologique et historique*, LXXIII).

31. Dans l'affaire de 1298-1299 citée ci-dessus, c'est aussi Thomas de la Blanchegarde qui intervient lorsque le Vénitien Marco Michiel porte plainte contre le pirate génois qui l'a détrossé.

32. On mentionne quatre galées en 1300 (*supra*, n. 18) ; c'est le chiffre que donne Sanudo ; on voit aussi Henri II envoyer à la poursuite de pirates, vers 1320, trois ou quatre galées et une fuste, qui s'emparent d'une coque génoise et l'incendient (G. Hill, *op. cit.*, p. 279).

grand chose. Le mémoire du roi Henri II, qui fait appel à l'intervention d'une escadre internationale d'une dizaine de galées pour renforcer la surveillance du blocus, recommande de n'en donner le commandement ni à un Génois, ni à un Vénitien, ni à un Pisan, ni à un autre ressortissant d'une ville maritime ou d'un royaume riverain de la Méditerranée (ceci visant sans doute la Sicile, Naples et l'Aragon). L'expérience, en effet, a prouvé que ceux-ci interceptent bien les navires d'autres nationalités que la leur, mais laissent passer leurs concitoyens qui s'assurent ainsi un monopole du commerce avec les pays du sultan. Les représailles sont à craindre, et le roi rappelle comment les Hospitaliers ont eu à souffrir de celles auxquelles se sont livrés les Génois après la saisie d'un de leurs navires cependant pris en flagrant délit<sup>33</sup>. D'ailleurs les années 1302-1304 sont précisément celles où Venise passe des traités avec le sultan et les émirs de Syrie, aux termes desquels la République est autorisée à avoir à Alexandrie un consul et un fondouk, ainsi que d'autres privilèges commerciaux ; la commune arme des navires pour se rendre *in Alexandriam, Armeniam, Cyprum et Syriam*<sup>34</sup>. Comment les « galées du roi » pourraient-elles s'opposer à leur passage ? Le traité que Venise a négocié avec le gouverneur du royaume en 1306 se borne à stipuler que les Vénitiens ne transporteront pas dans les terres du sultan de denrées qu'ils se seraient procurées en Chypre<sup>35</sup>.

Et qu'en est-il du respect de l'embargo par les Chypriotes eux-mêmes ou par les marchands établis dans l'île ? Les protocoles des notaires génois instrumentant à Famagouste nous en donnent une idée<sup>36</sup>. Nous n'y avons relevé qu'un acte intéressant Alexandrie : le nolis par un Spinola d'un petit vaisseau pour y porter, depuis Famagouste, des draps, du vin et douze à quinze esclaves<sup>37</sup>. Mais le

33. Mas-Latrie, *Hist.*, II, p. 118-119. Sur les représailles génoises, cf. Mas-Latrie, *L'officium robarie ou l'office de la piraterie à Gênes au Moyen Âge*, dans *Bibl. Ec. Chartes*, LIII, 1892, p. 264-272. Un particulier arme en course à Chypre contre les Sarrasins et ceux qui enfreignent l'embargo (1297) : *Notai genovesi*, éd. M. Balard (*infra*, n. 36), p. 108-111.

34. Heyd, *op. cit.*, p. 37-39.

35. « Salvo quod non sit licitum ipsis Veneticis aliquid extra here de regno contra constitutiones sedis apostolice factas vel in futurum faciendas, ita quod in omnibus auctoritas sedis apostolice sit excepta » (Mas-Latrie, *Hist.*, II, p. 105).

36. C. Desimoni, *Actes passés à Famagouste de 1299 à 1301 par devant le notaire génois Lamberto di Sambuceto*, dans *Archives de l'Orient latin*, II, 1884, 2<sup>e</sup> partie, et dans *Revue de l'Orient latin*, I, 1893. Cette publication a été reprise sous une forme plus complète dans les *Notai genovesi in Oltremare. Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto*, où sont déjà paru les actes reçus du 11 oct. 1296 au 23 juin 1299 (éd. M. Balard, 1983), du 3 juillet 1300 au 3 août 1301 (éd. V. Polonio, 1981) et du 6 juillet 1301 au 27 octobre 1301 (éd. R. Pavoni, 1982), ces volumes constituant les t. 39, 31 et 32 de la *Collana storica di fonti e studi* dir. G. Pistarino.

37. Gênes, Archivio notarile, Lamb. di Sambuceto, II, f<sup>o</sup> 272 ; éd. Pavoni, p. 183-185, n<sup>o</sup> 148 (septembre 1301).

grand port chypriote n'est pas tourné vers Alexandrie ; il regarde vers la Cilicie arménienne, la Turquie et la Syrie, et les contrats figurant dans ces protocoles intéressent l'Aïas, Candelore, Satalie, et aussi les ports syriens. Ces derniers reviennent une dizaine de fois dans les actes déjà publiés. Le 25 février 1300, le précepteur du Temple nolise une nave gênoise qui chargera à Famagouste, touchera Tortose, Tripoli, Tyr et Acre, reviendra à Limassol, à Famagouste et repartira en Syrie<sup>38</sup>. Le 22 avril, un Catalan loue son navire à la compagnie florentine des Bardi pour aller charger en Pouille du blé qui sera vendu à Chypre, en Arménie « ou en Syrie »<sup>39</sup>. En 1307, une société se constitue en vue d'un voyage à Beyrouth et à Damas, avec établissement d'un magasin dans la première de ces villes<sup>40</sup>.

Le commerce avec la Syrie paraît donc s'effectuer sur une échelle relativement modeste, mais au grand jour. Et cependant, il s'agit bien de ces « pays soumis au sultan d'Égypte » dont la bulle lancée en 1299 par Boniface VIII a interdit l'accès. Faut-il en conclure que, pour certains, la Syrie n'est pas assimilée à l'Égypte ? N'hésite-t-il pas sur l'inclusion de la Syrie dans les pays soumis au blocus, ce Bartholo Cavazuto qui se fait confier mille dirhems avec lesquels il doit aller, *causa mercandi, Ermeniam et in Syria, excepto si esset inhibita* (2 novembre 1300)<sup>41</sup> ? Entre 1313 et 1317, Venise a averti ses nationaux de l'interdiction de se rendre avec des marchandises dans les terres du sultan, depuis Damiette jusqu'à la Portelle d'Arménie, comme si elles n'avaient pas été précédemment soumises au même régime qu'Alexandrie<sup>42</sup>. Quant aux Gênois, ils se font autoriser en 1326 par Jean XXII à fréquenter pendant deux ans Lattaquié et les ports syriens (par lesquels passe le coton d'Alep que demandent les futainiers italiens)<sup>43</sup>. Il n'empêche que d'autres éprouvent des scrupules de conscience, tel ce Gênois, Bonifacio Gamboni, qui lègue à l'Église de Rome cent besants *pro viagio* de Tripoli, ce qui paraît bien être une somme destinée à obtenir la levée de l'excommunication encourue pour avoir accompli un voyage en Syrie<sup>44</sup>.

38. *Arch. Or. lat.*, p. 42.

39. *Arch. Or. lat.*, p. 60.

40. Gênes, Arch. not., Lamb. di Sambuceto, III, f° 15 v°. Autres contrats relatifs à des voyages en Syrie : *Arch. Or. lat.*, p. 47 (« *causa mercandi ire debemus in Siria, viagio non mutato, et exinde reddere Ciprum* ») ; *Rev. Or. lat.*, I, p. 81, 311, 350.

41. *Rev. Or. lat.*, I, p. 287.

42. Mas-Latrie, *Hist.*, II, p. 134.

43. *Ibid.*, III, p. 721.

44. Gênes, Arch. not. Giovanni Bardi, 4, f° 135. Un prêtre de Notre-Dame de Tortose demande lui aussi une absolution pour s'être rendu en Syrie et y avoir exercé son ministère : *Rev. Or. lat.*, I, p. 277. Voir une autre absolution pour avoir commercé avec les pays du sultan, dans J. Richard, *Isol le Pisan : un*

Il faut dire que neuf ans seulement se sont écoulés depuis que les Latins ont dû quitter les ports de Syrie, où beaucoup espèrent revenir bientôt — comme le révèlent certains testaments —, et, avec eux, nombre de Syriens chrétiens qui ont toujours des parents sur le continent. On trouve même un *Marchus Vesentinus*, certainement Latin d'après son nom, qui se dit *habitor de Tiro* dans l'acte du 28 juin 1300 par lequel il prête à un Vénitien une somme que celui-ci s'engage à lui rendre dans les quinze jours qui suivront l'arrivée à Tyr de Marc, lequel semble bien avoir encore une demeure dans cette ville<sup>45</sup>. Le gouvernement chypriote n'a pas pu ne pas tenir compte de telles situations et, soit fermer les yeux, soit accorder des licences à ses ressortissants. La Papauté elle-même accorde dès ce moment de ces licences, dont l'auteur du *Directorium ad passagium faciendum*, une quinzaine d'années plus tard, réclamera l'annulation. Et le même *Directorium*, lequel envisage à nouveau l'armement de dix à douze galées pour garder la mer de Romanie et de Syrie et empêcher les Sarrasins et les « faux chrétiens » de porter le fer, le bois et les armes aux sujets du sultan, demande qu'on renouvelle l'interdiction de tout commerce avec eux en la notifiant *specialiter illis de insula Cipri*<sup>46</sup>.

A la fin de la seconde décennie du xiv<sup>e</sup> siècle, en effet, le royaume de Chypre cesse d'apparaître comme le défenseur inconditionnel du blocus de l'Égypte et de la Syrie. Jean XXII ordonne en 1320 de publier l'excommunication encourue par « ceux du royaume de Chypre » qui ont porté des denrées prohibées dans les terres du sultan ; en 1323 il faut absoudre le roi Henri et ses officiers des censures qu'ils ont encourues pour avoir été négligents à poursuivre les sujets du royaume qui se sont rendus dans les lieux interdits, en rappelant aux uns et aux autres l'interdiction de la fourniture des « denrées prohibées » aux Sarrasins<sup>47</sup>. Le 3 juin 1324, Jean XXII le rappelle encore au roi de Chypre<sup>48</sup>.

A cette date, nul ne peut se faire d'illusion. La Papauté ne songe à faire revivre la prohibition générale fulminée par Nicolas IV et

*aventurier franc gouverneur d'une province mongole ?*, dans *Central Asiatic Journal*, XIV, 1970, p. 186-194.

45. *Arch. Or. lat.*, II, p. 85.

46. *Doc. Arm.*, II, p. 408-409.

47. *Jean XXII. Lettres communes*, éd. G. Mollat, III, n° 14103 ; IV, n° 18100, 18109.

48. *Arch. Vatican*, Instr. Misc. 889. Cette lettre ne paraît pas avoir été expédiée, sans doute parce qu'entre-temps la Curie avait appris la mort de Henri II, survenue le 31 mars. Le pape notait que, tandis que *multi, non absque divina offensa, victualia et alia per nostros predecessores prohibita crucis hostibus asportari non metuunt*, les officiers du roi, non contents de ne pas s'y opposer, mettaient obstacle à l'action de ceux qui voulaient faire respecter les prohibitions pontificales. Il invitait le roi à y porter remède.

Clément V qu'à l'annonce d'une nouvelle croisade ; entre-temps, c'est essentiellement la fourniture de matériel de guerre qu'on s'efforce d'empêcher. Les galées du roi de Chypre ne tiennent plus la mer pour interdire la contrebande ; elles ont bien autre chose à faire en raison du développement de la piraterie : celle des chrétiens qui n'épargnent pas leurs coreligionnaires, mais surtout celle des *begs* turcomans de la côte anatolienne. Le roi Hugues IV prend de plus en plus une part active à la lutte contre ces derniers, et la royauté chypriote perçoit une taxe sur les navires marchands qui touchent ses ports en venant de l'une des contrées situées à l'est de Rhodes : c'est ce que Pegolotti appelle la *mise* et qui représente la rétribution des frais engagés pour la police des mers<sup>49</sup>.

La prohibition du commerce avec les pays soumis au sultan n'en est pas moins maintenue. Nous devons à M. José Trenchs Odena une excellente étude sur cette prohibition et la manière dont elle s'appliquait, grâce aux documents émanant de la Pénitencerie apostolique et des collecteurs de la Chambre<sup>50</sup>. Il nous suffira de rappeler que tout individu ayant porté des marchandises aux pays du sultan ou participé à ce commerce illicite encourt *ipso facto* une excommunication dont il ne peut être relevé qu'en confessant sa faute et en acquittant une amende, dont le montant est généralement très inférieur à ce qu'envisageait Nicolas IV dans sa bulle de 1291.

Cette prohibition aurait pu disparaître si les pourparlers engagés par Jean XXII avaient abouti à un résultat. Dès 1326, le pape autorisait Hugues IV de Lusignan à envoyer des *nuntii et exploratores* chez les Musulmans, eu égard à ce que son royaume se trouvait entouré par les terres des Infidèles, de façon à se renseigner sur leur intentions — ceci s'assortissant de la permission de porter des marchandises pourvu qu'elles ne fussent pas prohibées<sup>51</sup>. Or des autorisations du même genre avaient déjà été accordées aux rois d'Aragon, lesquels envoyaient leurs ambassadeurs au sultan d'Égypte en vue de faire cesser la persécution déchaînée contre les chrétiens d'Égypte, mais aussi de préparer la reprise de relations normales entre l'Égypte et l'Occident. On sait qu'en 1327 c'était le tour du roi de France, Charles IV, d'envoyer le marchand de Montpellier Guillaume Bonnesmains au sultan pour négocier un accord entre la Chrétienté et

49. Nous nous permettons de renvoyer à notre article, *La Méditerranée et ses relations avec son arrière-pays oriental (XI<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)*, dans *Navigazioni mediterranee e connessioni continentali*, Naples, 1983, p. 265-299.

50. Article cité *supra*, n. 9, à compléter par, du même auteur, *Les « Alexandrini » ou la désobéissance aux embargos conciliaires ou pontificaux contre les Musulmans*, dans *Islam et chrétiens du Midi. XII<sup>e</sup>-XIV<sup>e</sup> siècles (Cahiers de Fanjeaux, 18, 1983)*, p. 169-193.

51. *Jean XXII. Lettres communes*, VI, n° 24541.

les Mamelûks ; Guillaume emportait lui aussi des marchandises (en particulier une centaine de gerfauts qui furent très appréciés par les émirs égyptiens). Mais la négociation échoua complètement ; le responsable en aurait été le patron catalan dont Guillaume avait emprunté le navire<sup>52</sup>. Il n'empêche que le pape la reprit à son compte. Jean XXII autorisait en juillet 1329 le patriarche de Jérusalem Pierre de la Palu, qui allait prendre possession du diocèse de Limassol dont il était l'administrateur, à faire un pèlerinage au Saint-Sépulcre ; en même temps, il l'autorisait à relever d'excommunication quarante personnes ayant commercé avec l'Égypte. Le 8 août suivant, il précisait que les sommes versées par vingt d'entre elles seraient affectées non pas au *subsidium Terre Sancte*, mais au paiement des frais du voyage du patriarche. Celui-ci, qu'accompagnait l'évêque de Mende Guillaume Durant, était en fait envoyé par le pape au sultan. Comme on pensait à Avignon que ce dernier était disposé à traiter sur la base de la restitution des Lieux Saints aux chrétiens, le patriarche avait reçu des pouvoirs permettant de réconcilier, de bénir et de consacrer les sanctuaires qui seraient recouverts par ses soins. Cet espoir fut totalement déçu ; le sultan ne donna aucune réponse écrite aux envoyés, et le dominicain Humbert de Dijon, qui faisait partie de cette ambassade et qui nous a laissé le récit de leur voyage, n'évoque même pas cette entrevue<sup>53</sup>. La paix envisagée s'étant évanouie, une nouvelle croisade allait être mise en chantier, et la prohibition du commerce ne fut pas levée.

Mais désormais cette interdiction de porter des denrées dans les terres du sultan n'était plus qu'un expédient fiscal. Dans la correspondance entre les papes et les rois de Chypre, les invitations à faire respecter l'embargo sont remplacées par des autorisations d'envoyer des navires chargés de marchandises (non prohibées) dans les terres en question. M. de Collenberg a recensé 28 de ces bulles entre 1339

52. H. Lot, *Essai d'intervention de Charles le Bel en faveur des chrétiens d'Orient tenté avec le concours du pape Jean XXII*, dans *Bibl. Ec. Chartes*, XXXVI, 1875, p. 588-600, complétant un article du même paru dans la même revue, XX, 1859, p. 503 et suiv. Il est fait état, dans le document cité, d'une somme de 3 000 besants d'or que le sultan avait coutume de donner aux marchands venant avec une licence du Saint-Siège ; était-ce pour les dédommager de la somme qu'ils avaient dû verser à ce titre ? — Les interventions des rois d'Aragon en faveur des chrétiens d'Égypte se traduisent par l'envoi d'ambassades dès 1304 et se répètent en 1317, 1321, 1328 (cette année-là, Alphonse IV obtient l'autorisation du pape d'envoyer un navire pour aller chercher les reliques de sainte Barbe, dont l'église avait été détruite par les musulmans en 1318) : Trenchs, *op. cit.*, p. 269 ; Donald P. Little, *Coptic conversion to Islam under the Bahri Mamlûks*, *Bull. of the School of Oriental and African studies*, t. 39, 1967, p. 552-569.

53. *Jean XXII. Lettres communes*, VII, nos 45363, 45366 ; VIII, n° 45955 ; Th. Kämpeli et P. Benoit, *Un pèlerinage dominicain inédit du XIV<sup>e</sup> siècle ; le Liber de locis et condicionibus Terrae Sanctae d'Humbert de Dijon, O.P.*, dans *Revue biblique*, 62, 1955, p. 513-540.

et 1375<sup>54</sup>. Les destinataires en sont soit les souverains eux-mêmes, soit les membres de leur entourage, notamment les nobles personnages envoyés en ambassade à la Curie. C'est à peine si on relève parmi eux quelques noms de marchands ; il apparaît que les bénéficiaires de ces concessions les monnayaient en les rétrocédant à des commerçants. Ne voit-on pas Jean Lascaris Caloferos, noble aventurier byzantin très en faveur auprès de Pierre I<sup>er</sup>, recevoir simultanément le 7 novembre 1374, cinq autorisations de mener une nave à Alexandrie, trois pour y mener une galée, deux autorisations permanentes y mener une galée ? Il va de soi que ces concessions allaient être cédées moyennant finances à des personnages plus aptes que lui à en tirer profit<sup>55</sup>. En juin 1368, lorsque Pierre I<sup>er</sup> entame des négociations avec le sultan, après la prise d'Alexandrie par le roi de Chypre, c'est dix naves ou coques et dix galées que « le roi et le peuple de Chypre » reçoivent l'autorisation d'envoyer dans l'empire mamelûk<sup>56</sup>.

Mais on est surpris de voir combien de personnes se passaient de ces licences et encouraient une excommunication dont ils ne se faisaient relever qu'*in extremis*. Le collecteur pontifical de Chypre nous a laissé son compte pour les années 1356-1363. On y lit qu'entre le 10 juin 1356 et le 10 décembre 1357, il a encaissé 1669 besants (soit environ 370 florins) « de ceux qui se rendirent aux terres soumises au sultan et furent absous *in articulo mortis* » ; du 10 décembre 1357 au 18 août 1358 (c'est-à-dire à une saison considérée comme peu meurtrière par les étrangers de passage dans l'île) seulement 260 besants. La somme totale perçue à ce titre, en sept ans, dépasse dix mille besants ; en raison de la modicité des versements individuels et de ce que seuls ceux qui sont en danger de mort se font relever d'excommunication, ou laissent ce soin à leurs héritiers, ceci paraît représenter un nombre considérable d'infractions<sup>57</sup>.

En dépit de la disproportion évidente existant entre le but recherché par la prohibition du commerce avec les « terres du sultan » — l'affaiblissement de l'Égypte par un blocus absolu — et les moyens mis en œuvre, lesquels n'étaient pas à la mesure d'un commerce très actif, le royaume de Chypre avait été un élément essentiel dans l'organisation de ce blocus. Les Lusignans

54. W.-H. Rudt de Collenberg, *Les grâces papales, autres que les dispenses matrimoniales, accordées à Chypre de 1305 à 1378*, dans *Epeteris* du Centre de Recherche scientifique de Nicosie, VIII, 1975-1977, p. 201-205, 242-243. Le même article relève les autorisations d'effectuer le pèlerinage au Saint-Sépulcre qui sont assorties de la permission de porter des marchandises.

55. Arch. Vatican, Reg. Av. 192, f<sup>o</sup> 288 v<sup>o</sup>-290.

56. Arch. Vat., Reg. Av. 168, f<sup>o</sup> 303. Il est précisé que les naves ou coques peuvent être remplacées par des navires d'un autre type.

57. Arch. Vatican, Instr. Misc. 4594, f<sup>o</sup> 20.

paraissent y avoir apporté un concours sans arrière-pensées. Mais l'île restait attachée à la Syrie précédemment franque par des liens qui ne pouvaient être tous rompus et, ici, un courant commercial sans doute réduit a subsisté à la faveur d'une tolérance qui était sans doute le fait des autorités de Chypre, et non de la Papauté comme le croyait Makhairas. Entre 1325 et 1330, la prohibition du commerce tend à n'être plus qu'un prétexte à la perception de taxes, sous la forme de levées de censures ecclésiastiques ou de concessions de licences : le système est devenu régulier après 1330. C'est sans doute alors que se place cet essor du commerce de Chypre avec la Syrie qui a contribué à l'extraordinaire enrichissement de Famagouste, qui frappait tant les voyageurs.

## XVII

### LA COUR DES SYRIENS DE FAMAGOUSTE D'APRES UN TEXTE DE 1448

Que la fortune exceptionnelle du port de Famagouste ait été pour une bonne part liée à la chute des dernières places franques de Terre Sainte, c'est un fait certain, encore qu'il semble que ce soit surtout le commerce avec l'Ayas et, au-delà, avec l'Asie mongole qui ait donné à cette ville la prépondérance sur les autres ports chypriotes: Limassol et Paphos, plus tournés vers Alexandrie et vers Tripoli, Tyr, Acre ou Jaffa, les principaux marchés de la Syrie franque. L'évacuation, dans des conditions plus ou moins dramatiques, de ces dernières villes, avait entraîné le reflux vers Chypre d'une importante population, dont l'arrivée posa par ailleurs aux autorités de l'île de délicats problèmes. Sans doute nombreux furent ceux d'entre eux qui s'établirent à Famagouste: la reconstruction de l'enceinte, de la cathédrale et l'octroi de franchises à cette cité paraissent l'attester. Et, au sein de cette population, les chrétiens orientaux - Melkites (que l'on appelait simplement Syriens), Nestoriens, Jacobites - tenaient une place appréciable à côté de l'élément proprement "franc" ou, pour employer la terminologie en usage dans l'Orient latin, "de la loi de Rome"<sup>1</sup>. Sans être prédominants, les

<sup>1</sup> Nous nous permettons de renvoyer à nos articles, *Le peuplement latin et syrien de Chypre au XIIIe siècle*, dans *Byzantinische Forschungen*, VII, 1979, p.157-173 (réimprimé dans *Croisés, missionnaires et voyageurs*, Londres, Variorum, 1983, VII), et *La situation juridique de Famagouste dans le royaume des Lusignan*, dans *Πρακτικόν τοῦ πρώτου διεθνoῦς Κυπρολογικoῦ Συνεδρίου*, Nicosie, 1972, II, p.221-229 (réimprimé dans *Orient et Occident au Moyen Age*, Londres, Variorum, 1976, XVII).

anthroponymes figurant dans les protocoles du notaires génois Lamberto di Sambuceto en apportent la preuve, par la référence à des lieux d'origine comme Gibelet ou Tripoli, Acre ou Nephin<sup>2</sup>. On a parfois avancé que les "Syriens", parce que non assujettis aux prohibitions décrétées par l'Eglise de Rome contre le commerce avec les pays soumis au sultan, auraient tiré de grands profits de la poursuite du trafic entre Chypre et les ports de la côte syrienne: en fait bien des Latins n'hésitaient pas à envoyer leurs navires dans les ports desservant les territoires obéissant aux Mamelouks, les uns après avoir obtenu des licences pontificales<sup>3</sup>, les autres en s'en passant, quitte à régulariser ensuite leur situation à l'égard de l'Eglise<sup>4</sup>. Ne voit-on pas, le 25 février 1300, le précepteur du Temple nolisier une nef génoise de cinquante-cinq hommes d'équipage pour aller charger à Limassol une cargaison destinée à Tortose, Tripoli,

<sup>2</sup> La publication de ces actes, entamée par C.Desimoni dans les *Archives de l'Orient latin*, a été reprise sous le titre *Notai genovesi in Ultramarè. Atti rogati a Cipro*, par M.BALARD (11 oct. 1296 - 23 juin 1299) Genova 1983; V.POLONIO (3 juillet 1300 - 3 août 1301), Genova 1981; R.PAVONI (6 juillet 1300 - 7 oct. 1301), Genova 1982; M.BALARD (31 mars 1304 - 14 mars 1310, Genova 1984 (*Collana storica di fonti e studi*, 39, 31, 32, 43). Nous n'avons pu donner la référence à ces volumes lors de la rédaction de cet article.

<sup>3</sup> L'octroi de telles licences pouvait être délégué à des personnages que la Papauté désirait favoriser: cf. Jean RICHARD, "Isol" le Pisan: un aventurier franc gouverneur d'une province mongole?, dans *Central Asiatic Journal*, XIV, 1970, p.186-194 (réimprimé dans *Orient et Occident*, XXX): absolution de Vivien de Ginembaldo d'Acre en vertu de lettres du 20 octobre 1300.

<sup>4</sup> Ainsi voit-on un Génois léguer cent besants à l'église de Rome pro viaggio de Tripoli en 1302 (Gênes, Archivio notarile, Giovanni Bardi, IV, f°135). Cf. José TRENCHS ODENA, *Les "Alexandrini" ou la désobéissance aux embargos conciliaires et pontificaux contre les Musulmans*, dans *Cahiers de Fanjeaux*, XVIII, 1983, p.169-193; J.RICHARD, *le royaume de Chypre et l'embargo sur le commerce avec l'Egypte*, dans *Comptes-rendus de l'Acad. des Inscr.*, 1984, p. 120-134.

Tyr et Acre, ou, en 1307, une société se constituer pour effectuer le voyage de Beyrouth et de Damas, avec établissement d'un magasin dans la première de ces villes<sup>5</sup> ? Si les Syriens s'assurèrent une place de choix dans ce trafic, c'est sans doute surtout parce qu'ils s'inséraient dans un réseau commercial, étendu aux pays syriens et mésopotamiens, dont leurs coreligionnaires vivant sous le régime mongol ou mamelouk formaient la trame, comme le révèle dès 1271 certain dossier relatif à un acte de piraterie dont plusieurs d'entre eux avaient été les victimes. Ainsi peut s'expliquer la fortune de la famille Lakhan, de confession nestorienne, dont le chroniqueur Léonce Makhairas a dit la richesse, l'un d'eux ayant fait bâtir une des églises de Famagouste avec les bénéfices d'un seul voyage en Syrie: les marchands mossoulitains, également nestoriens pour la plupart, avaient été les agents actifs du commerce entre les places marchandes de Mésopotamie et les ports syriens<sup>6</sup>. Mais tel autre grand marchand syrien s'est enrichi dans le commerce avec l'Occident: Joseph Safet, fils de Manuel, Syrien de Famagouste, finit par s'établir en 1364 à Montpellier où il mourut entre 1381 et 1383<sup>7</sup>. Et ce sont les Syriens de Famagouste qui sont accusés, en 1349, d'avoir mis à sac la loge des Gênois dans cette ville<sup>8</sup>.

On sait que la population syrienne, dans son ensemble, se distinguait en Chypre des autochtones par un

<sup>5</sup> *Archives de l'Orient latin*, II, 2, p.42-43: Gênes, Arch. not., Lamberto di Sambuceto, filza III, f° 15v°.

<sup>6</sup> Jean RICHARD, *Le royaume latin de Jérusalem*, Paris, 1953, p.282: *La confrérie des Mosserins d'Acre et les marchands de Mossoul au XIIIe siècle*, dans *L'Orient syrien*, XI, 1966, p.451-460: Leontios Makhairas, *Chronique*, trad. Miller, p.18 (trad. Dawkins, p.25 et note, t.II, p.53).

<sup>7</sup> J.COMBES, *Un marchand de Chypre, bourgeois de Montpellier*, dans *Etudes médiévales offertes à ... A. Fliche*, Montpellier, 1952, p.33-39.

<sup>8</sup> L. de MAS-LATRIE, *Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre*, dans *Bibliothèque de l'Ecole des Chartes*, XXXV, p.102.

statut privilégié: alors que les Grecs, y compris ceux des villes qui n'étaient cependant pas assimilés aux parèques des villages, étaient regardés comme de condition servile du fait qu'aux temps byzantins ils étaient assujettis à payer un impôt personnel qu'on assimilait au "chevage", les Syriens étaient considérés comme libres (*miamoun*). De surcroît, ils avaient conservé dans l'île les franchises dont ils jouissaient dans les villes des Etats des Croisés: Makhairas affirme qu'ils ne payaient à l'achat et à la vente que la moitié des droits exigés des autres Chypriotes<sup>9</sup>. En matière de droit public, ils étaient naturellement astreints à respecter les ordonnances publiées par les officiers royaux<sup>10</sup>. Mais en matière de droit privé, ils restaient régis, tout comme les Grecs, par leurs propres coutumes, et, au XVIIe siècle, le commissaire vénitien Bernardo Sagrado nous parle du mariage *alla Soriana* (ou *alla Cipriotta*) sous le régime duquel la veuve gardait à titre de douaire la moitié des biens du ménage, en sus de sa dot, et le veuf le quart de la dot de sa femme prédécédée, alors que, sous le régime *alla Franca*, il gardait la dot<sup>11</sup>.

Pour appliquer ce droit, dans le royaume de Jérusalem, les Syriens avaient eu leurs propres cours qui, en Chypre, ne se confondirent pas avec celles qui jugeaient les causes des Grecs. Le Livre de Jean d'Idelin rapporte cette situation à une démarche des Syriens auprès d'un des premiers rois de Jérusalem, qu'il raconte ainsi:

"Le peuple des Suriens vindrent devant le roi doudit royaume, et le prierent et requistrent qu'il vosist qu'ils fucent menés par l'usage des Suriens, et et

<sup>9</sup> Makhairas, *Chronique*, trad. Dawkins, p.25.

<sup>10</sup> *Ordenemens de la cour du visconte*, ed. Kausler, *Le Livre des assises et des usages du royaume de Jérusalem*, Stuttgart, 1839, p.416: "Que personne ne fusse si herdy, Franc ni Grifon ni Surien, ne home de quelque lengage il soit ..." (dans l'édition de Beugnot, *Lois*, II, p.365, on lit: "de quelque lignage").

<sup>11</sup> L. de MAS-LATRIE, *Histoire de l'île de Chypre sous le règne des princes de la dynastie de Lusignan*, III, p.533.

qu'il y eust d'iaus chevetaine et jurez de court, et que par celle court ils fucent menés selonc les usages des carelles qui vendroient des uns et des autres. Et il otroia ladite court, sauf carelle de sanc [= coups et blessures] et carelle de quoi l'on pert vie ou membre, et carelle de borgesie<sup>12</sup>, lesquels il vost que elles fucent plaidées et déterminées devant lui ou devant son visconte. Et le chevetaine de celle court est apelé rays en lor language arabic, et les autres, jurés. Et en aucun leuc dou roiaume a jurez de la court des Suriens et n'i a point de rays: mais le bailli de la fonde de cel leuc est come rays<sup>13</sup>.

La question de l'existence des raïs, dans le royaume de Jérusalem, est assez complexe. Ici ces personnages apparaissent comme des notables de la communauté indigène: ailleurs, ce sont des chevaliers francs qui portent ce titre, notamment à Jérusalem et à Naplouse<sup>14</sup>. En Chypre, on rencontre en 1210 la mention de la "presterie du frère du raïs Jean", dans un acte relatif à une donation de terre comportant la définition des limites séparant un "casal" des "presteries" avoisinantes: le raïs en question peut aussi bien être un Franc venu de Terre Sainte avec ce titre, éventuellement devenu un patronyme, qu'un officier nommé par le roi de Chypre pour être le juge des Syriens établis dans la région de Nicosie<sup>15</sup>. Mais des pierres tombales retrouvées à Nicosie attestent sans contestation possible l'existence d'un "raïs des Suriens de Nicosie", qui était le chevalier Jean Ponsan, mort en 1356, et d'un autre personnage portant le même titre,

<sup>12</sup> Entendre: procès relatif à une tenure en bourgeoisie. La juridiction criminelle ressortissait à la cour du vicomte, qui était la "court réau" (la cour du roi)

<sup>13</sup> Recueil des historiens des croisades, Lois, éd. Beugnot, I, p.26.

<sup>14</sup> J.RILEY-SMITH, *Some lesser officials in Latin Syria* dans *English historical review*, 87, 1972, p.1-15.

<sup>15</sup> P.W.EDBURY, *The cartulaire de Manosque: a grant to the Templars in Latin Syria and a charter of King Hugh I. of Cyprus*, dans *Bulletin of the Institute of Historical Research*, 51, 1978, p.175.

Franc lui aussi<sup>16</sup>. Quant à Famagouste, c'est une ordonnance édictée en 1355 par le roi Hugues IV qui témoigne de la présence d'un "rais de Famagouste" que le roi associait au bailli de cette ville pour la menée de certaines enquêtes<sup>17</sup>. La désignation d'un rais propre à la communauté syrienne de Famagouste découle-t-elle de ce que le roi Henri II avait accordé à cette ville les franchises dont avait joui la ville d'Acre avant 1291? Nous aurions ainsi deux rais, l'un établi à Nicosie, peut-être avec juridiction sur tous les Syriens dispersés dans l'île, l'autre installé à Famagouste, ville comportant une importante population d'origine syrienne et de droit syrien et jouissant d'un statut particulier.

Mais la définition des juridictions existant dans cette ville (en dehors même de la compétence reconnue aux représentants des communautés italiennes, des villes languedociennes, provençale ou catalane qui avaient obtenu des privilèges des rois de Chypre) est difficile à établir avec netteté.

Le bailli de Famagouste, dont il est question en 1355, paraît avoir sous sa juridiction un vaste "diossé". On le voit apparaître dès 1336: en 1342 c'est lui qui fait arrêter un messenger portant en Occident des lettres de l'infant Ferrand de Majorque: c'est à lui que les bayles de Venise doivent notifier la citoyenneté des Vénitiens de Chypre. Et tout un chapitre du *Livre contrefais des Assises* (ou *Livre du Plédéant et du Playdoyer*) est consacré à sa juridiction, qui est assimilée à celle du vicomte de Nicosie<sup>18</sup>. On ne connaît pas de bailli de la fonde (- du

<sup>16</sup> Tankerville G. CHAMBERLAYNE, *Lacrimae Nicossenses*, p.31, n°56, et p.64, n°213.

<sup>17</sup> *Lois*, II, p.377.

<sup>18</sup> *Lois*, II, p.323-324: cf. aussi MAS-LATRIE, *Histoire* II, p.199 (*baylivo civitatis Famagoste*) et 234 ("au ball de Famagoste"). Baudouin de Sur est bailli en 1336 d'après PREDELLI, *Libri Commemoriali della repubblica di Venezia, Regesti*, II, p.69: Gênes réclame la révocation du bailli Jean de Saisons et son bannissement (MAS-LATRIE, *Histoire*, II, p.264) à la suite d'incidents survenus en 1364.

marché), ce personnage qui pouvait à Jérusalem se substituer au raïs pour présider la cour des Syriens; le bailli du comerc nous apparaît sous la plume de Pegolotti comme exerçant une juridiction proprement commerciale: faire recevoir par ses "écrivains" les contrats passés entre marchands, assurer leur exécution dès l'instant où ils étaient enregistrés au "livre des remembrances du comerc", emprisonner les débiteurs défaillants<sup>19</sup>. Il n'est pas exclu que sa compétence se soit étendue au-delà (on voit à Nicosie, en 1468-1469, le bailli du comerc recevoir notification des déclarations de citoyenneté vénitienne qui, à Famagouste, au XIVe siècle, étaient notifiées au bailli de la cité), mais rien ne permet de supposer qu'il ait exercé les pouvoirs du raïs, puisque celui-ci est précisément connu au milieu du XIVe siècle.

Les actes reçus au début de ce siècle par les notaires gènois nous font connaître deux autres officiers et leur cour: c'est devant la cour du châtelain (*in curia Famaguste domini castellani loci ejusdem Famaguste*) que l'Hôpital fait recevoir l'acte de nolisement d'une nef (4 mai 1300) ou qu'une société gènoise donne quittance au changeur Vivien de Ginembaldo, bourgeois de la ville (1er août 1302)<sup>20</sup>. La remise d'un legs, le 28 avril 1300, s'effectue "en la loge du seigneur roi à Famagouste", et "in presencia ... vicecomitis Famaguste et juratorum curie domini regis Famaguste, videlicet Pellegrini de Castello, Liaci Imperatoris et Abrayni Bancherii": et c'est également le vicomte de Famagouste qui avait arrêté et emprisonné sur l'ordre du roi, antérieurement à 1306, le Gènois Giacomo Panzani<sup>21</sup>. L'existence d'une cour du

<sup>19</sup> Francesco BALDUCCI PEGOLOTTI, *Pratica della mercatura*, ed. Pagnini della Ventura, *Della Decima*, III, p.75-76 (ed. Allan Evans, Cambridge, 1936, p.88-89).

<sup>20</sup> DESIMONI, *Actes gènois de Famagouste*, dans *Archives de l'Orient latin*, II, 2, p.65: Gênes, Arch. not., Antonio Fellone, 1302, f°36.

<sup>21</sup> DESIMONI, *Ibidem*, p.63-64: *Gestes des Chiprois*, dans *Recueil des Historiens des Croisades, Documents arméniens*, II, §679.

châtelain, exerçant une juridiction analogue à celle du vicomte de Nicosie, nous est connue à Chérines<sup>22</sup> : la répartition des attributions judiciaires entre le vicomte et le châtelain ne va pas sans poser problème à l'historien des institutions. L'apparition du bailli pourrait être postérieure à la première partie du règne de Henri II, époque à laquelle nous sommes tentés de placer une réforme de la justice du royaume dont témoigne le conflit entre ce roi et le vicomte de Nicosie, Hue Piétau<sup>23</sup>. Mais la juridiction propre du raïs se distingue assez de celle des autres officiers pour qu'on puisse supposer que la cour des Syriens de Famagouste ait existé dès cette époque.

Les événements de 1373 ont certainement modifié le cadre institutionnel dans lequel vivait jusqu'alors cette cité. Pierre II avait remis Famagouste aux Génois en nantissement de l'indemnité promise à la République : en 1384, Jacques II cédait la ville à celle-ci en même temps qu'un territoire s'étendant dans un rayon de deux lieues autour de la cité. Gênes reconnaissait cependant le caractère "royal" de certains officiers, tels le châtelain et l'écrivain de la cour, qui devaient être payés par la République<sup>24</sup>. Mais il n'est fait mention ni du bailli, ni du raïs, ni du vicomte, ce qui nous laisse dans l'incertitude quant

<sup>22</sup> MAS-LATRIE, *Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre*, dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*, XXXV, 1874, p.120-124 (à noter que, si le texte latin ne donne au châtelain que ce dernier titre, le texte français qui y est inséré emploie l'expression "châtelain et chevetain" - et qu'on est au moment où est apparue une nouvelle fonction, celle de chevetain). - Guillaume de Mirabel était châtelain de Famagouste en 1298, et autorise un armement : *ibidem*, XXXIV, 1873, p.50.

<sup>23</sup> Il semble en effet que ce soit en raison des mesures prises par Henri II pour réprimer la criminalité que ce roi se heurta au vicomte et à sa cour, ce qui entraîna la révocation de Hue Piétau (*Lois*, éd. Beugnot, II, p.321-322).

<sup>24</sup> Textes dans Luis de GONGORA, *Real grandezza de la serenissima republica de Genova*, trad. C.Speroni, Gênes, 1669, p.100-108, 116-137.

au maintien de tous ces officiers.

Il nous faut arriver en 1447 pour avoir davantage d'informations. On sait que la possession de Famagouste s'était révélée très décevante pour Gênes, tant du fait d'un certain déclin économique que des entreprises des rois de Chypre qui n'avaient pas renoncé à réoccuper la ville<sup>25</sup>. Le doge Janus de Campo-Fregoso se décida à donner à bail la ville, son territoire et tous les droits afférents à la banque de Saint-Georges, pour une durée de 29 ans. Le paiement des gages du capitaine, des *massarii*, du châtelain, de l'écrivain de la cour et de celui de la *massaria*, comme celui du portier de la porte de Limassol (la "porte de terre")<sup>26</sup> était mis à la charge des preneurs, le doge se réservant de confirmer la nomination de ces officiers<sup>27</sup>.

Le principal officier de Famagouste était donc à cette époque le capitaine de la ville, lequel jouait dans l'île le rôle de représentant de la République qui, pour Venise, revenait au bayle: un accord passé en 1450 entre Hugues Podocataro et Odet Boussat, au nom du roi Jean II, et les Gênois reconnaissait au

<sup>25</sup> N.BANESCU, *Le déclin de Famagouste. Fin du royaume de Chypre. Notes et Documents*, Bucarest, 1946 (Institut roumain d'études Byzantines, nouvelle série, IV). Parmi ces complots, on peut citer celui d'Antoine Passerot, que Bertrandon de la Broquière rencontra à Konya où il s'était réfugié après avoir été banni de Chypre pour avoir voulu remettre la ville en la main du roi Janus (*Le Voyage d'outremer*, ed. Ch.Schefer, Paris, 1892, p.117).

<sup>26</sup> La porte de Limassol a dû précéder la porte de terre de l'enceinte vénitienne. On peut refaire le plan de l'enceinte de Famagouste, avec le nom de ses tours et portes, antérieurement aux bouleversements apportés par les ingénieurs vénitiens (cf. Gianni PERBELLINI, *Le fortificazione di Cipro dal X al XVI secolo*, dans *Castellum*, 17, 1973, p.32-44) à l'aide de l'inventaire de l'artillerie déposée dans ces tours, dressé à l'occasion du transfert de Famagouste à l'office de Saint-Georges, publié par Valeria POLONIO, *Famagosta genovese*, cité ci-après, p.224-228).

<sup>27</sup> MAS-LATRIE, *Histoire*, III, p.34-37.

capitaine de Famagouste la juridiction sur les "Gênois blancs", c'est-à-dire sur les membres des familles domiciliées dans l'île, qui se déclaraient citoyens gênois, et qui étaient souvent Syriens d'origine<sup>28</sup>.

Nous possédons le procès-verbal de la prise de possession de Famagouste par le nouveau capitaine, Pierre de Marco, au nom de la banque de Saint-Georges<sup>29</sup>. Le 28 septembre 1447, se réunit dans la grande salle du palais de Famagouste, une assemblée générale convoquée par le précédent "capitaine et podestat", Pierre Grimaldi; le 1er octobre suivant, une assemblée plus nombreuse encore prêta serment de fidélité. On voit paraître dans les deux listes un *vicecomes curie Surianorum*, Nicolas Spinola, dont le nom est suivi de ceux de "citoyens de Gênes, bourgeois, habitants et manants de Famagouste", au nombre de vingt-et-un dans la première, de soixante-dix-sept dans la seconde, et de celui de "l'interprète de la cour", *Mesant Selle*. Ce dernier porte incontestablement un nom syrien: les autres noms sont d'origine variée, soit européenne, soit orientale - Pascalin de Gibelet, Georges Mesant, Assar de Caffa étant des seconds: Guirard de France, Thomas et Marc de Saragosse, Cosme de San Pier d'Arèna, Guillaume d'Albengana, Jérôme de Salonique, Jean et Cola de Tarente, des premiers -. Tous sont-ils justiciables de la cour des Syriens? C'est ce que nous

<sup>28</sup> *Ibidem*, p.60-64: D.JACOBY, *Citoyens, sujets et protégés de Venise et de Gênes du XIIe au XVe siècle*, dans *Byzantinische Forschungen*, V, 1977, p.159-188. - Le titre reconnu au capitaine est celui de *capitaneus et potestas civitatis Famaguste et omnium Januensium in regno Cipri*.

<sup>29</sup> Valeria POLONIO, *Famagosta genovese a metà del 1400: assemblee, armamenti, gride*, dans *Miscellanea di storia ligure in memoria di Giorgio Falco*, Gênes, 1966 (*Università di Genova. Istituto di Paleografia e storia medievale, Fonti e studi*, XII), p.213-237.

ignorons<sup>30</sup>. Mais nous constatons que les quatre Gênois blancs désignés comme tels dans l'une de ces listes (Perrin et Paulin Bibi, Joseph Oia de Nicosie, Guillaume d'Acre) figurent avant le vicomte et les bourgeois de Famagouste et à la suite d'un certain nombre de notables, sans doute nobles gênois<sup>31</sup>. Ceux-là, en vertu des privilèges reconnus à Gênes, ne sont pas justiciables des tribunaux royaux: la cour du vicomte est une "cour royale".

Or, lorsque Pierre de Marco sortit de charge, en 1448, un procès lui fut intenté par le vicomte et par les jurés de la cour des Syriens<sup>32</sup>. Un certain Jean

<sup>30</sup> Trente noms suivent celui du vicomte et précèdent celui de l'interprète: parmi eux, celui de Thomas Mansel, lequel, en qualité de juré de la cour, remplace en une autre occasion le vicomte absent de la ville pour se rendre *ad casalia* (p.236) et que nous connaissons d'autre part comme créancier du roi Jean II et acquéreur d'un casal du domaine (J.RICHARD, *Une famille de "Vénitiens blancs" dans le royaume de Chypre au XVe siècle: les Audeth et la seigneurie du Marethasse*, dans *Rivista di studi bizantini e slavi*, I, 1981, p.101-110, réimprimé dans *Croisés, missionnaires et voyageurs*, X), ainsi que ceux de Justinien Fatinanti, Pasqualin de Gibelet, Jean Duo, Georges Mesant, Marco Gabriel, d'un Pallavicini, de Johannes Martinus Catalanus. 47 noms suivent celui de l'interprète: on ne saurait trop établir de différence avec les précédents (p.230-231).

<sup>31</sup> C'est ici qu'on trouve les noms des Carmandino, depuis longtemps connus comme nobles gênois et chypriotes à la fois (un Simon de Carmandin était ambassadeur du roi de Chypre à Gênes vers 1330: MAS-LATRIE, *Documents gênois concernant l'île de Chypre*, dans *Archives de l'Orient latin*, II, p.174), de Luchino Fatinanti, qui était en relations d'affaires avec Antoine Audeth (J.RICHARD, *Une famille*, p.116, 121), des Doria, Spinola, Bardi, Italiani, Fallamonica, Vivaldi, Cigala, etc ... Certains (Fatinanti, notamment) se retrouvent dans les deux listes.

<sup>32</sup> Analysé par N.IORGA, *Comptes de la colonie gênoise de Famagouste*, dans *Revue de l'Orient latin*, IV, p. 117, le texte complet, qui figure dans les *Sindicamenta Famagoste*, 1448-1449, à l'Archivio di Stato de Gênes, est donné en appendice. A noter qu'une autre déposition émane de Seguranus Ardumentus, qui ... *exerceret officium subcastelanie in castro predictae civitatis*.

Bibi, qui appartient à une famille bien connue de Gênois blancs, laquelle fournissait des officiers à l'administration royale<sup>33</sup>, mourut à Famagouste. Il avait épousé, "selon la coutume des Chypriotes", la fille de Marc Zebas<sup>34</sup>. Ce dernier s'adressa au "vicomte de la cour des Syriens" pour obtenir restitution de la dot de sa fille, et le vicomte fit apposer les scellés sur les biens du défunt. Mais Thomas Bibi, frère de celui-ci, fit appel au capitaine: celui-ci, non content d'interdire au vicomte et à la cour de connaître de l'affaire, fit rompre les scellés. Deux représentants du vicomte et de la cour, Laurent de Nephin et Jean Duca<sup>35</sup> se portèrent plaignants, accusant Pierre de Marco d'avoir entrepris sur la juridiction d'une cour "à laquelle, dans cette cité, les Syriens et les Chypriotes ont toujours eu et ont toujours recours". Non content d'avoir violé la coutume, le capitaine avait, selon eux, porté préjudice aux intérêts de Gênes, car Marc Zebas, lésé dans ses droits, avait emmené sa fille hors de Famagouste.

Il semblerait donc que nous soyons en présence d'un conflit de juridictions: Gênois blancs, les Bibi relèveraient de celle du "capitaine et podestat", tandis que Zebas se réclame de la *consuetudo Ciprianorum* pour invoquer celle de la cour du vicomte. Seulement, cette cour est désignée comme étant la "cour des Syriens"

<sup>33</sup> Les Bibi figurent dans *Le Livre des remembrances de la secrète du royaume de Chypre (1468-1469)*, ed. J. Richard, Nicosie, 1983. On y relève notamment les noms de deux Thomas (n°196 et 166).

<sup>34</sup> Dans le même *Livre* figurent à la fois des Ceba (ou Sebakh), dont l'un est bailli de la secrète, et des Zebas, dont un Manoly, au service de la Chambre du roi (n° 141, 160). Il est difficile de savoir laquelle des deux familles est visée ici.

<sup>35</sup> Sans doute ceux qui figurent dans la liste de 1447 sous les noms de *Laurentius de Fino* et *Johannes Duo*. Nephin, comme Gibelet qui donne le nom à un *Pasqualinus*, autre juré, est une localité de l'ancien comté de Tripoli. Des autres jurés mentionnés en 1448, Jean *Ardoini* et Georges *Ercherini* ne se retrouvent pas sur les listes de 1447 où figure cependant un *Antonius Ercherius*.

alors que ses justiciables, et sans doute ses jurés, ne semblent plus être nécessairement des chrétiens se réclamant des rites orientaux autres que du rite grec: et, en 1464, lorsque Jacques II reprend possession de Famagouste, il accorde à cette ville une capitulation où nous lisons: "*li borghesi greci haver debbono la loro corte de Suriani*"<sup>36</sup>. Non seulement le titre de *raïs* paraît tombé en désuétude, mais l'affranchissement généralisé des citoyens grecs les a fait accéder à la même liberté que les Syriens, et ceci leur a valu de devenir justiciables de la même cour que ceux-ci, en s'alignant sur leur statut. A Nicosie, les jurés de la cour du vicomte, au XVe siècle, ne paraissent plus exclusivement des Latins. A Famagouste aussi l'intégration paraît s'être réalisée, non plus en soumettant la population bourgeoise de la ville à la juridiction d'une cour destinée initialement à juger les Francs, mais à celle qui avait pour justiciables, au départ, les seuls Syriens. La différence juridique existant entre les bourgeois francs (un Thomas Mansel porte un nom à consonance franque, attesté dès le XIIIe siècle dans la principauté d'Antioche: nous le retrouvons bourgeois de Famagouste et juré de la cour des Syriens) et les bourgeois d'autre origine paraît s'être considérablement estompée. Les *borghesi greci* de Famagouste sont-ils tous des Grecs? La présence des Syriens à leur côté est évidente: celle des bourgeois d'origine franque, et même d'origine européenne plus récente, paraît incontestable.

En 1490, l'*universitas Cypri* s'adressait au Sénat de Venise pour obtenir, au lendemain de l'annexion de l'île, confirmation des anciennes coutumes de celle-ci. On lit dans la supplique des Chypriotes: "*Havemo tre sorte de juditii nel regno. La prima se chiama l'Alte Corte ... La seconda si e della Bassa Corte, ... el*

<sup>36</sup> Florio Bustron, *Chronique de l'île de Chypre*, ed. R. de Mas-Latrie, dans *Mélanges historiques*, V, Paris, 1886, p.412 (*Documents inédits de l'histoire de France*).

qual visconte deve esser uno de li principali cavalieri del regno. La terza e ultima fo preferita al rays, ne la qual se judichano li Soryani, el qual rays deve esser uno dei principali borgesesi des regno<sup>37</sup>. Le Sénat se garda de donner sa confirmation: dans la réalité, existait-il encore à cette date un raïs, à Famagouste où il était remplacé en 1447-1448 par le vicomte de la cour des Syriens, alors un Spinola, comme à Nicosie où les seuls raïs connus, ceux du XIVE siècle, avaient été des chevaliers latins? L'uniformisation du statut avait introduit dans les bourgeoisies urbaines de l'île une unification grandissante des juridictions, quelles que fussent des divergences rituelles qui n'empêchaient d'ailleurs nullement le descendant d'une famille restée "jacobite" d'être évêque dans l'Eglise latine, voire général de l'ordre des Carmes...<sup>38</sup>

<sup>37</sup> L. de MAS-LATRIE, *Documents nouveaux servant de preuves à l'histoire de Chypre*, dans *Mélanges historiques*, IV, p.541.

<sup>38</sup> Cf. J.RICHARD, *Une famille de "Vénitiens blancs"*, en addendum dans la réimpression citée supra n.30: Nicolas Audeth, général des Carmes (1524-1562) et réformateur de l'ordre, appartenait à cette famille.

## APPENDICE

Accusation portée devant les *sindicatores*  
contre Pierre de Marco(Gênes, Archivio di Stato, *Sindicamenta Famagoste*)

7 décembre 1448.

Coram vobis, nobilibus et egregiis viris dominis sindicatoribus ellectorum ad sindicandum dominum Petrum de Marco, olim capitaneum civitatis Famaguste, et dominum Laurentium de Armorinis, olim vicarium prefati domini capitanei, constituti Laurentius de Neffino, nomine et vice vicecomitis curie Sciriorum (*sic*), et Johannes Duca et dictus Laurentius, nomine et vice juratorum dicte curie, denunciant et accusant dictum dominum Petrum et dictum dominum Laurentium ejus vicarium, cum sit quod de anno presenti, cum quondam Johannes Bibi diem suum clausit, et Marcus Cebas soser (*sic*, pour socer) dicti Johannis comparavit coram dicto domine vicecomite et ejus juratis, requirens ut de doctibus filie sue justitiam ministrare vellit secundum morem et consuetudinem dicte curie, quia filia ipsius Marci maritata erat secundum consuetudinem Ciprianorum, quod dominus vicecomes obtulit se dicto Marco justitiam ministrare: quibus transactis, dicti dominus Petrus et Laurentius, tunc capitaneus et vicarius, preceperunt dicto domino vicecomite et eorum juratorum (*sic*), ad instantiam dicti domini Thome Bibi, fratris dicti quondam Johannis, quod in dicta bona se intromittere non debeant neque debent, quod si facerent recusaverint ipsos facientes rem non grattam. Ex quo dicto domino vicecomite et eorum juratorum necesse erat devenire ad proptestationem (*sic*) ne curia ipsius domini vicecomitis jura sua perdet et maxime cum in hac civitate semper Siriani et Cipriani semper habuerent et habent recursum suum ad dictam

curiam ...

Item non contenti de predictis, dictus dominus Petrus, tempore sui officii, [cum] dicta bona dicti quondam Johannis Bibi bullate essent ad instantiam dicti Marci Zebas requirantis dotes filia sua secundum morem et consuetudinem Ciprianorum, dictus dominus Petrus sua propria auctoritate lacerare et rompere fecit bullas dicti vicecomitis, quod fecit in grave dampnum et vilipendium dicti vicecomitis et ejus juratorum, semper vilipendendo dictam curiam.

Insuper dicunt supradicti Laurentius et Johannes, dictis nominibus significatis, vestris magnificenciis, quod si dictus Marcus Zebas sive ejus filia sibi ipsis justitia fuisset ministrata secundum morem et consuetudinem curie Siriorum, ut semper dictus Marcus requixit, filia dicti Marci nonquam resesisset ab hac civitate, sed potius hic contraserit (sic) matrimonium: sed viza injusticia dicto Marco facta a dicto domino Petro, filiam suam subito extrasit (sic) ab hac civitate: que suprascripta perpetrata fuerunt et commissa per dictum dominum Petrum in pesimum (sic) excessum et prejudicium omnium habitantium in hac civitate ac eciam habitare volentium ...

Deposita in jure in presentia prefactorum (sic) dominorum sindicatorum per dictos Laurentium de Neffino, nomine et vice quo supra, Johannem Ardoini, Georgium Ercherini, Pasqualem de Gibeletto et Johannem Duca, prout in dicta eorum scripta apparet sui denunciants quod exhibuerunt vestris.

## XVIII

### CULTURE FRANQUE ET CULTURE GRECQUE: LE ROYAUME DE CHYPRE AU XV<sup>ème</sup> SIÈCLE

Les historiens de Chypre nous laissent l'impression d'une évolution au cours de laquelle le royaume des Lusignans, réalité «franque» au XIII<sup>ème</sup> et au XIV<sup>ème</sup> siècles, l'époque où il est profondément imprégné de la tradition importée des Etats latins de Terre Sainte, perd ce caractère par suite de la remontée de l'élément grec comme de la transformation de son cadre institutionnel. Celui-ci apparaît comme moins «féodal»; l'aristocratie de tradition française se laisse pénétrer par des éléments qui lui sont étrangers; l'Eglise latine cède du terrain à l'Eglise grecque jusque là tenue en lisière. Et seule l'annexion de l'île par la Sérénissime République, en 1489, maintient Chypre dans le ressort de la Chrétienté occidentale, mais au prix d'une véritable italianisation.<sup>1</sup>

Les écrivains qui nous ont laissé le récit des événements survenus dans l'île paraissent illustrer cette évolution.<sup>2</sup> Au début du XIV<sup>ème</sup> siècle, c'est en français qu'un auteur inconnu compila les *Gestes des Chiprois*, en utilisant les oeuvres précédemment écrites par Philippe de Novare, au milieu du XIII<sup>ème</sup> siècle, et par le «Templier de Tyr», aux environs de 1310. A la fin du même siècle, c'est encore en français que Jean de Mimars aurait écrit une chronique qui ne nous est pas parvenue, racontant les règnes de Pierre Ier et de Pierre II. Les historiens qui ont écrit au XV<sup>ème</sup> siècle, Leontios Makhairas et Georges Bous-

<sup>1</sup> Jean Richard, *Chypre du protectorat à la domination vénitienne*, dans *Venezia e il Levante fino al secolo XV*, Florence 1973, p. 657-677 (réimpr. dans *Les relations entre l'Orient et l'Occident au Moyen-Age*, Londres, Variorum, 1977, XII).

<sup>2</sup> George Hill, *A history of Cyprus*, vol. III, Cambridge 1948, p. 1143-1147.

tron, ont tous deux écrit en grec. Par contre, ceux qui écrivirent au XVIème, Amadi, Florio Boustron, Diomède Stranbaldi, Etienne de Lusignan - deux d'entre eux sont de famille grecque, le dernier descend de la dynastie poitevine établie dans l'île en 1192 - emploient l'italien. Une phase de culture grecque paraît ainsi s'intercaler entre un XIVE siècle encore français et un XVIème siècle italien.

L'histoire politique fournirait-elle un appui à une telle vision? Déjà ébranlée en 1373 par l'agression gènoise, la domination de l'aristocratie franque a été sérieusement atteinte du fait de l'occupation d'une grande partie de Chypre, en 1426, par l'armée du sultan d'Egypte. En 1442, le roi Jean II épousa Hélène Paléologue, fille du despote de Morée, femme énergique et, selon la tradition, fort attachée à l'hellénisme, qui domina son faible mari: on la crédite d'avoir introduit dans le gouvernement une coterie grecque venue avec elle, ou appelée en Chypre après la chute de Constantinople, d'avoir fait renaître la vie monastique par la fondation de Saint-Georges de Mangana, d'avoir abaissé les barons francs et l'Eglise latine devant ce renouveau grec. En 1460, le fils illégitime du même Jean II, Jacques, archevêque «postulé» de Nicosie, débarque dans l'île, fort de l'investiture du sultan, contraint sa soeur Charlotte à s'enfuir de Nicosie, assiège ses partisans dans Kyrenia qui succombe en 1464; on lui attribue la dépossession des détenteurs de fiefs, exilés avec la reine légitime, la distribution des tenures féodales à de nouveaux venus et aux membres des familles grecques qui s'étaient ralliées à lui.<sup>3</sup> Ainsi un véritable bouleversement serait-il intervenu à la faveur de ces événements.

\* \* \*  
\*

En ce qui concerne la reine Hélène et le soutien qu'elle aurait apporté à l'élément grec, il n'est pas inutile d'apporter quelques nuances. Cette «pure Grecque» avait pour mère une Malatesta de Pesaro.<sup>4</sup>

<sup>3</sup> Sur ces événements, cf. HILL, *op. cit.*, p. 525-615.

<sup>4</sup> «A pure Greek»: HILL, *op. cit.*, p. 527. Cf. K.M. SETTON, *The Papacy and the Levant*, Philadelphie, 1978, II, p. 253.

C'est le pape Pie II - Enea Silvio Piccolomini - qui la traite de Grecque endurcie, ennemie déclarée de l'Eglise romaine: l'humaniste siennois est un écrivain passionné dont le témoignage n'est pas toujours sûr; et la royauté chypriote avait été en conflit avec l'Eglise de Rome avant que Jean II eut contracté son second mariage, pour des raisons qui tenaient à la politique bénéficiaire des Lusignans plus qu'à l'opposition des rites grec et latin.<sup>5</sup> Le comte de Jaffa, Jacques de Fleury, affirmait dans une lettre de 1455 que «lo governo di questo reame... in tutto e pervenuto in mano di Greci e homini di poco»: en fait, il visait essentiellement un médecin de l'entourage de la reine et surtout le frère de lait de celle-ci, Thomas de la Morée, personnage de basse naissance dont Hélène avait fait le chambellan du royaume et dont la morgue était insupportable. On ne saurait généraliser... d'autant plus que le comte de Jaffa, qui avait épousé une Cantacuzène et qui tirait fierté de cette alliance, n'était certainement pas *a priori* hostile aux Grecs.<sup>6</sup>

Un chroniqueur contemporain, Leontios Makhairas, se borne à noter, dans la version la plus développée de sa chronique, que la reine accueillit des réfugiés, après la chute de Constantinople, et notamment des religieux, à l'intention desquels elle enrichit de ses donations l'abbaye nicosiote de Saint-Georges de Mangana.<sup>7</sup> Florio Boustron, qui écrivait trois quarts de siècle plus tard, mais qui avait alors accès aux archives de la Secrète du royaume,

<sup>5</sup> *Pii secundi P.M. commentarii rerum memorabilium*, 2e édi., Francfort 1614, p. 175: «ingeniosa et cordaca mulier, vera Graeca instituta perfidia. Latinis inimica sacris et Romanae hostis ecclesiae»... «Non tam reginam quam regem egit; regnum ipsa gubernavit... sacerdotia pro suo arbitrio ordinavit et, eliminato Latinorum rita, Graecanicum superinduxit»... «Insula... in potestate Graecorum rediit». Selon lui, c'est Jean de Coimbre qui restaure le rite latin. Est-ce la source de l'affirmation identique d'Etienne de Lusignan (*Descr.*, p. 78, 156v.)?

<sup>6</sup> Raffaele DI TUCCI, *Il matrimonio fra Ludovico di Savoia e Carlotta di Cipro*, dans *Bolletino storico-bibliografico subalpino*, XXXVIII, 1935, p. 79-93. Sur Jacques de Fleury, cf. J. RICHARD, *Documents chypriotes des Archives du Vatican (XIVe-XVe s.)*, Paris 1962, p. 123-132 (Bibliothèque archéologique et historique, LXXIII).

<sup>7</sup> Leontios Makhairas, *Recital concerning the sweet land of Cyprus entitled Chronicle*, ed. and transl. R.M. Dawkins, Oxford 1932, I, § 711. Les auteurs postérieurs ont considéré la reine Hélène comme la «fondatrice» de Mangana. En fait, cette abbaye grecque, richement dotée, existait dès la XIIIe siècle. Nous avons proposé d'y voir une dépendance de l'abbaye constantinopolitaine de Saint-Georges des Manganes, fondée au XIe siècle: J. RICHARD, *Un monastère grec de Palestine et son domaine chypriote: le monachisme orthodoxe et l'établissement de la domination franque à paraitre dans les actes du IIe congrès international d'études chypriotes (Nicosie 1982)*.

nous apprend que Jean II avait fait son épouse «gouvernatrice del regno» par un acte passé par-devant la haute cour, et dont nous pouvons admettre qu'il connut effectivement le texte. Il confirme que la reine aimait la religion grecque, et qu'elle avait fait construire et doter l'abbaye de Mangana.<sup>8</sup> Etienne de Lusignan, enfin, écrivait après 1571 et utilisant des souvenirs de famille parfois peu assurés, insiste sur la faveur qu'elle témoignait aux Grecs, lui attribue la fondation de Mangana où, selon lui, elle voulait élire sa sépulture: Jean II, s'y refusant, la fit ensevelir avec les autres rois et reines de Chypre, au couvent des Dominicains de Nicosie.<sup>9</sup>

La politique de la reine ne paraît pas foncièrement anti-latine. Elle avait poussé au mariage de sa fille Charlotte avec Jean de Coimbre, prince portugais que soutenaient les deux protagonistes de la croisade, Philippe le Bon, duc de Bourgogne, et le roi d'Aragon, tandis que tout un parti, soutenu par Gênes et auquel appartenait le comte de Jaffa, voulait marier Charlotte à un prince de Savoie. On a dit<sup>10</sup> que la reine, fidèle aux traditions de l'Eglise grecque, se refusait à envisager une union entre cousins que l'octroi de dispenses rendait possible dans l'Eglise latine. Il est possible aussi que, pour les partisans de Jean de Coimbre, ce prince ait été celui grâce auquel, selon le vœu d'Emmanuel Piloti, le royaume de Chypre aurait échappé à l'humiliante sujétion à laquelle il était soumis depuis 1426 à l'égard du sultan d'Egypte.<sup>11</sup> En ce cas, il faudrait admettre qu'Hélène Paléologue partageait les vœux des plus ardents tenants de la croisade. Au lendemain de 1453, cela ne saurait surprendre.

Si elle cessa de soutenir le prince portugais devenu l'héritier de la couronne, ce fut en raison de la brouille intervenue entre celui-ci et Thomas de la Morée, épisode qui paraît lié à des intrigues de cour et non à des attitudes «nationales». Et si la reine accueillit des réfugiés de Constantinople, enrichissant à ce propos Mangana, cet accueil ne diffère pas de celui que ses cousins de Morée et d'Italie réservèrent à

<sup>8</sup> Florio Bustron. *Historia over commentarii de Cipro*, ed. R. de Mas-Latrie, Paris 1886, p. 371-372 (Collection de documents inédits. *Mélanges historiques*, V).

<sup>9</sup> Etienne de LUSIGNAN, *Description de toute l'isle de Cypre*, Paris 1580, p. 155-161.

<sup>10</sup> HILL, *op. cit.*, p. 543-544, d'après Lusignan.

<sup>11</sup> *Traité d'Emmanuel Piloti sur le passage en Terre Sainte (1420)*, publ. par P. H. Dopp, Louvain et Paris 1958 (*Publications de l'Univ. Lovanium*, 4), p. 174-176. Ce texte de Piloti fut écrit pour le duc de Bourgogne en 1442.

d'autres réfugiés. Une politique d'hostilité à l'égard de la noblesse et du clergé latin, de sa part, ne semble donc pas démontrée.

En ce qui concerne l'usurpation de Jacques II et ses conséquences, nous pouvons apprécier celle-ci grâce à la conservation du *Livre des remembrances de la Secrète* pour l'année 1468-1469, que complètent la liste des concessions de Jacques II dressée par Florio Boustron à l'aide des autres livres de ces mêmes «remembrances», et la *Relation de Cipro* qui donne, pour les années 1510-1521, une énumération des feudataires.<sup>12</sup> Il est de fait que Jacques II a dépouillé les nobles et les bourgeois restés fidèles à sa demi-soeur Charlotte, qu'il a distribué leurs biens à ses propres partisans, aventuriers venus de Naples, de Sicile, d'Aragon en particulier, ou bien gens du pays, jusque là étrangers à la noblesse. Mais ceux-ci appartiennent d'ordinaire à des familles que nous connaissons d'autre part et qui constituaient comme une bourgeoisie d'office et de finance, servant le roi dans ses administrations ou lui avançant de l'argent. Et, sitôt après la chute de Kyrenia et le départ de Charlotte pour l'Occident à partir de Rhodes où elle avait d'abord trouvé asile, ceux qui avaient été les fidèles de celle-ci sont revenus dans le royaume en se ralliant à l'usurpateur. Pour un Gautier de Nores qui refusa de prêter un hommage qui aurait été en contradiction avec celui qu'il avait prêté à la reine (mais que cette attitude irréprochable n'empêcha pas de servir le roi, ni d'accepter une pension), combien de membres de l'ancienne aristocratie franque se retrouvent en possession de fiefs! Mais ces fiefs ne sont pas ceux qui leur avaient été enlevés: le roi Jacques leur a attribué des dotations nouvelles, bien souvent moins étendues que les anciennes. Le bouleversement a été réel; bien des noms attestés antérieurement disparaissent. Néanmoins les Nores, les Grenier, les Chappe, les Flatres, les Verny, réapparaissent aux côtés des aventuriers qui ont les premiers soutenu la cause de Jacques II: les Avila, les Salviati, les Requesens, les Costanzo, les Fabricies. Ces derniers ont été souvent compromis dans les troubles qui suivirent la mort du roi; beaucoup furent bannis, leurs biens confisqués.<sup>13</sup> L'ancienne aristocratie et aussi les familles issues de la bour-

<sup>12</sup> Notre édition du *Livre des Remembrances de la Secrète*. Nicosie 1983, à paraître; Florio Bustron, *Historia*, p. 417-424; L. de Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre*, t. III, p. 493-513.

<sup>13</sup> *The chronicle of George Boustronios, 1456-1489*, transl. by R.M. Dawkins, Melbourne 1964, pas-

geoisie qui peuplait précédemment les offices ont sans doute profité de ces événements. En tout cas, les noms que nous retrouvons par la suite, et notamment ceux qu'énumère Lusignan tant dans sa liste des races nobles de Chypre<sup>14</sup> que dans ses généalogies attestent le maintien des descendants des hommes liges des XIIIe et XIVe siècles au sein d'une noblesse où ils coudoient des hommes d'autre origine qui se sont fondus dans leurs rangs.

\* \* \*  
\*

Ce renouvellement de la catégorie sociale qui tenait le premier rang dans la société chypriote a-t-il profondément affecté la culture de celle-ci?

Il faut ici, en premier lieu, faire justice d'une optique trop répandue dans les travaux historiques. On présente volontiers Chypre comme ayant vu coexister deux mondes qui ne se mêlaient pas: une aristocratie de «Croisés», préservant l'originalité de sa langue, de sa culture, de sa tradition religieuse face à une population d'autre rite, d'autre parler, d'autre civilisation. C'est oublier le caractère hétérogène de la population chypriote. Bien avant l'arrivée de Richard Coeur-de-Lion, les Arméniens, les Maronites et les Syriens se juxtaposaient aux Grecs. L'arrivée des Latins s'est doublée d'une forte immigration «syrienne».<sup>15</sup> Élément privilégié par son statut, l'ensemble de ces Melkites, Jacobites, Nestoriens, Coptes et autres était jaloué par les Chypriotes d'origine grecque. Sans doute l'usage de l'arabe (et plus encore du syriaque) s'était-il estompé et ces Syriens parlaient ordinairement le grec, encore que certains eussent conservé la connaissance de l'arabe.<sup>16</sup> Mais on distinguait nettement les uns des autres. Un notable d'origine grecque est habituellement qualifié de *quir*; s'il est d'origine syrienne, on l'appelle *sire*, comme s'il s'agissait d'un bourgeois

sim.

<sup>14</sup> Lusignan, *op. cit.*, p. 82 v°.

<sup>15</sup> J. RICHARD, *Le peuplement latin et syrien de Chypre au XIIIe siècle*, dans *Byzantinische Forschungen*, VII, 1979, p. 157-173.

<sup>16</sup> Cf. J. RICHARD, *Une famille de «Vénitiens blancs» dans le royaume de Chypre au XVe siècle: les Audeth et la seigneurie du Marethasse*, dans *Rivista di studi bizantini e slavi*, I, 1981, p. 89-129.

franc.<sup>17</sup>

Certes, l'élément franc reste fidèle à ses traditions de culture. Il s'agit d'abord d'une culture de cour. Les nobles pèlerins qui sont reçus par les Lusignans se voient décorer de l'ordre du roi, celui de l'Épée, avec sa devise «Pur lealté maintenir»; on leur offre des fêtes qui sont très semblables à celles qu'on rencontre en Occident; les joutes ne manquent pas.

Nous avons la bonne fortune de conserver, à Turin, le magnifique manuscrit qui a sans doute été apporté de Chypre en Savoie lorsqu'Anne de Lusignan épousa un fils d'Amédée VIII, en 1434 - mariage grâce auquel les armes de Chypre et de Jérusalem figurent aux vitraux de la Chartreuse de Brou. - Signalé par Bessler, ce manuscrit a été étudié par Richard Hoppin qui a montré comment avait été constitué ce recueil de pièces chantées, précieux témoignage de cette vie de cour.<sup>18</sup> Le *Livre des remembrances* comporte un texte relatif aux six «chanteurs de la chapelle du roi». Le manuscrit de Turin nous fait connaître leur répertoire. Pour les fêtes religieuses, dont les messes «à note» sont un élément essentiel, voici des hymnes, des chants, des motets, qui sont composés selon les règles en usage dans l'Occident de la même époque. On y rencontre deux offices, celui de Sainte-Anne et celui de saint Hilarion. Or ce dernier a été composé par le roi Janus lui-même, qui l'a fait approuver par le pape en 1413:<sup>19</sup> c'est selon le rite latin le plus pur que la chapelle royale célèbre l'un des saints dont le culte est attesté dans l'île depuis de longs siècles.

A la musique sacrée s'ajoute la musique profane: 102 ballades, 43 rondeaux, 21 virelais. Et nous nous apercevons que la cour de Nicosie, si elle est peut-être un peu en retard sur l'évolution de la mode de Paris, de Milan ou de Londres, participe à tout un échange qui lui permet de faire connaître à la noblesse de l'île des productions qui, pour une très grande part, viennent d'Occident, même si une partie en est sans doute de création locale. Il n'est pas inutile de se rappeler que

<sup>17</sup> On peut en relever des exemples dans le *Livre des Remembrances*, comme dans les *Documents chypriotes des Archives du Vatican* (p. ex. p. 30): «Quir Dimitri Boustron»).

<sup>18</sup> Richard H. HOPPIN, *The Cypriot-French repertory of the manuscrit Torino, Bibl.-Naz. J II 9*, dans *Musica disciplina*, XI, 1957, p. 79-125, et *The manuscrit J II 9 in the Bibl. Naz. in Torino* dans *L'ars nova italiana del Trecento*, Certaldo, 1959, p. 75-82.

<sup>19</sup> *Acta Clementis VII - Joannis XXIII*, ed. A.L. Tautu, Città del Vaticano, 1971, n° 175.

Charlotte de Bourbon, quand elle devint reine de Chypre par son mariage avec Janus, amenait avec elle soixante personnes; Amée de Montferrat (une Paléologue, elle aussi, mais de la branche italienne de la famille), la première épouse de Jean II, a certainement été accompagnée elle aussi d'un «hôtel» venu d'outre la mer.

Cette culture française, c'est aussi celle de la chancellerie: c'est en français que l'on a rédigé les «privilèges» de Jean II que nous avons retrouvés, ceux de Jacques II dont M<sup>lle</sup> Imhaus a découvert la traduction italienne.<sup>20</sup> Les vice-chanceliers qui en prennent la responsabilité s'appellent Salah ou Urri; les écrivains sont probablement, eux aussi, d'origine syrienne ou Grecque l'isolement où vit Chypre (et le génie propre aux chancelleries qui perpétuent et développent leurs singularités) donne à ce français des traits particuliers, un archaïsme évident. La langue reste cependant correcte.

C'est en français aussi qu'un Lusignan, le sire de Sidon, tient ses notes familiales au milieu du XVe siècle, et qu'un juré de la cour du vicomte de Nicosie écrit ses notes personnelles, d'ailleurs mêlées de grec.<sup>21</sup> Le scribe de quelque noble famille a aussi tenu en 1423 sa comptabilité en cette langue: les italianismes, sous sa plume, se révèlent envahissants.<sup>22</sup> Mais le meilleur témoignage que nous ayons de la persistance de l'emploi du français par l'administration royale, c'est le *Livre des remembrances* déjà cité: le «secrétaire» André Bibi qui l'écrivit était parfaitement capable de transcrire les mandements royaux écrits en grec ou en italien (car, pour respecter les usages de Famagouste, dont Jacques II avait enlevé la possession aux Gênois en 1464, on continuait à employer l'italien pour les actes écrits dans cette ville). Mais la grande majorité des textes qu'il y transcrivit sont en français. Un français étrange, où les graphies sont plus phonétiques que grammaticales, les formes verbales incertaines, le vocabulaire truffé de termes venus du grec, de l'italien, de l'espagnol tout en retenant des tour-

<sup>20</sup> *Documents chypriotes*, p. 139-157; *Livre des Remembrances*, appendice.

<sup>21</sup> L. de MAS-LATRIE, *Nouvelles preuves de l'histoire de Chypre*, dans *Bibl. Ecole des Chartes*, XXXV, 1874, p. 138-139; J. DARROUZÈS, *Notes pour servir à l'histoire de Chypre* (3e article) dans *Κυπριακαὶ Σπουδαί*, XXII, 1958, p. 240-246.

<sup>22</sup> *Documents chypriotes*, p. 22-30. M. Stussi, dans une recension publiée dans *Studi medievali*, 3e ser., V, 1, 1964, p. 16, a corrigé notre lecture de *dare en de dare*: «doit donner» et propose de lire *ave* (pour *ehbe*) là où nous avons lu *auc*.

nuces qui remontent à la langue du XIII<sup>e</sup> siècle... Il n'empêche que c'est cette langue-là qu'écrivent ordinairement les baillis et les officiers de la Secrète, même s'ils s'appellent Petropoulo ou Ceba (qu'il faudrait écrire Sebakh).<sup>23</sup>

Quant aux cours de justice qui appliquent le droit consigné dans d'autres textes français - *les Assises de la haute cour* et *les Assises de la cour des bourgeois*, écrits au XIII<sup>e</sup> siècle dans le royaume de Jérusalem, tout comme le *Livre du Plédéant et du Plaidoyer*, composé à Chypre au siècle suivant, - elles emploient aussi le français: la seule sentence de la haute cour qui nous soit parvenue en entier, et qui date de 1452, est écrite en cette langue.<sup>24</sup>

Et cependant, quelques années après l'usurpation de Jacques II, le propre gendre de Jacques de Fleury, Hugues Boussat, réfugié à Rome, consignait sur les pages de garde du manuscrit des *Assises* qu'il tenait du comte de Jaffa des notes où il rappelait l'illustration de sa famille et l'importance des biens qu'elle avait perdus. Ces notes mêlent l'italien au grec, un grec noté en caractères latins, sans aucun emprunt au français.<sup>25</sup> On affirme même, sur la foi d'un passage des *Commentarii* de Pie II d'ailleurs très largement interprété, que la reine Charlotte, quand elle arriva à Rome, ne parlait que le grec. En fait, le pape dit surtout qu'elle s'exprimait avec une volubilité toute grecque...<sup>26</sup>

Ainsi sommes-nous amenés à nous demander si, sous le vernis d'une français qui était la langue officielle du royaume, le roi et les barons eux-mêmes, lesquels faisaient chanter des motets en latin et des virelais en français, rédiger des diplômes et tenir leur comptabilité dans la même langue, n'employaient pas le grec dans l'intimité familiale. Les Syriens, qui cependant ont conservé à Famagouste pendant le XIV<sup>e</sup> siècle des écoles où on enseignait leur langue,<sup>27</sup> usent eux aussi

<sup>23</sup> *Le Livre des Remembrances*, n° 175, note 1.

<sup>24</sup> *Documents chypriotes*, p. 155.

<sup>25</sup> Edith BRAYER, Paul LEMERLE, V. LAURENT, *Le Vaticanus latinus 4789*, dans *Revue des études byzantines*, IX, 1951, p. 47-105.

<sup>26</sup> MAS-LATRIE, *Histoire*, III, p. 115 n° 2: «Notre pauvre reine... avait quelque peu négligé la langue de ses pères. Sa conversation habituellement en grec...». Pie II écrit (*Commentarii*, p. 179): «sermone blando et Graecorum more torrento simili, vestitu gallico», ajoutant qu'elle parle avec lui «per interpretem».

<sup>27</sup> *Ludolphi rectoris ecclesiae parochialis in Suchem De itinere Terrae Sanctae*, ed. F. Deycks, Stut-

du grec, comme le montre le cas d'Antoine Audeth dont les frères avaient servi en 1426 d'interprètes aux Mameluks.<sup>28</sup>

La tradition de la culture et de la langue grecque s'est en tout cas maintenue à Chypre sous la domination franque parmi les descendants de l'ancienne population hellénique ou hellénisée. Les monastères ont conservé leurs bibliothèques qui s'enrichissent de nouveaux manuscrits dont certains ont été tout d'abord la possession de familles ou de notables locaux.<sup>29</sup> On ne s'étonne pas de voir l'higoumène de Saint-Savas tis Caronou s'adresser en grec au roi Jacques II pour obtenir une exemption d'impôts après un incendie, et c'est dans la même langue que le roi fait écrire sa réponse à cette supplique, comme un certain nombre d'autres mandements.<sup>30</sup> Les Grecs de l'île qui tiennent des tenures en bourgeoisie - et leur nombre s'est considérablement accru depuis que le roi Pierre Ier a multiplié les affranchissements - se soumettent au droit franc pour plaider devant la cour des bourgeois, tout en restant justiciables de leurs propres tribunaux pour les affaires touchant à leur statut personnel: c'est pour eux que l'on traduit en grec le texte des *Assises*.<sup>31</sup>

On aimerait savoir pour quels lecteurs Makhairas a écrit sa *Chronique* et Georges Boustron son récit du règne de Jacques II. S'agissait-il uniquement de la bourgeoisie grecque lettrée, ou bien pensaient-ils tous deux être lus aussi par la noblesse d'origine franque? Autrement dit, le terrain précédemment occupé par la culture franco-latine est-il, au XVe siècle, en train d'être recouvert par la culture grecque?

Si, réellement, l'Eglise latine avait été en crise, incapable de renouveler son clergé et de maintenir ses rites, face à une Eglise grecque conquérante, il faudrait répondre par l'affirmative. On a tiré argument, pour conclure à cet affaiblissement, de l'histoire que raconte Félix Faber: celui-ci fut très surpris de rencontrer un prêtre grec qui

tgart 1851, p. 34. (*Bibliothek der Literarischen Vereins in Stuttgart*, 25).

<sup>28</sup> Makhairas, § 692-694.

<sup>29</sup> J. DARROUZÈS, *Notes pour servir à l'histoire de Chypre*, dans *Κυπριακαὶ Σπουδαί*, XVII, 1953, p. 81-102; XX, 1956, p. 33-63; XXII, 1958, p. 221-250; XXIII, 1959, p. 25-56.

<sup>30</sup> *Le livre des Remembrances*, n° 3, 7, 15, 16, 17, 46-50, 83, 99, 115, 117, 143.

<sup>31</sup> Cf. P. ZEPOS, *Le droit dans les Assises grecques de Chypre*, dans *Ἐπετηρίς Ἑταιρείας τῶν Βυζαντινῶν Σπουδῶν*, XXV, 1955, p. 306-330; *Le «Assise» dell'Oriente*, dans *Studi in onore di Cesara Sanfilippo*, Milan 1982, I, p. 743-767.

célébrait tour à tour selon le rite grec et selon le rite latin. Ceci a paru illustrer l'image que l'on se fait d'un clergé latin qui ne parvient plus à se renouveler, et qui doit faire appel aux Grecs pour desservir les églises.<sup>32</sup>

Certes, le courant qui, au temps des papes d'Avignon, amenait dans l'île des bénéficiers et des dignitaires qui devaient leurs charges aux provisions apostoliques, si nombreuses dans les registres pontificaux du XIV<sup>e</sup> siècle, s'est tari. Les relations entre la royauté chypriote et Rome, en dépit de l'élévation de deux Lusignans à la dignité cardinalice, ont été souvent froides au XV<sup>e</sup> siècles. Et on peut relever dans les lettres des papes plus d'une plainte contre la négligence d'un clergé qui laisse des Latins passer au rite grec.<sup>33</sup>

Mais le phénomène du passage d'une communauté à l'autre n'a rien de nouveau. Au XIV<sup>e</sup> siècle déjà, les synodes de Nicosie et les lettres des papes déplorent l'adoption par les Latins de Chypre d'usages liturgiques étrangers à leur Eglise. Mais Makhairas dénonce le passage de Thibaut Abu'l Faraj au rite latin, et parle de tel bourgeois grec qui est devenu chevalier latin.<sup>34</sup> Le confesseur du roi Pierre II, qui est évidemment un prêtre latin, est assassiné par le même Thibaut au moment où il allait visiter sa propre mère, religieuse dans le Monastère grec de Saint-Mammas.<sup>35</sup> Quant à Antoine Audeth et à son neveu Jean - nous sommes ici au milieu du XV<sup>e</sup> - ils se réclament de l'Eglise jacobite et élisent sépulture dans une église de leur rite; mais ils partagent leurs legs entre les églises syriennes, grecque, arméniennes, maronites, latines; et ils habitent le quartier arménien ... Les seigneurs latins visitent les sanctuaires grecs et les enrichissent de leurs offrandes. Le cas de la grand-mère d'Etienne de Lusignan, fondant le monastère grec d'Antiphoniti, au début du XVI<sup>e</sup> siècle<sup>35a</sup> a eu des précédents dans la première moitié du XIV<sup>e</sup>. Etienne lui-même, Dominicain,

<sup>32</sup> Cf. G. HILL, *op. cit.*, p. 1097.

<sup>33</sup> W.H. RUDT DE COLLENBERG, *Les Lusignan de Chypre*, p. 290-291; *Etat et origine du haut clergé de Chypre avant le grand Schisme*, dans *Mélanges de l'Ecole française de Rome. Moyen Age*, t. 91, 1979, p. 197-332, et *Les cardinaux Hugues et Lancelot de Lusignan et l'autonomie de l'Eglise latine de Chypre* (communication au II<sup>e</sup> Congrès international d'études chypriotes, Nicosie 1982, à paraître).

<sup>34</sup> Makhairas, § 579, 599.

<sup>35</sup> Makhairas, § 566, 570.

<sup>35a</sup> *Chorographia*, 84; N. KYRIAZIS, *Ta Monastiria en Kypro*, Lamaka, 1950, p. 106-108.

avait un frère qui était religieux basilien. Et on relève des noms latins sur les dédicaces des églises ou des icônes; les deux iconographies se compénètrent parfois.<sup>36</sup> Il n'est pas inutile de rappeler que le régime de l'union des Eglises, mis en vigueur dès le XIII<sup>e</sup> siècle et confirmé en 1260 par Alexandre IV, a été encore renforcé à la suite du concile de Florence.

Aussi constatons-nous que le recrutement du clergé latin s'exerce en dehors de la communauté latine. Un neveu d'Antoine Audeth, le fils de son frère Abbud, est inscrit en 1439-1440 comme étudiant à Padoue; il y conquiert son doctorat en droit canon; il revient à Chypre après avoir obtenu du pape des bénéfices ecclésiastiques, et il est élevé à la dignité épiscopale: André Audeth, évêque de Tortose, siège *in partibus infidelium*, fait fonction d'évêque auxiliaire assumant les obligations liturgiques des évêques latins de l'île.<sup>37</sup> Un autre Chypriote, d'ascendance grecque ou syrienne, Antoine Soulouan, d'ailleurs apparenté à la famille royale, accompagne son oncle le cardinal Hugues de Lusignan en Italie; lui aussi devient docteur en droit, chanoine et dignitaire dans plusieurs chapitres, enfin vicaire de l'archevêque de Nicosie.<sup>38</sup> La famille des Podocataro, qui est issue de la bourgeoisie grecque (son nom d'origine était Apodohatoro), comporte un Philippe qu'on appelle en 1468 «le docteur», ce qui nous invite à penser qu'il a fait en Italie des études de droit civil.<sup>39</sup> En 1500 enfin, l'évêque d'Hébron, qui joue à son tour le rôle d'auxiliaire des évêques latins de l'île, Johannes *Caphurius*, est issu de la famille des *Chatfuri*, qui cousinaient avec les Audeth, sans doute syriens comme eux.<sup>40</sup>

<sup>36</sup> La reine Alix a fondé avant 1353 le monastère de la Phaneromeni; Hugues IV a offert une icône à Paléokythro (Makhairas, § 40, 75-77). Sur la présence de la tel donateur franc dans une icône grecque, cf. D. TALBOT RICE. *The icons of Cyprus*, London, 1937, p. 189-193.

<sup>37</sup> J. RICHARD. *Une famille de «Vénitiens blancs»*, p. 90; M. de Collenberg nous a signalé des étapes de la carrière de cet évêque: fils d'Abhud, il étudiait le droit canon à Padoue en 1438-1439; il fut fait chanoine de Paphos en 1437, doyen de Nicosie entre 1447 et 1449, archidiaque et chanoine de la même église, chanoine de Limassol, et finalement évêque le 23 avril 1451. Il était mort en 1456.

<sup>38</sup> *Le Livre des Remembrances*, n° 195, n. 21.

<sup>39</sup> *Ibid.*, n° 155 n. 2. Louis Podocataro, qui fit ses études à Padoue avant 1460, devint cardinal en 1500; MAS-LATRIE. *Histoire des archevêques latins de l'île de Chypre* dans *Archives de l'orient latin*, II, I, 1884, p. 321.

<sup>40</sup> EUBEL. *Hierarchia catholica medii aevi*, II, p. 163; Cf. *Une famille de «Vénitiens blancs»*, p. 108, 115, 120, avec des graphies diverses.

Et c'est encore les Audeth qui donnent à l'ordre des Carmes plusieurs recrues de choix: Nicolas Audeth, né vers 1481, entre à quatorze ans au couvent de Famagouste. Lecteur à Parme en 1510, provincial de Terre Sainte en 1514, il devient général de l'ordre en 1523, et c'est lui qui assura la réforme de celui-ci.<sup>41</sup>

Tous ces hommes, Orientaux d'origine, ont fait leurs études en Italie. D'autres aussi sans doute. Lorsqu'en 1468 les bénéfices de l'évêque d'Hébron, Nicolas de Courio, deviennent vacants, le roi confie l'un d'eux au fils du bailli de la Secrète, Jacques Ceba (Sebakh), alors «abcent o Ponent», c'est-à-dire sans doute «aux écoles».<sup>42</sup> Et on peut se demander si, dans les familles qui donnaient au roi de Chypre des officiers de finance ou de justice, on ne destinait pas tel ou tel enfant à une carrière ecclésiastique, en l'envoyant faire des études en Occident pour le mettre à même de recueillir des bénéfices ecclésiastiques, ce qui serait exactement le parallèle de ce que nous connaissons de l'autre côté de la Méditerranée. Aucun scrupule de conscience ne paraît les retenir, et les ralliements à l'Eglise latine semblent sincères. Les Podocataro (l'un d'eux sera archevêque de Nicosie au XVI<sup>e</sup> siècle) demandent au pape d'ériger un de leurs domaines en paroisse de rite latin.<sup>43</sup>

Cette formation reçue en Italie assure une bonne instruction latine à ces jeunes gens, Syriens ou Grecs par leurs origines familiales, qui ont vraisemblablement acquis à Chypre même la connaissance des arts libéraux, avant d'aller se former aux disciplines juridiques ou théologiques. L'ignorance de certains desservants, comme celui qu'a rencontré Félix Faber, ne saurait donc être considérée comme un cas

<sup>41</sup> Adrianus STARING. *Der Karmelitengeneral Nikolaus Audet und die katholische Reform des XVI. Jhdts.* Rome 1959 (à noter que l'auteur pensait que les Audet étaient une famille de noblesse franque venue du Berry). Le frère de Nicolas fut lui aussi provincial de Terre Sainte, ses deux neveux Carmes en Italie.

<sup>42</sup> *Le Livre des Remembrances*, n° 175; W.H. RUDT COLLENBERG. *Les Lusignan de Chypre*, dans *Ἐπετηρίς* du Centre de Recherche Scientifique, X, Nicosie 1980, p. 168-169.

<sup>43</sup> En 1472 (requête de Jean Podocatoro, fils de Pierre, en vue de créer une paroisse latine dans son fief de Therapon et Vouni): Angelo MERCATI. *Documenti pontifici su persone e cose del Mar Egeo e di Cipro*, dans *Orientalia Christiana periodica*, 1954, p. 123. Est-ce à la même date que «sire Pierre Podocatoro, auditeur de Jérusalem» fit construire une église dont l'inscription dédicatoire est conservée à Tersephanou (Rupert GUNNIS. *Historie Cyprus*, Londres 1936, réimpr. 1956, p. 437)?

général; il existe aussi dans l'île un clergé de haut rang qui a été fort bien formé et même des laïcs instruits. Et ils ne sont pas toujours issus des anciennes familles franques.

Qu'en est-il du clergé régulier? Le nombre des monastères et prieurés latins du XIII<sup>e</sup> siècle s'est certainement réduit. Il est vrai que leur abondance tenait à ce que Chypre avait recueilli nombre de communautés qui avaient dû abandonner la Terre Sainte, et que cette situation ne pouvait être que transitoire. Mais, vers 1468, il ne demeure plus guère dans l'île que les Cisterciens de Beaulieu, les Cisterciennes de Saint-Théodore, les Prémontrés de Bellapaïs, les premiers et les secondes paraissant avoir disparu dans la suite, tandis que les Bénédictins reprenaient possession du monastère, précédemment féminin, de Notre-Dame de Tyr.<sup>44</sup> Le reflux de ces communautés proprement monastiques est incontestable. Mais les ordres mendiants sont, eux, bien vivants. Les Franciscains tiennent toujours le couvent de Saint-Jean-de-Montfort; les Clarisses sont établies à la Cave, près de Nicosie; les Carmes ont leurs couvents à Famagouste et à Nicosie, les Augustins à Nicosie. Au sein de ces ordres, les rapports avec l'Occident sont permanents: la carrière de Nicolas Audeth suffirait à le prouver.

Ainsi est-il certain que l'Eglise latine n'a plus la prospérité qui était la sienne au XIV<sup>e</sup> siècle: l'invasion mamelouke de 1426 est passée par là, et l'île s'est bien appauvrie. L'Eglise grecque, elle, paraît prospérer. Mais elle n'a pas réalisé ses progrès au détriment de l'Eglise latine qui reste un foyer de culture «occidentale».

La société civile avait-elle connu un ébranlement plus sensible? On a admis qu'à la suite de la conquête de l'île par Richard Coeur-de-Lion, «les familles archontales qui, sans titre et sans blason, composaient la noblesse grecque, gardèrent au sein d'une population hostile à l'occupant leur rang et leurs prérogatives d'antan».<sup>45</sup> On les verrait

<sup>44</sup> Cf. la communication citée à la note 7. Y avait-il encore en 1473 des Bénédictins à la Croix-en-Chypre (Stavrovouni)? l'abbé de ce monastère, Simon de Saint-André, eut maille à partir avec la reine Catherine en 1474 (*The chronicle of George Boustronios*, § 206, 218, 234, 258). Dans sa *Relation de Terre Sainte*, le Nanceau Greffin Affagart donne Sainte-Croix comme étant un monastère de moines grecs en 1534 (ed. M. Chavanon, Paris 1902).

<sup>45</sup> Compte-rendu de G. HILL. *History of Cyprus*, par le P. V. LAURENT, *Revue des études byzantines*, VI, 1948, p. 269.

donc reprendre, au XVe siècle, la place dont elles avaient été dépossédées au profit des conquérants latins deux siècles plus tôt. En fait, il n'est pas inutile de parcourir la liste des «races nobles» de Chypre que nous a laissée Etienne de Lusignan.<sup>46</sup> Au milieu de noms d'origine française ou italienne, parfois espagnole, on y rencontre les «Philocaliens», les «Contestephe», les «Iaphounes», les «Lascars», les «Sinclitis». Or, dès 1318, un *dominus Constancius Singriticus* était à même de vendre au patriarche de Jérusalem un sien domaine.<sup>47</sup> En 1468, les Singritico fournissent un capitaine de Sivouri et un membre du collège de la secrète. Un *sire* Jean Kinnamos affermait en 1367 un des casaux du domaine royal.<sup>48</sup> Les Japhouni, qui comptaient dans leurs rangs des prêtres grecs, figurent en 1468 parmi les fieffés du roi.<sup>49</sup> Un Théodore Kontostephanos était en 1367 «écrivain de la secrète» de l'église latine de Limassol; en 1403, Lambert Kontostephanos, fils de *kir* Stilianos et de la fille de *sire* Philippe de Sachtéras, épousait la fille de *sire* Philippe Capadoca, personnage qui avait affermé, en 1367, un autre casal du domaine royal.<sup>50</sup>

De ces familles, certaines portent des patronymes qui évoquent l'aristocratie constantinopolitaine; on peut être tenté de voir en elles ces lignages d'archontes auxquels, il faut le dire, le droit en usage à Chypre n'a pas reconnu le statut qui leur fut accordé dans la principauté de Morée. D'autres sont venues de la «marchandise»: tels les Apodohatoro, qui se sont hissés dès la première moitié du XVe siècle

<sup>46</sup> *Description de toute l'isle de Cypre*, p. 82 v.

<sup>47</sup> J. RICHARD, *Le casal de Psimolofos et la vie rurale en Chypre au XIVe siècle*, dans *Mélanges d'archéologie et d'histoire publiés par l'Ecole française de Rome*, LIX, 1947, p. 151 (réimprimé dans *Les relations entre l'Orient et l'Occident au Moyen-Age*, IV). *Dominus* doit transcrire le français *Sire*.

<sup>48</sup> *Documents chypriotes*, p. 79.

<sup>49</sup> *Le Livre des Remembrances*, n° 195, n. 11-12. Un Jean Yaphoun fut élu évêque de Lefkara en 1445.

<sup>50</sup> *Documents chypriotes*, p. 88, 94; J. DARROUZÈS, *Notes pour servir à l'Histoire de Chypre*, II, dans *Κυπριακὰ Ἐπιτομὰ*, XX, 1956, p. 47-48 (La date de 1403 que l'éditeur avait écartée en raison de la trop grande proximité de la naissance du premier enfant, en février 1404, et du mariage, peut être retenue eu égard à ce que le millésime changeait, selon le style chypriote, au 1er mars et que cette dernière date correspond à février 1405). Nous avons rapproché le nom de Sachtéras ou Sakkeras de celui de «la dame de Sain Queras», citée en 1423 (*Documents chypriotes*, p. 25), qui était sans doute une religieuse.

jusqu'à la chevalerie.<sup>51</sup> Mais les premières n'ont pas hésité à rechercher le service du roi, des églises, des nobles francs, à employer leur argent en se faisant les fermiers de leurs domaines: ils ne se posent pas en tenants d'un ordre différent et hostile. Et les alliances des Kontostephanos attestent que les mariages mixtes sont déjà chose courante au XIVe siècle.

Frottés de la connaissance de la langue française, dont ils se servent pour tenir la comptabilité de leurs employeurs et dans l'exercice de leurs fonctions administratives, sans doute ces Grecs - là participent - ils cependant davantage à la culture grecque qu'à la culture latino-française. Et c'est par leur place grandissante dans la société, dont témoigne précisément la multiplication des alliances matrimoniales unissant leurs familles à celles de la noblesse (et de la bourgeoisie) franque, qu'ils peuvent avoir favorisé la pénétration de la langue et de la culture grecques dans la société de tradition latine où ils venaient se fondre.

\* \* \*

Il ne semble donc pas que l'on puisse affirmer que la culture franque d'expression française ou latine ait été réellement en voie de disparition, à Chypre, durant le XVe siècle. Ce qui paraît indéniable, c'est la montée de la langue grecque et de la culture qui s'exprime par elle; mais c'est à la faveur de la pénétration de la classe dominante «franque» par les familles qui peuplaient depuis longtemps les administrations et le monde des affaires que cette montée se réalise, et non par une substitution brutale ou progressive. Ces familles d'origine grecque ou syrienne ont désormais accès aux fiefs et aux bénéfices ecclésiastiques; elles font leurs les traditions de l'aristocratie franque.

Ce qui est sur le point de disparaître, c'est la culture de cour

<sup>51</sup> Michel Apodicator afferme en 1367 le casal de Vavla (*Documents chypriotes*, p. 80); Jean Apodatoro est marchand en 1425 (Makhairas, § 661); la famille est citée à plusieurs reprises, sous les deux graphies, dans le *Livre des Remembrances* de 1468. Mais, dès 1447-1449, un Hugues Podocataro, chevalier, reçoit la procuration d'André Audeth (Reg. Vat. 416, f° 195, communiqué par M. de Colenberg).

d'expression française. Les hauts dignitaires vénitiens qui constituent après 1489 le *Regimento* de l'île ne vont plus utiliser les services des «chanteurs de la chapelle royale». Ils ne réuniront plus pour des joutes ou des «caroles» les gentilshommes du pays. Si nous en croyons Pierre Mésaoge, qui visita l'île en 1507;<sup>52</sup> ceux-ci parlaient encore à cette date aussi bon français que celui qu'on parlait en France (cependant Ogier d'Anglure, qui écrivait en 1398, se bornait à dire que le roi Jacques Ier s'exprimait en «assez bon français»)<sup>53</sup>. Mais les services du gouvernement utilisent l'italien; on italianise dans les textes officiels les noms des feudataires; et il n'est pas inutile de se rappeler que déjà en 1423 et en 1468 on constatait l'invasion de termes italiens dans la langue écrite ou parlée. L'Eglise continue à se servir du latin; les organes du gouvernement vénitien n'emploient que l'italien et c'est cette langue qui s'impose aux enfants qui veulent faire carrière à leur service. Le grec lui-même paraît amorcer un repli. Et Chypre, au XVI<sup>e</sup> siècle, va bien appartenir à ce monde gréco-vénitien qui, déjà au XVe, recouvre la mer Egée.

<sup>52</sup> A propos du mécontentement suscité, selon lui, par la substitution de l'italien au français comme langue officielle (cité par C. ENLART, *L'Art gothique et la Renaissance en Chypre*, Paris 1899, I, p. II-III).

<sup>53</sup> *Le Saint voyage de Jhérusalem du seigneur d'Anglure*, ed. F. Bonnardot et A. Longnon, Paris 1878, p. 84 (Société des Anciens textes français).

210

The first part of the document discusses the importance of maintaining accurate records of all transactions. It emphasizes that every entry should be supported by a valid receipt or invoice. The text also mentions the need for regular audits to ensure the integrity of the financial data.

It is noted that the company's financial performance has been stable over the past year, with a slight increase in revenue. This is attributed to the implementation of new marketing strategies and the expansion of the product line. The management team is confident that these trends will continue in the coming months.

The document also addresses the issue of tax compliance. It states that the company is fully compliant with all applicable tax laws and regulations. All taxes are paid on time, and the company maintains a good relationship with the tax authorities.

Finally, the document concludes by stating that the company is committed to transparency and accountability. It will continue to provide accurate and timely financial reports to all stakeholders.

The second part of the document provides a detailed breakdown of the company's financial statements. It includes a balance sheet, an income statement, and a cash flow statement. Each statement is accompanied by a brief explanation of the key figures and trends.

The balance sheet shows that the company's assets are well-covered by its liabilities, indicating a strong financial position. The income statement shows a steady increase in profit over the period, reflecting the company's operational efficiency. The cash flow statement shows a positive trend, with the company generating more cash than it consumes.

The document also includes a section on the company's future outlook. It discusses the challenges and opportunities ahead and outlines the company's strategic goals for the next year. The management team is optimistic about the company's growth prospects and is committed to achieving its long-term vision.

In conclusion, the document provides a comprehensive overview of the company's financial health and future prospects. It is a valuable resource for all stakeholders and demonstrates the company's commitment to excellence and transparency.

NEWSPAPER

**LA DIPLOMATIQUE ROYALE  
DANS LES ROYAUMES D'ARMÉNIE ET DE CHYPRE  
(XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> SIÈCLES)**

Au moment de partir en croisade, l'empereur Henri VI, dont la conquête de la Sicile venait de faire le plus puissant souverain du bassin méditerranéen et qui avait imposé ses volontés à l'empereur byzantin lui-même, répondait aux sollicitations de deux princes chrétiens d'Orient en leur faisant porter une couronne royale. Les nouveaux royaumes de Chypre et d'Arménie paraissaient ainsi devoir s'inscrire dans le dessein impérial d'Henri VI. Et tous deux devaient être des royaumes « latins » : bien que la Cilicie, précédemment byzantine, fût avant tout peuplée d'Arméniens et que Chypre, enlevé aux Byzantins par Richard Cœur-de-Lion, eût une population majoritairement grecque, ces deux nouveaux rois se proclamaient tous deux fils de l'Église romaine, et la structure de leurs États se modelait sur celle des principautés fondées en Orient par la première Croisade.

Le destin des deux royaumes devait cependant se révéler bien différent. Par-delà les vicissitudes propres à chacun d'entre eux, des différences fondamentales apparaissent à l'examen de la diplomatie de l'un et de l'autre : ce qui peut justifier le parallèle esquissé ici.

\* \* \*

**I. LA DIPLOMATIQUE ROYALE DES ARMÉNIENS DE CILICIE**

Le geste du baron arménien « de la Montagne », Léon II le Roupénien, qui demanda à Henri VI la couronne royale qui servit à son couronnement comme « roi des Arméniens », le jour de l'Épiphanie de 1198 ou 1199, s'accompagnait d'un effort conscient pour aligner les institutions arméniennes sur le modèle occidental. Les dignités auliques prenaient un vêtement nouveau : un sénéchal, un connétable, un maréchal prenaient leur place à la cour du nouveau roi. Et on

sait que les *Assises d'Antioche* devaient être, au cours du XIII<sup>e</sup> siècle, traduites en langue arménienne pour servir de code à la féodalité cilicienne<sup>1</sup>.

Dans ce schéma, la présence d'un chancelier paraissait parfaitement adaptée. L'archevêque de Sis, Ter Yovhannes, abbé du grand monastère de Drazark, prenait ce titre, qu'il semble avoir conservé au moins jusqu'à son élévation à la dignité de catholicos, en 1203<sup>2</sup>. Un acte de 1207, intéressant la principauté d'Antioche que Léon II gouvernait au nom de son neveu, Raymond Roupèn, est souscrit par un autre chancelier, Basile<sup>3</sup>. Et l'on retrouve dans la suite les noms d'autres personnages qualifiés de chanceliers : un Manuel en 1236 ; le prêtre Grégoire en 1245 ; l'archevêque Thoros en 1261 ; le futur évêque de Tibériade, Guillaume le Velu, en 1274 ; un Héthoum, en 1288 ; un Grégoire, en 1307. Entre 1319 et 1322, Serge de Sis, que le roi a envoyé en ambassade auprès du pape, est appelé chancelier du royaume ; en 1321, c'est l'archevêque de Drazark, Constantin, qui est « aujourd'hui chancelier du royaume »<sup>4</sup>. Le chancelier Jean, cité en 1333, est sans doute déjà en fonction en 1331<sup>5</sup>. Il semble donc que nous soyons en présence d'une belle continuité dans l'existence d'une chancellerie. Cependant on doit remarquer qu'en 1210 les actes du roi sont délivrés par un Barthélemy qui se titre *regie duane secretorum protonotarius*, et qui paraît donc attaché à un office analogue à la *dohana de secretis* que l'on connaît en Sicile, et qui était le « diwân » conservant les registres du cadastre, comparable à la « secrète » des royaumes de Jérusalem et de Chypre<sup>6</sup>.

De la présence d'un chancelier, peut-on conclure à celle d'une chancellerie constituée sur le modèle des bureaux d'écriture occidentaux ? Et dont émaneraient des actes conçus sur le même type que les chartes des rois latins d'Orient ?

1. Cf. Sirarpie Der Nersessian, *The Kingdom of Cilician Armenia*, dans *A history of the Crusades*, éd. K. M. Setton, II, 2<sup>e</sup> éd., Madison, 1969, p. 630-659.

2. Victor Langlois, *Le trésor des chartes d'Arménie ou cartulaire de la chancellerie royale des Roupéniens*, Venise, 1863, p. 47-48, 105-109 (acte de 1201 : « venerabilis archiepiscopi Sisiensis, ... totius regni Armenie legati et cancellarii »). Son élévation au catholicosat : *La chronique attribuée au connétable Smbat*, éd. G. Dédéyan, Paris, 1980 (*Documents relatifs à l'histoire des croisades*, XIII), p. 70, 74, 83, 85, 88.

3. V. Langlois, *op. cit.*, p. 130-131.

4. Jean Richard, *La Papauté et les missions d'Orient au Moyen Age*, Rome, 1977 (*Collection de l'École de Rome*, 35), p. 203 ; *L'Arméno-Veneto*, cité ci-après, p. 32-35.

5. D'après le texte arménien du privilège de 1331 pour les Siciliens, édité par Frédéric Macler (*Notices de manuscrits arméniens ou relatifs aux Arméniens*, Paris, 1923 [extr. de *Revue des études arméniennes*, 1<sup>re</sup> sér., 1920, p. 239-251] p. 51-71), on lit « dans la chancellerie des Hanésiritsants », la transcription latine portant « in cancellariam Annesseti canço » ; V. Langlois a lu (p. 186) le nom du chancelier comme Jean Iritzantz. Dans l'acte de 1333 pour Venise (Langlois, *op. cit.*, p. 193), on lit « sub canceleratu honorabilis viri Johannis ».

6. V. Langlois, *op. cit.*, p. 115-116 et 132-133.

Ici se pose une question : celle des actes écrits en langue latine, ou française, qui nous sont parvenus. La plupart d'entre eux ont été rassemblés dans un recueil, publié à Venise en 1863, auquel son éditeur, Victor Langlois, a donné le titre de *Le trésor des chartes d'Arménie ou cartulaire de la chancellerie royale des Roupèniens*. Titre doublement erroné : le trésor des chartes des rois arméniens de Cilicie a totalement disparu, et les pièces dont il s'agit n'y ont jamais figuré, car ce sont essentiellement des privilèges concédés notamment aux villes marchandes d'Italie<sup>1</sup>. D'autre part, c'est par erreur que Langlois avait cru à l'existence d'un « cartulaire » qui aurait été un registre tenu à la chancellerie et où on aurait transcrit les actes expédiés par celle-ci, alors que le « cartulaire » mentionné dans un acte de 1307 paraît avoir été une sorte de registre tenu par un officier royal où l'on transcrivait des actes passés entre particuliers<sup>2</sup>.

Les textes conservés sont pour la plupart en latin, quelques-uns en français ; mais nous possédons pour certains d'entre eux soit un texte arménien, soit la mention d'un texte écrit en arménien. Et la question se pose de savoir si ce sont des originaux qui ont été rédigés dans une langue occidentale.

La connaissance du latin avait été considérée par le pape, en 1199, comme une condition nécessaire à la réalisation de l'union des églises latine et arménienne ; le concordat passé cette année-là stipulait que les jeunes Arméniens recevraient une formation latine dans des écoles à créer. En fait, certains apprirent effectivement le latin dans les écoles annexées aux cathédrales de rite latin de Mamistra et de Tarse ; mais, au xiv<sup>e</sup> siècle, on déplorait l'absence de réalisation de la promesse émise par Léon II, et la culture latine resta exceptionnelle en Cilicie,

1. Autres éditions : Édouard Dulaurier, *Chartes arméniennes*, dans *Recueil des historiens des croisades, Documents arméniens*, I, Paris, 1869, p. 746-762 et planches ; *L'Armeno-Veneto. Compendio storico delle relazioni degli Armeni coi Veneziani, Primo periodo : secoli XIII-XV*, Venezia, 1893. Le *Liber jurium reipublicae Januensis*, le *Cartulaire général de l'ordre des Hospitaliers*, les *Tabulae ordinis Theutonici* reproduisent les documents concernant Gênes, l'Hôpital, les Teutoniques. L'acte pour les Siciliens, cité ci-dessus n. 5, a été publié d'après une copie conservée à Madrid par F. Macler, et d'après une traduction latine par Carmelo Trasselli, *Sugli Europei in Armenia, a proposito di un privilegio trecentesco e di una novella del Boccaccio* dans *Archivio storico italiano*, t. 122, 1964, p. 471-491, ces deux textes différant sur quelques points de celui de Langlois.

2. V. Langlois avait tiré cette hypothèse du fait que, dans un privilège de 1201, on rencontre le mot de *volumen*, qui en fait désigne une feuille de parchemin. Dans l'acte de 1307, Léon IV stipule que tout prêt consenti par un Vénitien à un de ses sujets doit être transcrit par les soins du « chevetaine du roi » au « cartulaire », tandis que les deux parties « prendront chartre dou baill (le bayle de Venise) pour cest fait » (Langlois, *op. cit.*, p. 166 ; *L'Armeno-Veneto*, 2<sup>e</sup> partie, p. 18 et suiv.). C'est dans des conditions analogues qu'on transcrivait à Famagouste, au témoignage de Pegolotti, les contrats au « livre des remembrances dou comerc » qui doit être analogue au « cartulaire » en question.

en dépit de l'accueil souvent très favorable que l'on réservait aux religieux latins<sup>1</sup>.

Néanmoins deux actes de 1214 font mention d'un *magister Bovo, latinus cancellarius domini regis*<sup>2</sup>. Ceci pourrait laisser entrevoir un dédoublement de la chancellerie, qui aurait compris une section latine. Les noms de tels « écrivains » cités dans la suite, « Jeffroy l'escrivain » en 1271, « Paumier le escrivain » en 1307, « notaire Nicole de Raïs » en 1321, tous écrivant « per comandement del roy », laisseraient supposer l'existence d'un personnel d'origine franque, expédiant des actes royaux<sup>3</sup>, tandis que l'écrivain Paguran, cité en 1215<sup>4</sup>, ou le Basile, notaire public, mentionné sous Léon V (1332-1344), seraient des Arméniens écrivant sans doute dans leur langue. Mais le terme de *cancellarius* peut désigner un simple notaire. Les il-khans de Perse avaient à leur service un *scriba latinus* ; Léon II a pu employer un notaire « latin », tandis que ses successeurs ont peut-être seulement eu recours à de tels personnages de façon occasionnelle.

Nous ne sommes en effet assurés de l'existence d'actes écrits directement en langue latine qu'au temps du premier roi arménien de Cilicie. Les actes délivrés par la main de l'archevêque Jean, du protonotaire Barthélemy, du « chancelier latin » *Bovo* sont susceptibles d'appartenir à cette catégorie. Mais celui qui fut expédié en mars 1201 en faveur des Gênois porte cette clause, après l'annonce du sceau et avant celle de la souscription royale : *et litteris armenicis et latinis in eodem volumine scribi jussi*. Le notaire qui l'a transcrit en 1245 certifie avoir vu *hoc exemplum ab autentico et originali instrumento translato in latinum ab alio autentico scripto, ut credo, litteris armenicis in eodem pergameno*<sup>5</sup>. Il en est de même pour un autre acte du même Léon II : la souscription d'un privilège de 1215 également concédé aux Gênois *non erat sub autentico latino, licet in eo inde mencio fiat, sed erat sub autentico armeno a quo autenticum latinum fuit translatum pergameno pariter in eodem*<sup>6</sup>. Le roi, semble-t-il, faisait écrire le texte arménien et apposait à la suite sa souscription. Après quoi, et à la

1. J. Richard, *op. cit.*, p. 49-50, 202.

2. V. Langlois, *op. cit.*, p. 122 et suiv., 125 et suiv.

3. *Id.*, p. 151 et suiv., 166 et suiv. ; *L'Armeno-Veneto*, p. 32-35. On connaît un *Guillelmus drogomandus curie qui recitavit de lingua armena ad latinam*, à l'Ayas, un acte royal signé par un *notarius publicus communis Janue et domini regis Armenie* (juillet 1304). Mais ce personnage paraît attaché à la cour du « duc » de l'Ayas, et non à la chancellerie royale (*L'Armeno-Veneto*, p. 17-18).

4. La transcription ne porte pas la mention de chancellerie ; mais le certificat du notaire Nicolas da Porta (1245) spécifie que l'*autenticum* était *exemplificatum* par la main *Pajarini scriptoris* (Langlois, *op. cit.*, p. 126 et suiv.).

5. V. Langlois, *op. cit.*, p. 105.

6. V. Langlois, *op. cit.*, p. 126.

suite, la traduction latine était copiée sur la même feuille de parchemin, le sceau royal authentifiant le tout.

Il est probable qu'un acte de 1271 se présentait de la même façon : « Et le translata a l'escrit Jeffroy le escrivain de mot a mot, si cum il est desons escrit en erminois, per commandement del roy »<sup>1</sup>. Par contre l'acte de 1321 en faveur de Venise paraît avoir comporté deux feuilles, l'une portant le texte arménien, l'autre le texte latin, cousues ensemble et réunies par une même bulle<sup>2</sup>. Dans d'autres cas, l'acte remis aux bénéficiaires était uniquement écrit en langue arménienne, et les destinataires le faisaient traduire. Ainsi de l'acte pour Gênes émanant du roi Héthoum (1288), reçu par le chancelier et signé par le roi : le *proximos* l'envoie aux officiers de la douane de l'Ayas ; un écrivain de langue arabe, Malek ibn Maher, le reçoit du *proximos* ; il en certifie la traduction latine établie sur papier par un notaire, *Rollandinus de Richardo*<sup>3</sup>. En 1332, le chrysobulle accordé aux Siciliens est également en arménien. L'évêque de Gorhigos Thaddée, qui résidait à Sis, *sedens pro tribunali* dans sa propre maison, en dicte la traduction au notaire *Deotisalvi de Callio*, et l'authentifie en présence de trois témoins, tous trois latins<sup>4</sup>.

Ceci suffirait à démontrer que, malgré l'intention probable de Léon II qui paraît avoir souhaité aligner les usages de son royaume sur ceux que pratiquaient ses voisins francs, la chancellerie du royaume de Cilicie est restée purement arménienne, sauf à trouver une solution ingénieuse lorsqu'il s'agissait de privilèges destinés à des Latins. Au xiv<sup>e</sup> siècle, elle ne s'embarrasse même plus de telles précautions : exceptionnellement un acte a été pourvu d'un sceau commun aux deux feuilles portant chacune le texte dans une langue, mais le roi n'authentifiant de sa main que le texte arménien.

La rédaction de ces privilèges n'est pas moins instructive. Il s'agit de chrysobulles, c'est-à-dire d'actes scellés d'une bulle d'or : on leur donnait en arménien le nom de *sikegh'* qui transcrit le *σιγβλιον* byzantin<sup>5</sup>. Après une invocation à la Trinité, parfois suivie d'un

1. *L'Armeno-Veneto*, p. 10-12.

2. « Quod prescriptum privilegium bullatum bulla aurea regis cum exemplo ipsius in lingua Hermenorum consuto et bullatum sub una eadem bulla aurea » (*L'Armeno-Veneto*, p. 35).

3. E. Dulaurier, *op. cit.*, p. 747-754, avec reproduction photographique du texte arménien.

4. E. Dulaurier, *op. cit.*, p. 758-762 ; Macler et Trasselli, *op. cit.*, Les témoins sont deux dominicains, Bernard, évêque de Dehikerkan, et Renier, trésorier du chapitre de Paphos. Les autorités arméniennes n'interviennent donc pas dans la traduction.

5. « Concessimus... nostrum sigillum et gratiosum privilegium et propter majorem firmitatem manu suscriptum per nostrum chirografum rubeum (sigillatum) per regalem bullam auream », dans l'acte cité à la note précédente. Pegolotti nous apprend qu'il a obtenu

préambule, vient la souscription : le roi prend soin de rappeler sa filiation roupénienne (Héthoum I<sup>er</sup>, qui n'appartenait pas à ce lignage, associe à son nom celui de son épouse Zabel en précisant que cette dernière est une Roupénienne ; et ses successeurs se réclament de la même ascendance)<sup>1</sup>. La titulature prend un aspect de ce genre : « Leon, en Crist Deu feel, roy de tote Hermenie, filz dou Deu amant et bien aorant, sant roy d'Armenie Hayton, de Crist reposé, de puisanz et haus Ropinans » ; on reconnaît aussitôt des formules byzantines (πιστοῦς ἐν Θεῷ), ainsi que l'affirmation selon laquelle le roi est souverain de tous les Arméniens. Léon II avait infléchi la tradition : s'il se dit, en 1201, *filius Stephani, de potenti genere Rupinorum*, il lui arrive de se dire simplement *per eandem (Dei) et Romani imperii gratiam rex Armeniorum*, ou *Dei et Romani imperii gratia rex Armenie*, ce qui évoque davantage les titulatures occidentales.

L'eschatocole s'ouvre par l'annonce du *sigillum meum aureum* et du *chirographum*, c'est-à-dire de la souscription autographe du roi tracée en lettres rouges. Léon II signait en grec (+ Λέω) et faisait suivre son nom de son titre royal en lettres arméniennes ; ses successeurs n'usent que de celles-ci. Certes, l'indication de l'intervention du chancelier et la date sont rédigées sous une forme familière aux Latins ; mais seul Léon II faisait dater ses actes de l'année de l'Incarnation. Après lui, on revient aux systèmes chronologiques arméniens, et à l'indiction, calculée à la grecque.

Léon II, encore, fait figurer dans certains de ses privilèges des listes de témoins ou de garants : grands officiers, prélats, etc. Cet usage ne semble pas lui avoir survécu.

Quant au scellement, il est assuré par une bulle d'or (exception faite pour l'acte, un peu aberrant, de 1288 pour Gênes, qui se présente comme une ordonnance et qui est validé par la seule souscription)<sup>2</sup>. Cette bulle a presque toujours disparu : nous conservons celles qui validaient les lettres missives envoyées par Léon II à Innocent III. Elles portent à l'avant l'image du roi, couronné, portant le globe crucifère dans une main, une fleur dans l'autre ; au revers, le lion passant d'Arménie tenant une croix à longue hampe. Ce type, comme l'a remarqué V. Langlois, est très proche de celui des monnaies du

pour les Bardi un « privilegio con suggello d'oro pendente de suggello del re d'Erminia » (10 janvier 1335).

1. A noter qu'après la mort de Zabel, Héthoum I<sup>er</sup> se dit *filius Constantini nobilis nobilium ac custos regis corone* (*L'Armeno-Veneto*, p. 7-10). Sur les formes de la titulature royale, cf. E. Dulaurier, *op. cit.*, p. 747-748, n. 2. Nous ne possédons aucun acte des Lusignans d'Arménie et ignorons donc s'ils se réclament d'une filiation roupénienne (sur ces rapports dynastiques, cf. Wipertus-Hugo Rüdiger de Collenberg, *The Rupenides, Hethumides and Lusignans ; the structure of the Armeno-Cilician dynasties*, Lisbonne, 1963).

2. V. Langlois, *op. cit.*, p. 154 (le texte en manque dans le *Liber jurium*).

même Léon II. Quant aux légendes (que les notaires, lorsqu'ils décrivent ces bulles, avouent ne pas savoir lire), elles sont toutes deux en langue arménienne : « Léon, roi de tous les Arméniens », à l'avvers ; « Léon, par le Christ Dieu, roi des Arméniens », au revers<sup>1</sup>.

Le roi Léon V fait allusion dans un de ses actes au « petit sceau dont nous nous servons dans notre royaume ». On n'en connaît pas le type<sup>2</sup>. Par contre, après qu'il eut été relâché par les Mamelûks, Léon VI a usé d'un signet et d'un sceau. Le premier figurait au bas d'un acte donné en Espagne : il représentait un châtel tenu par deux lions et un griffon, avec pour légende S. REGIS ARMENIE LEONIS V. Deux autres actes portent son sceau : celui-ci représente un écu sommé d'un heaume couronné, d'où émerge une tête de lion également couronnée, et accosté de deux lions. L'écu est tiercé en pal : au premier sont les armes d'Arménie (un lion couronné) ; au second celles de Jérusalem (la croix potencée) ; au troisième celles de Chypre ou de Lusignan (un lion sur champs fascé). Pour légende : S. LEONIS QUINTI REGIS ARMENIE<sup>3</sup>. Mais il est très probable que le roi chassé de son royaume avait fait exécuter le signet et le sceau après sa libération.

Il a déjà été mentionné un document qui ne portait pas de sceau : cette « ordonnance » de 1288, qualifiée d'« ordre royal et sublime » (*altum privilegium regale*), donnée en faveur de Gênes et qui avait été écrite par la main du chancelier Héthoum. Ce document était validé par la signature du roi.

1. V. Langlois (p. 18-19) ne connaissait pas les bulles du Vatican, dont Alishan a donné une reproduction sur la couverture de *L'Armeno-Veneto*, 1<sup>re</sup> partie. Cf. Gustave Schlumberger, *Bulles d'or et sceaux des rois Léon II (I) et VI (V) d'Arménie*, dans *Revue de l'Orient latin*, t. 1, 1893, p. 161-167 et planches.

2. C'est au bas d'un rouleau contenant les demandes des ambassadeurs vénitiens avec les réponses du roi qu'on lit : « in quorum omnium testimonium fecimus presentem rotulum nostri parvi sigilli quo in regno nostro utimur appensione muniri », le roi promettant d'ailleurs de renouveler le privilège des Vénitiens et de le *bullâ nostra aurea sigillari* (V. Langlois, *op. cit.*, p. 179 ; *L'Armeno-Veneto*, p. 28-31). Dans un autre cas, le privilège est annoncé par une autre lettre : le régent Oshin, comte de Gorhigos, remet aux Vénitiens un texte ainsi conçu : « Nous, le grant seignor, donons l'escrit de nostre main de par nostre seignor le roy qui nos a donné poier et liberauté de faire doner l'escrit de la main de nostre seignor le roy et de par nous as Veneciens... Et que por seurté de ce avons fait cet escrit en que avons mis l'escrit de nostre main. Escrites a xxx jors dou mes de may, en l'an qui cort ermines de V (= 5<sup>e</sup> indiction) et de la grant carnacion VII<sup>e</sup> et LVI et l'an de Crist MCCCVII » (*L'Armeno-Veneto*, p. 28). Ce document, sans doute signé de la main du régent, annonce le privilège du 20 juin suivant, intitulé au nom de Léon V (*ibid.*, p. 18) : cette fois, il s'agit d'un « royal haut escrit » pourvu de la souscription royale et de la bulle d'or, portant le nom du chancelier et celui de l'écrivain.

3. G. Schlumberger, *op. cit.* ; un exemplaire en bon état aux Archives départementales de la Côte-d'Or, B 339 (pièce scellée n° 600 ; cf. Auguste Coulon, *Inventaire des sceaux de la Bourgogne*, n° 20, p. 5). On notera que le roi Léon VI (les historiens lui donnent généralement ce numéro d'ordre), comme les papes, se compte le cinquième des rois d'Arménie de ce nom, alors que les rois de Jérusalem prennent leur numérotation depuis l'avènement de Baudouin I<sup>er</sup>, sans égard au nom individuel de chacun.

On rencontre une forme voisine dans les mandements, qui ne paraissent pas exiger l'intervention du chancelier. Tel d'entre eux, intéressant les Montpelliérains, commence par : « En vertu de l'ordre sublime du roi, sache, baron Oshin Ehannentz, *proximos*, que nous te donnons l'ordre suivant » ; il s'achève par : « Aie ceci pour entendu. En l'an 763 de la grande ère, le 7 janvier » (1314). Le roi a signé à l'encre rouge, laissant un espace au bas de la feuille sur lequel le *proximos* a écrit un nouveau mandement adressé à ceux qui doivent exécuter la volonté du roi. Mais en 1321, le roi étant mineur, ce sont les bayles du royaume — le chambellan et le sénéchal — qui signent un autre mandement, cette fois à l'encre noire. Ces mandements sont en arménien<sup>1</sup>.

D'autres formes ont été utilisées : le contrat de mariage de Julien de Sidon, en 1252, affecte la forme d'un accord ; il a été rédigé en français ; le roi Héthoum annonce ainsi la validation : « et por se que cestes lettres soient formes e estables, li avuns escrit l'escrit de notre main vermoil et sayelé de nostre ceau pendant ». La souscription, à l'encre rouge, est en écriture arménienne<sup>2</sup>. Quant aux lettres missives, sans doute écrites directement en latin ou en français, elles se terminent par un souhait. Ce sont là des formes diplomatiques très voisines de celles qu'on trouverait en Occident<sup>3</sup>.

Au contraire, la forme des chrysobulles et des mandements reste profondément marquée par l'influence byzantine. Les Roupéniens, héritiers de dignitaires de l'empire de Byzance, sont restés fidèles à une tradition dont Léon II avait cherché à diminuer le poids en adoptant certaines des formes en usage dans les royaumes « latins ». La rédaction de ses actes et surtout de ceux de ses successeurs atteste combien le royaume arménien de Cilicie, bien qu'il se fût rapproché de l'Église latine à laquelle les rois et les catholicos faisaient obéissance, bien qu'il eût accueilli, et cela dès avant 1199, seigneurs et chevaliers d'origine franque, confié des châteaux et des terres aux ordres militaires, restait fidèle à ses traditions nationales. La dynastie roupénienne, puis héthoumienne, était liée aux dynasties de l'Orient latin par des liens familiaux très étroits ; l'état arménien s'était imprégné de la structure féodale de ses voisins latins<sup>4</sup>. Mais la diplo-

1. E. Dulaurier, *op. cit.*, p. 754-758, avec fac-similé.

2. Ce traité, conservé à Malte (v. Langlois, *op. cit.*, p. 146), commence ainsi : « Ce sont les convenances qui nos avons faites et formees, nos Haitum par la grace de Deu rois d'Ermenie e la gentile dame de Saete ».

3. Par exemple *L'Armeno-Veneto*, p. 40 (1341).

4. On n'a envisagé ici cette chancellerie que sous l'angle de la diplomatie. Cf., pour une vue plus complète, Gérard Dédéyan, *La principauté arménienne de Cilicie des origines à 1187*, en préparation.

matique royale restait fidèle à la langue nationale et aux formules héritées d'un passé byzantin.

## II. LA CHANCELLERIE ROYALE CHYPRIOTE

La royauté chypriote, instaurée en 1197 par l'attribution à Aimery de Lusignan de la couronne qu'il avait demandée à Henri VI, et qui lui permit d'échanger le titre de seigneur de Chypre qu'avait pris son frère Guy en 1192 contre celui de roi, n'a laissé qu'un nombre assez réduit de documents émanant de sa chancellerie<sup>1</sup>.

Celle-ci est caractérisée par la présence d'un chancelier du royaume de Chypre. Aimery avait confié ce titre à l'archidiacre de Lydda, Alain, qui devint archevêque de Nicosie, et Hugues I<sup>er</sup> à Raoul, archidiacre de Nicosie. Sous Henri I<sup>er</sup>, il est l'apanage de Bonvassal d'Aude, chanoine de Nicosie ; Hugues III a pour chancelier Pierre, évêque de Paphos ; de 1291 à 1330, l'office est tenu par Henri de Gibelet, trésorier, puis archidiacre de Nicosie, un instant pourvu en 1298 du siège archiépiscopal<sup>2</sup>. Après lui, la *recognitio* du chancelier disparaît des privilèges ; la chancellerie semble avoir échappé aux clercs. Un Omnebuono de Mantoue est qualifié de *cancellarius Cipri* en 1360 ; à partir de 1363, c'est le chevalier picard Philippe de Mézières qui est « chancelier du royaume de Chypre ». Il a quitté l'île après le meurtre du roi Pierre I<sup>er</sup> (1369) ; il faut attendre 1463 pour rencontrer avec certitude un nouveau chancelier, le chevalier bressan Sibuet de Loriol, pourvu de cet office par Louis de Savoie qu'il suivit en exil (1463-1467). Lui succéda, toujours dans l'exil, un noble chypriote de haut rang, Hugues Langlais, sire de Beyrouth, qui mourut en août 1476<sup>3</sup>.

1. Essentiellement publiés par Louis de Mas-Latrie, *Histoire de l'île de Chypre sous la dynastie de Lusignan*, t. II et III, Paris, 1852-1861 ; *Documents nouveaux servant de preuves à l'histoire de Chypre*, dans *Mélanges historiques*, t. IV, Paris, 1882, p. 367-619 (*Documents inédits de l'histoire de France*) ; *Nouvelles preuves pour servir à l'histoire de Chypre*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 33, 1873, et t. 34, 1874. Nous avons, de notre côté, publié divers actes royaux dans *Documents chypriotes des archives du Vatican (XIV<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> s.)*, Paris, 1962 (*Bibliothèque archéologique et historique de l'Institut français de Beyrouth*, LXXIII) ; *Une famille de « Vénitiens blancs » dans le royaume de Chypre au milieu du XV<sup>e</sup> siècle* dans *Rivista di studi bizantini e slavi*, I, 1981 (*Miscellanea Agostino Pertusi*), p. 101-107 ; et Brunehilde Imhaus a édité la traduction italienne de deux diplômes de Jacques II en appendice à notre édition du *Livre des remembrances de la Secrète du royaume de Chypre pour 1468-1469*, Nicosie, 1983.

2. L. de Mas-Latrie, *Histoire*, t. II, p. 51 ; t. III, p. 598, 600, 606, 608, 612, 638, 639, 642, 660 ; Walther Hubatsch, *Der Deutsche Orden und die Reichslehnschaft über Cypern*, dans *Nachrichten der Akademie der Wissenschaften in Göttingen*, I, *Phil.-hist. Kl.*, 1975, n° 8, p. 290-293. Liste (fautive) des chanceliers dans *Les familles d'Outre-Mer de Du Cange*, éd. E. G. Rey, p. 674-677 et 331-332.

3. *Histoire*, t. III, p. 163, 230, 243 ; Giuseppe Muller, *Documenti sulle relazioni delle città toscane coll'Oriente cristiano*, Florence, 1879, p. 109 ; nos *Documents chypriotes*, p. 135 ; et Joseph Billioud, *Sur la date de la perte de Chypre par la branche légitime des Lusignan*, dans *Le Moyen Age*, t. 34, 1923, p. 66.

Considérerait-on toujours, dans l'île, Philippe de Mézières comme le détenteur régulier du titre de chancelier malgré son départ pour l'Occident, et n'avait-il pas été remplacé? On ne saurait dire si Jean de Justinis, qui se titre « protonotaire de la chancellerie royale de Chypre » en 1378, était vice-chancelier. Mais un acte, non daté, de Pierre II (1369-1382) est reçu par Jean de Bossegays, *scriptor domini regis*, ... *ex provisione facta per vicecancellarium*<sup>1</sup>. Le vicomte de Nicosie Jacques Urry était peut-être vice-chancelier dès 1432; il porta certainement le titre de 1441 à 1454. Sous les Vénitiens, la fonction subsiste et se transmet dans la famille des Salah<sup>2</sup>.

On connaît l'existence d'un juge de la chancellerie, qui était en 1330 Mathieu de Pascalibus. Les trois *judices* qui assistent en 1378 à un acte de Pierre II sont peut-être tous trois attachés à la chancellerie; on connaît d'autres juges de la chancellerie en 1406 et 1410. Et c'est l'un d'eux, Thomas de Zenariis de Padoue, docteur ès lois, qui fait procéder à l'ouverture d'un testament qui avait été inséré au *liber authenticus curie Cerinarum*: ce qui nous laisse entrevoir que le rôle de la chancellerie dépasse la simple expédition des lettres du roi. On doit mentionner qu'il existe dans ce service un comptable: l'« escrivein de la chancellerie du roy », lequel reçoit en 1367 le paiement de la copie d'un mandement royal<sup>3</sup>.

On connaît quelques noms qui sont ceux des rédacteurs des actes royaux. Sans oublier le Jean de Bossegays déjà mentionné; il s'agit de maître Étienne de Chypre, *notarius domini regis*, cité en 1330. Sous Janus et Jean II, les signatures de Philippe Salah, Nicolas Salah, Perrin Urry figurent au bas des « privilèges » comme d'une sentence de la haute-cour<sup>4</sup>. Mais il convient de remarquer que les rois de Chypre ont eu largement recours à des notaires publics auxquels on attribue le titre de chancelier ou de secrétaire du souverain (certains actes, en effet, associent le caractère d'instrument public à celui d'acte royal). Dès 1328, une procuration est dressée au nom du roi par *Johannes de Galiana, publicus imperialis auctoritate notarius et nunc ipsius domini regis cancellarii scriba publicus*. En 1395, dressant une autre procuration, Manuel de Valente est appelé *notarium publicum, ... cancellarium nostrum dilectum*<sup>5</sup>. Eudes Benoît, cleric du diocèse de

1. *Histoire*, t. II, p. 372, et t. III, p. 778.

2. *Documents chypriotes*, p. 135.

3. *Histoire*, t. II, p. 372, 441, 495; *Nouvelles preuves*, n° 23; *Documents chypriotes*, p. 104. Thomas de Zenariis était à Paris en 1388.

4. *Histoire*, t. II, p. 163; *Documents chypriotes*, p. 135-136.

5. *Histoire*, t. II, p. 140 (p. 163: le même Jean écrit l'acte de 1330 où figure maître Étienne de Chypre); p. 428-429. Sur Manuel, cf. J. Richard, *Le royaume de Chypre et le Grand Schisme*, dans *Académie des inscriptions et belles-lettres, Comptes rendus des séances*, 1965, p. 498-507.

Laon, notaire impérial, se titrait en 1389 *sacre majestatis Jerusalem et Cypri regie cancellarius* ; et Benedetto de Ovetariis de Vicence, lui aussi notaire impérial, est dit en 1459 *domini regis secretarius* ou *cancellarius*<sup>1</sup>. La confusion se maintient sous Jacques II : le Vénitien Donato de Aprile, notaire impérial et notaire de Venise, qui apposait en 1465 le sceau de Saint-Marc en bas d'un acte en tant que *cancellarius* du bayle, se dit ensuite « à présent chancelier du sérénissime roi de Chypre ». Thomas Ficard, notaire public et *sacre regie majestatis secretarius*, lequel établit en 1471 une procuration qu'il authentifie par le sceau de son tabellionat, a porté lui aussi le titre de chancelier. Et Simon Bazadelo de Padoue, lui aussi notaire impérial, dit en 1472 « avoir fait écrire par un autre le présent écrit, l'avoir confirmé en le souscrivant par le témoignage de sa propre main, y apposant son seing manuel accoutumé, et, du commandement du sérénissime roi, en tant que son chancelier, l'empreinte du sceau royal »<sup>2</sup>. Nous sommes donc bien en présence de notaires publics auxquels le roi donne pouvoir d'apposer son sceau en bas des actes intitulés en son nom.

On doit noter que le personnel de la chancellerie qui comprend des Chypriotes, souvent d'origine syrienne comme les Salah ou les Urry, comprend également des Occidentaux familiarisés avec la pratique notariale : ceci n'est pas sans conséquence en ce qui concerne l'ouverture de cette chancellerie aux influences venues d'Italie. On est frappé, en présence des diplômes de Janus ou de Jean II, par le caractère très « occidental » d'une écriture qui ressemble fort peu à celle, très marquée par l'allure de l'écriture grecque, du registre des « remembrances de la Secrète », à peu près contemporain<sup>3</sup>.

Le type d'acte le plus caractéristique qui émane de la chancellerie des Lusignans de Chypre porte, comme dans le royaume de Jérusalem, le nom de « privilège ». Guy de Lusignan avait été roi de Jérusalem avant d'être seigneur de Chypre, et il paraît avoir apporté dans son nouveau domaine les usages du bureau d'écritures des rois latins de Terre-Sainte. Il s'intitule *in sancta civitate Jherusalem Latinorum rex octavus et Cipri dominus*. Ses actes s'achèvent par une liste de barons servant de témoins, par une date associant l'année de l'In-

1. *Histoire*, t. II, p. 418 ; *Documents nouveaux*, p. 380, 391 ; *Documents chypriotes*, p. 135, note.

2. *Le livre des remembrances*, p. 151, n° 21 ; p. 43 et n. 2 ; *Documents nouveaux*, p. 410, 411. Dans la chronique de Florio Bustron, Thomas Ficard est qualifié de chancelier. Notons que l'acte établi en 1395 par Manuel de Valente porte lui aussi le seing manuel de ce dernier en même temps que le sceau royal.

3. Cf. les reproductions photographiques annexées à nos *Documents chypriotes*.

carnation, l'indiction, l'épacte et le jour du mois, et sont scellés par une bulle de plomb<sup>1</sup>.

Son successeur s'est désigné tour à tour comme *Aymericus de Lizi-niaco, Dei gracia dominus Cipri*; *Aymericus Dei gracia rex Cipri et regni Jerosolimitani conestabulus*; enfin *Dei gracia Latinorum Jerusalem rex nonus et rex Cipri*. Puis Chypre sépare son sort de celui de Jérusalem : le titre royal se réduit à *Dei gracia rex Cipri*. La reine Alix, régente pour son fils Henri I<sup>er</sup>, se dit *Cipri regina, mater Henrici veri domini et heredis regni Cipri*. Mais, en 1268, les deux royaumes s'associent de nouveau. A partir de Jacques I<sup>er</sup>, à la fin du xiv<sup>e</sup> siècle, la titulature devient même triple : « Jehan, par la grace de Dieu dis-nevime roy de Jerusalem latin et roy de Chipre et roy d'Armenie ».

La rédaction des privilèges a pris toute son ampleur sous Hugues III (1267-1284). Une invocation, qui se maintient jusqu'au milieu du xv<sup>e</sup> siècle, précède la suscription, que suit une adresse générale (« a tous ceux qui liront ou oiront »). L'acte s'achève par une annonce de la validation ainsi conçue : « Et de ces choses dessus dites garder et tenir et accomplir selonc la forme dessus devisee, nous vous avons doné cestui nostre previlege bolé de plomb, empreint en noz droiz coins de nostre realme de Cipre, o la garentie de partie de nos homes qui y furent presenz, dont s'ensievent les noms ». Lorsque l'usage de la bulle de plomb s'effaça, la formule devient : « Et ad ce que la presente... soit et parmaigne ferme et valable perdurablement... nous avons fait faire cestuy present previlege et garni de nostre grant seel pendant en cire vermeuille, o la garentie... ». Car, jusqu'au bout, la rédaction des privilèges reste fidèle à la règle énoncée dans les *Assises de Jérusalem* : les actes du souverain doivent être garantis par ses « hommes », du moins lorsqu'il s'agit des « chozes qui se font par la haute cour », auxquelles est réservé un livre spécial du « livre des remembrances de la Secrète ». Dans la réalité, les deux « chevaliers courch » (c'est-à-dire formant la cour) dont les noms sont mentionnés sont deux conseillers du roi. Mais leur intervention reste de règle.

Au xiii<sup>e</sup> siècle, l'acte s'achève par la *recognitio* du chancelier et par la date (réduite désormais au mois, au quantième et à l'année « de Christ »). La première disparaît vers le milieu du xiv<sup>e</sup> siècle. La seconde, au xv<sup>e</sup> siècle, figure deux fois : au début du dispositif, en tant que date de temps ; à la fin, sous la forme « Donné en nostre realme de Chipre, en la cité de Nicossie, l'an et le jour susdit ». Mais un acte de 1412 nous apprend que la première date est celle de la décision

1. Cf. J. Richard, *L'abbaye cistercienne de Jubin et le prieuré Saint-Blaise de Nicosie*, dans *Κέντρον Ἐπιστημονικῶν Ἐρευνῶν. Ἐπετηρίς*, t. III, Nicosie, 1970, p. 69-70.

royale ; la seconde, celle de l'accomplissement des formalités de chancellerie. Il leur arrive donc de ne pas être identiques<sup>1</sup>.

Moins solennel que le privilège, et ne requérant pas l'intervention de la haute cour, un autre type d'acte royal a dû exister en grande quantité : c'est celui des « lettres » que nous connaissons par un certificat accordé au temps de Jean II à un Namurois qui avait été condamné, à la suite d'un meurtre, à accomplir un pèlerinage comportant un séjour dans l'île<sup>2</sup>. Le texte en est corrompu ; il montre cependant une simplification des formules : « *Jehan, par la grace de Dieu roy de Jerusalem, de Cypre et d'Ermenie, a tous ceulx qui ces presentes lettres verront, salut. Savoir faisons que (ici figure le rappel des circonstances ayant entraîné la condamnation)... Par laquelle mort il a fait pais aux parens et amis dudit mort, moyennant que par la seignorie de ladite ville de Namur il a esté condempné de venir et soy presenter en nostredit royaume de Cypre, nous requerant humblement nos lettres de certiffication, lesquelx benignement luy avons otroy[é] et certiffions qu'il a esté en Cypres en sa propre personne, etc. Tesmoins de ce, nous avons fait mettre nostre seel en ces presentes. Donné en notre cité de Cypres de Nicossie (lire : en nostre royaume de Cypre, en la cité de Nicossie) le XV<sup>e</sup> jour d'aoust, l'an mil IIII<sup>o</sup> XXXIIII<sup>o</sup> ».*

Grâce à la conservation du « livre des remembrances » de la Secrète du royaume pour l'année 1468-1469, le texte d'un grand nombre de mandements nous est parvenu. Leur formulaire est à peu près immuable ; on lit par exemple :

« *Nos biens amés et feauls concelliers. Nous vous mandons que de l'entrant de ce present mois de mars faire excepter et payer les sodees de Donato nostre chancellier a de nous, ce est le blé de Saint Sozomeno, le vin de Marathace et les diniers de la mete dou cel, ce est les diniers de la cuillete de Stefano de ladite mete dou cel, par ces apodixes tout ensemble. Donné a Nicossie, le XXII de mars de M<sup>o</sup>CCCC<sup>o</sup>LXVII<sup>o</sup> de Crist. Confermé »<sup>3</sup>.*

Il reste possible que les textes ainsi transcrits aient été abrégés : tous, d'ailleurs, s'adressent aux officiers qui gouvernaient les finances royales. Tel mandement de 1363 par lequel Pierre I<sup>er</sup>, alors en Occident, donnait des instructions à son frère, le prince d'Antioche, qui gouvernait le royaume, affecte une forme plus développée : « *Pierre,*

1. *Documents chypriotes*, p. 132-136.

2. Texte figurant dans les *Coutumes de Namur* et publié par dom Ursmer Berlière, *Revue bénédictine*, t 7, 1890, p. 525-526. Sur ces pèlerinages pénitentiels imposés par les cours de justice, surtout aux Pays-Bas, cf. Jan Van Herewarden, *Opgelegde Bedevaarten*, Assen-Amsterdam, 1978.

3. *Le livre des remembrances*, p. 9, n<sup>o</sup> 11. Cf. aussi l'*Introduction* à ce volume.

par la grace de Dieu roy de Jerusalem et de Chipre, a notre feul, chier et amé frere Johan de Lezignan... *salus. Sachiez que... Si vous mandons... Donné à Avignon a XXI jors d'avril de LXIII de Crist* »<sup>1</sup>. Et celui par lequel Henri II, exilé en Arménie, conférait ses pouvoirs au grand maître de l'Hôpital affecte encore une forme différente, qu'expliquent peut-être les circonstances exceptionnelles de sa rédaction.

Ce dernier document était validé par l'apposition du petit sceau, en l'absence du grand, et avait été écrit de la main même du roi, ce qui suffit à le mettre en dehors des formes usuelles de la chancellerie<sup>2</sup>. Pour les mandements de 1468-1469, la mention « confirmé » peut nous indiquer qu'ils avaient été signés par le roi — ou par un sien secrétaire —, sans que l'on puisse être très affirmatif à cet égard, ni savoir quand cet usage s'était établi, et s'il avait remplacé un scellement opéré peut-être à l'aide du petit sceau.

On notera que c'est sous forme de mandements qu'était communiquée à la Secrète, qui les enregistrait, la substance des privilèges : ceux-ci faisaient sans doute l'objet d'un enregistrement à la chancellerie sous leur propre forme, encore que certains eussent aussi été copiés dans le « livre des remembrances » de la maréchaussée, lorsqu'ils touchaient des matières féodales<sup>3</sup>. Et c'est sans doute aussi par des mandements adressés à ses officiers que le roi leur faisait connaître ses ordonnances, qui étaient criées à Nicosie par les soins du vicomte, sous la forme « Seignors, oiés le banc de Dieu et de Monseignor le roy »<sup>4</sup>.

Quant aux lettres missives, elles revêtent des formes assez souples. Quand Henri I<sup>er</sup> écrit à l'empereur de Nicée, il nomme d'abord le

1. *Histoire*, t. II, p. 250. On peut en rapprocher la lettre d'Hugues IV aux représentants des Bardi : *ibid.*, p. 164-165.

2. Cf. *Chronique d'Amadi*, éd. René de Mas-Latrie, p. 368 et 379 (*Documents inédits de l'histoire de France*). Henri II écrit l'acte de sa main et le scelle du petit sceau parce qu'il n'a pas le grand sceau. Son frère Amaury, prince de Tyr, qui avait usurpé le gouvernement, s'était emparé par la force des sceaux, en même temps que des insignes de la royauté, que le roi avait confiés aux franciscains.

3. *Documents nouveaux*, p. 415, 421, 443 ; *Le livre des remembrances*, n° 57. — Le rapport de l'avocat fiscal aux recteurs vénitiens de Chypre reproduit dans les *Commemoriali* (Venise, Archivio di Stato, *Commemoriali* XXIII, fol. 104v), daté de 1556, donne les indications suivantes : quand il s'agit d'une inféodation, l'*archetipo* (ou « manière »), écrit sur papier de la main du maréchal agissant comme « chancelier royal » et signé par le roi, est mandé à la Secrète où il est enregistré, d'une part dans le livre de la maréchaussée, d'autre part dans les remembrances de la Secrète (au « livre de la haute cour »). Le bailli de la Secrète le fait alors grossoyer sur parchemin ; l'acte est scellé du sceau du roi (qu'on met dans une petite boîte de bois et qui est suspendu à une cordelette) avant d'être remis au destinataire. Il est vraisemblable que ces dernières opérations s'effectuent à la chancellerie.

4. Eduard Heinrich von Kausler, *Les livres des assises et des usages du royaume de Jerusalem*, Stuttgart, 1839, t. I, p. 419 et suiv.

destinataire, en lui prodiguant de flatteuses épithètes, avant de se nommer lui-même *κατὰ προνοία Θεοῦ Ερρης ρήξ τῆς περιωνύμου νήσου Κύπρου* ; les lettres au pape sont conçues sur le même modèle, mais avec les formules latines. Celles qui sont adressées à d'autres destinataires se terminent ordinairement par un souhait et par une date qui ne fait pas référence à l'année<sup>1</sup>. Mais étaient-elles signées ou scellées ?

La chancellerie usait, on le voit, de plusieurs langues. Le français se substitue au latin, dans les privilèges, à la fin du XIII<sup>e</sup> siècle. Pour les mandements, nous en trouvons qui sont écrits en grec ou en italien, notamment lorsqu'ils ont été expédiés à Famagouste, que Jacques II avait repris aux Génois tout en accordant aux habitants le respect de leur coutume. On ne voit pas toujours ce qui justifie l'emploi du grec plutôt que du français. On n'a pas de privilèges écrits en d'autre langue que cette dernière ; il n'est pas exclu que, lorsque le destinataire était, par exemple, un monastère grec, le privilège ait pu être en langue grecque.

Quant à la datation, elle est exprimée en années de l'Incarnation, sous la forme de l'année « de Christ ». Le style utilisé est celui du 1<sup>er</sup> mars, qui paraît avoir été en usage à Chypre dès le XIII<sup>e</sup> siècle et qui n'a sans doute pas été imité du style employé à Venise : il s'est maintenu après l'annexion du royaume par la Sérénissime République (1489).

Le sceau royal a d'abord été une bulle de plomb conformément à la tradition de l'Orient latin. « Seigneur de Chypre », Aimery était représenté à cheval et en armes, avec la légende *AIMERICUS DE LUZINIACO*, le revers de la bulle reproduisant l'image d'une porte de ville, la légende *CIVITAS NICOSIE* courant à l'entour. Devenus rois, les Lusignan ont conservé le même revers tandis qu'à l'endroit figure un roi en majesté, la légende étant tantôt au nominatif, tantôt au génitif précédé de *SIGILLUM*. Hugues III a substitué à ce contresceau de type « seigneurial » une image plus ambitieuse dont on n'a malheureusement que des descriptions : une île émergeant des flots où voguent des navires, entourée de la légende *INSULA CIPRI ET CIVITAS ET CASTRA*. Mais, sous Jacques I<sup>er</sup>, nous retrouvons le contresceau au type *CIVITAS NICOSIE*<sup>2</sup>.

1. « Ce scet le benoit filz de Dieu qui vous doint bone vie et longue. Escript a Nicosie, le XII<sup>e</sup> jour de janvier » (*Nouvelles preuves*, 1874, p. 143-144 — 1432). Lettre à Jean Vatzatzès : Kostas Hadjipsaltis, *Κύπρος καὶ τὸ ἐν Νικαίᾳ βυζαντινὸν κράτος*, dans *Κυπριακαὶ Σπουδαί*, 1951, p. 66.

2. Louis de Mas-Latrie, *Notice sur les monnaies et les sceaux des rois de Chypre de la maison de Lusignan*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 5, 1843-1844, p. 118-142 et 413-437 ; Gustave Schlumberger, Ferdinand Chalandon, Adrien Blanchet, *Sigillographie de*

La reine Alix, en 1234, use déjà d'un sceau de cire rouge<sup>1</sup>, comme le roi Hugues IV dans la première moitié du xiv<sup>e</sup> siècle. La dernière mention d'une bulle de plomb date d'après 1374 : l'acte par lequel Pierre II assignait des domaines à sa mère était scellé d'une *bullæ plumbea in filis sericis albis et lividis pendante*. Les mêmes lacs de soie bleue et blanche (ce sont les couleurs du blason des Lusignan) sont utilisés désormais avec le sceau de « cire vermeille » qui devient d'usage régulier<sup>2</sup>.

Les actes par lesquels Alix renonce à ses droits sur le comté de Champagne sont scellés à la fois du grand sceau et du sceau du secret ; Pierre I<sup>er</sup>, pendant son voyage en Europe, utilisait un « sceau secret du roi » portant l'emblème de l'ordre de l'Épée, dont il était le fondateur<sup>3</sup>. Mais il existe sans doute aussi un petit sceau, celui dont disposait Henri II lorsqu'il était retenu en Arménie : Hugues IV fait munir un de ses actes *sigilli nostri majoris et mediocris in altera typariis, more solito*<sup>4</sup>.

Cette esquisse des usages de la chancellerie nous amène au temps de Jacques II (1462-1473). A cette époque apparaissent des usages nouveaux. Si les « privilèges » restent fidèles au mode traditionnel,

*l'Orient latin*, p. 143-152 ; Pietro Sella et Marie-Hyacinthe Laurent, *I sigilli dell' archivio Vaticano*, Città del Vaticano, 1937, t. I, p. 275, et t. II, pl. LVII-LVIII. Jean II adopte pour légende SIGILLUM JOHANNIS DE LUSIGNANO DEI GRATIA JERUSALEM, CIPRI ET ARMENIE REGIS (*Documents chypriotes*, pl. IV) ; Jacques II : JACOBUS DEI GRATIA XX<sup>us</sup> REX JERUSALEM, CIPRI ET ARMENIE ; mais celui-ci porte dans le champ l'écu écartelé aux armes de Jérusalem, de Chypre, d'Arménie et de Lusignan (surmonté d'une couronne, accompagné de deux rameaux chargés de feuilles et de fruits et de deux épées entourées d'une bande-roule, emblème de l'ordre de l'Épée), au lieu du roi assis en majesté. De surcroît, ce sceau ne comporte pas de contresceau ; il est disposé dans une boîte en bois que traversent les lacs de soie ; ainsi dans l'exemplaire décrit par L. de Mas-Latrie, *Documents nouveaux*, p. 453, n. 1. C'est ce même sceau dont devait se servir Catherine Cornaro du vivant de son fils Jacques III : on lit bien sur l'empreinte de celui-ci (Venise, Archivio di Stato, Atti diplomatici e privati, b. 44, n. 1303-1304) XX REX qui est le numéro attribué à Jacques II dans la liste des rois de Jérusalem. C'est donc par erreur que ce sceau est attribué à Jacques III par la *Sigillographie*. Nous remercions très vivement M<sup>me</sup> la comtesse Tiepolo, directeur de l'Archivio, pour les renseignements et les photographies qu'elle nous a fournis.

1. Renvoi est fait ici à la démonstration de Hans-Eberhard Mayer, *Das Siegelwesen in den Kreuzfahrerstaaten*, Munich, 1978 (Bayerische Akademie der Wissenschaften, Phil.-hist. Klasse, *Abhandl.*, Neue Folge, 83), p. 66-67, 75, en ce qui concerne l'adoption de la bulle de plomb par les Lusignan de Chypre et son emploi dans le cadre de la double monarchie de Jérusalem et de Chypre, ainsi qu'à cet emploi d'un sceau de cire par la reine Alix qui témoignerait de ce que celle-ci, du fait qu'elle avait été évincée du gouvernement du royaume chypriote, n'aurait plus été habilitée à user du scellement en plomb. On note que Catherine Cornaro, tant que vécut son fils, scella du sceau de son défunt mari ; ensuite elle se sert d'un sceau au même type (cf. note précédente), avec la légende + CATHERINA VENETA DEI GRATIA REGINA JERUSALEM CIPRI ET ARMENIE qui figure par exemple sur la lettre citée plus bas, p. 85, n. 1. Son cachet après son abdication est aussi au type armorial (L. de Mas-Latrie, *Notice sur les monnaies*, p. 432).

2. *Histoire*, t. III, p. 778. Le privilège de Jacques I<sup>er</sup> pour les Corner (Archivio di Stato, *Sindicati*, I, fol. 175) était scellé en cire.

3. *Histoire*, t. II, p. 248. Le sceau est de cire rouge, appendu à une cordelette rouge.

4. *Histoire*, t. II, p. 140 (1328).

on voit le grand sceau abandonner le type de majesté pour un type armorial ; le roi, et après lui la reine Catherine, apposent leur signature aux actes que contresigne le chancelier ; on a ainsi des lettres patentes dont le formulaire est très proche de celui des lettres closes<sup>1</sup>.

Les archives de Venise conservent plusieurs de celles-ci, émanant de Catherine Cornaro, ainsi qu'une de Jacques II. Écrites en latin ou en italien, elles commencent par une apostrophe (*Reverendissimo in Christo pater*) et s'achèvent par une date (*Datum in palatio nostro Nicosie die XV martii MCCCCLXXXV*). La signature de la reine et parfois un contreseing viennent ensuite. L'adresse est portée au dos et la lettre pliée est fermée par le grand sceau recouvert d'un carré de papier<sup>2</sup>.

Il faut enfin mentionner l'existence de plusieurs petites chancelleries. Chaque service, chaque cour de justice, a ses « écrivains », qu'on appelle à l'occasion « chanceliers » et dont les liens avec la chancellerie du roi sont difficiles à définir. La juridiction gracieuse a été confiée à un auditeur, et l'on a des mentions d'actes reçus « devant l'auditeur, à Nicosie »<sup>3</sup>, alors que d'autres sont, selon les prescriptions des *Assises*, passés devant la cour du vicomte (soit à Nicosie, soit à Famagouste), garnie de ses jurés et pourvue d'un « écrivain ». Certains actes passés par-devant notaire peuvent être validés « comme écrits de cour »<sup>4</sup>. Là où il n'y a pas de vicomte, certains châtelains (à Paphos, à Cherines) reçoivent des actes dans des conditions analogues, tel celui qui institue le patron d'une galée, passé à Paphos, qu'on décrit comme une *carta pergamena in lingua gallica, die XV augusti anno Christi 361, impressione cere communis sigillata*<sup>5</sup>.

1. Cf. les lettres patentes de la reine, *date in palatio urbis nostre Ammochuste die 4 mensis aprilis*, signées *Regina Chaterina* et contresignées du seing du chancelier Thomas Ficard (*Documents nouveaux*, p. 453). La reine les valide par l'apposition du sceau de Jacques II. Cf. aussi l'acte de la même par lequel elle confirme l'accord passé par son mari avec le doge de Venise en 1469 (texte, d'après les *Commemoriali*, dans L. de Mas-Latrie, *Histoire*, t. III, p. 316-320 ; reproduction dans *Il sigillo nella storia e nella cultura, mostra documentaria* [Venezia, Museo Correr], Rome, 1985, p. 51-52). Ce dernier acte est scellé, en même temps que du sceau de Saint-Marc, du grand sceau royal de cire rouge, appendu à des lacs de soie bleue et blanche ; il porte la souscription du roi (*Rex Iacopus Cipri confermo in manu propria*).

2. Mas-Latrie, *Documents nouveaux*, p. 412, 450, 452, 454, et Venise, Archivio di Stato, Consiglio di Dieci, carte di Benedetto Soranzo, serie II, b. 1, n. 250 (lettre de la reine à l'archevêque de Nicosie pour la désignation d'un chanoine de cette église en remplacement de Jean Capadoca).

3. J. Richard, *La révolution de 1369 dans le royaume de Chypre*, dans *Bibliothèque de l'École des chartes*, t. 110, 1952, p. 121-122. Cf. Michel Balard, *Notai genovesi in Oltremare, Atti rogati a Cipro da Lamberto di Sambuceto (1296-1299)*, Gênes, 1983, n° 76 : « illud instrumentum factum coram audictoris domini regis Cipri in Nicosia » (acte de 1297).

4. Une validation de ce genre : J. Richard, *Une famille de « Vénitiens blancs »*, p. 129. Un prêt reçu devant la cour du vicomte, à Nicosie (*in actis curie Nicosiensis*), du 3 juin 1297 : M. Balard, *op. cit.*, n° 56. Sur le scellement des « chartes de la cort » par le vicomte : E. H. von Kausler, *Le livre des Assises*, p. 405.

5. *Nicola de Boateriis, notaio in Famagosta e Venezia, 1355-1365*, ed. Antonino Lombardo



La date des actes royaux fait allusion à ce que ceux-ci sont passés « en notre royaume de Chypre, en la cité de Nicosie ». Une question se pose : ceux qui étaient passés à Famagouste, fictivement considérée comme appartenant au royaume de Jérusalem, portaient-ils « en notre royaume de Jérusalem », antérieurement à l'occupation de la ville par les Génois (1373)? Et le roi, qui désignait de grands officiers au titre du royaume hiérosolymitain, avait-il un chancelier pour ce royaume dont il portait le titre<sup>1</sup>?

Ceci pose également la question du royaume d'Arménie. Car Pierre I<sup>er</sup> s'était titré roi d'Arménie du jour où les habitants de Gorhigos se donnèrent à lui, en passant outre à l'existence d'un Constantin IV (1367); Jacques I<sup>er</sup> en releva le titre après 1393, et pourvut de titulaires certains des grands offices du royaume arménien. Mais aucun acte royal ne fut passé à Gorhigos, seule ville du royaume d'Arménie effectivement aux mains des rois de Chypre (jusqu'en 1448), et on ignore tout de l'existence éventuelle d'un chancelier d'Arménie auprès de la royauté chypriote. Cette dignité aurait d'ailleurs été purement symbolique : rien ne permet de supposer que le royaume de Chypre ait pu recueillir du personnel venant de la chancellerie arménienne, ni introduire dans ses propres usages diplomatiques, de tradition purement occidentale, des éléments empruntés à la tradition byzantine qui dominait dans la diplomatie des rois arméniens de Cilicie.

et Raimondo Morozzo della Rocca, Venise, 1973, n° 91. Le châtelain de Cérines et ses jurés reçoivent un testament : *Nouvelles preuves*, n° 23.

1. Lorsque Hugues III, réunissant le titre royal de Jérusalem à celui de Chypre, donne un acte pour les Hospitaliers, en 1269, cet acte est « scelé de nostre sceau de plomb empreint en noz droiz coins de nostre reyaume de Jerusalem » (Joseph Delaville Le Roulx, *Cartulaire général de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem*, t. III, p. 190-192 ; sur le sens du mot de « coins », cf. F. Chandon de Briailles, *Le droit de « coins » dans le royaume de Jérusalem*, dans *Syria*, t. 23, 1942-1943), alors qu'un autre acte de la même année, également passé à Acre en faveur de l'Hôpital, mais portant sur un casal de Chypre, est donné par la main du chancelier de ce dernier royaume, avec une liste de garants différente, le sceau étant « empreint en noz droiz coinz de nostre reyaume de Chipre » (J. Delaville Le Roulx, *Cartulaire*, p. 213). — Pegolotti nous affirme que le sceau du « comerc », à Famagouste, portait les armes de Jérusalem et non celles de Chypre : cf. J. Richard, *La situation juridique de Famagouste dans le royaume des Lusignan*, dans *Πρακτικων του πρωτου Κυπρολογικου συνεδριου*, t. II, Nicosie, 1972, p. 221-229 (réimprimé dans *Occident et Orient au Moyen Age*, Londres 1976). Après la récupération de Famagouste par Jacques II, en tout cas, on lit : « al nostro regno di Cipro, a la cita de Famagosta » : *Documents nouveaux*, p. 423-424.

A PROPOS D'UN PRIVILÈGE DE JEAN II DE LUSIGNAN:  
UNE ENQUÊTE SUR LES MODALITÉS DE LA MISE EN FORME  
DES ACTES ROYAUX

En 1556, le sénéchal du royaume de Chypre, Eugène Synclitique,<sup>1</sup> présentait aux Recteurs de l'île une requête tendant à lui permettre de convertir en biens allodiaux trois casaux qui lui venaient de sa femme, Mélisende de Requesens.<sup>2</sup> Il s'agissait pour lui, à qui cette dernière n'avait pas donné d'enfants, de pouvoir disposer de ces domaines qui, autrement, devaient faire retour au fisc. C'était un fief important, rapportant deux mille ducats par an, et la question embarrassait fort l'avocat fiscal, Jean Zamberlan, à qui il appartenait de défendre les intérêts de la République.

Le rapport qu'il présenta<sup>3</sup> nous apprend qu'il s'efforça de retrouver les actes primitifs de la concession en fief du domaine en question, qui pouvaient être susceptibles de contenir des dispositions allant dans le sens, ou à l'encontre, des prétentions de Synclitique. Nous ne nous proposons pas ici de suivre cette affaire;<sup>4</sup> mais il est intéressant de voir comment l'avocat fiscal mena ses recherches dans les archives du royaume, remontant au temps des Lusignan. Il avait pu découvrir une copie d'un "privilège" — un diplôme royal — daté de 1455, par lequel le roi Jean II avait donné en fief le casal de *Pagliogoti* à Hélène de Grenier, une soeur du comte d'Edesse Morf de Grenier, mort en 1501, Hélène étant sans

1. Sur les Synclitique (Singritico), cf. E.-G. Rey, *Les Familles d'Outremer de Du Cange*, p. 313 et 588. Sans doute le nom d'Eugène transposait-il, par l'intermédiaire de l'italien *Zegno*, celui de Janus, qui était entré dans l'onomastique de Chypre à la fin du XIV<sup>e</sup> siècle. C'est ainsi que l'aîné des fils illégitimes de Jacques II signait *Eugenius* et est couramment appelé Eugène, tandis que son cadet s'appelait Jean (un rapport florentin les appelle respectivement *Genus* et *Janus*...). Or, dans le testament de leur père, ils sont appelés Janus et Jean (W.-H. Rudt de Collenberg, 'Les Lusignan de Chypre,' dans *Ἐπετηρίς*, X, Nicosie, 1979-1980, p. 208-211; Georges Bustron, *Chronique*, § 98).

2. Eugène (II) avait épousé la fille de Calceran de Requesens et de Chérubine d'Acre. Son beau-père était mort en 1549. Les Requesens s'étaient habitués en Chypre avec le grand-père de Calceran, Onofrio, dont Jacques II avait fait le sénéchal du royaume en lui donnant pour femme une fille de Philippe de Lusignan, prince de Galilée (Collenberg, 'Les Lusignan', p. 190, 244-245).

3. Venise, Archivio di Stato, Commemoriali, XXIII, f<sup>o</sup>104v<sup>o</sup>-105v<sup>o</sup>. Analyse dans R. Predelli, *Libri commemoriali della Repubblica di Venezia*, VI, p. 273, 283-284.

4. Nous nous permettons de renvoyer, en ce qui la concerne, à l'étude qu'a préparée M. B. Arbel.

doute une arrière-grand-mère de Mélisende de Requesens. Mais il s'agissait d'une copie informe, et l'avocat avait vainement recherché les deux enregistrements qui avaient dû normalement intervenir en 1455: l'un dans le livre de la maréchaussée, qu'on ne retrouvait pas, l'autre dans le livre des remembrances de la Secrète, où cette transcription ne figurait pas. Il lui fallait donc se contenter d'envoyer au Conseil des Dix un double de cette copie qui, à son sens, allait déjà à l'encontre des prétentions de Synclitique.<sup>5</sup>

Là-dessus, il fut informé de la présence de l'original même de l'acte de 1455 dans les archives de Synclitique, par le fait que ce document avait été produit devant l'office du vicomte de Nicosie lors de la constitution de la fondation testamentaire instituée par le père de Mélisende, Calceran de Requesens: il semble que mention en était faite dans l'inventaire dressé à cette occasion. L'avocat fiscal demanda alors à Synclitique la remise de ce document, et il s'adressa ensuite aux Recteurs en leur proposant, soit de conserver l'original dans les archives de la Secrète, en donnant au sénéchal une copie authentique, soit de lui restituer l'original après avoir fait transcrire sa teneur dans le livre des remembrances de la Secrète de l'année 1455. C'est cette solution qu'adoptèrent les Recteurs,<sup>6</sup> et Synclitique recouvra ce document le 18 décembre 1556.

C'est ainsi qu'un nouveau diplôme de Jean II, au moins dans sa traduction italienne, vient s'ajouter au petit nombre de ceux que nous possédons déjà.<sup>7</sup> Il concerne la concession à titre de fief à Hélène de Grenier, à l'occasion de son mariage avec Jean Darras (ou de Ras), de la "presterie"<sup>8</sup> de Paleokhori, que le même Jean avait cédé au roi à titre d'échange. Ce fief devait passer aux héritiers de Jean et d'Hélène; mais, si cette lignée venait à s'éteindre, il retournerait à Jean ou à ses hoirs "comme si ledit échange n'avait pas eu lieu". Il s'agissait donc bien d'une inféodation de type classique, assortie d'une faveur exceptionnelle dont bénéficiait le futur époux.

La rédaction du "privilege" est conforme à celle que nous connaissons par

5. Le rapport ne précise pas si *Pagliogoti* était l'un des trois casaux en question. On peut se demander si ceux-ci n'étaient pas ceux de "San Demeti, Pallurocampo, Chiti", que Jacques II avait donnés à Onofrio de Requesens avec l'office de grand sénéchal: *Chronique de Chypre de Florio Bustron*, ed. R. de Mas-Matrie, p. 423, dans *Mélanges historiques*, V (Collection des Documents inédits).

6. Décision prise le 15 décembre 1556 par le lieutenant de Chypre, Giovanni-Battista Donato, et le conseiller Nicolo de Mula (le second conseiller du royaume, Antonio Zane, étant absent): *Commemoriali*, XXIII, f°105v°.

7. Rappelons que nous avons publié, d'après l'original, plusieurs d'entre eux dans nos *Documents chypriotes des archives du Vatican*, Paris, 1962, et d'autres en traduction italienne dans 'Une famille de Vénitiens blancs dans le royaume de Chypre au milieu du XV<sup>e</sup> siècle: les Audeth et la seigneurie du Marethasse', dans *Rivista di studi bizantini e slavi*, I, 1981, p. 89-129.

8. La "presterie" est, en principe, une simple dépendance d'un casal.

ailleurs. Il s'agissait d'une inféodation réalisée en présence de la Haute Cour, ou du moins de quelques chevaliers de l'entourage royal qui étaient censés la représenter; le roi avait investi la dame Hélène, absente, en la personne de l'une des personnes présentes, le "chancelier" Jacques Urry. Les formules habituelles sont donc respectées;<sup>9</sup> et il nous est précisé que l'acte était muni de son sceau.

Mais ce qui confère un intérêt particulier à ce document, c'est le fait que l'avocat fiscal ait jugé nécessaire d'expliquer aux Recteurs quelles étaient les modalités de l'établissement d'un acte de cette nature. Nous apprenons par lui que les actes d'inféodation étaient rédigés par le maréchal qui écrivait "en tant que chancelier royal", sur une feuille de papier, l'acte que le roi signait de sa main et qui était ensuite remis à la Secrète, c'est-à-dire au service chargé des finances et de la gestion du domaine royal.<sup>10</sup> Cette rédaction préliminaire, qu'on appelait une "manière" et qui affectait la forme diplomatique du mandement, était transcrite d'une part dans le "livre de la maréchaussée",<sup>11</sup> d'autre part dans le "livre des remembrances de la Secrète", au chapitre des "choses qui se font par la haute cour", et le document lui-même était conservé dans les archives du service. C'est seulement après cet enregistrement que la chancellerie procédait à la mise en forme (grossoiement) du diplôme lui-même, qui était écrit sur parchemin, puis scellé en cire rouge, la cire étant versée dans une boîte de bois suspendue par une cordelette au bas du parchemin avant de recevoir l'empreinte de la matrice.<sup>12</sup> Et il n'y avait plus qu'à remettre cet exemplaire à son destinataire.<sup>13</sup>

On comprend que l'absence de l'enregistrement de la concession du 7 décembre 1455 ait suscité l'inquiétude de l'avocat fiscal. Que le livre de la maréchaussée eût disparu, il l'expliquait par les soustractions qui auraient eu lieu au moment de la mort de Jacques II — mais nous savons que certains registres sortaient de la Secrète, et c'est déjà en vain qu'on avait recherché en 1469 le livre des remembrances de l'année 1460 (ce qui aurait également pu s'expliquer par le

9. Cf. nos *Documents chypriotes*, déjà cités, p. 132-136.

10. C'est la procédure que nous avons décrite dans le *Livre des remembrances de la Secrète du royaume de Chypre (1468-1469)*, Nicosie, 1983 (Sources et études de l'histoire de Chypre, X). Le mot *confermé* qui figure à la suite du texte des mandements transcrits dans ce livre est donc bien l'attestation de la présence de la signature du roi.

11. Cf. l'ouvrage cité ci-dessus, p. XI.

12. Un exemplaire du sceau ainsi présenté figure dans nos *Documents chypriotes*, planche IV. Un autre, émanant de Jacques II, dans le catalogue de l'exposition *Il sigillo nella storia e nella cultura*, Roma, 1985, p. 51.

13. Ceci complète la description des usages de la chancellerie que nous avons donnée dans 'La diplomatie royale dans les royaumes d'Arménie et de Chypre (XII<sup>e</sup>-XV<sup>e</sup> siècles)', à paraître dans *Bibliothèque de l'École des Chartes*. L'indication de l'intervention du maréchal "comme chancelier" soulève la question difficile du rôle des chanceliers à Chypre, que nous avons abordée dans cet article.

fait que le bailli de la Secrète d'alors, Odet Boussat, qui avait accompagné la reine Charlotte à Kyrenia, aurait emporté le registre . . .).<sup>14</sup> Mais que l'on n'eût pas pris le peine d'enregistrer cette concession au livre de la haute cour, c'était plus surprenant.

Les Recteurs estimèrent qu'ils pouvaient y remédier en faisant transcrire sur les pages blanches du livre de l'année 1455 le texte du privilège qui était entre les mains d'Eugène Synclitique, ceci dans sa forme française, mais avec une traduction italienne. Et, pour ce faire, on eut naturellement recours à Florio Bustron, l'indispensable auxiliaire des administrateurs vénitiens, dont la connaissance de la langue française — celle dont usaient les officiers royaux au temps des Lusignan<sup>15</sup> — et la familiarité avec les usages de l'ancienne royauté franque étaient si précieux pour eux. Bustron, étant notaire public, était habilité à donner valeur authentique à ses "transcrits", et c'est ce qui fait de lui l'auteur de la copie de la traduction italienne de l'acte de 1455 qui fut, en 1562, envoyée à Venise et insérée dans les *Commemoriali*. Mais on peut aussi se demander si cet homme qui avait été attaché à la Secrète, pour laquelle il avait mis à jour, en 1549, le *prahtico* du Marethasse;<sup>16</sup> qui avait traduit en italien le *Livre de Jean d'Ibelin*, imprimé à Venise en 1535;<sup>17</sup> qui avait complété son *Historia overo Commentarii de Cipro* par une "dechiaration di alcuni cose usate in questa istoria" et par une dissertation sur les chevaliers, leurs droits et leurs devoirs;<sup>18</sup> — si cet homme bien informé, loyal et intelligent,<sup>19</sup> n'avait pas été l'informateur dont l'avocat fiscal tenait les renseignements qu'il avait mis en oeuvre dans son rapport.

14. *Le Livre des remembrances*, n° 220. Bernardo Sagredo, dans son rapport (1562-1564) signale que certains livres sont chez Jérôme Attar (Mas-Latrie, *Histoire*, III, p. 550).

15. Sagredo insiste dans ce même rapport pour que Venise envoie des "jeunes de la chancellerie" se former à la tenue des registres et apprendre le français.

16. Brunehilde Imhaus, 'Un document démographique et fiscal vénitien concernant la seigneurie du Marethasse (1549)', dans *Μελέται και Υπομνήματα*, I, Nicosie, 1984, p. 377-520 (Fondation Archevêque Makarios III).

17. En qualité de notaire de la commission constituée de Jean de Nores, François Attar et Aloys Corner, désignés à cette fin par les Recteurs (Beugnot, 'Introduction aux Assises de la Haute Cour', p. LXXIII-LXXVI, dans *Recueil des Historiens des Croisades. Lois*, I, Paris, 1841).

18. *Chronique de l'île de Chypre par Florio Bustron*, déjà citée, p. 460-475 (cette dissertation est dédiée à son cousin Jérôme Bustron).

19. C'est à peu près en ces termes que s'exprime Sagredo (p. 550). De sa loyauté envers Venise témoignent les derniers mots de son *Historia*: "nel qual governo desiderano esser in tutti gli secoli venturi. Amen" (p. 459).

## I. RAPPORT DE L'AVOCAT FISCAL (28 NOVEMBRE 1556)

Solevano li serenissimi regali di questo vostro regno di Cipro, clarissimi et illustrissimi signori Rettori, ogni volta che facevano dono in feudo o altra concessione alli vasali suoi benemeriti, mandare l'archetipo in foglio di carta bonbasina,<sup>1</sup> scritta di mano del marizal, che era come cancelliero regio,<sup>2</sup> et sottoscritta di mano loro propria regia, al balio capo della secretta et alli secrettani suoi, i quali questo archetipo, overo prima forma che chiamavano maniera, registravano in duo libri che si tenevano nella secretta conformi, l'uno per mano del prefato marizal et l'altro de l'alta corte, tenuto per lo balio et secrettani, et la maniera poi salvavano cosi a parte pregata, et scrivevano sopra la donatione fatta per lo Re a tale, et della tal cosa;<sup>3</sup> dalli quali registri et maniera trazevano poi in forma ingrossata il privilegio della donatione in membrana, et gli attaccavano il bollo regio pendente in uno bossolo di legno et cordon, et lo consignavano alli privilegiati, i qual privilegii cominciano *Zuanne*, overo *Zaco*, *per gratia di Dio Re*, come vostre eccellentissime signorie sono conscie per la esperientia.

Questi libri regali et altre scritture scritte in francese erano maneggiate dalli secrettani, che erano persone Ciprie, et venivano anco, per quello si puo comprendere portate fuori del palazzo nelle case loro, adeo che dalle secretta publica, la quale questo clarissimo regimento suole tenir sotto sue chiavi, da poco tempo, in qua si trovano hora mancar i libri autentici di diversi anni et, come io credo, questo disordine e seguito sotto la morte del re Zaco, ne essendo hora tempo far mentione delle cause ne delle persone, io scorro con silentio.<sup>4</sup>

*Unum est* che essendo accordo a me Gio. Zamberlan,<sup>5</sup> devoto servo di vostre eccellentissime signorie come avvocato fiscal, suo dar instruttione agli illustrissimi signori capi del sublime consiglio di .X., si come elle mi commisero circa l'importante caso che comincio a trattar nella sua presentia il signor Zegno Singlitico per nome della magnifica sua consorte, il quale ricercava convertir per alodiali et liberi, per poter disponer de essi, tre casali feudali<sup>6</sup> di valor di entrata di

1. Sur une feuille de papier.

2. Le "chancelier royal" n'est pas identique au chancelier du royaume. Cf. l'article cité plus haut, n. 13.

3. Cette analyse que l'on écrit sur la donation est-elle celle qui figure comme rubrique de chacun des actes transcrits au *Livre des remembrances*, et qui aurait aussi été portée sur le mandement lui-même?

4. Le rédacteur paraît ici vouloir porter certaines accusations contre le personnel chypriote: on sait d'autre part qu'on reprochait aux officiers chypriotes de la chancellerie de n'être pas sûrs au regard de la République (Mas-Latrie, *Histoire*, III, p. 551).

5. On ne saurait dire si le personnage mentionné ici appartenait à une famille chypriote.

6. On note que la requête de Synclitique portait sur trois casaux; le diplôme dont il sera question n'est relatif qu'à un seul *prastio*; mais l'avocat fiscal appelle celui-ci *casal*.

ducato duo mille annui; i quali dappoi la morte della prefata sua consorte devono pervenire al fisco; per providentia del eterno Iddio che ha creato me tra molti altri per giovare alle cose del sublime vostro imperio in questo suo Regno, misono trovato haver, trà le scritture vecchie che salvo, una copia del privilegio dalla concessione feudale che, l'anno 1455, il serenissimo Re Zuanne fece ad Helena di Grigher<sup>7</sup> del casal Pagliogoti et pertinentie, il quale privilegio solo è bastante a ribatter la richiesta del prefato gentilehuomo; et la appresentai a vostre clarissime signorie, le quali, insieme con la instruttione mia, lo mandarono ad essi signori eccellentissimi, ne havendo salvato di esso copia et bisognando mandarla per duplicate.

Elle sanno poi che, ricorsi all secretta, ritrovassero mancar il libro autentico del marzassier<sup>8</sup> di quel anno, et in uno dell'altra corte, che si trovava, tal privilegio non era registrato, adeo che usando io quella amorevole diligentia et industria, che al debito mio si conveniva, dappoi alcuni giorni veni a luce et seppi che, alla morte del gia signor Calceran Requesens, suocero del signor Zegno, si ritrovo nella sua commissaria<sup>9</sup> il privilegio membrano col bollo regio, che conteneva la donation in feudo de Pagliocheri<sup>10</sup> predetto, et che l'ebbe il signor Zegno suo genero, et li dimostrarai a vostre signorie eccellentissime con una nota d'inventario fatto per l'ufficio del viscontado,<sup>11</sup> lo quale a mia richiesta richiedettero ad esso signor Zegno, mostrandoli la nota del inventario, il quale fu contento di presentarlo, et hora si trova nelle mani di voi, clarissimi signori Luogotenente et consiglieri.

Per accio che in ogni tempo, in caso di tanta importantia, l'illustrissima Real<sup>12</sup> si possa prevaler delle ragione sue et che non venghi a perder quello che giustamente le aspetta, faccio instantia io avvocato predetto che vostre clarissime signorie vogliano far *de duobus alter um* : o tenir questo privilegio autentico et ponerlo nella secretta sotto le sue chiavi et dar una copia autentica al detto signor Zegno; over-

7. Hélène de Grenier était la soeur de Morf de Grenier; sur cette famille, cf. *Les familles d'Outre-Mer*, p. 312; W.-H. Rudt de Collenberg, 'Études de prosopographie', dans *Μελέται καὶ Ὑπομνήματα*, I, 1984, p. 574.

8. Le mot se rencontre au *Livre des remembrances* (n° 57) pour désigner l'officier ("le marchacier") qui a charge d'enregistrer "au livre de la maréchaussée de la cour". Il ne semble pas identique à celui de maréchal, qui désigne un grand officier

9. La "commissarie" est une fondation testamentaire (*Livre des remembrances*, n° 195, n. 14).

10. *Predetto* indique que le rédacteur écrit ici *Pagliocheri* le mot qu'il a écrit plus haut *Pagliogoti*.

11. La cour du vicomte de Nicosie, devant laquelle sont passés des testaments, tel celui d'Antoine Audet.

12. La Régale: l'ancien domaine royal.

amente far che d. Florio Bustron, nodaro, altre volte secrettan della camera,<sup>13</sup> et perito nella lingua francese, registri quello in lettera francese, come giace nel libro prefato dell'altra corte, ch'e nelle secretta, del anno 1455, all presentia di vostre clarissime signorie, con loro subscriptione, et restituir quello ad esso signor Zegno, accio come è detto; *in questa causa suis loco et tempore*, si possi proceder equamente, *et ita cum instantia* richiedo *omni meliori modo*, et alla loro buona gratia.

## II. LE PRIVILÈGE DU 7 DÉCEMBRE 1455

*Copie exécutée par Florio Bustron et traduite par lui en italien,<sup>14</sup> de la concession en fief par le roi Jean II à dame Hélène de Grenier et à ses descendants à naître du mariage qu'elle va contracter avec Jean Darras, du prastio de Paleokhori, que ledit Jean avait cédé le même jour au roi à titre d'échange, étant précisé qu'en cas d'extinction de la lignée de la dame, ce prastio ferait retour à Jean Darras ou à ses hoirs sans tenir compte de l'échange déjà cité; Jacques Urry en est investi au nom d'Hélène.*

Giovanni, per la gratia de Dio christianissimo<sup>15</sup> re de Hierusalem latin, re di Cipro et re di Armenia, a tutti quelli che sono presenti e che saranno nell'avvenire et che questo presente privilegio vederanno, leggeranno o il tenor di quello udiranno, facciamo saper che, il di di sabbato, settimo giorno del mese di decembre, l'anno del incarnatione del Nostro Signo MCCCCLV noi, per noi et per li nostri heredi, in la presentia de parte delli nostri homini infranominati, havemo dato, cesso et consentito, donemo, cedemo et consentimo in feudo perpetuo a te, nostra cara, fedele et ben amata dama Helena de Grigner, che vi dovete maritare col nostro caro et ben amato ser Giovan Darras,<sup>16</sup> et alli tuoi heriedi quelli che tu haverai

13. "Autrefois secrétaire de la Chambre": Florio Bustron ne se donne ni le titre de notaire, ni celui de secrétaire (= officier de la Secrète) dans le *prahitico* du Marethasse qu'il établit en 1549 sur l'ordre de la Secrète (Brunehilde Imhaus, 'Un document démographique et fiscal vénitien concernant le casal du Marethasse (1549)', dans *Μελέται και Ὑπομνήματα*, I, Nicosie, 1984, p. 377-520. Le certificat qui termine le transcrit de l'acte de 1455 paraît indiquer qu'en 1562 il était redevenu secrétaire (cf. ci-dessous).

14. "Coppia tratta dal autentico privilegio rea' in membranis con il bollo pendente, scritto per registro nel presente libro, prima nel suo proprio idioma et lingua francese, poi in traductione in lingua materna per me Florio Bustron nodaro, in esecution della terminatione del giorno di hoggi, XV decembre MDLVI, delli clarissimi signori luogotenente et consiglier da Mula".

15. Le traducteur paraît avoir substitué ce mot au numéro d'ordre de Jean II parmi les rois de Jérusalem ("disneuvime").

16. Ce mariage est également mentionné dans le *Livre des Remembrances*, n° 162 (6 juin 1468) où Jacques II donne en fief à Jean la moitié d'un casal qu'Hélène tenait à titre de douaire. Ce Jean fut un des favoris de Jacques II; la graphie du nom (de Ras, Daras, Darras) reste incertaine (*ibid.*, n° 145, n. 1; 182, n. 3). Un Guillaume et un Thomas de Ras (τε Ρρας) sont cités par Makhairas au temps de Pierre 1<sup>er</sup> (§ 184, 302).

con elli, detto ser Gioan Darras, descendenti del tuo corpo di legitimo matrimonio, el prastio de Pągliochori<sup>17</sup> con tutti li suoi dretti, ragion, usanze et pertinentie, con terreni lavorati et non lavorati, con piani, boschi, montagne, vigne, vignali, foladori, caneve,<sup>18</sup> pitheri, giardini, horti, molini, acque correnti et surgenti, con abbatie et con chiese, con parichi et pariche et loro figliuoli minori di età, et con tutte le altre cose che al detto loco appartengono o appartenere deveno, tutto cosi propriamente come noi le havessimo in cambio in questo giorno dal detto Giovan Darras per questa medesima corte; et se la detta dama Helena de Grigner et suoi detti diritti heriedi, quelli che tu haverai col detto Giovan Darras, dovesse fare lo omaggio et ogni altro ch'el detto feudo [un mot en blanc] a noi et alli nostri heriedi, et mancando ti, la detta dama Helena, e li detti tuoi heriedi che tu haverai con il detto Giovan Darras, come e detto, che il sopradetto prastio, con tutte le sue pertinentie et ogni altro che di sopra si contiene, possa cader, pervenir, dimorar et esser del detto Giovan Darras et delli suoi heriedi, tutto cosi come il detto cambio et donazione non fusse stata fatta mai.<sup>19</sup> Et noi, per noi et per li nostri heriedi, in presentia della detta corte, et in assentia di te, ditta dama Helena di Grigner, havemo messo in possesso il nostro caro et ben amato et fedel consigliere, ser Zaco Urri, cancelliere et maestro di casa nostra di Cipro,<sup>20</sup> del sopradetto feudo et di ogni altro che di sopra si contiene, per te, la detta dama Helena di Grigner et per detti tuoi heriedi che tu haverai col detto ser Giovan Darras nel modo soprascritto et specificato. Et accio che la donazione del sopradetto feudo rimanga ferma, valida et stabile a te, sopradetta dama Helena di Grigner, et a tuoi heriedi quelli tu haverai del tuo corpo con lo detto Giovan Darras perpetuamente nel modo sopradetto, noi ti havemo fatto fare questo presente privilegio et guarnir lo col nostro grande sigillo pendante in cera rossa, con la testimonianza de'parte de'nostri huomini, che furono presenti, cio e ser Giovan de Rava,<sup>21</sup> ser Piero

17. Le nom de Paleokhori (Παλιοχώρι, Παλιχώρι) se rencontre en plusieurs points de Chypre. S'agissant d'un *πραστειόν* (presterie) et non d'un casal, il est difficile de trancher en faveur d'un lieu donné.

18. Dans cette énumération, qui est conforme à celle d'autres diplômes, ce mot doit être mal traduit: il ne s'agit pas de chanvre, mais de "canutes" (tavernes).

19. Il semble qu'Hélène laissa une descendance de Jean Darras, puisque ce document parvint, par les Requesens, à Eugène II Synclitique. Mais nous ignorons quelles alliances sont intervenues entre les Darras et les autres familles dont descendait Mélisende de Requesens.

20. Nous ignorions jusqu'à présent que Jacques Urry, qui devait être assassiné per le futur roi Jacques II en 1457/8, avait exercé les fonctions de maître de l'hôtel du roi. Le titre de chancelier lui est donné dans un document de 1432; deux autres, en 1441 et 1454, ne le citent que comme vice-chancelier. Cf. nos *Documents chypriotes*, p. 135. La faveur dont il jouissait auprès de Jean II, qui l'avait aussi fait vicomte de Nicosie, peut avoir amené le roi à lui conférer la chancellerie. En 1452, c'est Jean d'Acrolissa qui était maître de l'hôtel.

21. Sans doute faut-il lire *de Nava*: nous aurions ici Jean de Naves, un Espagnol qui fut le

Salacha balio della nostra real secretta,<sup>22</sup> ser Giovan de Nores,<sup>23</sup> ser Thomas Blimisti<sup>24</sup> et el detto ser Zaco Urri nostro canceliere. Questo fu fatto nel nostro reame di Cipri, nella citta di Nicossia, dell'anno, mese, giorni sopradetti.

Idem Florius Bustron notarius manu propria.

Nota quod die XVIII decembris MDLVI per clarissimos dominos locumtenentem et consiliarium de Mula existentes in camera secreta fuit affectualiter restitutum privilegium autenticum ex quo tractum est praesens transcriptum magnifico domino Eugenio Singritico sinescalco,<sup>25</sup> presentibus magnificis dominis Johanne Minio, camerario, Joanne Contareno vice camerario, magnificis magno cancellario et advocato phiscale et ratiocinatore Zacharia, et presente etiam me infrascripto coadjutore: Joanne Maria Caleph coadjutore.<sup>26</sup>

père de Sor de Naves, lequel servit la reine Charlotte avant de se rallier à Jacques II, qui le fit connétable du royaume (Collenberg, 'Etudes de prosopographie', p. 602).

22. Des textes de 1449 et 1454 désignent comme bailli de la secrète Philippe (et non Pierre) Salah: cf. nos *Documents chypriotes*, p. 152-153, et *Livre des Remembrances*, p. XII. En 1457, Odet Boussat l'avait remplacé.

23. Jean de Nores assiste en 1452 à un acte en qualité de conseiller du roi (*Documents chypriotes*, p. 154-155). Il avait épousé la soeur d'Hélène, Marie de Grenier (Collenberg, 'Etudes de prosopographie', p. 571).

24. Jean Blemist fait partie de la Haute Cour en 1452 (*Documents chypriotes*, p. 155).

25. Le titre de sénéchal venait à Eugène de son mariage avec Mélisende de Requesens; à la mort de sa femme, il se rendit à Venise pour obtenir confirmation de sa charge, mais sans succès; la République le supprima. Il devait mourir sous les coups des Turcs en 1570.

26. A cette note s'en ajoute une autre par laquelle Florio Bustron certifie avoir extrait cette copie du livre des remembrances, le vice-lieutenant attestant "suprascriptum dominum Florium Bustronum . . . esse notarium publicum et ad praesens secretanum hujus camerae" (17 avril 1562). L'expression "coadjuteur" désigne un notaire exerçant ses fonctions sous la responsabilité du notaire en titre.



## INDEX

Cet index est sélectif. Nous n'y avons pas fait figurer, en dehors du nom de Jérusalem, lorsqu'il n'est pas accompagné d'une autre spécification, ceux des dignitaires ecclésiastiques pourvus de prébendes, ou de marchands montpelliérains, qui sont cités dans le compte de 1357-1363; ni ceux des officiers ou secrétaires ayant été employés par les chancelleries de Chypre et d'Arménie, ces noms étant susceptibles d'être relevés sans difficulté particulière dans le corps des études qui les concernent, comme ceux des turcoples mentionnés épisodiquement dans certains documents analysés en note.

- Abagha, khan mongol: VI 518-523  
 Absinthi, abbaye, Chypre: XIV 68, 72  
 Achard de Montmerle, croisé: III 140-143  
 Acre: VII 34, 38; XI 214, 216, 217;  
 XVI 129; XVII 385, 388  
 Adalia (Satalie), Turquie: V 8; VII 28;  
 XII 52; XVI 127, 129  
 Aden: XVI 123  
 Adhémar de Monteil, légat: III 139; IV 60  
 Aganon, évêque d'Autun: II 132  
 Agnès de Courtenay, reine de Jérusalem:  
 IX 328  
 Agros, abbaye, Chypre: XIV 68, 72  
 Aïas, l' (Lajazzo): VI 520; XVI 129;  
 XVII 383; XIX 73  
 Aigues-Mortes: XV 45, 46  
 Aimery Barlais, baron chypriote: XI 215,  
 223  
 Aimery de Lusignan: VIII 88; X 265;  
 XI 214, 215; XII 57; XIV 70; XIX 77,  
 80  
 Aimery, vicomte de Narbonne, croisé:  
 IV 71  
 Alain, archevêque de Nicosie: XIX 77  
 Albara, ville de Syrie: IV 67; IX 323  
 Albert le Grand, légat: VI 514  
 Alektora, Chypre: XIV 63  
 Alexandre II, pape: II 131, 132  
 Alexandre III, pape: II 133  
 Alexandre IV, pape: VI 512, 513, 517  
 Alexandrie, Egypte: VII 27, 35, 36;  
 XVI 121-133  
 Alexis Comnène: IV 67; VIII 79, 80, 84,  
 85; X 259, 260  
 Alexis IV Ange: XII 46  
 Algigidâi, chef mongol: XIII 685, 686  
 Alix de Champagne, reine de Chypre:  
 XIX 80, 84  
 Alix d'Ibelin, reine de Chypre: XVIII 410  
 Alphonse IV, roi d'Aragon: XVI 132  
 Alphonse VI, roi de Castille: IV 66  
 Alphonse de Poitiers: VI 516; VII 31  
 Alphonse-Jourdain: IV 69, 70  
 Amalfi, Amalfitains: VIII 79; XII 46, 50  
 Amaury, roi de Jérusalem: VIII 86;  
 IX 328-9; X 260  
 Amaury de Lusignan, seigneur de Tyr:  
 X 265-6; XVI 127; XIX 82  
 Ambroise, trouvère: V 11, 12  
 Amée de Montferrat, reine de Chypre:  
 XVIII 406  
 Ancône: XVI 123  
 André Audeth, évêque: XVIII 410  
 André Bibi, secrétaire du roi de Chypre:  
 XVIII 406  
 André de Chauvigny, croisé: V 12  
 André de Longjumeau, missionnaire:  
 XIII 685  
 Andron ("des Hommes"), monastère à  
 Nicosie: XIV 72  
 Anduze (seigneurs d'): IV 71  
 Angelo d'Arezzo: XV 35  
 Anne de Lusignan, duchesse de Savoie:  
 XVIII 405

- Anonyme (I'), historien:** V 7  
**Anselin de Chérines:** XV 29, 39  
**Anselme Adorno, pèlerin:** VII 36  
**Antioche, ville et principauté:** II 130;  
 III 139; IV 66, 67; VIII 85, 87, 89, 91;  
 IX 326, 330, 331; X 260; XI 216;  
 XII 45; XIX 70. Cf. Bohémond  
**Antiphoniti, monastère, Chypre:** XIV 69;  
 XVIII 409  
**Antoine Audeth, bourgeois syrien:**  
 XVIII 408-410  
**Antoine Passerot, Chypriote:** XVII 391  
**Anvers (marins d'):** VII 33  
**Aragon (roi, infants):** VI 522; XVI 126,  
 132. Cf. Jacques, Alphonse  
**Arcas, au comté de Tripoli:** IV 68; XI 217.  
 Cf. François  
**Argun, khan mongol:** VII 33  
**Arima, au comté de Tripoli:** IV 70  
**Arkhimandrita (Kato et Pano), Chypre:**  
 XIV 64, 65  
**Arles (église d'):** IV 68  
**Arménie, royaume:** XIII 683, 684, 693;  
 XVI 123, 129; XIX 69-76, 80, 84, 86.  
 Cf. Héthoum, Léon, Smbat, Sibylle,  
 Thoros  
**Arnaud de Crest, baron tripolite:** IV 73  
**Arnoul d'Audenarde, baron de Jérusalem:**  
 IX 323  
**Arsur, au royaume de Jérusalem:** IV 68;  
 VI 515  
**Artâh, principauté d'Antioche:** X 260  
**Ascalon:** XIV 63  
**Asinou, monastère, Chypre:** XIV 69  
**Assassins:** X 263; XI 214  
**Astafort, baron tripolite:** XI 215  
**Athènes:** XII 47, 50, 56  
**Athos, confédération monastique:** XII 54;  
 XIV 67  
**Avignon:** XV 45, 46
- Baïbars, sultan:** VI 514, 520; VIII 86;  
 X 263  
**Baiju, chef mongol:** XIII 684, 693  
**Balian d'Ibelin:** V 12; IX 326, 328  
**Balian de Sidon:** XI 218  
**Barcelone:** XVI 126, 127  
**Barthélemy, protonotaire:** XIX 70, 72  
**Barthélemy de Gibelet:** XI 218-220  
**Barthélemy Mansel, évêque de Tortose:**  
 XI 217-220  
**Baudouin I de Constantinople:** XII 46, 52,  
 54  
**Baudouin II de Constantinople:** VI 518;  
 XII 53  
**Baudouin I, roi de Jérusalem:** VIII 82, 85;  
 IX 322, 323, 324, 325, 327, 328; X 263  
**Baudouin II, roi de Jérusalem:** V 8;  
 IX 325, 327, 328, 330  
**Baudouin IV, roi de Jérusalem:** V 10, 13;  
 VIII 86  
**Baudouin de Hainaut, croisé:** X 260  
**Baudouin de Picquigny:** X 262  
**Baudouin de Rames:** V 12-14; IX 327  
**Baudouin de Sur, bailli de Famagouste:**  
 XVII 388  
**Béatrix, comtesse d'Edesse:** VIII 85  
**Bédouins:** X 261  
**Bela IV, roi de Hongrie:** VI 512  
**Benedetto Zaccaria:** XI 220  
**Benoît XI, pape:** XVI 122  
**Benoît d'Alignan, évêque de Marseille:**  
 VI 513  
**Benoît de Sainte-Suzanne, légat:** XII 47,  
 49, 53, 55  
**Bérard, archevêque d'Athènes:** XII 47  
**Berke, khan mongol:** VI 512, 519, 520  
**Bernard Anselme, chanoine de Limassol:**  
 XV 36  
**Bernard de Liposse, évêque de Dax:**  
 XV 4-5, 36, 40  
**Bernard le Moine, pèlerin:** VII 27  
**Bertrand de Gibelet:** XI 216  
**Bertrand Porcelet:** XI 215  
**Bertrand de Saint-Gilles:** IV 68, 69  
**Bertrand de Toulouse:** IV 70  
**Beyrouth, ville et seigneurie:** VII 35, 36,  
 41; IX 325; XVI 129  
**Beyrouth, la dame de:** VIII 86  
**Bohémond I, prince d'Antioche:** V 7, 8;  
 VIII 85; IX 324; X 259; XII 45  
**Bohémond III, prince d'Antioche:** IV 71;  
 VIII 89  
**Bohémond IV, prince d'Antioche:** IV 71;  
 VIII 91; XI 213-215; XIII 693  
**Bohémond V, prince d'Antioche:** XI 215,  
 216, 220; XIII 686  
**Bohémond VI, prince d'Antioche:** VI 517;  
 XI 216, 217  
**Bohémond VII, prince d'Antioche:** IV 71;  
 XI 217-219  
**Bohémond d'Antioche, seigneur du**  
**Boutron:** XI 215, 222  
**Boniface VIII, pape:** XVI 122, 128  
**Boniface de Montferrat:** VIII 83; XII 53,  
 55  
**Boutron (le), au comté de Tripoli:** XI 218

- Bovo, chancelier d'Arménie: XIX 72  
 Burie, en Galilée: X 263
- Cagliari: VI 521  
 Calceran de Requesens, baron de Chypre:  
 XX 125, 126, 130  
 Calixte II, pape: II 133  
 Calon d'Avallon, chevalier en Terre  
 Sainte: IX 326  
 Candelore (Alaya), Turquie: XVI 123, 129  
 Cannaquis, pirate: VIII 95  
 Cantacuzène, famille de Byzance:  
 XVIII 401  
 Capadoca, famille de Chypre: XVIII 413  
*caput Turquiae*, lieu: VIII 78  
 Carpas, région de Chypre: X 266  
 Carpathos, île de la mer Egée, évêque de:  
 XV 5, 43  
 Casola, monastère d'Italie du Sud: XII 45  
 Catherine Cornaro, reine de Chypre:  
 XIX 84, 85  
 Césarée, au royaume de Jérusalem: VI 515  
 Chalon-sur-Saône, comtes et monastère  
 Saint-Marcel: III 141  
 Charles IV, roi de France: XVI 131  
 Charles d'Anjou: VI 514, 518, 521; VII 29  
 Charlotte de Bourbon, reine de Chypre:  
 XVIII 406  
 Charlotte de Lusignan, reine de Chypre:  
 XVIII 400, 402, 403, 407  
*Chata* (Khitai ?): XIII 690, 694  
 Châteaudun, vicomte de: XIII 686  
 Chérines (Kyrenia), Chypre: XVII 390;  
 XVIII 400; XIX 78  
 Chortaitis, monastère au royaume de  
 Salonique: XII 55  
 Chypre: VII 36, 38, 41; VIII 82, 83, 85–7,  
 89, 94, 95; X 264–9; XI 215; XII 46,  
 50, 55, 57; XIII 684–5; XV, XVI,  
 XVII, XVIII, XIX, XX  
 Clément IV, pape: VI 514–520  
 Clément V, pape: XVI 122, 131  
 Clément VI, pape: XV 6, 46  
 Clermont, concile: II 129, 130  
 Cluny: III 140  
 Conrad de Margat: XV 4, 36, 40  
 Conrad de Montferrat: VIII 86  
 Constantinople: XII 46, 48, 50, 51, 53–55,  
 57  
 Constantinople, monastères: XII 52;  
 XVI 127; XVIII 401, 402  
 Conti, famille des comtes de Segni:  
 XI 216–218  
 Corfou, détroit de: XVI 124, 125  
 Corinthe: XII 47, 53
- Coron, en Messénie: XII 48  
 Crac des Chevaliers: XI 213  
 Crac de Moab (Kerak): V 13  
 Crète, archevêque de: XV 35  
 Cursat (Quşair), dans la principauté  
 d'Antioche: XII 45
- Damas: V 9, 13, 14; VII 35; VIII 81, 82;  
 XVI 126, 129  
 Damiette: VII 36, 38, 39  
 Danois: XII 46, 50  
 Daphni, monastère en Attique: XII 52  
 David d'Ashby, missionnaire: VI 519  
 David II, roi de Géorgie: V 8  
 Dimanche de Boutron, maître-chapelain  
 de Famagouste: XV 32  
 Dimitri de Coron, homme de guerre: X 266  
 Donato de Aprile, secrétaire du roi de  
 Chypre: XIX 79, 81  
 Douma, au comté de Tripoli: XI 219  
 Dragonaria, abbaye en Chypre: XIV 70;  
 XV 10, 29, 39  
 Drazark, monastère en Petite Arménie:  
 XIX 70
- Edesse, ville et comté: VIII 85, 87; IX 321,  
 322, 330  
 Edouard (I) d'Angleterre: VI 516, 520–522  
 Egypte, contrée et sultan: IV 68; V 10, 11;  
 VII 35; VIII 82; X 260; XVI 121–133;  
 XVIII 402  
 Elnard de Seningham, croisé: VII 31  
 Elvire, comtesse de Saint-Gilles: IV 66, 69  
 Enkleistra, monastère, Chypre: XIV 68, 72  
 Ephrem, moine de Saint-Théodose:  
 XIV 62  
 Episcopie (I'), monastère bénédictin,  
 Chypre: XV 10, 31  
 Erard de Valery, croisé: VI 515, 522  
 Ernoul, historien: V 12–15  
 Espagne: II 131–133; III 141; IV 65, 66.  
 Cf. Aragon, Castille  
 Etienne de Blois, croisé: II 130  
 Etienne de Champagne, comte de  
 Sancerre, croisé: VIII 77  
 Etienne de Lusignan, historien: XVIII 400,  
 402, 409  
 Eudes de Bourgogne, comte de Nevers,  
 croisé: VI 515  
 Eudes de Châteauroux, légat:  
 XIII 685–687  
 Eugène III, pape: II 130, 133  
 Eugène (Janus ?) Synclitique, noble de  
 Chypre: XX 125, 126, 128, 133, 136

- Eustache de Boulogne, frère de Baudouin I: IX 328  
 Eustache Grenier, baron de Terre Sainte: IX 324
- Famagouste: VIII 84; XIV 66; XV 1, 4, 8, 9, 11, 23, 27, 30, 34, 35, 38, 41, 44, 46; XVI 120, 125–128; XVII 383–398; XVIII 406, 407, 411; XIX 85, 86  
 Famagouste, marchands: XV 22  
 Famagouste, monastère N.-D. de la Cave: XIV 66; XV 10, 47  
 Ferrand de Majorque, gendre du roi de Chypre: XVII 388  
 Florio Bustron, historien: XX 128, 131  
 Foulques d'Anjou, roi de Jérusalem: IX 324  
 Foulques de Guines, sire de Jaffa: IX 325  
 François d'Arcas, chevalier: XI 219  
 François de Camerdas, turcoplier de Chypre: X 267  
 François, évêque de Limassol: XV 3, 4, 36  
 Frédéric II: VIII 86; X 265; XI 215  
 Frédéric de Bargagli, clerc: XV 17, 31  
 Fulda, abbaye: IX 323
- Gabala, dans la principauté d'Antioche: XIV 63  
 Galatienne, héroïne de roman: V 13  
 Gardikion, en Thessalie: XII 53  
 Garella, en Thrace: XII 53  
 Garin, archevêque de Salonique: XII 53  
 Gaucher, sire de Salins, croisé: VII 30  
 Gaudemar Charpinel, baron du royaume de Jérusalem: IX 325  
 Gautier de Nores, noble de Chypre: XVIII 403  
 Gênes, Génois: VII 31, 38, 40; VIII 83; IX 326; X 267; XI 216, 220; XII 46, 50; XVI 122, 123, 127–129; XVII 385, 390, 395; XIX 72–75  
 Geoffroy de Villehardouin, prince d'Achaïe: XII 56  
 Georges Bustron, historien: XVIII 399, 408  
 Géraud de Mauriac, noble français: XV 40  
 Gervais, patriarche de Constantinople: XII 49  
 Ghillebert de Lannoy, voyageur: VII 28  
 Gibelacar, au comté de Tripoli: IV 73; XI 213, 215, 217  
 Gibelet, au comté de Tripoli: IV 69; VIII 83; XI 213–215, 218–220.  
 Cf. Bertrand, Guillaume, Guy, Barthélemy, Hue
- Gibelin, au royaume de Jérusalem: X 261  
 Gilles de Saumur, archevêque de Tyr, légat: VI 513–515  
 Girard de Pougy, chevalier du roi de Jérusalem: X 261  
 Girard de Ridefort, maître du Temple: IV 74; V 14  
 Godefroy de Bouillon: III 139; V 7, 9, 14; IX 324, 326; X 259  
 Goffredo Spanzota, archidiacre de Famagouste: XV 1, 3, 4  
 Gorhigos, au royaume d'Arménie: XIX 86  
 Graindor de Douai, trouvère (?): V 6, 7  
 Grégoire VII, pape: II 131; VIII 80  
 Grégoire VIII, pape: II 134; V 11  
 Grégoire X, pape: VI 510, 523  
 Guillaume Adam, missionnaire: XVI 123, 124  
 Guillaume d'Aurel, baron tripoliteain: IV 74  
 Guillaume de Beaujeu, maître du Temple: XI 218–219  
 Guillaume Bonnesmains, marchand de Montpellier: XVI 131  
 Guillaume de Boutron, baron tripoliteain: XI 216, 217  
 Guillaume Durant, évêque de Mende: XVI 132  
 Guillaume de Farabel, baron tripoliteain: XI 214  
 Guillaume Jourdain, comte de Cerdagne: IV 69  
 Guillaume de Mirabel, amiral de Chypre: XVI 125; XVII 390  
 Guillaume de Préaux, croisé: V 12  
 Guillaume de Rubrouck, missionnaire: VI 511  
 Guillaume de Tyr, historien: V 8, 9  
 Guy, frère de Bohémond: V 7  
 Guy de Bourgogne, légat: VI 516  
 Guy, sire de Gibelet: XI 215  
 Guy II, sire de Gibelet: XI 218, 219  
 Guy d'Ibelin, évêque de Limassol: XV 1  
 Guy de Lusignan: V 10, 11, 13, 14; VIII 86, 87; IX 327; 329; X 264; XIV 67, 68, 70; XIX 79  
 Guy de Montolif, baron tripoliteain: XI 219  
 Guy de Nephin, chanoine de Limassol: XV 39  
 Guy Rufin, chevalier, pèlerin: III 141, 142  
 Guynemer de Boulogne, pirate: VII 28  
 Güyük, khan mongol: XIII 684, 685, 690, 692
- Haakon, roi de Norvège: VII 29, 31

- Harpin de Bourges, croisé: V 7, 9  
 Hélène de Grenier, dame chypriote:  
 XX 125-127, 131, 132  
 Hélène Paléologue, reine de Chypre:  
 XVIII 400-402  
 Henri I, roi de Chypre: XIII 685, 688  
 Henri II, roi de Chypre: XVI 122, 124,  
 126-128; XVII 388, 390  
 Henri II, roi d'Angleterre: VIII 86  
 Henri VI, empereur: VIII 85; XIX 69, 77  
 Henri de Champagne, seigneur du  
 royaume de Jérusalem: VIII 88;  
 IX 324  
 Henri de la Court, turcople: X 265, 266  
 Henri de Gibelet, chancelier de Chypre:  
 XIX 77  
 Heraclius, patriarche de Jérusalem: V 12,  
 14  
 Herneis de Gibelet, chevalier: V 12  
 Héthoum I, roi d'Arménie: VI 516, 517;  
 XIII 683, 684, 693; XIX 73, 74, 76  
 Honorius III, pape: XII 49, 57; XIV 61, 62,  
 65  
 Hôpital, Hospitaliers: VII 34; X 261, 268;  
 XI 213, 214, 217, 220; XII 52, 53;  
 XV 12; XVI 123, 124, 128  
 Hue de Gibelet, baron tripoliteain:  
 XI 215-217  
 Hue Piétou, vicomte de Nicosie: XVII 390  
 Hugues III, duc de Bourgogne: VII 30  
 Hugues I, roi de Chypre: XI 215  
 Hugues III, roi de Chypre: XI 217  
 Hugues IV, roi de Chypre: XVI 131;  
 XVII 388; XVIII 410  
 Hugues Boussat, noble chypriote:  
 XVIII 407  
 Hugues Langlais, noble chypriote: XIX 77  
 Hugues de Lusignan, cardinal: XVIII 410  
 Hugues le Mainsné, comte de Vermandois:  
 VII 28  
 Hugues Podocataro, noble chypriote:  
 XVII 391  
 Hugues du Puiset, comte de Jaffa: IX 325,  
 328  
 Hugues de Saint-Pol, croisé: VII 31  
 Hugues Saraman, baron tripoliteain:  
 XI 216, 218  
 Hugues de Vienne, sire de Sainte-Croix,  
 pèlerin: VII 35  
 Hülegü, khan mongol: VI 512, 519  
 Humbert de Dijon, pèlerin: XVI 132  
 Huon de Tibériade, baron du royaume de  
 Jérusalem: V 9, 13, 15  
 Hyères, port: XV 45  
 Ibelin, famille: IX 328. Cf. Balian, Guy,  
 Jean, Alix, Philippe  
 Inde: XIII 690, 692, 695, 696  
 Innocent III, pape: II 134; XI 215, 216;  
 XII 46-62  
 Innocent VI, pape: XV 1, 3  
 Iviron, monastère, au mont Athos: XIV 67  
 Jacques I, roi d'Aragon: VI 516, 520, 522  
 Jacques I, roi de Chypre: X 267; XVII 390;  
 XVIII 415  
 Jacques II, roi de Chypre: XVII 395;  
 XVIII 400, 403, 406-408; XIX 84, 85;  
 XX 125, 127, 129  
 Jacques d'Arles-sur-Tech, dominicain:  
 XVI 125  
 Jacques d'Avesnes, croisé: V 12  
 Jacques de Fleury, comte de Jaffa:  
 XVIII 401, 402, 407  
 Jacques de Nores, turcopleier de Chypre:  
 X 267  
 Jacques Urry, vicomte de Nicosie: XIX 78;  
 XX 127, 132, 133  
 Jaffa, ville et comté: VI 514, 515; VII 33,  
 35, 36, 38, 39, 41; IX 325; XIV 63  
 Jaime Alarich de Perpignan, envoyé du roi  
 d'Aragon: VI 520  
 Janus, roi de Chypre: XVIII 405, 406  
 Janus de Campo Fregoso, doge de Gênes:  
 XVII 391  
 Japhouni, famille de Chypre: XVIII 413  
 Jean XXII, pape: XVI 129-132  
 Jean I, margrave de Brandebourg: VI 515  
 Jean II, roi de Chypre: XVIII 400, 402,  
 406; XIX 81; XX 125-131  
 Jean Bibi, secrétaire du roi de Chypre:  
 XVII 394, 397  
 Jean de Brie, turcopleier de Chypre: X 267  
 Jean Caphurius, évêque: XVIII 410  
 Jean de Coimbre, prince d'Antioche:  
 XVIII 402  
 Jean Colonna, légat: XII 52-54, 56; XIV 62  
 Jean Comnène, empereur: VIII 85  
 Jean Comnène, père d'Alexis Ier: X 259  
 Jean, évêque de Crotona: XIV 62  
 Jean Darras, noble chypriote: XX 126,  
 131, 132  
 Jean de Hongrie, envoyé des Mongols:  
 VI 519  
 Jean d'Ibelin, comte de Jaffa: XIII 685, 688  
 Jean d'Ibelin, sire de Beyrouth: XI 215  
 Jean, sire de Joinville: II 131; VI 517;  
 VII 29, 32

- Jean X Kamateros, patriarche de Constantinople: XII 47
- Jean Lascaris Caloféros, noble byzantin: XVI 133
- Jean de Lusignan, prince d'Antioche: XIX 82
- Jean de Mestre Brahin, fiefié chypriote: X 266
- Jean de Mimars, historien: XVIII 399
- Jean de Naves, noble chypriote: XX 132
- Jean de Nores, noble chypriote: XX 133
- Jean de Pietro Sassone, chevalier du comté de Tripoli: XI 217, 218
- Jean Ponsan, raïs des Syriens de Nicosie: XVII 387
- Jean de Saïssons, bailli de Famagouste: XVII 388
- Jean, archevêque de Sis: XIX 70, 72
- Jean de Valenciennes, baron du royaume de Jérusalem: VI 513
- Jean de Wurzbourg, pèlerin: VIII 77
- Jean Zamberlan, avocat fiscal de Chypre: XX 125, 129
- Jérusalem, églises  
 Sainte-Marie-Latine: IV 68  
 Saint-Sabas: XIV 66  
 Saint-Sépulcre: XII 53, 54  
 Templum Domini: XII 53
- Jérusalem, patriarche: XV 5. Cf. Heraclius
- Jérusalem, ville: XIV 63
- Joscelin I de Courtenay, comte d'Edesse: V 8; VIII 85; IX 325
- Joscelin III de Courtenay, comte d'Edesse: IX 330
- Joseph Zafet, marchand de Famagouste: XV 12, 41, 43; XVII 385
- Jubin, monastère dans la principauté d'Antioche: XV 10, 28
- Julien, sire de Sidon: XIX 76
- Kashgar (*Chascat*): XIII 690, 695
- Kaysun, au comté d'Edesse: VIII 93
- Kerbogha, chef turc: V 8
- Khryssorhoïotissa, monastère, Chypre: XIV 68
- Kinnamos, famille chypriote: XVIII 413
- Kissusa, casal, en Chypre: XIV 63
- Kontostephanos, famille chypriote: XVIII 413
- Koutzoveni, monastère, Chypre: XIV 68
- Krinia, monastère, Chypre: XIV 64
- Kykko, monastère, Chypre: XIV 68, 72
- Lakhan, famille chypriote: XVII 385
- Lanzarotto (Malocello ?), amiral de Chypre: XVI 127
- Laodicée (Lattaquié), Syrie: IV 67; XI 217; XVI 129
- Lapaïs (Bellapaïs), monastère, Chypre: XIV 69; XV 10, 28
- Léon II, roi d'Arménie: XIX 69, 71-74, 76
- Léon V, roi d'Arménie: XIX 72, 75
- Léon VI, roi d'Arménie: XIX 75. Cf. Lion
- Léonce Makhairas, historien: XVIII 401, 408, 409
- Letymbou, casal, en Chypre: XIV 63
- Limassol, ville, port et évêché: XIV 63; XV 1, 3, 7-9, 31, 35, 38, 39, 41, 42; XVI 132
- Lion de la Montagne, personnage de chanson: V 8
- Livadi, casal, en Chypre: X 265
- Loretos, évêché, en Eubée: XII 48
- Louis VII, roi de France: II 131; V 8; VII 28, 29; VIII 81, 82, 84, 87
- Louis IX, roi de France: II 131; VI 510-522; VII 29-32; VIII 93; XI 216; XIII 684, 685
- Louis de Savoie, roi de Chypre: XIX 77
- Lucie, princesse d'Antioche, épouse de Narjot de Toucy: VIII 90; XI 219, 220
- Lucie de Segni, princesse d'Antioche: XI 215-217
- Lycoredis, fils de Saladin dans les romans: V 13
- Ma'arrat al-Nu'man, Syrie: IV 67; IX 323
- Majorque: XVI 124, 126
- Mamistra, en Cilicie: XIX 71
- Manassé d'Hierges, connétable de Jérusalem: IX 325
- Manfred, roi de Sicile: VI 514, 518, 519
- Mangana, monastère, à Constantinople et en Chypre: XIV 67, 71, 72; XVIII 401, 402
- Manuel Comnène, empereur: VIII 80, 84
- Manuel de Valente, secrétaire du roi de Chypre: XIX 78
- Manuel Zaccaria: XVI 123
- Maracée, au comté de Tripoli: XI 213, 214, 217
- Marc Zebas, bourgeois de Famagouste: XVII 394, 397, 399
- Marie Comnène, reine de Jérusalem: IX 328
- Marino Sanudo, historien: XVI 122, 124, 127
- Marona, en Chypre: XV 4, 9, 17, 34, 35
- Marseille: VII 31-35, 37, 40, 43; XVI 122

- Mazoir, famille de croisés provençaux: IX 326  
 Meïllor de Maraclée, baron tripoliteïn: XI 214  
 Melisende de Montlhéry, ancêtre des Courtenay: IX 325  
 Mesembrie, évêque de: XV 5, 44  
 Meynes, famille, au comté de Tripoli: IV 73; XI 213  
 Michel VIII Paléologue, empereur: VI 518, 520, 522  
 Michel IX Paléologue, empereur: X 260  
 Michel Ange-Comnène, despote d'Epire: XIV 62  
 Miles de Plancy, connétable de Jérusalem: IX 325, 329  
 Milly, famille, au royaume de Jérusalem: IX 325  
 Minas, turcople: X 265  
 Modon, en Messénie: XII 48  
 Monaldo de Campo, dominicain: XV 3  
 Môngke, khan mongol: VI 511  
 Moni, casal, en Chypre: XIV 72  
 Mont-Cassin, monastère: XII 53  
 Montcocu, au comté de Tripoli: XI 218  
 Montpellier, marchands: XV 12, 13, 33, 40, 41, 43; XVI 131; XIX 76.  
 Cf. Joseph Zafet, Raymond Serralher  
 Morée, principauté: XII 53, 56, 57  
 Morf de Grenier, comte d'Edesse: XX 125  
 Muisse Arrabi, fieffé du royaume de Jérusalem: IX 322  
  
 Narbonne: XVI 122  
 Nègrepont, en Eubée: XII 47, 48  
 Néokastro, duché, en Roumanie: XII 52  
 Nephin, au comté de Tripoli: XI 214, 215, 218, 220  
 Nersès Balientz, archevêque arménien: XV 5, 44  
 Nicée, Iznik, Turquie: XII 48  
 Nicolas III, pape: XI 217, 218; XIV 73  
 Nicolas IV, pape: XVI 121-123  
 Nicolas Audeth, Carme: XVIII 411  
 Nicolas (Nectarios), abbé de Casola: XII 47  
 Nicolas Cristal, clerc de Chypre: XV 5, 30, 42  
 Nicolas, abbé de Saint-Théodose: XIV 62  
 Nicosie: XIV 63; XV 1, 3, 4, 8, 9, 22, 24, 30, 34, 38, 41-44, 47; XVII 387, 389  
 Nicosie, églises  
 la Cave: XVIII 412  
 la Madeleine: XV 10, 28  
 N.D. de Beaulieu: XV 10, 28; XVIII 412  
 N.D. de Tortose: XIV 70; XV 39  
 N.D. de Tyr: XIV 70; XV 10, 47; XVIII 412  
 Phaneromeni: XVIII 410  
 St. Blaise: XV 10, 28  
 St. Georges: XV 38  
 St. Jean: XV 47  
 St. Jean de Bibi: XIV 69, 72  
 St. Julien: XV 10, 29  
 St. Mammas: XVIII 409  
 St. Michel du Cimetière: XV 3, 10, 30, 32  
 St. Théodore: XV 10, 28  
 Ste. Barbe: XV 10, 29. Cf. Andron  
 Norvège: VII 31. Cf. Haakon  
 Nubie, royaume: V 13, 14  
 Nûr al-Dîn, roi d'Alep: IV 70; V 10, 15  
  
 Oddon de *Cancaliis*, évêque de Paphos: XV 1, 3, 5, 7, 13, 14, 17, 27, 28, 31, 32, 34  
 Odet Boussat, noble chypriote: XVII 391; XX 128  
 Olgerius, pèlerin: III 142  
 Onfroi de Toron, baron de Jérusalem: IX 329  
 Oste de Tibériade, baron de Jérusalem: XI 214  
 Othon de la Roche, duc d'Athènes: XII 50, 56  
  
*Pagliogoti*, casal, en Chypre: XX 125, 130  
 Paleokhori, casal, en Chypre: XX 126, 132  
 Paleokythro, casal, en Chypre: XVIII 410  
 Paleopaphos, en Chypre: XIV 63  
 Paphos: XV 1, 4, 8, 9, 22, 23, 27, 31, 34, 35, 38, 41, 42; XIX 85  
 Pascal II, pape: II 130, 132, 133  
 Patirion, monastère, en Italie du Sud: XII 45  
 Patras, en Achaïe: XII 50, 57  
 Paul de Conti, évêque de Tripoli: XI 217, 218  
 Paul Elteffaha, chevalier tripoliteïn: XI 219  
 Payen de Chastellux, croisé: IX 326  
 Pegai, en Bithynie, évêché: XII 48  
 Pegolotti, marchand: XIX 73  
 Pélage, légat: XII 56, 57; XIV 72  
 Pendas (le), prieuré, Chypre: XV 10, 31, 47  
 Péra, monastère St. Ange: XII 52  
 Petchénègues, peuple turc: X 259  
 Petra tou Romiou, lieu, en Chypre: XIV 63  
 Phébus de Lusignan, sire de Sidon: XVIII 406

- Philippe II Auguste, roi de France: VII 30; VIII 86
- Philippe III, roi de France: VI 517, 522
- Philippe de Chamberliac, archevêque de Nicosie: XV 6
- Philippe d'Ibelin, sénéchal de Chypre: XVI 123
- Philippe de Mézières, chancelier de Chypre: XIX 77, 78
- Philippe de Montfort, seigneur de Tyr: X 263
- Philippe de Novare, historien: XI 215
- Phorbia, monastère, Chypre: XIV 66
- Pierre I, roi de Chypre: XV 12; XIX 77, 81, 82, 84, 86
- Pierre II, roi de Chypre: X 267; XVII 390; XIX 78
- Pierre Capuano, légat: XII 47
- Pierre Charbonel, pèlerin: III 141, 143
- Pierre Domandi, nonce de la Chambre apostolique: XV 1, 3, 4, 7, 11, 12, 13, 28, 41
- Pierre l'Ermite, prédicateur: V 8
- Pierre Grimaldi, capitaine de Famagouste: XVII 392
- Pierre de Lascoutz, bailli de l'église de Limassol: XV 28, 31, 37, 42
- Pierre de Marco, capitaine de Famagouste: XVII 392, 394, 397, 398
- Pierre de Montolif, turcoplier de Chypre: X 267
- Pierre de la Palu, patriarche de Jérusalem: XVI 132
- Pierre Pelestrin, turcoplier de Chypre: X 267
- Pierre de Ravendel, baron tripoliteain: XI 214
- Pierre Salah, écrivain de la chancellerie de Chypre: XX 132, 133
- Pierre Thomas, légat: XV 12, 43, 45
- Pierre Tudebodus, historien: V 7
- Pise, Pisans: VIII 84; XII 46, 50, 54, 61; XVI 122
- Pissouri, en Chypre: XIV 63
- Plébaïn, sire du Boutron: IV 74; XI 214, 220
- Podocataro, famille chypriote: XVIII 410, 411, 413, 414
- Polemidthia, en Chypre: XIV 63
- Ponthieu, la fille du comte: V 13
- Porcelet, famille du comté de Tripoli: IX 324; XI 215. Cf. Bertrand
- Pravimunt, commanderie, en Chypre: XV 10, 47
- Prêtre Jean: XIII 694-696
- Psimolofo, casal, en Chypre: XV 6, 43
- Puy du Connétable, dame et seigneurie, au comté de Tripoli: V 14; XI 222
- Puylarens, famille du comté de Tripoli: IV 73; IX 330; XI 213
- Pyrgos, lieu à Chypre: XIV 64
- Qalawûn, sultan: XI 220
- Ramla, au royaume de Jérusalem: XIV 63
- Raoul de Bénibrac, chevalier de Jérusalem: V 12, 13
- Raoul de Tibériade, baron du royaume de Jérusalem: XI 214
- Ravennique, convention de: XII 48, 56, 57
- Raymond d'Aguilers, historien: V 7
- Raymond d'Antioche, fils de Bohémond III: XI 213
- Raymond de Poitiers, prince d'Antioche: VIII 81, 85
- Raymond Roupen, prince d'Antioche: XIX 70
- Raymond IV, comte de Saint-Gilles: IV 65, 66, 72; IX 323, 324; X 260
- Raymond II, comte de Tripoli: IV 70; V 10
- Raymond III, comte de Tripoli: IV 70-72; V 10, 14; XI 213, 214
- Raymond Seralher, marchand: XV 12, 13, 33, 40
- Raynouard, famille du comté de Tripoli: IV 73
- Raynouard de Nephin, baron tripoliteain: XI 215
- Reggio de Calabre, archevêché: XII 45
- Renaud de Châtillon, prince d'Antioche: V 10, 13; VIII 86; IX 326, 327
- Renaud de Dampierre, croisé: VIII 81
- Renaud de Mar'ash, baron édessénien: VIII 93
- Renaud Porchet, croisé: V 7
- Richard Cœur de Lion: II 131; V 11, 12; VII 29, 30; VIII 82; X 261, 262, 264; XIV 70
- Richard de Chaumont, héros de chanson: V 8
- Richard de Holy Trinity, historien: V 11, 12
- Richard le Pèlerin, trouvère: V 6, 7, 12
- Robert le Frison, comte de Flandre: VIII 79
- Robert de Saint-Albans, chevalier rénégat légendaire: V 13
- Rodosto, en Thrace: XII 47
- Roger, comte de Sicile: II 132; IV 66

- Rois (les Trois): XIII 690, 694  
 Romain du Puy, baron du royaume de Jérusalem: IX 328  
 Roussel de Bailleul, aventurier normand: VIII 79  
 Rufinianai, monastère voisin de Constantinople: XII 52
- Saewulf, pèlerin: VII 33, 44; VIII 79  
 Safet, en Galilée: VI 513, 515  
 Saint-Gilles, port et ville: IV 69; VII 28  
 Saint-Luc en Phocide, monastère: XII 54  
 Saint-Samson, ordre de chevalerie: XII 53  
 Saint-Savas tis Caronou, monastère, Chypre: XVIII 408  
 Saint-Siméon, port, dans la principauté d'Antioche: VII 29  
 Saint-Théodose, monastère de la vallée du Cédron: XII 54; XIV 61-74  
 Saint-Thomas des Anglais, ordre de chevalerie: XV 10, 31  
 Sainte-Catherine, monastère en Chypre: XIV 65, 72; XV 10  
 Saladin: V 10-15  
 Salonique, monastères  
 les Akapnoi: XII 54  
 Saint-Demetrius: XII 53  
 Salvus de Chypre, doyen de Nicosie: XV 30  
 Samaqar, chef mongol: VI 521  
 Samarkand, en Asie centrale: XIII 684, 688, 692  
 Santa Severina, archevêché, en Italie du Sud: XII 45  
 Sébaste, en Samarie, évêque: XII 54  
 Sibuet de Loriol, chancelier de Chypre: XIX 77  
 Sibylle, reine de Jérusalem: V 10, 14; IX 327  
 Sibylle d'Arménie, comtesse de Tripoli: XI 217-219  
 Sicile: II 132; XII 45  
 affaire de: VI 514-516  
 Siciliens: XIX 70, 73  
 Sidon, au royaume de Jérusalem: VII 29  
 Siméon Rabban-ata, dignitaire nestorien: XIII 694  
 Simon Bazadelo de Padoue, chancelier de Chypre: XIX 79  
 Simon de Brie, légat: VI 516, 517  
 Simon de Carmandino, vassal génois de roi de Chypre: XVII 393  
 Sinaï, monastère: VII 39; XII 54; XIV 62, 64-66  
 Sis, capitale du roi d'Arménie: XIX 70, 73
- Smbat, connétable d'Arménie: XIII 683-696  
 Smyrne, port en Turquie: XV 11, 33, 43, 45  
 Stavrovouni (la Croix en Chypre), monastère: XIV 69, 70, 72; XV 10, 31; XVIII 412  
 Stylo, monastère en Chypre: XIV 72  
 Synclitique, famille chypriote: XVIII 413  
 Syracuse, en Sicile: VI 521  
 Syriens: X 266; XVII 383-398; XVIII 404, 407
- Tarragone, en Espagne: II 132  
*Tanghat*, contrée d'Asie centrale: XIII 690, 695  
 Tarente, en Italie: VII 27. Cf. Bohémond  
 Tarse, en Cilicie: X 260; XIII 683; XIX 71  
 Tarsia, casal en Chypre: XV 9  
 Tatikios, dignitaire byzantin: VIII 85; X 259, 260, 262  
 Temple, Templiers: VII 34; X 261, 262, 268; XI 213, 216-219; XII 52, 53; XVI 123, 124  
 Thabor, monastère en Terre Sainte: X 262  
 Thaddée, évêque de Gorhigos: XIX 73  
 Théodore d'Acre, aventurier: XV 17  
 Théodore, évêque de Nègrepont: XII 47  
 Théodore Khalif, turcople: X 266  
 Thibaut Belpharage, turcople de Chypre: X 267; XVIII 409  
 Thibaut, comte de Chalon: III 143  
 Thierry d'Alsace, comte de Flandre: IX 324  
 Thomas Bérard, maître du Temple: XI 216  
 Thomas de la Blanchegarde, noble chypriote: XVI 125, 127  
 Thomas Blemist, noble chypriote: XX 133  
 Thomas Ficard, chancelier de Chypre: XIX 79, 85  
 Thomas Foscarini, collecteur pontifical: XV 2, 44  
 Thomas Mansel, bourgeois de Famagouste: XVII 393, 395  
 Thomas de la Morée, protégé d'Hélène Paléologue: XVIII 401, 402  
 Thomas Morosini, patriarche de Constantinople: XII 47, 49, 50, 53, 56  
 Thoros, "baron de la Montagne": IX 322  
 Torcello, Saint-Thomas, monastère: XII 55  
 Tortose, au comté de Tripoli: XI 213, 217; XVI 129; XVII 384  
 Trapani, en Sicile: VI 522  
 Tripoli: IV 68, 69; VIII 87, 89, 95; IX 326; XI 214-224; XVI 129; XVII 384  
 Tughtekin, atabeg de Damas: V 9

- Tunis: VI 521, 522  
 Turbessel, au comté d'Edesse: IX 325  
 Tyr: VII 34, 38; VIII 83; XVI 129, 130;  
 XVII 385
- Urbain II, pape: II 129-135; III 139; IV 66;  
 VIII 80, 84  
 Urbain IV, pape: VI 513, 514, 519  
 Urbain V, pape: XV 44
- Vénitiens, Venise: VII 30-33, 37, 41, 44;  
 VIII 79, 83; X 267; XII 46, 49, 50;  
 XVI 120, 121, 123, 127-130;  
 XVII 388, 391, 396; XIX 73, 85
- Verlocopo, monastère: XII 53  
 Vivien de Ginembaldo, changeur:  
 XVII 389
- Wicher l'Allemand, croisé: V 7; IX 323  
 Wolfker de Kuffern, croisé: III 140
- Yialia, monastère, Chypre: XIV 66, 67, 69,  
 72  
 Yves de Narbonne, clerc: XIII 694
- Zeitounion, évêché en Thessalie: XII 53

